



## Over dit boek

Dit is een digitale kopie van een boek dat al generaties lang op bibliotheekplanken heeft gestaan, maar nu zorgvuldig is gescand door Google. Dat doen we omdat we alle boeken ter wereld online beschikbaar willen maken.

Dit boek is zo oud dat het auteursrecht erop is verlopen, zodat het boek nu deel uitmaakt van het publieke domein. Een boek dat tot het publieke domein behoort, is een boek dat nooit onder het auteursrecht is gevallen, of waarvan de wettelijke auteursrechttermijn is verlopen. Het kan per land verschillen of een boek tot het publieke domein behoort. Boeken in het publieke domein zijn een stem uit het verleden. Ze vormen een bron van geschiedenis, cultuur en kennis die anders moeilijk te verkrijgen zou zijn.

Aantekeningen, opmerkingen en andere kanttekeningen die in het origineel stonden, worden weergegeven in dit bestand, als herinnering aan de lange reis die het boek heeft gemaakt van uitgever naar bibliotheek, en uiteindelijk naar u.

## Richtlijnen voor gebruik

Google werkt samen met bibliotheken om materiaal uit het publieke domein te digitaliseren, zodat het voor iedereen beschikbaar wordt. Boeken uit het publieke domein behoren toe aan het publiek; wij bewaren ze alleen. Dit is echter een kostbaar proces. Om deze dienst te kunnen blijven leveren, hebben we maatregelen genomen om misbruik door commerciële partijen te voorkomen, zoals het plaatsen van technische beperkingen op automatisch zoeken.

Verder vragen we u het volgende:

- + *Gebruik de bestanden alleen voor niet-commerciële doeleinden* We hebben Zoeken naar boeken met Google ontworpen voor gebruik door individuen. We vragen u deze bestanden alleen te gebruiken voor persoonlijke en niet-commerciële doeleinden.
- + *Voer geen geautomatiseerde zoekopdrachten uit* Stuur geen geautomatiseerde zoekopdrachten naar het systeem van Google. Als u onderzoek doet naar computervertalingen, optische tekenherkenning of andere wetenschapsgebieden waarbij u toegang nodig heeft tot grote hoeveelheden tekst, kunt u contact met ons opnemen. We raden u aan hiervoor materiaal uit het publieke domein te gebruiken, en kunnen u misschien hiermee van dienst zijn.
- + *Laat de eigendomsverklaring staan* Het “watermerk” van Google dat u onder aan elk bestand ziet, dient om mensen informatie over het project te geven, en ze te helpen extra materiaal te vinden met Zoeken naar boeken met Google. Verwijder dit watermerk niet.
- + *Houd u aan de wet* Wat u ook doet, houd er rekening mee dat u er zelf verantwoordelijk voor bent dat alles wat u doet legaal is. U kunt er niet van uitgaan dat wanneer een werk beschikbaar lijkt te zijn voor het publieke domein in de Verenigde Staten, het ook publiek domein is voor gebruikers in andere landen. Of er nog auteursrecht op een boek rust, verschilt per land. We kunnen u niet vertellen wat u in uw geval met een bepaald boek mag doen. Neem niet zomaar aan dat u een boek overal ter wereld op allerlei manieren kunt gebruiken, wanneer het eenmaal in Zoeken naar boeken met Google staat. De wettelijke aansprakelijkheid voor auteursrechten is behoorlijk streng.

## Informatie over Zoeken naar boeken met Google

Het doel van Google is om alle informatie wereldwijd toegankelijk en bruikbaar te maken. Zoeken naar boeken met Google helpt lezers boeken uit allerlei landen te ontdekken, en helpt auteurs en uitgevers om een nieuw leespubliek te bereiken. U kunt de volledige tekst van dit boek doorzoeken op het web via <http://books.google.com>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

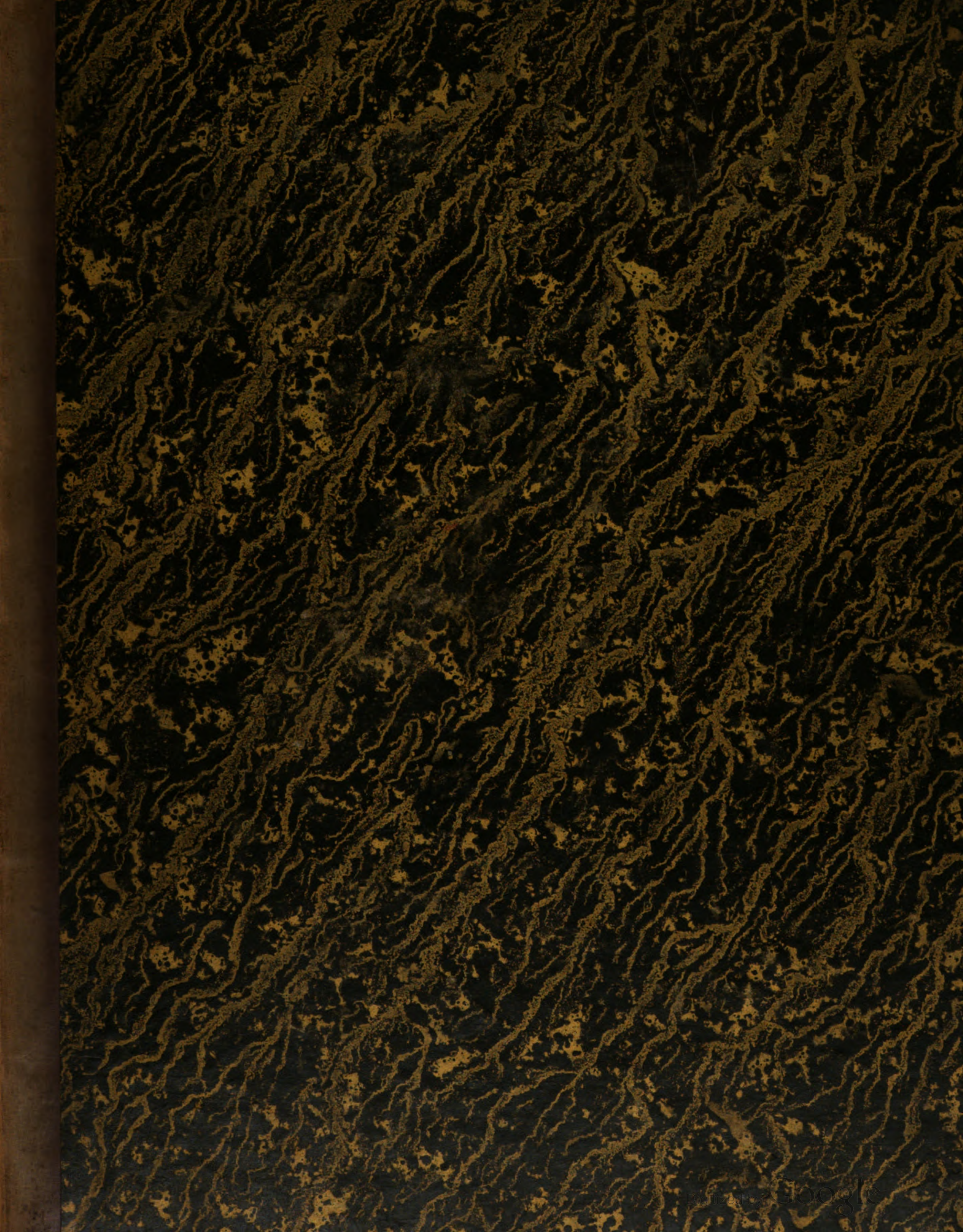
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

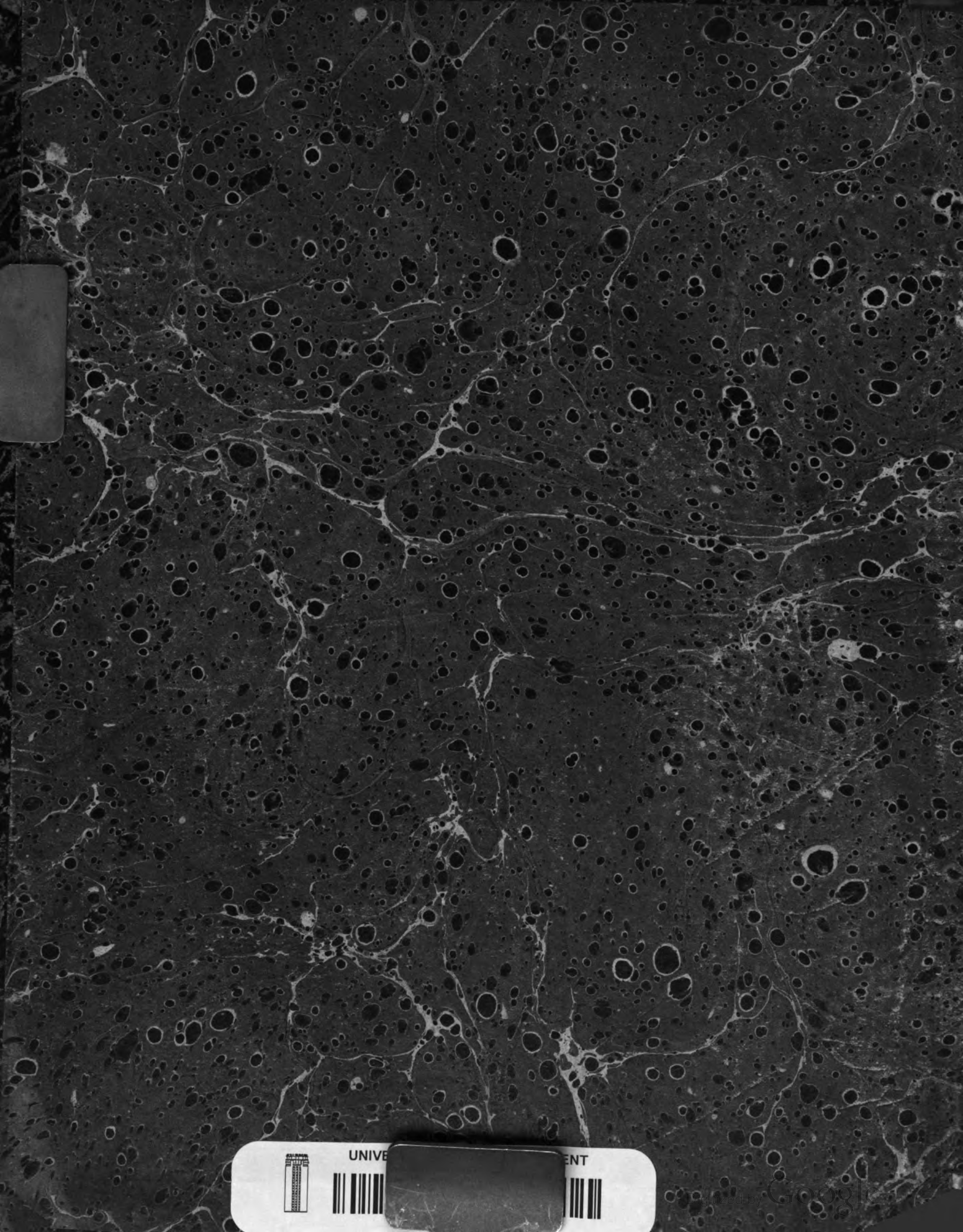
## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>









UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY



UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY





Hist. 9432  
23 E2



**COLLECTION**  
**DE**  
**DOCUMENTS INÉDITS**  
**SUR L'HISTOIRE DE FRANCE**

**PUBLIÉS**

**PAR ORDRE DU ROI**

**ET PAR LES SOINS**

**DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**



**PREMIÈRE SÉRIE**  
**HISTOIRE POLITIQUE**





**PAPIERS D'ÉTAT**  
DU  
**CARDINAL DE GRANVELLE**

D'APRÈS LES MANUSCRITS  
DE LA BIBLIOTHÈQUE DE BESANÇON

PUBLIÉS  
SOUS LA DIRECTION DE M. CH. WEISS

**TOME III**



**PARIS**  
**IMPRIMERIE ROYALE**

—  
M DCCC XLII





# PAPIERS D'ÉTAT

DU

CARDINAL DE GRANVELLE.





# PAPIERS D'ÉTAT

DU

## CARDINAL DE GRANVELLE.

---

I.

### HARANGUE

PRONONCÉE DEVANT LE SÉNAT DE VENISE PAR JEAN DE MONTLUC<sup>1</sup>,

AMBASSADEUR DE FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, III, 146 et suiv.)

Sans date [1543].

Essendo tutti li danni socessi non d'altro che da' portamenti dell' imperatore derivati, cosa meravigliosa deve parere a ciascuno che li suoi ministri sieno tanti sfacciati, che darne imputatione al re mio sig<sup>re</sup> non si vergognino, remettendoci in sugli occhi il tenere un ambasciatore in Constantinopoli. A quali in riposta vorrei volontieri a domandare se essi credeno che le trame da dieci anni in qua maneggiate per commessionne dell' imp<sup>re</sup> et re de' Romani, ni col sig<sup>r</sup> Turcho, sieno tante segrete che la maggior parte della christianità non ne sia ampiamente informata? come sarebbe a dire il praticare tregua

<sup>1</sup> Jean de Montluc, évêque de Valence et frère de Blaise, servit comme lui sous cinq rois. Il ne se distingua pas moins dans les négociations que son frère dans les armées. La harangue dans laquelle il s'efforçait de justifier l'alliance ottomane,

et qui ne put ébranler les Vénitiens, a été traduite en français par son frère, et insérée dans ses Commentaires. (Voyez Collection des Mémoires relatifs à l'histoire de France par M. Petitot, XX, 417-434.)

o pace, non dico generale, ma particolare, et offerendo grandissimo tributo del regno di Ongheria<sup>1</sup>, quantunque egli havesse, per essere di conscientia tenera, affermato non voler comportare chel piccolo re del regno restasse con il favore et appoggio del Turcho, parendogli cosa poco conveniente a christiani. Al che con la verità posso aggiungere che al tempo che la pace frà questa ser<sup>ma</sup> signoria et il detto sig<sup>r</sup> Turcho fù fermata, il re de' Romani con messi segreti tentò quanto possette d'impedirla, cosa che per la presa di essi messi fù debitamente verificata.

Cercano di più i detti ministri levarci il battesimo, magnificando et accomodando a modo loro la cosa dell'armata turchesca, et dicono che, per essere stata la detta armata alquanti mesi ne' porti nostri, debbiamo esser per nemici del popolo christiano publicati, volendo per le loro appassionate calunnie fabricare un nuovo articolo della fede, con dire che un principe per la defensione sua non possa ne deva lo aiuto de quelli che sono di contraria religione adoperare; non accorgendosi che biasimando il re mio sig<sup>re</sup>, biasimano David, re valentissimo et santissimo profeta, il quale trovandosi dal re Saul perseguitato, al re Aches idolatro e della legge di Dio nemicissimo fuggissene, et doppo non molto tempo marcìò nelle squadre delli infideli, i quali per combattere contra il popolo della sua propria legge andavano. Biasimano parimenti Aza, re de' Giudei, il quale chiamò in suo aiuto il re di Siria idolatro, per liberarsi dalla importuna malignità delli re di Israel. Biasimano Constantino, principe christianissimo, et più che nessun altro imperatore della republica christiana benemerito, il quale nella maggior parte delle sue spedizioni uno numero de' Gotti idolatri seco conduceva. Biasimano Bonifacio, tanto da santo Agostino nelle sue epistole celebrato, il quale per la defensione et forse per la vendetta di qualche ingiuria ricevuta, chiamò in Africa i Vandali, huomini della nostra religione alienissimi. Biasimano Narses, eunuco di Giustiniano, capitano valorosissimo, ma sopra tutto religioso, si come per il testimonio di san Gregorio, et per le

<sup>1</sup> Ce tribut annuel offert au Grand Seigneur était de cinquante mille ducats.

chiese da lui edificate in questa ill<sup>ma</sup> città et in Ravena si può giudicare, il quale chiamò in aiuto suo Lombardi, che in quel tempo dal nome de' christiani abborrivano. Arcadio, imp<sup>re</sup> de Constantinopoli, principe non meno religioso che savio et prudente, da tutti gli historiografi, volendo nello articolo della morte a Theodosio suo figlio piccolo qualche protettore lasciare, et conoscendo che Honorio suo fratello a conservare la dignità dell' imp<sup>io</sup> fusse poco atto, verso il re di Persia idolatro il suo pensiero rivoltò con pregarli nel suo testamento di volere la tutela del suo figliolo piccolo et dell' imperio accettare: il che fù in quel tempo da tutti principi christiani sommamente commendato, et tanto più che il detto re di Persia non solamente accettò la detta tutela, ma servò la fede promessa sino alla morte. Heraclio, prima che da heresia si lassasse infettare, in molte sue guerre i Saraceni per soldati adoperò. Basilio et Constantino, figlio di Giovanni, imp<sup>re</sup> di Constantinopoli, accettarono et pigliarono la Pouillia et Calabria per messo et con lo aiuto delli istessi Saraceni, che essi della Isola di Candia haveva scacciati. Potrei dire il medesimo di Federico, il quale con lo aiuto de' Saraceni la maggior parte della Italia signoreggiò. Potrei dire di Henrico et Federico, fratelli del re di Castiglia, i quali, al tempo di papa Clemente quarto, in compagnia di Corradino, chiamarno i Saraceni, sì per terra come per mare, non per defensione de' loro paesi, ma per cacciar i Francesi d'Italia, et in breve tempo della maggior parte della Sicilia con la armata di Barberia se impadronirono. Potrei dire di Lodovico Sforsa in compagnia de molti altri potentati della Italia et con Bajaset dimandare uno numero de cavalli. Che dirò io di Massimiliano di casa di Austria, il quale non per defendersi, ma per ruvinare questo ill<sup>mo</sup> dominio, cercò di provocare il Turco a danni vostri, ill<sup>mi</sup> ss<sup>ri</sup>? Il che fedelmente si trovava in deluso Andrea Mocenigo, insieme li remedij che dalla serenissima ss<sup>a</sup> furono in tale necessità presti.

Et se le ragioni naturali et luoghi della Scrittura sacra et historie christiane a confermare tale contentione non bastassero, le accompagnerei di molte altre che per non attediar vostra serenità sarò



sforsato di lassare, parendomi che appresso vostra serenità sopra di ciò non mi remanghi scrupolo nessuno. Mi persuado haver per gli sopra detti essempli dimostrato il debole fundamento dell' articolo della fede novamente composto da s' imperiali; anzi che alla imitatione de molti segnalati et religiosissimi principi, dico poter senza replica alcuna concludere che al re mio sig<sup>re</sup>, ad ogni suo bisogno, l'aiutarsi dello sussidio del s<sup>r</sup> Turcho sia lecito et concesso; et se questo de tutti soccorsi necessarij si può con verità et con ragione intendere, quanto maggiormente si deve, non dico escusare, ma lodare il mio sig<sup>re</sup>, il quale non per bisogno che avesse a difendersi, nè per giusta vendetta che sua maestà potesse desiderare de' tanti torti, ingiurie et assassinamenti ricevuti dallo imp<sup>re</sup>, non ha voluto accetar altro soccorso, se non quello che con esperientia si vede a tutti i christiani più presto utile che dannoso.

Et se da qualcheduno de quelli che le cose dello imp<sup>re</sup> favoriscono, fusse ricerca in che modo la armata turchescha sia nei porti nostri, non meno per beneficio publico della Italia che per nostro profitto particolare accettare, potrei anche io per risposta domandargli in che modo si mostrerà la christianità habbia per tenere la detta armata nei nostri porti ricevuto detrimento alcuno; al che io sono certo non mi potrebbe rispondere qual si fusse ministro dell' imp<sup>re</sup> se qualcheduno non si trovasse che del cianciare o ragionare più che del negoziare si contentasse. Però, per non lassare cosa che apresso quelli che non sono bene informati potesse qualche scrupolo ingenerare, toccherò questo punto quanto più brevemente potrò.

Tutte le volte che la serenità vostra è stata ricerca dalli ministri imperiali a concedere il passo a soldati loro o thedeschi o italiani e spagnuoli, per le terre di questo ill<sup>mo</sup> dominio, subito si sono dalli stratij et assassinamenti de' detti soldati intese et rapportate grandissime querele; et pochi mesi sono che i Thedeschi che a Carignano per far la honorata pasqua andavano, per avanzar quelli i quali nella robba et nell' honore delli sudditi vostri tanto sceleratamente avevano posta la mano, parte del favore et rabbia del cativo animo loro

contra le chiese rivolsero, tagliando, per sommo vituperio della religione christiana, naso, orecchie, braccia a crucifissi et ad altre statue che i santi del cielo rappresentano.

Partesi da Constantinopoli, ser<sup>mo</sup> principe, la armata potente et piena de soldati alieni dalla nostra religione, et per essere al soccorso del re mio sig<sup>re</sup> destinata et inviata, passa per mezzo delle vostre isole, fermasi en paesi della Chiesa, accostasi de' paesi de' Sanesi et Genevesi, popoli che più presto la grandezza dello imp<sup>re</sup> che la loro libertà favoriscono; nè si trova nè si può intendere persona che di essergli fatto torto alcuno si lamenti, anzi fatte carezze a tutti quelli che nel mare sono stati incontrati, con pagare tutto ciò che per la provisione della armata sono stati forzati di pigliare: il qual bene non credo già che nessuno possa imputar che alla presenza del capitano Polin, ambasciatore del re; conciosiachè nè Turchi, nè christiani alcuni non si sieno mai per il tempo passato in così modesta maniera governati.

Chi sarà quello, ser<sup>mo</sup> principe, che possa o voglia negare che l'armata, se dalla m<sup>a</sup> del re mio sig<sup>re</sup>, per la difesa de' suoi lidi non fusse stata retenuta, non avesse la christianità con infiniti danni travagliata? Chi sarà quello che non giudichi che la detta armata, con tanta potentia, havrebbe fatte infinite prede de anime de christiani et di qualche terra de importanza, il che tutto a beneficio del s<sup>r</sup> Turcho et de suoi capitani nemici della nostra fede sarebbe accresciuto? Havendo dunque la detta armata a fare fazione alcuna molto più utile alla christianità, sarà dalle persone de intelletto giudicato servendo alla m<sup>ta</sup> del re mio sig<sup>re</sup>, che se ella da sè, senza alcuno peno, si fusse a danni de' christiani inviata; sì che oltre che l'accettarla per reprimere la insolenza de' ministri imp<sup>li</sup>, che già quattro galee ci havevano tolte in sul porto di Tolone, era al s<sup>r</sup> mio utile et necessario, si può senza replica alcuna dire chel nostro utile particolare era in questa parte congiunto con il beneficio publico di tutta la christianità.

Due cose, ser<sup>mo</sup> principe, credo havere chiaramente et con manifesti argomenti dimostrato: la prima è che il re mio sig<sup>re</sup>, senza pregiudicio del nome et dell' honore christianissimo, habbia l'aiuto

mandatogli dal s<sup>r</sup> Turco accettato; la seconda, che il detto soccorso sia stato più utile che dannoso alla christianità; aggiungerò la terza con quella brevitade che la importanza della causa concederà, cioè che la m<sup>ta</sup> del mio sign<sup>re</sup>, non per ambicione di dominare, non per vendicarsi della ricevuta ingiuria, non per insignorirsi della robba d'altrui, non per recuperare quello che ingiustamente gli è usurpato, ma solo per defendersi, habbia detto soccorso appresso di sè retenuto. La difesa intendo io, ss<sup>ri</sup> ill<sup>mi</sup>, del suo regno, il quale lo imp<sup>re</sup> da tutti i tempi con violenze aperte, con astutie, con trattati et tradimenti contra ogni ragione et dovere de giustitia, ha cerco di rovinare; et adesso i suoi ministri, non altrimenti che se per burla parlassero, non si vergognano di dire che sua Cesarea m<sup>ta</sup> non per altra ragione si è comossa a voler ruvinare il detto regno che per dissolvere la amicitia che loro dicono essere trà la m<sup>ta</sup> del re et del sig<sup>r</sup> Turco. O! conscientie tenere santi propositi, giustificate risposte per servirsene però appresso i balordi et ignoranti, et non appresso di voi, ill<sup>mo</sup> s<sup>re</sup>, che con la vostra mirabile et solita prudenza, senza alcune mie parole, nello animo et conscientia vostra tutto il contrario giudicate, et conoscete il fondamento della guerra non esser altro che il disegno di ruvinare quello regno, che da mille anni in qua da tutti i stati afflitti si è dimostrato vero et pronto refugio!

Vorei io intendere da questi che così acute risposte fabricano che, santo proposito della fede commosse lo imp<sup>re</sup>, congiunto con il re de Inghilterra, nel XXI<sup>1</sup>, a venire ad assaltare la Francia per le bande della Champagne et Piccardia, riducendo finalmente tutto il favore della sua impresa ad abbruggiare non so che villaggij, et assediare Mezieres? Che religione lo spinse, nel tempo che la Italia in tanta quiete et sicurezza viveva, per essere Napoli et Milano, Fiorenza et Genova da diversi prencipi posseduta, che religione, dico, lo spinse a concitare et congiungersi con papa Leone, per levarce lo stato di Milano che a figlioli del mio re, sì per dritto di sangue come per le investiture dell' imp<sup>re</sup> apparteneva? Che tanto zelo della fede lo consigliò di voler far

<sup>1</sup> 1521.

amazzar il re mio sign<sup>re</sup> per mezzo di uno principe di Francia, detto il s<sup>r</sup> Bourbon <sup>1</sup>, con gran numero di gente nella Franza, con speranza di potere con la forza aperta conseguire quello che con tradimenti, per la bontà et providenza de Dio, non gli era successo? Che inspiratione del Santo Spirito potrà mai esser quella che, sette anni fa, condusse l'imp<sup>re</sup> ad assaltar la Franza con  $\frac{2.0}{m}$  fanti et  $\frac{1.0}{m}$  cavalli per due bande, cioè per la Provenza et la Piccardia? Qual commandamento dell' Evangelio si pottrebbe mai trovare da questi che del nome christiano in apparenza si mostrano zelatori, che la congiuntione dell'imp<sup>re</sup> con il re de Inghilterra possa appresso di tutto il mondo giustificare, essendo il detto re de Inghilterra, per il consiglio et instigatione di S. Ces<sup>rea</sup> m<sup>a</sup> schismatico, heretico et rebelle della fede da' pontifici dichiarato? Laqual congiuntione non si può già soccorso necessario battezzare, anzi una ingiusta scelerata et detestabile congiuratione fatta fra ambedue da partirsi un regno christiano et catholico, il quale da tutti i tempi che egli è parso poter all' ampliacione della fede far proposito alcuno, si è a spendere il sangue et robba mostrato prontissimo? Quale immensa charità potrà esser quella che in così poco tempo ha indotto l' imp<sup>re</sup> ad abbracciare, favorire et congiungersi con i prencipi di Alemagna, i quali da venti anni in qua heretici, schismatici et alieni dalla nostra religione haveva giudicati? Non bastava tutto il mondo, ser<sup>mo</sup> prencipe, allevare dalla memoria dello imp<sup>re</sup>, prencipe inclinatissimo alla vendetta, qual vituperosissimo scorno fattogli dal re de Inghilterra nella persona della zia carnale, se il disegno di soggiogare tutta la christianità non gli havebbe la detta ingiuria fatta dimenticare? Quante volte indarno, per ovviare alla impresa turchesca et remediare alla grave et evidentissima rovina di Ongheria et di Alemagna, di procurare qualche pace et unione tra li detti prencipi si è tentato?

Hora lassando tutti particolari odij, interessi privati, rispetto della

<sup>1</sup> Le connétable de Bourbon fut accusé, devant le parlement de Paris, d'avoir formé le dessein de remettre la personne sacrée

« du roi entre les mains de l'Anglais, faire des pâtés des enfants de France et livrer à l'étranger nos plus riches provinces. »



religione, studio della commune libertà, oblige de tanti beneficij da noi anticamente et dai nostri tempi ricevuti, si sono finalmente a danni nostri congiunti et collegati, et non altrimenti che Herode et Pilato, da nemici capitali, per perseguire Christo, amici grandissimi diventarono. Anderà dunque lo imp<sup>re</sup>, ser<sup>mo</sup> principe, con animo de impadronirsi de la Francia et de offendere quello re, il quale, doppo havere ricevuto tante ingiurie, così volentieri et amorevolmente la tregua de dieci anni consentì. Anderà l'imp<sup>re</sup> con animo di ruvinare quello principe, il quale doppo esser stato tante volte nel suo indebitamente assaltato, et quasi tornando dalle essequie di quello ill<sup>mo</sup> et ser<sup>mo</sup> Delfino, che così sceleratamente gli fù avvenenato, andò con il resto de' suoi figlioli che gli avanzava et con tutti i principi del suo sangue a mettersi nella galea del detto imp<sup>re</sup> con pericolo della propria vita, mostrandogli quanto da sua m<sup>a</sup> christianissima la pace a tutti i christiani necessaria fusse continuamente desiderata? Anderà lo imp<sup>re</sup> con animo di disertare, abbrugiare et mettere in preda quel regno, nel qual non altramente che sarebbe stata la persona di Christo, è stato honorato, carezzato et ricevuto? Tenterà con violenti et indebiti modi de insignorirsi di quello regno, del qual il spacio di L giorni, per cortesia et benignità del re mio sig<sup>re</sup>, più che dalla casa sua propria padrone assoluto si è trovato? Anderanno i Thedeschi con animo di far servir quelli che, per conservare la libertà di Alemagna, con tanto dispendio della robba et effusione di sangue si sono così volentieri adoperati? Anderanno gli Thedeschi et Inglesi con animo di distruggere quella religione che noi con le valorose armi, con la dottrina de molti eccellenti intelletti, havemo in tutto il mondo publicata? Anderanno Spagnuoli, i quali da noi sono stati con forze de armi tante volte alla fede christiana remessi; anderanno con animo di fare la vendetta loro et constringersi a lasciare la religione, che con tanto honore del nome di christo havemo sì lungamente conservata? Et se dal resto de' christiani (che Dio nol voglia) saremo con ogni dovere abbandonati, potremo noi subditi del re mio sig<sup>re</sup> con grandissima

ragione domandare vendetta a Dio contra tutti di tanta ingratitude.

Questi non saranno i meriti che i nostri antichi, sotto la condotta di Carlo Martello, appresso de Dio et della christianità acquistarono nel tempo che  $\frac{1}{2}$  Saraceni infedeli venuti di Spagna amazzarono. Questi non sono i meriti che i nostri antichi appresso a Dio et alla christianità acquistarno nel tempo che con le armi loro, sotto la condotta di Carlo Magno, della Spagna et parte della Asia i Saraceni et infedeli furono scacciati. Questi non sono già i meriti che acquistarono i nostri nel tempo di Urbano secondo, il quale Urbano, senza difficoltà alcuna, il proprio et suoi prencipi, tutta la nobiltà, e generalmente tutto il regno con li avversarij de la fede, in poco tempo commosse, i quali insieme con l'aiuto nostro il regno di Hierusalem et altri luoghi santi acquistarono. Leggeranno mai, senza tenersi a noi obligati, christiani, quella oratione che da Olivienese vescovo fu del tempo di Calisto alla ser<sup>ma</sup> ss<sup>ria</sup> fatta? Il principio della quale queste parole contiene : « Nessuno « de voi, ill<sup>mi</sup> ss<sup>ri</sup>, ignora che sono xx anni che quello vittorioso esercito « de' Galli passò di Europa in Asia, dove per la benignità di Dio et virtù « loro tutto il territorio del Bosforo sino in Siria hanno alla fede di « Mahumeto levato. » Questi non sono già i meriti di tante spedizioni contra li avversarij della fede fatte da nostri antiqui al tempo di Philippo, di Alois, di Carl di Valois et di molti altri loro successori re di Francia?

Non credo già che la santità di n<sup>ro</sup> sign<sup>re</sup>, vedendo tante nationi insieme congiunte con cativissimo animo di ruvinare il resto della christianità, quello regno, sopra ogni altro della republica christiana benemerito non voglia per defensione nostra prestarci quello aiuto et sussidio che giudicherà esser necessario, et quando altramente per qualche rispetto facesse, andarebbe con grandissimo suo danno contra il dovere di Italiano, di christiano et di pontifice. Di Italiano, perchè egli sà molto bene che la servitù e calamità della Italia non può da altro accidente derivare che dalla ruvina et debilitatione del regno di Francia. Andarebbe contra il dovere di christiano, imperochè essendo stato quello regno da tutto tempo prot-

tettore et amplificatore del nome di Christo, et essendo hora per la opera et ambitione dell' imp<sup>re</sup> da tante nationi aliene dalla nostra religione oppugnato, non potrà essere se non da cattivi christiani in questo bisogno abbandonato. Andarebbe contra il dovere di pontefice, essendosi in tutto et in diversi modi chiarito et sicome lo imp<sup>re</sup> per la sua ostinata volontà di sottomettere i Francesi et Italiani et tutti altri christiani al giogo, non ha voluto prestargli orrechie a condizione alcuna di pace, che da sua santità gli sia stata proposta, così il re mio s<sup>re</sup>, desideroso della pace et riposo publico de' christiani, tutte le sue attioni, le sue differenze bene spesso ha voluto nel giudicio di sua s<sup>ta</sup> remettere. Non potrà adunque N. s<sup>re</sup> per fare lo officio di vero giudice et pontefice, mancare a pigliare le armi contra quello che dal bene et riposo commune perturbatore senza nessuna repplica si può dire. Et quando altramente facesse, per rinfacciarli le ingrattitudini che contra de noi in questo caso commetterebbe, levariansi le ossa di Gregorio III, di Stephano II, di Adriano I, di Stephano IV, di Giovanni IX, di Gelasio II, di Innocencio II, di Eugenio VI, di Innocencio IV, di Urbano IV et molti altri pontefici, i quali, parte dalli nemici della fede, parte dalli imp<sup>ri</sup> molestati, dalle forze di quel regno, come dalla sacra corona di tutta la christianità, sono stati aiutati et nella santa sede remessi. Levariansi le ossa et ceneri di papa Clemente, il quale dalli ministri dello imp<sup>re</sup> contra tutta ragione et giustitia molestato et in estrema calamità ridotto, con le forze del re mio sig<sup>re</sup> con tanta perdita de' nostri fù da tutti suoi travaglij liberato.

Non credo già che voi, ill<sup>mi</sup> ss<sup>ri</sup>, mostrarete haver al tutto dimenticato quella collegatione che frà questa ill<sup>ma</sup> ss<sup>ia</sup> colla corona de Franza da sette cento anni in qua è stata così santamente intrattenuta, et alle spedicioni et guerre moderne fatte in commune aggongerette la memoria di quelle antiche da gli storiografi celebrati, dico tante spedicioni, ill<sup>mi</sup> ss<sup>ri</sup>, che dalla ill<sup>ma</sup> ss<sup>ia</sup> et corona di Francia furono con gli avversarij della fede fatte in commune. Non havreste già dimenticato quella felicissima impresa quando Constan-

tinopoli fù da voi et da noi in breve tempo conquistata<sup>1</sup>, nè potrete comportare che una natione, da vostri antichi tanto amata et honorata, resti per la opera de' nostri nemici in alcun modo indebolita, con lo aiuto della quale natione, non essendo voi ne noi degeneri dalla virtù de' antichi, potete anchora sperare di fare altre imprese che saranno l'accrescimento vostro et beneficio di tutta la christianità. Considerate, come io spero, ss<sup>ri</sup> ill<sup>mi</sup>, con la solita vostra prudenza che accadendo (che Dio non il voglia) qualche sinistro al re mio s<sup>re</sup>, la libertà di questa ser<sup>ma</sup> republica sarebbe senza alcun remedio esposta in preda di quello che ad altro fine non tende, che a congiungerci in un medesimo giogo, come quelli che a defendere la commune libertade uniti ci siamo sempre ritrovati. Et quando altramente facesti, si levarebbono in favore nostro le ossa di quei vostri antichi i quali, vedendo Filippo-Maria Visconti, doppo haver Genova soggiogata et la Toscana in qualche miseria ridotta, per non voler cosa tanto ingiusta comportare, et per non lassar i loro paesi da principi potenti circondare, la guerra con Filippo-Maria in favore de' Fiorentini pigliarono, per la quale non solo la ambicione dello tiranno ributtarono, ma con somma lode et obligo di tutta la Italia, Brescia, Bergamo et Cremona acquistarono.

Per memoria delle quali cose havendo, come io credo, levati li impedimenti che dalle sopradette calumnie de' imperiali ci erano opposti, io, come servitore de tutti voi, ill<sup>mi</sup> ss<sup>ri</sup>, vi scongiuro et supplico voler considerare in che miseria la Italia et tutta la christianità si ritrova, et prima che pigliare resolutione alcuna, vogliono non solo altre volte ascoltare il detto r<sup>mo</sup> et ill<sup>mo</sup> cardinale di Ferrara<sup>2</sup>, ma minutamente esaminare ciò che in nome del re mio s<sup>re</sup> proponerà a vostra sublimità. Et supplico anco la serenità vostra che con la sua solita prudenza riconosca l'imp<sup>re</sup> non solamente come ruvinatore et eversore di tutta la Italia, ma come insidiatore della libertà di

<sup>1</sup> La prise de cette cité, par les François et les Vénitiens réunis, eut lieu le second dimanche après Pâques de l'an 1204.

<sup>2</sup> Hippolyte d'Est, cardinal de Ferrare, qui fut longtemps attaché aux intérêts de la France.

questo ill<sup>mo</sup> dominio; riconosca casa di Austria per sua nemica capitale, sicome quella che in tutti i tempi ha fatta opera di usurpare le altrui terre et paesi, et spetialmente quelli di questa ill<sup>ma</sup> ss<sup>ia</sup>. Al contrario riconosca la m<sup>ia</sup> del re mio sig<sup>re</sup> per suo antiquo fidato et affetionato amico, il quale con quanta prontezza habbia tutte le cose sue sumministrate per recuperare le terre di questa ill<sup>ma</sup> ss<sup>ia</sup> che la casa di Austria haveva ingiustamente occupate, la recuperatione di Brescia et Verona, ne ponno dare vera testimonianza. Ne è da dubitare che tale amicitia si possa per alcuna via dissolvere o violare, perciochè non essendo trà la corona di Franzia et questa ill<sup>ma</sup> ss<sup>ia</sup> querele nè antiche nè moderne, nè tenendo l'uno cosa alcuna dell' altro, vengono a mancare le cagioni per le quali si rompino le amicitie fra principi; anzi la similianza et conformità loro è tale che la ruvina dell' uno minaccia et al securo promette la rovina dell' altro.

---

## II.

## PIÈCES

## RELATIVES AU MARQUISAT DE MORTARA,

DE 1544 à 1550.

(Ambassade de Chantonnay, III, 152-154.)

Donation faite par l'empereur Charles-Quint à Pirrho Colonna<sup>1</sup> des ville et marquisat de Mortara, dans le Milanais, avec droit de rachat, en payant la somme de 15,000 écus d'or, outre celle de 4,465 écus et 10 sous. Bruxelles, 24 novembre 1544.

<sup>1</sup> Il commandait en sous - ordre dans l'armée impériale en Italie. « C'était, dit Montluc, un homme qui avait beaucoup

« d'entendement et de valeur. Ce fut par « forfanterie qu'il prit le nom de Pirrhus, « roi d'Épire. »



Deux diplômes du même, l'un donné à Worms le 3 août 1545, et l'autre à Augsbourg le 10 janvier 1548, au sujet de la succession dans cette seigneurie, qui est étendue aux filles du donataire.

Inféodation du marquisat de Mortara, au profit de Cornélie Colonna, seconde fille de feu Pirrho Colonna, par acte émané de l'empereur, en date d'Augsbourg, le jour des calendes de décembre 1550.

---

## III.

## JOACHIM, ÉLECTEUR DE BRANDEBOURG,

AU CARDINAL FARNÈSE, LÉGAT DU PAPE.

(Journal de Vandenesse, 246-248.)

Cologne-sur-la-Sprée, 2 janvier 1544.

Très-révérend seigneur, noz dehues recommandations prémisses, le sieur messire François Brusda, évesque de Béry, nunce apostolicque, nous a envoyé les lettres de crédance de sa sainteté et l'escript de la charge que luy avez donnée, lequel fait mention de la guerre qu'est à présent entre l'empereur, notre très-clément seigneur, et le roy de France, et avons le tout révéremment receu, et le tout pesé et examiné le plus prudemment qu'il a esté possible; et ja çoit que nous eussions plus désiré que vostre seigneurie révérendissime se y fust treuvé en personne, pource que en personne toutes choses se treuvent plus faciles, et que nous treuvant ensemble, avec devises nous eussions peu prandre plus particulière congnoissance l'ung de l'autre, et donner d'austant meilleur fondement à nostre amitié : toutesfois recepvoins-nous volontiers vostre excuse fondée en causes de si grande importance.

Et puisqu'il appart qu'avec dangier ceste guerre croist, et mesmes en ce temps où l'église est en si grand branle, et que en la républicque

chrestienne sont apparentz tant de troubles; avec ce que, sans nulle doute, c'est sans la faulte de sa majesté impériale, laquelle n'a donné aucune occasion à ceste guerre, mais le François [qui] par sa désespérée malheurté, sans y estre incité de personne ny avoir receu l'occasion, seulement pour establyr sa grandeur et confermer la tyrannie de son frère et confédéré le Turcq contre la chrestienté et la sainte foy, a furieusement congneu ses troubles<sup>1</sup>: jà convenoit que le pape, pour son office, chastia premièrement ledit roy de France, comme le plus grand ennemy de la chrestienté, se faisant compaignon confédéré des Turcqs. Toutesfois ne nous desplairoit-il, mais le voudrions bien conseiller que toutes choses, avec bons et justes moyens, fussent bien appaisées, pourveu que l'assurance et l'observation fust bien certaine et telle dont l'on ne peust nullement doubter, et que ledit François, après tant de promesses, [les] observa une fois, n'ayant du passé rien tenu de tout ce qu'il avoit capitulé et promis à sa majesté impériale et encoires juré sur le saint aultel, mais fait tousjours entièrement le contraire. Et [si] cecy ce debvroit différer pour le déterminer au concille universel, et jusques lors le suspendre, la suspension seroit de trop longtemps, et à nostre advis plaine de dangier et inconveniens; et seroit nostre opinion que, incontinant et avant toute œuvre, le pape ostace le tiltre de très-chrestien au roy de France, comme frère et confédéré avec le Turcq, l'ayant avec tant d'esnormes crimes et plus que punicque desloiaulté largement perdu; et que ledit tiltre se donnast à aultre que avec faiz convenables se jugeroit l'avoir mérité. Et que sa sainteté, jointement avec sa majesté impériale, roy des Romains et aultres roys et potentatz chrestiens, et aussi tous les estatz du saint-empire, fassent incontinant tout extrême de possible, y continuant à le parachever, à ce que ledit roy de France, tant à la confédération avec le Turcq que pour avoir injustement mené la guerre, pourtast incontinant la peine qu'il avoit mérité; et en ce ouffrons-nous de nostre coustel volontairement toute diligence, de laquelle nous userons sans dissimulation, quant le

<sup>1</sup> (Comme ces troubles, suscités ces troubles.)

temps le requerra. Et ce que dessus avons voulu respondre aux lettres de vostre seigneurie révérendissime, pour non riens délaisser de nostre debvoir, et susmes prestz de avec toute volonté faire ce que vous semblera convenir. Donne à Colonne, sur la rivière de Spurs, le 11<sup>e</sup> de janvier 1544.

JOACHIM,

Par la grâce de Dieu, marquis de Brandebourg, électeur.

IV.

ARTICLES

CONCERNANT LE COMTÉ DE BOURGOGNE ET SA DÉFENSE,

PRÉSENTÉS À L'EMPEREUR,

AVEC LES APOSTILLES DE CE MONARQUE.

(Mémoires de Granvelle, III, 124-127.)

Spire, 7 juin 1544.

Pour les affaires du comté de Bourgoingne, pour lesquelles le sieur de Luxeuil est venu faire rapport du recès de la dernière diette tenue aux lighes, et de ce que semble estre nécessaire à pourveoir, tant en leur endroit que aultrement, pour la deffense et garde dudit comté, l'on supplie l'empereur [de donner sa résolution] sur les articles suivans :

L'empereur ayant entendu les raisons et remontrances faictes aux lighes sur le contenu en cest article, les a treuvé très-suffisantes et péremptoires, et a esté, selon l'intention de

S'il plaist à sa majesté entendre le pouvoir dudit sieur de Luxeuil et de ses collèges en ceste charge, pour comprendre en la neutralité les comté de Champagne, Auxerrois, Masconnois,

sa majesté. de non soy extendre plus avant, quant à la neutralité, que pour le duché de Bourgoigne et viscomté d'Auxonne avec le comté de Bourgoigne, et veut que l'on y persiste pour les mesmes causes. Et aussi à

bien entendre la neutralité passée entre le feu admiral de France et le sieur de Marnol, précisément se référant à celle faicte par feue madame l'archiduchesse<sup>3</sup>, elle n'a comprins aultre chose que les susditz pays; mesmes que, quant à ce qu'il est fait mention en précédente neutralité, que ladite dame archiduchesse ne feroit guerre ès pays de Champaigne et aultres, c'estoit un pact personel, extainct par sa mort, et aussi que à la vérité ne le pouvoit obliger que en ce que concernoit ledit conté de Bourgogne. Et se pourra cecy remonstrer èsdits sieurs des lighes, en réfeschissant les aultres raisons susdites, et que sa majesté ne peult achever de croire que lesdits des lighes se voulussent arrester à cela, que ne seroit aultre sinon vouloir préclure le moyen trop favorablement pour le roy de France, que sadite majesté ne se peust revancher de luy, ayant recommencé si malheureusement la guerre en tant de coustez, voire et dez ladite Champaigne entré hostilement, avant et depuis ladite neutralité, en son duché de Luxembourg, et seroit chose trop dure, inéquale et exhorbitante, que en ayant ainsy usé, sadite majesté impériale le deust souffrir avec les bras croisez, et voire qu'il occupe encores audit Luxembourg aulcunes pièces; et confie sadite majesté que ayant tousjours esté si bon empereur desditz des lighes, que pour leur devoir selon Dieu et la raison et réciproque respect, avec la dévotion qu'ilz doibvent à sa majesté, ils ne voudroyent favoriser en cecy ledit roy de France.

Le mieux sera que les lectres se facent en narrant seulement la cause de la venue du sieur de Luxeuil, et que sa majesté ayant entendu tout ce que s'estoit demené en la dernière assemblée, a enchargé de leur faire remonstrer, dire et déclarer ce qu'est icy dessus et au présent article contenu; confiant qu'en cecy mesmement

et aultres terres mentionnées ès anciennes neutralitez, èsquelles se rapporte celle que fut passée entre le sieur de Marnol<sup>1</sup> et le feu admiral de France<sup>2</sup>.

Et pour ce que l'on présume, voire tient-l'on pour certain que sa majesté ne le consentira, elle avisera, s'il lui plaist, d'escrire aux ambassadeurs des treize quantons desdites lighes qui se treuveront à la prouchaine diette, que ledit sieur de Luxeuil a esté devers elle pour faire instance bien expresse de ladite compréhension, et

<sup>1</sup> Nicolas de Gilley, sieur de Marnol et baron de Franquemont, originaire du comté de Bourgogne, fut ambassadeur de Charles-Quint en Suisse et en Savoie.

<sup>2</sup> En l'année 1527.

<sup>3</sup> En 1522, le 8 juillet, par traité conclu à Saint-Jean-de-Losne.

ils auront regard aux très-légitimes raisons de sadite majesté, comme requiert l'amour et affection qu'elle leur porte et a démontré en tout ce qui les concerne, avec l'observance de la lighe héréditaire, en laquelle sadite majesté a toujours satisfait.

que cela ne se peut consentir pour les raisons desjà débatues en la dernière diette et aultres que seront remonstrées; et que sadite majesté s'ébahist de la patience que lesdits ambassadeurs ont heu avec celluy de France, lequel, combien il eust donné assurance de traicter ladite neutralité en conformité des lectres et pouvoirs de sadite majesté, et du recès de la pénultième diette tenue à Baden, et que son mesme pouvoir ne fesoit mention que des duché et comté de Bourgoingne, il a néantmoins refusé de passer ladite neutralité, sans donner raison, du moins fondée, de sondit refus. Par où il semble à sadite majesté que lesdits sieurs des lighes debvoient dès lors déclarer aux ambassadeurs de France, et faire entendre à son maistre, qu'ils tiennent et veulent conserver en leur protection et assister, en vertu de la lighe héréditaire, ledit comté de Bourgoingne; leur donnant à entendre qu'ilz n'y actemptassent comme que ce fust. Et en ce cas sa majesté impériale eust esté contente, encoires qu'icelle neutralité n'eust sorty effect, tenir en abstinençe de guerre le duché de Bourgoingne, en contemplation desditz sieurs des lighes, combien elle ayt sur icelluy, comme en son vray patrimoine, querelle et action très-bonne et irréfragablement fondée.

Ce sera bien fait de le remonstrer et y persister si avant que l'on verra

Sadite majesté aura aussi regard s'il luy plaira adjouster, que estant



que l'on y puisse parvenir, en vertu de la crédeuce desdites lectres.

Ce sera très-bien fait, encoires qu'il couste de soy aider de cestuy et tous autres convenables moyens.

Qu'il s'en face le mieulx qu'il sera possible avec les occasions que y pourront servir.

Que estant le retour du sieur de Luxeuil en Bourgoingne, ce point se communique avec le sieur de Vergy et autres commis pour les affaires de Bourgoingne, pour y regarder ce que l'on verra estre besoing et plus à propos de prompt secours; tenant regard que, si l'on pouvoit estre asseuré d'autres subjectz du saint-empire, mesmes de Ferrette, que par adventure ce seroit le mieulx.

<sup>1</sup> Par les traités de 1478 et 1511, conclus, le premier dans la ville de Zurich, et le second à Baden, en Argovie.

ledit conté de Bourgoingne allié avec lesditz sieurs des lighes héréditairement<sup>1</sup> et longuement avant que les François eussent avec eulx traicté quelconque, ils debvront, et de ce elle les requiert, déclarer que au traicté de paix d'entre le roy de France et eulx ils tiennent ladite conté pour comprins, et vueillent que ledit roy de France en donne déclaration par ses lettres scellées.

Si sa majesté sera contente que l'on pratique tous ou aucuns des quantons pour parvenir à la déclaration contenue au précédent article, et ce aux conditions déclarées à sadite majesté par ledit sieur de Luxeuil.

Et en cas que tous, ou la pluspart d'eulx ne se pourront gagner, si l'on en debvra parler à ceulx de Berne, sous prétexte de l'appoinctement d'entre monsieur de Savoye et eulx, et aussi, selon que l'on verra leur inclination, en communiquer à ceulx de Zurich et Basle.

Si en extrême nécessité l'on debvra recourir auxditz de Berne, pour estre assistez de leurs forces, dont aucuns d'eulx ont donné espoir, et de se contenter d'une partie du payement de leurs gens, moyennant assurance du surplus; et si semblable aide se debvra sercher envers ceulx de Zurich, lesquelz se sont tousjours démonstrez affectionnez audit conté de Bourgoingne.

Cecy se pourra mieulx adviser avec les dessusditz au retour dudit sieur de Luxeuil, pour en faire selon que l'on verra l'exigence; et néanmoins en fera icy parler sadite majesté au sieur de Villeneuve, et escripra lettres sans superscription pour les adresser à telz capitaines qu'il sera advisé. Aussi escripra-l'on lettres au jeusne duc de Wirtemberg, qui se pourront présenter selon que l'on verra son inclination, et se bailleront aultres lettres de crédençe audit sieur de Luxeuil, pour en parler audit duc en passant.

Il se fera.

Qu'il se face ainsi par les moyens qui sembleront moins griefz.

Que l'on regarde au retour dudit sieur de Luxeuil ce que plus convien-

En cas que sa majesté ne trouve bon que l'on suyve ceste voye, qui luy plaise nommer quelque capitaine auquel l'on puisse donner charge de promptement lever trois ou quatre mille lansquenetz, pour les répartir avec le nombre qu'on verra estre requis des subjectz du pays plus propres et accoustumez aulx armes.

Que le bon plaisir de sa majesté soit mander et ordonner bien expressément par mandement patent, que les nobles et aultres tenans biens feudaux audit pays, se mectent prestement en équipaige pour assister ladite deffense, selon leur devoir et nature des biens qu'ilz tiennent et possèdent en fied en icelluy; et qu'ilz y satisfacent de leurs personnes ou aultrement équivalement, puisque par ce chief ilz prétendent exemption de contribuer es dons gratuits.

S'il semblera bon que sur les biens des estrangiers, subjectz du roy de France et aultres, soit levée quelque part<sup>1</sup>, comme d'ung quart ou d'ung tier, actendu que l'on en use ainsi et plus rigoureusement audit France envers les subjectz de sadite majesté.

Lequel semblera mieulx à sadite majesté que les Suysses allans au ser-

<sup>1</sup> Christophe, fils d'Ulric, était alors lieutenant de son père au gouvernement du comté de Montbéliard. — <sup>2</sup> Portion.

dra, puisque, quant à ce que concerne l'expédition de sa majesté, il y va peu de différence.

vice du roy de France passent par Zurich et Berne, vu qu'iceux deux quantons continuent à faire reffus du passaige. En quel cas il est à doubter et craindre que lesditz Suysses prendront leur chemin droit par le hault du conté de Bourgoingne, au quartier de Vesoul, Luxeuil et Faulconney.

Pour conclusions de ce dépesche, l'empereur encharge au sieur de Luxeuil, ensuyvant ce que sa majesté luy a enchargé, que ledit sieur de Vergy, luy et aultres commis aux affaires du pays, soyent très-songneux et vigilans pour espier et assentir les desseings et moyens que les François pourroient avoir allencontre du conté, pour, selon ce, prévenir et pourveoir à la garde d'icelluy et y faire et employer la despence nécessaire; et que journellement ilz advertissent sa majesté, laquelle y fera à ce respondre. Bien entendu que l'on ne se mette légèrement en fraiz superflus, et présupposant que, au plaisir de Dieu, l'on baillera tant d'affaires aux François qu'ilz auront plus besoing d'entendre à leur desfension que de faire emprinse avec armée formée pour faire invasion ny mettre siège; et aussi fauldra avoir regard que les Suysses, allans au service du roy de France ou en retournans, ne facent quelque violence audit conté. Fait à Spire, le vi<sup>e</sup> de juing mil v<sup>e</sup> quarante-quatre.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

## V.

## RÉPONSE

## DES ÉTATS DE L'EMPIRE RÉUNIS A LA DIÈTE DE SPIRE,

SUR L'ARTICLE 1<sup>er</sup> DE LA PROPOSITION IMPÉRIALE TOUCHANT LA GUERRE CONTRE LE TURC  
ET LE ROI DE FRANCE <sup>1</sup>.

(Mémoires de Granvelle, III, 66-67.)

Sans date [10 juin 1544].

Les princes-électeurs, princes et autres estatz du saint-empire, et les depputez des absens, ont ouy et entendu la proposition de la majesté impériale, et bien considéré tous les pointz y alléguez et la bonne et paternelle affection de sa majesté, dont l'en mercient très-humblement; ont aussi bien entendu, non sans regret, les iniques façons de faire du roy de France et les maulx qu'il a faictz et ne cesse de faire contre sa majesté et la chrestienté, par moyen du Turcq, commun ennemy d'icelle. Dont pour satisfaire au bon plaisir de sa majesté impériale, lesditz estatz, après bien avoir pesé les affaires, ont advisé mectre à sadite majesté en avant deux voyes, toutesfois sous le bon plaisir d'icelle et pour choisir celle que bon semblera à sadite majesté.

Premier, puisqu'il est tout manifeste que le roy de France a non-seulement fait confédération avec le Turcq, ennemy commun de la chrestienté, mais aussi s'est adhérent à luy et le provoque contre la chrestienté, dont pourroit ensuyvre dommage irréparable de l'empire, nation germanique et de toute ladite chrestienté, l'on doibt estimer ledit roy de France autant ennemy de

<sup>1</sup> Charles-Quint présidait la diète de Spire, qu'il avait ouverte le 20 février pré-

cedent. Sa proposition aux états se trouve dans le Journal de Vandenesse, 209 v<sup>o</sup> et s.

ladite chrestienté que le Turcq mesmes, et procéder aussi bien contre luy par voye de faict, que contre le Turcq : principalement puisqu'il debvroit estre roy chrestien, et affin que autres potentatz chrestiens ne prinssent pour l'advenir occasion faire le mesmes. Si doncques le roy des Romains avec ses pays et subjectz, et par l'ayde et conseil de sa majesté impériale, se pourroit pour ceste année, et sans l'assistance des communs estatz, tenir en desfension contre le Turcq, il sembleroit aux princes-électeurs, princes et estatz et depputez des absens, convenable d'eulx déclairer contre ledit roy de France, non-seulement de parolles mais aussi de faict, assavoir et en tant qu'il pleust à sa majesté impériale convertir et employer telle ayde comportable que lesditz estatz pourroient accorder ceste année pour Hongrie, avec sa majesté contre France, ayans ferme espoir que sa majesté impériale par ceste voye se pourroit, avec l'ayde de Dieu, de tant plus tost faire quicte de cestuy ennemy domestique et tant dommaigeable, pour après, de toute sa force et celle desditz estatz et autres potentatz chrestiens, povoir de tant de mieulx exploicter quelque bonne et prouffitable chose contre ledit Turcq.

Car lesditz estatz considèrent que, pour la chierté et guerres des années précédentes, et par lesquelles le commun peuple se treuve en disette et nécessité, il leur seroit pour ceste fois malpossible et comportable d'accorder ou bailler ayde offensive contre ledit Turcq, sans ayde de sadite majesté impériale et desditz potentatz chrestiens. Et si sa majesté impériale debvroit aussi à la longue estre empeschée du coustel de France en l'ayde offensive, et que lesditz estatz néanmoins deussent continuellement contribuer pour la desfensive, de ce s'ensuyvroit non-seulement peu de fruct, mais aussi lesditz estatz en seroient à la longue tant dépeuplez et destituez de gens et avoir, que pour l'advenir ne se pourroient, jointement avec sadite majesté impériale et lesditz potentatz chrestiens, employer pour l'offensive, au grand préjudice d'eulx et de la chrestienté.

Pensent aussi lesditz estatz que s'ilz se déclairent ainsi contre

France, non-seulement de paroles mais aussi de faict, que pour le moins sa majesté impériale pourra plus facilement parvenir à quelque honneste et advantaigieuse paix ou traicté avec France, et par ce, sans empeschement quelconque, venir à ladite ofension contre le Turcq, ainsi que la grande nécessité de la chrestienté, mesmes nation germanicque, le requiert.

L'autre voye est, s'il semble à sa majesté impériale plus convenable et nécessaire la desfension contre le Turcq, que de procéder contre France en la sorte que dit est, que lesditz estatz sont aussi en ce cas humblement enclins et volontaires se déclairer contre ledit roy de France : assavoir qu'ilz se mécontentent extrêmement de sa façon de faire si inhoneste et moins chrestienne, et qu'ilz ne le tiengnent ou réputent moins pour ennemy commun de la chrestienté que ledit Turcq. Sont aussi lesdits estatz en ce cas enclins démonstrer à sadite majesté impériale tout convenable advancement et assister sadite majesté, pour un raisonnable prix, de victuailles, pouldre, artillerie et semblables, et que leurs subjects servent sa majesté pour traictement raisonnable; et que par ce fussent de tant mieulx observez les mandatz derechiefz renouvellez et le cours des gens de guerre en France empesché.

Toutesfois en celle de ces deux voyes que sa majesté pourra choisir, comme dit est, semble auxditz estatz nécessaire, puisque le Turcq et aussi le roy de France se pourroient avancer d'envahir ou endommaiger les princes-électeurs, princes et estatz de la frontière: que par l'impériale et royalle majesté aussi. . . .<sup>1</sup> soient non-seulement pourvez les frontières et places [au moyen de] l'ayde commune, mais aussi que présentement l'on advise et de . . . . .<sup>1</sup> les places addommaigées debvront estre desfendues au . . . . .<sup>1</sup> et l'empire et nation germanicque préservés de ultérieur inconvenient.

Et pour autant qu'il y a par adventure encoires quelques piétons avec ledit roy de France ou ses adhérans, lesdits princes et estatz

<sup>1</sup> Lacunes par lacération du manuscrit.



remectent au bon plaisir de sa majesté impériale de les faire rappeler en ung brief terme que leur seroit nommé, espérant que en estans lesditz piétons assheurez, ilz pourroient être induictz se retirer et habandonner ledit roy de France et ses adhérens.

Aussi puisque les Suysses se tirent contre France, si l'on les devroit par escript admonester de demeurer en leurs maisons et point servir contre l'impériale majesté et le saint-empire. Aussi l'on devroit escrire et requérir ledit roy de France désister de son dampnable vouloir. Mais combien que lesditz princes et estatz estiment cecy peu prouffituable, veu que sur semblables admonicions n'ayent cy-devant receu point de responce du coustel de France, et que celle des Suysses ayt été assez irrisoire, si le remectent aussi au bon vouloir et plaisir de sadite majesté impériale.

Quant est que concerne la demande d'ayde desfensive et ofensive contre le Turcq, lesditz princes et estatz par ensemble pourparlez et bien considérez, treuvent que si ledit sieur roy des Romains ne se peult ceste année tenir en desfension contre ledit Turcq, comme dit est, que pour considéracion de l'extrême nécessité et desseings de l'ennemy, le royaume de Hongrie ne doit estre délaissé, ains qu'il est besoing que l'on advise pour ceste année d'une compétente ayde desfensive, selon la puissance desditz estatz et commodité du temps; et conséquemment avec la première commodité, par conseil, advis et assistance de leurs majestez impériale et royalle et autres potentatz de la chrestienté, d'une fructueuse ayde ofensive contre ledit Turcq. Et affin que lesditz princes et estatz puissent de tant mieulx adviser et consulter sur cestuy affaire, ils supplient très-humblement que l'impériale majesté veuille absolument déclairer ce que sa majesté, aussi ledit sieur roy des Romains, ses royaumes et pays sont enclins faire de leur part pour ladite ofension, d'austant mesmes que lesditz estatz ne doubtent que leurs majestez, pour affection chrestienne, clémentement s'y condescendront. Semblablement aussi ce qu'il semblera à leurs majestez que lesditz estatz devront faire quant auxditz deux aydes, et

signamment de combien elles doibvent estre, en quel temps et jusques à quant l'on s'en debvra servir, aussi par quelles voye et manière l'on pourra, avec lesdits aydes, entreprendre sur l'ennemy et convertir au bien et prousfit de la chrestienté, mesme de ladicte nation germanicque.

Ayans lesditz princes et estatz entendu ce que dessus, ilz se ouffrent en toute humilité consulter, peser et considérer dadvantaige lesdites deux aydes ofensive et desfensive, et sur ce déclairer à sadite majesté impériale au plus tost leur conseil et léal advis.

Supplians sa majesté impériale vouloir prendre ceste leur response en la meilleure part.

## VI.

## CHARLES-QUINT

A FRANÇOIS BONVALOT, ABBÉ DE LUXEUIL.

(Mémoires de Granvelle, III, 128.)

Metz, 3 juillet 1544.

L'empereur et roy.

Révérénd père en Dieu, très-chier et féal : Pour ce que dez vostre partement de Spire n'avons eu nulles nouvelles de vous, et mesmes de ce qu'avez peu entendre du coustel des lighes, nous vous dépeschons ce courrier exprès, afin que par luy nous advertissiez incontinent de tout ce que sçavez des occourrans en ce coustel-là, et si le roy de France en tirera le nombre que l'on dit par deçà, ensemble de tout le surplus que pourrez entendre des desseings de l'ennemy, et nous renvoyerez cedit courrier le plus tost que possible vous sera,

et vous nous ferez très-agréable service. A tant, révérend père en Dieu, très-chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Metz, le III<sup>e</sup> de juillet XV<sup>e</sup> XLIV.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

VII.

MÉMOIRE JUSTIFICATIF

DU CHANCELIER DE GRANVELLE

AU SUJET DU TRAITÉ DE PAIX DE CRÉPY<sup>1</sup>.

(Mémoires de Granvelle, III, 166-168.)

[ Fin de 1544. ]

Touchant le traicté de paix avec les François, je m'y suis jamais encliné, mais plustost l'ai ouvertement contredict tousjours et différé jusques j'ay vu le partement contre Soissons, que tout le monde et les ennemys mesmes ont peu veoir et juger nostre retraicte.

De laquelle il s'ensuyvoit que lesdictz ennemys à bon droit devoient délaisser de continuer la poursuyte et pratique de ladite paix, et regarder par tous moiens de traverser et empescher ladicte retraicte, qui, comme l'on apperçoit, fust esté très-difficile en mectant gens aux villes et fortz, comme l'expérience desjà le commence à mons-

<sup>1</sup> Cette paix fut conclue le 18 septembre 1544. Le chancelier de Granvelle et don Fernand de Gonzague, vice-roi de Sicile, représentaient l'empereur dans les négociations. L'amiral d'Annebault et Errault

de Chemans, garde des sceaux, stipulaient pour le roi de France. On peut lire le traité dans Léonard, II, 430; Dumont, II, 227, etc.

trer; et luy fust esté plus honorable que de continuer ladicte pratique de paix et la poursuyr si longuement, et venir traicter au camp de vostre dicte majesté.

Et de dire que, en faisant ceste dicte retraicte, l'on heu peu gaster et brusler ledict pays, il y eust peu advenir plusieurs dangiers et inconveniens, et par adventure confusion, et enfin n'en fust esté autre fruyt que de bailler plus grande occasion d'inimyté perpétuelle au roy de France et aux siens.

Et quant oires vostre dicte majesté l'eust faict, tousjours s'en retournoit-elle en ses Pays d'embas, ayant faict despence très-grande sans autre effect que de brusler et destruire, et s'en retourner avec gain de trois places<sup>1</sup> dont la garde fust esté trop coustangeuse<sup>2</sup>, avec dangier de les perdre et en recevoir honte; et oultre ce, en faisant ainsi la retraicte, estoit laissée la chrestienté en guerre, et en dangier de se perdre du tout la religion, et ladicte chrestienté en proye du Turcq et voz royaulmes et pays despérez, avec impossibilité de plus pouvoir soubstenir la guerre, et ceulx du roy des Romains astant ou plus.

Et de dire que le roy d'Angleterre, par ladicte paix, pourra se malcontenter et prétendre que vostre dicte majesté a contrevenu au traicté: aussi auroit-il ceste occasion pour ladicte retraicte, laquelle ne se pouvoit faire suyvant le traicté sans son consentement, si il n'y avoit causes et raysons du coustel de vostre dicte majesté que la doigent par rayson excuser aussi bien à l'ung comme en l'autre.

Et il y a, sire, une maxime en matières d'estat comme en toutes choses, que il faut regarder plus à la réalité des choses que se traictent, en y conjoignant ce qu'est possible et faysable selon Dieu et raison, que de advanturer et hazarder pour crainte de scrupules non fondez, comme il semble estre au propos de ce présent cas.

Car en prenant la réalité du traicté principal d'entre vostre dicte majesté et l'Anglois, et y comprenant ce que depuis fust passé entre

<sup>1</sup> (Saint-Dizier, Épernay, Château-Thierry?)

<sup>2</sup> Dispendieuse.

le roy d'Angleterre et le sieur don Ferrante, au nom de vostre dite majesté, il est tout cler que le roy d'Angleterre non-seulement n'y a satisfait, ny encoires y baillé commencement qu'il avoit promis, qu'estoit d'entrer avec son armée en France en dedans le vingtième de juing, ce qu'il n'a fait jusques environ le xv<sup>e</sup> de juillet.

Et s'y a encoires un poinct notable, et que ledict roy d'Angleterre ne scauroit excuser, de n'avoir fait marcher son armée pour correspondre à la commune emprinse, mais s'est arresté avec toute sadite armée, voire et nonobstant que il eust fait dire à vostre dite majesté que pour le moings il feroit marcher en dedans le x<sup>e</sup> de juillet en France trente mille hommes pour correspondre à l'armée de vostre dite majesté, et se retenoit le surplus pour assiéger quelque place en ses frontières, et il y a employé et retenu le tout : délaissant vostre majesté seule en la principale emprinse.

Et quant à la pratique de la paix, il est tout cler que ledict roy d'Angleterre y est entré le premier; et se peult souvenir vostre dite majesté ce que la royne doagière d'Hongrie a escript ci-devant la crainte qu'elle en avoit, et qu'il nous fit ung mauvais tour.

Dadvantage se peult souvenir vostre dite majesté comment il envoya demander ce qu'elle prétendoit pour ladicte paix, qu'estoit pour s'en vouloir faire l'arbitre; et le traicté de paix que vostre dite majesté fait est aussy bien justifié en ce que vous l'y comprenez, avec submission du roy de France à jugement de vostre dite majesté de tout ce que ledict roy d'Angleterre peult prétendre luy estre deu, par les traictes d'entre eulx: qu'est ung poinct notable et pour la bourse audict roy d'Angleterre et à tout le monde.

Item, l'ayant adverty confidamment, comme vostre majesté a fait par mon filz d'Arras, en l'estat où elle se retreuvoit tant de la paix que de guerre, et que la chose ne pouvoit souffrir dilation quelconque, ny en l'ung ni en l'autre, la rayson vouloit qu'il vous respondît incontinent pour ne point perdre la conjuncture et tumber en inconvenient de l'ung et de l'autre.

Et de dire que le roy d'Angleterre sera plus brave de non en-

tendre à la paix pour la prinse de Bouloigne<sup>1</sup>, et le roy de France plus indigné à l'encontre de luy, cela ne peut estre imputé à vostre dicte majesté à l'endroit de l'ung ou de l'autre, puisque vous estes amy de tous deux, et de l'ung vous avez vostre raison, et de l'autre vous la luy pourrez faire avoir, en vertu de ladicte submission envers ledit roy de France.

Et quant à doubter l'inymitié dudit roy d'Angleterre, elle sera sans cause, actendu ce que dessus, et se n'a esté la première fois qu'il s'est déclaré ennemy de vostre dicte majesté à très-nulle cause, sans vous avoir peu nuire; et que ledit roy d'Angleterre s'apointe avec ledit roy de France contre vostre dicte majesté, il l'a desjà faict aultre fois sans vous faire grand dommaige, et si est tant moins apparent, pour ce qu'est succédé dudit Bouloigne, par l'insolence de l'ung et iritement de l'autre.

Joinct qu'il sera difficile qu'ilz se fient l'ung de l'autre, ny se apointent touchant Escosse, ny moins quant aux debtes prétendues; et si n'est vraysemblable que le roy de France voille rompre ce qu'il traicte maintenant, mesmes pour l'esper de l'ung ou l'autre des mariaiges pour mons' d'Orléans, et qu'il congnoit bien que aiant rendu à vostre majesté ce qu'il luy a occupé et détient tant deçà que delà les mons, elle sera plus forte que luy, et a trop appris vostre dicte majesté le chemin de France et aura peu d'esper à l'assistance du roy d'Angleterre, selon qu'il a veu, comme il l'a bien monstré ceste fois à vostre majesté.

<sup>1</sup> La capitulation de cette place fut signée le 14 septembre 1544.

## VIII.

## L'EMPEREUR

A JEAN DE SAINT-MAURIS, SON AMBASSADEUR EN FRANCE<sup>1</sup>.

(Ambassade de Saint-Mauris, 3.)

Gand, 21 décembre 1544.

## L'empereur et roy.

Chier et féal : Depuis vostre partement pour aller en court de France, nous avons receu lettres de noz commis estans à Cambray, nous advertissans comme, après avoir séjourné aucuns jours audict Cambray, ceulx du roy très-chrestien, nostre bon frère, y sont arrivez sans avoir instruction, comm'ilz disoient, de ce qu'ilz avoient à besongner. Et après leur avoir proposé les nostres aucuns pointz, et mesmes celluy des lymites de l'abbaye de Mont-Saint-Jehan et autres, n'y ont voulu entrer ny riens respondre, disans n'en avoir aucune charge du roy leur maistre, comme pourrez veoir plus au long par l'escript qu'en avons faict faire, que vous envoyons cy-joint, suyvant lequel vous enchargeons parler audict sieur roy et ceulx de son conseil comme verrez convenir, et mesmes des biens qu'ilz détiennent aux abbez de Saint-Vaast, Saint-Berthin et autres prélatz de par deçà, noz subjectz, tant à l'occasion de ladicte abbaye de Saint-Jehan, que pour ce que prétend par deçà le cardinal de Lenoncourt : sur quoy lesdits prélatz nous requièrent journellement de remède, que ne leur pourrions, faisant debvoir de bon prince, à la longue reffuser; et il sera beaucoup mieulx qu'il se remédie à vostre réquisition de la part dudict sieur roy sans autre mistère. Leur don-

<sup>1</sup> Voyez sur Jean de Saint-Mauris la notice préliminaire, t. I, p. ix et x. Il avait

été nommé à l'ambassade de France le mois précédent.



nant au surplus bien entendre le contenu oudict billet, et tiendrez main à ce qu'ilz y pourvoient, et de la responce advertirez incontinent la royne douaigière de Hongrie, madame nostre seur, pour selon ce advertir nosdicts commis de ce qu'ilz auront à faire au surplus.

En oultre nous sumes esté adverty comme celluy ayant charge de la part dudict sieur roy de la reddition d'Estenay, après avoir fait démolir partie du fort de la ville, et non-seulement de ce que ledict sieur roy y avoit fait fortisfier, mais aussi les vieilles murailles que y estoient auparavant que ladicte ville vint en ses mains, a fait advertir nostre nepveu, le duc de Lorraine<sup>1</sup>, de y envoyer pour la recevoir, avec condicion d'en faire ouverture audict sieur roy toutes les fois qu'il luy plairoit, pour faire parachever le surplus que reste à démolir; ce que à la vérité avons treuvé estrange, pour estre directement contre le traicté de paix, et ne povons penser qu'il procède du sceu dudict sieur roy. Car oultre qu'il est expressément dit qu'il ne démolira que ce qu'il y a fortisfié seulement, aussi doit-il rendre ladicte ville audict duc sans autre condicion quelconque; ce que aussi remonstrerez audict sieur roy et ceulx que bon vous semblera, faisant semblablement instance que ladicte démolition et reddition se face conforme audict traicté, comme nous confions entièrement que ledict sieur roy n'y voudroit contrevenir. Et nous advertirez au plus tôt que pourrez de la responce que sur ce l'on vous fera, pour nous régler selon ce.

Et au surplus, nous treuvons journellement mieulx de la goutte que nous a tenue aucuns jours, et fait séjourner en ceste ville plus que n'avions délibéré. Mais nous espérons, au plaisir de Dieu, nous partir la première ou seconde des prouchaines festes, et aller en Anvers et dès là à Malines, tirant oultre contre Worms, et ferons le meins de séjour que pourrons; et de ce que succédera vous adver-

<sup>1</sup> François, fils du duc Antoine, auquel il avait succédé le 15 juin 1544, ne régna qu'un an, étant mort le 12 juin de l'an-

née suivante. Il s'était allié, en 1541, à Christine de Danemarck, veuve de François Sforze, dernier duc de Milan.

tirons de temps à autre, vous recommandant aussi d'avoir de voz nouvelles le plus souvent que pourrez. A tant, chier et féal, Dieu vous ayt en sa sainte garde. De Gand, ce XXI de décembre 1544.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

IX.

CHARLES-QUINT

A JEAN DE SAINT-MAURIS, SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 21.)

Gand, 31 décembre 1544.

L'empereur lui recommande les intérêts de Guillaume de Nassau<sup>1</sup>, tant auprès du roi que du cardinal de Tournon. Les députés de ce prince se rendent en France à l'effet d'obtenir mainlevée de la principauté d'Orange et des autres terres qu'il possède sous la domination française.

<sup>1</sup> Guillaume le jeune, fils de Guillaume l'ainé, comte de Nassau, et de Julienne, comtesse de Stolberg, avait été institué par René de Nassau, prince d'Orange, son cousin germain, héritier universel de

tous ses biens. Il en prit possession à la mort de René, qui fut tué d'un coup de coulevrine au siège de Saint-Dizier en Champagne, le 15 ou le 17 juillet 1544.

## X.

## RÉSULTAT

## DES CONFÉRENCES DE CAMBRAY

POUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE CRÉPY.

(Ambassade de Saint-Mauris, 18-19.)

Sans date<sup>1</sup> [ novembre et décembre 1544 ].

Les députez de l'empereur estans à Cambray advertissent comment, suyvant le commandement de sa majesté, ilz se sont treuvez audict Cambray lendemain de Saint-Martin dernier, où ilz n'ont treuvé personne de la part du roy de France ; mais leur a convenu séjourner sans riens faire jusques au xxvi du mois de novembre dernier : que lors, des quatre députez du costé de France sont comparuz les trois ayans pouvoir de traicter, sans la clause que les deux ou les trois d'iceulx pourroient besoingner ; avec ce disoient n'avoir instruction de ce qu'ils debvroient faire, requérans vision de l'article du traicté de paix selon lequel ils debvroient besoingner. Aussi, interrogez qui estoient ceulx qui devoient entendre à visiter le procès de Crève-cueur, respondirent n'avoir riens entendu, et qu'ils en advertiroient le roy, qui depuis y a envoyé deux maistres de requestes, qui sont arrivez à Cambray le xiiii<sup>e</sup> de décembre, et à leur arrivée ont déclaré n'avoir riens apporté avec eulx, mais qu'ilz advertiroient le roy afin de faire chercher les pièces par cy-devant exhibées par le procureur général dudict sieur roy : tellement que les commis de l'empereur sont illec séjournans sans espoir de besoingner encoires en longtemps

<sup>1</sup> Ces conférences furent terminées le 16 janvier 1545. L'acte final est inséré dans Dumont, *Corps diplomatique*, II, 235.

sur ledit affaire de Crèvecœur. Les premiers députez de l'empereur du commencement ont exhibé plusieurs doléances, concernant tant les limites des deux pays que les subjects d'un costé et d'autre, sur lesquelles les députez de France n'ont voullu respondre sans les premier<sup>1</sup> envoyer vers le roy pour avoir instruction. Depuis ont dit n'avoir pouvoir ni instruction, sinon pour besoingner sur les affaires des limites, combien que l'article [du traité] de paix contient par exprès que l'on doit esclarcir les différens des limites et des subjectz d'un costé et d'autre.

Et pour ce que les commis de l'empereur avoient remonstré comment, soubz ombre du différent qui est entre les deux princes pour l'abbaye du Mont-Saint-Jehan près Théroouenne, que l'empereur prétend nuement estre (comme à la vérité elle est) de son conté d'Arthois, le roy, au contraire, que c'est des appertenancez de Théroouenne, l'on a saisy en France les biens des abbés de Saint-Vaast d'Arras, de Saint-Bertin à Saint-Omer et de Arnoise, notoirement contre les traictez passés par cy-devant, tant à Madril qu'à Cambray, requérans que on voulsit donner mainlevée ausdits abbez de leurs biens, et accorder le différent de ladite abbaye de Mont-Saint-Jehan, en promettant, si on ne sçauroit accorder ledit différent, de faire administrer bonne et briefve justice au dénommé de par le roy de France, s'il veult quereller les biens de ladite abbaye estans rière l'obéissance de sa majesté. A quoy les députez dudit sieur n'ont voulsu entendre, soustenans que ladite abbaye du Mont-Saint-Jehan est des appertenancez de Théroouenne; et, sans esclarcir ce point, ne veullent entendre à ladite mainlevée, qui est chose entièrement hors des termes de raison, en tant que c'est chose inique, non fondée et contre tous les traictez, mesmes contre le dernier traicté fait à Creppy, de retenir les biens desdits abbés soubz ombre dudit différent.

Davantaige, les commis de l'empereur ont remonstré comment le cardinal de Lénoncourt, prétendant en un pryoré de Mersin, scitué

<sup>1</sup> Premièrement.

en Brabant, auroit, avant les dernières guerres, fait adjourner le pryeur dudit Mersin pour désister de l'occupation dudit pryoré; où si avant auroit esté procédé, que après que la royne avoit fait veoir les procédures des deux parties, auroit esté ordonné que le tout seroit communiqué au procureur général de Brabant pour y garder le droit de l'empereur. Depuis laquelle ordonnance ledit cardinal, combien qu'il n'eust jamais possession dudit pryoré, peu auparavant les guerres a obtenu mandement de pouvoir saisir aultres biens dudit abbé de Saint-Vaast, desquels il a joy durant les guerres, et les entend encoires tenir sans s'en vouloir dépourter, desquelz biens les commis de l'empereur ont requis avoir aussi mainlevée; et combien qu'il n'y ayt nulle raison ou prétendu dudit cardinal, veu mesmes qu'il n'eust jamais possession dudit pryoré, avec ce qu'on luy présente faire bonne et briefve justice sur son prétendu, si ne veullent lesdits députez de France accorder ladite mainlevée.

L'empereur, de ce adverti, a ordonné d'en advertir son ambassadeur résident en France, affin d'en faire remonstrance audit S<sup>r</sup> roy et ceux de son conseil, en leur faisant bien entendre que, quoique les commis dudit S<sup>r</sup> roy estans à Cambray ne veullent accorder choses tant justifiées et fondées, que sa majesté n'espère estre l'intencion dudit S<sup>r</sup> roy, mais qu'ilz doivent en toute sincérité procéder à la pacification de tous différens, dont l'on n'apperçoit petite apparence, n'est que le roy y pourvoye aultrement. Ce que ledit ambassadeur requerrera que ainsi se face; mesmement que l'on donne la mainlevée ausdits abbez, en mettant ordre aux principaulx débats, tant de ladite abbaye de Mont-Saint-Jehan, que du droit prétendu par ledit cardinal, auquel on est content de faire administrer bonne et briefve justice, pour éviter les doléances desdits abbez, qui ne cessent importuner sa majesté affin de pourveoir à leur indempnité, et vouloir faire saisir les biens appartenans aux prélatz et églises de France estans en l'obéissance de sa majesté et leur en donner la joyssance, tant qu'ilz n'auront mainlevée de leurs biens en France, suyvant les traictez; ce que finablement sa majesté ne leur

pourroit refuser, veu qu'ilz ne peuvent demourer déposseszez pour lesdits différens du Mont-Saint-Jehan et du droit prétendu par ledit cardinal, qui jamais n'eut joyssance du pryoré par luy querellé; et si pour sondit droit l'on pourroit saisir les biens des subjectz de par deçà sans faire saisissement au contraire, seroit en effect déterminer du droit que ledit cardinal prétend ès biens gisans par deçà : ce que on ne pense estre l'intencion dudit S<sup>r</sup> roy. Et de ce que sera respondu audit ambassadeur, il advertira à diligence sa majesté et la royne.

L'on remonstre en outre comme celluy ayant charge de la part du roy de la reddition d'Estenay, après avoir faict démolir partie du fort de la ville, et non-seulement de ce que ledit S<sup>r</sup> roy y avoit faict fortisfier, mais aussi les vieilles murailles que y estoient auparavant que ladite ville vînt en ses mains, a fait advertir le duc de Lorraine de y envoyer pour la recevoir, avec condition d'ouverture pour ledit S<sup>r</sup> roy toutes les fois qu'il luy plairoit, pour faire parachever le surplus que reste à démolir; ce que l'empereur treuve estrange, pour estre directement contre le traicté de paix, et ne pouvant penser que procède dudit S<sup>r</sup> roy : car, outre qu'il est expressément dit par ledit traicté de paix que ne démolira que ce qu'il y a fortisfié seulement, aussi doit ledit S<sup>r</sup> roy rendre ladite ville sans aultre condition quelconque, et faire démolition avant la restitution, selon qu'il est expressément dict par ledit traicté; et si ladicte démolition se pouvoit faire après ladicte restitution, et quant il plairoit audict S<sup>r</sup> roy, elle demeurroit de nul point audict duc de Lorraine, lequel ne pourroit bonnement ny convenablement réparer sa ville, en cas qu'il le vouldist faire. Et pour ces causes l'on persiste de la part dudict S<sup>r</sup> empereur que ladicte démolition et reddition se face conforme audict traicté, comme il confie entièrement que ledit S<sup>r</sup> roy n'y vouldroit contrevénir; et désire ledit S<sup>r</sup> empereur avoir incontinant responce sur ce que dessus, pour se pouvoir sur ce régler.

## XI.

## • L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 25.)

Gand, 7 janvier 1544, V. S.

Chier et féal : Nous avons receu vos lettres des xxiii, xxviii et pénultième du passé et iii du présent, lesquelles, pour le mal de la goutte que nous a tenu et travaillé jusques à maintenant, et dont encoires ne sumes du tout refaict, n'avons eu le temps pour les voir, et seullement nous a fait l'évesque d'Arras verbale relacion du plus substancial; mais au plus tôt que notre disposition le pourra souffrir, que selon la mélioration espérons sera en brief, nous les verrons et vous y ferons responce.

Et cependant, ayant entendu par vosdites lettres du pénultième l'indisposition du roy très-chrestien, monsieur nostre bon frere, et dont avons eu le sentement que requiert la parfaicte amytié d'entre nous, n'avons voulu délaissier l'envoyer visiter, et pour ce despêchons expressément nostre premier escuyer d'escuyrie, le Sr d'Andelost<sup>1</sup> présent porteur, duquel entendrez ce que aussi vous pourrions advertir de nostre santé et compte que faisons de nostre partement d'icy. Et seulement y adjousterons comme nostre cousin le duc de Clèves nous a fait savoir, par son ambassadeur cy-résident, comme

<sup>1</sup> Jean, fils de Simon d'Andelot, dont la maison tirait son nom d'un village situé sur les monts de Salins, dans le comté de Bourgogne. Il était en même temps seigneur de Jonvelle et de Myon et comman-

deur d'Alcantara. A la bataille de Pavie, où François I<sup>er</sup> se battit comme un vaillant gendarme, d'Andelot reçut à la joue un violent coup d'épée que lui porta le roi.

il ne treuve les protestations et renunciations faictes par la princesse d'Allebrecht suffisantes : ains désireroit, pour sa plus grande sheurté et satisfaction, qu'elles se feissent en présence de quelque cardinal et autres personnes de qualitez, comme ledit évesque d'Arras le vous escript plus au long; et conforme à ce regarderez ce que en cest endroit pourrez faire pour le contantement de ñostredit cousin <sup>1</sup>..... A tant, etc. De Gand, le vii de janvier 1544.

## XII.

LETTRES PATENTES DE FRANÇOIS I<sup>er</sup>

AU SUJET DE STENAY.

(Ambassade de Saint-Mauris, 5.)

Fontainebleau, 13 janvier 1544, V. S.

Françoys, par la grâce de Dieu roi de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nous ayons cejourd'huy décerné noz lettres de commission au sieur d'Espaulx, pour, suivant l'article du traicté de paix dernièrement fait entre nostre très-chier et très-amé frère l'empereur et nous, cy attaché soubz le contre-scel de nostre chancellerie, restituer et remectre ès mains de nostre très-chier et amé cousin, le duc de Lorraine, la terre et seignorie de Stenay, ses appartenances et dépendances, et, en ce faisant, luy céder et transporter de par nous les foy, hommaige et serement de fidélité que les officiers et subgectz d'icelle nous avoient fais et prestez; ayans quant et quant délibéré luy faire rendre, comme il est raisonnable, les lettres de transport que feu nostre cousin, le duc

<sup>1</sup> Voir la protestation de Jeanne d'Albret, au n° XXX ci-après.



de Lorraine, son père, nous en fait : et pour autant que les lettres ne se peuvent si promptement trouver ny recouvrer, au moyen des mutations advenues en l'estat de nostre chancelier, qui ont esté cause que les papiers qui estoient en ses mains concernant noz affaires, entre lesquelz estoient lesdites lettres de transport, sont départiz et séparéz en plusieurs lieux; veullant bien que nostredit cousin ait seureté de nous et les luy restituer. Nous, à ces causes, comme par ces présentes, en bonne foy et parolle de roy, et soubz l'obligation de tous et chacuns nos biens, avons promis et promettons à icelluy nostredit cousin, le duc de Lorraine, luy rendre, restituer et remettre en ses mains ou de ses depputez, le plus tôt qu'il nous sera possible, lesdites lettres de transport à nous, comme dit est, faict par nostredit cousin, son père, de ladite terre de Stenay, lesquelles par ce moyen nous voulons et entendons demeurer nulles et de nul effect. En tesmoing de ce, nous avons signé cestes de nostre main, et à icelles faict mettre et apposer nostre scel. Donné à Fontainebleau, le treize de janvier, l'an de grâce mil v<sup>c</sup> quarante-quatre, et de nostre règne le xxxi<sup>e</sup>.

FRANÇOYS.

Et plus bas :

DE L'AUBESPINE.

## XIII.

## NOTE

DESTINÉE À PROUVER QUE LE DUC DE LORRAINE DOIT SE CONTENTER DES LETTRES PATENTES DU 13 JANVIER, À DÉFAUT DU TITRE PRIMORDIAL DE LA CÉSSION DE STENAY AU ROI DE FRANCE, ÉMANÉ DE SON PÈRE, ET QUI NE SE RETROUVE PAS<sup>1</sup>.

(Ambassade de Saint-Mauris, 4-6.)

Sans date [1545].

Puisque la difficulté qu'on fait maintenant touchant Stenay consiste sur ce que le roy très-chrestien, se dessaisissant de la possession, quictant les foy et hommaige des vassaulx, et faisant toutes autres choses que luy est possible pour satisfaire comme il désire au traicté de paix entre la majesté de l'empereur et luy, ne peult pour ceste heure rendre la cession et transport fait par feu M. de Lorraine, fault avoir égard :

Premièrement, ledit sieur roy a si bien et sans aucune longueur, tant deçà que delà les mons, procédé à la restitution des villes desquelles il estoit convenu, qu'il ôte toute la suspeçon qu'on pourroit avoir que la longueur et la difficulté vienne de luy. En après que, bonnement et sans luy faire grant tort, on ne peult affermer qu'il ait une chose qu'il dit et afferme sus sa foy n'avoir pas ; et davantaige qu'il est desraisonnable qu'on le vueille obliger à une chose impossible, de bailler une cession qu'il n'a pas, et que ne luy soit permis user de mesme droit que les loix civiles ordonnent aux princes, advenant que les instrumens et lettres fussent déperies par incursion d'ennemys, par feug ou autrement, èsquels cas on ne se peut mectre en autre devoir que ledit sieur roy fait maintenant.

<sup>1</sup> Voir le n° XIX ci-après.

Aussi qu'il est satisfait au traité de la paix, en ce qu'il est prest remettre ledit Stenay entre les mains de mondit sieur de Lorraine; car il n'est tenu à faire autre chose, avec ce que à l'advenir il ne pourra prétendre aucun droit en ladite seigneurie.

Et ne peut avoir lieu de dire que la seureté ne soit assez grande pour mondit sieur de Lorraine: car l'empereur mesmes, qui est principal contrahant, en choses d'autre nature, quant à l'observance des loix de France et de plus grande conséquence, et tous autres princes qui ont traité les uns avec les autres, n'en demandèrent jamais, et ne s'en peut bailler d'autre.

Et après, à le bien considérer, il n'y a raison de regarder si asprement à cela, veu que le roy se dessaisit dudit Stenay, et n'est à craindre, quant à l'effect de la possession, que plus y puisse ladite cession que la déclaration faite par ledit sieur. Et, quant à l'honneur et congnoissance des princes, autant contreviendrait ledit sieur roy à sa foy et parolle, faisant contre ladite déclaration et article de paix, ayant ledit transport, comme s'il ne l'avoit pas; mais par ce feroit-il un acte d'un par trop frauduleux et anéanty prince, de cacher maintenant une lettre pour s'en ayder par après, ce que n'est aucunement vraysemblable qu'il voulsît faire.

En oultre, ou le tiltre par quoy tenoit ledit sieur roy ledit Stenay estoit bon et vaillable, ou du contraire; s'il estoit bon, le seul traité et accord fait par luy avec l'empereur l'irrite et casse, et par ce ne sert de rien la restitution du transport: car ce que esvertue l'aliénation dudit Stenay n'est pas la restitution de l'instrument, mais l'autorité et foy dudit traité, qui seul en ce cas transfert le droit acquis audit sieur roy. Si le tiltre n'estoit vaillable, comme l'empereur prétend audit traité de paix, de quoy peut servir un instrument d'un tiltre non vaillable? Oultre ce que ledit instrument ne peut de rien servir audit sieur roy, il a donné lettres patentes suyvant ce que M. de Lorraine luy escript, par lesquelles il irrite, casse ladite cession, et néantmoins promet en bonne foy et parolle de prince la remettre ès mains de M. de Lorraine toutesfois et quantes il

la pourra recouvrer, et est prest et offre bailler telle autre seureté qu'il sera advisé par la majesté de l'empereur, et généralement satisfaire en tout ce qu'il lui sera possible à son désir, comme celluy qui entend demeurer son bon frère et perpétuel amy, le priant aussi se tenir pour bien content et satisfait, afin que cela n'empesche plus le cours et parachèvement de ceste tant désirée paix et union en la chrestienté.

## XIV.

## LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A SON FILS L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Mémoires de Granvelle, III, 159-160.)

Sans date [Fontenoy en Vosges], 15 janvier 1545.

Mon fils, je délaisseray de respondre aux particularitez de voz lettres, puisque, au plaisir de Dieu, pourrons estre ensemble en brief. Seulement ne veux-je obmettre que vous avez très-bien usé quant à aller devers le cardinal Sfondrat<sup>1</sup> avec le bon plaisir de l'empereur; et a esté vostre billet partinement arraysoné, et la rponce touchant vostre particulier convenable à son propoz et à la matière; et je délaisseray de respondre aux lettres que ledit cardinal m'a escript, jusques je seray par delà, supposant que aussi sera-il party: et si ne l'estoit, la dilacion n'emporte, mais bien me semble-il que vous debvez monstrier tout contentement du pape

<sup>1</sup> François Sfondrate embrassa l'état ecclésiastique après la mort de sa femme, Anne Visconti, et parvint bientôt aux premières dignités. Le pape Paul III le nomma

évêque de Crémone, où il était né en 1493, et peu de temps après cardinal. Il rendit à Charles-Quint de très-utiles services.

et du cardinal Farnèse, et que en tous advénemens, c'est ce que convient suyvant ce que m'escripvez. Aussi me semble-il que si par adventure ledit Sfondrat n'estoit encoires dépesché de sa majesté, vous feriez bien de chercher l'occasion de luy dire ou advertir icelle par ung billet, qu'elle veuille considérer comme encoires le pape diffère sa responce touchant l'aide et ce que concerne le Turcq et les protestans, et que par adventure c'est par industrie, oultre sa coutumière longueur et généralité de responces, pour veoir comme sadite majesté prendra cestedite créacion, et que sadite majesté pourroit dire audit Sfondrat qu'elle veult laisser ce que concerne ladite créacion jusques elle sçaiche certennement sa volonté sur les deux autres pointz susditz, èsquelz il va trop plus que ladite créacion <sup>1</sup>.

Depuis que je vous escripvis dernièrement, le traicté de l'archevesché <sup>2</sup> et les procuracions se passèrent il y heut dimenche huict jours à Besançon, après les sept heures de la nuict, que fut la cause pour laquelle je ne peus partir jusques le lundy. J'ai esté plus empesché en cecy et avec tant de fascheries, que je vous diray que je ne fus oncques plus ennuyé; et selon que j'ay veu que mon beaufrère a conduict et démené cest affaire, et avec tant de variétez et si peu ou quasi point de soing, je ne sçay qu'en dire : si luy ay-je envoyé dois Fontenoy environ dis-huit ou vinct lettres pour Rome, et escriptes, ou la plupart d'icelles, de ma main; mais je doute <sup>3</sup> qu'elles demeureront longuement devant que d'estre présentées, et je suis délibéré, comme qu'il en soit, d'en retirer ma main, et l'en laisser faire au surplus.....

<sup>1</sup> Allusion au projet du pontife de décorer l'évêque d'Arras de la pourpre romaine.

<sup>2</sup> A la mort du cardinal Pierre de la Baume, archevêque de Besançon, arrivée le 4 mai 1544, le chapitre métropolitain, qui jouissait du droit d'élection, avait nommé pour lui succéder François Bonvalot, abbé de Luxeuil. Ce choix, fait au

préjudice de Claude de la Baume, neveu du prélat décédé et son coadjuteur, fut annulé à Rome; mais, attendu que le nouvel archevêque était à peine âgé de treize ans, Bonvalot obtint pendant sa minorité l'administration du spirituel et du temporel du diocèse, avec le tiers des revenus.

<sup>3</sup> (Grains.)

## XV.

## ANTOINE PERRENOT DE GRANVELLE,

ÉVÊQUE D'ARRAS,

A JEAN DE SAINT-MAURIS, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 29-30.)

Gand, 15 janvier 1544, V. S.

Mon oncle, ceste sera pour vous advertir de la continuation du bon portement de l'empereur, et que desjà, Dieu mercy, il est tant refait qu'il part aujourd'hui pour aler à Bruxelles, de où, après avoir fait séjour de sept ou huit jours, il fait son compte de partir incontinent pour aler à la diette de Wormes; et n'ay voulu délaissier de vous faire cest advisement, afin que vous le fêtes entendre à la royne pour très-bonnes nouvelles.

J'ay receu vos lettres du viii<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> de ce mois, et sont venues jointement celles que vous avez escript à l'empereur de mesme date, lesquelles sa majesté a veues; mais je tiens que la responce sera pour Bruxelles, à quoi je tiendray la main de mon pouvoir. Et cependant ne veux délaissier de vous escrire qu'il sera bien que vous tenez soing de (sans toutesfois trop fascher par importunacion) avoir la responce que encoires vous attendez du roy, plus résolute que celle que vous ont donné ceulx du conseil touchant le fait des commis qui sont présentement à Cambray; et avez très-bien fait de accepter et tenir bon ce qu'ilz vous ont accordé de vostre poursuyte; et je ne voys comme à la reste ilz se peuvent excuser de donner mainlevée à messieurs de Saint-Wast, Saint-Bertin et aultres pour recouvrer les biens que l'on leur occupe, avec couleur du différent de Saint-Jehan-au-Mont; et s'ilz veullent que en préalable ledit diffé-

rend se vuyde, il seroit bien qu'ilz enchargeassent à leurs gens de reconnoistre la raison, quand on la leur met au devant, et s'accommoder aussi à icelle. Et cecy vous escrips-je de moy-mesme; et de mesme ay-je parlé aux ambassadeurs de France en recommandation de recouvrer des biens que l'on a prins au duc d'Albouquerque sur mer, leur desduysant bien particulièrement le fait, et ilz m'ont promis qu'ilz feroient bon office: mais enfin, s'il n'y a mieulx, j'auray ceste satisfaction de n'avoir rien délaissé de ce que je devoye audit duc et à l'amytié qu'il me porte.

Lesdits ambassadeurs ont heu hier audience vers sa magesté, et ce qu'ilz ont proposé a esté pour justisfier leur demande de la compréhension d'Ecosse, des sieurs de Cédan<sup>1</sup> et du conte Galéot de la Concordia<sup>2</sup>; et (suivant ce que sa magesté leur avoit requis ainsi le faire) ilz m'ont déclairé aujourd'huy particulièrement leur charge, et j'à çoit qu'il me semble que les argumens qu'ilz proposent sont facilement solvables, si ne suis-je voulsu venir jusques au bout de les leur débactre, mais ay remis de leur faire responce après que j'auroye représenté le tout à sa magesté et à son consentement, à quoy ilz se sont arrestez.

Il n'est besoin user d'excuse en mon endroit sur ce que vous ne m'adressâtes vos premières lettres, et est tout ce que je vous en ay escript seulement pour la cause contenue en mes lettres, sans y avoir aultre sentement. Aussi sçavez-vous bien que entre nous il ne fault nulle cérymonie; et quant à ce que vous excusez qu'il ne vous est possible, pour l'indisposition du roy, de négocier quant vous voudriez, et que pour tant ne pouvez-vous plus test respondre à ce que l'on vous escript, l'excuse est trop congneue et tiendray main à ce que, quant il sera besoing, elle soit bien prinse.

Vous avez heu raisonnable cause de non envoyer coppie de voz lettres au roy des Romains jusques à maintenant, et sera bien que

<sup>1</sup> (Sedan.)

<sup>2</sup> Galeot Pic, seigneur de la Mirandole et de Concordia, assassin, en 1533, de

son oncle Jean-François, auquel il succéda.

vous excusez sur icelle sans toutesfois nous mettre en faute; et ce que conviendrait, à mon avis, seroit que vous luy fassiez, en vous excusant, une bonne lettre, l'advertissant du plus important et substantial des occurans, dont il est curieux et y prent bien grant plaisir, sans luy reprendre particulièrement toutes voz lettres ny moins luy en envoyer coppie, pour ce qu'il y auroit beaulcoup de choses que seroient pour maintenant hors de saison; et m'envoyant vostre paquet pour luy, je tiendray main à ce qu'il voise seurement....

Quant à Astenay, j'ay veu ce que vous en escripvez à l'empereur, et m'en rapporteray à la responce que sa majesté vous en fera de dessus; seulement ne veulx-je obmettre de vous faire sçavoir que l'empereur a depesché le sieur Bernard de Chambourg pour se trouver présent à la reddition, de la part de sa magesté, et tenir main à ce que, se faisant icelle, ce soit sans aucune condition et sans y rien prétendre pour cy-après, conforme au traicté.

A ce propos vous veulx-je faire sçavoir que l'on a nouvelles du marquis d'Al-Gaste, que la restitution d'Albe en Italie est faicte; mais il reste encoires, outre aultres petites places, le chasteaul et ville de Cavors qu'est bien important, et est assis ledit chasteau sur une montagne tenant de circuyt près de trois milles italiens, de haulteur une et demye, assise au mylieu d'une plaine de douze milles à la ronde pour le moins, et au pied de ladite montaigne sur laquelle est ledit chasteaul, la ville y est, le tout près de Carignan, Pignerol, Fossan et aultres lieux d'importance; ouquel lieu le duc de Savoye avoit mis un personnage assérement à luy pour la garde de ladite place, lequel treuva moyen de gagner l'amour de la dame dudit lieu, et la print pour femme; et depuis, par accord fait avec les ministres du roy très-chrestien, leur délivra la ville en recevant, comme l'on dit, x<sup>m</sup> escuz et quelque aultre récompense en Daulphiné. Et cecy est entrevenu depuis la trêve de Nice, dois laquelle ce que a esté prins, tant d'ung coustel que d'aultre, se doit plainement restituer, et non pas seulement (comme prétend M<sup>r</sup> de Morette) dois la guerre ouverte; et de dire que ce soit par achat, ledit qui a esté commis



à la garde du chasteau n'avoit aucun pouvoir de vendre les biens de feu monsieur de Cavors<sup>1</sup>, issu de la maison de Savoye; aussi furent les deniers qu'il receut seulement pour faire ladite délivrance et non pour achat. Et si y a dadventaige, que si bien il en fust esté seigneur (ce que non), la vendition estoit nulle, pour non y estre entrevenu le consentement du seigneur du fief; et m'a enchargé sa magesté de le vous escrire, afin que vous faictes instance pour ladite reddition, et vous ay bien voulu escrire le tout si particulièrement, pour mieux négocier en ayant si particulière information; et ferez ladite poursuyte sans venir à lire mes lettres.....

Vous faictes très-bien d'assister les deux Espaignolz que nostre prince vous a recommandés, et espère bien qu'il ne vous fera négocier chose que ne doige bien estre au contentement de sa magesté.....

Je vous ay desjà escript que sa magesté désire sçavoir qui est le capitaine lequel offre de mener Espaignolz en France; ne sçay si c'est le mesmes dont voz lettres à sa magesté font mention, par lesquelles vous escripvez qu'il les doit amener d'Allemagne sans déclarer où ilz sont. Il sera bien que vous regardez d'esclaircir ce point par voz premières.

Le frère du cardinal d'Ausbourg<sup>2</sup>, beau-filz du conte Frédéric de Fustemberg, qu'est frère au conte Guillaume<sup>3</sup>, m'a donné une lettre pour ledit sieur conte Guillaume, avec une instruction y jointe, de laquelle il voudroit bien vous enchargissiez quelqu'un de voz gens, homme discret, pour luy porter lesdites lettres, et luy déclarer le contenu en ladite instruction; que n'est chose scrupuleuse mais consernant seulement l'effect de sa délivrance, et pour entendre de son bon portement. Mais il me dit que l'on ne permet aysement que l'on puist parler audit conte, et beaulcop moins que luy

<sup>1</sup> La maison de Cavours descendait de Louis de Savoie, prince d'Achaïe et de la Morée, par un fils naturel, Louis, seigneur de Raconis, de Pancalier, de Cavours, etc. qui florissait au commencement du xv<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> Otton, comte Truchses de Waldbourg, cardinal-évêque dès 1543; son frère, Jean de Truchses, avait épousé Jeanne de Furstemberg.

<sup>3</sup> Guillaume, comte de Furstemberg, veuf de Bonne de Neufchâtel en Bour-

escripre; et pour tant faudroit que celluy de vos gens quy yroit print peine de se souvenir de ce que ledit conte luy respondroit sur chacun point de ladite instruction. Et il me semble que l'on ne vous pourroit faire difficulté d'y envoyer, comme ilz ne feirent à moy lorsqu'il y avoit plus de cause de garde, quant je y envoyai Saganta, et mesmes si vous déclairez à ceulx qui ont maniance des affaires, que vous désirez advertir sadite majesté de sa disposition et de ses nouvelles, bien sachant que ce sera plaisir à sadite majesté. Vous verrez ladite instruction, et vous prie user du tout comme vous treuverez, suivant la disposition des affaires, estre pour le mieulx; seulement vous diray-je que je suis tant amy et serviteur dudit S<sup>r</sup> cardinal d'Ausbourg et de ses parens, que je désireroye singulièrement en cecy et en aultres choses raisonnables leur complaire. Et si vous treuvez qu'il se puisse aisément négocier, vous prie me vouloir advertir tant de l'estre dudit conte que de tout le besoigné de vostre dit homme et responce particulière sur tous les points contenuz en ladite instruction. Et à tant, après mes très-affectueuses recommandacions à vostre bonne grâce, je feray fin à ceste en priant le Créateur qu'il, mon oncle, vous doint vos désirs. De Gand, ce xv<sup>e</sup> de janvier 1544.

Vostre meilleur nepveur.

PERRENOT, évêque d'Arras.

Monsieur de Saint-Mauris, mon oncle.

gogne, servait dans l'armée impériale quand il fut fait prisonnier des Français au passage de la Marne, en Champagne,

dans le mois de juillet 1544. On l'avait envoyé à la Bastille.

## XVI.

## CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 35-37.)

Bruxelles, 27 janvier 1544, V. S.

L'empereur et roi.

Chier et féal : Nous vous avons desjà adverty de la réception de vos lettres du xi<sup>e</sup> du présent, et depuis sont arrivées celles du xv<sup>e</sup> et xxiii<sup>e</sup>, et suyvant que lors vous escripvîmes que par le premier y responderions plus particulièrement, y satisferons par ceste.

Et au premier, quant au gentilhomme de Parpignan, il va bien que nous ayez adverty par le menu des propos que l'on luy a tenus ; et, puisque l'on ne peut encoires bien comprendre, par ce que s'est passé, la fin à quoy tendent les propos que l'on luy a tenus, ce que toutefois désirons bien et nous emporte de sçavoir, vous regarderez de encoires luy parler avec démonstration de confidence, qu'il veuille continuer la pratique en se monstrant enclin d'y vouloir entendre en quoy que ce soit que ilz ayent leur desseïn, et mesme au côté de Parpignan, où il auroit plus de moyen de s'y employer ; et qu'il regarde en ce cas d'avoir ziffre d'eux et pour les autres desseïns qu'il verra estre possibles, et toutes autres enseignes qu'il pourra, et encoires qu'il tâche par tous moyens d'avoir quelques lettres d'eux sur ceste pratique, et que, s'ils luy écrivent chose par où l'on la puist plus clèrement entendre, il nous fasse incontinent sçavoir ou à nostre vice-roy de Catalogne, pour nous en advertir.

Et quant à monsieur le daulphin, nous avons aussy, tant par vos-

dites lettres que ce que nous en a dit le sieur d'Andelost, entendu le sentement qu'il a des propos controuvez que l'on luy a rapportez; et comme ce sont choses qui pourroient engendrer plus d'inimitié, sera bien que communicquez avec le sieur de Lordres pour regarder par quel meilleur moyen et comment vous pourrez faire entendre audit sieur daulphin que tel propos a esté contreuvé (comme à la vérité il est), soit par le moyen de la sénéchale<sup>1</sup> et en luy parlant, ou encoires audit daulphin, auquel pourrez faire entendre, dire et certifier que jamais nous ne pensames en tels propos, et n'est ny nostre naturel ny coutume de mal dire de personne, et moins le voudrions-nous faire dudit daulphin, lequel nous avons toujours confié estre enclin à avoir et tenir bonne amytié avec nous, comme aussi avons singulièrement désiré la réciproque avec luy, comme nous faisons. Et que, quant au traité de paix que nous avons dernièrement faict, nous y sommes condescendu mesmement pour son respect et considération, et de non endommager le royaume dudit France, comme eussions peu faire, et restituer les pièces que nous avions gagnées de la couronne de France; et sçavent bien l'admiral de France et aultres ministres du roy que leur a esté dit de nostre part et reprins par plusieurs fois, que ne voulions rien traiter qu'il ne fût agréable audit daulphin, et signamment quant à ce que concernoit son frère monsieur d'Orléans, dont ilz assurarent toujours que toute leur conclusion estoit de son bon gré et vouloir; et aussi le luy feimes dire expressément, avec lettres de nostre main, par l'évesques d'Arras, lequel envoyasmes pour ce en partie en France, le dernier voyaige qu'il y faist, voire et l'eussions fait quant oires il n'y eût eu autre occasion; et nous fust très-grant plaisir et satisfaction d'avoir entendu par luy qu'il fust bien content dudit traité de paix et de tout le contenu, avec ce qu'il nous en escrivit. Et que, quant à ce qui concerne ledit traité de paix, il doit considérer que ce qui

<sup>1</sup> Diane de Poitiers, veuve de Louis de Brézé, grand sénéchal de Normandie. Elle était maîtresse du dauphin, depuis Henri II,

qui la créa, en 1548, duchesse de Valentinois.

touche le roy aussy est très-bien et favorablement traité, voire et advantaigusement pour le bien, repos et tranquillité d'iceluy.

Et, de ce qui concerne le mariaige de monsieur d'Orléans, aussi doit-il avoir regard que l'un ou l'autre des partis que nous avons accordé a esté pensant obliger mesmement ledit sieur daulphin à vraye et bonne amytié, et que, en faisant l'une ou l'autre des alliances, la raison et l'honesteté veullent que nous regardions le traitement que son père et ledit sieur daulphin luy veullent faire; et que nous sommes en peine d'avoir entendu un rapport tant sinistre et fausement contreuvé, sinon que nous confions tant de la vertu, honesteté et discrétion dudit daulphin et de l'estime en quoy il nous a, avec ce qu'il a congneu de nostre affection en son endroit, qu'il entendra bien que cecy procède de grande malignité, et ne s'y arrestera, mais continuera à la bonne volonté qu'avons confié de luy; et que nous aurons par ensemble vraye, sincère, parfaite et indissoluble amytié, en quoy nous serons correspondans jusqu'au bout; et qu'il nous fera très-grand plaisir de nous en faire entendre sa volonté, puisqu'il doit estre certain de la nostre. Et si, par advanture, il y avoit chose qui luy fût griefve audit traité de paix, qu'il nous en advertisse, et que de cecy nous n'avons voulu faire semblant à personne, comme aussy ne ferez, pour ce que ne voudrions bailler occasion quelconque de malcontentement entre le roy son père et luy ny sondit frère, suyvant ce que nostre intencion a tousjours esté et est de user et faire tous bons offices à l'establisement de bonne paix et perpétuelle amytié entre nous et eux.

Et baillerez part à la royne, madame notre meilleur sœur, de ce que dessus: tenant toutesfois regard qu'elle ne se mesle ny enveloppe en rien de ce point, pour éviter qu'il ne luy en pust advenir quelque fascherie d'une part ne d'autre; et aussy vous y conduirez vous-mesmes discrètement, tenant la mesme considération; et signamment que nous ne désirons mettre contencion ny division entre ledit roy de France et ledit daulphin, entre luy et son frère ou ceux qui sont ou dépendent d'eux respectivement. Et vous assenterez si avant

que pourrez de la satisfaction ou malcontentement dudit daulphin, et dont il provient, et en quoy il se fonde, et nous en advertissez le plus tost que pourrez<sup>1</sup>.....

Quant aux lettres et représailles des Portugalois, nous supposons que aurez du tout adverty l'ambassadeur dudit Portugal résident là, et regarderez de bailler tousjours toute l'assistance que pourrez aux affaires dudit roy de Portugal, et mesmes touchant la navigation, comment l'on luy a desjà escript.

Et au regard de ce que sur ce passage<sup>2</sup> a esté dit quant à l'observance des traictez de Madril et Cambray, où le propos s'en adonnera aultre fois, direz que lesdits traictez demeurent en leur force et vigueur, comme mesmes lesdits François s'en aident et veullent aider en ce qui leur convient, et signamment encoires par l'escript dernièrement baillé icy par le conseiller<sup>3</sup>..... touchant la compréhension du roy d'Escosse entre les confédérez; et que en cecy mesmement que concerne les représailles, c'est chose que se doibt autant favorablement observer, pour estre selon droit et équité que nulle aultre chose que l'on aye traicté. Aussi favoriserez-vous la restitution des six navires espagnoles en tout ce que pourrez, et l'on a parlé icy audit Morette bien expressément sur ce, afin que telz arrestz violentz et volontaires cessent, et que l'on ait regard de bien traicter nos subjectz, si l'on veult que de ce coustel se face le semblable; et ainsi le pourrez faire entendre, là où il conviendra, que nous sentons les plainctes que nosdits subjectz nous en font. Et quant à celle venant des Yndes, ce a esté bonne euvre qu'elle soit restituée, et tenons à service très-agréable la dilligence dont y avez usé.

Touchant l'affaire du duc de Clèves, il sera bien que continuez la poursuyte, et si l'on ne peut avoir ung cardinal, qu'il se face devant un évesque<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le dauphin n'avait vu qu'avec beaucoup de jalousie les avantages promis à son frère, le duc d'Orléans, par le traité de Crépy.

<sup>2</sup> (Du traité de Crépy.)

<sup>3</sup> Nom resté en blanc dans l'original.

<sup>4</sup> Voyez n° XI, ci-devant.

Et quant à ceulx de la dame d'Égmond et S<sup>r</sup> de Montfalconet<sup>1</sup>, l'on les en advertira pour y regarder ce qu'il conviendra.

Au regard des propos que vous a tenuz l'ambassadeur de Venise, et ce qu'avez entendu que le roy tient pour certain que nous arres-terons à cé de Millan, vous faites bien de vous enquérir si particuliè-rement et soigneusement de tous occourrans ; en quoy vous requer-rons de continuer, et nous en advertir le plus souvent que pourrez, et signamment comme ilz sont avec Angleterre ; et si la tresve dont est question se fera, et si ce sera du consentement du daulphin, et semblablement s'ils auront fait ratisfier par les estats le traité de paix.

En oultre, le sieur d'Andelost nous a dit, à son retour de France, comme il avoit sceu que le conte Guillaume s'estoit mis à rançon de trente mille escuz, et qu'il debvoit payer prestement la moytié et en brief terme le surplus. Mais, pour ce que nous ne sçavons comme la chose passe, et désirons en estre plus acertené, vous en-voyez quelc'un des vostres, personnaige discret, vers ledit conte pour l'entendre de luy, et aussi comme il est traicté ; et selon le rap-port que vous en aurez, sera bien que tenez main qu'il soit lâché et mis hors de prison et bien traicté, et mesmes si ladite rançon est ac-cordée comme dit est, puisque en ce cas l'on ne luy peult ni doit demander aultre chose. Et si sera bien que tenez advertence qu'il ne parpaye ladicte rançon jusques à ce qu'il soit bien asseuré de sa plaine délivrance, et que l'on ne le puisse détenir à l'occasion du prince de la Roche-sur-Yon<sup>2</sup> ni d'aultre. Et selon que le propos s'adonnera de-vers le roy et les siens et verrez convenir, pourrez dire que ladite rançon est fort haulte, et que l'on ne peult prendre occasion de re-tenir ledit conte Guillaume pour respect dudit prince, ny encoires qu'il soit si estroitement, mesmes qu'icelluy prince est seulement

<sup>1</sup> Philibert de la Baume, maître d'hôtel de l'empereur, qui l'honora de son estime et de ses faveurs.

<sup>2</sup> Charles, prince de la Roche-sur-Yon,

duc de Beaupréau, fils du prince Louis et de Louise, comtesse de Montpensier. Il avait été fait prisonnier de l'empereur pen-dant la dernière guerre.

sur sa foy en ceste ville, bien et favorablement traicté, et que jusques à maintenant ne s'est voulu mettre à rançon tollérable, et mesmes parle encoires maintenant de quatre mil escuz pour une fois seulement, qu'est chose fort déportionnée de son estat et qualité, et en quoy l'on peut bien penser que don Francisque d'Este, ny celluy qui a charge de luy, ne presteront jamais l'oreille; et que nous désirerions fort, comme mesmes avons dict et faict dire audit prince, qu'il se meist à telle rançon que sembla estre convenable, afin que nous eussions moyen d'y mettre la main pour sa plaine délivrance. Et si pourrez adjouster comme de vous-mesmes que, quand ledit prince feroit quelque bonne offre, nous y voudrions mettre la main et peult-estre aider de quelque chose, pour démonstrer au roy et à monsieur d'Orléans et aultres nous ayans recommandé ledit prince, et aussi pour son honnesteté, que nous voudrions qu'il fût du tout libre; sans toutesfois vous étendre du tout plus avant. Et pourrez adjouster à ce propos, que si l'on vouloit regarder au revenu dudit conte Guillaume, comme ledit prince de la Roche dit vouloir faire du sien d'ung an et de celluy de sa femme<sup>1</sup>, la rançon dudit conte seroit merveillieusement haulte : car il est tout notoire qu'il ne tient pas grant rente, et aussi que l'on veult faire payer au sieur de Vauvillers deux mil escuz de rançon, lequel doit plus et sa mère aussi, de rente annuellement qu'ilz n'en ont de tous leurs biens.

Touchant le prince de Piedmont, les gens du duc son père sont icy, et regardera-t-on avec eux sur ce qu'escripvez.....

Au surplus, pour ce que par les traictez faiz entre nous et ledit sieur roy est dit que ledit sieur roy nous fera rendre et restituer tous tiltres et pièces servans à nostre conté de Bourgoingne et noz droictures et auctoritez en icelluy, estans en la chambre des comptes à Dijon, à quoy néantmoins n'a encores esté satisfait, combien que cy-devant y ayons envoyé commissaires pour iceulx recevoir, sera bien que, à la première conjuncture, en tenez propos à noz cousins les cardinal de Tournon ou admiral, afin que ladite restitution se

<sup>1</sup> Philippine, fille de Joachim de Montespedon, baron de Chemillé de Beaupréau.



face, et selon que l'on vous en respondra, ferons commectre quelc'un pour aller audit Dijon à cest effect. A tant, chier et féal, Dieu vous ait en sainte garde. De Bruxelles, le xxvii<sup>e</sup> de janvier 1544.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XVII.

CHARLES-QUINT

AU ROI FERDINAND, SON FRÈRE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 41-42.)

Bruxelles, 1<sup>er</sup> février 1544, V. S.

Monsieur mon bon frère, je vous escripvis dernièrement dois Gand, respondant sur la charge de Bernardin de Menesis et à tous les pointz d'icelle, et depuis m'en vins en ce lieu, le vii<sup>e</sup> du passé, pour essayer si je m'en pourroye mieulx porter, et pour aucuns jours ay eu bon espoir et tenoye pour certain de partir le tiers du présent et passer par Malines et Anvers, séjournant en chascun lieu une paire de jours, et dois là tirer droit à Worms; et à cest effect ay tenu prest de longtemps quelque nombre de ceulx de mes ordonnances pour mener avec moi, faisant compte de prendre le bois<sup>1</sup> audit Worms, pour du moins avoir quelque tresve avec ceste goutte, que si souvent et fort me travaille, comme les médecins tiennent comme pour certain qu'il me prousfiteroit, et aussi pour la fascherie que souvent me donne la poitrine. Et combien

<sup>1</sup> De quinquina ?)

que, estant en ce lieu, je me soye contregardé austain qu'il a esté possible; néanmoins, après aucuns jours et que je tenoye estre quasi comme quicte, ladite goutte m'a reprins plus forte en l'épaule senestre, avec douleur par tout le bras, et encoires en la main, et aussi m'a chastoillé au doit et fait encoires, et aussi en l'un des piedz; de sorte que j'en suis au lict à plat : tellement qu'il n'y a apparence quelconque pour, au mieulx aller, je sceusse avoir le moyen de partir d'icy de vingt jours, de manière que ce que les médecins avoient mis en avant, depuis qu'ilz ont veu que ladite goutte se croissoit et la douleur, que je ne povoye si tost partir comme je faisoye compte, et [qu']il leur sembloit trop mieulx que je prinse icy ledit bois, que de m'aventurer en chemin et attendre jusques audit Worms, est maintenant chose forcée et impossible de dilayer; et pour ce suis contrainct prendre icy ledit bois, considérant que autrement je pourroye tumber en plus d'inconvénient, fût par le chemin ou encoires en venant audit Worms, et que aussi mon partement seroit long; et prenant la médecine audit Worms, aussi ne pourroye-je convenablement négocier, et que lesdits médecins treuvent pour certain que elle me baillera guérison pour longtems et seray en disposition pour m'employer en ce que l'on verra pour le mieulx se pouvoir faire au service de Dieu et bien des affaires de la Germanye; et par ainsi espère à prendre ledit bois en dedans la fin de ceste sepmaine, après que j'auray résolu et pourveu aux plus importans affaires, et mesmes touchant la déclaration de l'alternative. Et espère que, au plaisir de Dieu, je pourray partir envyron le xxv<sup>e</sup> de mars ou là environ, et povez estre assuré que ce sera le plus tost que je pourray, sentant très-fort et desplaisant que je ne puis dès maintenant partir, et encoires que je ne l'ay fait plus tost selon que je l'avoye escript à vous et aux estatz; mais l'empeschement de maladie est l'une des excuses péremptoires que l'on saroit avoir.

Or, véant cette impossibilité et avoir beaucoup pensé et examiné que se pourroit faire pour excuser mon absence, et de faire durant icelle ce que l'on pourra [pour] tenir la diette et avancer les affaires que

se doivent traicter, et pour y gagner temps comm'il est plus que requis, et mesmement pour ce que concerne l'affaire du Turcq ou coustel d'Hongrie, je n'y vois autre moyen ny expédient, synon d'escripre aux électeurs, princes et autres estatz l'empeschement pour lequel je ne puis partir maintenant, et les exhorter et requérir très-expressément et affectueusement de tous eux trouver audit Worms le derrier du présent, et que je dépesche expressément devers vous en diligence afin que y soyez lors, et que je y enverray aucuns personaiges de confiance et de ma part, pour, en mon absence, déclarer avec les commis qui sont desjà audit Worms mon intencion, et faire entièrement comme si j'y estoie, et les assurant de mon partement pour faire et exécuter ce que sera déterminé en ladite diette, et que j'espère que le délay que je feray icy se récompensera avec ma meilleure disposition, et que je avanceray et mon voiage et le temps venant là pour en tout ce que sera possible le regagner; confiant qu'ilz s'employeront de leur coustel en tout ce que conviendra.

Et puisque vous véez ceste mon excuse tant nécessaire et inévitable, et combien il va en ce que ladite diette se tienne et s'avance, en y gagnant le plus de temps que sera possible, et mesmes pour autant que la chose vous touche tant, en quoy je tiens, comme aussi pavez tenir, pour certain que, en vostre absence et la mienne, ny aussi les électeurs ny les autres princes viendront, comme desjà l'on a expressément escript, ny se besongnera riens; il me semble qu'il n'est besoing vous persuader ce que sçavez qu'il emporte que vous treuvez audit Worms le plus tost que pourrez, et tenez main de vostre coustel de haster et faire venir lesdits électeurs et autres princes; et je feray partir les sieurs de Granvelle, évesque d'Arras et vis-chancelier Naves<sup>1</sup>, pour soy trouver le plus tost qu'il sera possible audit Worms, pour entendre à la proposition, et tiendront main de chemin devers les électeurs du Rhin, afin qu'ilz se treuvent personnellement à l'assignation, et porteront commission pour vous et ceulx qui devront

<sup>1</sup> Jean Naves, de Luxembourg, était conseiller de l'empereur et prévôt de Marville en 1540.

besongner avec vous en ladite diette avec instruction. Et supposant que viendrez, remectray pour lors vous dire le surplus concernant ladite diette; et pour ce que je suppose que voz gens estans icy vous escrivent, ne seray aussi prolix de surplus, sinon que j'espère prendre résolution ceste dite sepmaine touchant l'alternative, et avec icelle dépescheray ledit de Menesis, que je tiens vous trouvera sur le chemin; et à ceste fin dépesche ce courrier exprès en diligence. A tant, etc. De Bruxelles, le premier de février 1544.

---

## XVIII.

## LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A JEAN DE SAINT-MAURIS, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 47-49.)

Bruxelles, 20 février 1544, V. S.

Mon frère, je ne fais doute que vous entendrez de la royne très-chrestienne ce que l'empereur luy escript par main de secrétaire, touchant le traicté d'assignal passé par madame la princesse, la señora infante de Portugal, fille de ladite royne, et pour ce n'en seray icy plus prolix. Bien vous advisé-je que ce que s'en est escript est après avoir beaucoup examiné la chose, et véhu le traicté et les escriptures que l'on en a receu d'Espagne; et à tout ce que je puis comprendre, il n'y a inconvenient que ladite princesse aye passé ledit traicté et joysse des assignaulx, mesmes pour les considérations contenues esdites lettres, et qu'elle a tousjours le temps, jusques aux xxix ans de son aage, pour réclamer et avoir restitution par entier, si l'on treuve qu'il soit besoing.

En oultre, il a esté longuement débatu et examiné si l'on devoit

procurer, mesmes par vostre moyen, avec la meilleure dextérité que faire se pourroit, d'avoir la ratification du daulphin sur les dot et douhaire convenuz par les traictez avec France et assignaulx d'iceux; signamment considéré la disposition du roy, et la doubte que plusieurs font de sa longue vie; et sembloit d'un costé que la chose se pouvoit fonder en ce mesmement que par ledit dernier traicté a esté conclu et promis que ledit daulphin ratisferoit, comme aussi avoit fait le défunct, et que de cecy l'on se pourroit plénement adresser à luy et le requérir et persuader, selon la bonne volonté qu'il a tousjours démontré à l'endroit de ladite royne, à laquelle il emporte avoir rièrè soy ceste assurance, puisqu'elle a esté promise et traictée signamment sans son pourchais; et d'autre part qu'en la pourchassant, fust envers ledit roy ou ledit daulphin, iceluy roy pouvoit suspicionner que ladite royne défie de sa vie et aussy de l'amitié dudit daulphin, et y puissent avoir des malins esprits qui se pourroient ayder de ceste occasion pour faire mauvaise œuvre envers l'un et l'autre contre ladite royne, et encores bailler suspicion que l'on ne voulsit de ce costé procéder sincèrement au complissement du traicté de paix, et que pour ce se recherchast particulièrement cette assurance. Et davantaige, que combien que l'on accorde cela luy bailler, l'on en pourroit faire une en la manière que l'on dit en France, telle que ladite royne ne la voudroit accepter, et quant elle le voudroit faire, luy seroit plus dommaigeable que prousfitable; et mesmes en la narration des deux cent mille escus que le roy a confessé, par le traicté de Madril, avoir receu d'elle, qu'est un point délicat et qu'il n'est besoin de remémorer particulièrement aux François, comme chose qui leur cuist. Et si ladite royne mestoit quelque difficulté d'accepter ladite ratification telle que l'on la luy donroit, lesdits père et fils, par maligne sugestion, se pourroient indigner et entrer en débat contre ladite royne.

Et le tout examiné secrettement et confidemment devers. . . .<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Nom propre en chiffres; peut-être celui du roi des Romains ou de sa sœur la reine douairière de Hongrie.

il a semblé le mieux, sauf le meilleur avis de ladite royne, différer cœcy jusques l'on baille la déclaration de sa majesté impériale sur l'alternative, estant desjà preste comme vous ay écrit, et qu'elle ne reste sinon à faute de la restitution de Astenay et jusqu'elle soit faite; et lorsque ladite déclaration se baillera, l'on pourra de ce costé parler des ratifications que se doivent donner d'un costé et d'autre, et requérir de cetuy, comme je le feray bien venir en taille, de voir celle que les ambassadeurs françois estant icy ont certifié que ledit daulphin a desjà dépesché, affin que nostre prince baille la sienne en conformité; et si elle est en bonne forme, elle comprendra le faict particulier de ladite royne, selon qu'il est expressément et bien articulé par ledit dernier traicté de paix, avec la relation des précédens, et en demeurera assurée sans qu'il puisse sembler qu'elle en aye fait instance particulière, ny pour doubte de la briefve vie du roy, ny pour disfidence dudit daulphin. Voires pourra-t-on bien encores encheminer que ladite royne en aye une particulière, comme chose provenant du propre mouvement de sadicte majesté; et en ce je tiendray aussi le soin pour l'endresser, selon que l'on verra le progrès des affaires principaux. Et à la vérité me semble bien que par ce chemin ladite royne eut une assurance particulière dudit daulphin, et à cecy s'est arresté et l'empereur et. . .<sup>1</sup> et cecy pourrez-vous faire entendre, quant l'opportunité s'addonnera, à ladite royne, gardant le secret que vous sçavez que la chose requiert; et s'il luy semble autre chose, son bon plaisir s'ensuivra. Et à tant, mon frère, je me recommande tousjours très-affectueusement à vostre bonne souvenance, et prie le Créateur que vous doint voz désirs. De Bruxelles, ce xx<sup>e</sup> de février 1544. L'entièrement vostre bon frère,

N. PERRENOT.

P. S. Quant à l'archevesché de Besançon, je ne puis achever de croire que le roy aye écrit en faveur de monsieur d'Aulberive, pour

<sup>1</sup> Le même nom propre, en chiffres.

empescher l'accord dudit archevesché, comme l'on le m'a voulsu faire entendre; attendu ce que m'asseura sur ce point *Iris*<sup>1</sup>, et ce que j'ay veu par vos lettres qu'il écrit à Rome : car autrement ce seroit chose trop disconvenable à l'intégrité d'un tel seigneur, et que j'ay toujours tenu pour un très-grant homme de bien, avec ce que son neveu, monsieur le conte de Montrevel, m'a fait dire et assuré dernièrement à Besançon par son maistre d'hostel, avec ses lettres de créance, que non-seulement ledit accord ne se contrediroit de son costé, mais qu'il le désiroit et favoriseroit. Et outre que ledit sieur cardinal a bien pu sçavoir les choses estranges et sinistres inventions que les frères dudit sieur d'Aulberive ont mis en avant icy et devers Rome pour empescher paix, et touchant la déclaration de l'alternative, et mesme quant au mariage de nostre princesse, pour me cuyder mal imprimer et calumnier du bon office que j'y ay fait; dont à la vérité peu je me soucie, puisque j'en suis à repos de conscience, et que le maistre en est et demeure très-satisfait, à leur confusion et dont ilz en ont receu rude remonstrance. Toutesfois le mieux sera non faire semblant de cette particularité, afin qu'il ne semblast que je le voulsisse faire valoir pour gagner faveur mesmes audit affaire; mais bien me semble-t-il que vous en pourrez dire un mot audit *Iris*, et le suplier de ma part qu'en cecy il démontre sa bonne volonté, puisque mesmement c'est chose que ne touche en riens quelconques audit sieur roy, et est pour le bien et très-grant prouffit du cousin dudit sieur conte<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Nom pseudonyme d'un personnage influent à la cour de France, décoré de la pourpre romaine et allié à la maison

de la Baume. — <sup>2</sup> Le jeune archevêque Claude de la Baume. (Voir le n° XIV ci-devant.)

## XIX.

## L'EMPEREUR

## A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

( Ambassade de Saint-Mauris, 56-58. )

Bruxelles, 27 février 1544, V. 8.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Peu avant le partement<sup>1</sup> du sieur de Granvelle, est icy arrivé le sieur de Fresse, lequel, avec les ambassadeurs de France, nous a fait déclarer comme, par charge du roy très-chrestien, il avoit esté vers le duc de Lorraine pour luy offrir la restitution de la ville de Sathenay, suyvant le traicté de paix; et pour ce qu'on avoit requis ravoir les lettres de la cession que cy-devant feu nostre cousin le duc de Lorraine, dernier décédé, avoit fait de ladite ville au prouffit dudit sieur roy, lesquelles après toutes les dilligences faictes, tant vers ceux des chambres des comptes, gardes des chartres, que vers le chancelier Poyet<sup>2</sup> qui fut, qui confessoit les avoir aultres fois eu entre ses mains, on ne sçavoit trouver ny recouvrer, ledit sieur roy avoit fait dépescher trois patentes telles que verrez par le double d'icelles cy-jointes, lesquelles il avoit présenté audict duc de Lorraine, qui s'estoit excusé de les recevoir, remettant à nous d'en faire ce que treuverions convenir. Par quoy ledit sieur de Fresse s'estoit treuvé par deçà, pour nous requérir, au nom dudit sieur roy,

<sup>1</sup> Pour la diète de Worms.

à la mort du chancelier Anne Dubourg,

<sup>2</sup> Arrêté en 1542, et privé trois ans après de sa dignité, dont il avait été revêtu

en 1537.



qu'ayant regard au désir qu'iceluy roy avoit d'effectuer ledit traicté et le debvoir auquel il s'estoit mis pour trouver et rendre lesdites lettres de cession que ne se pouvoient trouver, nous voulsissions estre contens avec le contenu desdites lettres patentes et faire recevoir ledit Sathenay, assurant que, si par cy-après icelles lettres de cession se pouvoient trouver, qu'elles seroient restituées; et finalement, pour mieulx entendre l'intention dudit sieur roy, il a donné un escript dont le double va aussi avec cestes.

Surquoy ledit sieur de Granvelle, pour ouvertement et sincèrement besongner avec les ministres dudit sieur roy, selon que convient à la bonne amytié que désirons conserver avec ledit sieur roy et les siens, remonstra ausdits ambassadeurs comment nous tenons pour chose assurée que le roy voudroit entièrement fournir et satisfaire audit traicté, mais que ses ministres, qui dès le commencement avoient eu charge dudit Sathenay, s'estoient depuis ledit traicté de paix tellement conduictz, qu'ils démonstroient par trop évidemment n'avoir affection d'accomplir ladite restitution, selon la capitulation dudit traicté; et en premier lieu où ilz devoient desmolir la nouvelle fortification d'icelle ville, et la remectre en tel estat comme elle estoit avant ladite cession, avoient au contraire desmolliz la vielle muraille en délaissant la nouvelle fortification, et après rémonstrance à eulx sur ce faite, avoient fait cesser ladite desmolition. Depuis, comme ilz voulsirent faire ladite restitution, apportèrent povoir pour relaxer le serement des officiers seulement, et non des subjectz, faulte inexcusable pour ceulx qui avoient dépesché ledit povoir; et finalement, comme l'on pensoit du tout les affaires estre prêtz pour faire ladite reddition, et que le sieur de Ponchez advertit qu'il avoit povoir suffisant et aussi lesdictes lettres de cession, et que eussions dépesché ung gentilhomme exprès pour estre présent à faire ladite restitution, ès mains duquel d'aventure estoient tumbées les lettres dudit de Ponchez, qui auroit dit n'avoir lesdites lettres de cession et qu'il avoit mal regardé son pacquet, qu'estoient choses malséantes aux ministres user de telle sorte, où

ledit sieur roy, comme espérons, entend entièrement et de bonne foy furnir audit traicté.

Sur quoy ledit de Fresse a voulu faire excuses, et que l'erreur dudit sieur de Ponchez estoit procédé parce que les lettres closes dudit sieur roy, qu'estoient dépeschées à Fontainebleau, contenoient que on envoyoit jointement lesdites lettres de cession, et qu'on avoit envoyé le pacquet à Paris pour les joindre, mais qu'on ne les avoit sceu recouvrer, et que impossible seroit les trouver, et que desjà ledit pacquet estoit passé outre; et ledit sieur de Ponchez ayant vu ses lettres closes avant visiter les pièces dudit pacquet avoit escript sesdites lettres; que trouvons excuses bien froides, procédant vraysemblablement des ministres, qui jusques à présent ont traversé ladite restitution contre l'intention dudit sieur roy. Néanmoins, pour ce que ledit de Fresse présentoit de donner telles lettres d'annulation de ladite cession que désirions avoir, ledit de Granvelle remist sa négociation jusques à ce qu'il nous en auroit fait rapport.

Et après avoir fait examiner en conseil lesdites lettres du roy, ensemble l'escript dudit de Fresse, n'avons trouvé icelles lettres suffisantes pour annulation de ladite cession; mais que, par le contenu d'icelles, il appert que facilement en faisant visiter les inventaires des papiers dudit Poyet et de ceux qui ont eu la garde des seels depuis luy, on les peult recouvrer; aussi que sans rendre lesdites lettres ne seroit formellement satisfait au traicté, puisque ledit sieur roy a promis de jamais riens prétendre en vertu de ladite cession, nous avons requis, pour éviter toutes disputes et pour non donner occasion aux ministres dudit sieur roy d'en mal user, que l'on vouldist faire la dilligence pour recouvrer et restituer lesdites lettres, offrant, ce fait et ladite ville rendue, incontinent faire la déclaration de l'alternative des mariages.

Sur quoy, après diverses remonstrances faictes d'un costel et d'autre, ledit sieur de Fresse a fait grande instance que, si d'aventure l'on ne peult, après toutes dilligences faictes, trouver lesdites lettres, comme il disoit fort craindre, que dès maintenant

nous voulussions donner telle minute d'assurance que en ce cas désirons avoir; et aussi pour non plus longuement à ceste occasion retenir les ostagiers, puisque ledit sieur roy offroit satisfaire entièrement de son coustel. Et par dessus ce, lesdits ambassadeurs pressèrent que, pour la difficulté dudit Sathenay, ne voulussions dilayer ladite déclaration de l'alternative, que n'avoit, comme ilz disoient, riens de commun avec l'affaire dudit Sathenay, et que pour une peau de parchemin on ne voudroit délaisser si grant bien qu'ilz pensoient succéderoit de ladite déclaration. Et depuis nous ont fait monstrier une lettre dudit sieur roy, dont avons fait prendre le double que va jointement avec cestes; et après avoir le tout fait bien examiner, n'avons treuvé ny l'une ny l'autre desdites réquisitions raisonnables, et que en baillant dès maintenant la minute demandée nous semblerions déporter de la reddition desdites lettres, lesquelles, pour plusieurs considérations et afin que par cy-après les ministres dudit sieur roy n'en puissent mal user, désirons avoir; avec ce qu'il est plus que notoire que facilement les peuvent recouvrer si les veullent rendre, et s'ilz ne le veullent faire, nous ne saurions percevoir aultre chose sinon qu'ilz en veullent encomencer nouvelle fâcherie, comme on a tacitement donné à sentir ausdits ambassadeurs, en ayant mesmes regardé à ce qu'est passé jusques icy à l'endroit de la reddition dudit Sathenay. Et si treu-vons moins raisonnable de relâcher lesdits ostagiers en ceste conjuncture.

Aussi ne nous tenons obligez à déclairer ladite alternative des mariages, avant l'effectuelle reddition, tant des ville et chastellenie dudit Sathenay que desdites lettres de cession; et combien qu'il peult sembler que ledit sieur roy, par lesdites lettres, se ressent que différons ladite déclaration, soubz umbre dudit Sathenay, si avons fait dire ausdits ambassadeurs qu'il ne doibt avoir aucun ressentement, puisque sumes prest de déclairer nostre intencion sur lesdits mariages et que plustost nous debvrions ressentir de la longueur dont l'on a usé et use en l'endroit de la reddition dudit Sathenay. Sur quoi ilz ont re-

quis, avant d'avertir ledit sieur roy de ceste nostre résolution, avoir audience de nous, aussi que vouslissions députer quelques gentilhommes pour recepvoir ledit Sathenay, puisque icelluy roy le vouloit restituer.

Et depuis, venans vers nous, ont tenuz les mêmes propos qu'ilz avoient fait à ceulx qu'avoient communiqué avec eulx, disans néanmoins que du tout ilz advertiroient ledit sieur roy, qui feroit tout devoir possible; mais [que] si d'aventure lesdites lettres ne se pouvoient trouver, ou que si elles se treuvent [et] qu'elles vous fussent délivrées, qu'en ce [cas], en les vous délivrant, nous vous vueillons envoyer ladite déclaration pour la signifier audit sieur roy, ce que ne nous a semblé convenable pour plusieurs respectz : mais leur avons répété la longueur et manière de faire dont les ministres dudit sieur roy avoient usé en la restitution dudit Sathenay, et que estions prestz de déclarer nostre intention sur ladite alternative, comme infailliblement nous ferions sitost que ledit sieur roy auroit furny à la reddition desdites lettres; parsistant que ledit sieur roy voulsit faire faire en ce toute dilligence possible, et si aucuns de ses ministres vouloient, les treuveroient facilement : ne faisant doubte que ledit sieur roy, du tout adverty, n'aura contentement de la façon de faire de sesdits ministres, et y fera tel devoir qu'il convient pour conservation de nostre amytié; et de nostre coustel ne deffauldrons de faire tout ce que compète pour l'entretènement d'icelle.

Et sur ultérieure instance qu'ilz nous ont fait de vouloir envoyer ladite déclaration en voz mains, avons parsisté de faire faire ladite diligemment, et que selon la responce qu'ilz auront dudit sieur roy, nous adviserons sur ce, leur donnant à sentir que ne vous voudrions envoyer ladite déclaration pour la signifier audit sieur roy, ne fût que premiers ledit article de Sathenay fût accompli; et finalement lesdits ambassadeurs ont prins charge du tout advertir ledit sieur roy. Ce que vous avons bien voulu faire entendre si particulièrement, afin de pouvoir donner raison à ceulx du conseil dudit sieur roy, quant il viendra en taille, assurant tousjours que n'en-

tendons riens délaissér que convient pour accomplissement de la paix et que ne prenons ceste excuse pour aucunement dilayer ladite déclaration de l'alternative des mariages, laquelle sumes prestz de faire sitost que l'article dudit Sathenay sera accomply. A tant, chier et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le xxvii de février 1544.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XX.

## CE QUE L'ON DOIBT CONSIDÉRER

SUR

LA DÉCLARATION DE L'ALTERNATIVE CONTENUE AU TRAITÉ DE CRESPY.

(AVIS DES MINISTRES DE CHARLES-QUINT ET OPTION DE CETTE ALTERNATIVE.)

(Mémoires de Granvelle, III, 169-175.)

Bruxelles, fin de février 1545.

Estant la déclaracion que l'empereur est tenu faire, selon le dernier traicté de paix, touchant l'alternative, tant importante et pleyne de difficultez, considéracions et respect, de soy et pour les diverses et estranges condicions du roy de France et des siens, semble que signamment il fault avoir regard aux particularitez suivantes :

1° Premièrement, à qui des seigneurs de par deçà et comment l'empereur consultera l'affaire, soit par ensemble ou particulièrement, afin que chacun en puisse sans excuse en dire plainement son advis.

2° Item, l'advertence que l'on debvra tenir à proposer et examiner

ledit affaire, pour y garder le secret très-requis, ce que est toutesfois difficile en communiquant et parlant avec plusieurs gens, et mesmes en chose de telle qualité.

3° Si l'on fera mention des enfans du roy des Romains, actendu qu'il s'en parle, et que leur venue par deçà a baillé occasion de penser que ce soit pour en faire mariage.

4° Si l'on proposera ledit affaire pour avoir l'avis simplement sur ladite alternative, puisque c'est le poinct sur quoy ilz doivent opiner, sans qu'ilz puissent entendre que sadite majesté tienne fin de temporiser et dilayer l'affaire, afin de garder le secret plus que requis, et actendant si de leur avis mesme l'on pourra prendre occasion du deslay.

5° Si sera requis de bailler de nouveau raison et compte auxditz personnaiges, sur généralement ou particulièrement des causes et raisons pour lesquelles sa majesté a fait le dernier traicté de paix et condescendu à ladite alternative; ou s'il suffira de s'en remectre brièvement à ce que desjà ilz ont entendu; combien que si sa majesté leur en faisoit au moins ung sommaire récit, il semble qu'il viendroit bien à propos, en excusant d'avoir différé si longuement de leur consulter cedit affaire à cause de son indisposicion.

6° Et au surplus, pour examiner plus amplement ledit affaire, convient regarder si sadite majesté se déclarera dois maintenant touchant ladite alternative, ayant regard que le terme est desjà passé et à la convalescence de sa majesté, sur laquelle l'excuse jusques à maintenant est très-raisonnable, ny si l'on temporisera encores, actendu mesmes que du costé de France l'on a compli, en dedans le temps préfix, les restitutions que se devoient faire delà et deçà les montz; tenant aussi considéracion que de demeurer plus longuement en ces termes, les François, voire et généralement tous autres, entreront en scrupule et doute que l'on ne veuille observer ledit traicté de paix.

7° Si l'on pourra trouver expédient pour gagner temps et eslongner la déclaracion et effectuation de ladite alternative, et signam-

ment en mettant en avant aucuns moyens sur l'un et l'autre des partis pour les esclarcir premier du costel de France, avant que de faire ladite déclaration, que serviroit aussi pour veoir comme il succédera de la disposition du roy, et semblablement de l'intencion et voulenté du daulphin, qu'est ung point très-important; prenant aussi considération que la pratique que l'on pourroit mettre en avant sur ce ne scandalize de plain-sault les François, et face croire et estimer au général de la chrestienté que ladite paix ne s'observera ny tiendra, et que les choses retourneront en confusion; et mesmes que selon que l'on a entendu, tant du cardinal de Sfondrat que du sieur de Nidoetz, que desjà et le pape et aultres potentatz d'Italie, et aussi aulcungz princes de la Germanie espèrent et désirent que ladite paix ne durera, pour tenir sa majesté en nécessité et les affaires de la chrestienté en trouble; et si en tous advénementz fault penser que vraysemblablement ladite pratique ne sera longue et respondront les Francoys d'arrivée qu'ilz se veullent tenir à ce que a esté traicté, et signamment pour non faire chose que doige desplaire au daulphin, lequel, pour demander du costel de sa majesté d'avantage, pourroit prendre occasion de soy inimiter à l'encontre d'elle. Et avec ce tousjours demeurera la suspicion que l'on ne aye voulenté de complir, et pourroit estre aussi cause que les François s'apointassent sans sa majesté et à son préjudice avec les Angloys, et prendre couleur de traverser les choses publiques, signamment la résistance contre le Turcq et remède de la religion.

8° Item, si l'on debvroit premier faire quelque dilligence en l'endroit du daulphin, sur l'advertissement que l'on a heu de son mauvais contentement d'aucuns raportz; aussi quant au peu d'amytié qu'on dit estre entre luy et son frère le Sr d'Orléans, dont par adventure l'on pourroit avoir fondement pour dilayer.

9° Item, s'il y auroit aultre moyen pour eslongner l'effectuation de l'alternative, fût en soy déclarant en l'ung ou l'autre des partiz, mesmes à l'occasion de faire le traicté de mariage, que quoy qu'il soit traicté entre l'empereur et le roy de France, fault qu'il se face et

se passe entre ledit sieur d'Orléans et la fille ou la niepce, et que l'on se assure du partage dudit sieur d'Orléans, et que l'assiete s'en face mesmes conforme audit traicté de paix, et aussi pour l'assurance du douaire et drois dotaulx de l'une ou l'autre desdites princesses.

10° Aussi fault considérer que, si sa majesté condescendoit au mariage de la princesse sa fille avec les pays de par deçà, l'effectuation d'icelluy, avec le consentement des pays et subjectz de par deçà, en seroit plus difficile, et mesmes estant sa majesté sur son partement du voyaige pour Allemaigne et incertainne du retour.

11° Item, faudra regarder comme l'on fera de la confirmation du traicté de paix, que l'on a promis bailler réciproquement des pays de par deçà.

12° Semblablement, quant à se déclarer touschant l'estat de Millan, dont d'arrivée les potentatz d'Italie pourroient encliner au coustel de France.

13° Si, en traictant de ladite alternative, l'on debvroit prendre regard, signamment en cas que l'on se condescendît à traicter de l'estat de Millan, à Palme et Plaisance, tant pour l'ouverture que s'en est faite du coustel du duc de Castro<sup>1</sup> que aussi à cause du tiltre dont naguères l'on avoit treuvé la mynute faite par feu Mont-rond, et depuis l'original, comme dit le conte de Ladrian; tenant considération que en disposant dudit Millan, l'action que l'on peut prétendre, en vertu dudit traicté et aultres drois de l'empire, [est?] procédant et deppendant dudit estat de Millan.

#### I. LA MANIÈRE DE CONSULTER L'ALTERNATIVE AVEC LES SEIGNEURS DES PAYS D'EMBAS.

Ayant esté longuement examiné cette matière et tout le contenu en ces articles, il a semblé devers la royne, soubz le bon plaisir de l'empereur, ce que s'en suit :

<sup>1</sup> Horace, duc de Castro, le plus jeune des fils de Pierre-Louis Farnèse.



Au premier, que le plus convenable et expédiant sera que sa majesté impériale parle particulièrement à chascung de ces seigneurs qui sont icy et aultres que l'on a mandé, afin qu'ilz puissent librement dire leurs advis et ce qui leur semblera, et qu'ilz ne s'en puissent excuser pour crainte ou respect, pour la présence des aultres, et d'avoir mauvais gré de ce qu'ilz diront et que sadite majesté leur en charge le secret de ce que s'en passera entre elle et eux.

Et en oultre que, pour fondement de ceste consultation, il est nécessaire que sa majesté dit et déclare à ceulx qu'elle parlera, les causes et raisons pour lesquelles elle a fait la paix dernière avec France; commençant, selon son bon plaisir, parce qu'elle a esté contraincte à rentrer en ladite dernière guerre pour les invasions factes par le roy de France, tant contre les pays de par deçà par le moyen de Martin Van Rossem et Longueval<sup>1</sup>, que aussi signamment par le duc de Clèves, et aussi au coustel de Rossillon et Italie, et semblablement par le moyen du Turcq, tant par mer que par terre; et signamment comme sadite majesté s'estoit obligée au roy d'Angleterre à la dernière expédition et entrée audit France, particularisant les causes et raisons pour lesquelles aussi se traicta ladite emprise, et que le principal fondement d'icelle fut pour contraindre ledit roy de France à faire la raison à l'ung et à l'autre, estant chose que emportoit austant audit roy d'Angleterre que à sadite majesté, tant pour la controverse d'Escosse que pour le payement de ses pensions et arréraiges et debtes. Et aussi pour la grande despence qu'il lui failloit nécessairement supporter en Italie, de la provision d'argent qu'elle avoit fait pour ladite expédition, et qu'elle n'avoit peu recevoir aux termes l'aide de l'empire; le temps que s'estoit employé au recouvrement de la ville de Luxembourg et en l'expugnacion de Lygny et Commercy et au siège de Saint-Disir; l'empeschement pour la difficulté et nécessité des victuailles, la faulte de la correspondance de l'armée que devoit fournir et faire entrer audit France

<sup>1</sup> Nicolas de Bossut, seigneur de Longueval, disgracié et mis en prison à la

mort de François I<sup>er</sup>, par ordre de son successeur.

ledit roy d'Angleterre; la difficulté et conséquemment impossibilité de recouvrer et faire venir argent pour payer l'armée de sadite majesté; et comme sadite majesté fut en termes et comme nécessité, selon que aussi c'estoit l'avis de plusieurs, de s'en retourner arrière, et les causes pourquoy elle ne le voulsit faire, ains se détermina passer outre, et la feincte, dextérité et secret que sur ce il faillut user, et la fin à quoy sa majesté tendoit; et comme la pratique du traicté de la paix ne se commença jusques après que l'on sceut que celle du roy d'Angleterre estoit desjà bien avant, et prétendoit d'attirer à soy l'apoinctement de ce que touchoit sadite majesté et ses royaumes et pays.

Et dadvantage, comme l'on temporisa longuement et tant que l'on doubta que les ministres françois ne retournassent plus, et mesmes qu'ils veirent que desjà sa majesté se retiroit; et la finale responce dudit sieur roy d'Angleterre de non pouvoir ny vouloir correspondre à l'emprinse, avec son consentement que sadite majesté peult traicter de son coustel : outre ce que de long temps, voyre et dez la descente desditz Angloys, l'on apperceut clèrement qu'il ne vouloit correspondre à ladite emprinse, mais s'arrester comme il a fait à occuper Boullogne, et qu'il n'avoit artillerie suffisante ny autre équippage au siège de Montereul, et que les gens qu'il avoit là ne servoient que d'avant-garde, comme ilz le disoient communément au camp, et qu'il taichoit à son cas particulier, délaissant la fin principale et emprinse commune; le tout sans en avoir jamais faict semblant à sadite majesté.

Adjoustant à ce le temps, saison et lieu où ledit traicté fut faict, et le derreiglement et inobédience plus ou moins de tous les gens de guerre; l'empeschement du bagaige et pillage, et comme pour ceste cause les François gagnèrent le devant; le dangier de se pouvoir retirer sans perte, signamment de l'artillerie, et mesmes estant si prochaines et grandes les forces des François et la doute que sa majesté avoit que l'Angloys ne s'appoincta en la délaissant, comme l'on a bien entendu depuis qu'il n'estoit hors de cette volenté; et

la considération que sadite majesté avoit de non soy retirer avec l'armée ainsi desréglée ès pays de par deçà sans paix, et mesmes lorsque ledit roy de France avoit assemblé ses forces et estoit puissant; congnoissant aussi sadite majesté l'impossibilité desditz pays de par deçà de supporter la guerre, et de ses aultres royaumes et estatz; tenant ledit roy de France ce qu'il avoit occupé au duché de Luxembourg, hormis la ville, et aussi Landressy et semblablement en l'estat de Millan, au Piedmont et Montferrat, et le dangier dudit Millan.

Et aussi semble que ceste déclaration des causes ayant méu sadite majesté à faire ladite paix, convient tant plus qu'il s'en parle par deçà diversement et mesmes en faveur de l'Anglois; et en faisant déclaration desdites choses ausditz personaiges, ilz en pourront bailler raison, que servira aussi pour ce qui concerne la ratification dudit traicté par les estatz de par deçà, ausquelz on ne peult si bien dire les particularitez susdites. Aussi se pourra faire mention que par ledit traicté toutes les renunciacions des souverainetez et ressortz que ledit roy de France prétendoit par deçà, sont bien comprovées et esclarcies et aussi les droitz qu'il prétendoit sur Naples et Sécille, et sur les royaumes et couronnes des Espaignes, et aultres choses avantageuses pour sadite majesté mises audit traicté, avec la restitution des choses occupées tant deçà que delà les montz, hormis Hesdin, en quoy il fauldra regarder le moyen convenable pour le recouvrement, selon qu'il est articulé par ledit traicté de paix.

Et avec ce préambule des causes et raisons ayant méu voires et nécessité sadite majesté à faire ladite paix, elle pourra suyamment parler de l'alternative promise, fondée en ce que l'origine et source des guerres d'entre sadite majesté et le roy de France a esté pour l'envie de la grandeur de sadite majesté accreue avec la succession des coronnes de Castille et Arragon, et pour vouloir tenir sadite majesté inférieure et subjecte à cause des pays de par deçà, et les tenir soubz la main et servitude dudit sieur roy, et aussi pour cause de l'estat de Millan; et que dès lesdites guerres commencées, l'on a

tousjours tenu que la paix ne se pouvoit sans aucune alliance de mariage, en disposant en faveur d'icelluy dudit estat de Millan; et depuis a esté parlé de la disposition des pays de par deçà, signamment pour ce que concernoit le bon gouvernement d'iceulx pays avec la satisfaction des subjectz: extendant cecy sadite majesté comme bon luy semblera.

Conjoingnant aussi l'estat où se retreuve la chrestienté et le dangier d'icelle quant à nostre sainte foy et religion; et que la chose ne passe à extrême confusion, selon mesmes que l'on voit le feug s'en allumer tousjours de plus, et signamment ce que s'en descouvre és pays de par deçà; et pareillement pour ce que concerne le Turcq et la nécessité de luy résister par mer et par terre, et comme cecy atouche sadite majesté, non-seulement en qualité d'empereur, mais aussi pour la deffension de ses royaumes, tant de Naples que de Sicile et semblablement pour respect du roy son frère, les estatz duquel sont en manifeste adventure, en quoy sans ladite paix estoit impossible y bailler remède; et que de retourner sans icelle en ladite Germanie fust esté de plain sault y perdre crédit et réputation, et desperacion des estatz d'icelle, quant au remède de ladite foy [et] contre ledit Turcq.

Et quant à ce sur quoy sadite majesté doit demander advis, l'on tient comme pour certain qu'il n'y aura personne qui, en proposant la disposition des pays de par deçà, ne responde qu'il aymeroit mieulx rester soubz sadite majesté impériale, et, après ses bien-heureux jours, soubz celle du prince et les enfans procédans de luy, et au deffault de luy, des princesses, et si elles deffailloient sans hoirs, de ceulx du roy des Romains, que nulz autres, moyennant le bon gouvernement et assurance desditz pays; de quoy tous supplieront, si ilz veulent user prudemment, et que en proposant cecy, que ceulx qui se voudront acquicter et entendront bien l'affaire, supplieront sa majesté que, en ayant regard qu'il est originel et natif des pays de par deçà, et sçachant la grande loyauté des subjectz et les grandes charges, pertes et dommaiges qu'ilz ont sup-

porté, et le coustel où ilz sont assis et les estranges voysins qu'ilz ont, et encoires le dangier de confusion de la religion, que sa majesté veuille en discourant ce que dessus, pour à sa vie et après ses jours pourveoir à la provision, ordre et shearté requise pour lesditz pays.

Et pour ce semble, soubz le bon plaisir de sadite majesté, qu'elle doibt premièrement regarder de soy-mesmes si elle voudra retenir lesditz pays pour soy, et signamment pour le prince son filz, ou au deffault d'icelluy pour ses filles, et conséquemment pour les enfans dudit sieur roy, et quel moyen il y aura de les deffendre et conserver, tenant regard que en tous advénementz aussi fault-y que sadite majesté y ordonne et pourvoye; et selon ce qu'elle s'en déterminera, elle pourra parler auxditz bons personaiges plus ou moins, selon qu'elle congnoit leurs qualitez et portées et verra convenir à la matière; et si aulcungz desditz bons personaiges parlent plus avant de dire que lesditz pays se pourront bien garder et deffendre, sadite majesté leur pourra demander comment et adviser le fondement qu'il y aura, pour selon ce s'en mieulx résoudre.

Sur les vi<sup>e</sup> et vii<sup>e</sup> articles, semble que ayant regard que les princes, mesmes ès traictez de paix qui se font, doibvent sincèrement, rondement et plainement procéder en l'observance de ce qu'ilz traictent, à éviter que non-seulement l'on leur puisse imputer contravencion ou deffillance, mais aussi suspicion ou scrupule avec occasion, ce que en cecy mesmement sadite majesté a tousjours esté honorée et à plus grande dépression<sup>1</sup> dudit roy de France, et qu'elle doibt tenir singulière advertance à toutes choses et occasions scrupuleuses que pourroient mettre en dispute l'observance de sa promesse; et que en cecy concernant l'inobservance du coustel dudit France, signamment touchant la restitution que se doibt faire deçà et delà les montz, et mesme, puisque le tout a esté comply, horsmis Estenay, que l'on peult tenir desjà pour rendu, et qu'il y a eu quelque occasion en la dilacion, tant pour la démolicion que ce qu'en a esté traicté

<sup>1</sup> Mépris, rabaissement.

avec Lorraine; attendu mesmement qu'il n'est question de délivrer, mais seulement de déclarer laquelle des deux alternatives elle veut faire, demeurant toujours l'exception de l'inobservance précédente et future en son entier; et si fait à doubter que la plus longue dilacion ne baille occasion de l'appoinctement entre ledit roy de France et les Angloys.

Et pour ce sembleroit mieux, soubz le bon plaisir de sadite majesté, que si elle ne se vouloit pour maintenant déterminer touchant les pays d'embas, pour l'importance de ce poinct, ou encoires qu'elle le voulsit faire avec condicions toutesfois qu'elle y voudroit mettre, pour le bien et assurance desditz pays, que encoires ne seroit-il que bien convenable et le plus expédient, et mesmes pour pouvoir mieux parvenir à la mélioration de ce moyen desditz pays d'embas, de déclarer auxditz François que sadite majesté, suyvnt ledit traicté de paix et ce qu'elle a promis, veut besongner touchant l'estat de Millan; et néanmoins, pour ce que sadite majesté a entendu que ledit sieur roy avoit plus d'affection à l'autre party de mariage de la princesse et des pays de par deçà, que pour luy complaire, sadite majesté seroit contente que l'on regarda encoires aucuns moyens avec lesquels on en peut traicter pour le bien et assurance desditz pays et habitans d'iceulx; avec quoy elle peut bailler raison et contentement à ses autres royaumes et estatz, et aussi auxditz pays de par deçà d'avoir plus regardé en cecy à faire office de bon prince, que au propre intérêt de luy et du prince son fils et descendans d'iceulx.

Et est l'on méu à bailler cestuy advis, et de mettre avant ce moyen pour astant que si ledit roy de France a plus de volonté auxditz pays d'embas, cecy conviendra pour luy bailler tant plus d'occasion de soy en déclarer et en tenir pratique; et en tous advénemens se gaignera le temps pour veoir comme les choses au surplus succéderont. Et s'il ne veut, il ne pourra dire, ny autre quelconque, que l'on soit allé hors du traicté, et lors il faudra regarder comme l'on debvra user en ce qui concernera ledit Millan, et comme la

mesme négociacion baillera occasion et moyen de deslay, ainsi que les François se maintiendront, quant à l'observance dudit traicté de paix et bonne amytié, envers sadite majesté et du roy des Romains.

Et est vray qu'il emporte beaucoup de regarder sur ce point de la déclaracion de l'estat de Millan, que les potentatz de l'Italie ne [se] soulèvent d'arrivée<sup>1</sup>, au coustel de France : en quoy il faudroit prévenir en advertissant les ambassadeurs et ministres de sadite majesté, chacun endroit soy, pour en dire ce que l'on verroit convenir; et mesmes, comme encoires n'est dehors de l'aulture party des pays d'embas, aussi que venant à cedit party, [si?] ce qu'il concerne pour l'assheurance de sadite majesté est bien clausulé et articulé par ledit traicté de paix, et si entendroit sadite majesté de, en ce cas, assheurer l'Italie et regarder songneusement au repos et respect qu'elle a et tient auxditz potentatz. Et en cecy l'on pourroit user de sorte que, mesmes estant encoires sadite majesté par deçà, et prenant son chemin en la Germanie, lesditz potentatz, avec ce qu'ilz congnoissent le peu d'assheurance du coustel des François, se maintiendront comme ilz sont de présent; joinct qu'ilz voyent que ledit roy de France n'est apparent de longue durée.

Et quant à ce qui concerne le daulphin, le moyen advisé par sadite majesté semble très-bon, et le plus tost l'effectuer sera le mieulx; et par adventure dira-il telles choses dont l'on se pourra aider en quoy l'on aura à faire plus oultre. Et touchant la confirmation dudit traicté que l'on doit bailler aux François, des pays de par deçà, selon que la résolution de ladite alternative se fera, l'on regardera, mesmes avec l'advis desditz bons personaiges, comme elle se debvra encheminer et procurer.

<sup>1</sup> D'emblée.

II. DISCOURS ET ARRASONNEMENT DES CONSIDÉRATIONS QUE L'ON PEULT  
PRENDRE SUR L'ALTERNATIVE DES MARIAGES DU DUC D'ORLÉANS AVEC  
LA PRINCESSE FILLE AÏSNÉE DE L'EMPEREUR, EN DISPOSANT DES PAYS  
D'EMBAS, OÙ AVEC LA SECONDE FILLE DU ROY DES ROMAINS, AVEC  
L'ESTAT DE MILLAN.

Se premet que, traictant la paix avec les François, se veoit clémentement et expressément que l'on ne la pouvoit faire sans l'ung ou l'autre desditz mariaiges, avec ce que l'on a toujours veu que, à l'occasion dudit estat de Millan, se sont suscités et si longtemps continués les guerres, et que lesditz François y sont demeurez tant plus obstinés pour l'occupacion des estatz du duc de Savoye, tant deçà que delà les montz; et les fortz qu'ilz y tiennent, mesmement au Piedmont, avec lesquelz ilz ont toujours eu espoir et tenu fin de trouver moyen et opportunité pour occuper ledit estat de Millan, comme mesmes encoires ceste année ilz ont essayé avec ceste commodité, occupans grande partie du marquisat de Montferrat, avec apparence de passer plus advant si, par l'entrée de sa majesté en France, ilz ne fussent estez forcez de révoquer les gens de guerre qu'ilz avoient en ce costel-là. A raison de quoy, et aussi que l'on n'eust seu attirer lesditz François d'assister et ayder au remède des choses de la religion et contre le Turcq, sans l'ung ou l'autre desditz mariaiges, et pour ce que cy-devant en avoit esté communicqué et tenu plusieurs consultacions, a semblé convenable traicter de l'ung d'iceulx alternativement.

Et estant l'ung et l'autre desditz mariaiges de si grande importance, et qu'il faut déterminer de l'ung d'iceulx, et tant plus tost mieulx, pour encheminer et endresser ce que s'en résouldra, convient pour le mieulx pouvoir discourir ce que s'ensuyt :

Premièrement, se doit considérer l'inconstance et peu d'assurance que se treuve auxditz François, tant en leur gouvernement que en ce qu'ilz traictent, et ainsi l'a-l'on toujours veu du passé;



et combien qu'il semble, par tout ce que l'on a peu comprendre d'eulx, en traictant et aussi depuis, qu'ilz soient fort contens de ladite paix moyennant l'ung desditz mariaiges, et que c'est le vray moyen pour extaindre toutes querelles, prétensions et occasions de guerre d'ung coustel et d'autre, si ne laisse-l'on aussi à considérer qu'ilz démontrant cestuy contentement pour parvenir à l'ung desditz mariaiges, afin d'estre tant plus puissans; et aussi que ce n'est la moindre cause pour sortir de guerre, se retrouvant le royaume de France travaillé et gasté comme il est.

Et quant au duc d'Orléans, ses dispositions et qualitez sont assez congneues; mais il fault regarder qu'il ne suyve la trasse de ceulx dont il est sorty; et selon ce traicter cestuy affaire.

Par-dessus ce, fault aussi considérer et est à doubter que, pour maintenant ou à l'advenir, il n'y eust [mes]intelligence entre le daulphin et ledit duc d'Orléans: jaçoit que ledit daulphin ayt démontré contentement de ladite paix et de ce que touche sondit frère, et l'aye aussi déclaré expressément sur ce que luy en a esté parlé de la part de sadite majesté; et combien aussi que aucuns treuveroient bon qu'il y eût ényemytié entre eulx, pour tenir tant plus ledit royaume en travail, toutesfois les autres qui discorent et regardent les maux et inconveniens qui en pourroient succéder, ne treuvent que ladite division fût à propos pour le reposit et seureté des royaumes, pays et estatz de sadite majesté, et que tousjours, selon Dieu, la raison et honnesteté, l'on doibt tascher et tenir fin à la bonne intelligence d'entre eulx.

Et posé oyres que les choses du monde n'ont aucune stabilité ny fermeté, et que les saiges, conforme à nostre mère sainte église, s'arrestent de faire paix pour le temps présent, et que l'on a extrême nécessité d'icelle, et que par ce l'on attire ledit roy de France d'ayder au remède des choses de nostre sainte foy et religion, résister contre ledit Turcq et aussi pour pouvoir respirer des griefs travaux des guerres passés; toutesfois il emporte beaucoup de aussi regarder de pour le moins éviter le plus qu'on pourra les inconveniens à

l'advenir; et que puisque sadite majesté a traicté de l'ung desditz mariaiges, que le choix soit avec l'aide de Dieu, pour donner et laisser la moindre occasion que faire se pourra aux inconveniens que aultrement en pourroient succéder.

Quant à disposer de l'estat de Millan en faveur du mariaige dudit sieur d'Orléans avec la seconde fille dudit sieur roy des Romains, se considère que mectant une fois le pied en Ytalie, sa majesté pourroit incontinent, s'il n'y estoit tenu grand et soingneux regard, perdre l'auctorité et respect que l'on luy tient généralement en icelle; et lesditz François ne pourroient laisser leur sensualité et affection qu'ilz ont tousjours eu, et avec ce les potentatz y élargiroient la main et attireroient ledit sieur roy et le daulphin, leur mectant en advant de faire grand ledit duc d'Orléans et se venger des offenses passées; et l'occupacion des royaumes de Naples et Sécille, que sont mourçaux si grandz et de telle importance que, suyvant leur coutume, pour promesse, traicté ny serment, ilz ne laisseroient de l'essayer et pourroit estre en temps que l'on n'y pourroit remédier; et selon l'expérience du passé, la Germanie s'en soucieroit peu, et lesditz François ne délaisseroient de y prévenir et empescher ce qu'ilz pourroient, et avec ce ayant à leur dévociion les Suysses et Grisons.

D'autre part, tous ceulx qui désirent ladite paix (comme qu'il soit, pour l'extrême nécessité d'icelle et impossibilité de soubtenir plus avant la guerre) treuvent bon ledit party de Millan, puisque, comme il leur semble, ce sera cause de entièrement oster le discord que, pour ceste occasion, a si longuement duré; et que encoires que ledit roy de France tiendroit ledit estat comme sien, estant à son filz, toutesfoys leur semble qu'il suffiroit le tenir bridé par la retention des deux principales places et fortz dudit estat, selon qu'il a esté capitulé, et encoires que ceulx qui seront es aultres places d'icelluy debvront, comme il est aussi expressément capitulé, estre confidens et agréables à sadite majesté impériale, avec ce que ledit roy de France n'est apparent de longue vie; et n'y aura après telle

amitié entre ledit daulphin et duc d'Orléans qu'icelluy duc d'Orléans voulsist confier audit daulphin ledit estat, et tiendra ledit duc d'Orléans plus de respect de s'appuyer à sa majesté impériale, ledit S<sup>r</sup> roy des Romains et à nostre prince et aultres parens et enfans de sadite majesté, que tenir et fier audit daulphin; joint le respect que ledit sieur d'Orléans aura aussi à la fille dudit sieur roy des Romains, et la craincte que ledit sieur daulphin ne se voulsist agrandir en Italie et retourner à occuper pour soy ledit estat, qu'il voudroit préférer le proufict de luy et ses propres enfans audit sieur d'Orléans; et que les Italiens saiges et d'entendement, et aultres ayant tant expérimenté l'instabilité et muabilité des François, et les dommaiges que ladite Ytalie a receus par tant d'emprinses qu'ilz y ont faictes, se arrestent plus à la concession et investiture que se fera audit duc d'Orléans, avec l'appuy de sadite majesté et pour respect de ses royaumes de Naples et Sécille et adhérens, et aultres estatz et pays de sadite majesté, [et] désireront plus de joyr de la paix certaine que de s'aventurer de nouveau; et les républicques d'Italie pourroient demeurer fermes et avec stabilité qu'il ont trouvée en sadite majesté, et bénéfice qu'ilz en ont receu et pourront recevoir de ses royaumes d'Espagne, Naples et Sécille, desquelz ilz espéreront plus d'assistance que du coustel de France; et le général de ladite Ytalie ayant tousjours désiré qu'il y eust seigneur particulier audit estat de Millan, s'en contenteront mieulx, et aussi tous les potentatz en particulier, et ledit duc d'Orléans pourroit aussi gaigner les cueurs et volentez desditz Italiens, avec la crainte qu'ilz ont de la grandeur et puissance de sadite majesté impériale. Et ne le treuveront mauvais les estatz de l'empire, ny se laisseront plus persuader desditz François d'aller au contraire, puisque la provision et investiture se feroit en gardant l'auctorité et droitz d'icelluy et conforme à iceulx, et treuveroient tous bon la restitution des estatz du duc de Savoye, moyennant laquelle et le malcontentement que, par rayson, ledit duc debvroit avoir dudit roy de France et des siens, ne consentiroit jamais le passage auxditz François, et se feroient plus advisés ses subjectz pour

eulx pourveoir en temps de ce que seroit nécessaire pour y résister; et si se pourroit faire lighe de toute l'Ytalie et ledit duc de Savoye, pour demeurer ensemble en tout ce que se traicteroit avec ledit duc d'Orléans.

Aussi a-l'on regardé que l'on pourroit pourveoir dudit estat de Millan ledit prince d'Espagne, considérant que sadite majesté le pourroit faire comme empereur, et pour le conserver soubz le saint-empire, et que ledit prince auroit meilleure commodité et moyen de le deffendre et soubstenir que nul aultre, tenant les royaumes de Naples et Sécille et ce qui pourroit pourveoir de ceulx d'Espagne, et aussi pour obvier aux inconvéniens susditz, et non laisser lieux auxditz François contre lesditz royaumes de Naples et Sécille, et leur clorre le passage en Italie; car si lesdits François se serroyent<sup>1</sup> par là à sadite majesté, ny elle ny ledit prince son filz ne pourroient entrer en Allemaigne, ny par deçà [ny] du coustel delà, et seulement leur resteroit le passage de la mer océane, qu'est fort dangereux et incertain, avec ce ayant ledit estat de Millan tant cousté de sang et biens à sadite majesté et sesditz pays et subjectz.

Et au contraire de ce, l'on dict que la lighe d'Ytalie cy-dessus mencionnée pourroit asseurer sadite majesté et ledit sieur prince, et pour ce seroit meillieur garder son propre patrimoyne, que sont les pays de par deçà et disposer dudit estat de Millan avec la fille dudit sieur roy des Romains, et demeurer hors du travail que sadite majesté et ses royaumes et estatz ont soubstenu pour conserver ledit estat de Millan et à cause d'icelluy; et du moins sadite majesté seroit obligée d'en tenir tel soing comme elle debvroit, le voullant tenir à sa main ou dudit prince son filz, pour astant que lesditz potentatz d'Ytalie, avec les sollicitacions et praticques françoyses et la crainte de la puissance de sa majesté et dudit prince, se pourroient joindre pour affoyblir les forces de sadite majesté en Ytalie. Et aussi emporte beaucoup de tenir lesditz pays de par deçà pour contre-poix des choses de France et aussi de la Germanie, comme se dira cy-après.

<sup>1</sup> S'opposaient.

Et quant au mariaige de ladite infante d'Espagne, fille de sa majesté, avec les pays de par deçà, se considère qu'elle est desjà d'aage pour estre mariée, et semble que pour le présent n'y a mariaige hors de parentaige plus convenable à sa qualité et aage que ledit duc d'Orléans, et que d'icelluy lesditz François auront sans comparaison plus d'obligacion, comme clérement ilz le dient, que de l'autre, avec ce que l'on a tousjours considéré lesditz pays de par deçà tant importans, et auxquelz sadite majesté a tant d'obligacion pour ce qu'ilz ont continuellement faict pour elle, et signamment ès dernières guerres, qu'ilz sont estez et sont si longuement sans prince, et se congnoit clérement qu'ilz ne peuvent plus demeurer sans en avoir ung qui y réside.

Et ne voit-l'on comme sadite majesté ny ledit prince son filz puissent bonnement résider par deçà; et d'attendre enfans dudit prince qui y pourroient venir, seroit chose fort longue, et y a desjà long-temps que la royne s'est voulsu excuser et descharger de ceste charge, et que dilayer la provision desditz pays si longuement seroit occasion de quelques désespéracion aux subjectz. Et combien que sadite majesté porte l'amitié et affection qu'elle a audit prince son filz, toutesfois elle est aussi fort obligée de regarder la bonne provision et conservacion desditz pays, et que en les donnant en dot à ladite princesse sa fille, seroit office de bon prince, et seroient bien employez en elle avec ledit mariage; et ce moyennant se pourroient conserver en paix, justice et tranquillité, joinct qu'ils demoreroient soubz sa main sa vie durant. Et si viendroit bien audit prince pour se soullager du continuel soing et travail que nécessairement luy conviendrait avoir au bon gouvernement, soubstènement et deffension desditz pays; et si ne scauroit estre ledit duc d'Orléans tant indiscret et ingrat qu'il ne tint vray amitié avec ledit prince, se souvenant d'ung si grand bénéfice, joinctement avec l'affection qu'il auroit à ladite princesse pour, si les roys de France voulsissent entreprendre aucune chose contre les royaulmes et estatz dudit prince, que ledit duc d'Orléans ne se déclaira en sa faveur, pour de son coustel l'assister

et leur donner à quoy entendre et divertir leurs forces; et aussi que ce seroit pour son propre bien et intérestz, puisqu'il ne se pourroit autrement tenir bien assuré desditz roys de France.

Et dadvantaige dient que, puisqu'il n'y a aultre party de mariaige pour ladite princesse que de l'ung des enffans dudit roy des Romains, que celuy dudit duc d'Orléans semble plus convenable, pour plus obliger ledit roy de France et les siens à l'observance de ladite paix et pouvoir remédier les nécessitez de la chrestienté : pour austant que avec celluy de la fille dudit sieur roy l'on ne peult espérer telle fermeté et seureté de ladite paix, ny pour le bien publicque ny particulier des royaumes, pays et estatz de sadite majesté; et que par-dessus ce ladite princesse [ne] se pourra convenablement marier selon sa qualité, sans la disposicion desditz pays, et si l'on les luy donnoit, ledit prince demoreroit quicte d'iceulx et aussi dudit estat de Millan, se faisant le mariaige avec la fille dudit sieur roy des Romains.

Et par-dessus ce, venant à faire celluy de ladite princesse avec le second filz du roy des Romains, leurs eages seroient fort inégaux et si ne pourvoieroit-l'on au gouvernement nécessaire desditz pays si l'on dispoit d'iceulx en vertu dudit mariaige; et la mariant avec l'ung ou l'aultre des enffans dudit sieur roy, luy donnant seulement dot sans iceulx pays, ne sçauroit estre, du moins pour le présent, sans nécessité et travail, et seroit obliger sa majesté et ledit prince son filz à grands et continuelz travaux pour remédier ledit sieur roy et sesditz enffans : ce que se pourroit pourveoir faisant l'aultre mariage de ladite princesse avec ledit sieur d'Orléans; obligeant par ce ledit roy de France et les siens avec la faveur qu'on en debvroit espérer. Et aussi, si l'on faisoit le mariaige de ladite princesse avec le filz aîné dudit sieur roy des Romains, en disposant desditz pays, les estatz et subjectz d'iceulx ne demoreroient à repos de la crainte qu'ilz auroient qu'il les vouldroit tenir avec les royaumes d'Hongrie et Bohesme, et estre la pluspart du temps en iceulx royaumes et absent d'iceulx pays, et seroient en continuel travail pour ayder aux affaires d'iceulx, et tant plus eulx souvenantz de feu de bonne mé-

moire l'empereur Maximilien, grand-père de sadite majesté, et les travaux qu'ilz eurent durant la minorité du roy don Philippes, aussi de bonne mémoyre, père de sadite majesté, jusques il vint au gouvernement d'iceulx.

D'aultre costel se considère aussi que, à la vérité, c'est chose très-grande desditz pays de par deçà et très-empportante de les délaissier, estans ancien patrimoyne de sadite majesté, et les subjectz d'iceulx si obéissans et affectionnez comme ils sont; et quant il se debvroit faire, ayant espérance que ledit prince aura, au plaisir de Dieu, des enfans, seroit meilleur le faire en mariant ladite princesse avec l'ung des filz dudit sieur roy des Romains, pour la conservacion de tous les estatz et royaulmes de la maison de sadite majesté, laquelle, tant plus seroit-elle estroicte et unye, tant se pourroit mieulx conserver et durer pour tousjours. Et oultre ce, si, que Dieu ne veulle, ledit prince déroict sans enfans, il emporte merueilleusement de regarder, comme est chose naturelle et que pourroit advenir, combien ceste succession emporte aux estatz et royaulmes de sadite majesté, et que se mariant ladite princesse avec ledit duc d'Orléans, ilz y succéderoient et viendroient en leurs mains; et estans lesditz royaulmes et estatz tant divisez l'ung de l'aultre, ilz demeureroient au travail et difficulté du gouvernement dessus mencioné, et encoires plus n'estant ledit duc d'Orléans ny naturel ny practique des drois, coustumes et manières de vivre d'iceulx, et encoires la pluspart d'aultre langue; et combien.... l'on tint respect à ladite infante, et qu'elle fût de si bonne nature et volonté à iceulx royaulmes et pays, comme la raison le vouldroit, toutesfois auroient-ilz crainte, pour estre son mary estrangier, et elle ne pourroit délaissier de luy porter révérence et l'obéir, et si y auroit occasion de suspecçonner et craindre que, par moyens illicites, se procureroit le chemin de venir à tant grand inconvenient, que de aspirer à ceste succession.

Et entre aultres choses seroit aussi à regarder le contentement ou mescontentement qu'en pourroient avoir les vassaulx et subjectz; et semblablement seroit à craindre, ce que aucune fois l'on a considéré,

que venant ladite princesse à ladite succession desditz royaumes de sadite majesté, estant mariée avec ledit duc d'Orléans et l'infante donna Johanna en Portugal, en ce cas les naturelz et vassaulx de la couronne de Castille s'enclineroyent plustost à la maisnée que à l'aisnée, à l'occasion de leurs marys, langues et coustumes d'eulx; [et] que, oultre le dommaige que en ce se feroit à ladite aisnée sans sa culpe, seroit donner lieu et occasion à guerre, dissension et division entre les mesmes subjectz, et avec ce donner et laisser grand mescontentement audit sieur roy des Romains, frère de sadite majesté, comme l'on a entendu de luy, et encoires le disent icy les siens; et qu'il n'y a respect de ce du Turcq ou coustel de Hongrie, ne aultre chose quelconque que touche sa nécessité qu'il ne postpose pour faire le mariaige de l'ung de ses filz avec la fille de sadite majesté, et avec ceste espérance a envoyé icy lesditz enffans, lesquelz tous deux<sup>1</sup> sont sy bien condicionnez que l'on n'y sçauroit que désirer, avec bonne apparence et espérance d'estre prudens, saiges et vaillans pour bien gouverner; et pourra-l'on prendre entière confiance de ce que ce traictera avec qui que ce soit des deux. Et aussi sembleroit que sadite majesté n'auroit eu amytié audit sieur roy ny à eulx, et peu de respect à son sang et maison; et oultre ce se considère que si ledit duc d'Orléans venoit à succéder à la couronne de France par le trespas du daulphin et ses enffans, se treuvant sieur de par deçà, avec l'intelligence qu'il pourroit avoir en Allemaigne, et qu'il fût ennemy des royaumes d'Espaigne, il seroit merueilleusement puissant, et les pourroit travailler; et le mesmes pourroient faire lesditz daulphin ou roy de France, se ledit duc d'Orléans, estant seigneur desdits pays, les assistoit et se joindit avec eulx contre les royaumes de sadite majesté. Et semblablement est à considérer que, se mariant ladite princesse avec ledit duc d'Orléans en disposant desditz pays de par deçà, si elle décédoit sans enffans, ou perdit espérance d'en avoir, il se pourroit joindre avec son dit père ou frère pour exclure

<sup>1</sup> Les archiducs Maximilien et Ferdinand. Ils eurent pour mère Anne, fille de Wladislas, roi de Hongrie et de Bohême.



sadite majesté et ses héritiers, et demourer sieur desditz pays comme que ce fût.

Et que, quant aux difficultez au contraire, que, le tout balancé, l'on pourroit plustost bailler provision et remède à ceulx qui sont quant au mariaige dudit sieur d'Orléans, que en celluy de l'ung des enffans dudit sieur des Romains, mesmes offrant ledit sieur roy l'ung ou l'autre desdits enffans, et les apportionner et partaiger à l'arbitraige de sadite majesté impériale. A Bruxelles, l'an 1545, au moys de febvrier.

### III. DÉCLARACION DE L'ALTERNATIVE <sup>1</sup>.

La déclaracion que l'empereur a déterminé touchant l'alternative capitulée au dernier traicté de paix, passé à Crespy le xviii de septembre, l'an de l'incarnation de Nostre-Seigneur mil cinq cens quarante-quatre, ou traicté de mariaige d'entre monsieur d'Orléans et la princesse infante des Espaignes, fille aînée de sa majesté impériale, en disposant en faveur d'icelluy des pays d'embas et de Bourgongne, ou dudit sieur d'Orléans avec la seconde fille du roy des Romains, et avec l'estat de Millan, comme est contenu audit traicté :

Que sa majesté, obstant sa longue et continuelle maladie, pour guérison de laquelle elle est encoire empeschée, n'a pu partir, comme elle avoit délibéré, pour soy treuver en la Germanie avec ledit sieur roy des Romains, son frère, et communiquer avec luy sur ceste alternative, ny examiner la chose comme requéroit l'importance d'icelle; et néantmoins, pour ensuyvre ledit traicté de paix et y satisfaire de bonne foy, déclare que, combien elle eust voulu que le mariaige d'entre ledit sieur d'Orléans et madame la princesse infante des Espaignes se fût peu convenablement faire, pour tant plus démonstrer au roy très-chrestien et aux siens l'affection que sadite majesté a d'établir perpétuellement la paix et amytié

<sup>1</sup> Cette déclaration est imprimée dans Léonard, *Traictés de paix*, II, 416-418, et Dumont, *Corps diplomatique*, II, 238.

traictée, que toutesfoys elle treuve que, selon les respectz qu'elle y doibt tenir, ledit mariaige ne seroit convenable sans mélïorer le partaige dudit sieur d'Orléans, au propos des pays de par deçà et pour le bien d'iceulx et à leur satisfaction et des aultres royaulmes et estats de sadite majesté. Et pour ce, demeurant ès termes dudit traicté, s'arreste audit party dudit sieur d'Orléans avec la seconde fille dudit sieur roy des Romains, et d'y satisfaire selon et comment il est contenu en icelluy traicté. Et, si bon semble audit sieur roy, il regardera encoires si l'on pourra accommoder moyens duisans à l'aultre party. Combien que sadite majesté impériale n'entend ny veult resercher ledit sieur roy de chose que luy sembleroit grieve ny aux siens, mais bien le veult-elle advertir en sincère amytié qu'il semble que l'apportionnement pour ledit sieur d'Orléans pourroit bien estre meillieur, soit pour l'ung soit pour l'autre desdits mariaiges.

Et pour ce que par ledit traicté il est articulé que l'on regardera sur la restitution de Hesdin et ses appertenances, moyennant récompense, sadite majesté requiert et prie ledit sieur roy y faire entendre selon que sadite majesté impériale confie de la bienveillance dudit sieur roy, puisque mesmement sadite majesté impériale fait plus grand chose en sa considération et de messieurs ses enffans. Aussi se confie sadite majesté qu'il n'y aura difficulté en la restitution de Charrolois selon ledit traicté, et ensuyvant les lettres que sur ce ledit sieur roy a fait expédier, et qu'il se complira de bonne foy.

Et, comme sadite majesté veult et entent procéder, mesmes envers ledit sieur roy et les siens plainement et léalement, observer ce qu'a esté traicté et y satisfaire, sadite majesté prie bien affectueusement ledit sieur roy vouloir considérer la grande longueur, qu'a esté très-dommaigeable à sadite majesté, en la restitution que ce devoit faire des places de delà les montz, et que encoires détient-l'on; que, tout pesé et considéré, se doibt en bonne équité restituer.

Et aussi les estranges termes qu'ont esté tenuz par ses ministres, que ne l'en sauroient excuser, touchant Astenay et ce que y a esté

faict contre la disposition expresse du traicté de paix, et ce qu'ilz ont semblablement prétendu au préjudice de sadite majesté, quoyqu'ilz ayent voulu s'en descharger sur le duc de Lorraine, que n'y a eu culpe quelconque.

Oultre ce, les commis dudit sieur roy très-chrétien, qui sont esté en la comunicacion de Cambray, se sont monstrez tant desraisonnables et absoluz que plus ne pouvoient, voyres et en choses évidemment raisonnables du coustel de sadite majesté qu'il ne devoit avoir difficulté quelconque à les vuyder; que sont termes qui ne peuvent convenir à la bonne amytié estant entre leurs deux majestez, et est bien requis que ledit sieur roy y preigne regard et que tous différens se extaindent et vuydent.

Dadvantage, les subjectz dudit sieur empereur de tous ses royaumes et pays se plaignent continuellement des destrouchements et violences que se font par mer et par terre sur eulx; et quant l'on en faict remonstrance, l'on les remet en longueur, soubz couleur de voyes de justice ordinaire, encoires que leur droit y soit tout cler et évident. Et aussi prend-l'on occasion en particulières ordonnances de soy griefves, et que ne peullent obliger les non-subjectz du royaume, ignorans icelles; et tellement que, soit par ung bout ou aultre, jamais restitution quelconque s'en est faicte. Et combien que l'on allègue que du coustel des subjectz de sadite majesté impériale soient esté faictes semblables pilleries et violences, aussi ne s'en est jamais riens treuvé, ny que plus est, spécifié personne culpable; et toutesfois, comme tout le monde sçait, choses de ceste qualité se doibvent, pour l'observance de la paix, pourveoir et remédier très-favorablement, sommairement et de plain, comme aussi c'est chose que convient à honnesteté, bonne amytié et mutuelle voisinance.

En oultre, encoires ne peuvent avoir restitution les subjectz de sadite majesté des biens que leur sont esté occupez à cause des guerres, combien que telle restitution doibt estre faicte plainement, simplement et sans figure de procès quelconque.

Dadvantaige, ledit sieur roy sçait l'obligacion que sadite majesté impériale a au roy de Portugal, et aussi qu'il doit joyr du bénéfice de la paix, comme comprins au dernier traicté, selon que aussi il a esté ès précédens, par lesquelz toutes représailles et lettres de marque sont annullées et prohibées; et toutesfois l'on procède à l'encontre de ses subjectz par ce boult, en quoy sadite majesté prie ledit sieur roy très-chrestien vouloir avoir regard et y remédier et pourveoir, mesmes considéré ce que sadite majesté faict en aultres choses pour respect dudit sieur roy, encoires qu'elles ne soyent si favorables et justifiées.

Et pour conclusion prie sadite majesté impériale ledit sieur roy très-chrestien, son bon frère, bien considérer les choses susdites, et sur icelles bailler telle provision pour maintenant et à l'advenir que requiert l'observance de ladite paix et la parfaicte amytié d'entre leurs deux majestez, comme sadite majesté confie qu'icelluy sieur roy très-chrestien fera et que c'est son entière intencion, et que ledit traicté se remplisse et effectue, non-seulement en ce que dessus et choses concernans le particulier de leurs deux majestez, mais aussi quant aux affaires publiques, et aussi ledit sieur empereur fera tellement que l'on ne treuvera jamais faulte de son coustel en tout ce qu'elle est obligée.

## XXI.

## LE CHANCELIER DE GRANVELLE

AU SECRÉTAIRE BAVE<sup>1</sup>.

(Mémoires de Granvelle, III, 161.)

Oppenheim, 6 mars 1545.

Monsieur le secrétaire, je répondrai plus brièvement à vos deux lectres du xxvi du mois passé et premier du présent, pour estre de chemin et avoir esté empesché en ma lectre ou, pour mieulx dire, volume que j'envoye à l'empereur en responce et satisfaction des siennes, et pour luy bailler raison de mon voyaige jusques à icy, qu'est à quatre lieux de Wormes, où j'espère, au plaisir de Dieu, estre aujourd'hui.

Et touchant ce que concerne les choses et affaires avec France, j'en escrips assez prolixement, et le fais pour mon debvoir et discharge, me remettant au surplus aux plus saiges. Mais, à le dire entre nous, je me doute fort que nous ne retournons à la guerre plus tost que aulcungs ne pensent, dont la repentance pourroit estre longue et tardive; et n'ay voulu toucher aulcungs pointz de ceux que sont ès lectres que l'empereur escript à mons<sup>r</sup> de Saint-Mauris, que toutesfois je n'entens bien, et mesmes où l'on dit que, sans rendre les lectres de transport<sup>2</sup>, ne seroit formellement satisfait au

<sup>1</sup> Jean Bave, originaire des Pays-Bas, « estoit issu de bonne maison et apparenté avec ceux de Helwyn. » Devenu secrétaire intime de Charles-Quint après la disgrâce de Jean Lallemand (t. I, 320), « il mania affaires très-importantes et de grande confiance, négociant journellement avec le maître et sans reproche. » Il

n'était pas moins estimé par les deux Granvelle, et l'évêque d'Arras surtout ne dédaignait pas de consulter souvent sa vieille expérience. S'étant retiré des affaires dans un âge déjà avancé, il mourut à Bruxelles environ l'an 1581.

<sup>2</sup> De Stenay à la France.

traicté de paix, que toutesfoys n'en faict mencion quelconque, ny s'en peult prandre fondement. Et vous advise que ledit sieur de Saint-Mauris m'escript expressément qui craint que la paix ne soit de longue durée, mais il me conjure de n'en faire semblant jusques il voye et entende plus avant les désaings de ce coustel-là; et vous me ferez plaisir de m'advertir comme l'empereur et la royne auront prins mesdites lectres, signamment sur ce dudit France.

Et quant à Angleterre, et mesmes touchant la charge de Paiget<sup>1</sup>, j'en attendray ce que s'en résoldra, et ne m'avance d'en rien escrire; mais je crains que François et Angloys ne se ralient à nostre dommaige, en les tenans désantans<sup>2</sup> les ungs et les aultres.

Touchant le roy des Romains, il n'y a que dire ne adjoûter au debvoir qu'avez faict d'escrire et office envers le licenciado et amys; et à la vérité les gens dudit sieur roy estans audit Wormes eussent mieulx faict de taire que le roy ne viendra jusques à sezième du présent, et soy arrester à ce que précédemment il avoit escript, par où l'on s'arrestoit que sa volenté seroit au dixième; et je tiens comme pour tout certain que nulz des princes bougeront de leurs maisons avant ledit sezième, ny encoires d'aucuns jours après.....

Et pour la haste et non détenir plus le courrier ny moy aussi, la fin sera de mes très-affectueuses recommandations à vous et toute la compaignie, priant le Créateur, etc. De Openan, le vi de mars 1545.

<sup>1</sup> Ce négociateur de Henri VIII, dont il était alors trésorier, avait une extraction commune. Sa capacité, et surtout son es-

prit fin et délié, l'élevèrent aux premières dignités du royaume.

<sup>2</sup> En dissentiment.

## XXII.

## INSTRUCTIONS

## DU CHANCELIER DE GRANVELLE

À SON FILS HIÉROME PERRENOT, SIEUR DE CHAMPAGNEY<sup>1</sup>, PAR LUI ENVOYÉ AUPRÈS DU  
ROI DES ROMAINS, ALLANT À LA DIÈTE DE WORMS.

(Mémoires de Granvelle, III, 163-164.)

Worms, 14 mars 1545.

Il regardera l'opportunité sur le chemin pour dire au roy par confidence, et le suppliant qu'il n'en face semblant, que quant l'empereur estoit en France et au point de se retirer, et que desjà la paix estoit comme faicte, monsieur de Mayance<sup>2</sup> et monsieur le comte palatin<sup>3</sup> escrivirent lettres pour soy mesler de la paix, et sceit-l'on bien qu'ilz sentent<sup>4</sup> qu'elle soit faicte sans leur intervencion, et sceit-l'on bien que c'estoit pour leur particulier intérêt, dont l'on s'apercevoit desjà dois Speir, dont ledit sieur roy en doibt sçavoir parler. Que tost après l'arrivée de l'empereur en Flandres, ledit comte palatin envoya requérir à l'empereur de soy vouloir déclairer de guerre contre le duc de Holstain, que se dit estre roy de Danne-marke<sup>5</sup>, disant que tousjours l'on luy en avoit donné espoir, et que l'empereur y estoit tenu par le traicté de son mariaige et de luy faire

<sup>1</sup> Voir la notice préliminaire, I, p. xl.

<sup>2</sup> Albert de Brandebourg, cardinal, archevêque-électeur de Mayence, élu en 1514, mort en 1545.

<sup>3</sup> Frédéric II, surnommé le Sage, héritier de son frère Louis V dans la dignité électorale.

<sup>4</sup> (Ont du ressentiment.)

<sup>5</sup> Christian III, qui avait succédé, en 1533, à Frédéric I<sup>er</sup>, son père; lui-même successeur, dix ans auparavant, de son neveu Christiern II.

rendre ledit royaume de Dannemarke et de Suède; sur quoy il fut répondu à son maistre d'hôtel et à son secrétaire Hubreist que sa majesté, et mesmement ses pays d'embas, demeuroyent apovris et nécessitez de la guerre passée tant plus que ne pouvoient, et que encoires falloit-il entendre à l'expédition contre le Turcq, et si ne sçavoit-l'on encoires comme l'on estoit de ladite paix pour ce que concernoit Angleterre; et que, quant au traicté de mariaige, sadite majesté n'estoit obligé par icellui à faire restituer lesdits royaumes audit sieur conte : mais bien voudroit sadite majesté qu'il les eust, et en son temps y feroit toute la bonne œuvre qu'il pourroit.

Sur ceste responce, ledit conte et madame la princesse sa femme se sont monstrez fort indignez; et comme ledit secrétaire Hubreist rapporte tousjours les choses au pis et souvent contre vérité, comme l'on l'a prins à sa parole quelques fois aux autres diettes, il rapporta auxdits conte et princesse que ledit sieur de Grantvelle eust dit que ledit sieur conte n'eust nul droit auxditz royaumes par ledit traicté, chose contre vérité et hors dudit traicté.

Et à ce que ledit sieur de Grantvelle a entendu de personnage de qualité et en grant secret, ledit conte a tenu main devers les troys électeurs dessoubz le Rhin qu'ilz se sont assemblez à Wesel, où ilz ont traicté de demeurer unis ensemble pour contredire à l'empereur en tout ce qu'il voudroit faire en ceste Germanye contre leur vouldenté; mais l'on ne sceit si le traicté est passé ou non. Bien ont tenu propos les gens dudit sieur conte comme l'on dit que sadite majesté impériale ny ledit sieur roy ne se socient que de leur particulier, et que la venue dudit Grantvelle n'est pour aulcung bien de la Germanye.

Que ledit sieur de Grantvelle, dissimulant tout ce que dessus, a envoyé devers ledit sieur conte son filz d'Arras et le vice-chancelier Naves, pour le visiter au nom de l'empereur, et le requérir de sa part qu'il vouldist venir à la diette, et y accompagner sadite majesté royale, ce qu'il a accordé faire, monstrant tout bon semblant audit évesque d'Arras; mais il s'est plaint à part audit vice-chancelier



Naves touchant ledit Danemarck et du traicté que l'on fit l'année passée à Speir avec le duc de Holstain<sup>1</sup> et d'aulcunes particularitez d'icelluy, dont ledit sieur de Grantvelle ne sceit à parler; et que cecy se dit pour préadvertir ledit sieur roy, suppliant qu'il n'en face semblant, mais que, estant préadvisé, il assheure ledit conte de la volenté de sadite majesté impériale et de ses ministres, en luy remonstrant l'obligation qu'il a à sa majesté et la disposition des affaires, et l'impossibilité de pouvoir faire aultre chose pour maintenant.

Et au regard dudit sieur de Grantvelle, n'en estant en rien culpable, il n'en veult faire aucune justification; seulement prétent-il que ledit conte ne face malvais office en ceste diette comme ont fait ses ministres, et mesmes son maître d'hôtel jusques à ceste heure, comme le savent les ministres mesmes dudit sieur roy.

## XXIII.

## HIÉROME DE CHAMPAGNEY

AU CHANCELIER DE GRANVELLE, SON PÈRE.

(Mémoires de Granvelle, III, 165.)

Sans date [mars 1545].

Monsieur, je trouvoy devant hier le roy à Mausbach, quatre grandes lieues par delà Edelberg<sup>2</sup>, lequel arrivoit seulement, et le allay treuver qu'il souppoit, lequel, soubdain qu'il m'apperçut, me fit approcher à soy, et luy baisay lors les mains, estant encoires sa majesté à table. Après soupper, il me commanda de le suyvre en sa chambre,

<sup>1</sup> Pendant la durée de la diète de Spire, en 1544, l'empereur avait détaché le roi de Danemarck de l'alliance de

François I<sup>er</sup>, et fait sa paix particulière avec lui.

<sup>2</sup> Heidelberg.

où je luy présentay vos lectres, faisant vos très-humbles recommandacions et excuses ; à quoy il me respondit qu'il n'estoit besoing d'excuses, sçaichant bien comme vostre présence estoit icy plus que nécessaire, encoyres que vostre indisposition vous excusa suffisamment.

Et comme je viz que tous s'estoient retiré de sa chambre et qu'il avoit ouvert voz lectres, différant toutesfois de les lire, voyant l'opportunité de luy pouveoir déclairer en secret ce que m'aviez commandé luy dire, et mesmes que sa majesté m'en mectoit en propos, me demandant si vous aviez encoyres heu la parole d'aulcungs des électeurs qu'ilz deussent venir à ceste diette : je luy diz que je pensoye que une partie de voz lectres estoit en crédençe sur moy, et que vous m'adviez enchairgé de luy dire en confidence quelques poinctz desquelz il vous avoit semblé [devoir] préadvertir sa majesté, avant qu'il vint en communicacion avec monsieur le conte palatin, lesquelz je diroy à sa majesté quant il luy plairoit. A quoy il me respondit que ce pourroit estre en ce mesme instant ; et lors je luy dis ce que vous m'aviez fait donner par instruction.

Et me donna sa majesté fort bonne audience jusques au bout, et ayant achevé, il me dit que vous luy aviez fait singulier plaisir de l'avoir préadvisé des menées du conte palatin, et de son ressentiment et des causes d'icelluy, comme de chose qu'estoit très-nécessaire qui sçeut, et de quoy il vous remercioit grandement, prenant vostre conseil pour très-bon et duquel il useroit dextrement, m'assheurant du secret. Adjoustant de soy-mesmes qu'il sçavoit assez les malices d'Hubert, et que de longtemps il l'avoit heu pour suspect, ensemble le chancellier et le maistre d'hostel dudit sieur conte, mesme d'estre bons François.

Il fut fort joyeux quand il entendit que ledit sieur conte avoit promitz de l'accompagner à la diette.....

## XXIV.

## MARIE, REINE DE HONGRIE,

A L'AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 164-165.)

Bruxelles, 19 mars 1544, V. S.

Monsieur l'ambassadeur, j'ay différé à vous respondre jusques à ceste heure sur vostre lettre du xxii de février, pour vous envoyer ma lettre par propre courrier, et combien que, par lettres depuis écrites à l'empereur et à moy, semble assez que la matière dont par icelles faisiez mention de ce qu'estoit, aucuns jours auparavant, succédé à la royne, est assez acoisé<sup>1</sup>: si est-ce que ne veux pourtant laisser vous envoyer la responce que, après avoir communiqué à l'empereur ladite lettre, il sembloit à iceluy que vous devois faire, pour la communiquer à ladite royne, ce que pour le présent pourrez faire, selon que verrez qu'il en sera de besoin, ayant entendu sa majesté le demené et la juste cause que icelle royne a eu d'en avoir le marrissement qu'elle a eu.

Sa majesté, pour l'amour et affection qu'il luy porte, n'a pu délaisser d'en avoir le sentement que tel amour mérite, et de mon costé en ay eu très-bien ma part; et combien que sera juste considérer bien que telles façons de faire sont bien dures à porter, si semble-t-il à icelle que puisqu'il a pleu à Dieu faire à ladite dame tant de grâce d'avoir si vertueusement supporté semblables fascherries, qu'elle doit prendre, avec la même patience dont elle a usé, de encoire le supporter, combien que l'empereur n'a treuvé mauvais le sentement qu'elle en a démontré. Trop bien lui semble-t-il,

<sup>1</sup> Apaisé.

que, si semblable cas luy succéderoit, qu'elle se pourroit adresser au roy avec la mesme modestie dont elle a dit à l'empereur autrefois avoir usé, luy remontrant ce que luy seroit advenu ; pendant son fondement le faire pour sçavoir si c'est son bon plaisir que tel cas luy soit fait ; que l'amour, désir et obéissance qu'elle a de luy complaire est tel, qu'elle ne sçauroit trouver mal ce qu'il désire estre fait ; combien qu'il ne peut estre que l'esloignement de sa présence pour la mesme cause ne luy duist, si est-elle preste à préférer l'obéissance et complaire à son affection et désir : luy priant ouvertement luy vouloir faire tant de bien de luy déclarer, et à ceste heure et pour l'advenir, son bon plaisir pour le entièrement ensuivre, comme elle est délibérée de faire ; lui priant que, en récompense de cet amour et obéissance, il luy plaise luy montrer tant d'amour et privauté, que ce soit luy qui luy commande et déclare sa volonté, et que ce ne se fasse par autre main, voyant que par la sienne ne sçauroit trouver rien mauvais ; mais si par autre elle devoit recevoir loy si contraire à son désir, luy laisse le jugement du mal qu'elle en devoit sentir. Je ne fais cette prolixité pas si grande, par doute que j'ay qu'elle en saura trop mieux user que ne sçauois coucher par escrit ; mais se fait icelle seulement afin qu'elle en use selon qu'elle verra les humeurs régner, et que telles ou semblables remonstrances peuvent estre bien prises.

Vous entendrez par les lettres de sa majesté tout ce que s'est passé icy avec les ambassadeurs du roy de France, et la résolution que l'empereur a prise sur la déclaration de l'alternative. Vous ferez bien d'estre vigilant de regarder de quel pied ilz danseront, icelle déclaration faite : car je tiens qu'ilz auront bien à faire à dissimuler, qu'ilz ne démontrent pas ouvertement ce qu'ilz ont sur le cœur. Et ne veuillez aussi perdre la commodité en ceste chaulde, pour solliciter la confirmation de M. le daulphin sur le traicté de mariage de la royne ; car il est tombé merveilleusement bien à propos sans quelque scrupule d'en faire la poursuite, sur ce qu'est passé sur les poincts des ratifications, et les pourrez assheurer que l'empereur ne

obmettra point qui luy concerne et aux siens, pour y faire le bon office que l'amour qu'il luy porte mérite, et de mon costé, qu'oires qu'il n'en soit besoin, de le ramentevoir à sa majesté, l'occasion s'y adonnant..... vous mercyant du communicqué que m'avez envoyé, car je l'ay trouvé bon. A tant, mons<sup>r</sup> l'ambassadeur, Notre-Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le XIX de mars 1545.

Depuis ces escriptes ay reçu voz lectres du x de ce mois, et par ce qu'avez escript à sa majesté, bien amplement entendu tous occurrens, laquelle sa majesté se contente fort bien du bon devoir que faictes si pertinemment tousjours l'avertir de tout; et ferez bien d'y continuer le plus souvent que pourrez. Au regard des difficultez entrevenues à Cambray entre les ambassadeurs de l'empereur et du roy, je désire bien, après qu'en aurez parlé audit S<sup>r</sup> roy, m'en vouloir advertir.

MARIE.

Et plus bas :

LOETS.

## XXV.

## SUMMARIUM

PROPOSITIONIS HABITÆ WORMATIÆ CORAM STATIBUS SACRI ROMANI  
IMPERII,

PER REGEM ROMANORUM ET COMMISSARIOS CÆSARÆ MAJESTATIS.

(Mémoires de Granvelle, III, 177-178.)

24 mars 1545.

Principio expositæ sunt causæ præsentis conventus imperialis, videlicet ut secundum recessum præcedentium comitiorum consulte-

tur de reconcilianda concordia religionis et reformatione ecclesiæ; de conservatione pacis et justitiæ; de salariis nec non constitutione seu præsentatione novorum assessorum ad iudicium cameræ imperialis; item de expeditione offensiva seu defensiva contra Turcas, nec non de aliis quibusdam in recessu Spirensi expressis.

Deinde ostensum fuit impedimentum adventus Cæsareæ majestatis ob adversam valetudinem; item commissio per eandem data regiæ majestati et aliis, cum significatione reconvalescentiæ Cæsareæ majestatis ac spe brevis adventus ejusdem.

Item Cæsaream majestatem, quo supradicta imperii negotia ad optatum finem deduci possent, pacem cum rege Francorum non habita ratione ad suum interesse confecisse, ac in ea comprehensos esse nominatim status imperii. Curasse quoque ut auxilium sexcentorum cataphractorum equitum, item decem millium peditum, ad primam expeditionem imperatoris et statuum imperii contra Turcas rex Francorum se missurum, et indictum ab pontifice concilium se promoturum promiserit.

Apud pontificem similiter Cæsarem effecisse quod suspensionem concilii revocaverit; et legatum ad hunc conventum missurum se pollicitus sit, qui super requisitis ab eo auxiliis contra Turcas intentionem suæ sanctitatis statibus imperii declaraturus sit.

Ostensa est quoque prius facta diligentia per Cæsarem in concilii celebrandi promotione, tam in propria persona Bononiæ, Romæ, Genuæ, Nissæ et Buceyæ<sup>1</sup>, quam per suos oratores apud pontificem. Item promissio legati apostolici anno xli Ratisponæ, de concilio et reformatione, nec non Cæsareæ majestatis instantia eadem de re luce facta.

Item, quod etsi Cæsar adversa valetudine aliisque fuerit impeditus, attamen super facienda reformatione opiniones doctorum virorum requisierit et in scriptis redactas ab eis acceperit, sperans status imperii, suo quoque officio, hac in parte satisfecisse. Sed quia concilium rursus patefactum et negotium reformationis matura discussione indiget, Turcicum vero negotium deliberationem ulteriorem

<sup>1</sup> Buceto, petite ville du duché de Parme.

non patitur, consultius Cæsareæ majestati videtur, ut disputationi reformationis impresentiarum supersedeatur, quo scilicet progressus concilii et quæ ibi spes reformationis futura sit; interea spectetur ut, si illa deficiat ante hujus conventus exitum, alia indicetur dieta in qua hujusmodi reformationis et religionis negotium pertractetur.

Porro, quod pertinet ad pacem publicam, sufficere constitutiones præcedentes, eo addito quod si e contra aliquis alium gravaverit, is juxta earum jurisque scripti tenorem, puniatur.

Quo autem judicium cameræ imperialis rursus instituatur, sine quo pax ac justitia retineri nequeant, petit Cæsarea majestas ut status imperii denuo pro novis assessoribus stipendia conferre ac de eorum assecuratione deliberare velint, nec non ut assessores nominent seu præsentent juxta prius acta et conventa; vel si forte super assessorum præsentatione inter se concordare nequiverint, Cæsari assessorum institutionem permittant.

Ad hæc expositum est, Cæsarem ad expeditionem Turcicam secundum priorem oblationem esse paratum, quippe ipsum et antea in Africam bis profectum contra Turcas et Mauros, item ad Viennam Turcæ obviam ivisse. Itaque si status erunt parati eo modo quo Spiræ tractatum fuit, ipse quod Spiræ promisit ex sua parte implere ac præstare offert; petit item ut mature an offensivam expeditionem facere velint aut possint, [deliberent] quo Cæsar se tempestive queat instruere; vel si offensiva fieri nequeat hoc anno expeditio, ut de defensivo auxilio provideatur, idque ita ordinent, quo possit per id Cæsar invitari ut ex parte sua vires suas eodem conferat, ac personaliter se iis jungat.

Esse autem opus celeri deliberatione, propter ea quæ de Turcarum maximo apparatu contra Hungariam et Germaniam quotidie annunciantur.

Præterea Cæsarem intellexisse ex commissariis, quomodo super reductione taxæ per deputatos statuum diligenter laboratum sit; quapropter petit eorum relationem ab statibus percipi et ea, quæ per illos sunt deliberata, ad aliquot annos confirmari; offert etiam

Cæsar, si quid in eo negotio fuerit quod majestas sua possit, se ad statuum ulteriorem requisitionem lubens quæ convenit facturum.

Item, quæ de ordinatione novæ monetæ ejusdemque probatione concepta sunt, et quod hoc negotium a communi concordia super venditione argenti dependeat, intellexisse Cæsarem; petit autem ut hoc quoque negotium ad communem statuum ac subditorum utilitatem ipsi absolvant.

Item ubi viderit majestas sua quæ de politia ordinata sunt, ea quoque confirmare auctoritate sua non gravabitur.

Postremo petit altercationes de jure sessionis, seu vocis ac suffragiis, in dietam sequentem rejici.

Novissime concludendo petitur ut, propter imminens Turcarum periculum, mature de hisce propositis rebus deliberetur, et super propositis capitibus per status responsio matura detur.

## XXVI.

## LES POINCTZ

DESQUELZ L'AMBASSADEUR DE FRANCE A PARLÉ A L'EMPEREUR.

AVEC LA RÉPONSE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 67-69.)

Sans date [mars 1545].

L'empereur a respondu audict ambassadeur sur ce premier point qu'il seroit bien que le roy vous fait communiquer l'instruction qu'il enverra à son ambassadeur, pour mieulx dresser celle du syen, laquelle aussi il fera communiquer audict ambassadeur; et fera partir celluy qu'il dépeschera dois

Que le roy son maistre avoit dépesché devers le Turcq pour avoir le saulf conduit de celluy que sa magesté impériale veult envoyer devers luy, et que ledict sieur roy tenoit pour certain que, avant que l'ambassadeur de sadicte magesté arriveroit à Venise, ledict saulf conduit seroit es mains de celluy dudict



icy et passer devers le roy des Romains, pour dois là povoir aller à Venise se joindre avec ledict ambassadeur, et prendre le chemin qu'ils veront convenir, et faire ce que en eulx sera pour obtenir la tresve.

sieur roy, lequel se tenoit prest pour partir avec celluy de sadicte magesté; et, que selon que les Turcqs sont suspicionneux, il estoit requis que l'ambassadeur de sadicte magesté se hasta, car ilz pensent que ledict sieur roy les veult entretenir de parolles et abuser, pour gagner temps et perdre la présente opportunité et saison.

Que afin que le tout se puist mieulx conduire, et mesmes pour parvenir à plus longue tresve que ledict sieur roy espère (selon l'advertissement qu'il a du coustel dudict Turcq) l'on pourra obtenir pour quatre ou cinq ans, sadicte magesté vueille ordonner à sondict ambassadeur de communicquer son instruction avec celluy dudict sieur roy, lequel aussi fera le semblable, et qu'ilz ne traictent riens l'ung sans l'autre. Que celluy que le roy des Romains a envoyé devers ledict Turcq y est arrivé après le partement de celluy du roy de Portugal, mais qu'il n'avoit encores rien fait; et si y avoit peu d'apparence d'obtenir aucune chose, et ce à l'occasion que l'homme dudict sieur roy n'avoit à son arrivée fait l'honneur et porté la révérence aux bassas comm'il debvoit, ains leur avoit parlé bravement et rudement, ce que gasteroit sa négociation.

Que sa magesté n'en a riensentendu, et s'en fera informer pour savoir quelle charge il avoit et de qui.

Que ung gentilhomme milanoys, allant au coustel de Polone, avoit esté prins et mené audict Turcq, et avoit fait l'ambassadeur de France si bon debvoir qu'il se tenoit assuré quant à la vie.

Quant au duc Maurice, que sa magesté ne le pouvoit bien croire, attendu la défense générale que est en la Germanye de non aller au service de nul prince, et que ledict duc se rendoit difficile de venir au service de l'empereur l'an passé; et quant aux autres deux que sadicte magesté lui asheuroit qu'il n'en estoit riens.

Que ces saulf-conduictz furent octroyez avant la paix, et que sa magesté regardera de n'en laisser tirer plus de municyon pour l'advenir.

Que le chasteau est dès maintenant es mains du duc de Lorraine, pour en faire la justice qu'il appartiendra.

<sup>1</sup> (Chardongne ?)

Que le roy de France avoit eu advertissement que le duc Mauris de Saxon, le conte de Roelx et Martin van Rossem levoient gens pour aller au service du roy d'Angleterre; et que puisque icelluy sieur roy estoit compris au traicté de paix fait entre sadicte magesté et ledict sieur roy de France, et qu'il n'avoit voulu ensuyr icelluy et rendre ce que l'on avoit prins l'ung sur l'autre, comme auroient fait sadicte magesté impériale et ledict sieur roy de France, il prioit sa magesté non donner aucune aide audict roy d'Angleterre, et deffendre aux dessusdicts d'aller en son service.

Aussi avoit-il entendu que sadicte magesté avoit donné saulf-conduit audict roy d'Angleterre pour tirer des pays de par deçà grande quantité de pouldre, bouletz, picques, harnois et autres municions de guerre, desquelz l'on en avoit desjà mené en Angleterre la pluspart, et que oultre ce l'on menoit encoires de Millan cinq ou six mille harquebuzes que sadicte magesté permectoit aussi passer; à quoi ledict sieur roy de France prie sadicte magesté avoir regard et non permectre ledict passaige à son si grant préjudice.

Que Gilles de Chappoigne<sup>1</sup> avoit assiégé Jehan de Chappoigne son filz, en ung chasteau de la prévosté d'Estenay, et quoyque ledict filz se fût soumis à mons<sup>r</sup> de Lorraine, comme sieur du fief dudict chasteau, toutes-

fois sondict père n'avoit voulu lever le siège; et pour ce requiert ledict sieur roi que sadicte magesté veuille mectre l'affaire en justice devant ledict duc, et faire cesser toutes forces et euvres de fait.

Que l'on avoit desjà par cy-devant respondu audict ambassadeur sur cestuy article, et que puisque il confessoit et constoit par l'informacion que ces biens furent prins auparavant la publication de la paix, qu'il n'en devoit faire poursuyte.

Que sa magesté trouvoit bon cestuy expédient, et en a fait advertir les ambassadeurs et facteurs du roy de Portugal, pour adviser les moyens; et après y avoir respondu, sadicte majesté en advertira son ambassadeur pour en parler audict sieur roy très-chrestien.

Que Janotin Doria avoit, le xxvi de septembre dernier, saccaigé et pillé les port et ville d'Antibe; et, puisque ce a esté depuis la paix traictée, ledict sieur roy prioit sadicte magesté d'escripre audict Janotin et luy mander de rendre les biens qu'il avoit prins aux subjectz dudict Antibe.

Que ledict sieur roy, pour faire tout ce que en lui est en considéracion de sadicte magesté, estoit content de faire, quant aux représailles du roy de Portugal, tout ce que aucunement luy seroit possible, sans porter notable préjudice à ses subjectz; et que pour ce seroit bon adviser les moyens que y conviendroient, sur lesquelz il feroit penser; et que sadicte magesté veuille faire le semblable et faire advertir l'ambassadeur dudict Portugal pour de son coustel aussi y regarder.

## XXVII.

## CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 65.)

Bruxelles, 1<sup>er</sup> avril 1544, V. S.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Depuis le partement du sieur de Morette, le roy des Romains, monsieur nostre bon frère, et aussi le sieur de Granvelle nous ont envoyé leurs advis sur l'offre fait par le roy très-chrestien, monsieur nostre bon frère, d'envoyer devers le Turcq, pour praticquer une tresve, suyvant l'esperoir que son homme, qui en est dernièrement retourné, dit avoir de la pover obtenir; et après avoir le tout examiné avec la royne douaigière de Hongrie, madame nostre seur, et ceulx du conseil de par deçà, avons advisé faire respondre à l'ambassadeur dudit sieur roy très-chrestien, et vous escripre pour luy parler de nostre part ce que verrez par la copie des lettres qu'en avons escript au sieur de Granvelle, dont vous envoyons la copie avec ceste, vous enchargeant d'en user en conformité envers ledit sieur roy, et nous advertissez incontinent de ce que vous y sera respondu, et assentez le plus avant que pourrez de la charge que aura celluy que y ira de la part dudit sieur roy, pour selon ce despescher le nostre et mieulx adviser de ce qu'il aura à faire.

Vous verrez aussi par ladite copie ce que madame nostre nyèce, la duchesse de Bar, a escript à nostredite seur de quelques autres lettres touchant Estenay que sont encoires rière ledit sieur roy très-chrestien, pour le recouvrement desquelles ferez instance conforme à ladite copie, que tenons, pour estre chose si raisonnable,

ledit sieur roy ne refusera. Et aussi assenterez et vous enquerrez avec toute dextérité sur l'autre article de ladite copie de l'allée des cardinal de Lorraine et sieur de Guyse devers nostre neveu le duc dudit Lorraine, et de tout ce qu'en pourrez sçavoir nous advertirez au plus tost que pourrez.

Nous escripons deux mots à nostre cousin de Guyse, lui remectant la foy qu'il nous avoit donné comme l'un des hostaigiers pour le complissement du traicté, et sera bien que luy faictes tenir nosdites lettres. A tant, chier et féal, Dieu vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles le 1<sup>er</sup> d'avril 1544 avant Pasques.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XXVIII.

EXTRAIT

DES INSTRUCTIONS DONNÉES AU S<sup>r</sup> DE MONTLUC,

PAR LE ROI DE FRANCE<sup>1</sup>.

(Ambassade de Saint-Mauris, 66.)

Sans date.

De la part du roi.

Le sieur de Montluc ira par devers le Grant Seigneur avecques l'ambassadeur que y depputtera l'empereur, et communicquera sa présente instruction ensemble toutes autres choses qu'il pourra entendre par delà audit ambassadeur, qui fera le semblable envers luy,

<sup>1</sup> Pièce annexée à la dépêche précédente, du 1<sup>er</sup> avril.

affin que eulx deux ayant par ensemble ceste bonne intelligence puissent faire une bonne paix, sy faire se peult, sinon une longue tresve et abstinence de guerre, avec condicions redondans au bien et repos<sup>1</sup> des subjez desdits sieur empereur et roy<sup>1</sup>, et semblablement du surplus de la chrestienté, durant laquelle tresve le roy mectra toute la paine qu'il luy sera possible de moyenner une bonne et avantageuse paix.....

---

## XXIX.

## L'EMPEREUR

AU CHANCELIER DE GRANVELLE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 70-71.)

Bruxelles, 1<sup>er</sup> avril 1544, V. S.

Monsieur de Granvelle, après avoir veu ce que m'avez escript par vos dernières des propoz que vous a tenu le roy mon frère, de ce que luy et ses royaumes et pays pourront faire ceste année pour la résistance contre le Turcq, et aussi ce qu'avez escript au secrétaire Bave de la responce qu'il semble à mondit frère et vous se devoit faire au roy très-chrestien, sur ce qu'il a offert practiquer une tresve devers ledit Turcq, j'ay le tout communicqué avec la royne douaigièrre de Hongrie, madame ma bonne seur, et ceulx du conseil de par deçà, où que la chose a esté longuement débatue et signammant les difficultez que mondit frère et vous avez treuvé de mectre ès mains et pouvoir dudit roy de France la pratique de ladite tresve, et que si ledit Turcq a volenté d'y entendre, que aussi bien le fera-t-il avec celluy que mondit frère y a envoyé que avec autre. Et au contraire

<sup>1</sup> Des Romains.

a aussi esté pesé l'évidente nécessité d'icelle tresve et ce que l'on a entendu de la détention de l'homme de mondit frère à Belgrade, sans que l'on l'aye voulu laisser passer : ce que l'on suppose estre pour actendre le retour de celuy dudit roy de France; et pour autres plusieurs considérations ay finalement résolu d'écrire à mon ambassadeur devers ledit roy de France de mercier audit sieur roy sa bonne volenté, quant à vouloir envoyer et tenir main à ladite tresve; mais d'y envoyer de ma part, il sçayt que n'ay sauf-conduit pour ce, et que le faire autrement ce ne seroit avec la seureté qu'il conviendroît; et pour ce, si bon luy semble, il pourra envoyer devers ledit Turcq tel personnaige qu'il luy plaira, tant pour l'effect de ladite tresve que pour obtenir sauf-conduit pour le mien, lequel j'envoyeray passer devers mondit frère et se ira joindre avec celuy qui y est desjà allé de sa part, et pourra aussy treuver celuy dudit sieur roy de France. Confiant toutesfois que ce nonobstant, ledit sieur roy, puisque pour toute seureté est plus que requis de tousjours s'ap-prester pour, si besoin est et l'on ne parvient à ladite tresve, résister audit Turcq, ne délaissera d'envoyer, quant il en sera requis, l'ayde accordée par le dernier traicté et deans le temps y mentionné, puisque son envoyé n'aura nul pouvoir ni instruction autre que de faire, jointement avec celuy que j'envoyeray, toute la bonne euvre qu'il pourra, et tousjours, comme qu'il fut, ledit sieur roy ne délaisseroit d'y envoyer et feroit entendre audit Turcq ce qu'il voudroit.

Et pour faire cestuy voiaige, m'a semblé que le secrétaire maistre Girard y seroit bien duysant, ayant desjà ces jours passez esté ou coustel de Hongrie, ou sinon que mondit frère et vous regardez s'il y auroit quelque autre plus à propoz pour ledit voiaige; et à ceste fin sera bien que, en attendant ce que ledit roy de France respondra, que mondit frère et vous advisez quelle charge il luy vouldra donner, et si ne seroit bon, en faisant ladite tresve, expressément y comprendre la Transilvanie et pays adjacentz à ceux de mondit frère, affin que ledit Turcq ne les vînt envahir, souz couleur d'avoir faict seulement tresve avec mondit frère et ses pays ou ceux qu'il possède; et que

m'envoyez le pouvoir et lettres de **crédence dressées pour les signer**, et lors pourvoyeray aussy pour les deniers du voiaige. Mais aussy que ledit voiaige se fasse de sorte que les estatz de l'empire ne le puissent mal prendre, ni pour ce délaissier d'entendre à l'ayde requise pour la résistance contre ledit Turcq, et aussy que les Hongrois en puissent avoir quelque plus d'espérance, et demeurer plus fermes à la dévotion de mondit frère; et de ce que dessus a-t-on seulement parlé généralement à l'ambassadeur dudit sieur roy très-chrestien cy résidant, remettant le surplus à ce que j'en écriray plus particulièrement au mien pour le déclarer audit sieur roy.

Au surplus, la duchesse de Lorraine, madame ma nyèce, m'a escript que par-dessus les lettres de cession que ledit sieur roy très-chrestien avoit rendues, il en avoit encoires une autre rièrre luy de son mary de la souveraineté de la duchié de Bar, où ledit Estenay estoit comprins, comme verrez par la coppie desdites lettres, que vous envoye cy-joint<sup>1</sup>; et pour ce qu'il semble que par icelles ledit sieur roy pourroit cy-après encoires faire querelle de la souveraineté dudit Estenay, ay envoyé copie desdites lettres à mondit ambassadeur en France, afin de parler audit sieur roy et poursuivre la restitution d'icelles, en baillant par ledit duc de Lorraine autres semblables lettres quant à sa souveraineté dudit Bar, et délaissant ce qui touche ledit Estenay, et que de ma part feray solliciter et tenir main envers ledit duc pour lesdites lettres. Aussy ne veux-je délaissier comme celuy que madite nyèce a icy envoyé a dit, comme mondit neveu, son mary, estoit retombé merveilleusement malade et jusques en dangier de la vie, et que quelques jours avant son partement, un conte palatin et un duc de Saxe, sans les sçavoir autrement nommer, avoient escript à mondit neveu de se vouloir trouver à un lieu à deux ou trois journées de Nancy, pour illec communiquer sur aucuns affaires, sans qu'il sache quels; et mondit neveu s'estoit délibéré d'y aller et faire porter en litière incontinent qu'il se trouveroit mieux, et

<sup>1</sup> Datées du 15 novembre 1541. (Voyez l'Histoire de Lorraine, par dom Calmet, III, 392.)



ayant depuis entendu la venue des cardinal de Lorraine et sieur de Guise<sup>1</sup>, ledit voiaige avoit esté retardé. Et pour ce qu'il est à craindre que s'il mésavenoit de nostredit neveu, que lesdits cardinal et sieur de Guise pourroient mener quelques pratiques pour occuper ses pays ou partie d'iceulx, ou du moins avoir l'administration, sera bien que vous en informez, et si besoin est envoyer pour ce devers nostre nyèce afin d'y pourveoir, si l'on treuve qu'il soit requis et il convient pour le bien de mes affaires.

L'ambassadeur d'Escosse, qui est icy pour faire comprendre ce royaulme au dernier traicté de paix fait avec ledit sieur roy très-chrestien, ayant entendu ce que avant vostre partement avoit esté respondu à l'ambassadeur de France, et que je vouloye persister en ce, s'est ressenti que ledit sieur roy n'avoit entièrement satisfait aux promesses faictes à ceulx dudit royaulme, combien que ledit ambassadeur de France ayt fait devoir de luy donner contantement; à quoy j'ai ordonné de tenir la main envers lesdits Escossois, avec les meilleures parolles que l'on a peu, et jointement fait traicter avec luy sur la communication et hantise des subjectz d'un coustel et d'autre par saulf-conduitz, et aussi de point envahir l'ung l'autre en mer, moyennant lettres de recognoissance, dont, comme il dit, il n'avoit charge, par ce que à son partement d'Escosse l'on tenoit ladite compréhension toute assurée et sans scrupule. Néanmoins il advertit le gouverneur dudit Escosse pour savoir sa résolution, de laquelle il donne bon espoir, et qu'il accordera volontiers tout ce que convient pour le bien desdits subjectz d'ung coustel et d'autre. A tant, etc. De Bruxelles, le 1<sup>er</sup> d'avril 1544, avant Pasques.

<sup>1</sup> Claude, duc de Guise, frère du duc Antoine et du cardinal Jean de Lorraine (t. II, p. 457, note 2), décéda en 1550.

à l'âge de cinquante-quatre ans. Il eut dix enfants de sa femme Antoinette de Bourbon, fille de François, comte de Vendôme.

## XXX.

## PROTESTATION DE JEANNE D'ALBRET

AU SUJET DE SON MARIAGE AVEC LE DUC DE CLÈVES.

(Ambassade de Saint-Mauris, 76-79.)

Alençon, octobre 1544, et Tours, 5 avril 1545.

A tous ceulx qui ces présentes verront, nous Jehan Légiers et Bartolomy Terreaul, notaires jurez soubz les contractz royaulx de la ville, cité et ressort de Tours, salut. Sçavoir faisons que ce jour-d'huy, feste de Pasques, cinquiesme jour du mois d'avril l'an mil cinq cens quarante-cinq, à l'issue de la grande messe, dicte, chantée et célébrée en l'église et chapelle du Plessis-du-Parc-lez-Tours, très-haulte et très-puissante dame Jehanne de Navarre, estant ou cueur de ladite chapelle, ès présences de monseigneur le révérendissime François, cardinal de Tournon, messire Jehan de Saint-Mauris, ambassadeur de l'empereur, et de messeigneurs les révérendissimes Pierre Palmier, archevesque de Vienne, Philippe de Cossay<sup>1</sup>, évesque de Coustances, Philibert Babou, évesque d'Angoulesme, Pierre du Chastel, évesque de Mascon, et plusieurs aultres, a dict et déclaré, en présence des dessusdits et de nous notaires, les motz et parolles que s'ensuyvent : « Messeigneurs, je ay cy-devant fait des déclarations et protestacions touchant le mariage que l'on a voulu faire entre mons<sup>r</sup> le duc de Clesves et moy. Je vous déclare encoires de présent, messeigneurs les cardinal, archevesque et évesques qui estes icy assemblez, que je veulx et entenz persévérer en mesdites protestacions et déclarations et y parsiste, et n'en feray jamais aultre chose; et pour autant, messeigneurs, que je ne le vous puis pas si

<sup>1</sup> Cossé-Brissac.

bien déclarer comme je l'entendz, je l'ay icy rédigé par escript et signé de ma main. Je vous en vois faire la lecture et vous jure et afferme, messeigneurs, par mon Dieu que je viens présentement de recevoir, que ce que est cy-escript contient vérité et y persiste. » Et a ladite dame leut ledict escript qu'elle tenoit en ses mains, estant en une demie-feuille de papier, duquel la teneur s'ensuit :

« Monseigneur le cardinal, et vous, messeigneurs les évesques et prélatz, qui estes icy présens, je déclare en voz présences et des notaires que sont icy, que je ay par cy-devant fait, escript et signé de ma main, deux protestacions, l'une du jour de certaines prétendues fiançailles et sollempnitez d'entre monseigneur le duc de Clesves et moy. l'autre du jour précédent lesdites prétendues fiançailles et sollempnitez, desquelles protestacions je vous faiz présentement apparoir et les vous vois lire. Je jure et afferme sur les saintes évangilles de Dieu que je les ay faictes, escriptes et signées èsdits jours, et faict signer pour plus grande approbation par ceulx que se sont signez avec moy. Je jure et afferme aussi qu'elles contiennent vérité, et que telle estoit lors ma volonté et intencion, en laquelle j'ay tousjours persévéré jusques au temps de la déclaration que je fis au mois d'octobre dernier en la ville d'Alençon, et laquelle déclaration aussi je jure et afferme comme dessus qu'elle contient vérité, et que depuis icelle déclaration j'ay tousjours demeuré en ce mesmes vouloir et encoires y demeuré-je de présent et y veulx demeurer, et que je n'euz jamais vouloir, comme encoires je n'ay, estre obligée ne de me obliger par loy de mariage audit sieur de Clesves, ne de le prendre à mary, et que ce qu'en fut fait lors des prétendues fiançailles et sollempnitez a esté fait par la manière contenue en mesdites protestacions. De laquelle ma déclaration et choses susdites faictes en voz présences de vous, messeigneurs les cardinal et évesques, à ce présens, je demande acte aux notaires que aussi icy sont présens. » Ainsi signé, « Jehanne de Navarre. »

Et ladicte lecture faicte dudict escript par ladicte dame, luy a esté présenté un missel auquel sont les saintz évangilles, sur lequel

ouvert elle a posé et mis sa main, et a juré et affirmé que le contenu oudit escript et es déclarations et protestacions par elle précédamment faictes sont véritables, et qu'elle y persiste, veult et entend persévérer. Ce faict, ladite dame a présenté deux feuilles et une demie-feuille de papier, qu'elle a dict estre escriptes et signées de sa main et contenir lesdites déclarations et protestacions dont cy-dessus a esté faicte mention, desquelles les teneurs ensuyvent :

« Moi, Jehanne de Navarre, continuant mes protestacions que j'ay cy-devant faictes, esquelles je persiste, dit et déclare et proteste encoires par ceste présente que le mariage que l'on veult faire de moy au duc de Clesves est contre ma volonté; que je n'y ay jamais consenti et n'y consentiray, et que tout ce que je y pourray faire ou dire par cy-après, dont l'on pourroit dire que je y auroie consenti, ce sera par force, oultre mon grey et vouloir, et pour craincte du roy<sup>1</sup>, du roy mon père et de la royne ma mère, que m'en a menassé et faict foueter par la baillive de Cain, ma gouvernante, laquelle par plusieurs fois m'en a pressée par commandement de la royne ma mère, me menassant que, si je ne faisais, au faict dudit mariage, tout ce que ledit roy voudroit et que si je ne m'y consentoie, je serois tant fessée et maltraictée que l'on me feroit mourir, et que je seroie cause de la perte et destruction de mes père et mère et de leur maison; dont je suis entrée en telle craincte et peur, mesmement de la destruction de mesdicts père et mère, que je ne sçay à cuy avoir recours que à Dieu quant je vois que mes père et mère m'ont délaissée, lesquels sçayvent bien ce que je leur ay dict, et que jamais je n'aymeroie le duc de Clesves et n'en veulx poinct. Pour oe je proteste derechiefz que, s'il advient que je soye fiancée ou mariée audict duc de Clesves, en quelque sorte et manière que ce soit ou puist advenir, ce sera et aura esté contre mon cueur et ma volonté, et qui ne sera jamais mon mary, et que jamais je ne le tiendray pour tel, et que ledit mariage sera nul, et que j'appelle Dieu et vous à tesmoings, et vous signez avec moy ma protestacion et d'avoir souvenance des forces,

<sup>1</sup> De France.

violances et contraintes dont l'on use contre moy pour le fait dudit mariage. Ainsi signé, Jehanne de Navarre; J. d'Arras; Francès Navarro, Arnaul Duquesse. Moy Jehanne de Navarre, en la présence de vous que m'avez fait, pour la vérité, ce plésir de signer la protestacion que j'ay cy-devant faicte, et que voyez et congnoissez que je suis contraincte et forcée, tant par la royne ma mère que par ma gouvernante, ou fait du mariage poursuyvi du duc de Clesves et de moy, et que aussi voyez comme l'on veult, contre mon vouloir, faire quelque solempnité de mariage, que je dis et déclare que je persévère en madite protestacion faicte devant vous le jour des prétendues fiançailles entre ledit duc de Clesves et moy, et ès aultres protestacions que j'en ay par cy-devant faictes, tant de parolles que par escript, et que ladite solempnité et toutes aultres choses que y seront faictes seront contre mon vouloir, et qu'elles sont nulles comme faictes ou consenties par force et contraincte, vous appellant aussi à tesmoings et priant de signer la présente avec moy; espérant, avec l'aide de Dieu, qu'elle me servira quelquefois. Ainsi signé, Jehanne de Navarre; J. d'Arras; Francès Navarro; Arnould Duquesse. En la présence de vous notaire et des tesmoings cy-après mis, je déclare et vous jure que, depuis les protestacions que j'ay par cy-devant faictes, tant le jour de certaines prétendues fiançailles entre le duc de Clesves et moy, que le lendemain desdites fiançailles, je ay tousjours demeuré et encoires suis en la même opinion, volonté et intencion que j'estoie lors et au temps de mesdites protestacions, et n'ay voulu ny entendu prendre pour mary ledit duc de Clesves, comme aussi je ne le veulx ny entendz prendre pour mary; et ce que j'en ay dict de bouche a esté par force et contraincte, tout ainsi qu'il est contenu ausdites protestacions, et encoires je y parsiste. Fait à Alençon, au mois d'octobre quinze cens quarante-quatre. » Ainsi signé, « Jehanne de Navarre. »

Dont et de toutes lesquelles choses dessusdites, à ladite dame princesse, ensemble audit de Saint-Mauris, ambassadeur ce requérans, avons ouctroïé le présent acte pour leur servir et valoir respectivement en temps et lieu ce que de raison, et estoient à ce présens maistres

Jehan Salvert et Thomas Formy, notaires du saint-siège apostolicque et de la court métropolitaine de Tours, lesquelz ont pareillement ouctroïé acte de ce que dessus ausdicte dame princesse et ambassadeur susdict, aussi ce requérans, pour leur servir comme dessus; et oultre ès présences de vénérables personnes maistre Pierre Menard, chanoine de ladite église du Plessis, nobles hommes maistres Jehans Deschores, conseiller et secrétaire du roy nostre sire et de monsieur le duc d'Orléans ou duché et bailliage dudit Orléans, Jacques Aulbery, advocat en la court de parlement à Paris, Jehans Roubert, bourgeois de Tours, et plusieurs aultres. En tesmoignaige de vérité, etc.

---

## XXXI.

## LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A L'EMPEREUR.

FRAGMENT DE LETTRE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 80-81.)

[ Worms ] 7 avril 1545.

..... Et quant à ce que madame la duchesse de Lorraine a escrit à votre magesté, et la pièce qu'elle a envoyé faisant mention de Estenay, il me semble, sauf meilleur advis (comme aussi fait à mon filz d'Arras et aux docteurs Boisot et Viglius), que ladite pièce et contenu en icelle ne comprend en façon quelconque Estenay et sa souveraineté y mentionnée, et que davantaige le contenu en ladite pièce touchant ledit Estenay est conditionné moyennant récompense, et que, puisque le roy de France s'est entièrement désisté par le traicté de paix de ce qu'il pouvoit prétendre audit Estenay et l'a resti-

tué audit duc de Lorraine , avec le transport cassé en fait par le feu duc de Lorraine et annulement de tous lettraiges, que ledit duc est très-bien assuré, voire et que ledit roy de France ne peut luy jamais rien quereller, quant il n'y auroit autre tiltre du costel dudit duc que de monstrier l'original de ladite pièce ; et que aussi il est bien pourveu à votre magesté par ledit traicté de paix, quant oires ledit roy de France eust peu prétendre par le contenu en ladite pièce la souveraineté, que non, comme évidamment il en appart. Et à ce que l'on pourroit dire que la concession d'user du droit de souveraineté à la vie desdits ducz père et fils, a esté en faveur du transport de Estenay, cela ne peut préjudicier audit filz, puisque ledit roy de France n'a comply de la récompense, ny s'est deppourté dudit Estenay à l'instance dudit duc moderne, ains en vertu dudit traicté de paix et en considération de vostre dite magesté ; et pour ce demeure la concession de ladite souveraineté à la vie dudit moderne duc en sa force.

Mais, outre cecy, fait-il à craindre plus grant inconvenient, si ledit duc devoit bailler autre nouvelle ou reconnoissance ou ratisation du ressort et souveraineté accordé à son feu père et luy jointement, pour ce mesmement que l'on sçait que lesdits père et filz furent contraincts avec menasses de bailler ladite reconnoissance, et la firent à très-grand regret ; et par ce procura et obtint ledit défunct sa compréhension et de ses pays avec les estatz de l'empire.

Et si maintenant sondit filz faisoit confermer ladite reconnoissance, il n'y pourra plus ny les siens contredire ; et que plus est vostre magesté se mectant en cecy, préjudiciera inexcusablement au droit et à l'autorité de l'empire, dont la duché de Bar est mouvante et est feudale, du moins la plus grande partie d'icelle, mesmes ce qui est deçà l'eau. Et ne pourroit avoir ledit roy de France jamais meilleur tiltre que par ce bout icy ; et se feroit dommage irréparable à l'empire, et vaudroit mieux en tous advénemens audit duc laisser la chose ainsy, quant oires elle seroit douteuse en vertu du contenu en ladite pièce, que non : pour si l'on luy en faisoit controverse, soy

armer de l'autorité de l'empire et s'en valoir pour défendre le tout, ou du moins pour parvenir à traicté plus limité et modéré que n'est ladite recongnissance prétendue sur luy par France. Et si telle ratification se faisoit maintenant par le moyen de vostre majesté, le conte palatin et autres qui le sçauroient, ne laisseroient de prendre occasion d'en mal parler, comme l'on doute qu'ils la cherchent.

Pensant que c'est chose que emporte au service d'icelle, et dont il sera bien d'avertir nostredit ambassadeur prestement, afin qu'il ne passe plus oultre ; le tout soubz le bon plaisir, comme dit est, de vostre majesté.

## XXXII.

## LA REINE MARIE

A L'AMBASSADEUR JEAN DE SAINT-MAURIS.

(Ambassade de Saint-Mauris, 84-87.)

Anvers, 22 avril 1545.

Marie, par la grâce de Dieu, reyne douaigière de Hongrie, régente, etc.

Très-chier et bien-amié : Avant la réception de voz lettres du xii de ce mois, avions fait dresser un mémoire des affaires particulières que auriez à remonstrer à ceulx du conseil de par delà, et aussi au roi quant l'opportunité se ordonneroit, que recevrez avec cestes qui satisfera en partie à vosdites lettres, depuis la réception desquelles avons receu le départ<sup>1</sup> de la journée de Cambray, signé des commis dudit sieur roy que l'ambassadeur de France icy résident a

<sup>1</sup> Recès.



tenu sous lui jusques à présent, sans en faire mencion. Et pour ce que ceulx du conseil par delà démontrent ouvertement n'avoir volonté de riens redresser desdites affaires particulières, mesmes que l'ambassadeur Morette n'a faict si bon devoir qu'il avait donné espoir à son parlement de par deçà, convient tant plus vivement les solliciter et remonstrer leur évident tort, et qu'ilz ne prennent aucun regard à tout ce que sa majesté faict pour ledict sieur roy et les siens. Car s'ilz ne font présentement riens en faveur de sa majesté, il est certain qu'ilz feront encoires moins après qu'ilz auront tout ce qu'ilz demandent; par quoy ne fault perdre cette opportunité, et jusques au bout enfoncer ce que l'on pourra obtenir d'eux, pour selon ce adviser sur l'exécution des affaires de plus grande importance.

Et avez très-bien remonstré le grant tort qu'ilz ont en l'affaire de l'abbaye de Saint-Jehan-au-Mont-lez-Thérouenne, duquel ilz ne peuvent estre juges, comme ilz prétendent, par le saisissement des biens des abbez de Saint-Vaast, Saint-Berthin et d'Arnoise, en quoy parsisterez, leur déclarant que s'ilz ne veullent donner mainlevée des biens desdicts abbez, que sa majesté sera contraincte d'exécuter les lettres de saisissement qu'elle a accordé à iceulx, non-seulement pour les indempner pour l'avenir, mais aussi pour les récompenser des fruitz que damp Pierre Disque a indéuement receu depuis le saisissement des biens desditz abbez; et ne se peult excuser ne justifier ledit saisissement soubz umbre qu'il serait faict devant la derrenière guerre, et que au temps de l'ouverture d'icelle lesditz abbez ne joysoient de leurs biens en France, en tant que avant l'ouverture de ladite guerre les abbez se sont continuellement plaints et douluz dudit saisissement comme notoirement faict contre la teneur du traicté de Cambray, lequel par le dernier traicté est expressément confirmé. Par quoy, tout ce qu'a esté attempté au contraire doit estre réparé, autrement ne seroit satisfait au dernier traicté; et avoit sa majesté délibéré, avant la derrenière guerre, de pourveoir à l'indempnité desditz abbez par saisissement des biens

que les ecclésiastiques de France ont rière son obéissance, ce que à cause de ladite guerre ne sortist effect, et présentement laissant la chose ainsi, lesdits abbez perdroient à tousjours leurs biens, ce que n'est chose tollérable : parquoy s'ilz ne veullent autrement pourveoir du costé de delà, sa majesté est forcé d'y pourveoir de son costé, et pourra à bonne raison dire qu'ilz n'ont furny au traicté dernier comme ilz doivent.

Et quant à l'affaire principal de ladite abbaye de Saint-Jehan-au-mont-lez-Thérouenne, si on ne se peut accorder amyablement, il se doit vuyder par arbitres, puisque les deux princes y prétendent souveraineté et, au moyen d'icelle, droit de nomination, sans, soubz ombre de ce, saisir les biens. Et si ceux de par delà vouloient autrement respecter ou favoriser les affaires de sa majesté, devroient sans difficulté laisser à icelle la disposition des biens que sont rière son obéissance, puisque l'abbaye est entièrement démolie; et n'est sa majesté tenue, ores qu'il n'y prétendit droit de souveraineté et de nomination en ladite abbaye, de laisser suyvre lesdits biens à tel que plaist au roy de France, puisqu'il ne réside au lieu auquel lesdits biens par ses prédécesseurs, contes de Flandres, sont donnez : ce que aussi pourrez remonstrer. Et si ceux de par delà veullent entendre à l'une ou l'autre des voyes d'appointement dont par noz précédentes vous avons adverty, vous y pourrez condescendre selon lesdites lettres, bien entendu que, soubz ombre de accorder sur l'affaire principale, vous ne délaisserez de autre foy requérir absolute response sur la mainlevée des biens des abbez.

Quant à l'affaire de Crèvecueur, puisque ceulx de par delà ne goustent la voye amyable, vous accorderez avec eulx sur l'interlocutoire de appointer les parties en faiz, tant sur le pétitoire que possessoire, si avant que les faiz soient treuvez pertinens et selon droit admissibles.

Touchant le faict de Novyon, le sieur de Laval, cy estant, avoit accordé mainlevée à la vesve et héritiers de Novyon de leurs biens, et à ceste fin escript à ses officiers de Rételoix, qui avoient respondu

d'accorder ladite mainlevée : mais elle a esté sans effect; et au regard du débat principal de la jurisdiction de Novyon, vous continuerez vostre poursuyte affin qu'ilz en veullent parler audit sieur de Laval et après donner leur finale responce.

Et au regart du ressort de Bercq, Verton et Merlimont, et généralement de toute la contrée de Saint-Pol, il est tout notoire que de tout temps, mesmes quant le ressort d'Arthoiz alloit en France, les habitans de Saint-Pol, soubz lequel sont comprins lesdits trois villages (combien qu'ilz soient enclavez en la conté de Boulongne), ont tousjours ressorty en la gouvernance d'Arras, et d'illec, avant la guerre de l'an XXI, ilz ressortoient en France à Beauquesne et Amiens, et depuis la paix de Cambray ont ressorty au conseil en Arthoiz et au grant conseil, sans qu'ilz feront apparoir du contraire. A quoy, s'ilz exhibent aucuns extraiz, conviendra prendre regard; et puisque les commis de sa magesté qui ont esté à Cambray ont plus que à sousfisance faict apparoir du ressort de Saint-Pol audit Arras, il n'y aura que bien de veoir leurs verifications, moyennant qu'ilz ne mectent soubz ceste couleur les affaires en longueur.

Nous avons faict escrire à ceulx de Valenchiennes, d'envoyer enseignement auctenticque du namptissement des deniers de la rente prétendue par les bourgeois d'Amiens; sitost que l'aurons receue le vous enverrons, et néantmoins avons mandé ausdits de Valenchiennes d'envoyer semblable enseignement audit Amiens pour faire eslargir leur bourgeois, en présentant faire le semblable des bourgeois d'Amiens qu'ilz ont en arrest.

Quant aux déprédations faictes par les Franchois sur les subgettz de par deçà depuis le dernier traicté, que ceulx de par delà veullent mettre en poursuyte de justice, ne sommes d'avis que les pures subgettz, outre le dommaige qu'ilz ont eu, doibvent aller despendre leur argent en procès, dont jamais ne sauroient avoir fruit; et aussi n'est raisonnable que ung poure homme à qui on a prins ung cheval ou une vache, pour cela deust aller faire enqueste en France contre ung homme de guerre, où les despens excéderoient

le principal; mais doivent, suyvant le traicté, soumairement eulx informer, s'ilz ne veullent adjoüster foy aux attestacions exhibez, et faire faire la restitution. Ce que encoires remonstrez ausdits du conseil; et si ne pouvez avoir plus fructueuse responce nous advertirez, pour par autre moyen pourveoir à l'indempnité desdits subjectz.

Au regard des ostaigiers de Tournout et de Baerle que ceulx de par delà disent estre ès mains du sieur de Longueval, et riens toucher au roy : quant ledit sieur de Longueval estoit par deçà, nous luy en fismes parler par le chancelier de l'ordre, auquel il donna pour responce que les ostaigiers n'estoient en ses mains, ains ès mains du roy, et que à son retour tiendroit volentiers la main à leur eslargissement, comme scet l'ambassadeur Morette et aussi Pierre Thierry, à qui il dit le semblable, et autres de par deçà. Par quoy, ou il espargnie la vérité, ou ceulx du conseil vous veullent abuser; et comme qu'il soit, puisqu'il a désadvoué lesdits ostaigiers, pour autant qu'il concerne son prouffit, lesdits du conseil, à son préjudice, devront consentir ledit eslargissement; avec ce que en toute raison de guerre, puisque lesdits ostaigiers ne sont obligés pour le *brantschat*<sup>1</sup>, comme indeuement faict contre nostre ordonnance, et qu'ilz présentent pour leurs personnes renchon raisonnable, assavoir vingt escuz pour chacune personne, qu'est plus que tout leur vaillant, et que ne parmectrions jamais que la communauté payast pour eulx, on les doit relaxer sans les tenir en prison perpetuelle. Et doyvent considérer qu'ilz ont esté prisonniers desjà environ de trois ans, et nous semble petite considération de refuser si petite chose tant fondée, s'ilz ont envye de observer et augmenter l'amitié et garder bonne voisinance; et ne leur voudrions refuser si peu en nostre endroit.

Quant à l'exemption de ceulx d'Arthoiz pour les impositions des haulx passages et yssue du royaume, après en avoir communiqué au conte de Reulx, il nous a déclaré jamais n'avoir entendu que

<sup>1</sup> Contribution de guerre, pour se préserver de l'incendie.

ceux d'Arthoiz désirassent confirmation de ladite exemption, ou que les estatz d'Arthoiz ayent donné charge de la solliciter à son descheu<sup>1</sup>. Trop bien quelque particulier estoit venu en ceste court, requérant lettres de recommandacion à vous, que luy avons expressément refusé, et avez bien fait de non avoir insisté plus avant pour ceux de Flandres, en tant que quant le roy le voudroit accorder, ne voudrions permectre qu'ilz en puissent user, comme mieulx ayans qu'ilz soient forains du royaume que subgetz ou réputez membre dudit royaume, pour respect de la souveraineté; et n'en ferez ultérieure instance. Aussi, se autres particuliers cy-après venoient à réclamer pour quelque empeschement qu'on leur pourroit faire en la joyssance de ladite exemption, vous ferez bien de riens poursuyr sans avoir expresse charge, laquelle de nostre cousté ne sera donnée, n'est à la requeste des estaz d'Arthoiz; et nous advertirez qui est celluy qui a sollicité pour lesdits d'Arthoiz.

Quant au fait de Hesdin, vous pourrez régler selon ledit mémoire si avant que treuverez convenir, et non contredire à ce qu'en cest endroit est passé jusqu'icy; et en besongnant sur la récompense si avant qu'ilz parlent de Théroouenne, vous considérerez que Théroouenne n'a aucuns appartenances ny aussi rentes ou domaine, si ce n'est chose usurpée, et ne sçauroit valoir par an cent livres de rente, pour lesquelles le roy despend tous les ans trois mille livres, non à autre fin sinon pour faire fascherie à ses voisins. Et ne sert ledit Théroouenne à l'empereur à autre fin que pour éviter ladite fascherie et le dégast du plat pays en temps de guerre; et la ville de Hesdin, avec le bailliage, vallent par an en domaines réaulx, dès en temps de paix, plus de trente mil livres, et contient bien la troisième partie du plat pais d'Arthoiz, ayant grand nombre de fiefs qui présentement sont au service de l'empereur, lequel perdrait plus de cent gentilshommes, gens de service; de sorte que seroit chose griefve à l'empereur de donner ou quitter la ville et bailliage de Hesdin pour ladite ville de Théroouenne:

<sup>1</sup> Insu.

mais laisser le fort avec la ville de Hesdin au roy au lieu de Théroouenne sembleroit fort convenable pour les deux princes, d'autant que la situation de Hesdin convient pour France, et celle de Théroouenne pour les païs de par deçà. Ce que vous avons bien voulu advertir affin de, en traictant de Hesdin, y avoir regard, pour selon ce entendre l'intencion de ceulx de par delà.

Vous avez très-bien faict riens n'avoir touché du chasteau de Contès, et n'est besoin d'en parler, si n'est que on vous en tient propoz, puisque le conte de Reulx le tient en la joyssance et souveraineté de sa majesté.

Nous avons fait dire au sieur de Busancy estant icy, et aussi mandé à l'abbé de Saint-Vaast que s'ilz veullent avoir mainlevée de leurs terres, qu'ilz envoient quelc'un entendu vers vous pour solliciter leurs affaires.

Le duc d'Arschot nous a déclaré qu'il n'a encoires sceu obtenir mainlevée des greniers de sel de Porchean et Cormussy, dont il joysoit avant le recommencement de la derrenière guerre. Il a donné charge à ses gens de poursuyr la restitution, ausquelz vous requerrons faire toute assistance possible, pour avoir briève et fructueuse despêche.

Et pour ce que sa majesté partira de brief pour Allemaigne et que aussi pourrions bien esloingner Brabant, avant nostre partement donnerons ordre que tous les paquetz que adresserez à sa majesté soient incontinent dois Bruxelles adressez et envoyez vers Worms avec la meilleure dilligence que faire se pourra; et celles qu'adresserez à nous soient aussi incontinent envoyez. Parquoy comviendra que faictes deux paquetz séparez, les lyant ensemble, mectant de l'un costé à l'empereur, et de l'autre à nous; et celui qui tiendra la poste à Bruxelles les desjoindra, pour envoyer comme dict est, et joindrez à nostre paquet ce qu'escripvrez à sa majesté pour autant qu'il est requiz que en ayons cognoissance, pour le gouvernement des pays de par deçà.

Nous avons veu ce que avez escript à sa majesté, touchant ce

que vous a esté respondu touchant les ratifications du dernier traicté faictes en parlement et chambre des comptes à Paris, que ceux de par delà disent souffisantes; en quoy n'y a apparence, parce que lesdites ratifications ne contenoient nul pouvoir ne absolution de serment à l'endroit du procureur général du roy, pour consentir à l'intérinement dudit traicté, et soy submettre à l'observance d'icelluy, qui est chose plus que nécessaire et à quoy est pourveu par la minute à vous envoyée. Trop bien dit l'ambassadeur de France que ledit procureur avoit eu pouvoir à part, mais d'icelluy on ne luy avoit envoyé copie; si on vous monstre copie, vous requerez vision des lettres principales, et regarderez si par icelles et ledit intérêt soit satisfait à l'effect du contenu en la minute vous envoyée.

Vous continuerez vos sollicitations sur la déclaration des lettres de Asthenay, si d'aventure on en treuvoit si-après aulcunes; en ayant icelles, vous déporterez de parler de la lettre donnée par M. de Lorraine touchant la souveraineté de Bar. Très-chier et bien-amié, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. Escript en Anvers, le xxii<sup>e</sup> d'avril xv<sup>e</sup> xlvi.

MARIE.

Et plus bas :

DESPLEGHEM.

## XXXIII.

## L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 166-168.)

Anvers, 23 avril 1545.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous satisferons par cestes à trois voz lettres du dernier du mois passé, et quant à tous les advertissemens contenez en la première, tant touchant l'emprinse contre Angleterre, ce que s'est passé entre le cardinal de Tornon et dame d'Estampes<sup>1</sup>, que aultres particularitez, il n'y a que redire, et vous recommandons d'y continuer et nous advertir le plus souvent que pourrez de tous occurrans.

Et au regard du contentement que le roy très-chrestien mons. nostre bon frère, mess<sup>rs</sup> noz nepveux les dauphin et duc d'Orléans, et les aultres ministres dudit sieur roy ont monstré avoir de la déclaration qu'avons faicte sur l'alternative des mariages, le secrétaire<sup>2</sup> l'Aubespine, qu'arriva icy le jour du vendredy-sainct, nous en a aultant dit et certifié de la part dudit sieur roy, avec très-grande remerciation, sans passer en riens quelconque plus avant aux aultres articles contenez en ladite déclaration, ny aussi riens respondre sur l'escript particulier que fut baillé au sieur de Morette; et seulement nous dit, sans toutesfois en faire aultre instance, que l'escript de ladite déclaration n'estoit signé de nous, et demanda si aviez lettres de crédece pour déclarer ledit escript, en nous monstrant

<sup>1</sup> Anne de Pisseleu, duchesse d'Étampes, l'une des maitresses de François I<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> D'état.



icelluy. En quoy lui respondismes que pensions que ledit escript estoit celluy qu'avions envoyé, et qu'estoit chose certaine qu'estiez nostre ambassadeur auprès ledit sieur roy, le remectant à communiquer du surplus avec aucuns de nostre conseil qui se trouverent devers luy. Et l'autre ambassadeur dudit sieur roy, la veille de Pasques, ou tous deux par ensemble, reprindrent les mêmes propos qu'ilz nous avoient tenez, du contentement dudit sieur roy quant à ladite déclaration, sans riens quelconque toucher desdits aultres articles. Sur quoy nozdits commis dirent, comme d'eux-mesmes, qu'ilz avoient veu la responce que l'on vous avoit donné par escript sur lesdits pointz, et qu'ilz l'avoient treuvé tant contraire aux bons propos et démonstration d'entier contentement et parfaite amytyé que vous avoit tenu ledit sieur roy, qu'ilz ne pouvoient achever de croire que icelluy Sr roy l'eust ainsi ordonné, et moins veu ladite responce: attendu mesmes qu'il vous avoit expressément dit qu'il entendoit que l'on y satisfait le plus favorablement et à nostre plus grant contentement que faire se pourroit. A quoy ledit l'Aubespine respondit n'avoir aucune charge quant ausdits articles, et que si l'on treuvoit que sondit maistre n'y eust satisfait à nostre contentement, que luy pourrions dire ou bailler par escript, et que à son retour par delà il y feroit tout bon office, sans que lors il fait aucune mention de ce que ledit escript n'estoit signé de nous, ny aussi depuis n'en a fait instance, et pour ce avons laissé la chose ainsi sans en parler plus avant. Et si d'avanture l'on vous en parloit encoire par delà, et fait poursuyte pour avoir laditte déclaration signée, pourrez, pour le contentement dudit sieur roy, écrire au bas et certisfier que ledit escript est celuy que vous avons envoyé, et signer ladite certisfication de vostre main, dont supposons qu'ilz se contenteront; et cette vous servira de descharge quant à ladite certisfication.

Aussi avons-nous fait parler bien expressément ausdit ambassadeur et l'Aubespine sur l'escript en espagnol que nous avez envoyé, touchant les navires prinses venans des Indes, et vous sçavons

bon gré de la dilligence que y avez faicte, vous enchargeant encoires de continuer la poursuyte et en parler audit sieur roy, si besoiing est, et faire très-expressse instance pour la restitution desdites navires et biens estans en icelles; et que il vueille pourveoir et faire promptement remédier que à l'advenir nosdits subgetz puissent naviguer librement et faire chastier les transgresseurs, conforme à ce qu'il a esté traicté; et le dictes de sorte que ledit sieur roy congnoisse que c'est chose que grandement nous touche et avons à cueur, comme l'avons fait entendre aux dessusdits, et nous advertissez de l'ordre que l'on y mectra.

En outre, le sieur de Granvelle nous a envoyé son advis sur ce que vous escrivistes par noz dernières, de faire instance devers ledit sieur roy pour la restitution des lettres de recongnissance de la souveraineté de Bar, que les feu et moderne duc de Lorraine ont baillé, où aussi est comprins Estenay. Et pour ce que par iceluy il semble audit sieur de Granvelle, comme aussi il fait à ceulx de nostre conseil estans emprès de luy, que ledit sieur roy ne peult, en vertu desdites lettres, jamais riens quereller ny prétendre audit Estenay, mesmes n'ayant comply le contenu d'icelles quant à la récompense, et que la nouvelle lettre que debvroit bailler ledit moderne duc luy seroit grandement préjudiciable et aussi au saint-empire, comme verrez plus amplement par ledit advis, dont vous envoyons la copie cy-jointe: sera bien que, si n'en avez parlé, que le délaissez, et si l'avez fait que n'en passez plus outre, et vous en démeslez si plus avant vous en est parlé. Mais continuez vostre poursuyte pour avoir l'autre lettre dudit sieur roy que si par cy-après l'on treuvoit quelque chose touchant la cession dudit Estenay, qui la tiendroit pour nul et de nul valeur.

Et quant à tous les autres articles, nous remectons à ce qu'en respondons et avons fait mectre par escript par ung mémoire particulier que vous envoyons cy - enclos pour, conforme à icelluy, vous régler et en faire les responcez et poursuytes requises.

Depuis ce que dessus escript, est arrivé vostre homme avec voz

lettres du<sup>1</sup>. . . . . du présent, que a causé le retardement de l'envoy de ceste pour tout à ung cop vous y respondre comme faisons, et avons fait adjouster audit mémoire, et seulement reprendrons icy comme puis aucuns jours avons receü responce du sieur don Francisco d'Este, sur ce que luy avyons escript de vouloir mectre à raisonnable rançon le prince de la Roche-sur-Yon; et est ledit don Francisco contens, en nostre considération, le quicter pour vingt mille escuz, desquelz serons contens payer les cinq mille, comme l'avons dit à l'ambassadeur de France icy résident, confiant que le roy son maistre aidera aussi de son coustel ledit prince de quelque bonne somme, de manière qu'il pourra payer ladite rançon: et soubz cet espoir avons consentu audit prince de venir icy pour y pover mieulx entendre, et ainsi le pourrez déclairer audit sieur roy et que confions, comme aussi l'avons dit audit ambassadeur, que puisque il voit ce que avons fait et faisons pour ledit prince, tant en luy ayant fait rabaisser sadite rançon que ledit don Francisco demandoit de trente-cinq ou du moins de trente mille escuz, que ce que donnons du nostre pour aider au paiement d'icelle, que semblablement il aidera audit prince et abaissera la rançon du conte Guillaume, ou satisfera de partie d'icelle monsieur l'admiral, et que sans plus de délay il le fera mectre à délivrance en payant la moitié de sadite rançon comptant, et donnant de l'autre bons respondans, comme il a esté convenu avec luy. Et aussitost que aurons nouvelles de ladite délivrance, et que ledit prince aura semblablement donné respondans pour lesdits xv<sup>m</sup> escuz qui restent de sadite rançon, nous le renvoyerons et laisserons aller librement en France. A tant, chier et féal, Dieu soit garde de vous. D'Anvers, le xxiii d'avril 1545.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

<sup>1</sup> Lacune dans l'original.

## XXXIV.

## INSTRUCTION DE CHARLES-QUINT

A JEAN DE SAINT-MAURIS, SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 10-15.)

Sans date [avril 1545].

Pour ce que l'empereur a fait déclarer au secrétaire l'Aubépine, ayant esté vers sa magesté, qu'elle trouvoit la responce faite sur les articles contenuz en l'escript de la déclaration de l'alternative des mariages, fort générale et non correspondante aux bons et honnestes propoz que le roy très-chrestien de France avoit tenu à son ambassadeur résidant en France, ledit ambassadeur remonstrera, tant audit sieur roy que à ceulx de son conseil, quant l'opportunité se adonnera, que suyvant lesdits propoz et la bonne intention dudit sieur roy, qui avoit expressément déclaré qu'il vouloit les affaires concernans sa magesté impériale et ses subjectz estre favorablement traictiez, ilz veuillent donner meilleur et plus fructueuse responce sur lesdits articles, et aussi sur les pointz desquelz le sieur de Morette avoit prins charge de rapporter et faire donner provision convenable, dont jusques à présent on n'a eu aucune responce; que donnera occasion de tousjours augmenter la bonne amitié entre sa magesté et ledit sieur roy, laquelle, comme ilz peuvent cognoistre par l'effect, sa magesté désire continuer et accroistre aultant qu'elle pourra.

Et mesmement qu'ilz veuillent avoir regart au devoir que sa magesté impériale fait pour accomplissement dudit traictié, riens délaissant que concerne ledit sieur roy et les siens, y faisant les plus favorables despeschés qu'elle peult, afin qu'ilz veuillent faire le réciproque de leur costé, et restituer à sa magesté le sien, qu'est la

ville et chasteau de Hesdin avecq ce que ledit sieur roy occupe du bailliaige dudit Hesdin, qu'est membre dépendant de sa conté d'Arthois, vray et anchien patrimoine de sa magesté, lequel elle espère ledit sieur roy ne voudroit retenir, ne pour si peu de chose demander récompense.

Et néantmoins, pour ce que, par le dernier traictié est dit que on debvroit par commun accord adviser sur la restitution de Hesdin, fust par eschange ou aultrement, ledit ambassadeur assentira quelle récompense ilz veuillent demander, leur mettant en termes que sa magesté espère que ledit sieur n'en voudra demander aucune; néantmoins où il y voudroit prétendre, qu'il puist estre adverty quelle récompense on demande, afin, soubz ombre de ce, non diférer la restitution dudit Hesdin, qui en tous événemens, pour accomplissement dudit traictié, doit estre rendu à sa magesté. Et, aprez avoir assenti l'intencion desdits du conseil, regardera, l'opportunité s'addonnant, de parler audit sieur roy, le requérant, puisque ledit Hesdin en tous advénemens doit estre rendu à sa magesté, et que, sans ladite restitution, le traictié ne seroit accompli de son costé, qu'il luy plaise, le plus tost le meilleur, vouloir adviser sur ladite restitution, et que sa magesté aura pour singulier plaisir povoir entendre la finale responce sur ledit Hesdin, soy tenant seur qu'il y pourvera de sorte que ce sera manifeste démonstration de bonne et mutuelle intelligence et confidence, selon la parfaicte amitié que sa magesté entend tenir avec ledit sieur roy.

Ledit ambassadeur fera aussi instance vers ceulx du conseil dudit sieur roy, pour avoir responce particulière sur chacun point du besogné des commissaires de Cambray, par laquelle responce se pourra esclairsir si les commis de France se sont démonstrez raisonnables ou non; mesmement quel fondement y a de tenir les biens des abbés de Saint-Vaast, Saint-Bertin et d'Arouaise, soubz ombre de débat de l'abbaye de Saint-Jehan-à-Mont, que ne touche en riens ausdits abbez; et si damp Pierre Disque ou aultre nommé par ledit sieur roy à ladite abbaye, que l'on maintient notoirement

assise dedens la conté d'Arthois, veult prétendre aulcun droit ès biens d'icelle abbaye gisans soubz l'obéissance de sa magesté, on luy fera administrer bonne justice.

Et n'y a fondement quelconque, soubz ombre du saisissement des biens desditz abbez, voulloir attribuer la congnoissance du lieu où souloit estre ladite abbaye, présentement démolie, audit sieur roy ou ses juges; mais en termes de raison et selon droit debvroit le principal débat de la souveraineté dudit lieu, si avant que on ne se peut accorder amiablement, estre vuydé par arbitres, sans, soubz cest prétexte, saisir les biens d'ung ou d'aulture costé.

Quant aux destrousemens et violences faictes par les subjectz du roy sur les pays de sa magesté, iceulx ont particulièrement esté remonstrez aux commis de France ayans esté à la communication de Cambray; par quoy en sollicitant responce particulière sur le départ de Cambray, on verra comme raisonnablement ceulx du conseil dudit sieur roy respondront sur ce point.

Au regart de la responce faicte sur la restitution aux subjectz de par deçà des biens qu'ilz ont en France, icelle est du tout au dehors du contenu du traictié de paix, par lequel chacun doibt estre restitué en ses biens pour en joyr comme il en possessoit avant la guerre, sans pour ce estre mis en procès ne faire poursuyte par justice, laquelle ne prendt jamais fin en France, en tant que ung traictié de paix consiste en exécution et non en poursuyte ou congnoissance de cause; et aultrement faisant, conviendrait user le semblable du costé de par deçà, ce que n'a esté usité. Par quoy ledit ambassadeur doibt insister pour avoir meilleure responce sur ce poinct, ayant regart au temps qui est encourru depuis ledit traictié, et que par deçà on ait laissé chacun retourner à son bien, sans cérémonie ou observer quelque solempnité de restitution.

Et pour ce que ladite demande de restitution est générale, sur quoy par adventure ceulx de par delà pourroient prendre quelque excuse, ledit ambassadeur, pour remonstrer en particulier ceulx qui se plaignent, déclairera comment le sénéchal de Haynault,

messire Pierre de Werchin, quelque debvoir qu'il ait fait, n'a peu parvenir à la restitution de ses terres, que le conte de Seneghen a eu en récompense durant les guerres, et a receu tout ce qu'est escheu depuis le traictié de paix, mesmes ce qu'est escheu au jour de Nostre-Dame de mars dernier; et pour ce que les subjectz de la terre faisoient difficulté de luy payer, les a fait adjourner au parlement à Paris, qui luy a accordé mandement à ceste fin, qu'est notoirement contre et au préjudice dudit traictié, par lequel chacun doit retourner à son bien dès la publication de ladite paix; par quoy ledit conte doit restituer tout ce qu'il a receu depuis la publication de ladite paix, et doresnavant se dépourter de plus soy entre-mestre des terres appartenans audit sénéchal, en faisant casser et révoquer toutes procédures faictes audit parlement pour ce qu'est escheu depuis ladite publication.

Aussi ledit sieur de Busancy, quelque debvoir qu'il ait fait et nonobstant que par les commissaires des deux princes à Cambray ait esté accordé qu'il seroit receu à pouvoir relever<sup>1</sup> par procureur, ce qu'il est prest de faire, ne scet parvenir à la mainlevée de ses terres qu'il a en France.

Samblablement les vesve et héritiers de feu Jehan de Walin; sieur de Novyon, ne scevent avoir mainlevée de leurs biens qu'ilz ont audit Novyon et à l'environ; mesmes depuis la paix leur ont esté prins et emportez tous les meubles qu'ilz avoient envoyé audit Novyon. Sur quoy le conte de Laval avoit escript à ses officiers de Rethelois de faire faire la restitution, qui avoient escript audit sieur de Laval l'avoir ainsi fait, ce que depuis a esté sans effect, et n'ont lesdits vesve et héritiers riens sceu recouvrer de ce que leur avoit esté emporté.

Et de ces trois pointz particuliers les requestes ont esté baillez à l'ambassadeur de France cy résident, qui a promis de les envoyer à ceux du conseil du roy par le secrétaire l'Aubespine, pour par luy recommander l'expédition et dépesche.

<sup>1</sup> (Faire ses foi et hommage ?)

Quant aux lettres de marque ottroyez contre les Portugaloyz, en a esté parlé audit secrétaire Aubespine et ambassadeur Ménaige que lesdites lettres estoient directement contraires aux traictiez, sentans ouvertement la guerre comme fondez sur reffuz de justice, laquelle le roy de Portugal maintenoit jamais n'avoir reffusé, mais l'a présenté faire à chacun, et que par tant convenoit mectre fin à l'exécution desdites lettres, soubz umbre desquelles on pille journellement en mer, non-seulement les subjectz de Portugal, mais aussi les subjectz de sa magesté venans d'Espagne; par quoy ledit ambassadeur doit encoires insister pour avoir révocation des lettres de marque.

L'ambassadeur de France résident vers sa magesté a fait deux doléances : l'une touchant le saisissement du chasteau et seigneurie d'Appremont, requérant en avoir mainlevée, en vertu du traictié de paix, au prouffit du conte de Lignaiges<sup>1</sup>, suyvant ung billet qu'il a donné cy-joint; et l'autre pour avoir récompense des manans et habitans au bourg d'Antibe que Jannetin Doria a bruslé et pillé depuis le traictié de paix, dont ledit ambassadeur exhiba une information que luy a esté restitué. Sur quoy luy a esté respondu que le chasteau et terre d'Appremont, qui est fief d'empire, n'a esté saisi à raison de la guerre ou soubz umbre que le conte de Lignaiges auroit esté serviteur ou tenu parti du roy de France, en tant qu'on le tenoit et réputoit pour subject de l'empire, mais à cause qu'il n'a relevé de sa magesté, en qualité d'empereur, comme il estoit tenu de faire, ladite terre d'Appremont, mais a tenu ladite maison par forche sans faire les debvoirs requiz, et aussi pour faire la justice à la partie qui prétend droit en ladite terre. Et à cest effect sa magesté n'a donné la joyssance de ladite terre ou les fruitz d'icelle à personne par droit de guerre, mais l'a seulement séquestré au prouffit de celluy qui sera treuvé y avoir droit; qui n'a riens de commun avecq le traicté de paix. Et combien led. conte veult maintenir lad. terre estre tenue de Metz, ce ne le peult excuser qu'il ne responde en justice en l'empire,

<sup>1</sup> Linange.



par ce que seroit arrière-fiefz de l'empire ; par quoy, attendu que ladite terre est saisie par faulte de devoirs non faitz, et séquestre à mains d'ung prince de l'empire, et que on présente la justice audit conte, il n'a cause de se plaindre au roy de France ou y faire poursuyte.

Et quant à l'autre point, fust dit audit ambassadeur que, par l'information par luy exhibée, apparissoit que l'inconvénient desdits d'Antibe estoit advenu le xxvi de septembre, avant que la paix estoit divulgué ou publié oudict quartier, et que Jannetin Doria, qui venoit de Genes et avoit esté plusieurs jours en mer, en sumant le chasteau d'Antibe, avoit requiz au capitaine qui le gardoit le mettre en ses mains au nom de l'empereur, à quoy ledit capitaine respondit qu'il le tenoit au nom du roy de France, au prouffit de qui l'entendoit garder, sans faire mention de la paix, comme ignorant d'icelle aussi ; [le] lendemain dudit inconvenient arriva une gallère dépesché de Genes pour advertir ledict Jannetin de la paix, et, de ce adverti, se retira incontinent sans continuer son exploit, qui démontre bien que à l'heure dudit inconvenient ledict Jannotin Doria n'avoit cognoissance de la paix.

Quant au mémoire baillé par le conte de Nantheul audit ambassadeur, contenant trois pointz, il pourra respondre par ce que s'ensuit :

Premiers, que à Pontelet-Renesson, ne sera fait empeschement en corps ou biens au préjudice du traictié de paix, lequel de ce costé sera observé sans infraction ; mais s'il a commis aultre cas non remis par le traictié, il s'en debvra respondre en justice, laquelle luy sera administrée bonne et briefve. Quant aux prébendes données par le roy de France durant qu'il a occupé la ville d'Yvoix, fait à considérer que le roy n'a jamais eu tiltre ou droit en la ville d'Yvoix, qui est notoirement de la duchié de Luxembourg appartenant à sa magesté, aussi n'a eu possession civile ou naturel d'icelle ville, laquelle selon droit est tousjours continué en sa magesté impériale, qui n'a cessé de continuer la guerre jusques à ce qu'elle ayt recouvert sadite ville d'Yvoix, et nunquam desiit habere animum possi-

« dendi et recuperandi, data opportunitate; » et ledit sieur roy a seulement occupé ladite ville par force et violence, que ne luy peut donner droit, tiltre ne possession, et par tant les collations des prébendes par luy ou ses commis faictes sont nulles et de nulle valeur, et sa magesté, aprez la restitution de ladite ville, a conféré lesdites prébendes comme vaccantes par les trespas des derniers possesseurs devant la guerre. Avecq ce que les Francois, à qui ledit roy avoit conféré lesdites prébendes, sçachans non povoir retenir icelles à la restitution de ladite ville, se sont retirez avecq les gens de guerre, démonstrans ouvertement qu'ilz n'avoient intencion de y résider ou eulx porter comme chanoines.

Touchant les reliquaires et aultres ornemens d'église que les Francois ont transporté et ne veulent restituer aux chanoines dudit Yvoix, sans estre payez de quelque somme de deniers, ledit ambassadeur pourra remonstrer que le transport desdits reliquaires et ornemens n'est seulement scandaleux envers Dieu et le monde, mais directement contre le traictié, et ne se peuvent retenir, soubz prétext de l'argent demandé, en tant que reliquaires et ornemens d'église, qui sont choses sacrées, ne se peuvent obligier ne hypothiquer pour debtes; et s'en deullent<sup>1</sup> continuellement les chanoines dudict Yvoix de la rétention desdits reliquaires, comme ledit ambassadeur pourra veoir par un billet qu'ils ont exhibé puis naguères, cy-joint.

Et combien que l'argent demandé par ceulx qui ont fait le service divin, durant l'occupation des Francois, n'est deu par le chapitre dudict Yvoix, toutesfois pour mectre fin à ce débat, l'on pourroit accorder, au lieu des xx livres présentées par lesdits d'Yvoix, payer à chacun xxv, sans plus. De quoy en raison ilz se doibvent contenter, et si ledit conte ne veult entendre à la restitution desdits reliquaires et ornemens, ledit ambassadeur en fera remonstrance à ceulx du conseil et aussi au roy, s'il est besoing, pour pouvoir obtenir ladite restitution.

<sup>1</sup> Plaignent.

Ledict ambassadeur s'enquestra par bonne discrétion si on faict forger faulx escus à Paris, comme le bruyt court, dont il advertira sa magesté.

Semblablement ledict ambassadeur insistera jusques au bout afin que Guillaume, filz aîné du conte de Nassou, et héritier universel du feu prince d'Oranges, soit, sans plus de délai, réintégré en la principauté d'Oranges et aultres biens que ledict feu prince avoit riére l'obéissance du roy, suyvant l'un des articles du dernier traictié, qui est si expès que n'y gist contredit; et en cas d'ultérieur délai, sa magesté seroit contraincte de récompenser ledict héritier d'aultres biens que les subjectz de France ont riére son obéissance, avecq ce que seroit notoirement contrevenir audict traictié.

Et quant à la copie du testament que ceulx du conseil demandent, il est certain qu'ilz ne la demandent à aultre fin que pour, par ce moyen, différer ladicte restitution, et avant octroyé icelle, révoquer en doute la qualité dudict héritier, et que parlant ledict ambassadeur doibt déclarer expressément avoir charge de point donner ladicte copie, ne soit que premiers ledict héritier soit réintégré suyvant ledict traictié; et icelle réintégration faicte et ayant la possession de ce que son prédécesseur a possédé, on donnera volontiers copie dudict testament à tous ceulx qui voudront prétendre droit et action èsdicts biens. Mais pour effectuer ledict traictié, on ne doibt révoquer en dispute la qualité dudict héritier qui, par sa magesté et au lieu de la maison mortuaire<sup>1</sup>, est réputé et accepté pour tel, et en cette qualité possesseur de tous biens dudict feu prince, tant soubz l'empire que ès pays patrimoniaux de sa magesté.

Et n'a esté déclaré à Morette que on envoyeroit ledict testament audict ambassadeur pour le exhiber au conseil du roy, mais pour monstrier ce que doibt souffrir pour effectuer ledit traictié par les raisons très-bien reprises par ledit ambassadeur en ses dernières lettres.

Avecq ce, puisque expressément est capitulé que l'héritier uni-

<sup>1</sup> C'est-à-dire au lieu où réside la famille.

versel dudict feu prince doibt estre réintégré en la principaulté d'Oranges, et qu'il n'y a aultre qui se porte pour héritier universel, ou qui ayt appréhendé ses meubles, debtes et actions, ou qui res- pont aux créditeurs du défunct que ledict Guillaume, filz dudict conte de Nassou, le roy ne peult et ne doibt débattre sa qualité, mais simplement faire effectuer ledit traictié en son endroit.

Et si, après toutes persuasions qu'il sçaura bien adviser, il ne peult avoir plus fructueuse responce, requerrera ausdicts du conseil de déclarer si c'est leur dernier résolution, afin de pover advertir sa magesté.

XXXV.

## RÉPONSES

DU MINISTÈRE DE FRANCE

À DIVERSES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES AU NOM DE L'EMPEREUR PAR JEAN DE SAINT-MAURIS, SON AMBASSADEUR.

(Ambassades de Simon Renard, II, 60.)

Sans date [avril ou mai 1545].

Quant à la ratisation du traicté, celle qui a esté faite en la court du parlement de Paris et en la chambre des comptes est conforme à la minutte que l'ambassadeur de l'empereur a baillié, et ne s'y trouvera tant soit peu de différence.

Quant à la déclaration requise pour le fait de Sthenay, elle est accordée.

Quant à la déclaration de la volonté de madame la princesse <sup>1</sup>, elle est faite et en sera baillé ung acte.

<sup>1</sup> Jeanne d'Albret.

Quant à la ratification particulière de monseigneur le Dauphin, touchant la dot et douaire de la royne, elle est accordée selon le traicté.

Depuis le traicté n'ont esté bailliés aucunes lettres de représailles contre les subjectz du roy de Portugal, et ne se peuvent les précédentes révoquer sans faire tort aux subjectz du roy.

Il a esté accordé avec le conte Guillaume<sup>1</sup> de sa rançon, à la charge toutesvoyes qu'il ne seroit mis à délivrance, qu'il n'eust premièrement esté accordé de la rançon du prince de la Roche-sur-Yon.

Quant à la prinse faicte des meubles du duc d'Albuquerque, le roy a déclaré à l'ambassadeur de l'empereur, dès Bloys, ce qu'il entend en faire.

Quant aux personnes de Thournout et de Baerle détenuz pour ostagiers par le sieur de Longueval, cela se doibt négocier avec ledict sieur de Longueval, et luy en sera parlé afin qu'il entende à la raison.

Quant à la terre de Fiennes, le roy n'est tenu fors de bailler lettres de mainlevée, jouxte le traicté; ce qu'il est prest de faire.

Les commissaires depputez de la part du roy à faire le deppartement<sup>2</sup>, ont signé de leur part l'acte dudict deppartement, et icelluy laissé à M. Mesnage, ambassadeur près de l'empereur, pour le bailler aux gens du conseil dudict empereur; il lui sera escript le bailler si fait ne l'a.

Quant aux lettres de mainlevée requises des terres et possessions estant des appartenances des abbayes de Saint-Vaast, Saint-Berthin et Arouaise, et par semblable de l'abbaye de Saint-Jean de Théroouenne, après en avoir communiqué avec les commissaires qui ont esté sur les lieux, en sera faicte responce à l'ouverture touchant Crèvecueur.

Quant aux franchises de ceulx d'Arthois, leur seront expédiées

<sup>1</sup> De Furstemberg.

<sup>2</sup> (Le recès des commissaires des deux couronnes réunis à Cambrai.)

toutes provisions nécessaires, soit à peines ou autrement, en la plus ample forme que l'on advisera; et au regard de l'extention requise et que ceulx d'Arthois puissent vendre et distribuer les marchandises qu'ilz tireront hors de France dedans le conté de Flandres, cela est remys au roy, auquel l'ambassadeur en pourra parler.

Quant à la terre de Novyon, après le retour de M. de Laval qui est jà party pour revenir en France, et en avoir communiqué avec luy et son conseil, sera faicte response.

Quant aux habitans de Bercq, Verton et Merlimont, après avoir oy les commissaires qui ont esté à Cambray, y sera respondu, combien que quant ainsi seroit que lesdictz trois villaiges fussent de la païorie<sup>1</sup> de Beaurains, et que ladicte païorie fust tenue de la conté de Saint-Pol, toutesvoyes de cela ne s'ensuiveroit que lesdictz habitans de Bercq, Vérton et Merlimont fussent soubz le ressort et souveraineté d'Arthois, ne justiciables du conté d'Arthois. Car ne se trouvera point que le conté de Saint-Pol soit tenu d'Arthois quant à la féodalité, et quant à la jurisdiction, les subjectz dudit conté ont ressorty par cy-devant à Abeville, Amyens et Monstereul, à leur choix et eslection : de quoy on est prest de faire apparoir.

Quant au bourgeois de Valenciennes arresté en la ville d'Amyens, on trouve raisonnable qu'il soit relaxé, faisant toutesvoyes apparoir du nantissement faict en l'an xv<sup>e</sup> xvii par les vendeurs ès mains du maieur de Valenciennes, pourveu que les bourgeois d'Amyens arrestez à Valenciennes soient aussi relaxez.

Quant aux foutes et excès faictz par les gens de guerre, le roi est prest de les faire reparer, et administrer bonne justice aux subjectz de l'empereur, pourveu que l'empereur face le semblable aux subjectz du roy.

Quant aux navires espagnolles venans du Pérou que l'on dict avoir esté mises à fons en mer par deux navires françoises, dont l'une puis naguères est arivée à la Rochelle, l'autre auprès de Nantes en Bretagne, c'est chose dont jusques icy on n'a eu aucun advertis-

<sup>1</sup> Paroisse?

sement. Toutesvoies on sera content, pour advérer le cas, et aussi pour mettre à seureté ladicte prise, si aucune a esté faicte, décerner commission pour en informer, avecques mandement de saisir et mettre soubz la main du roy l'or et marchandises arrestées auxdicts deux navires, lesquelles seront à ceste fin inventoriées jusques à ce que le cas soit vérifié.

Quant à la principaulté d'Oranges, il est raisonnable que le double du testament du feu prince d'Oranges, collationné en présence de nos ambassadeurs, soit délivré; et ce fait, seront expédiées lettres de mainlevée, jouxte le traicté, au prouffit de l'héritier institué.

Quant aux rubys et dyamans appartenant à Jehan-Carlo de Laffectatis, marchant demourant à Anvers, ilz ont esté déclarez de bonne prinse, et n'a peu estre le navire déclaré de bonne prinse, que les marchandises estans dedans n'ayent suivy la nature du navire. Toutesvoies, si ledit Jehan-Carlo n'a esté oy sur ladite sentence de déclaration, on sera content de luy bailler commission, pour l'oyr et recevoir à faire telles demandes qu'il verra estre à faire pour raison de sesdits rubys et dyamans, par-devant les juges auxquels la congnoissance en appartient.....

## XXXVI.

## CHARLES, DUC D'ORLÉANS,

AU VICE-ROI DE SICILE (FERDINAND DE GONZAGUE).

(Ambassade de Saint-Mauris, 92.)

Bruxelles, 2 may 1545.

Mon cōsin, retournant de devers l'empereur, et passant par ceste ville, M. de Brienne m'a fait entendre le mauvoys traictement qui

luy est fait à Virevorde, où il est prisonnier<sup>1</sup>, et la grande rigueur qui luy est en toutes choses tenue, de sorte qu'il lui est impossible de le pouvoir plus souffrir et endurer sans tumber en l'inconvénient de mort ou d'une bien grande et extrême malladie; et dadventaige qu'il luy est pareillement impossible de payer l'excessive ranson à quoi il est mis, s'il ne vous plaist, mon cousin, la diminuer : me priant vous en volloir escrire, espérant que en ma faveur vous voudrez beaucoup faire, ce que de bon cuer et vollentiers je luy ay accordé, pour le respect mesmement de la mayson d'où il est. Et pour ce que vous n'entendez par adventure qu'il soit ainsi traicté comme il m'a fait dire, je vous prie, mon cousin, y volloir donner ordre le plus tost que faire on pourra, affin que cest inconvénient dessusdit ne luy advienne, et autrement luy faire, pour l'amour de moy, telle modération de sa ranson que vous voierez et cognoistrez le pouvoir raisonablement faire; ainsi que je sçay que vous avez bonne volonté de me faire plaisir. Me recommandant, etc. Escript à Bruxelles, le deuxième jour de may xv<sup>e</sup> XLV. Vostre bon cousin,

CHARLES.

XXXVII.

LA REINE MARIE

A L'AMBASSADEUR DE CHARLES-QUINT EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 97.)

Louvain, 12 may 1545.

Monsieur l'ambassadeur, ayant entendu par voz lettres du pénultième du mois passé que n'avez courier propice vers vous, j'ay dé-

<sup>1</sup> De guerre.



pesché ce porteur, pour vous servir survenant chose d'importance; et pour ce que depuis mes dernières lettres ne m'avez adverti des affaires particuliers concernans les pays de mon gouvernement, ne vous en feray autre réplique, sinon de vous recommander la diligente sollicitacion d'iceux, vous remerchiant de voz advertissemens, requérant que y voulez continuer.

L'ambassadeur d'Escosse qui estoit icy venu pour avoir déclaration de la compréhension du royaume d'Escosse au traicté de paix, est dépesché et retourné par France, sans que l'empereur ayt pu accorder ladicte compréhension, pour non contrevenir à ce qu'il a traicté avec Angleterre; et, comme j'entens, furent lesdicts Escossois délaissez hors dudict traicté pour le mesme respect. Néantmoins au surplus a esté dépesché si favorablement qu'il s'en retourne bien content. Si d'avanture on vous tient propos par delà que le roy se ressentoit qu'on n'auroit accordé ladicte compréhension, vous respondrez que l'empereur n'a pu accorder expressément ladicte compréhension, mais que, pour respect dudict S<sup>r</sup> roy, l'a si favorablement dépesché qu'il a obtenu comme l'effect d'icelle.

Deux gallères du roy de France sont arrivez au port de la ville de Dunckercke, en Flandres, par torment de mer, comme ilz disoient, requérans avoir vivres desditz de Dunckercke, ce que ne leur ont peu accorder, obstant le placard publié par dechà, par lequel, à cause de la grande chierté des vivres, est deffendu de mener vivres hors du pays; néanmoins leur ont donné quelque rafraissement; dont aussi vous avons bien voulu advertir, afin que si en oyés parler en puissez donner raison.

Et si d'avanture on vous parloit de vouloir accorder vivres pour leurs navires de guerre, et qu'ilz vous requissent d'en escrire, vous l'excuserez tant que pourrez sur ladicte chierté et placart; en tant qu'en gardant ce qui est traicté avec Angleterre, on ne peut donner vivres à leurs ennemis. Et davantage les Anglois en demanderoient aussy, et par ainsy serions contraincts de nourrir les deux armées, que ne seroit tollérable aux subgettz de par dechà, à cause de la-

dicte chierté..... A tant, monsieur l'ambassadeur, prie Dieu vous avoir en sa garde. Escript à Louvain, le xii<sup>e</sup> de may 1545.

MARIE.

Et plus bas :

DESPLEGHEM.

---

XXXVIII.

L'AMIRAL D'ANNEBAUT

A L'AMBASSADEUR SAINT-MAURIS.

(Ambassade de Saint-Mauris, 99.)

Moret, 19 mai [1545].

Il le remercie des nouvelles qu'il lui a données sur les galères françaises forcées par la tempête de chercher un abri dans le port de Dunkerque, et lui communique en même temps l'itinéraire du roi, qui va le lendemain coucher à Claye, et de là à Châteaudun, d'où, après deux jours de repos, il se rendra à Verneuil.

## XXXIX.

## L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 100-103.)

Worms, 22 mai 1545.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons de chemin, venant en ce lieu, receu vos lettres du pénultième du mois passé, et depuis, à nostre arrivée, celles du xi<sup>e</sup> du présent, par lesquelles avons amplement entendu les occurans de par delà, dont vous sçavons très-bon gré; et quant à la charge du secrétaire l'Aubespine, affaire du duc d'Albouquerque, celluy du duc d'Arschot, besoingné du secrétaire de la dame d'Estampes, cessation de la poursuyte des nouvelles lettres d'Estenay et continuation des aultres, la venue des capitaines allemands, envoy de gens de cheval en Escosse, emprinse contre Angleterre, le peu d'assurance que l'on a du duc de Savoye, la levée de gens que font les Vénitiens, ce que a dit le capitaine Salcedo, deffaicte des Anglois en Escosse, l'estat des finances de par delà, le mescontentement de ceulx de Paris, proposition d'erreur au procès de Poyet, les nouvelles du Turcq, allée du roy en Normandie, renvittellement d'Ardres, audition des comptes des trésoriers de Piedmont, débat de Paulin avec Strossy<sup>1</sup>, l'envoy au concille, maladie de la grant-sénéchal<sup>2</sup>, création dudict chancellier<sup>3</sup>, appointement avec les Anglois,

<sup>1</sup> Léon Strozzi, frère aîné de Pierre, tous deux nobles florentins, réfugiés en France et signalés par la haine qu'ils portaient aux Espagnols et à la maison de Médicis.

<sup>2</sup> Diane de Poitiers.

<sup>3</sup> Dans la personne de François Olivier, président au parlement de Paris, le 28 avril 1545.

deffaicte des Luthériens par le Paulin<sup>1</sup>, ce qu'est passé entre ladicté dame d'Estampes et le sieur du Val, et aultres particularitez y contenues, il n'y a en tout que redire, sinon que vous requérons de continuellement vous informer et enquérir de ce que succédera, et nous en advertir le plus souvent que pourrez, et en ce que besoing sera faire toute faveur et adresse.

Quant aux deux navires venues du Pérou, vous y avez aussi fait bon office et y continuerez, selon l'advis qu'en avez du commandador-mayor Covos, et le rapport que vous fera l'homme de Seton, et faites bien de tousjours advertir ledict commandador des choses concernans le coustel de delà.

Aussi avons trouvé bonnes et très à propos les remontrances qu'avez faictes touchant Hesdin, et où le propos s'en addonnera y pourrez persister avec toute modestie, en actendant l'advis que vous en donnera la royne douaigière de Hongrie, madame nostre seur, sur ce que luy en avez escript, comme aussi nous ferons, afin que ce que se fera en cecy soit conforme au traicté de paix et à droit et raison, sans toutesfois admectre excuse ny remonstrance quelconque au contraire de la part dudict S<sup>r</sup> roy, et persisterez tousjours à l'eschange et mesmes à l'offre qu'avez faicte du Charrolois.

Quant au retour du sieur d'Orléans, vous avez desjà entendu tout ce que touche sa venue et retour et propos par luy tenuz, à quoy nous remectons.

Vous avez bien fait de débatre et contredire au chancellier les ordonnances publiées par delà, comme très-exhorbitantes et desraisonnables, et aussi ce qu'en avez dict au général Bayard, et de respondre réalement et rebouter et justisfier ce que l'on fait au contraire du traicté et préjudice de nous et noz subjectz, et s'en parlera très-expressément à l'ambassadeur de France icy résident.

Aussi a-l'on satisfait audict ambassadeur de ce qu'il avoit requis

<sup>1</sup> Le capitaine Paulin, déjà nommé plusieurs fois, commandait les troupes françaises chargées des sanglantes exécutions

ordonnées contre les Vaudois de la Provence.

pouvoir tirer gens de guerre de par deçà, luy baillant raison en payement, et encores faisant entendre que l'on a plus respecté en cecy le roy son maistre que ne convenoit à la nécessité que l'on en a contre le Turcq.

Au regard des communications qu'avez eues avec le sieur d'Allebret<sup>1</sup>, vous luy avez bien respondu, et faut que tenez grande advertance de non luy dire chose que, en le référant au roy, il en puist entrer en suspicion, pour autant que ledict sieur d'Allebret n'est guière moins variable que ledict S<sup>r</sup> roy, dont il monstre n'estre content, et la dame d'Allebret est encore plus dangereuse, et si sont les ministres de mesmes. Et ferez bien de, quant ilz vous parleront de ceste matière, vous en desmêler gracieusement, vous remectant tousjours à ce que ledict sieur d'Allebret voudra faire, soit d'envoyer devers nous ou le délaisser, sans luy en bailler aucun conseil ou suasion.

Il n'y a que dire davantaige quant aux représailles contre les Portugalois, jusques ayez responce sur l'escript qu'en avez baillé de leur part, vous recommandant entretenir et traicter tousjours la chose en faveur desdicts Portugalois le plus que possible vous sera. Quant aux propos que vous a tenus le jacopin Gusman, vous desmêlerez en premier lieu de ce qu'il requiert savoir nostre intention sur la nouvelle charge avec laquelle on le veult envoyer à Rome, pour non avoir aucune responce de nous; et quant à Angleterre, démontrerez tousjours en toutes conjonctures et occasions que désirons l'accord d'entre eulx et ledict S<sup>r</sup> roy; et tiendrez soigneux regard d'assentir s'il y en a quelques praticques et de l'apparence et espoir qu'il en peut avoir. Au surplus ne [vous] obligerez en riens audict roy, tenant tousjours en ce bonnes paroles générales.

Vous avez fait très-bien nous advertir des faux escus forgez à Paris, et y ferons tenir égard et en advertirons en Espagne pour faire le semblable.

De la réintégration du princes d'Oranges, vous y ferez tout le

<sup>1</sup> (Au sujet de ses prétentions sur la Navarre ?)

meilleur office que verrez convenir, et selon que serez adverty par ceux du conseil dudict prince; et avez bien faict d'advertir de ce qu'en avez débatu et remonstré, et raisons qu'avez allégué et de celles au contraire. Aussi vous sçavons bon gré de l'advertissement que faictes de l'envoy devers nostre cousin le duc de Savoye, dont nous n'avons eu autres nouvelles, sinon que le prince de Piedmont, son filz, devoit partir au commencement du présent mois pour venir devers nous.

Semblablement sera bien que vous informez tousjours sur ce que ledict roy voudra faire quant à envoyer au concille, et des propos qu'il en tient et aussy les prélatz de son royaume.

Au regard de la copie de la lettre sans superscription, venant de Rome et écrite dès Espagne, il est le mieulx de le couler et de n'en faire aucun semblant.

Le cardinal Farnèse est arrivé puis aucuns jours pour, comme l'on a jusqu'icy entendu, regarder à la résistance contre le Turcq et touchant les affaires de la religion en cette Germanie, et délibération du concille; et non ayant encore autre certitude, ne vous en sçaurions écrire plus de particularité, comme l'avons fait dire au sieur de Grignan<sup>1</sup>; mais cy-après vous advertirons de ce que en devrez dire plus avant. Et pour maintenant suffit que en parlez en ceste généralité; et si ledict sieur de Grignan dict quelque chose davantage sur ladicte venue, aussy en serez-vous adverty.

Il est très-requis que tenez continuelle advertence sur ce que le secrétaire Jehan-Jacques a dict de la querelle de Perpignan, du sentement que le daulphin avoit d'en avoir esté rebouté<sup>2</sup>; et de ce qu'en pourrez entendre nous advertissez tousjours, et semblablement de ce que poursuivra plus avant le Genevois<sup>3</sup> Flisco.

<sup>1</sup> Le comte de Grignan était ambassadeur de France près la diète de Worms. Dans son discours à cette assemblée, il ne ménagea pas les menaces contre les protestants d'Allemagne, en les sommant de se soumettre au concile.

<sup>2</sup> Ce furent les intrigues de la duchesse d'Étampes qui forcèrent ce jeune prince à lever le siège de Perpignan, le 4 octobre 1542.

<sup>3</sup> (Génois.)

Vous ferez aussy entendre à *Sisiphus*<sup>1</sup> que luy sçavons bon gré qu'elle a débouté le mariage du sieur de Saint-Julien avec la dame de Cavours, combien que cela n'est cause suffisante pour empescher la restitution, quant à l'assurance en l'endroit du duc de Savoye.

Semblablement aurez continuel soin de vous enquérir de la disposition<sup>2</sup> dudict S<sup>r</sup> roy pour nous en advertir, et aussy comme ceux qui manient ses affaires sont d'accord ensemble.

Quant au prince de la Roche-sur-Yon, il doibt ce jourd'huy parler à nous sur la rançon, et de ce qu'entendrons de son intention vous advertirons par le premier, et pouvez bien assurer le conte Guillaume que ne laisserons sortir ledict prince avant que ledict conte soit mis à seurté en liberté.

Le secrétaire maistre Gérard se part aussy aujourd'huy pour aller à Venise trouver l'ambassadeur dudict S<sup>r</sup> roy, pour par ensemble aller devers le Turcq procurer la tresve; et a ledict maistre Gérard une instruction assez ample, laquelle luy avons enchargé communiquer audict ambassadeur pour, par commune main et intelligence, négocier et traicter ladicte tresve, comme l'on l'a aussi déclaré au sieur de Grignan, et ambassadeur icy résident.....

A tant, chier et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Wormes, le xxii<sup>e</sup> de may xv<sup>e</sup> XLV.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

<sup>1</sup> Nom supposé. — <sup>2</sup> Santé.

XL.

## PHILIPPE, PRINCE D'ESPAGNE,

AU MÊME AMBASSADEUR EN FRANCE<sup>1</sup>.

(Ambassade de Saint-Mauris, 112.)

Valladolid, á 8 de junio 1545.

Mossieur de Sanct-Mauris, del consejo del imperador mi señor y su embaxador. La carta que nos scrivistes á los vii del passado havemos recibido, y el commendador mayor de Leon nos mostró su carta. Agradesco os el cuydado que teneis de avisar de todo lo que allá se offresce, assi de lo que toca á estos reynos y bien de los particulares y naturales dellos, como de todo lo que se entiende de otras partes, lo qual importa mucho saber para el bien de los negocios y de lo que se ha de prover, y assy recibiré servicio que lo continueis.

Ví lo que me scrivistes sobre los seis navios de Guipuzcoanos que fueron tomados despues de ser assentada la paz, y la declaracion que se ha hecho que se ha de entender la restitucion de todos los que

<sup>1</sup> Philippe accuse à Saint-Mauris réception de sa dernière lettre, et le remercie du soin qu'il prend de le tenir exactement au courant des nouvelles qui peuvent l'intéresser en tout genre. Les Français prétendent que l'obligation de restituer les vaisseaux pris sur les Espagnols pendant la guerre commence pour eux du jour de la *publication* seulement, et non de la *conclusion* du traité de paix. Philippe a écrit à l'empereur pour le prier de vouloir bien donner son avis sur cette difficulté, car l'opinion des Français serait par trop fa-

vorable à leurs intérêts propres. Désirant aussi connaître l'intention précise du roi de France au sujet de la confiscation prononcée par ses ordres contre tous bâtiments qui seraient surpris conduisant des vivres ou munitions en Angleterre, le prince d'Espagne charge Saint-Mauris de l'instruire du succès des démarches qu'il tente auprès de François I<sup>er</sup> pour obtenir la révocation de l'ordonnance de représailles publiée contre les sujets du royaume de Portugal.



han sido tomados desde la publicacion de la paz y no del dia del asiento ; yo scrivo al imperador, mi señor, sobre ello para que mande declarar sy se ha de entender anssy, porque parece que es mucho mas en favor de los Franceses que de los destos reynos , por no haverse tomado de acá ningunos navios , y segun aquello se entenderá acá para lo que en este propósito ocurriere. Tengo os en servicio lo que favorecistes la restitution del navio de Açuriaga y de lo que yva en él; assi será bien que lo favorezcáis en lo que resta como lo hazeis. Lo de Roncesvalles se cumplió bien , y assy no ay que dezir sino agradesceros la buena diligencia que en ello usástes.

Havemos entendido la ordenança que en esse reyno han hecho de que se tomen por perdidos y sean confiscados qualesquier navios que llevaren victuallas ó otras provisiones á los Ingleses , y que se funde en la ordenança que tienen hecha; recibiré contentamiento que me aviseis de lo que su magestad os respondiére sobre ello, para que acá se pueda proveer lo que convenga.

La diligencia que hezistes por mandado de su magestad con el christianissimo rey de Francia sobre la revocacion de las represalias que tiene dadas contra los vassallos del serenissimo rey de Portugal he holgado mucho , y assy os encargo que siguiendo lo que su magestad os ha scripto lo continueis y me aviseis siempre de lo que en ello se hiziere.

De acá no ay cosa nueva que os scrivar. La princesa y yo estamos buenos, y ella en el mes de su preñado, desde xv del passado ; spero que nuestro Señor la alumbrará con bien. De Valladolid, á viii de junio MDXLV.

YO EL PRINCIPE.

Por mandado de su alteza :

GONÇALO PEREZ.

## XLI.

## DÉCLARATION DE FRANÇOIS,

DUC DE LORRAINE,

AU SUJET DE L'ADMINISTRATION DE SES ENFANTS ET PAYS APRÈS SA MORT.

(Ambassade de Saint-Mauris, 114.)

Remiremont, 11 juin 1545.

Au nom de Nostre-Seigneur, amen.

Par le teneur de ce présent publicque instrument, à tous appart  
clèrement, que l'an de la nativité de nostredit Seigneur mil cinq  
cens quarante-cinq, l'indiction troisieme, l'unziesme jour du mois  
de juing, environ dix heures du matin, l'an unziesme du pontificat  
de très-sainct père en Jésus-Christ Nostre-Seigneur, seigneur Paul  
troisième de ce nom, au lieu de Remyremont, en présence de moy  
notaire publicque et des tesmoings soubscriptz, personnellement  
constitué et estably noble, hault et puissant seigneur, monsieur  
Jehan, conte de Salmes, sieur de Viviers, marchal de Lorraine,  
Bar, etc.<sup>1</sup> . . . . .  
estant icelluy duc<sup>2</sup> en ses bons sens, mémoire et entendement, et  
avant que avoir reçu le sacrement de extrême-unction, et estant dé-  
tenu de maladie corporelle, luy dict ledict seigneur conte telz et  
pareilz propos : « Monseigneur, s'il plaisoit à Dieu vous appeler, vous  
entendez que monsieur de Metz, vostre frère<sup>3</sup>, se mesle et entre-

<sup>1</sup> Notre texte offre ici une lacune con-  
sidérable mais peu importante.

<sup>2</sup> François, duc de Lorraine, mourut  
le 12 juin 1545, âgé seulement de vingt-  
huit ans.

<sup>3</sup> Nicolas de Lorraine, comte de Vau-  
démont, puis duc de Mercœur, né en  
1519, décédé en 1577. Il fut marié trois  
fois.

meste de messieurs vos enfantz et de vos pays avec madame votre femme, en ratisfiant ce que desjà en avez dict et passé en présence de madite dame. » Sur quoy ledict seigneur duc a respondu oui ; présent mondit seigneur de Metz, quy a accepté la charge et promis s'en acquitter. Dont et desquelles choses, et une chacune d'icelles dessusdictes et proférées respectivement, ledict sieur conte en a quis et demandé à moy, ledict notaire publicque, ung ou plusieurs instrumens d'une mesme substance et teneur, que luy ay outroyé en ceste forme, pour en servir à quy il appartiendra.

Ce fut faict les an, jour, mois, lieu, heure et pontificat dessusdicts, présens illec noble et révérend seigneur Pierre du Chastellet, abbé de Saint-Martin, honorés sieurs messieurs Claude de Cerney, sieur de Frouart-le-Chastel, Jehan de Ludres, sieur de Richartmeny, chevaliers, Anthoine de Thalanay, sieur de Saint-Marc, Philippe de Serocourt, George de Lisseras, dict Galiot le jeune, Claude Mengin, secrétaire, Jaques Leroy, secrétaire, Nycolas de Lésent, secrétaire, Christoffle Didelot, secrétaire de mondit seigneur le duc, Quiriace Fournier, secrétaire et argentier, Jehan Beaufort, varlet de chambre, Didier de Chenillon, varlet de chambre de mondit seigneur, Jehan Paul, prieur de Lenz, et plusieurs aultres tesmoins à ce appelez spécialement et requis.

Les an, mois, jour, pontificat et lieu dessusdicts, environ une heure après midy, en présence des seigneurs susnommez, je, ledit notaire, ay leu intelligiblement de mot en mot l'instrument cy-dessus escript à très-haulte, très-puissante princesse et dame, madame Chrestienne de Danemarck, duchesse de Calabre, Lorraine, Bar, etc. et ce estant par son commandement présens révérendissime et illustre prince, monsieur Nycolas de Lorraine, administrateur des éveschez de Metz et de Verdun; Pierre du Chastellet, abbé de Saint-Martin; nobles et honorés sieurs seigneurs Jehan, conte de Salmes, sieur de Viviers, mareschal de Lorraine et Barrois; Philippe de Lisseras, sieur de Baisserville, dit Galiot; François Chenolin, tailleur et varlet de chambre de madame, à ce appelez spécialement et requis.

Et je, Nycolas Bresson le jeune, de Ramberviller, prebtre du diocèse de Toul, notaire publicque de l'auctorité apostolicque et de la court de Toul, pour ce que suis esté présent avec les dessusnommés seigneurs et tesmoings, quant toutes les choses dessusdictes sont esté faictes ainsy qu'elles sont cy-dessus escriptes, j'ay ce présent instrument escript de ma propre main, signé de mes seing et subscription publicques, en tesmoing de vérité des choses dessusdictes et une chacune d'icelles, appelé spécialement et requis.

---

## XLII.

## CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 116.)

Worms, 19 juin 1545.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous susmes esté adverty par les parens et alliez de nostre cousin le conte Guillaume de Furstenberg, comme tant pour l'ennuyt et fâcherie qu'il a de sa si longue détention et prison, et le continuel mauvais traictement qu'il reçoit en icelle, que pour avoir eu aucunes paroles rigoureuses avec le capitayne du lieu où il est détenu, il a passé, puis aucuns jours, certains actes par escript, promettant par iceulx, moyennant sa délivrance, faire nantir et payer promptement en la ville de Paris, les trente mil escuz qu'il a accordé pour sa rançon, comme verrez par la copie desdicts escriptz que vous envoyons avec ceste. Et pour ce que ledict conte les a passez, comme il est vraysemblable, pensant par ce bout sortir de sadicte prison, sans y tenir autre respect ny avoir considération que

s'il avoit délivré lesdicts deniers avant qu'il fût entièrement en liberté et hors de France, il seroit en dangier de les perdre et de demeurer en la mesme mercy, sera bien que, au plus tost que bonnement pourrez, remonstrez ce que dessus au roi très-chrestien, monsieur nostre bon frère, luy donnant expressément à entendre que n'entendons que ledict conte paye sadicte rançon qu'il ne soit en lieu où, en baillant icelle, il soit entièrement en liberté et hors de son royaume, et que luy prions de faire à faire meilleur traictement audict conte, et tel que luy ny sesdicts parens n'ayent occasion raisonnable s'en mescontanter; ou autrement ne pourrons délaisser, pour le devoir qu'avons envers luy et eux, leur donner satisfaction, encoires qu'il nous greveroit de faire à faire le semblable au prince de la Roche, et ne le sçaurions plus longuement excuser. Et comme verrez qu'il viendra à propos, pourrez dire le mesme aux cardinal de Tornon, admiral, chancellier et autres telz du conseil dudict sieur roy que verrez convenir, afin que de leur coustel ilz tiennent main audict meilleur traictement; et si véez qu'il soit requis, envoyez quelc'ung des vostres devers ledict conte, luy faisant entendre comme susmes esté adverty desdictes promesses par luy faictes, que n'entendons ny voulons en façon quelconque qu'il observe, pour les mesmes raisons cy-dessus touchées, et que ainsi l'avez déclaré de nostre part audict sieur roy et ceulx de son conseil, comme aussi avez parlé très-expressément sur son meilleur traictement, et de sorte que ne doubtiez il s'en appercevra, et aura occasion de meilleur contentement et de pouvoir mieulx attendre le temps qu'il puisse sheurement partir de ladicte prison, et avec ce que nous susmes après et y a espoir de briefvement arrester et conclure la rançon dudict prince de la Roche. A tant, chier et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Wormes, le xix de juing 1545.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

## XLIII.

## CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 118-120.)

Worms, 23 juin 1545.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu vos lettres des XI, XV et XVI du présent, et vous sçavons très-bon gré du continuel soing que tenez de nous advertir si particulièrement de tous occurrans de par delà, en quoy vous requerrons continuer; et pour ce qu'il y a plusieurs poinctz où il n'y a que respondre, respondrons ici seulement les principaux d'iceulx.

Et premièrement, quant à la charge de Diego de Caravaja touchant les deux navires venans du Pérou mises au fond, vous en avez très-bien usé et louons la diligence que y avez faicte envers le roy très-chrestien et ceulx de son conseil, et aussi en avons-nous ici parlé très-expressément aux sieurs de Grignan et ambassadeur Mesnaige, leur donnant à entendre le sentement que à bon droit en debvrions avoir, si ledict sieur roy n'y pourveoit, comme tenions pour certain qu'il feroit ce que requéroit la parfaicte amitié d'entre nous, et que nous aviez escript avoir entendu de luy qu'il se monstroit bien affectionné, et aussi aux aultres destrousseemens et pilleries que ses subjectz font journallement en mer sur les nostres, dont nous viennent continuelles plainctes. En quoy ilz ont promis faire tout bon office et d'en escrire audict sieur roy, et ne nous a semblé besoing vous en envoyer aultres lettres de crédençe à luy, puisque lesdicts ambassadeurs ont promis faire l'office susdict, par

où il pourra assez congnoistre comme avons l'affaire à cueur, avec ce que si expressément luy en avez desjà dict de nostre part, et luy pourrez encores retourner à parler si besoing est, vous recommandant de solliciter et poursuyr l'affaire jusques au bout, et donner en icelluy audict Caravaja toute l'adresse, faveur et assistance que pourrez; et ferons escrire au sieur de Marnol pour nous advertir de ce qu'il sçait de l'autre procès que ledict Caravaja poursuyt.

Quant à Hesdin, nous ne vous en sçaurions escrire davantage qu'en contiennent noz dernières et l'escript que depuis vous a sur ce envoyé la royne douaigière de Hongrie, madame nostre bonne seur, suyvant lequel vous remectons d'en parler et faire poursuyte comme verrez estre à propos et qu'il pourra servir et estre bien prins, dont aussi nous avons fait parler ausdicts ambassadeurs de France.

Au regard de la suspension pour six mois des marques de Portugal et ce que sur ce l'on vous a respondu, vous aurez veu ce que le secrétaire Bave vous a depuis escript par nostre ordonnance, et sera bien que, conforme à ce, si desjà ne l'avez fait, parlez audict sieur roy ou ceulx de son conseil qu'il appartiendra; et à la vérité nous ne véons que ledict sieur roy aye beaucoup fait en nostre considération quant à ladict suspension, puisqu'il n'a voulu accorder le contenu en l'escript que sur ce aviez donné, comme il a icy esté dict très-expressément à sesdicts ambassadeurs qui n'y ont sceu contredire, et le pourrez encores remonstrer audict sieur roy de nostre part, s'il vous semble estre requis et véez qu'il puisse prouffiter; et ferez au surplus en ce, en faveur desdits Portugalois, toute la bonne euvre que possible vous sera.

Quant à ce que le conte Guillaume a de nouveau traicté touchant sa délivrance et paiement de sa rançon, vous verrez ce que vous escripvons sur ce par lettres particulières<sup>1</sup>, à quoy nous remectons, vous enchargeant de conforme à icelles user, tant envers ledict sieur roy et ceulx de son conseil, que ledict conte.

Nous vous envoyons aussi copie de l'instruction du secrétaire

<sup>1</sup> Voir le numéro précédent.

maistre Gérard, afin que soyez informé de sa charge, et en puissiez respondre comme il conviendra quant l'on vous en parlera, et mesme verrez par icelle comme l'ambassadeur Mesnaige s'estoit equivocqué en ce qu'il a escript, qu'elle contenoit que le Turcq reserchoit la tresve ou y étoit enclin : que ce n'est ainsi, mais bien quant à obvyer à l'effusion du sang humain, comme il a esté remonstré audict Mesnaige, lequel a recongnu soy y estre fourcompté.

Quant à ce que le bailly de Dijon a voulu assentir de vous de la mélioration du partage de monsieur d'Orléans, vous avez bien faict de non vous en mesler et de vous attacher à ce qu'en contient la déclaration de l'alternative. Bien pourrez-vous démonstrer que serons très-aise de tout ce en quoy l'on advantagera ledict sieur d'Orléans.

Touchant la guerre contre Angleterre, vous ferez bien de toujours, quand le propos s'adonnera, parler de la paix suyvant ce qu'en avez dict dernièrement, comme aussi en avons parlé semblablement auxdits ambassadeurs et leur certifié que l'on faict toute diligence possible quant à ce ou coustel des Anglois.

Touchant les affaires de ceste diette, encores est-on à regarder si l'on pourra induire les protestans à soy submettre au concille de Trente, en quoi il y a peu ou point d'apparence, et le veullent avoir en ceste Germanie, et qu'ilz soient libres à leur façon comme ils ont toujours prétendu.

Quant à poursuyr les choses restant encores en difficulté, vous ensuyrez le mémoire que nostredicte seur vous en envoyera.

Nous avons dict audict ambassadeur Mesnaige, en absence du sieur de Grignan travaillé de la goutte, comme nous avons ici la ratification du prince nostre fils, et actendions journellement celles de noz pays, que toutes estoient dépeschées, hormis ceux d'Arthois, s'arrestans au recouvrement de Hesdin; et l'avons ainsi faict déclarer, afin que l'on voie que nous entendons satisfaire de nostre coustel, et pour bailler occasion de parler touchant ledict Hesdin, et le ferez servir à propos où la commodité s'en adonnera.

Ladicte royne nostre seur nous a aussi escript que le sieur de



Reynach, avec certain nombre d'Allemands et aultres subjectz dudict sieur roy, entrent journellement sur noz pays, pillent, volent et destruisent noz subjectz, comme aussi font ceulx qui passent et rapassent journellement vers Boulongne et Guisne, de sorte que nozdictz subjectz sont pis traictez que s'ilz estoient en guerre ouverte; ce que remonstrerez audict sieur roy, le requérant y faire remédier et pourveoir avec telle provision que nosdicts subjectz ne soyent plus avant travaillez, et selon que requiert l'amitié d'entre nous, comme aussi l'on en a icy parlé ausdicts ambassadeurs.

Le trésorier de Bourgogne qu'est ici venu nous a dict que ceulx des comptes à Dijon n'avoient encores voulsu délivrer les tiltres y estans touchans le conté; et pour ce sera bien, quant il viendra à propos, qu'en faictes encores instance, afin que ledict sieur roy en fasse une rencharge ausdicts des comptes. A tant, chier et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Wormes, le xxiii de juing 1545.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

---

XLIV.

FRANÇOIS BONVALOT,

ABBÉ DE LUKEUIL ET ADMINISTRATEUR DU DIOCÈSE DE BESANÇON,

A L'AMBASSADEUR DE CHARLES-QUINT EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 124-125.)

Deneuvre, 27 juin [1545].

Mon frère : L'empereur, adverti du trespas de feu mons. de Lorraine, m'a ici envoyé pour assister madame la duchesse sa

niepce en ses affaires, et mesme pour encheminer l'administration que, de droit et par raison, luy doibt appartenir des corps et biens de ses enfans et des païs de Lorraine, en laquelle administration monsieur de Metz luy faict quelque empeschement, prétendant l'avoir commune avec ladictte dame, tant en vertu de la coutume de ce païs que de certains actes passez assez suspectement en l'extrémité de la maladie dudict feu sieur duc, par le moyen du conte de Saulmes, conseillé et assisté d'aulcungz de la noblesse, dont l'empereur a esté adverty; ayant sus la copie desdicts actes, renvoyée par monsieur de Montbardon, l'avis de son conseil, avec lettres au roy très-chrestien, à monsieur le cardinal de Lorraine et à monsieur de Guise<sup>1</sup> en crédençe sur vous. Et m'escript sa magesté que je vous doibge informer de ce qui me semblera leur debvoir estre dict sus icelles lettres, avec lesquelles je vous envoie les copies desdicts actes et avis, en conformité desqueulx me semble pourrez dire audict sieur roy et seigneurs avant nommez, que sa magesté impériale, advertie du trespas dudict feu sieur duc, a envoyé par deçà les sieurs d'Andelost et de Montbardon, pour visiter madicte dame et la consoler en ceste tant grande affliction; et veullant faire en tous endroitz office, non-seulement de bon oncle, mais de vray père, m'a commandé y venir pour la conseiller et encheminer en ce que concerne l'administration et gouvernement que, de droit, raison et équité, luy appartient des corps et des biens de monsieur et de mademoiselle ses enfans<sup>2</sup> et dudict pays, et que sadicte magesté, informée de la contradiction qu'on y met, vous a enchargé de faire entendre audict sieur roy très-chrestien le tort qu'en ce l'on prétend faire à ladictte dame, par moyens et façons estranges que sadicte magesté impériale ne peult compourter, pour la proximité du sang estant entre elle et ladite dame; et mesme que son intention est qu'elle doibge régir et gouverner ce-

<sup>1</sup> Ils étaient tous deux oncles paternels du feu duc François.

<sup>2</sup> Charles, né en 1543, et Renée, qui

devint femme de Guillaume, duc de Bavière. Dorothee, fille posthume, épousa Éric II, duc de Brunswick-Calemborg.

dict pays, par l'avis des bons personnaiges d'icelluy qu'elle choisira, afin de le conserver en paix et le tenir hors de toutes divisions et partialitez : espérant que, comme c'est chose très-raisonnable, l'intention et vouloir dudict sieur roy s'y conformera, tant en considération de l'alliance sy prochaine d'entre luy et ladite dame duchesse et sesdicts enfans, que par l'amytié qu'il a tousjours démontré et pourté à ceste maison, de laquelle et signamment de ladict dame vesve et de sesdicts enfans orphelins, leurs deux magestez doibvent estre pères et protecteurs. A raison de quoy sa magesté impériale requiert très-affectueusement ledict sieur roy vouloir entrevenir à ce que ladict dame ne soit empeschée en l'exercice et effect de la susdicte administration, en laquelle ledict sieur de Metz ne peut prétendre ou avoir part quelconque, y répugnant le droit commung et les anciennes usances de ceste maison de Lorraine, selon que bien certainement l'on en est informé, et que évidemment le démontrent lesdicts actes dressez à la poursuite du conte de Saulmes, lesqueulx eussent esté superfluz et non requiz, si la coustume ordonnoit le contenu en iceulx.

La mesme crédençe en substance direz-vous à monsieur le cardinal et monsieur de Guise; et si ledict sieur roy et eulx veullent arraisonner l'affaire en faveur dudict sieur de Metz, vous leur pourrez respondre selon que contient l'avis du conseil de sadicte magesté, le fondement duquel est en tout et partout véritable.

Et si l'on vous allègue une royne Yolant<sup>1</sup> que fut duchesse de Lorraine, laquelle délaissa le bien à un filz qu'elle avoit, vous respondrez que ce fut de son bon grez et par disposition volontaire qu'elle en fait, se réservant néantmoins l'administration et superintendance.

Et sy l'on vous objecte que la mère de feu monsieur le duc Anthoine<sup>2</sup> et desdicts sieurs cardinal et de Guise n'eust, après la mort

<sup>1</sup> Yolande, fille de René d'Anjou, roi de Naples, et d'Isabelle de Lorraine. Née en 1428, elle épousa Frédéric, comte de Vaudémont, et donna le jour à René II,

duc de Lorraine, mort en 1508, qui fut père du duc Antoine.

<sup>2</sup> Philippine, fille d'Adolphe, duc de Gueldres, femme, en 1485, de René II.

de son mary, ladicte administration et gouvernement, vous respondrez que ledict sieur duc Anthoine estoit en eage de pouvoir administrer, au moyen de quoy ladicte dame, à la réquisition des estatiz du païs, fut contente s'en désister.

Vous ferez au surplus tout ce que verrez mieulx convenir au bon effect de ce que dessus, vous accommodant au contenu des copies susdictes, et vous informerez diligemment et curieusement comme ledict sieur roy prendra ceste poursuite, et s'il vouldra porter ledict sieur de Metz ou faire quelque autre chose contraire et préjudiciable au bon droit de ladicte dame et à la tranquillité de ce païs, pour incontinent et à diligence en advertir sadicte magesté impériale et moi aussy, afin de pourveoir par tous convenables moyens. Et sy en me respondant vous me respondez en ziffre, que ce soit en semblable que cestuy-cy; car je n'ai pas l'autre duquel m'escripvistes du commencement que fustes en France.

Je n'ai point icy les lettres que m'avez par cy-devant escriptes: car je partiz hastivement de Bauldoncourt pour venir icy, par où je ne vous y puis faire response, synon quant à la prébende de mon nepveu Jaques<sup>1</sup>, que se poursuyt le plus qu'on peut diligemment..... A tant, mon frère, je me recommande très-affectueusement à vostre bonne souvenance et prie Nostre-Seigneur vous donner, en très-bonne santé, longue vie. Dez Deneuvre, ce xxviii<sup>e</sup> de juing.

Depuis cestes escriptes, j'ai parlé à monsieur de Rains, qui arriva hier icy, avec charge du roy de recommander à madicte dame la duchesse qu'elle entretienne ce païs en paix, sans soy empescher de la guerre à quelque occasion que ce soit, qu'est aussi ce que l'empereur désire; et par ceste conformité se pourront facilement approcher les affaires, lesqueulx consistent principalement en cette co-administration prétendue par monsieur de Metz, que sadicte magesté impériale ne veult gouster en sorte du monde; et pourtant tenez main qu'il soit persuadé s'en dépourter, assheurant que l'in-

<sup>1</sup> De Saint-Mauris, fils de l'ambassadeur, qui devint chanoine de Besançon

et prieur de Bellefontaine, au comté de Bourgogne.

tention de madicte dame est luy communiquer toutes choses et user de son advis, conseil et assistance et de tous messieurs les parens où l'occasion le requerra, pourveu que l'autorité, gouvernement et administration luy demeure, comme de raison elle luy appartient, et se conduira cette communication le plus que l'on pourra honorablement pour ledit sieur de Metz, et sy avant qu'il en debvra avoir bon contentement. Donné comme dessus.

L'entièrement vostre meilleur frère.

L'ABBÉ DE LUXEU.

---

XLV.

MARIE, REINE DE HONGRIE,

A L'AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 130-133.)

Utrecht, 24 juillet 1545.

Marie, par la grâce de Dieu, royne douaigière de Honguerie et de Bohême, et régente;

Très-chier et bien-aimé, ayant ordonné de faire responce à voz lettres du XII<sup>e</sup> de ce mois, et avant signer icelles, avons receu vos aultres du XXI<sup>e</sup>, et pour ce que par icelles avons trouvé plusieurs difficultez mencionnez en vos premières estre vuidez et déterminez, j'ay faict retenir ladicte responce, et vous répodray par cestes sur les articles plus importans de vos dernières et premières. Et ne sçavons comprendre pourquoy le chancelier a si longuement différé de vous donner responce absolute, et monstrier le pover des procureurs généraulx, en tant que de la première heure que on fist difficulté

dudict pover qui n'estoit inséré èsdictes ratifications, lesdicts ambassadeurs affirmèrent que le pover avoit esté despesché et en feroient ostencion, ce qu'ilz ont traisné jusques à maintenant. Et pour estre de chemin, et que ceulx du conseil sont allez d'ung costé et d'aultre, ne vous sçaurions présentement faire responce sur le pover que nous avez envoyé, mais le ferons sitost que serons arrivez à Bruxelles; et pourrez bien donner à sentir, quant il viendra en taille, à ceulx de par delà, que ce délai ne procède de nostre costé mais du leur, ayans différé résoudre depuis le mois de mars jusques à présent.

Quant aux lettres de Sathenay, vous ferez bien de continuer vostre poursuyte pour avoir les lettres qu'ilz ont accordé de faire despescher, leur donnant civilement à cognoistre qu'ils diffèrent par trop longuement de donner lesdictes lettres, lesquelles lesdicts ambassadeurs Morette et Mesnaige offrèrent faire despescher en telle forme que l'on voudroit, dois ledict mois de mars; par quoy n'y a apparence de s'en vouloir excuser soubz umbre des empeschemens présentement occurrans <sup>1</sup>.

Au regart du différent de l'abbaye du Mont-Saint-Jehan-lez-Thérouane, pour une fois en sortir, puisque ne pavez obtenir plus favorable despesche, trouvons bon le moyen mis en avant de diviser les fruicts, et que chacun des princes dispose d'une moictié, comme, pour augmentation du saint service divin, il trouvera convenir, et que l'abbaye demeure à tousjours démolie sans la pover rédiffier au lieu où elle a esté; et que cest accort soit perpétuel et non par forme de provision, affin qu'il ne soit besoing de venir aux arbitres, desquelz ayant regart que en tous affaires les Franchois demeurent obstinez, n'avons espoir jamais pover venir à bonne fin, quelque cler droit sa magesté ait. Mais ne trouvons raisonnable de diviser les fruicts estans rière l'obéissance de sa magesté<sup>2</sup>; et sy leur debvez bien remonstrer que s'ilz ne veullent entendre audict expédient comme dict est, et donner mainlevée aux abbez de Saint-

<sup>1</sup> Voir le n° XLIX ci-après.

<sup>2</sup> (De France.)

Vaast, Saint-Berthin et d'Arnoez des biens qu'ilz ont saisy à l'occasion dudict différent, que ne povons, sans plus différer, délaissier d'exécuter le saisissement décrété des biens que les ecclésiastiques de France ont pardechà.

Quant à la réintégration de mons<sup>r</sup> le prince <sup>1</sup>, nous semble le meilleur de accepter les lettres en la forme que les pourrez avoir, pour veoir l'effect d'icelles : donnant à cognoistre au chancellier, en acceptant icelles, que espérez qu'il les aura fait de telle sorte qu'il n'y aura nul contredict, mais qu'elles seront exécutées comme pour furnissement du traicté il est requis ; aultrement, si en ce on trouvoit faulte, que sa magesté auroit occasion de s'en ressentir de le vouloir payer par lettres sans effect. Et après avoir fait veoir le traicté de Cambray, ne trouvons poinct que, en vertu du dernier traicté, conforme quant à ce poinct audict traicté de Cambray, ledict prince peult prétendre estre restitué d'aultres biens que ceulx dont le prince Philibert en son vivant joïsoit, et dont le prince René obtint mainlevée par la capitulation de Compaigne. Et quant à la conté de Ponthièvre, l'action de cinquante mil escuz et autres droitz spécifiez au traicté de Madril, ne voyons que ledict prince puist prétendre d'estre réintégré en ladict conté, ne précise exécution desdicts droitz et actions, ayant regard au changement en ce fait par le traicté de Cambray ; mais lui demeurent lesdicts droitz et actions saulves pour en faire poursuyte quant bon luy semblera : vous recommandant de faire dilligence pour obtenir lesdictes lettres de réintégration, pour les mettre à exécution et veoir quel effect elles auront.

Vous recommandant pareillement de obtenir la mainlevée du sieur de Busancy, lequel demeure par trop longuement hors de ses biens, et n'y auroit apparence de luy retenir les fruitz eschez depuis la publicacion de la paix, en tant qu'il n'a jamais reffusé de faire les devoirs de fief par procureur, soustenant y devoir estre admiz, tant par la coustume de France (ores qu'ilz veullent soustenir le contraire), que à l'occasion de ce qu'il ne se pouvoit seurement trouver

<sup>1</sup> (D'Orange.)

audict France; et insisterez qu'il soit réintégré avec restitution des fruitz parcheuz<sup>1</sup> depuis ladite publicacion. Du moins ne sçauroient refuser la restitution desdicts fruitz, dois le jour que à Cambray fust accordé que ledict sieur de Busancy seroit admis à faire relief par procureur, ce qu'il a tousjours présenté de faire, s'il eust peu obtenir lettres de mainlevée, lesquelles il n'ayt encoires, sans que la tardance de ceulx de par delà luy doibt estre préjudiciable; et debvez bien remonstrer au chancelier la difficulté que mons<sup>r</sup> de Longueval met à recevoir ledict sieur de Busancy par procureur, adfin qu'il y donne ordre sans plus long délai.

Au regart du sénéchal de Haynnau, depuys le partement de Morette, que lors ledict sénéchal se plaindist que le conte de Seneghem, qui avoit eu don de ses terres en France, avoit receu le revenu desdictes terres escheu au Noël dernier, longuement après la publication de paix, et entendoit encoires recevoir ce que escherroit à Pasques passé, n'avons riens entendu dudict sénéchal, et ne sçavons comment il en a usé : qui peult estre advenu à cause de nostre absence. Si à nostre retour en Brabant, que sera de brief, il en fait poursuyte, vous en advertirons incontinent; [et] sitost que serons arrivé à Bruxelles, nous vous ferons envoyer copie de toutes les pièces qui concernent le différent de Novyon, Bercq, Virton et Merlimont, pour en faire exhibicion quant les Francois voudront exhiber les leurs. Mais cependant vous recommandons l'expédition de la mainlevée de la vesve et héritiers de feu Jehan Valin, laquelle du costé de France ne peult estre adressée à aultres officiers que ceulx qui ont faict le saisissement; mais afin que par ce ne soit préjudicié au droit de sa magesté comme duc de Luxembourg, vous prendrez regart que ladicte restitution et mainlevée soit donnée auxdicts vesve et héritiers, pour en joyr et posséder tant que sera cognu et décidé du ressort et souveraineté dudict lieu de Novyon, que lors ilz seront tenuz faire le debvoir de fief à celuy des deux princes qu'il appartiendra.

<sup>1</sup> Percus.



Nous vous envoyons avec cestes [la] minute d'une commission que on pourroit donner aux commis qui debvront cognoistre des foulles et déprédacions faictes, d'un costé et d'aultre, depuis la publicacion de la paix, laquelle pourrez monstrer à ceulx de par delà quant ilz la demandront, sans en faire haulte instance, en tant que n'espérons que grand fruict doibt succéder de ladicte commission, en tant que jamais n'avons veu riens accorder par commissaires de France, et ne seront que despens perduz tout ce que on y mettra.

Quant aux prisonniers de Tournout et de Baerle, puisque le sieur de Longueval persiste en son opinion, et ne fait compte de tout ce qu'il a dict au chancellier de l'ordre quant il fut à Bruxelles, nous vous requerrons, à la première commodité que pourrez avoir, d'en parler au roy et lui remonstrer tout ce qu'est passé en cest endroit : comment la composition est faite contre nostre expresse defence et sans consentement des communaultez, de sorte que ledict sieur de Longueval n'est fondé de la demander, mais seulement ranchon raisonnable selon la faculté des prisonniers, que ne scauroit monter pour chacun d'eulx xx escuz, avec les bons propoz qu'il a tenuz audict chancellier de l'ordre, dont présentement il tient peu de compte, et que la raison ne veult point que les pures gens demeurent à tousjours prisonniers; priant au roy, en ma contemplacion, vouldoir donner ordre que lesdicts pures prisonniers puissent estre délivrez. Si ledict de Longueval pense tirer argent des villaiges, il se abuse, car nous n'endurerons permectre que lesdicts villaiges payent ung solz par assiète sur la communaulté pour la relaxation desdicts prisonniers, ores qu'ilz deussent pourrir en prison; et s'il ne veult entendre à ranchon raisonnable, selon la qualité desdicts prisonniers, telle que dessus, adviserons aultre moyen pour pourveoir à l'indempnité desdicts prisonniers, sans souffrir que la composition, pour laquelle il détient lesdicts prisonniers, faicte contre nostre expresse ordonnance et sans le gré et consentement de ladicte communaulté, sortisse effect.

Quant aux gens de guerre que le roy dit passer par les pays de sa

magesté, un gentilhomme dudict sieur roy nous est venu trouver à Campen, nous apportant lettres par lesquelles ledict sieur roy nous requerroit ne voulloir donner passage aux gens de guerre, mesmes aux piétons que le roy d'Engleterre avoit fait lever en Oistlande<sup>1</sup>, lesquels lors estoient en la conté de Benthem, terre voisine et frontière aux pays de pardechá, sans toutesfois encoires avoir déclaré estre au service d'Engleterre; à quoy avons faict responce que n'entendons consentir ledict passage, mais l'empescher de tout nostre pouvoir.

Depuis lesdicts piétons sont séparés, après avoir mengé le bon homme au pays de Munster et à l'environs plus de deux mois, sans sçavoir soubz quelle occasion; et pour ce que ledict sieur roy plainct que journellement par Brabant passaient plusieurs gens de guerre allans au service d'Engleterre, à quoy durant nostre absence n'avons sceu pourveoir qu'ilz ne soient passez à la desrobée par dix ou douze à cop<sup>2</sup>, en guyse de marchans<sup>3</sup>, sans que les officiers y ayent prins regart, non saichans quelz gens c'estoient, quant ilz n'avoient nulle plaincte qu'ilz feissent foulle ou dommaige aux paysans; dont pourrez advertir ceulx du conseil de par delà, et que à nostre retour y mectrons meilleur ordre, et adviserons de faire tout ce que compète pour conservation de bonne amitié.

Et à tant, très-chier et bien-aimé, prie Dieu vous avoir en sa sainte garde. Escript à Utrecht, le xxiiii de juillet 1545.

MARIE.

<sup>1</sup> (Westphalie?)

<sup>2</sup> En un coup, à la fois.

<sup>3</sup> Déguisés en marchands.

## XLVI.

## CHARLES-QUINT

A MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 141-147.)

Worms, 6 août 1545.

Madame ma bonne seur, je suppose que vous avez receu la copie des lettres que mon ambassadeur résident en Angleterre m'a escript du xxiii du mois passé, selon qu'il faict mention la vous avoir envoyée par l'adresse du conseiller messire Eustace Chapuis<sup>1</sup>; et par icelle aurez entendu ce qu'il avoit passé jusqu'alors, tant avec le roy d'Angleterre et par avant avec son chancelier, que ceux de son conseil et le secrétaire Paget, touchant la relaxation des arrestemens des basteaux, la tractation de la paix, et l'ayde à cause de l'invasion faicte par les François contre Angleterre<sup>2</sup>, desquels trois poincts l'ambassadeur dudict roy d'Angleterre m'a icy parlé en la mesme substance.

Quant au premier, que quant à ladicte relaxation, sondict maistre le feroit volontiers, moyennant que le semblable se fit du costé d'Espagne, et selon que jà par avant il avoit offert avec caution de cette condition, et que d'oires en avant la navigation fût libre aux uns et aux autres, pourveu que mes subjects, tant dudict Espagne que autres du costé de deçà, ne portassent victuailles ou autres choses servant à

<sup>1</sup> Né à Annecy, docteur en droit et ancien official de Genève. Attaché au connétable de Bourbon, il avait été son agent à la cour de Charles-Quint.

<sup>2</sup> Jacques Montgomery, seigneur de

Lorges, avait abordé en Écosse avec un corps de troupes françaises, tandis que l'amiral d'Annebault tentait quelques descentes sur les côtes du Hampshire et de l'île de Wight.

la guerre aux ennemis du roy son maistre, ny aussi marchandises d'iceux ennemis, dont le tesmoignaige se pourroit faire par la description qu'ont accoustumé porter navetiers <sup>1</sup>, et que apparemment se pourroit trouver véritable. Sur quoy luy a esté respondu, que desjà, comme il sçavoit, j'avois escript à mondict ambassadeur affin qu'il accordast la relaxation de mon costé et de mesdicts subjectz, pourveu qu'elle se fît semblablement du costé dudict Angleterre à caution, comme il avoit offert de ladicte condition, selon que plus amplement je l'avois escript à mondict ambassadeur; mais que quant à l'autre limitation et condition, que j'entendois que mes subjectz puissent librement naviger partout, en observant ce qui sera touché cy-après quant au fournissement de l'ayde. Bien entendois-je de pourveoir qu'ilz ne portassent victuailles ny choses servant à la guerre aux ennemis, et, s'ilz y contrefaisoient, de les chastier; mais ce ne seroit chose raisonnable qu'il fust en la volonté desdicts Anglois d'arrester les basteaux d'iceux mesdicts subjects soubz couleur de les vouloir visiter : car, par ceste occasion, ilz pourroient estre empeschez et retardez de leurs voyaiges et négociations, et interressez et adommagez par ce boult, dont mes royaumes, pays et subjectz pourroient recevoir trop grand préjudice; voire ce seroit cause de cesser la navigation d'iceux, et se devoient contenter lesdicts Anglois, que quant il y auroit quelque faute, que la ferois chastier, et que je vous escriprois sur ce point, affin que vous mandissiez à mondict ambassadeur ce qu'il debvroit faire pour la bonne résolution d'icelluy.

Et quant au poinct de la paix, sans reprendre plus proluxement ce qu'en écrit mondict ambassadeur, le plus substancial de ce qu'en a dit celuy d'Angleterre est que sondict maistre n'a entendu que l'on soit venu à quelque particularité, et que maintenant estant la guerre eschauffée, il luy convenoit regarder à sa réputation, et que son prétendu consiste au paiement de la pension et arréraiges à luy deus par le roy de France, et aussi quant aux grans frais qu'il a soustenus

<sup>1</sup> Patrons de navires.

et soustient encores en ceste guerre. Et que, quant à ladicte pension, la chose estoit si raisonnable qu'il confioit que je ne voudrois qu'il en dust riens délaisser; mais, quant aux frais, qu'il seroit content que j'en arbitrasse. Et au regard de Boulogne, qu'il avoit acquis de bonne guerre et n'entendoit la rendre, sinon que l'on luy en baillast bonne et équivale récompense. A quoy a esté respondu que j'avois tousjours signamment désiré l'accord et appointement entre sondict maistre et ledict roy de France, et m'estois tousjours offert de m'y employer et faire tout le bon office possible; mais que jusqu'à maintenant l'on n'avoit jamais pu entendre moyen ny d'un costé ny d'autre pour y entrer, et que j'en avois encores dernièrement escript, comme il sçavoit, à mondict ambassadeur afin de encores en assentir la volonté de sondict maistre, et sçavoir s'il y aura moyen pour y prendre quelque fondement. Et le semblable avois faict en l'endroit de France, dont je n'avois autre responce, sinon qu'ilz seroient très-contens que la paix s'encheminast, moyennant qu'ilz rendissent Boulogne; et qu'il pouvoit estre asseuré que mon intention avoit tousjours esté et estoit de y regarder à sa réputation, et que la chose se conduisist par assentement des parties et non autrement; et que j'avois pensé de, entre-temps que j'arriveray par delà, vous escrire que pour gagner temps vous despeschassiez, tant devers ledict roy d'Angleterre que celui de France, pour assentir, si avant que faire se pourra, tout ce que pourra duire pour parvenir audict accord, et pour aller de l'un à l'autre selon qu'ilz verront convenir, avec l'avis de mes ambassadeurs résidens es cours de France et d'Angleterre, et la correspondance qu'ilz tiendront avec vous. Ce que ledict ambassadeur a trouvé bon; mais que l'on envoie en un mesme temps devers chacun desdicts roys, que convient à ce que mondict ambassadeur escript.

Et ayant regardé à ce qu'escript mondict ambassadeur et à ce que l'on peult comprendre de ce qu'il a entendu en ce costel-là, et en conformité de celui d'Angleterre estant icy, et pareillement ce qu'a escript, quant à ladicte paix, mondict ambassadeur résident en

France, par lesquels l'on voit clairement que les deux parties désirent ladicte paix et que j'y meste la main, voire tellement qu'il faict à doubter que autrement ilz ne la fassent entre eux sans mon intervention, et mesmes que ledict roy d'Angleterre desjà déclare de traicter dudict Boulogne avec récompense, et que, comme escript mondict ambassadeur, que icelluy sieur roy se fonde seulement en point d'honneur, que l'on ne puisse dire qu'il l'ayt lasché contrainct par la force de l'ennemy; il m'a semblé que c'est la vraye conjoncture pour entreprendre de moyenner entre eux, et qu'il sera très à propos que vous envoyiez deux bons personaiges, l'un devers ledict sieur roy de France et l'autre en Angleterre, lesquelz, avec l'intervention de mesdicts ambassadeurs, respectivement les exhortent et persuadent à ladicte paix, et recherchent envers l'un et l'autre tous moyens et expédiens qu'ilz pourront, et qu'ilz vous advertissent de temps à autre de ce qu'ilz en trouveront et verront convenir; et que vous leur mandez là-dessus ce que vous semblera qu'ilz debvront faire, pendant que je viendray par delà, que sera le plus tost que je pourray.

Et ay pensé que d'entremectre des sieurs de par delà, que ny ilz pourroient estre sitost prests, ny faire les sollicitations et diligences que la chose requiert, sinon les sieurs de Noirthon, de la Thilloye et conseiller Scepperus que pourroient estre à ce propos; bien entendu qu'il faut envoyer gens secréteux ou autres, que je vous remectz, qui soient agréables, et qu'ilz se conforment avec mesdicts ambassadeurs, par lesquelz escripez lettres de crédence faisant mention que je vous ay enchargé de les despescher pendant ma venue, pour l'avancement de la besongne; comme l'on l'a dit icy aux ambassadeurs tant françois qu'anglois. Et au regard de ce que leur devrez encharger, je ne vois point que l'on leur puisse bailler instruction plus particulière, que de soy fonder en ce que l'on a entendu, tant du costé dudict France que dudict Angleterre, qu'ilz prendroient bien que je m'employasse audict appointement; et prendrez fondement de ceste négociation, de ce que l'on a pu entendre de la volonté dudict roy d'Angleterre, mesmes quant à Boulogne, afin que du costé dudict

roy de France l'on regarde dessus quelle ouverture il voudra faire, que sera selon que plus ou moins il se trouvera empesché de ceste guerre et des fraiz d'icelle. Et la mesme considération du costé d'Angleterre fera qu'il se déclairera sur les moyens et ouvertures que l'on pourra tirer dudict Francé; et en vous advertissant, l'on leur mandera de temps à autre comme ilz se debvront conduire.

Il est vray que, comme la principale difficulté consiste sur la restitution dudict Boulogne, il semble qu'il n'y a que deux pointz : l'un, de le restituer parmy<sup>1</sup> récompense; l'autre, de le séquestrer tandis que l'on pourroit traicter, afin de faire cesser la force; ou que ledict roy d'Angleterre, comme l'on peut comprendre, encores qu'il deust prendre récompense, le voudra tenir pour quelque temps après la cessation de la guerre. Et, à la vérité, j'aymerois mieulx que le premier moyen eust lieu encores avec ceste dernière condition, que de m'empescher<sup>2</sup> dudict séquestre; toutesfois l'on verra quel chemin et expédition la chose pourra prendre.

Bien fauldra-t-il qu'ilz tiennent grande advertance, mesmes au commencement de leur charge, et jusques l'on voye l'apparence que la pratique debvra avoir, de démonstrer que j'ay singulier désir de faire tout le bon office qu'il sera possible en cecy, et vous aussy; sans toutesfois presser ni l'une ni l'autre des parties plus avant de ce qu'ilz verront l'inclination, et qu'ilz pourront appercevoir qu'elles-mesmes désireront d'estre persuadées pour la réputation, en quoy vraysemblablement l'une et l'autre des parties se fonderont : car autrement ce seroit occasion d'entrer en suspicion par adventure en l'endroit de tous deux.

Et aussy faudra-t-il qu'ilz soient curieux d'adviser qu'il n'y aye autre pratique particulière entre lesdictes parties, que pust tourner à désextime de ceste charge, et au préjudice de moy et mes affaires; et je ne tarderay d'estre par delà et de regarder, selon le commencement de leur besongné, ce que sera requis et au propos de la négociation.

<sup>1</sup> Moyennant. — <sup>2</sup> Charger.

Quant au tiers poinct de l'ayde, ledict ambassadeur a repris les mesmes erres de ce qu'il avoit dict cy-devant; et ayant regardé à ses moyens escripts sur ce qu'il a parlé et communicqué tant avec le roy que ceux de son conseil, et à quoy finalement il s'arreste; et qu'il est apparent, et le peut-on tenir comme pour certain, que si à ce coup je refusois de bailler ladicte ayde, en estant sommé et interpellé précisément, et le cas advenu de l'invasion, selon la forme du traicté, que ce seroit grande occasion audict roy d'Angleterre de s'accorder avec France à mon préjudice et de mes royaumes et pays; et encores que ce soit chose que pourroit avoir mauvais son de laisser ledict roy d'Angleterre abandonné de tous, nonobstant ledict traicté d'entre nous, l'on a respondu audict ambassadeur que affin que ledict roy d'Angleterre connoisse que je veux procéder sincèrement, de bonne foy et en vraye amytié avec luy, que j'estois content d'accorder ladicte ayde en argent, selon que sondict maistre la remectoit à mon choix, comme l'a dit ledict secrétaire Paget; ce que ledict ambassadeur a accordé, et de la fournir dois le temps convenu par ledict traicté et durant icelluy, et sans m'arrester, comme je pouvois faire, à ce que les poincts qu'estoient restés en difficulté à Bruxelles ne fussent encores vuidez.

Pourveu toutesfois qu'en prenant le plus substantial et nécessaire d'iceux<sup>1</sup> et que ne se pouvoient délaisser, ledict sieur roy se contenta du traicté de paix fait par moy avec France et qu'il [l']approuvast avec la réservation espresse y contenue de celui qu'ay avec luy; et que moy, mes royaumes, pays et subjectz joyssions du bénéfice desdicts deux traictes pour pouvoir vivre paisiblement avec l'un et l'autre desdicts roys de France et Angleterre; et que ledict traicté d'entre moy et ledict roy d'Angleterre se conferme, ratifie et approuve en tous ses autres poincts non contraires à celui dudict France, de manière que luy et moy demeurions vrayes et bons amys et observions ledict traicté plainement et sincèrement, et ne puisions rien traicter ny faire autre chose au contraire, directement ny

<sup>1</sup> (Points?)



indirectement, l'un sans l'autre; et que tous arrestz et empeschemens faictz aux subjectz d'un costé et d'autre cessent et ne se fassent plus à l'advenir, et mesmes que Renégat<sup>1</sup> restitue ce que injustement il a pris, tant de l'or venant des Indes que autres choses appartenans à mes subjectz.

Remonstrant sur ce poinct audict ambassadeur que par cecy mesmement pouvoit connoistre ledict sieur roy combien luy désirois complaire et satisfaire et esclaircir les choses à sa satisfaction, puisque je me depourtois de ce à quoy avois pu tousjours persister (comme avois raison de le faire), qu'il approuvast comme ledict traicté<sup>2</sup> avoit esté fait de son exprès consentement et que l'eusse pu faire voyres sans icelluy, attendu le poinct de l'inobservance et ce qu'il s'excusa expressément de correspondre à la principale emprise; et que j'estois content que seulement il consentit et approuvast ledict traicté de France, avec la réservation y mentionnée de celui que j'ay avec ledict roy d'Angleterre, déclarant la chose comme dessus. Et encores estois content de suspendre le poinct de ladicte inobservance, si longuement que serois en bonne amitié avec ledict sieur roy, que j'espérois seroit pour tousjours, et que par ce toutes difficultés cesseroient et seroient esteintes.

Sur ce ledict ambassadeur, lequel est tousjours assez aigre et précis, a répliqué qu'il seroit impossible que ledict traicté que ay avec Angleterre eust lieu en réservant celluy de France, en cas qu'il y eust ou survint nouvelle inimitié d'une part et d'autre avec France, mesme par où l'on fust contraint à faire invasion. A quoy a esté respondu que vray estoit que ledict traicté parloit de invasion et desfension, mais que, quant à l'invasion, desjà l'emprise principale estoit oultre, en quoy avois satisfait à ce que estois tenu, largement; et d'en faire autre d'oires en avant, que cela estoit aussi dehors, mesmes par le traicté fait avec France, et n'avois pour maintenant occasion de guerre ny espérois l'avoir. Et aussy espérois que la paix se feroit entre lesdicts roys de France et Angleterre, et par ainsy seroit ce

<sup>1</sup> Pseudonyme. — <sup>2</sup> (Avec le roi de France.)

point tout dehors, comme l'avois tenu estre dois ledict traicté de paix fait; et pour ce m'estois excusé tousjours quant à me déclarer de guerre contre France, selon que j'en avois esté requis, dont il sembloit que sondict maistre se contente, attendu qu'il persiste seulement à l'ayde.

Mais que, quant à la desfension, j'estois content de la bailler pour maintenant aux conditions susdites, et qu'elle se fournit d'oires en avant d'un costé et d'autre, toutes les fois que le cas adviendra, non-seulement du costé dudict France, mais encores contre tous autres. Et que par cette déclaration la chose estoit du tout esclaircie, délaissant l'invasion à part et tout ce que la concerne, et se arrestant à ladicte desfension et au surplus des articles contenuz audict traicté d'entre ledict roy d'Angleterre et moy, lesquelz sont très à propos pour l'observation de paix, bonne amitié et voisinance, voires et couchez à l'avantaige dudict sieur roy en plusieurs passages, comme aussi est-il vray encores que l'on ne le luy aye dit, mesmes quant à la générale promesse de desfension de tous potentatz ecclésiastiques et séculiers.

Et affin que ledict ambassadeur ne peust autrement ou plus court escrire ce que dessus, ou en autres termes non justifiez, et aussy que vous puissiez regarder s'il y faudra quelque chose ajouter ou diminuer, l'on s'est tousjours remis, en parlant avec luy de ce point, à ce que l'on escriroit à mondict ambassadeur en Angleterre.

Et pour autant que je connois bien la difficulté qu'il y aura à fournir ladicte ayde, et mesmes en dedans le temps convenu et expressé par ledict traicté, a esté dict audict ambassadeur que j'entendois que ladicte ayde eust son cours dois le temps spécifié audict traicté, tenant dois maintenant la réquisition pour faite, pourveu que les difficultez se vident et aux conditions susdictes; présupposant néanmoins que encores y aura-t-il à débattre sur lesdictes conditions, quelque claires et raisonnables qu'elles soient; mais toute la dilation sera à sa culpe, attendu cette offre ainsy qualifiée.

Et davantaige, cette pratique d'accord pourra par aventure faire faire du moins cessation d'armes et suspension de la guerre, et par ce moyen aura-t-on occasion de différer le payement de ladicte ayde, et qu'elle sera pour peu de temps. Et si faudra tenir advertance comme l'on fera en l'endroit des François, pour leur bailler raison de l'accord de ladicte ayde, et comme il semble sera le mieux de ne bailler rien par escript que puisse faire foy sur ce ausdicts Anglois, jusques lesdictes conditions soient accordées et esclaircies; et que cependant l'on fasse entendre ausdicts François comme je suis esté sommé et interpellé de donner ladicte ayde, depuis l'invasion d'Angleterre, et que je ne voy que je m'en puisse bonnement ny honnestement excuser, si ledic roy d'Angleterre veut approuver ledict traicté avec France, actendu l'expresse réservation d'icelluy avec Angleterre. Mais que je m'arresteray, en cas de la donner, que ce soit en argent et non en gens; que sera aussy tant plus d'occasion aux François, que je désire à bon escient, pour en estre deschargé, procurer ledict accord. Et ainsy le pourra dire mondict ambassadeur résident en France, selon qu'il verra qu'il viendra en taille, et le fera-t-on aussi entendre à ceulx estants icy.

J'envoye à mesdicts ambassadeurs en France et en Angleterre à chacun une copie de cestes, affin qu'ilz se règlent conforme à icelle et ce que leur manderez au surplus. A tant, etc. De Wormes, le vi<sup>e</sup> d'aoust 1545.

## XLVII.

## LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A JEAN DE SAINT-MAURIS, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 139-140.)

Worms, 6 août 1545.

Mon frère, vous verrez par les lettres de l'empereur et la copie de celles à la royne de France ce que j'ay enchemyné touchant la paix, pour la procurer par le moyen de la royne douagière de Hongrie, dont j'ay icy adverty les ambassadeurs<sup>1</sup> qui donnent plainement à cognoistre que leur maistre la désire très-fort. Je les ay aussi adverty comme l'empereur m'a consentu de passer par Bourgoingne, et que je ne y feroye grant séjour, ains m'avanceray le plus que je pourray pour retourner devers sa magesté, selon qu'elle le m'a fort enchargé et par trois fois a esté en bransle de soy repentir du congé; mais j'ai dressé les affaires, tant de ladicte paix que du surplus, tellement que mon absence n'y fera faulte: ains plustost pense que ce sera pour le mieulx que je soye un peu absent, affin que les autres ayent leur tour pour voir s'ils pourront mieulx faire; et vous remectz d'en dire ce que bon vous semblera.

Lesdits ambassadeurs m'ont dit comme vous aviez refusé la chaîne de mil escuz que le roy vous avoit fait présenter pour la bonne nouvelle de l'accouchement de la feue princesse<sup>2</sup>; en quoy vous avez usé très-sagement et honnestement, et pour riens du monde ne

<sup>1</sup> (Du roi de France.)

<sup>2</sup> Marie, fille de Jean III, roi de Portugal, et femme de Philippe, fils de Charles-Quint, dès 1543. Elle venait de donner

naissance à l'infant don Carlos, le 8 juillet 1545, lorsqu'elle mourut, quatre jours après, âgée seulement de dix-huit ans.

vouldrois que vous l'eussiez accepté : car il ne peut bien convenir, pour quelconque cause que ce soit, encores qu'elle soit justifiée, que ung ambassadeur prenne rien pendant sa charge, et y regarde-t-on en ceste maison plus qu'en nulles autres. Et lesdicts ambassadeurs m'ont dit qu'ilz diroient à l'empereur comme vous n'avez voulu recevoir ledict présent, que j'ay trouvé très-bon; et, au surplus, ilz dient que l'on le vous gardera pour quant vous partirez de là, et il en faudra attendre ce que Dieu en donra.

L'on a finalement obtenu à Rome la confirmation de l'archevesché<sup>1</sup>, que n'a esté sans incroyable peynne, et à mon filz d'Arras vendu pour satisfaction de tout ce que nous avons jamais pu mériter de faveur de ce costé-là; voire et de sorte que encore n'ay-je peu dépescher la translation de mon *encommiende*<sup>2</sup> qu'il y a ung an que je poursuis et l'a fallu postposer; et Dieu sceit combien l'on le me faict valloir icy. Et voilà comment la chose passe pour non avoir voulu croire; et je ne dis poinct en ce quelles grandes anxietés que j'en ay passé pour voir que la chose touchoit à la réputation de la compagnie<sup>3</sup> [et] tant de surtaxes<sup>4</sup> que l'on en pourroit faire une bible.

Je faiz mon compte de demeurer quinze jours en Bourgoingne, si d'aventure on ne me rappelle plus tôt; vous regarderez si avez moyen de me faire sçavoir là de voz nouvelles, je dis s'il y a chose que emporte. Et à tant je me recommande tousjours très-affectueusement à vostre bonne souvenance, et prie le Créateur que vous doint, mon frere, voz desirs.

De Wormes, ce vi<sup>e</sup> d'aoust an 45.

L'entièrement vostre bon frere,

N. PERRENOT.

<sup>1</sup> Allusion au traité relatif à l'administration du diocèse de Besançon pendant la minorité de l'archevêque.

<sup>2</sup> Commanderie.

<sup>3</sup> Le chapitre métropolitain de Besançon.

<sup>4</sup> (Surtaxes ?)

## XLVIII.

## MARIE, REINE DE HONGRIE,

A L'AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 151.)

Bruxelles, 8 août 1545.

Marie, par la grâce de Dieu, royne douaigière de Hongrie, etc. régente.

Très-chier et bien-amié : Par le double des lettres de l'empereur mon seigneur, que recevrez avec ceste, vous entendrez la charge que sa majesté nous a donné d'envoyer quelque personnaige vers le roy de France pour l'exhorter à la paix avec celui d'Angleterre; à quoy entendons satisfaire bientost. Cependant n'avons voulu laisser vous envoyer ce paquet, affin que, attendant la venue de celui que enverrons, ayez à assentir le plus que pourrez l'inclination dudict sieur roy et de ses principaulx ministres, conformément aux lettres de sa magesté, pour tant mieulx povoir instruire celui qui viendra des termes qu'il aura à tenir pour conduire cette praticque selon l'intencion de sadicte magesté. En quoy ne doubtons ferez tout bon devoir, qui nous gardera faire cette plus longue. A tant, très-chier et bien-amié, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Bruxelles, le viii d'aoust 1545.

MARIE.

Et plus bas :

DESPLEGHEM.

## XLIX.

## LETTRES PATENTES

DU ROI FRANÇOIS I<sup>er</sup>,

PORTANT CASSATION DE TOUTES CHARTES ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS À LA CESSION  
À LUI FAITE CI-DEVANT PAR LE DUC DE LORRAINE, DES VILLE, TERRE ET SEIGNEURIE  
DE STENAY<sup>1</sup>.

(Mémoires de Granvelle, XIII, 91.)

Bacqueville, 10 août 1545.

François, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme nostre très-chier et très-ami bon frère l'empereur nous ayt, par son ambassadeur résidant près de nous, fait prier et requérir de vouloir consentir que, s'il se treuve cy-après au trésor de noz chartres ou ailleurs en nostre possession, aucuns tiltres, lettres, papiers ou enseignemens concernans la cession qui nous fut faicte par feu nostre cousin Anthoine, duc de Lorraine, que Dieu absoille, de la ville, terre et seigneurie de Stenay, outre les lettres de cession et aultres que avons fait rendre à feu nostre cousin le moderne duc de Lorraine, son filz, en luy faisant la restitution de ladicte ville et seigneurie, en vertu du traicté de paix dernièrement fait et conclud entre nostredict bon frère et nous, iceulx tiltres, lettres, papiers ou enseignemens ainsi treuvez, demeureront cassez, nulz et de nul effect et vateur, affin, par ce moyen, d'oster toute cause et occasion d'entrer à l'advenir en différend pour raison de ladicte cession. Et, pour entretenir tousjours les choses en une perpétuelle paix et pacification, sçavoir faisons que nous, voulans satisfaire à la prière et requeste de nostre-

<sup>1</sup> Voir le n° XII ci-devant.

dict bon frère, comme très-juste et raisonnable, avons dict et déclaré, disons et déclarons que nous avons consenty et consentons que, si par ci-après il se treuve, soit audict trésor de noz chartres ou ailleurs, en nostredicte possession, aulcuns papiers, lettres, tiltres ou enseignemens concernans et faisans mention de la cession à nous faicte de ladicte ville, terre et seigneurie de Stenay, telle que dessus est dict, iceulx tiltres, lettres, papiers et enseignemens demeurent nulz et de nul effet et valleur quant pour le regard d'icelle cession, et tels les avons déclaré et déclarons par cesdites présentes, par lezquelles donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de nostre court de parlement et de noz comptes à Paris, et à tous nos aultres justiciers et officiers ou leurs lieutenans, que nos présentes déclaration et consentement ils enregistrent et fassent enregistrer ès registres de nostredicte court et chambre, et iceulx entretenir, garder et observer sans jamais aller, ne souffrir estre allé au contraire, en quelque manière que ce soit; car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles fait mettre nostre scel. Donné à Bacqueville, le x<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an de grâce mil cinq cens quarante-cinq et de nostre règne le trente et ungième.

FRANÇOYS.

Par le roi :

ROBERTET.



L.

## MARIE, REINE DE HONGRIE,

A L'AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 154-156.)

Louvain, 22 août 1545.

Affaire des dot et assignat de douaire de la reine de France, sa sœur. — La formule des lettres de restitution du prince d'Orange semble de nature à soulever des difficultés. — Si le roi persiste à vouloir garder les biens de l'abbaye de Saint-Jean-du-Mont situés dans son royaume, et laisser seulement à l'empereur ceux qui sont dans les Pays-Bas, au lieu de consentir à un partage égal; et si en même temps il refuse de rendre les biens saisis au préjudice des abbés de Saint-Waast, de Saint-Bertin, etc. on usera de justes représailles. — Navires des Pays-Bas arrêtés par les Français sous prétexte qu'ils conduisaient des vivres en Angleterre; plaintes qui doivent être faites à cette occasion, en ajoutant la promesse qu'il sera fait bonne justice des sujets de l'empereur qui se permettraient d'enfreindre les défenses si formelles de toute exportation de denrées.

## LI.

## CHARLES-QUINT

A JEAN DE SAINT-MAURIS, SON AMBASSADEUR ORDINAIRE,

ET AU SIEUR DE NOIRTHON<sup>1</sup>, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE À LA COUR DE FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 157.)

Bruxelles, 2 septembre 1545.

L'empereur et roy.

Chiers et féaulx : Nous avons veu ce que conjointement avez escript à la reyne, madame nostre bonne seur, de ce qu'avez passé avec le roi très-chrestien, nostre bon frère, pour enchemminer la paix entre luy et le roy d'Angleterre, et la bonne et honneste responce qu'il vous a donnée; comme aussi avons veu ce que nostre ambassadeur en Angleterre et le sieur Decke ont escript à nostredicte seur de leur négociation avec ledict roy d'Angleterre, dont vous envoyons le double avec cestes, afin de tant mieulx congnoistre tout ce qu'est passé de ce coustel, avec le double des lettres que leur escripvons de ce qu'ilz debvront faire davantaige.

Et après avoir le tout visité, vous treuverez vers ledict sieur roy très-chrestien et luy remonstrerez que nous avez adverty, et aussi ladicte royne nostre seur, ce que avez passé avec luy, et que nous a esté grant plaisir d'entendre sa bonne volonté et inclination à la paix, qui augmente la nostre de tant plus la solliciter et procurer : en quoy désirons faire tout bon office, tant pour le bien universel de la chrestienté que pour la bonne et parfaicte amytié que portons audict sieur roy; que avons incontinent dépesché vers ledict sieur

<sup>1</sup> Maître d'hôtel de la reine douairière de Hongrie.

Decke, pour advertir le roy d'Angleterre des trois pointz mis en avant par ledict sieur roy très-chrestien, pour sur iceulx assentir son intention le plus avant qu'il pourra; et de ce que luy sera sur ce respondu, ne faudrons vous en advertir pour en faire part audict sieur roy.

Mais pour ce que doubtons que celluy d'Angleterre ne voudra si promptement entendre ausdictes ouvertures, mesmes demourer incertain de la récompense qu'il debvroit avoir pour Boulongne, attendu, dit-il, que desjà on lui a présenté c<sup>m</sup> escuz pour les fraiz de Boulongne, qu'il n'estime récompense raisonnable, vous assentirez dudict sieur roy, par les meilleurs moyens que pourrez, quelle récompense il voudroit donner pour ledict Boulongne, si d'aventure ledict roy d'Angleterre y voudroit entendre, dont du tout sumes encores incertain.

Aussi pour ce que ledict roy très-chrestien veult en ceste paix comprendre les Escossois, en quoy doubtons le roy d'Angleterre aussi fera difficulté, si ce n'est qu'il sçache avec quelles conditions, et que on puist appaiser les différens estans entre Angleterre et Escosse; sur quoy aussi regarderez assentir l'intention dudict sieur roy, comme aussi ferez sur le temps du payement des arréraiges de la pension, qu'il dit estre content payer pour le bien de la paix, afin que réciproquement nous puissions assentir l'intention dudict roy d'Angleterre, pour par ce moyen avancer ceste négociation sans la laisser tumber en longueur. Et à ceste fin ferez aussi bien d'assentir si ledict sieur roy ne treuveroit bon de mectre quelque journée de communication où lesdits princes, d'un costel et d'autre, envoyeroient leurs ambassadeurs avec plain pouvoir et suffisamment instructz, fût devers nous ou en aultre lieu que l'on pourroit accorder, où très-voluntiers enverrons noz députez pour estre amyables moyeneurs en ce qu'ilz ne sçauoient accorder, que nous sembleroit le plus brief chemin à la bonne direction de ladicte paix.

Et de tout ce que pourrez entendre, nous advertirez à la meilleur dilligence que pourrez, comme réciproquement vous ferons advertir

de tout ce que pourrons plus avant [sçavoir] de l'inclination du roy d'Angleterre. A tant, chiers et féaulx, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le second de septembre 1545.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

LII.

CHARLES-QUINT

A JEAN DE SAINT-MAURIS, SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 160.)

Malines, 20 octobre 1545.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu voz lettres des x<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> du présent, et, quant au poinct principal d'icelles, vous verrez ce que particulièrement vous en escript le sieur de Granvelle, à quoy nous remectons; et reprendrons seulement ce que touche la venue de par deçà de l'admiral<sup>1</sup>, pour entendre à ce que concerne la nouvelle capitulacion et pointz restans en difficulté du dernier traicté et celluy d'entre ladicte France et Angleterre. Sur quoy vous voulons bien advertir que incontinent après le dernier retour du sieur Decke dudict Angleterre, et ayant ouy son rapport sur l'abstinence de guerre qu'avyons fait proposer par luy audict roy d'Angleterre, comme vous

<sup>1</sup> L'amiral d'Annebaut et le chancelier Olivier furent envoyés vers l'empereur dans les premiers jours de novembre, à

l'occasion de la mort récente du duc d'Orléans, et pour remplacer le traité de Crépy par quelque autre stipulation.

avons desjà escript, et que le tenyons enclin d'entendre à une tresve pour six mois, nous en feismes incontinent advertir l'ambassadeur de France icy résidant, pour le faire entendre au roy son maistre afin de luy envoyer pouvoir pour ce; et le semblable feismes nous audict ambassadeur d'Angleterre, qui dict n'avoir encores receu le sien, mais qu'il dépescheroit en dilligence vers sondict maistre. Et desjà nous a faict dire ledict ambassadeur de France avoir receu le sien, et celluy d'Angleterre est aussi actendant d'heure à aultre; et comme avons tousjours adverty nostredict ambassadeur en Angleterre de ce que dessus et mesmes ce que nous aviez adverty de la venue dudict admiral pour entendre audict appointement, dont il a tenu propos en ce coustel-là, ledict sieur roy d'Angleterre a incontinent dépesché l'évesque de Wincestre pour aussi se trouver devers nous; et, à ce que nous a dict ledict ambassadeur anglais, il debvoit partir le vi<sup>e</sup> du présent, dont sera bien que advertissez au coustel de là comme il vous semblera convenir, pour tant mieulx pouvoir regarder sur la venue dudict admiral.

Et quant à ce que ledict roy vous a parlé, et depuis le secrétaire Bochetel<sup>1</sup>, de la célébration de nostre ordre, nous avons mandé le chancelier d'icelluy qu'est encores à Bruxelles, et incontinent à sa venue vous ferons envoyer copie d'une procuration, et advertir de ce que au surplus concerne ledict ordre, pour en donner raison audict sieur roy<sup>2</sup>; et n'avons voulu détenir ce courrier, estant ce dépesche de plus d'importance. A tant, chier et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Malines, xx<sup>e</sup> d'octobre 1545.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

<sup>1</sup> Secrétaire d'état des finances.

<sup>2</sup> Il s'agissait de la réception de François I<sup>er</sup> comme chevalier de la Toison d'or.

## LIII.

## MÉMOIRE

DES DIFFICULTÉS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU TRAITE DE CRÉPY,

SOULEVÉES PAR LA MORT DU DUC D'ORLÉANS.

(AVIS DU CONSEIL DE L'EMPEREUR.)<sup>1</sup>

(Mémoires de Granvelle, III, feuillets non cotés, entre les pages 176 et 177.)

Sans date [ novembre ou décembre 1545 ].

Parce que, à l'occasion du trespas de feu le duc d'Orléans<sup>2</sup>, il y a plusieurs articles du dernier traicté de paix fait entre l'empereur et le roy très-chrétien altérez, et que par telles altérations et changemens, aucunes doubtes et difficultez sont apparentes de mouvoir, sa majesté impériale, désirant savoir à quoy par ledict dernier traicté elle est encoires tenue et nonobstant ledict changement, et veullant avoir la résolution desditz doubtes, a fait proposer à ceulx de son privé conseil et aucuns aultres qui pour ce ont esté appelez, tant de son grant conseil que de celluy de Brabant, les questions et doubtes suyvens, lesquelz, ayans par ensamble leu et bien pesé tout ledict traicté, sont esté d'oppinion telle que s'ensuyt :

En premier lieu, sçavoir si nonobstant le trespaz dudict duc d'Orléans, sa majesté est quicte de son duché de Bourgoingne, visconté d'Auxonne, ressort de Saint-Laurens, Masconnois, Auxerrois et Bar-sur-Seine, et si la renunciation de sadicte majesté faite dudict duché est pure et absolue, ou conditionnelle : semble sur ladicte difficulté à aucuns des conseillers avantdicts que ladicte renunciation

<sup>1</sup> Rédigé par le chancelier de Granvelle.

<sup>2</sup> Ce prince, âgé seulement de vingt-

quatre ans, mourut, dit-on, de la peste à Forêt-Montiers, près d'Abbeville, le 9 septembre 1545.

est pure et absolue, et que nonobstant ledict trespas dudict duc d'Orléans, sadicte majesté ne peult rien plus quereller audict duché pour les raisons que s'ensuyvent :

Premiers, en ceste question se doibvent considérer principalement les termes de l'article xxviii du traicté, lesquels sont généraulx, que sa majesté quicte et renunce au droit et action qu'elle prétend aux duché de Bourgoingne, visconté d'Auxonne, etc. et ne sont restrains à quelque cas espécial et limité, sinon par les clauses dont cy-après sera faict mention.

Secondement, faict pour confirmation que, considérant l'ordre et context dudict traicté, se treuve que ladicte renunciation est posée avant que entrer és propos des mariaiges, voire sans aucune mention d'iceulx; et ainsi selon l'argument que se peult juridiquement prendre de l'ordre, ne se peult dire que, en faisant ladicte renunciation, l'on ait voulsu faire quelque relation ou restriction ausdicts cas de mariaige, desquelz parlent seulement les articles subséquens. De tant plus que l'article xxix dict que lesdictz mariaiges se font pour establir à jamais ledict traicté de paix, et non la paix pour établissement des mariaiges; aussi ne se faict la renunciation au prouffit du duc d'Orléans et sa future espouze, ains du roy, daulphin et couronne de France.

Tiercement, se considère que les renunciations précédemment faictes du cousté dudict sieur roy au prouffit de sadicte majesté, de Naples, de la souveraineté de Flandres, d'Arthois, etc. doibvent sortir effect, combien que lesdictz mariaiges ne peuvent avoir consumation; lesquelles renunciations semblent toutesfois estre faictes réciproquement en contemplacion de ceste<sup>1</sup> et aultres incontinent faictes de par sadicte majesté. Par quoy, puisque lesdictes renunciations dudict sieur roy sont tenues pour simples, le semblable se doibt dire de celles dont est question, puisqu'elles ne se peuvent dire de diverse nature. Et combien que en l'article général des renunciations que sa majesté faict réciproquement soit dict : « Saulf

<sup>1</sup> (Renonciation au duché de Bourgogne ?)

et réservé quant au duché de Bourgoingne, dont sera après parlé en particulier, etc. » ne se sont toutesfois illec telz motz posez sinon pour cause du cas de ladicte réservation que sa majesté entendoit, au dehors de laquelle réservation ou restriction, ladicte renunciation demeure réciproque comme les aultres précédentes.

Pour quatriesme fondement, se peult et doibt considérer que la générale cause finale de ce traicté en question est faveur de paix, laquelle paix lesdicts princes ont monstré vouloir establir pour à jamais, et laquelle a esté seulle cause de faire accorder et soubstenir, tant conjointement tous les poinctz dudict traicté que chacun pour soy divisément; de sorte que ceste raison ou cause finale ne milite seullement quant à tout le contenu, mais aussi à chacun article posé audict traicté. Comme aussi contient par exprès le prohème des renunciations, en l'article XII, où se dict que, « pour oster toutes causes de discordes et estaindre toutes querelles entre l'empereur et ledict sieur roy, se font les renunciations subséquentes; » plus y a que en l'article XXVIII, qu'est le premier parlant de Bourgoingne, l'on est descendu à déclarer particulièrement et *in specie* « que la cause finale de ceste renunciation de Bourgoingne estoit en faveur de ceste paix, l'effect, accomplissement et observance d'icelle et contenu au présent traicté, et avec la réservacion, etc. » Et semble, soubz correction, que sadicte majesté, par l'apposition de telz motz, n'ait voulu donner à cognoistre sinon que, combien qu'il n'y avoit raison de mectre en avant ceste renunciation, toutesfois, pour le bon zèle que icelle sa majesté portoit à la paix, encoires ait esté contente faire ce bon tour, condescendant, pour l'avancement d'icelle paix, à ladite renunciation. Par quoy tenant ladicte paix, semble que la querelle de Bourgoingne se doibt entendre estre estaincte, laquelle, comme l'on a veu par expérience de longues années, n'a par voye de droit ou autre accord peu estre déterminée, quoy que l'on ayt fait : mesmes que ledict sieur roy ait aultresfois expressément promis (comme par le traicté de Madril) en faire restitution, dont appert qu'il n'est possible y parvenir que par voye d'armes et rentrer



en guerre, ce que lesditz princes contractans ont monstré vouloir à jamais éviter.

Et si l'on voudroit résusciter ladite querelle en vertu de la clause réservative comprinse au xxxiiii<sup>e</sup> article, faudroit aussi confesser que la querelle dudict sieur roy, pour l'estat de Millan, se pourroit aussi remectre en termes, dont toutesfois le contraire se doit maintenir, comme contenant dudict droit renunciation absolue, [et] sert à ce que lesdictes deux querelles sont respectivement réservées au cas en icelluy article mentionné; à raison de quoy semble que l'ung dépend de l'autre. Et au contraire, si ledict roy mesmes venoit à mectre derechief en avant sa querelle de Millan, estaincte par ledict traicté, luy pourroit en ce cas estre objicé que doncques sa majesté n'entendroit estre lyée quant à ladicte renunciation de Bourgoingne, puisque la réservation du droit de Bourgoingne est faicte à respect de la réservation de Millan; et retournant ainsi chacun à sa querelle, selon le contenu dudict xxxiiii<sup>e</sup> article, se treuveroit beaucoup plus efficace la réservation quant audit droit de Bourgoingne, lequel est aussi réservé par le précédent traicté de Cambray, que celle de la part dudict roy quant au droit de Millan; laquelle réservation a esté restraincte par ledict article, comme peult apparoir. Soustenant doncques que le roy ne peult riens quereller pour l'estat de Millan, mal pourroit-on soustenir que, durant la paix, sadicte majesté pourroit reprendre la querelle de Bourgoingne; mais au contraire semble que l'ung ne l'autre soit fondé pour resveiller lesdictes querelles, veu que ce seroit empescher l'effect de la paix.

Et combien que l'on pourroit dire que ladicte renunciation de Bourgoingne ne se debvroit tenir comme simple et absolue, defaillans les condicions desdictz mariaiges, considéré que ledict xxviii<sup>e</sup> article, contenant la particulière disposition de ceste renunciation, dict que icelle se faict « en faveur de ceste paix et moyennant l'effect, accomplissement et observation d'icelle et contenu au présent traicté, et avec la réservation après mentionnée, » et que l'on pourroit inférer, puisque tout le contenu, comme desdictz mariaiges, ne

se accomplist, que aussi ladicté renunciation doit cesser : car à ce se pourroit (soubz correction) respondre que le contenu dudict traicté ne s'entend estre enfrainct du costé dudict sieur roy par la mort naturelle du duc d'Orléans, comme aussi il n'a tenu au roy que le mariaige n'ait eu sa consommacion; et ne fault entendre les traictez des princes si cruement, que si Dieu dispoist des choses par les princes accordées, sans leur coulpe et contre leur volenté, que ce debvroit invalider leurs conventions ou la paix faicte pour le bien publicque,

Et que plus est, ne semble avoir esté l'intention desdictz princes que, en deffault du total accomplissement et de chacun article dudict traicté, ladicté renunciation debvroit cesser; veu que aultrement faudroit inférer, si par permission divine quelqueune des villes subjectes à restitution eust, par tremblement de terre ou autre cas semblable, esté abismée, que icelle renunciation ne debvroit pareillement sortir effect, considéré qu'il seroit véritable tout le traicté n'estre accomply : ce que semble (soubz correction) n'avoir apparence, et semble qu'il se doibt plustost dire au contraire que tout le traicté s'accomplit pour astant qu'il est [au pouvoir] desdictz deux princes contractans.

Et quant à la réservation mentionnée audict xxxiiii<sup>e</sup> article, icelle ne peult limiter la généralité dudit xxviii<sup>e</sup>, sinon en ung cas espécial, lequel n'est advenu et ne peult advenir; dont s'ensuyt que icelle réservation ou exception conferme du tout la généralité dessusdicte.

Et de estendre la réservation hors du cas expressément y contenu par similitude de raison, samble que faire ne se doibt; car la réservation de sa majesté ne parle que en cas de résolution de l'ung des mariaiges dont ne se peult faire extension à l'aultre, puisque lesdictes résolutions sont de divers effectz : actendu que, en cas de résolution du mariaige avec la princesse d'Espagne sans enffans, monsieur d'Orléans retourne à la faculté de quereller le droict que le roy son seigneur et père avoit à l'estat de Millan; et en cas de résolu-

tion de l'autre mariaige sans enffans, Millan retourne à l'empire de plain droit, selon le contenu du xxxvii<sup>e</sup> article.

Aussi de autrement entendre et de admettre telles extencions de ladicte réservation, se rendroit ladicte renunciacion si espéciale qu'elle ne pourroit avoir lieu, sinon en ung cas, assavoir en cas de mariaige entre ledict duc d'Orléans et la princesse d'Espagne, et icelle princesse délaissant enffans; ce que seroit contre la nature de ladicte qualité et contre l'intencion desdictz princes contractans, veullans par tous bons moyens et généralement pourveoir à la tranquillité de la républicque et extinction de toutes querellès. Velà les raisons qui ont meu les opinans tenans ceste partie.

De l'autre costé, il a samblé aux autres conseilliers que sadicte majesté n'est plus tenue à ladicte renunciacion de Bourgoingne, et qu'elle est estaincte par le trespas d'icelluy duc d'Orléans. Les causes sont telles :

En premier lieu, fault considérer le progrès dudict traicté de paix ouquel, au commencement, est posé que entre leurs majestez, leurs pays et subjectz, doresnavant aura bonne et parfaicte paix.

Après se couchent les restitutions réciproques de tout ce que a esté prins l'ung sur l'autre.

Après ce se mectent les générales renunciacions qui sont absolutes, sans aucune condicion et moyen, comme sont celles que fait ledict roi de Tournay, souveraineté de Flandres et Arthois, Gueldres, Zutphen et semblables, et du costé de sadicte majesté celles qui se font de Péronne, Roye, Mondidier, et de tout ce que le roy possède médiatement ou immédiatement. Mais quant on vient à parler dudict Bourgoingne, est dit par le xxi<sup>e</sup> article, « notamment et spécialement que desdictes renunciacions générales est excepté et réservé ledict duché de Bourgoingne, visconté d'Auxonne, etc. dont sadicte majesté entent en après spécialement disposer : » que n'est sans mistère; ains par ce se voit clèrement qu'il faut autrement entendre ladite renunciacion de Bourgoingne, faicte soubz plusieurs considé-

rations et bons respectz, selon que cy-après sera touchié, que les autres générales, pures et absolutes.

Depuis, au xxxviii<sup>e</sup> article, sont contenuz ces motz par exprès : « Que en faveur de la paix, moyennant l'effect, accomplissement et observance d'icelle et du contenu au présent traicté, et avecqué la réservation cy-après mentionnée, sadicte majesté quicte ledict duché de Bourgoingne. »

Or, par ledict article appert que ladicte renunciation n'a esté fait simplement pour les clauses et conditions tant géminées et prégnantes y apposées, assavoir moyennant l'effect, accomplissement et observance d'icelle paix et contenu audict traicté, et aussi que ladicte renunciation est faite soubz condicions qui debvroient en après advenir. Et il est de droict que, quant quelque chose se promet soubz cause que debvroit advenir ou éventuelle, lors ladicte cause doit estre entendue pour condition; et il est certain que une promesse conditionnelle ou éventuelle n'est jamais purifiée ny obligatoire jusques la condition est advenue; par ainsi puisque au cas subject<sup>1</sup> ladicte renunciation du duché se treuve faite moyennant que le contenu audict traicté se parachevit, et par tant soubz condition que aucuns<sup>2</sup> desdictz mariaiges se parfit, il faut nécessairement inférer, puisque par le décès dudict duc d'Orléans nul desdicts mariaiges se peult contracter, que la condition n'est accomplie, et par conséquent que ladicte renunciation est extaincte.

Et posé le cas que ladicte renunciation eust esté faite pour cause passée, assavoir pour ce que tel mariaige a esté fait entre ledit duc d'Orléans et la fille du roy des Romains, que non toutesfois, puisque n'est pas véritable, et que ladicte renunciation se feroit prenant regard à l'affinité ou consanguinité du renunchiant, en ce cas de droit la renunciation ne seroit d'aucune valeur : car ce seroit, contre la présumpte intencion du renunchiant, délaisser ce que luy appartient pensant faire bien et advancement à sa parenté, et qu'il ne seroit ainsi parce qu'il n'y auroit mariaige.

<sup>1</sup> (Particulier.)

<sup>2</sup> (L'un ou l'autre.)

Aussi fait bien à noter que, incontinent après l'article contenant la renunciation dudict Bourgoingne, prochainement s'ensuyt l'article desdicts mariaiges, par quoy la connexion donne assez à cognoistre l'intencion de sadicte majesté.

Si icelle eust voulu ou entendu renunchier simplement audict duché de Bourgoingne, il n'eust fallu faire article à part d'icelluy; ains eust souffy le joindre avec les générales renunchiations, sans réservacion aucune, ce que n'est fait, comme dict est. Par quoy le premier fondement de l'opinion précédente, où est dict que ladicte renunciation n'est restraincte pour cas especial ou limité, n'est soustenable, veu que le contraire est vray; dont appert par motz exprès.

Semblablement ne militent les autres deux, second et tiers fondemens; car incontinent et sans nul moyen, après ladicte renunciation, s'ensuyvent lesdictz mariaiges, et les renunciations générales sont pures, et ceste condicionnelle: par quoy ne se peult faire illacion des unes à l'autre, estans totalement de diverse nature, les unes absolutes et les autres condicionnelles.

De dire que ladicte renunciation que se fait dudict Bourgoingne estoit au prouffit dudit roy et du daulphin, et non point dudict duc d'Orléans, qui se devoit marier, l'on respond que cela est vray; mais c'estoit en respectant l'accomplissement dudict traicté, et par conséquent desditz mariaiges, lesquels ne se peuvent parfaire. Parquoy ladicte renunciation demeure caducque et sans effect.

Ne fait au contraire que ladicte renunciation est faite en faveur de paix, et puisque ladicte paix qui estoit la cause finale tient, aussi doit tenir ladicte renunciation.

Car à ce se respond que, combien tous les articles dudict traicté soyent esté faitz en faveur de ladicte paix, laquelle en droit a beaucoup de privilèges et prérogatives, néantmoins ne se treuvera point qu'elle soit tellement privilégiée, que les articles qui sont mis conditionnellement doivent estre entenduz simplement et absolument: ains seroit chose absurde et contre l'intencion des princes contrac-

tans, joinct que les mots d'une capitulacion se doivent entendre comme ilz sonnent.

Et que sadicte majesté ait faict ladicte renunciation, non seulement en considéracion de la paix, mais respectant lesdictes alliances de mariaige, appert clèrement par ce qu'il ne se treuve que par aucuns traictez précédens sadicte majesté ait faict semblables renunciations, où toutesfois ladicte paix venoit autant à favoriser que maintenant; et n'y avoit riens qui eust peu mouvoir sadicte majesté renunchier audict duché, sinon pour la faveur et considéracion desdictes alliances, laquelle renunciation servoit au lieu de supplément de dot à la princesse sa fille ou à sa niepce, que devoit retour si le mariaige ne se parfaisoit, selon qu'il est advenu. Aussi ne faict riens au contraire, si l'on vouloit soustenir que sadicte majesté a seulement réservé son retour audict duché en ung cas, assavoir si ladicte princesse sa fille, estant alliée audict duc d'Orléans, alloit de vie à trespas sans enffans: par quoy sembleroit que réservacion faicte en ung cas confirmeroit ladicte renunciation en tous autres.

Car à ce se respond qu'il y a plus d'une réservacion, assavoir moyennant l'accomplissement du contenu audict traicté, qui estoient lesdictz mariaiges. Et par ainsi, pour faire ladicte renunciation perpétuelle, estoit besoing que ledict traicté fût comply et effectué suivant le contenu ès articles d'icelluy traicté, et par conséquent l'ung desdictz mariaiges. Et quant il eust esté accomply et que l'ung desdictz mariaiges eust esté consommé, encores y avoit-il ung et deuxiesme cas auquel ladicte renunciation pouvoit faillir, assavoir si ladicte princesse fût décédée sans hoir.

Que plus est, il est soustenable en droit que, puisque sadicte majesté réservoir sondict droit de Bourgoingne, en cas que ladicte princesse sa fille décédast sans enffans, la mesme réservacion se doit entendre estre faicte, par plus forte raison, si le mariaige se fust faict de sadicte niepce, fille du roy des Romains, et qu'elle fust décédée sans enffans, ores qu'il ne soit exprimé. Car par présomption de droit devoit estre telle la volonté de sadicte majesté; aultrement il

fauldroit dire que sadicte majesté eust plus voulsu avancher sadicte niepce, luy donnant ladicte duché purement et simplement, que sa propre fille, à laquelle il la donnoit tant seulement soubz condition, qu'est chose absurde et sans raison. Et est vraysemblable que, si sadicte majesté eust esté interroguée si elle n'entendoit retourner audict duché, sa niepce décédant sans enffans aussi bien que si ladicte princesse decédoit sans enffans, sadicte majesté eust respondu l'entendre aussi bien en ung cas que en l'autre. Par quoy ladicte obmission s'excuse par l'intencion de cestuy qui renunche ou promet; et se peult inférer que non-seullement en ung cas ladicte réservacion devoit avoir lieu, mais en tous avantdictz.

Si l'on vouloit répliquer et dire qu'il n'auroit tenu audict roy que l'ung desdictz mariaiges ne se parfist, ains que c'estoit volonté divine, à quoy l'on ne peult résister : à ce se respond que aussi n'a-il tenu à sadicte majesté; et toutesfois il est assez à présumer que ledict sieur roy voudra maintenir n'estre tenu à la restitution des places de Savoye par luy occupées auparavant la trêve de Nyce, puisque la tradicion de Millan n'a esté faicte. Or doncques, puisqu'il n'a tenu ny à l'ung ni à l'autre, mais que le cas est advenu par le trespas d'icelluy duc d'Orléans, le droict dispose que la condicion n'est réputée pour accomplie.

De la querelle dudict Millan que pourroit faire ledict sieur roy, se fera tantost mencion en son lieu; par quoy ici n'est besoing y respondre, ny aussi si une place que fust fondue en abisme ne s'eust peu rendre, d'austant que c'est autre chose d'ung abisme, n'advenant en cinq cens ans une foiz et ne se peult prévoir, comme de la mort d'ung homme, laquelle journellement nous voyons. Par quoy d'inférer de l'ung à l'autre, n'y a propoz ni apparence.

Le second poinct est, si le roy de France, en vertu du dernier traicté, a quelque droict au duché de Millan, veu que l'ung ne l'autre des mariaiges du duc d'Orléans ne s'est parfaict, pour l'advenue de son trespas. Il semble de prime face que ouy, veu que au xii<sup>e</sup> article dudict traicté, les traictez précédens de Madril et Cambray ne sont

confirmez ne en vigueur, sinon pour aultant qu'ilz sont fondez en droict et raison, et que par tant sembleroit que leur force soit révoquée en doute : ce que semble se démonstrer par ce que les renunciations de Flandres, Artoiz, etc. sont répétées audict dernier traicté, ce que fust esté superflu si lesdictz premiers traictez, esquelz ledict Millan est purement et absolument renunchié par ledict roy de France, tant pour luy que pour ses enffans, eussent esté vaillables.

Par dessus ce, par le xxxiii<sup>e</sup> article dudict traicté dernier, ledict roy, en cas que ledict duc d'Orléans eust la princesse d'Espagne en femme, a renunchié audict Millan, promectant faire ratisfier ladicte renunciation par le daulphin et madame Marguerite sa fille. Par quoy, puisque l'empereur par ledict traicté l'a admis à renunchier audit Millan, c'est signe qu'il y avoit aucun droit « quia privatio habitum presupponit. »

Aussi es articles xxv et xxxvii sont mis le temps et la manière comment l'empereur céderoit ledict duché de Millan en faveur d'icelluy duc d'Orléans, si avant que le mariaige se fist d'entre luy et la fille du roy des Romains, que se pourroit interpréter estre de l'occupation que sa majesté a, et non du droit prétendu par ledict sieur roy.

Ce nonobstant, le contraire est véritable, assavoir que par le dernier traicté, ledict roy n'a acquis non plus de droit qu'il avoit par les précédents : car en tout le traicté n'est fait mention aucune de luy attribuer quelque droit. Or, par iceulx précédens traictez il avoit purement, simplement et sans aucune réservation, renunchié, tant pour luy que ses enffans, audict estat de Millan ; par quoy n'y avoit plus riens, tant en la propriété qu'en possession : « quia post « jurium renunciationem ad illa regressus non datur, » signamment veu que, par le dernier traicté, lesdictz précédens sont confirmez sans aucune innovacion, ne fust que en après y eult contraire disposition, laquelle n'est entrevenue, selon que dict est ; et ne fault disputer s'il y a eu novacion ou non. Car de droict elle ne peut



estre entendue, sinon quant expressément est capitullé qu'il y aura innovacion; ce que n'est fait ne dict au cas qui s'offre; et combien qu'il soit dict que, en cas ladicte princesse decédast sans enffans, ledict duc seroit tenu se partir des pays de par deçà et luy seroit réservée la querelle dudict Millan, par cela n'est riens réservé audict sieur roy, ne au daulphin, mais seulement audict duc d'Orléans; et en l'article subséquent, où est parlé du mariaige de la fille du roy des Romains, aussi n'y a riens que touche ledict roy.

Ne fait au contraire la clause mise en la fin de ladicte confirmation: « si avant que de droit et raison; » car ores qu'elle n'y fust estée apposée, elle se devoit entendre, et par tant n'est d'aucun effect.

Et s'il falloit déduire le droict que sa majesté a audict Millan, il apparistroit bien par les investitures et félonnies commises par les Franchois, que ledict droit est vers sadicte majesté, et non vers ledict roy ne ses enffans, où n'est besoing entrer présentement; car cest article n'est de ceste spéculacion.

Aussi la renunciation que ledict roy est admis faire par ledict traicté, dont dessus est touché, ne luy peult prousfiter et ne luy sauroit plus donner de droit qu'il avoit auparavant: car « inducta ad diminutionem non possunt operari augmentum, » et qui renunce ne dispose riens, mais fait acte contraire à disposition. Par quoy, par ladicte renunciation il ne sauroit prétendre droit; ains, s'aucun avoit, que non, il en seroit quicte. Et n'est chose nouvelle que pour abondante cautelle une personne renunce à ce qu'elle n'a point, pour éviter scrupule et tout débatz; et telles renunciations s'entendent, que le renunçant abdicque à soy ses prétencions telles qu'elles sont, et non aultres.

Quant auxdictz xxxv<sup>e</sup> et xxxvii<sup>e</sup> articles, ilz font contre ledict roy et non pour luy: car ils contiennent que si sa majesté se fust résolut de faire le mariaige d'entre ledict duc d'Orléans et la fille du roy des Romains, sadicte majesté eust cédé et transpourté ledict estat de Millan et donné l'investiture, « quæ omnia sapiunt proprietatem et dominium, quod apud duos insolidum esse nequit. »

Et pour en brief le tout conclure, tous les articles touchez audict dernier traicté, depuis le xxix<sup>e</sup> jusques au xli<sup>e</sup> incluz, où s'est faite mention des mariaiges dudict duc d'Orléans, sont par le décès dudict duc devenus inutiles, caducques et sans aucun effect, comme si jamais ne fussent esté apposez, entre lesquelz sont lesdictz xxxii<sup>e</sup> xxxv<sup>e</sup> et xxxvii<sup>e</sup>: par quoy ne servent plus de riens.

Tiercement, sçavoir si le duc de Savoye est fondé pour requérir dudict sieur roy que ses places occupées par les Franchois auparavant la trêve de Nyce luy soient rendues : il semble de prime face que, suyvant l'équité, la raison veult bien qu'il soit restitué; car il est expressément capitulé que tous les subjectz et vassaux d'une part et d'autre retourneront à leurs fiefs, biens et possessions, et ledict sieur duc est subject de l'empire et de sadicte majesté, par quoy la restitution est due, actendu mesmes la règle générale : « quod spoliatus ante omnia venit restituendus, » joinct que c'est son propre patrimoine, et que ledict roy, sans cause ou raison, l'a invadé contre la révérence et amour qu'il luy devoit porter comme à son oncle. Dadvantaige, que à l'occasion de l'invasion de Savoye la guerre a esté esmeute, et qu'il est vraysemblable que, en traictant la paix, sadicte majesté entendoit que lesdictes places luy fussent restituées, autrement n'eust voulu faire ladicte paix, laquelle toutesfois fut contractée pour éviter toutes querelles et fâcheries, qu'est mal apparent d'éviter, si ladicte restitution ne se fait.

Or de droict l'intencion de sadicte majesté doit estre considérée (glose in L. : *tale pactum, ff. de pactis*); et si l'on luy eust lors demandé quelle elle eust esté, sans point de doubte elle eust déclaré estre telle que dessus. Par quoy semble que la raison veuille bien que ladicte restitution se face. Tout ce nonobstant, il n'y a aucun fondement pour consuyvir ladicte restitution par vertu du dernier traicté, parce que par le xlii<sup>e</sup> article d'icelluy ledict sieur roy ne s'oblige et n'est tenu rendre lesdictes places, sinon quand le mariage s'eust parfaict dudict feu duc d'Orléans et la princesse d'Espagne, et qu'elle eult esté jurée par dechà; ce que n'advint jamais

et ne peult advenir, obstant le décès dudict duc : parquoy veu « quod « modus vel conditio purificata non fuit, nec amodo purificari potest, » il est évident « quod ex eodem tractatu agi non potest. »

Et ne se fault fonder en la restitution générale des subjectz d'ung party et d'autre. Car, en premier lieu, l'on pourroit doubter si ledict duc se tient pour vassal de l'empire et s'il l'a recongneu par ci-devant; secondement il est expressément et spécialement disposé de son fait ès IV<sup>e</sup>, XLII<sup>e</sup> et XLIII<sup>e</sup> articles dudict dernier traicté; par quoy n'est apparent que les princes contractans l'ayent voulu comprendre avecq la généraleté. Et quant à ladicte glose, faisant mention de l'intencion, elle s'entent que l'intencion de toutes les deux parties se doibt considérer, non-seulement celle de l'empereur, mais aussi dudict roy, lequel, s'il estoit interrogué, pourroit, par aventure, dire qu'il n'entendoit restituer lesdictes places, sinon advenant ledict mariaige avec ladicte dame princesse.

Quartement, sçavoir si la mainlevée donnée à la dame de Vendosme de son conté de Saint-Pol par l'empereur est bien expédiée et conforme audict dernier traicté; à ce se respond : que ladicte mainlevée est bien despeschée, car tout le contenu du XLIII<sup>e</sup> article dudict dernier traicté y est inséré sans riens excepter, assavoir que sa majesté luy rend ladicte conté pour la tenir et posséder comme elle faisoit auparavant les guerres; par quoy est entièrement satisfait audict article.

Et ne fait au contraire ce qu'il y a adjousté dadvantaige « soubz le ressort et souveraineté de sa majesté : » car ce n'est que une déclaration véritable et *quæ tacite inerat*, d'autant que de tout temps le ressort a esté à la gouvernance d'Arras. Et quant à ladicte souveraineté, ledict sieur roy y a renoncé par les traictez de Madril et Cambray, et *novissime* par ce dernier; tellement que en tout Artoiz ny ès enclavemens il ne s'est rien réservé, et [il est certain] que ladicte conté<sup>1</sup> soit d'Artoiz, [y] appartenant évidemment par le ressort avantdit, et qu'elle a tousjours payé les aydes avecque Artoiz.

<sup>1</sup> (De Saint-Pol.)

Par quoy, veu que ladicte mainlevée est une chose advenue entre sa majesté, comme souverain et direct seigneur du fief, et ladicte dame comme vassale, laquelle s'en est contentée, ledict sieur roy ne s'en doit empescher; car la matière ne luy touche et ne luy porte préjudice. Trop bien s'il y veut quereller quelque supériorité, en faisant déclaration, sadicte majesté lui respondra pertinemment.

Par-dessus ce, ladicte adjunction a esté faicte pour éviter tout scrupule de ladicte souveraineté et les débatz qui en pourroient advenir, dont, si ladicte dame eust faict difficulté et n'eust voulu reconnoistre son seigneur direct, sadicte majesté, en droit, n'eust esté tenue luy faire aucune restitution, ains au contraire elle eust pu estre déclairée privée de sondict fief.

Et à la vérité il est notoire que, avant l'an xxxvii, ledict sieur roy avoit acheté de ladicte dame ladicte conté et fortifié la ville de Saint-Pol, dont à force d'armes il fut déjecté, et la propriété, *jure belli*, acquise à sadicte majesté. Par quoy, la rendant à ladicte dame, sadicte majesté y a peu apposer telle clause que bon luy a semblé, sans que ledict sieur roy y puist contredire.

Finablement, l'on demande si sadicte majesté, ayant offert la conté de Charrolois, est fondée de redemander Hesdin, et si ledict sieur roy le doit rendre et par quelle manière? Semble de prime face que ledict sieur roy ne soit tenu de rendre ledict Hesdin : car la restitution est mise quant quelque bon moyen sera entre les princes advisé, « par eschange ou autrement, à leur commun contentement; » et veu qu'il n'y a point de commun contentement, parce que ledict roy y contredict, le cas n'est point advenu, par quoy ne doit estre contrainct.

Par dessus ce, il semble que l'obligacion ne soit valide : car, « *quæ stipulatio in voluntate promissoris constituitur, illa non subsistit aut est obligatoria.* » (Leg. *centesimo kalend. § fin. ff de verborum obligatione.*) Or ceste icy est mise à la volonté dudict sieur roy, qui doit rendre ledict Hesdin ayant récompense à son con-

tentement; par quoy peut sembler que la stipulacion ne soit efficace et d'aucune valeur.

Ce nonobstant, en présupposant que Charrolois soit récompense condigne, ce que gist en faict, la vérité est que ledict roy est tenu de rendre ledict Hesdin : car par ledict dernier traicté ne luy est acquise aucune propriété, mais seulement la détencion, par ces mots « il demeurera, » et non « il appartiendra; » et si y a une limitation, « qu'il la retiendra jusque à ce, etc. » qu'est diction limitative du temps. Tellement que incontinant que sadicte majesté luy a présenté récompense condigne, le temps de ladicte restitution est escheu et advenu, et le retenant plus longuement n'observe ledict traicté.

Et là où il est dit *au contentement*, cela s'entend *arbitrio boni viri*; tellement que luy offrant raisonnablement, à l'arbitraige des gens de bien, il ne peut contredire, veu que la chose n'est mise en son libéral arbitre et franche volonté de consentir ou non, mais au contentement de sadicte majesté aussi. Et celle dudict roy doit estre réglée par raison : aultrement la stipulacion ne vaudroit riens; et en ces termes parle ladicte loy *centesimis* (§ fin.). Mais puisque, comme dit est, elle est mise en son contentement réglé par termes de raison, s'il y contredit sans cause, il a tort, et s'il avoit supérieur il le contraindroit à soy consentir et contenter de ladicte raisonnable offre, comme l'on dict de plusieurs patrons présentans diverses personnes à ung bénéfice, et quant les parens de quelque fille ne veulent consentir à l'aliance d'icelle, sans juste cause.

Mais parce que ledict roy n'a supérieur, s'il ne se contente de ladicte raisonnable offre, il doibt choisir arbitres non partiaux, lesquels adviseront si ladicte récompense est condigne en valeur intrinsèque audict Hesdin ou non, et l'empereur semblablement, sans avoir regard à la valeur extrinsèque, comme si elle luy sert pour la guerre ou non.....

## LIV.

## FERDINAND, ROI DES ROMAINS,

A JEAN DE SAINT-MAURIS, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, III, 161.)

Vienne, 21 décembre 1545.

Le roy des Romains.

Très-chier et bien-amié : Devant-hier receusmes vos lettres du <sup>iii</sup><sup>e</sup> de ce mois, et nous a esté plaisir bien agréable d'entendre leur contenu, mesmes ce que concerne la communication passée entre les commis de l'empereur et ceulx de France, sur les moyens de restablissement et consolidation de la paix perpétuelle, mesmes par le mariaige y contenu. Et avons du cousté de sa majesté aussi entendu que lesdicts commis françois s'en estoient desjà partiz sans riens conclure, ny en ce de la paix ny aussi en ce que concernoit l'Angleterre; vous priant que veuillez tousjours continuer nous escrire des termes que plus avant tiendront lesdicts François depuis la communication rompue, ensemble d'autres occurens de par delà.

Les ambassadeurs de Levante<sup>1</sup> sont icy arrivez le <sup>xiii</sup><sup>e</sup> de ce mois, et partit d'icy Monluc le <sup>xv</sup><sup>e</sup> ensuyvant, pour Venise. Celluy de sa majesté se part deans deux ou trois jours; et pour ce que ne doubtons aurez du cousté de sadicte majesté desjà entendu leur besoingné, nous n'en userons icy de redictes. Et à tant, très-chier et bien-amié, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre cité de Vyenne, ce <sup>xxi</sup> de décembre 1545.

FERDINAND.

Et plus bas :

VAN DER AA.

<sup>1</sup> Envoyés en Turquie.

LV.

MARIE, REINE DE HONGRIE<sup>1</sup>,

A JEAN DE SAINT-MAURIS, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 183.)

Bruxelles, 26 janvier 1546.

Monsieur de Saint-Mauris, j'ay receu deux voz lectres des xv et xxi de ce mois, et la première par le sieur Dandelost, par lequel et ce que lors escriviez à sa majesté, que mons<sup>r</sup> d'Arras m'a communiqué, comme aussi il a fait ce que luy aviés escript par vos lectres à part, j'ay bien entendu les occurens du cousté de France, que m'a esté plésir et sera que y continuez.

Vous requérant, suyvant que le m'escripvez, vouloir recouvrer la description des trois parties du monde, naguères venue en lumière, car encoires ne l'ay pas veue. Des euvres de Cicero, j'en ay veu aucunes; néantmoins me ferez plésir de m'en envoyer celles que se impriment de jour à autre, et je vous ferez payer du tout. Vous merciant de la complainte et déploracion de la mort de Clément Marot que m'avez envoyé. A tant, mons<sup>r</sup> de Saint-Mauris, Nostre-Seigneur vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles, le xxvi<sup>e</sup> de janvier 1545.

MARIE.

Et plus bas :

LOETS.

<sup>1</sup> Cette lettre ne présente aucun intérêt historique; mais il était bon de constater qu'au milieu de ses graves préoccupations

politiques, la reine Marie ne négligeait pas la culture des lettres.

LVI.

## L'EMPEREUR

A LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Mémoires de Granvelle, III, 213.)

Walderfingen, 20 mars 1546.

Madame ma bonne seur : Il est venu à propoz, sur les devises que m'a tenu nostre niepce du fort que le roy de France faict auprès d'Estenay, que je luy ait dict qu'il empourtoit grandement, tant plus pour cette cause, de mectre et tenir en bonne garde et réparer ledit Estenay; à quoy elle a respondu qu'elle estoit après afin que les voisins aydassent pour fournir du bois pour boucher les pertuis. Mais je luy ai répliqué que cela ne suffisoit, et que sans y mectre meilleure ordre et faire aultres provisions, il en pourroit advenir de l'inconvénient : sur quoy elle a dit que si elle véoit quelque apparent dangier, qu'elle nous advertiroit incontinent, dont j'ay au contraire dit que se pourroit estre trop tard; et sur ce elle a adjousté qu'elle regarderoit de commectre quelc'ung à la garde dudit Estenay que me fust féable et confident, et m'a nommé le jeusne Schauvembourg, qu'elle fera bien agréer par mons<sup>r</sup> de Metz, que je tiens sera bien convenable [et] dont l'on se pourra fier, pour astant que luy et ses frères sont mes subjectz originels de Luxembourg, et m'ont tousjours servy. [Ce] dont je vous ay bien voulu advertir, afin que si vous semble bien ainsy, que le me rescripvez par le premier, pour tenir main devers nostredite niepce que cette provision se face, que seroit plus convenable moyen de s'asseurer dudit Estenay, que de y entrer de ma part sans préadvertissement et justification, et dont nostredite niepce seroit moins respectée en



sa charge, et pourroit prendre le roy de France par ce bout occasion de plus avant entreprendre, du moings au duché de Bar. Et il semble que si ledit Schauembourg estoit dedans, que plustost l'on le pourroit assister secrètement de quelque somme pour faire les réparations nécessaires, en le conjurant à part de faire soigneuse garde de ladite place, et non s'en départir ny la remettre en mains d'autres sans mon exprès consentement; mais cecy est chose que requiert haste, et pour ce sera bien que me rescripvez vostre advis incontinent.....

---

## LVII.

## LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE

A L'EMPEREUR SON FRÈRE.

(Mémoires de Granvelle, III, 213 r° et v°.)

Du 27 mars 1546.

Monseigneur, j'ay entendu, par voz lettres du xx<sup>e</sup> du présent, ce qu'avez passé avec madame nostre niepce la duchesse vesve de Lorraine, et ce que le sieur de Grantvelle m'a escript davantaige; et pour ce que vostre magesté me mande d'escrire ce que me semble de la provision que nostredicte niepce se propose de donner sus la garde de Estenay, en y mectant pour chief le jeusne Schauembourg, je ne puis pour mon debvoir délaisser d'avertir vostre magesté plainement et sincèrement ce que me semble.

Et ores que je treuve les considérations mentionnées en voz lettres grandes et urgentes, tant pour le respect des François, qui pourront entreprendre davantaige sur le duché de Bar, que aussi pour réputation de nostredicte niepce et continuation en son administration, si

fait-il à doubter que ladite provision ne sera suffisante pour soy asseurer de ladicte place, qu'est de telle importance que vostre dicte magesté sçait, et selon que le conte de Mansfelt dict, est la garde ou la perte de vostre païs de Luxembourg, et assez en bonne deffense; et n'y resteroit que d'y clore les bresches et faire ung bollvart avec lequel, comme dict maistre Donas qui est icy arrivé, elle seroit imprenable. Et ores que ledit Schauembourg soit fidèle à vostre magesté [et] pourroit secrètement faire serement à icelle, si est certain que luy ne sçauroit empescher de livrer la ville aux François, si les soubdars et les bourgeois, qui n'auront nul serement à vostre magesté, le vouloient faire, mesme ayant de ce commandement du sieur de Metz ou des estatz du pays de Lorraine, ou que, par adventure, nostredicte niepce et ledit sieur de Metz fussent, par menasses des François ou aultrement, contraincts de faire tel commandement pour éviter aultres inconveniens. En quoy vostre magesté peult considérer que, ayant regard à l'importance de ladicte place, lesdicts François, quant ilz voudront rompre, ne laisseront de practiquer et faire le pis qu'ilz pourront.

Et où vostre magesté, pour les considérations avantdictes et pour le respect des affaires publiques, ne trouvant convenable de présentement entreprendre contre ledit Estenay, se vouloit contenter d'avoir capitaine confident, qu'elle considère s'il ne seroit requis et expédient que ceulx de Lorraine vouldissent cognoistre ledit Estenay estre du fié et souveraineté de Luxembourg, et, soubz ce prétexte, faire faire serment aux bourgeois, capitaine et soubdars que l'on mettroit à la garde d'icelluy, qu'ilz seroient bons et léaulx au duc de Lorraine, nostredicte niepce et sieur de Metz comme administrateurs, et à vostre magesté comme souveraine, et bien garder ladicte place soubz la souveraineté de Luxembourg, sans en faire ouverture à nulz quilz pourront addommaigier le pays dudict duc et le pays de Luxembourg; aussi qu'on fait, par les vassaulx dudict Estenay, renouveler leurs sermens en la forme avantdicte: le tout sans préjudice du droit de commise réservé à vostre magesté par le dernier traicté de Crépy.....

## LVIII.

## L'EMPEREUR

A LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Mémoires de Granvelle, III, 214.)

Du 5 avril 1546.

.....Et quant à ce que me respondez sur la provision d'Estenay, je cognois bien, madame ma bonne seur, que le plus sheur et certain seroit de l'avoir entre mes mains; mais il convient regarder que, de l'occuper de plain sault, sembleroit que ce fût chose violente et contre le dernier traicté avec France, voire et sans bon fondement de raison, actendu qu'il appert par les mêmes pièces de quoy l'on se veult aider, et signamment le recès prins avec le feu duc Anthoine, sur ce qu'il estoit [en] différend du fié d'Estenay, qu'il n'a jamais ratisfié ce que avoit esté communiqué, et par ainsi n'est la prétension dudit fief certaine, et seulement le droit et action de commise sont réservez sur ledit Estenay, et sans me bailler plus de droict que j'avoye auparavant.

Quant l'on vouldroit procéder à l'occupation par voye de faict, tous les Lorrains diroient que l'on feroit évident tort à leur seigneur, et les François ne fauldroyent d'embrasser ceste occasion pour es-mouvoir plus grand broulliz, et ne pourroit estre que madame nostre niepce et les choses de sa charge n'en souffrissent grandement. Et pour ce a semblé bon l'expédient de pour ce commencement commectre la garde dudit Estenay à personnage mon subject et confident, et avoir par ce bout le pied dedans; et ce faict, l'on pourra dresser en poursuite le droit de fief et commise, et, à cette occasion, procurer avoir ledict Estenay entièrement; et l'on peult tenir pour certain, selon que nostredicte niepce a démontré bonne volenté

en cecy, qu'elle ne ordonnera ny consentira au capitaine dudict Estenay chose que soit à mon préjudice, et l'on pourra aussi prévenir ledit capitaine selon ce : car de penser pour maintenant faire consentir aultre chose mesmes à monsieur de Metz, ce seroit perdre temps et gaster la chose de plain sault. Toutesfois, si regardez aultres moyens meilleurs, sera bien que m'en advertissez le plus tost que sera possible; bien faudroit-il qu'avez bon regard que si l'on s'aperçoit que les François voulsissent riens mouvoir, et que l'on eust advertissement de nostredicte niepce qu'ilz eussent praticqué pour avoir ledit Estenay, ou le voulsissent occuper de force (comme elle m'a promis qu'elle advertiroit tousjours de tout ce qu'elle entendra), que en ce cas que l'on les prévînt, et vous feissiés saisir et asseurer dudict Estenay par quelque bout que ce fût.....

---

## LIX.

## LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE

A L'EMPEREUR SON FRÈRE.

(Mémoires de Granvelle, III, 214 r° et v°.)

17 avril 1546.

.....Quant à l'affaire d'Estenay, je me réglerai volentiers selon le commandement de vostre magesté, suppliant néantmoins qu'elle veuille bien considérer l'importance de la place, de laquelle dépend la conservation ou perdicion de vostre païs de Luxembourg. Et ores qu'il sera bien d'avoir capitaine confident dedans, si ne peult iceluy empescher de la mettre ès mains des François toutes les fois que Lorrains voudront, puisques les soubdars ne seront en riens obligés à vostre dicte magesté; et de s'arrester à l'advertance de ma-

dame la duchesse nostre niepce, ores que je ne doute qu'elle désireroit plutost que la place fust en voz mains que des François, fait à craindre qu'elle viendra trop tard, en tant qu'elle ne sera advertye des praticques françoises ains qu'elles soient exécutées.

Avec ce, le capitaine Liere, qu'est icy arrivé, dict certainement estre informé que les François, au nouveaul fort qu'ilz font ores<sup>1</sup> audit Estenay, font une plus grande provision de matériaux que n'est requis pour ledict fort, que tous présument estre pour surprendre et subit parfaire<sup>2</sup> ledict Estenay, et le faire imprenable. Et si ainsi advenoit, tous les fors de vostre pays de Luxembourg, et les garnisons que l'on y mettra ne serviront que pour garder les places, sans pouvoir adomaiger les ennemis; mesmes seront contrainctz prendre leurs fourraiges sur voz subgettz, et ledict Estenay tiendra en subgection tout vostre pays de Luxembourg, de sorte que personne se pourra tenir hors des fors pour labourer : que ne peult durer à la longue que le tout ne se perde.....

## LX.

## L'EMPEREUR

A LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Mémoires de Granvelle, III, 199-201.)

Ratisbonne, 2 mai 1546.

Madame, etc..... Quant à Astenay, je treuve que vous fondez sur le dangier et inconvenient que pourroit advenir à mes pays de Luxembourg, et par conséquent aux aultres, s'il n'y est plus amplement pourveu que d'y avoir capitaines fidens, et non point sur

<sup>1</sup> Présentement.<sup>2</sup> Promptement achever.

le droit de supériorité que l'on prétend audict Astenay, que jusques à maintenant n'a apparu estre certain, et me suis attendu la contradiction du costel de Lorraine et le départ de Luxembourg que l'on a cy-devant allégué. Et en cecy doncques n'a que deux moyens pour y pourveoyr : l'un, en procédant de fait, d'occuper ledict Astenay pour s'en assurer, ou de traicter ceste assurance avec madame nostre niepce la ducesse de Lorraine et monsieur de Metz.

Quant au premier, il sembleroit à tous en général que ceste voye soit violente et tant plus grieve, attendu la pupillarité du duc de Lorraine, et l'estat et conduite de sa mère, et peu convenable à la protection et faveur que je luy doibs, et qu'en ay dict et fait dire à nostredicte niepce. Et avec ce, le roy, voyant que l'on use en ce de ceste voye, prendra occasion de se saisir incontinent, s'il ne fait pis, de la duché de Bar et mesmes des fortz d'icelle et aultres des païs de Lorraine; et en ce il aura la faveur de la plus grande part des subjectz dudict Lorraine, lesquelz, avec l'inclination que desjà ilz ont, prendront ceste occasion de l'occupation dudict Astenay pour se déclarer ouvertement du costel du roy de France, et pour débouter nostredicte niepce du gouvernement.

Davantage, il faudra d'arrivée que l'on occupera ledict Astenay, le pourveoir d'artillerie, pouldre, munition et victuailles, et y mettre et tenir grosse garnison, quant ores ce ne seroit que contre les subjectz dudict Lorraine, et que ledict roy dissimula de non vouloir s'en mesler, en les assistant par soubz main; et sy faudra, pour ceste mesme cause, pourveoir selon ce aux places et fortz que j'ay en ce costel-là; et, outre ce, faudroit présentement pourveoir bonne somme pour réparer ledict Astenay.

La seconde voye aussi tient scrupule, comme le touchez, de non se pouvoir entièrement assurer sur ce que nostredicte niepce a offert de commectre capitaine affectionné à moy et mon subject, comme Chauvembourg; et que d'entrer en communication avec nostredicte niepce et sieur de Metz, sy aucuns de la noblesse l'entendent, mesmes de ceulx quy, comme dict est, sont inclinez au-

dict France, ilz pourroient estre apperceuz pour plus soigneusement garder ledict Astenay, mesmes contre moy; et encores sy ledict sieur roy en estoit adverty, prendroit occasion de l'occuper le premier. Et sy treuvez pour impossible de pouvoir, sans l'inconvénient devantdict, practiquer de cestuy affaire avec nostredicte niepce, il se fault arrester au premier précédent moyen, et faire et pourveoir selon ce, et justifier la chose pour extrême nécessité et obvier l'inconvénient.

Toutesfois me semble-t-il que, par adventure, il seroit aussy bien de faire encores remonstrer confidemment à nostredicte niepce combien il me vault d'estre bien asseuré que inconvenient n'advienne à moy, ny à mes païs et subjectz, dudict Astenay; et luy mettre en avant, par manière d'ouverture, que combien je puisse à bon droit prétendre la commise dudict Astenay, comme il a esté dict à elle et aux siens, et que, en tous advénementz, comme seigneur de fief, la raison veult que je soye et demeure asseuré pendant l'éclaircissement de la commise de ladicte place, comme il appartient à seigneurs féodaulx, mesmes en temps de la minorité du vassal et pendant qu'il est en tutelle de la mère vesve, que toutesfois je seroye content de suspendre cette prétension, laquelle m'est expressément réservée par le contract de la paix de France, jusques à ce que ledict pupille soit hors de pupillarité, ou pour tel temps qu'il semblera plus brief, pourveu que je soye bien asseuré que inconvenient ne me puisse advenir de ladicte place : tenant tousjours regart de parler sy modestement, que l'on ne puist comprendre des parolles que l'on vouldist user de force, synon de sçavoir l'intention de nostredicte niepce pour m'en advertir et vous [de] ce que l'on en treuveroit, et non raconter les moyens auxquelz l'on la pourroit induire, et aussy en tant que besoing seroit, le sieur de Metz.

Et pourroit estre la praticque de ladicte assurance, que le capitaine, qui seroit pour le temps, me fust tousjours confident et me prestât le serement et aussy les soudartz qui seroient commis à la garde de ladicte place, et qu'icelluy capitaine et soudartz ne puissent

estre changez sans mon consentement ou du gouverneur de Luxembourg, ny aussi que l'on y mist aultre garde extraordinaire que ne me fust agréable, confidente et jurée, comme dict est.

Et davantaige, que l'on regardast présentement pour les réparations, et que se j'y emploie quelque somme, qu'elle deust estre remboursée préalablement que riens altérer en cedit traicté, après l'expiration du temps d'icelluy.

Et outre ce, s'il vous sembloit aultres conditions honnestes et convenables que se puissent plus accommoder à mon assurance, et raisonnablement se puissent obtenir, que l'on les mette en avant.

Et il fait à espérer que, procédant en cecy dextrement, l'on pourroit induire ledict sieur de Metz à le consentir, puisqu'il est question seulement de bien garder ledict Astenay ou nom dudict duc, et m'asseurer en mesdictz païs et subjectz; que ne peut bailler occasion de malcontentement ny aulx subjectz dudict estat ny encores au roy, avec ce que je suspens le procès que, comme qu'il en soit, lesdictz Lorrains doubtent, signamment ce qu'en est articulé audict traicté de paix.

Et ce faisant, se pourroit restituer audict sieur de Metz l'abbaye de Gourze, en regardant moyen pour aussi estre assuré que dudict Gourze dommaige ou inconvénient ne peut advenir à mesdictz païs et subjectz, attendu que ledict Gourze est abbaye et bien ecclésiastique, et dont ledict sieur de Metz est pourveu canoniquement par bulles du pape et par la renonciation du cardinal de Lorraine, lequel en a esté le dernier seigneur et possesseur; et combien que à sa coulpe suis esté contrainct d'occuper ledict Gourze et en déchasser les ennemys, toutefois ne y puis-je prétendre par ce aultre droit que l'assurance dessusdicte.

Et toutesfois vous ay bien voulu le tout remectre pour l'examiner encores, et regarder ce que plus conviendra; et [si] vous semble le premier moyen conduisable comme dict est, en nom de Dieu que y pourvoyez comme l'affaire requiert : après regardez de le justifier tant au coustel de Lorraine que où il appartiendra.



Et sy l'aultre moyen vous semble plus à propoz, pourrez envoyer quelc'ung de par delà, agréable et confident à nostredictie niepce, pour l'encheminer dextrement; ou synon, et que n'eussiez personnaigé si bien à la main, pourrez dépescher devers l'abbé de Luxeu, avec l'information et instruction servante à ce propoz, pour aller, à telle occasion qu'il advisera le mieulx, devers nostre niepce, et faire le meilleur office qu'il verra en cecy convenir.

Et quant ores l'on se debvroit arrester au premier moyen, toutes-fois, me semble-t-il que la diligence d'envoyer audict Lorraine ne pourroit que bien convenir pour la raison et garder l'honesteté, et que cependant l'on ne délaissast de faire prestes toutes choses requises pour l'exécution, soustènement et garde dudit Astenay, sitost que l'on auroit fait l'interpellation audict Lorraine et offert moyens tant convenables et honnestes. Car celluy qui auroit la charge de les faire pourroit user sy discrètement et dextrement que l'on ne se peult appercevoir que l'on voulsît user de la force....

## LXI.

## MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE,

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, III, 186-189.)

Binz, 14 mai 1546.

Instruction pour messire Claude (*sic*) Beaulvaloit, abbé commendataire de Luxeu et de Saint-Vincent à Besançon, conseiller de l'empereur, de ce que aura à faire vers la duchesse douagière de Lorraine, où sa majesté le envoie présentement, pour l'affaire de la ville de Astenay.

Premiers, sera envoyé audict sieur de Luxeu, pour fondement de ceste instruction, ce que sa majesté a escript à la royne douagière de Honguerie par ses lettres du second de may dernier, touchant ladicte ville de Astenay, et ce que ladicte dame a respondu sur lesdictes lettres, par lesquelz extraictz il entendra l'intencion desdicts sieur empereur et dame, pour asseurer le pays de Luxembourg des inconveniens qu'il pourroit recevoir de ladicte ville, si dereschief elle tomboit ès mains des François.

Et suyvant ce, regardera de prendre quelque honneste occasion pour soy treuver en Lorraine, altre que pour négocier touchant ladicte ville d'Astenay, et estant au pays, trouvera manière de pouvoir confidemment et à part parler à ladicte dame ducesse, en luy donnant bien à congnoistre la bonne et sincère affection que sa majesté et la royne ont pour favoriser et avancer toutes ses affaires et de messieurs ses enfans, dont elle se doibt tenir bien asseurée; que aussy elle doibt regarder, selon qu'elle a promis dernièrement à sa majesté, lors estant avec elle, de favoriser ses affaires, et mesmes estre bien soigneuse que les pays et subjectz de sa majesté ne reçoivent plus de dommaige par ladicte ville de Astenay, comme ilz ont fait du passé.

Et singulièrement considérer comme par cy-devant le roy de France a contrainct le feu duc Antoine à luy laisser ladicte ville et chastellenie d'Astenay; que encoires il pourroit faire le semblable quant il vouldroit rompre avec sa majesté ou maligner, nonobstant la renunciation par luy faite au derniertraicté de paix: à quoy seroit bon obvier en temps.

Car si ainsy advenoit, que Dieu ne veulle, sa majesté ne le pourroit compourter que, après avoir recouvert ladicte ville des mains des François et fait restituer au feu duc son mari, on laissa ladicte ville dereschief audict roy de France, pour endommaiger ses pays et subjectz.

Et combien que sa majesté sçait qu'elle ne consentira jamais que icelle ville soit remise ès mains desdicts François, sy fait-il à consi-

dérer que par adventure aultres le pourroient consentir et faire effectuer sans son consentement, ou mesmes la contraindre à donner ledict consentement, sy elle n'y pourvoyt en temps.

Que par tant, suivant les honestes propos qu'elle a donnez à sa majesté, elle veulle regarder tous les moyens possibles pour non tomber en telz inconvenientz.

Et combien qu'elle avoit mis en termes de comectre pour la garde de ladicte ville capitaine confident à sa majesté, nommément le josne Schauembourg, qui feroit serment à icelle, que toutesfois, comme elle peult bien considérer, que ce n'est suffisamment pourveu pour éviter les inconvenientz : car combien que ledict Schauembourg soit homme de bien et confident, et que après avoir fait le serment ne voudroit faire chose contre honneur, sy n'est par ce sa majesté assurée de ladicte ville, et ne pourroit ledict Schauembourg seul empescher que les souldartz estans soubz luy, qui n'auroient serment à sa majesté, ne délaissassent ladicte ville aux François quant ilz voudront.

Ce que aussy les souldartz ne sçauoient reffuser, si de ce on leur pourtoit commandement d'aucuns ayant administration audict Lorraine, fust d'elle par contraincte, ou d'aultres sans son sceu.

Que par tant elle doit regarder de plus en plus assurer<sup>1</sup>..... tant pour le bien de ses enfantz que aussy pour sadicte magesté, en<sup>2</sup>..... luy proposant dextrement le second moien contenu èsdicte lettres du second de may, en allant de degré en degré, comme sa magesté le commande, en y adjoustant toutes les bonnes persuasions que ledict sieur de Luxeu saura bien adviser.

Et selon qu'il entendra l'inclination de ladicte dame ducesse et les difficultez qu'elle y pourra mectre, advisera s'il est expédient d'en parler au sieur de Metz ou non; et s'il treuve convenable de luy en parler, le fera de longue main, pour luy faire gouster l'assurance que sa magesté demande, non-seulement pour le bien des pays de

<sup>1</sup> (A soi ladicte place?)

<sup>2</sup> (Quoy ledict sieur de Luxeu cherchera à la porter?)

sa majesté, mais aussy pour les pays de Lorraine, et éviter et prévenir toutes pratiques que l'on pourroit faire au contraire, en usant selon ce, vers ledict sieur de Metz, des offres contenues ès lettres de sadicte magesté.

Et sy d'aventure sa magesté, après avoir veu les lettres de la royne douaigière, trouve bien de remectre le drojt de commise à luy réservé par le dernier traicté de paix, aux conditions contenues ès lettres de ladite royne du '..... en ce cas ledit sieur de Luxeu se conduira comme sa magesté luy ordonnera.

Et pour en brief déclairer le droit que sa magesté, comme duc de Luxembourg, a en ladicte ville et chastellenye d'Astenay, il est vrai que ladicte ville et chastellenye, de toute ancienneté et passé deux cens ans, sont tenuz et mouvant en fief de la duché de Luxembourg.

Et ont plusieurs ducz de Lorraine et de Bar faict relief de ladicte ville et chastellenye aux ducz de Luxembourg; ce que amplement fust remonstré par les députez de l'empereur aux députez de Lorraine en l'an trente-trois, de sorte que finalement entre lesdictz députez fut faict certain appointement amyable, par lequel furent esclaircis les fiefs que ung duc de Luxembourg tenoit et devoit relever d'un duc de Lorraine, et semblablement les fiefs que le duc de Lorraine et de Bar devoit relever d'ung duc de Luxembourg.

Et entre autres fut dict que le duc de Lorraine, comme duc de Bar, devoit tenir et relever du duc de Luxembourg ladicte ville et chastellenye de Astenay.

Et promirent lesditz commis faire ratifier et approuver les appointements par leurs princes respectivement en dedans certain temps piéça expiré, en dedans lequel temps sa magesté fist dépescher ses lettres patentes de ratification, et les présenter audict duc de Lorraine pour avoir et obtenir semblables lettres de luy.

Mais pour ce que esdictes lettres de ratification de sa magesté estoit mise une clause, que luy et ses successeurs ne seroient tenuz de faire relief des fiefz qu'il confessoit tenir du duc de Lorraine, tant

<sup>1</sup> Leur date est demeurée en blanc; elles vont suivre sous le n° LXIII.

qu'ilz seroient en dignité impériale ou royale, ledict duc ne les voulut accepter ne aussy délivrer les siennes, déclarant néaulmoins par ses lettres closes qu'il estoit content d'accepter et observer ledict appointement, et donner ses lettres de ratification, et aussy faire ses debvoirs toutes les foys que sa magesté feroit le semblable de son costé, sans insérer aultre clause non comprinse audict appointement.

Et sur ceste difficulté, les choses sont demeurées sans que on ait délivré d'ung costé ou d'autre lesdictes lettres de ratification, tant que le roy de France a practiqué d'avoir ladicte ville et chastellenie en ses mains.

Que lors on envoya devers le feu duc Antoine pour luy délivrer les lettres de ratification dudict appointement de par l'empereur, simples et absolutes, pour aussy recepvoir semblables de luy, lesquelles il estoit content de donner, comme aussy il les donna, excepté quant au poinct dudict Astenay, lequel il ne voulut ratifier, à cause qu'il ne joysoit ou possessoit d'icelluy, et furent lors acceptées lesdictes lettres en ceste forme.

Néaulmoins fust remonstré audict sieur duc le grant tort qu'il avoit fait à sa magesté, en transpourtant au roy de France ladicte ville et chastellenie sans consentement de sa magesté, qui estoit seigneur direct et souverain desdictes ville et chastellenie, dont ledict sieur duc s'excusa, disant que quant il avoit fait ledict transport, il estoit ignorant dudict appointement et que lesdictes ville et chastellenie meuvoient en fief dudict Luxembourg, avec ce qu'il n'avoit fait ledit transport de sa volonté, mais comme contrainct, pour éviter plus grant inconvenient.

Et sur ce est survenu la guerre, et finalement, par le dernier traicté de Crépy, est dict que ledict Astenay se rendroit audict dernier duc de Lorraine, pour le tenir soubz la même charge de fief que faisoit sondit feu père, sans que le roy de France y pouvoit riens prétendre, demeurant à sa majesté le droit de commise pour en faire, à l'endroit dudict duc de Lorraine, comme avec raison bon luy sembleroit.

Tellement que, avec raison, on ne peult présentement faire difficulté de recognoistre le fief desdictes ville et chastellenye à sa magesté, comme aussy on espère que du costé de Lorraine on ne voudra faire, puisqu'il est une fois esclaircy par ledict appointement de l'an trente-trois.

Et ne se mect ce que dessus pour sur ce entrer en nouveau débat avec ceulx de Lorraine, mais pour rebouter leurs raisons, sy par delà on en faisoit difficulté.

Et selon le succès que cest affaire prendra, ledict sieur de Luxeu advertira sa magesté et aussy ladicte royne, pour en avoir plus ample instruction, si besoing est.

Et fera ledict sieur de Luxeu, en ce que dict est et que en deppend, tout bon office, selon que leurs deux magestez ont en luy leur entière et parfaicte confidence. Faict à Binhz, le xiiii<sup>e</sup> jour de may 1546.

MARIE.

Par ordonnance de sa magesté :

DESPLEGHEM.

LXII.

MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE,

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, III, 191.)

Binhz, 15 mai 1546.

Vénéable, très-chier et bien-amié : Par l'extract des lettres que présentement j'ay receu de l'empereur mon seigneur, joinct à cestes, vous verrez ce que sa magesté me ordonne de faire solliciter vers madame la ducesse douagière de Lorraine, ma bonne niepce. Suy-

vant ce, cognoissant vostre dextérité et prudence, j'ay fait concevoir une instruction sur vous que recevrez avec cestes, afin de vous treuver vers madicte niepce, et luy remonstrer avec les meilleures persuasions que sçaurez bien adjoûster au contenu d'icelle, pour par douceur l'induire non-seulement consentir, mais prudemment conduire que sa magesté, ses pays et subjectz puissent estre assurez que la ville et chastellenye d'Astenay ne tombe plus és mains des François, pour éviter les inconvénientz passez, que sera aussi bien reposer et des subjectz de Lorraine que des pays et subjectz de sa magesté.

Cognoissant l'affection que avez au service d'icelle et le bon debvoir que y avez tousjours fait, ne vous le recommanderay davantage, sinon que y veuillez faire vostre accoustumé et selon que sa magesté vous en ordonnera, sur ce que luy escriptz présentement, dont aussy recevrez le double avec ceste. Vénéralbe, très-chier et bien-amié, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. A Binhz, le xv<sup>e</sup> de mai 1546.

MARIE.

Et plus bas :

DESPLEGHEM.

---

LXIII.

MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE,

A L'EMPEREUR SON FRÈRE.

(Mémoires de Granvelle, III, 194.)

Binhz, 15 mai 1546.

Monseigneur, j'ai veu, pesé et bien examiné ce que vostre magesté discourt par ses lettres touchant la ville d'Astenay; et pour les con-

sidérations contenues en icelles, je treuve que le meilleur sera, en laissant le premier moyen, qu'est d'occuper présentement ladicte ville, regarder dextrement encheminer le second, tant vers madame nostre niepce, la duchesse douaigière de Lorraine, que vers le sieur de Metz, et selon ce dépescheray vers le sieur de Luxeu, qui me semble le personnaige le plus qualifié et plus agréable à ladicte duchesse, pour bien conduire cest affaire, conformément à vosdictes lettres.

Mais, monseigneur, pour plus facilement effectuer ledict second moyen et avec plus grand contentement de tous ceulx de Lorraine, quy auroient tousjours quelque jalousie que vostre magesté désire occuper ledict Astenay, tant que icelle réservera le droit de commise selon le dernier traicté de paix, me semble, soubz vostre correction, que plus convenable seroit de appoincter amyablement dudict droit de commise et le remectre, moyennant que on voulsit recognoistre ledict Astenay estre fief de vostre duché de Luxembourg, et asseurer souffisamment que dudict lieu jamais on pourroit faire dommaige à vostredict pais de Luxembourg; et, soubz ce prétext, demander que les capitaines, souldartz et bourgeois, après avoir faict serment au duc de Lorraine comme à leur prince naturel, devoient aussi faire serment à vostre magesté comme duc de Luxembourg, et vous estre bons et loyaulx comme souverain, et non permettre que dudict lieu dommaige fust faict à vostredict pais et subjectz de Luxembourg, et eulx conduire, au surplus, comme bons subjectz et serviteurs de vassal se doibvent conduire vers leur souverain; et que, moyennant observation de ce, vostre magesté quicte ledict droit de commise, et aultrement point: avec démonstration que faictes ce en faveur et contemplation de nostredictie niepce et de ses pupilles, et pour l'amytié que pourtez à la maison de Lorraine. Car, en réservant vostre droit de commise, peult sembler que ceulx du conseil de Lorraine, oires que madame nostre niepce fust contente, feront difficulté de donner assurance de la place, soubz ombre qu'ilz pourroient dire que, si vostre magesté



estoit bien assurée d'icelle, la pourroit occuper et retenir en vertu dudict droit de commise.

Toutesfois, monseigneur, je ne veulx rien en cecy faire ne mander audict sieur de Luxeu, tant que vostre majesté n'en aura déclaré son bon plésir, duquel, s'il luy plaist, pourra advertir ledict sieur de Luxeu, auquel j'escript de se conduire selon que vostre magesté luy mandera.

## EXIV.

## L'EMPEREUR

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, III, 218.)

Ratisbonne, 31 mai 1546.

L'empereur et roi.

Révérènd père en Dieu, chier et féal : Nous vous envoyons avec ceste plusieurs copies des lettres qu'avons escriptes à la royne douhaigièrè de Hongrie, madame nostre seur, et ses responces touchant Estenay, et afin qu'en puissions estre assuré qu'inconvénient n'en puisse advenir à noz pays ny à ceulx de Lorraine.

Et, après avoir le tout examiné, nous a semblé le plus convenable, comme aussi à nostredicte seur, de vous remectre et encharger d'en communiquer avec la duchesse, madame nostre niepce, supposant que, comme elle nous a fait entendre, vous treuvèrèz devers elle lorsque y sera le cardinal de Lorraine; et sinon fauldra que y allez expressément à telle couleur et occasion que vous semblera le mieulx, et que confidemment et secrètement assentez de nostredicte niepce, et par telles aultres voyes que verrez pouvoir servir, comme nous et nozdictz pays pourront estre assurez dudict Estenay, actendu le droit de fied et commise que y prétendons, et nous estre sauve par le

dernier traicté de paix avec France, et selon et pour les considérations contenues en nosdictes lettres et celles de nostredicte seur. En quoy ne véons que trois moyens, à savoir : ou de prévenir à occuper ledict Astenay; ou de offrir de quicter le droit de commise en nous recognoissant sieur du fied, souverain de ladicte place, et que le capitaine et aultres qui en auront la charge de la part de Lorraine fussent assermentez à nous, comme contiennent nozdictes lettres; ou que la prétention du fied, souveraineté et commise se surçoient jusques nostre nepveu, le petit duc de Lorraine, fût hors de tutelle et pupillarité, et avec ladite assurance et sans préjudice d'ung coustel ny d'aultre.

Vous remectant de communiquer sur lesdictz moyens avec nostredicte niepce, et regarder celluy quy seroit plus agréable et mieux conduisable: mectant en premier lieu en avant ledict second moyen; et en cas que après avoir fait tout l'office qu'il convient, nostredicte niepce ou ceulx de son conseil n'y vouldissent entendre, pour crainte de non faire chose trop préjudiciable à nostredict nepveu de confesser recognoistre ledict fied et souveraineté, et n'avoir nul pouvoir actendu la dicte pupillarité, vous mectrez en avant l'aultre de la surcéance, que ne peult estre préjudiciable, sinon très-convenable à nostredict nepveu et pour la descharge de nostredicte niepce, voires très-requis pour l'assurance de nostredict nepveu et ses pays, et pour soy toujours justifier, tant en l'endroit de sesdictz subjectz que de France.

Et pour ce que nostredict cousin, l'évesque de Metz, a fait très-grande instance et par plusieurs fois, comme il fait encores devers nous, pour la mainlevée et restitution de Gourze, vous luy pourrez dire ou faire entendre, comme il viendra en taille et conjuncture, que combien ce dudit Gourze est d'importance, et à la cause de laquelle avons eu grand dommaige, advenu par le moyen, du moins du temps de son oncle le cardinal, et dont aurions raison de demander la satisfaction avant que entendre à ladicte restitution, nous serons content de le luy rendre, moyennant l'ung ou l'aultre des moyens susdictz, et que soyons assuré que inconvenient ne nous adviendra dudit Gourze.

Vous remectant de en ce que dessus faire tout le meilleur office et le plus tost que pourrez, comme vous verrez que nous emporte, et avec telle dextérité que si l'ung ou l'autre des moyens ne se treuve conduisable, que l'on ne se puisse appercevoir que veullions procéder de occuper ledit Estenay par aultre voye, comme finablement serons contraingz de faire; et vous informerez de tout ce que verrez à propos de ce dernier point pour nous en advertir et aussi la royne nostre-dicte seur. A tant, révérend père en Dieu, chier et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Reghenspurg, le dernier de may 1546.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

LXV.

FRANÇOIS BONVALOT

A LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Mémoires de Granvelle, III, 221-222.)

Baudoncourt, 3 juin 1546.

Madame, je receuz en ce lieu, sont aujourd'hui huit jours, les lettres de vostre magesté du xv<sup>e</sup> du mois passé, avec les copies et instructions jointes à icelles, et ay jusques à ores différé y répondre, actendant sy j'auroye de la part de l'empereur conforme commandement à icelluy que vostre magesté me faict d'aller en Lorraine, ou quelque changement en ce que ladicte instruction contient. Et enfin doubtant que la tardance de répondre ne tienne vostre magesté en doute de l'arrivée de ce messenger, je ne l'ai voulu retenir plus longuement, ains par luy vous faire certaine, madame, que, avec bonne occasion, je feray le voyage dudict Lorraine : car madame

la duchesse vostre niepce désire que je m'y treuve envyron le xii<sup>e</sup> de ce mois, pour donner fin à ses affaires en présence et avec la faveur de M<sup>r</sup> le cardinal dudict Lorraine et M<sup>r</sup> de Guyse, qui y doibvent venir assister à mectre en terre le corps de feu monsieur le duc leur nepveur, et démonstrent estre grandement affectionnez à l'endroit de ladicte dame duchesse, voians que toute sa voulenté incline au bien de leur maison et à la restituer en sa grandeur, diminuée depuis quelque temps par l'euvre des propres vassaulx et subjectz, comme vostre magesté en fust apertement par moy advertie doiz Deneuvres, il y a environ ung an.

Quant à la charge que vostre magesté me donne, madame, je cognois très-bien qu'elle sera assez difficile à bien conduire, sans engendrer scrupule à ceulx du pays et aux voysins, sy on s'en aperçoit; et encores suis-je en doubte comme l'on la pourra faire gouter à mons<sup>r</sup> de Metz. Toutesfois, madame, je feray mon mieulx de l'effectuer au contentement de l'empereur et vostre, avec l'ayde de Nostre-Seigneur, lequel je prie donner à vostre magesté, en toute bonne santé, longue vie. Dez Bauldoncourt, ce iii<sup>e</sup> de juing 1546.

## LXVI.

## FRANÇOIS BONVALOT

A L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, III, 229-234.)

Nancy, [18] juin 1546.

Sire, je receuz le vii<sup>e</sup> de ce mois les lettres de vostre magesté du dernier du passé, avec les copies de celles à la royne douairière de Hongrie, madame vostre seur, dattées doiz le xx<sup>e</sup> de mars jusques

au premier de may, et des siennes responsives jusques au xv<sup>e</sup> dudict may, concernant le faict d'Astenay. Et desjà m'avoit ladicte dame envoyé aulcunes desdictes copies, mesmes les dernières, avec instruction me commandant, comme aussi a faict vostre magesté, que je me deusse treuver, à quelque aultre occasion, devers madame la duchesse de Lorraine, vostre niepce, pour luy communiquer confidentement de cest affaire, et adviser le plus convenable des deux moyens contenuz aux lettres de vostre dicte magesté, par où ses pays adjacents audict Astenay ne puissent estre adommagez, advenant, que Dieu ne veuille, altération ou nouvelle guerre entre votre magesté et le roi de France.

Les susdictes lettres et pièces receues, sire, je me partis incontinent pour venir en ce lieu, où la dame duchesse m'avoit commandé pour assister à l'enterrement de feu mons<sup>r</sup> son mary, quy se devoit célébrer le xii ou xv<sup>e</sup> jour de ce mois, et jointement pour mettre fin aux affaires de ceste maison suyvant le traicté faict à Deneuvre; et comme je fuz en chemin, sire, euz advertissement qu'il estoit passé ung homme à diligence m'appourtant lettres de contremands pour ce que mess<sup>rs</sup> les oncles et parentz paternels, empêchés en aultres leurs affaires, ne pouvoient lors venir audict enterrement, et néanmoins désiroient y estre quant il se feroit. Toutesfois, pour non perdre l'occasion de négocier en ceste conjuncture, et combien le messagier quy me cherchoit me vint retreuver par sa diligence, je passay oultre et arrivay icy le xiiii<sup>e</sup> de ce mois au matin, et au jour propre que l'on vouloit faire ung office sollemnel pour feu mons<sup>r</sup> le duc Anthoine, où j'assistay, à la prière et réquisition de ladicte dame duchesse et de monsieur de Metz, quy m'en feist bien grande instance, avec excuses de m'avoir mandé à faulte, puisque les exèques dudict feu sieur duc Anthoine ne se faisoient au jour de la conclusion prinse par l'avis même de mess<sup>rs</sup> les oncles et parentz paternelz.

Durant le temps de ce service, que fut de deux heures, sire, je ne feiz semblant d'avoir aulcune charge de vostre magesté. L'aultre jour suyvant, je présentay ses lettres à ladicte dame duchesse, et

luy diz bien au long tout ce que j'avoie conceu de l'intention de vostre dicte magesté, avec les inductions nécessaires pour parvenir à l'effect; luy mectant en avant le second moyen contenu aux lettres de vostre dicte majesté de sorte qu'elle ne le treuva point mauvais. Une seule chose doutoit-elle que mons<sup>r</sup> de Metz y feroit difficulté, de craincte de tumber et mectre ce pays en suspision aux François, qui desjà brassent au duché de Bar mille nouveutez de grande conséquence. Toutesfois me dict son excellence qu'elle y feroit le meilleur office qu'elle pourroit. Tost après, mons<sup>r</sup> de Metz arriva en la chambre de ladicte dame duchesse, auquel semblablement, après luy avoir présenté les lettres de vostre magesté, je déclaray ma crédenche le plus proprement et amplement que je peuz, et de sorte qu'elle fust à mon jugement bien receue. Et me respondist promptement qu'il ne faisoit doubte de l'affection que vostre magesté pourte à la maison de Lorraine, signamment à monsieur son petit nepveur, et considéroit bien, pour les raisons que je luy avoie dictes, qu'il empourtoit à vostre magesté d'asseurer ses pays par le coustel dudict Astenay : mais il craignoit merueilleusement que le roy de France en prendroit malcontentement, au moyen duquel il feroit piz encores qu'il n'avoit commencé au duché de Bar, et vouldroit peut-estre luy-mesme prestendre que ledict Astenay fust de son fied, à cause de la souveraineté dudict Bar.

Or, sur ce j'avoie desjà passé quelques propoz avec un personnage de ceste court, devisant généralement des fortifications que les François font en la frontière, et sceu de luy que l'on avoit treuvé pièces au trésor de Bar, par où il appert clèrement que ledict Astenay est fied de Luxembourg, que m'asseura plus en ma réplique, par laquelle je luy diz assurement que ledit Astenay estoit du fied de Luxembourg, et que l'on avoit pièces pour le justifier, desquelles semblables estoient au trésor de Bar, selon que je l'avois entendu à Deneuvre, lorsque je y fuz envoyé par vostre magesté. Et pour ce que ledict sieur de Metz persistoit à tenir ce poinct en doubte, je luy diz pour corroboration une chose contenue en l'instruction que ladicte dame royne

m'avoit mandée, qu'estoit que quant, en l'an xxxiii, les commis de vostre dicte magesté et ceulx de feu mons<sup>r</sup> le duc Anthoine furent assemblez pour accorder des fiedz respectivement prétendus par les ducz de Luxembourg et de Bar, ceulx dudict sieur duc Anthoine acceptèrent que la ville et chastellenie d'Astenay estoit comprise entre celles que meuvent du fied dudict Luxembourg : lors il dict que, pour estre ce faict de bien grande importance, il désiroit en communiquer à ceulx du conseil, à quoy je ne peuz contrarier. Bien luy diz-je que madame et luy debvoient avoir regard de non y appeler trop de gens, ains seulement quatre ou cinq des plus anciens et confidentz du pays. Toutesfois n'y eust-il ordre : car, comme l'envye est grande entre ceulx de cette noblesse, et que ledict sieur de Metz est tousjours en propoz de non les vouloir mescontenter, il les feist tous appeler, et signamment les bailly de Vosges et Flayeville, lesquieulx refusèrent y venir, comme encores ilz font en toutes autres congregations de conseils, persistans en leur pertinacité des articles qu'ilz feirent donner aux estatz de Neufchasteaul, nonobstant les remonstrances que vostre magesté leur feist faire, quand elle veist ladite dame duchesse à Waldrevange.

Sire, quant tous ces seigneurs furent assemblez, l'excellence de madicte dame me pria de leur proposer ce que à part je luy avoye dict et audict sieur de Metz; ce que je feiz, sans riens délaissier que peust servir à les faire condescendre au moyen que je proposoye. Et à ce qu'ils ne vouldissent tirer la chose en longueur, soubz couleur de mectre en doubte si ledict Astenay estoit fied de Luxembourg ou non, je leur diz ce que précédamment j'avoye dict audict sieur de Metz. Pour ce aussi qu'il m'avoit mis en avant le malcontentement que le roy de France en pourroit avoir, et le mal que par apparence en succéderoit, je diz que l'excuse estoit facile et dont ledict sieur roy debvoit prendre grand contentement, actendu que, par l'offre que je faisoye, de la part de vostre dicte magesté, de remectre et quicter la prétension de la commise dudit Astenay à elle réservée par le dernier traicté de paix, et que ladicte ville demeureroit tousjours

en pouvoir desdictz dame et sieur de Metz, et que le serment se feroit principalement à eulx, et à vostre dicte magesté seulement comme seigneur souverain du fied, ledict S<sup>r</sup> roy auroit plus grande assurance de non en souffrir dommage en cas de roupture de paix, que sy ladicte commise venoit à estre déclairée en faveur de vostre dicte magesté : en quoy y avoit grande et apparente conjecture, puisqu'il est certain que ledict Astenay est du fied dudict Luxembourg, et que, pour avoir esté ladicte ville mise par ledict feu sieur duc Anthoine ès mains dudict sieur roy de France, lors ennemi de vostre magesté, elle a souffert grandz dommaiges avec hazard de perdre ledict duché de Luxembourg et ses pays d'embas, de quoy je vouloye bien les préadvertir à ce qu'ilz eussent moins de crainte d'accorder ce que je demandoye.

Ceste proposition faicte, sire, je me retiray en mon logis, où envyron deux heures après le séneschal de Barrois, bailly de la conté, les sieurs de Saint-Martin et Neuvelotte, qui souloit estre procureur général, me vindrent trouver; et pour ce que, proposant ce que dessus, j'avoie prié que s'il y avoit quelque chose que sembla douteuse, il pleust aux excellences de madicte dame et dudict sieur de Metz me faire appeler pour l'esclaircir, ils me prièrent de déclarer comme entendoye le serement estre faict que vostre magesté demande des capitaine et souldartz qui se mettroient dedans ledict Astenay : à quoy je leur respondiz selon le texte des lettres de vostre dicte magesté. Adoncques, sire, ilz me myrent en avant la craincte que lesdicts dame et seigneur et tous ceulx du conseil avoient, que sy le serment se faict en telle forme à vostre magesté, le roy de France requerra le semblable et la mesme garde ès lieux où il prétend le fied; que sera l'entière ruyne du duché de Bar, et destruction de ceste maison, soit que l'on l'accorde, soit que l'on refuse.

Ma response fust, sire, que le roy ne pourroit raisonnablement prétendre semblable réquisition, pour estant les choses bien diverses, parce que vostre magesté prétend commise audict Astenay, et le roy rien aux aultres places et villes de Barrois, quant ores il y



seroit souverain, que je ne vouloye confesser. En oultre, que la gratification de la commise méritoit bien cette prestation de serment et quelque chose de plus, et que ledict sieur roy debvroit estimer la chose estre faicte à son grant avantaige, pour les causes cy-devant escriptes à eux proposées. A cela, sire, ne sceurent-ilz que répliquer, hormis que sy raison avoit autant de lieu que la volenté à l'endroit de ceulx qu'ilz craignent, ilz ne feroient difficulté d'effectuer ce que vostre magesté désire. Mais ils descouvrent journellement tant d'estranges façons de faire de ce coustel-là et sans occasions quelconques, qu'ilz tiennent leur ruyne certaine sy vostre magesté les veult contraindre à ce serment.

En oultre, sire, ils adjouxtèrent que, de droit, la nature des fiedz ne pourtoit de faire tel serment, et que vostre magesté ne devoit prendre diffidence de madame et de mons<sup>r</sup> de Metz qu'ilz ne voulussent et ceulx du pays garder, comme leurs yeulx, ledict Astenay.

Je leur respondiz, sire, que en ce cas se devoit prendre aultre considération que de fied simplement, actendu le dommaige que vostre dicte magesté avoit receu dudict Astenay en la dernière guerre, et la doubte de l'avenir. Quant à la diffidence, vostre dicte magesté n'en avoit aulcune desdicts dame et seigneur; mais ilz pouvoient considérer que ledict sieur roy, usant ordinairement de telles volentés qu'ilz m'avoient déclairées, leur demanderoit et prendroit plustost de leurs mains la ville dudict Astenay, sy luy en venoit envye, que sy les souldartz estoient, en la qualité avantdicte, assammentez à vostre magesté, doubtant qu'elle seroit déffendue et bien gardée.

Lors, sire, ilz m'interrogèrent comme vostre magesté voudroit assister les souldartz que l'on mettroit dedans, en cas qu'ilz vinsent à estre assiégés, et si vostre magesté voudroit qu'ilz fussent entretenus aux fraiz de mons<sup>r</sup> leur duc. A cela, sire, je respondiz que, advenant une obsidion ou effort que les souldartz de la garnison ne sceussent suppourter, je confioye que vostre magesté feroit ce que doit ung seigneur de fied souverain; quant aux fraiz de la garde, il sem-

bleroit raisonnable qu'elle se feist à la charge dudict sieur duc, puisque la ville est à luy et que la querelle de la commise seroit remise, moyennant le susdict serment. Toutesfois ne pouvoye donner certaine responce à ce poinct, pour estre incertain du vouloir de vostre dicte magesté : bien pensoye-je qu'elle auroit regard à tout ce que conviendrait à l'honnesteté.

Encoires, sire, me donnèrent-ils une poincte pour ce que j'avoie parlé de ce qu'auroit esté résolu par les commis de vostre majesté et du duc Anthoine, en l'an xxxiiii<sup>e</sup>, sur le fait des fiedz respectivement prétendus des duchez de Luxembourg et de Bar, et me dirent que je ne présentoye poinct de faire le réciproque des fiedz dont Luxembourg doit reprendre de Bar. Ma responce fust que ce que j'avoie parlé de la communication desdicts commis estoit par incident, sans en avoir charge, et seulement donner à entendre qu'il n'estoit besoin doubter du fied d'Astenay, puisqu'il avoit esté résolu entre iceux commis qu'il meuvoit de Luxembourg; et qu'il n'estoit présentement question de l'effect de la conclusion desdicts commis, et que s'ilz en désiroient quelque chose, ilz s'en pouvoient adresser à vostre dicte majesté, coustumièrre de faire à tout chascung ce qu'est de raison.

Sire, ces propoz en principal et plusieurs aultres passèrent entre nous bien doucement et amicablement; et certes je cogneuz assez que, sy l'on ne craignoit la jalousie des voisins, l'on eust facilement accordé ma demande. Enfin nous nous séparâmes sans conclusion, et pour ce que M<sup>r</sup> de Metz vouloit aller à Saint-Nicolas, distant d'icy deux lieues, recepvoir madame la contesse palatine<sup>1</sup>, qui venoit pour l'enterrement de feu monsieur le duc François, ne se feist aultre chose pour ce jour, que fust le xvii<sup>e</sup> de ce mois.

Hier matin, que fust le xvii<sup>e</sup>, ladictre dame contesse arriva en ceste ville, fort bien accompagnée de ceulx de ceste court, et menoit de son train, comme l'on dict, cent cinquante chevaux, et la conduict le conte Wolff<sup>2</sup>, frère de M<sup>r</sup> le conte palatin, et deux aultres contes.

<sup>1</sup> Sœur de la duchesse douairière de Lorraine. — <sup>2</sup> Mort célibataire en 1558.

Ce mesme jour, sire, après le disné, moy estant en la maison du prince, le conseil fut longuement assemblé pour me faire responce; et enfin furent envoyez devers moy les quatre susnommez quy, le jour précédent, avoient estez en mon logis, lesqueulx me dirent que toute l'espérance de ceste maison reposoit sur vostre magesté, laquelle a tousjours tant démontré d'affection à l'excellence de madame, à monsieur et à mesdemoiselles ses enffantz, qu'ilz vous doibvent, sire, tenir pour père et protecteur d'eulx et de leur estat. A ceste cause, ilz supplient vostre dicte magesté vouloir considérer quel dangier ilz courent faisans ce qu'elle désire d'eulx, et qu'ilz tiennent en ce cas inévitablement ce pays, ou du moins le duché de Bar, pour perdu, et voudroient bien qu'il pleut à vostre dicte magesté estre contente que l'on mette de ce costel ung capitaine audict Astenay, homme de bien et de bonne foy, comme ilz délibèrent dès maintenant et promptement le faire; et au surplus, pour ce qu'ilz sont en grande anxiété, et ne peuvent penser pour maintenant aultre moyen de donner contentement à vostre dicte magesté, sans eulx perdre irrémédiablement, lesditz dame duchesse et sieur de Metz ont délibéré envoyer devers vostre magesté quelque bon personnage, après qu'ilz auront advisé tous les moyens qu'ilz pourront pour satisfaire au bon plésir d'icelle.

Sire, ayant entendu ceste responce, il m'a semblé que l'heure estoit de proposer le second moyen, qu'est de surceoir la poursuite de la commise d'Astenay, pour le temps de pupillarité dudit sieur duc; ce que j'ay fait du tout, en conformité des lettres de vostre dicte magesté, premièrement, à part, auxdicts quatre commis, et depuis, en présence desditz dame et seigneur et de leur conseil; et le feiz ainsy pour ce que lesdictz quatre commis m'avoient, comme d'eulx-mêmes et par forme de devise, dict que ce second moyen estoit moins favorable que le premier, actendu qu'il contenoit seulement une suspence de prétension de la commise, et le premier, l'entière rémission d'icelle; mais, sur ce, ils n'avoient pas considéré ce que desjà je leur avoye dict, et depuis leur répétay: que le ser-

ment, au premier moyen, seroit perpétuel, et en l'autre à temps; pourquoy le roy, duquel ilz démontrent avoir sy grande craincte, debvroit moingz concevoir de suspicion. Pour conclusion, sire, après avoir assez longtemps débattu ceste seconde ouverture, ils m'ont prié de vouloir estre content de la première responce, et qu'ilz pourvoyeroient, selon qu'ilz m'avoient dict, à la garde dudict Astenay, et envoyeroient le plus tost qu'ilz pourroient devers vostre magesté, comme cy-dessus est dict, pour l'en faire contenter.

Sire, j'ay notamment reprins ce mot, qu'ilz pourvoyeroient à la garde dudict Astenay, afin que vostre magesté puisse mieulx ordonner ce qu'elle déterminera cy-après y estre fait; et, au demeurant, je treuve que jusques à ores n'y a eu aultre garnison que de ceulx de la ville, et que l'on avoit recommandé au bailly de Saint-Mihel d'y prendre garde, et y faire résidence pour la pluspart du temps, ce qu'il n'a fait. Les habitans s'efforcent de refaire en quelques endroits les murailles; mais ce n'est pas euvre qu'ilz puissent facilement achever.

Je n'ay obmis, sire, de faire offre que vostre magesté, sy besoing estoit, avanceroit deniers pour ayder à parfaire soubdainement lesdictes murailles et aultres choses nécessaires à la fortification, aux conditions contenues en ses lettres; à quoy l'on ne m'a respondu. Aussy n'a-il semblé à madame que l'on deubst tenir propoz à mons<sup>r</sup> de Metz de la restitution de Gorze, puisque la responce n'approchoit en riens la demande: joint qu'il est fort arresté et monstre d'avoir grande affection au bien de la maison plus qu'au sien particulier, comme souvent il l'a dict, parlant de ceste matière.

Quant à madame vostre niepce, certainement, sire, je l'ai toujours trouvée fort inclinée de faire ce qu'il playra à vostre magesté, quoy qu'il advienne. Vray est que, comme mère, elle redoubte et voudroit éviter les inconvenientz qui pourroient causer la destruction de ses enfantz, et m'a prié avec les larmes aux yeulx d'en escrire à vostre magesté pour le luy faire entendre, et qu'elle la supplie en prendre pityé et se vouloir contenter, s'il est possible, de

ceste responce, ou du moings choisir quelque autre voye moingz dangereuse pour son poure pays. Je n'ay peu, sire, refuser d'en mectre ces deux motz par le tant exprès commandement de son excellence, lesqueulx je supplie très-humblement estre prins de bonne part. Et au surplus, vostre magesté soit asseurée que, par chose que j'aye dicte, l'on n'a apperceu que vostre voullenté fust d'occuper ledict Astenay; ny la délibération prinse icy d'y mander ung capitaine n'est en intention de la garder contre vostre magesté, ains seulement pour la contenter de ceste provision, en attendant ce que pourront obtenir ceux qu'on dépeschera devers elle.

Sire, j'envoye à la royne douairière de Hongrie, madame vostre seur, une copie de la présente, à ce qu'elle soit advertie de tout ce que j'ay icy faict en ceste négociation. Et pour ce que mon plus long séjour n'y serviroit à riens, à cause que l'enterrement de feu mons<sup>r</sup> le duc François est remis à la venue de messieurs ses oncles, que l'on espère sera sur la fin du mois prochain, je me partz ce jourd'huy pour retourner en ma maison, prest à faire ce que playra à vostre magesté me commander. Priant, pour fin de ceste, Nostre-Seigneur luy donner, en très-bonne santé, longue vie. Dez Nancy, le..... de juing 1546.

## LXVII.

## FRANÇOIS BONVALOT

A L'EMPEREUR.

(Mémoires de Granvelle, IV, 108.)

Sans date [18 juin 1546].

Sire, depuis mes lettres escriptes, madame la duchesse vostre niepce m'a dict que mons<sup>r</sup> de Metz estoit adverty que vostre magesté m'avoit donné charge de luy parler de son abbaye de Gorze, et que bon seroit luy en tenir propoz avant mon partement. Ce que j'ay faict, luy disant que vostre magesté m'avoit commandé luy faire entendre qu'en cas que l'on accepte l'ung des deux poinctz par moy mis en avant touchant la garde d'Astenay, sadicte abbaye luy seroit rendue librement, nonobstant que vostre dicte magesté eust, par le moyen d'icelle, receu grandes pertes, et l'eust recouverte avec grandz fraiz qu'elle pourroit préalablement quereler et prétendre avant ladicte restitution : et toutesfois, n'ayant apperceu, par les responces que l'on m'avoit données, chose correspondente à ma pétition, je m'en estoye teu jusques lors, l'advertissant néantmoingz qu'il estoit en sa main de la recouvrer, sy luy plaisoit, par ce moyen. A quoy il m'a respondu ce que desjà est mis en mes précédentes, qu'il estimoit le bien de mons<sup>r</sup> le duc son nepveu plus que le sien propre, et qu'il ne vouldroit, pour dix telles abbayes que Gorze, estre cause de hazarder l'estat dudict sieur duc, et mercyoit très-humblement à vostre magesté ceste offre, la suppliant prendre ceste responce de bonne part.....

&gt;

## LXVIII.

## CHRISTINE DE DANEMARCK,

DUCHESSÉ DOUAIÉRIÉRE DE LORRAINE,

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, III, 223.)

Lunéville, 17 juillet [1546].

Monsieur de Luceu : Je vous veulx bien avertir que j'ay eu nouvelles de mons<sup>r</sup> le cardinal et mons<sup>r</sup> de Guise, lesquy seront icy à la fin de ce mois, et l'on fera le service au sixième du mois quil vient sans faute nulle, et vous prie n'y vouldoir fallir d'y vous trouver.

Quant aux nouvelles d'icy, je ne vous serroie mander autre soise<sup>1</sup>, sinon que le roy nous tourmente fort en Barrois, et veut à toute force jeter talle<sup>2</sup> sur la ville de Bar, se que n'a jamais esté veu ny faict. J'ay grant peur que à la fin qu'il me fault aler à la court, comme vous ay desjà dins<sup>3</sup> porpos; més se ne serra que je n'auray response de la lestre que j'ay escript à sa magesté, dont vous prie m'en mander quelques nouvelles de sadicte magesté : car je n'en peulx nulle entendre icy, sinon que sa magesté amace beaucoup de gens pour faire la guerre contre les princes de l'empire que luy sont esté rebelle, dont je prie Dieu qu'il le veulle aider et luy donner bonne prospérité, comme j'ay bon espoir qu'il le fera; car c'est pour le bien de la quertineté<sup>4</sup>. Qui sera la fin, monsieur de Luceu, en me recommandant de bon cueur à vous, priant Dieu vous avoir en ça garde. De Lenenville, ce xvii<sup>e</sup> jour juillet.

La bien vostre, CHRESTIENNE.

<sup>1</sup> Chose.<sup>3</sup> Tenu.<sup>2</sup> Taille.<sup>4</sup> Chrétienté.

## LXIX.

## MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE,

A JEAN DE SAINT-MAURIS, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 169-178.)

Bruxelles, 31 juillet 1546.

Marie, par la grâce de Dieu, royne douaigière de Hongrie, de Bohême, etc. régente.

Très-chier et bien-amié : Depuis voz lettres du xxiii du mois passé, avons receu les vostres du xvii et xx de ce mois, avec celles adresantes à l'empereur monseigneur du xxv d'iceluy, que avons incontinent fait passer outre vers sa magesté ; mais ne sçavons si le courrier pourra passer, parce que les passaiges sont gardez en divers lieux, et n'avons eu lettres de l'empereur depuis le xiv de ce mois. Et si avez quelque moyen de pouvoir faire passer pacquet avec la despesche que l'on fait par delà à l'ambassadeur de France estant vers ledit empereur, vous ferez bien nous en advertir, pour par ce costé hazarder quelque lettre bien chiffrée dont ilz ne sçavent faire profit.

Et pour ce que du costé où vous estes, ne doubtons on desguisera les nouvelles que viennent d'Allemagne, selon l'affection qu'ils portent à sa magesté, nous vous voulons bien advertir ce que avons entendu desdictes nouvelles ; que ceulx de Augsbourg, Ulme, Strasbourg et aulcunes autres voisines, avec le duc de Wurtemberg, nonobstant que sa magesté impériale avoit envoyé vers eux pour faire entendre qu'il n'entendoit faire guerre contre les protestans, ne pour l'affaire de la religion, mais seulement pour chastier aulcuns princes rebelles, qui journellement entreprenoient sur son au-



thorité, se sont déclarés pour le duc de Saxe<sup>1</sup> et landgrave de Hessen<sup>2</sup>. Et advertis[sons] que l'empereur avoit ordonné de faire la monstre d'une partie de ses gens à Fussen, qu'est une petite villette appartenant au cardinal d'Augsbourg, [lesquels] ont occupé icelle villette, et de là sont tirez vers les montagnes de Tyrol, marchant pour rencontrer les ennemis; et attendons journellement nouvelles du succès de ceste assemblée.

Le conte Palatin électeur, l'archevesque de Cologne, et l'évesque de Munster et leurs païs se tiennent paisibles, et ont déclaré rien vouloir attempter contre l'empereur, comme aussi ont fait les villes de Nurenberg, Hambourg et aultres villes australes, et espère-t-on le mesme du roy de Dennemarck, vers lequel nous avons envoyé et attendons de jour à autre sa responce.

Les marquis de Brandebourg, Albert et Johan, sont au service de l'empereur, comme aussi est le duc Erich de Brunsvich, et tous les autres ecclésiastiques tiennent le party de sa magesté, comme aussi fait le duc Maurice de Saxe, qui a esté à Reinsbourg; mais on ne sçait s'il se joindra avec icelle pour envahir les autres.

Le comte de Buren<sup>3</sup> commence à marcher et est à l'entour d'Aix<sup>4</sup>, ayant avec luy environ cinq mille chevaux et quinze mille piétons avec artillerie de champs. Le bruit est en Allemagne que le landgrave veult faire teste contre luy pour empescher son passage, dont vous avons bien voulu advertir, affin d'en faire part à la royne, madame ma meilleure seur; et vous feray advertir de temps à autre de tout ce que nous pourrons sçavoir davantaige pour le déclarer à laditte royne.

Encores n'avons sceu sçavoir au vray comment les Escossois sont comprins en la paix d'entre France et Angleterre<sup>5</sup>, ny aussi les autres particularitez d'icelle paix. Vous requerrons veuillez assentir

<sup>1</sup> L'électeur Jean-Frédéric.

<sup>2</sup> Philippe, dit le Magnanime. Lui et l'électeur de Saxe venaient d'être mis au ban de l'empire (20 juillet).

<sup>3</sup> Maximilien d'Égmond, comte de Bu-

ren, mort en 1548. Anne, sa fille et unique héritière, devint la première femme de Guillaume de Nassau, prince d'Orange.

<sup>4</sup> (La Chapelle.)

<sup>5</sup> Conclue le 7 juin précédent.

tout ce que pourrez desdites particularitez, et si pouvez par quelque moyen recouvrer le double, le désirerois bien, car le secret que l'on y tient des deux costez nous fait présumer qu'il y a quelque chose au préjudice de l'empereur qu'ilz ne veullent encores divulguer<sup>1</sup>..... A tant, etc. Escript à Bruxelles, le dernier de juillet 1546.

MARIE.

Et plus bas :

DESPLEGHEM.

LXX.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

AU CHANCELIER DE GRANVELLE, SON PÈRE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 1-10.)

Ulm, 12 février 1547.

Monsieur, dois le retour d'Aldana, je n'ay sceu plus avant de vostre voyaige; mais puisque il ne se dit riens, je m'assheure avec espoir que vous serez arrivé sans inconvénient au pays<sup>2</sup>; et se partant pour y aller le sieur de Laroche, il excusera<sup>3</sup> l'envoy d'ung courrier, mesmes puisque vous en avez ung que vous m'avez escript vous reteniez, pour advertir de ce qu'entendriez, en passant, des choses que passent en Suisse, ou d'autres choses que pourroient survenir. Et j'ay tousjours actendu de despécher, espérant que de jour à aultre sa magesté prendroit résolution sur les choses de Saxon; mais l'on a longuement actendu le retour de Pierro Colonna<sup>4</sup>, que le roy a retenu là pour soy servir de son conseil, et en son lieu, pour faire

<sup>1</sup> Tout le surplus de cette dépêche est consacré à des intérêts particuliers.

<sup>2</sup> (Le comté de Bourgogne.)

<sup>3</sup> (Il dispensera de).

<sup>4</sup> Voir le n° II ci-devant.

rapport de ce que passoit en ce coustel-là, a renvoyé monsieur de Boussu et avec luy le conte de Lodron, lesquelz sont arrivez seulement depuis deux jours.

Et par leur relation, l'empereur a entendu que Jehan-Frédéricq<sup>1</sup> avoit seulement huit mil hommes de pied et beaucoup malades en iceulx, et quatre mil bons chevaux, et le roy<sup>2</sup> et le duc Mauris<sup>3</sup> dix et neuf mille piétons, et près de six mil chevaux; mais ilz sont répartis en garnisons, et les sieurs si failliz de cueur qu'ilz crient à la miséricorde pour avoir entendu que, outre les huit mil piétons, les villes et la marine envoient troys mil hommes, et aussi pour quelque commencement d'une mutinerie en Praghe, pendant l'absence du roy, y estans ses filles, suscitée par ceulx qui sont en ce coustel-là affectionnez audit Jehan-Frédéricq, laquelle, comme le roy advertit hier, est depuis quasi en tout costel, sans qu'elle ayt causé inconvenient; seulement a démontré quel est le grand meneur du royaume, que ny le roy ny ses ministres y sont fort ayez, et fut passée la chose en pires termes, si aucuns de la noblesse n'eussent soutenu au contraire.

Et ayant usé le roy, par ses lettres, longue réthorique pour démonstrer le soing que sa magesté impériale doit tenir de sa personne et de sa santé, il vient enfin conclure qu'il n'a moyen de payer ses gens que jusques pour tout le mois, et que, sans y venir sa magesté impériale en personne, tout est perdu.

Sa magesté commanda à mons<sup>r</sup> le duc d'Albe et à moy que nous ouyssions le rapport du conte, et délibérissions par ensemble pour luy donner advis, ce que nous fismes; et comme je vous en ay veu user, nous mismes en espagnol par interrogatz ce que résulloit à résoudre, et la relation et la responce à iceulx fondée à débaptre les deux coustelz : si sa magesté y devoit aller en personne ou non; démontrant toutesfoys assez clérement que puisque il n'y avoit moyen quelconque de soutenir sans la lighe, et qu'elle ne se pourroit

<sup>1</sup> Electeur de Saxe.

<sup>3</sup> De Saxe.

<sup>2</sup> Ferdinand, frère de Charles-Quint.

dresser sans la présence de sa magesté, et que allant en Saxen, le véant eslongné, les estatz de ce coustel sercheront moyens pour dextrement différer la conclusion, jusques ilz vissent quelle seroit l'ysse de Saxen; et qu'il seroit trop mieulx y envoyer promptement ayde, fût du marquis de Marrignan que n'est jamais party pour non vouloir séparer l'armée; nous servans au surplus des raisons contenues au billet que pourta Pierro Colonna.

Et après avoir, sur nostredict advis, longuement discouru avec sa magesté, comme vous sçavez l'inclination qu'elle-avoit avant vostre partement, tousjours accreue depuis et tant plus par les lettres du roy, elle fait son compte de partir d'icy au plus tard sambedy prochain, s'il est possible, avec ce que luy reste de son armée, laissant icy et à Ausbourg garnison; prendre le chemin que soit à propoz pour aller en Saxen ou contre Franchfort, faisant icy courir le bruict que ce soit pour aller audict Franchfort, et en Saxen que c'estoit pour aller là et estonner l'ennemy et les villes qui luy adhèrent; estant aussi l'opinion de l'allée contre Franchfort à propoz, tant pour esbranler lesdictes villes que pour presser le lantgraff à passer plus avant en la pratique qu'il met en avant, par le moyen du duc Mauris, de soy jecter aux piedz de sa magesté, donner deux ses filz pour ostaiges et deux principales forteresses de son pays, et assister au déchassement de Jehan-Frédéricq, et occuper à ses frais Gotha, principale forteresse de Turinge, et servir tousjours sa magesté et jamais aultre, avec oblygation de jamais tenir pratique ny intelligence avec qui que ce soit outre son sceu et voulenté. Mais je ne vois que de ces mesmes conditions le duc Mauris soit fort assheuré, ny de ce qu'il adjouste que seulement demande-il la vie saulve, s'ouffrant de vivre le temps que l'on voudra, ou en la court de l'empereur ou du roy des Romains, pour donner à congnoistre qu'il veult abandonner toutes pratiques; et aussi, à ce que j'entends, il est fort hay maintenant de plusieurs de sa lighe. Il y a toutesfois quelque chose de l'esperoir qu'il<sup>1</sup> a en la pratique du duc Mauris, comme vous l'enten-

<sup>1</sup> (Le landgrave Philippe?)

drez par la coppie des lettres qu'il vous escript et à monsieur de Buren, dont les originales sont à Franchfort entre les mains du sieur de Brabanson. Mais par icelles je ne vois apparence de tant, et me semble que nostre maistre gouste la pratique si avant que une, que monsieur de Buren a mise en avant pour le prendre, ne vienne à effect; faisant son compte, et en tout cas, le dépouiller de Cazenelboghen<sup>1</sup> pour luy oster moyen de pouvoir nuyre.

L'on a ceste nuict adverty le roy, par courrier exprès, de la résolution de sa magesté de partir d'icy et de son chemin, afin qu'il advertisse que, si en cas que sa magesté alla contre Saxon (où à la vérité il ira assez mal acompagné, seüllement avec les Espagnolz et xvi enseignes d'Allemands, avec peu de chevaux), et que l'ennemy le vînt rencontrer avec toutes ses forces, ledit sieur roy et le duc Mauris avec toute leur armée le pourroient venir joindre, sans prendre excuse sur ce que leurs subjectz pourroient dire qu'ilz ne sont obligés furnir que pour la deffension du pays : car aultrement sa magesté seroit en danger de recevoir la plus grande honte qu'elle pourroit recevoir, et peult-estre avec le dommage irréparable, et pour le moins de faire perdre toute sa réputation et la donner à l'autre, qui en brief temps seroit supérieur de toute l'Allemagne. Mais comme il y a temps entre deux en ce voyage, j'espère encoires que Dieu guidera ce que reste comme il a fait le surplus, et qu'il ne sera besoing aller si avant que le maistre pense.

Cependant pour non riens délaissier des diligences que sa magesté a approuvé pour bonnes, l'on despêche le marquis Jehan<sup>2</sup> vers son frère l'électeur<sup>3</sup>, pour le persuader que promptement il ayde au déchassement des rebelles avec les gens de guerre qu'il a, tous apparentz et prestz à marcher; mandement à ceulx de Magdeburg et

<sup>1</sup> Ce comté était réclamé par la maison de Nassau.

<sup>2</sup> De Brandebourg-Gustrin, né en 1513, mort en 1571.

<sup>3</sup> Joachim II, né en 1505, fils, ainsi

que le précédent, de l'électeur Joachim I<sup>er</sup> surnommé Nestor, auquel il succéda en 1535. Il mourut huit jours avant le marquis Jean, son frère.

Halberstat qu'ilz obéissent au duc Mauris jusques sa magesté ordonne aultre chose; à la ville d'Erfort, qu'elle reçoive sans plus de dilation la garnison du roy, pour la commodité des vivres et couper chemin à l'intelligence que Jehan-Frédéricq tient encoires avec les villes maritimes; à Groninghe<sup>1</sup>, qu'il enchemine les gens de guerre qu'il a avec soy entre Braunschich et Hildesheim, où ilz auront grant moyen de faire leur prouffit, et tiendront les villes soubz bride, et peult-estre les constraintront passer avant à la pratique qu'ilz mirent en avant quant nous estions à Hailpron, mesmes s'aprochant sa magesté. Et pour les plus presser et ce du lantgraff, l'on envoie monsieur de Buren devant à Franchfort, lequel tiendra soing de faire là et à Wirtzburg le bruyt de la venue de l'empereur gros.

Quant à monsieur l'archiduc<sup>2</sup>, les choses passent mieulx, et n'a l'on jamais sceu descouvrir aultre chose synon qu'il aloit vers son père, et le billet qu'il laissa, que ce fut afin que l'on ne peut penser où il aloit et qu'il ne fût suyvy, et le mesme du pot de sang; et je fais semblant le croire. Toutesfois l'on envoie ceste nuyt le conte de Lodron, cousin de celluy qui est son escuyer, lequel fit toute la faulte, par la rivière à Lintz, pour là l'examiner plus estroittement, ou, pour mieulx dire, afin que Hoffman, pour l'alliance avec ledit escuyer du prince, le puisse plus à son ayse délivrer. Et quant à mon frère, j'ai tant fait qu'il va en Angleterre comme je diray cy-après; et en cecy<sup>3</sup>. . . . . a fait bon office à seconder la pratique que seroit longue, et ne vous en veulx rompre la teste.

Vous verrez, monsieur, comme l'on est avec France, par les copies des lettres de mon oncle, monsieur de Saint-Mauris, que je vous envoie, et que les affaires y sont en bon chemin, et que ce que l'empereur dict à l'ambassadeur françois, et la lettre au nostre

<sup>1</sup> Josse Grunning, président de Zélande.

<sup>2</sup> Maximilien, qui s'évada la nuit du quartier impérial, voulant, disait-il, aller trouver le roi des Romains son père, et

prendre part avec lui aux combats qui se préparaient. Il fut rejoint à deux postes d'Ulm et ramené auprès de l'empereur. (Voir le Journal de Vandenesse, 313-314.)

<sup>3</sup> Nom en chiffres.

ont prouffité, et ne me reste que dire aultre chose, synon que il me semble il n'y a aultre à faire que de suyvre les termes et ouyr ce qu'ilz voudront dire dadvantage. Seulement adjousteray-je que le confesseur m'a monstré une lettre du jacopin de la paix<sup>1</sup>, par laquelle il l'advertit que l'admiral le vouloit envoyer pour choses dont la chrestienté pourroit recepvoir grand prouffit; mais que, comme l'on luy dit à Bois-le-Duc qu'il ne vînt, sans préadvertir, pour pratiques, il dict que qui ne voudra qu'il vienne, son voyaige est faict, et qui voudra qu'il se mecte en chemin, c'estoit incontinent les lettres receues, et entremesle en sa lettre que singulièrement désire il avoir sur ce le consentement du duc d'Albe; et pourtant me dict le confesseur que ledict duc et luy monstreroient ladicte lettre à l'empereur; l'on verra quelle résolution sa magesté y prendra.

Touchant la royne en Flandres, il n'y a aultre chose synon qu'elle avoit communicqué avec Chappuis des diligences qu'il seroit bien faire avec Angleterre pour le nouveaul gouvernement, mais qu'il luy sembloit que l'on deut actendre jusques la conduyte d'icelluy se vît, et par icelle ce sur quoy l'on se debvroit fonder, et selon ce, ce que l'on y debvroit faire; et despuis, que le roy est mort<sup>2</sup>, et le duc de Norfort et son filz, le conte de Sorey<sup>3</sup>, exécutiez, et que le josne roy<sup>4</sup>, qu'est jà coroné, envoioit vers l'empereur, pour l'advertir du trespas du feu roy et coronement du nouveaul, ung gentilhomme de la chambre dudit nouveaul roy; et il a semblé que les raisons alléguées par Chappuis, pour non riens délibérer de ce que l'on debvra faire envers ledict gouvernement, militent encoires. Despuis ledict gentilhomme de la chambre est arrivé, et advertyt de la mort dudit feu roy, et des propoz qu'il tint à sa fin à tous ceulx de son conseil, touchant l'estroicte amytié avec sa magesté impériale, leur

<sup>1</sup> Celui qui fit les premières tentatives de réconciliation entre les deux monarques, dont le résultat fut le traité de Crépy.

<sup>2</sup> Henri VIII décéda le 28 janvier 1547, à l'âge de cinquante-six ans.

<sup>3</sup> Le comte de Surrey fut seul exécuté.

Thomas Howard, duc de Norfolk, son père, échappa au supplice par la mort du roi.

<sup>4</sup> Édouard VI ne fut couronné que le 25 février. Il mourut en 1553, à l'âge de seize ans.

recommandant estroictement de l'entretenir, comme celle dont le josne roy, son filz, debvoit attendre protection, et que ledict josne roy, et ceux qui ont charge de son gouvernement et du royaume, désiroient obéyr à ce. Sa magesté luy respondit que, pour la bonne et plus que fraternelle amytié qu'elle avoit avec le défunct, et pour le respect mesmes dudict josne roy, qu'il avoit laissé si josne, il avoit grandement sentu son trespas, et que la souvenance qu'il avoit heu si bonne de l'estroicte amytié à sa fin, et recommandation d'icelle, donnoit tant plus occasion à sa magesté de l'observer envers les siens et tout le royaume, qu'il avoit tousjours congneu affectionné envers elle, et aussi désiroit tenir le mesme soing du bien d'icelluy, comme de ses propres royaumes, et qu'elle désiroit observer et accomplir ce à quoy les traictez l'obligeoient, et faire, en tout ce que s'adonneroit, plaisir et amytié audict sieur roy : qu'est le sommaire du dépesche avec vi<sup>e</sup> écus que se sont donnez au gentilhomme.

Cecy faict, tant pour ce qu'il convenoit au service du maistre, que pour commencer à tirer peu à peu mon frère du service de l'archiduc, je mis en avant que puisque sa magesté, que s'estoit fondé en scruppule de non dire ou faire chose que peust estre au préjudice de madame Marie, *quia ubi opus est, comme vous dictes, ibi non verentur*, et que toutesfoys, pour estre les affaires de sa magesté comme ilz sont, elle ne pouvoit délaissier de le tenir pour roy puisque le royaume l'avoit coroné, il seroit bien faire en son endroit ce qu'elle avoit accoustumé envers autres roys, qu'est envoyer gentilhomme exprès pour condouloir la mort et congratuler la coronation du nouveaul roy, que pourroit aussi servir, y envoyant ung discret, pour entendre en quel estat est là le gouvernement, puisque il l'a semblé à la royne, par l'advis de Chappuis, que jusques l'on entende leur inclination, non faire aultre office en ce coustel-là. Et pour le faire court, après avoir tout débaptu, le sort est tombé sur mon frère<sup>1</sup>, que sa majesté me nomma, me conjurant que, sans tenir respect que ce fût mon frère, je luy disse franchement mon

<sup>1</sup> Thomas Perrenot, sieur de Chantonnay.



avis, tombant au compte qu'il n'y avoit icy personne qui le peut mieulx faire que luy, et ayant complys avec l'archiduc et ordonné sus ung qui serve jusques au retour de mondect frère, et escript au roy afin qu'il entendît que la nécessité du service de l'empereur le requéroit. Je tiens que, au plaisir de Dieu, il partira demain et je l'advertiray de tous les pointz qu'il me semble il doibt tenir en mémoire, pour bien besongner de ce coustel-là.

Quant à l'Ytalie, vous verrez, monsieur, ung sommaire abrégé que Vargas<sup>1</sup> me doibt donner en ziffre pour vous faire tenir. Le prince Doria a ung en chemin quy doibt proposer, à sa venue, quatre ou cinq moyens pour s'assheurer de Gennes à l'advenir. L'on verra ce qu'il voudra dire, et jusques l'on l'aye ouy, il ne semble à l'ambassadeur que l'on peut négocier ce que l'on luy escrivit dès Hailpron; la crainte de perdre la liberté les tient altérez et moins assheurez de ce qu'il conviendrait. Il n'y a faulte de demandeurs des biens du Flisque<sup>2</sup>; et à la reste les requestes particulières, et l'importunité pour icelles [ de la part ] des partyes nous donnent incroyable torment.

Je correspons avec les ministres, à mon avis, à leur contentement, et tous font bon debvoir en mon endroit, horsmis qu'ilz sont longs à l'accoustumé. Le duc<sup>3</sup> me fait grande faveur, mais je tiens qu'elle vient en partie du maistre, que me fait venir vers soy quasi tous les jours, et aulcunes fois deux fois, et me remect quasi tout ce que survient, qui me charge, avec la faulte de gens, plus que je ne le puis pourter; et enfin jusques à vostre retour je feray le mieulx que je pourray, espérant que venront<sup>4</sup> celui de Bourgogne, ceulx de Flandres et les conseillers de l'empire, que sa magesté a esté contente l'on fit venir en plus grand nombre; outre les deux ausquelz l'on escrivit à vostre parlement, l'on a encoires escript pour troys,

<sup>1</sup> François Vargas, ambassadeur à Rome.

<sup>2</sup> Jean-Louis Fiesque, chef d'une conjuration contre les Doria et le gouver-

nement de Gènes, qui échoua le 2 janvier 1547.

<sup>3</sup> (D'Albe.)

<sup>4</sup> Viendront.

desquelz l'un est vers le roy, l'autre vers le duc de Bavière, et le troisième vers le cardinal de Trente.

Don Joan de Mendoce est retourné, et, après avoir remontré au pape ce que l'on luy avoit escript sur sa sesche responce, sa sainteté s'est arresté à icelle, comme vous verrez par coppie de son rapport; et disant le pape que l'on usoit rudement à l'encontre de luy, ne tenant pour bonne, chose qu'il fît, adjoustant que *al vecchio si doveva dar consolatione*; et chargeant sur *Lucinia*<sup>1</sup>, dit qu'il faisoit malvais office, et que l'on sçavoit bien qu'il avoit le cueur du théologien<sup>2</sup> en sa main, et qu'il avoit traicté rudement son nonce, et de parole et de fait, le tirant par force, soubz couleur de courtoisie, hors de sa chambre, et qu'il se devoit souvenir qu'il avoit à faire à pape Paul : usant entre ses dens de menasses; à quoy ledit Vega respondit, comme j'entens de don Joan, pertinemment, et vous en verrez quelque chose par les lettres qu'il vous escript.

Depuis, cinq jours après la venue de don Joan, ledict nonce a heu audience vers l'empereur, et à iceluy dict que don Joan estoit party si soudain de Rome, sans avoir voulu attendre lettres, que jusques lors n'avoit-il peu entendre la résolution de sa charge de ce coustel-là; mais que depuis il avoit heu lettres du cardinal Farnèse qu'il désiroit lire à sa magesté, par où il verroit que la responce n'estoit si sesche comme don Joan l'avoit raporté, et que les ministres faisoient souvent malvais office contre ce qu'ilz devoient; et demanda ceste audience sans m'en faire riens sçavoir, en quoy il me fit plaisir. Et dict dadvantaige que sa sainteté estoit informée que *Lucinia* avoit faict malvais office, et que sa sainteté ne pensoit qu'il en eust aulcune cause, ne fust que, ayant esté exhorté d'aulcuns cardinaulx qu'il luy fît présent de quelque somme notable d'argent, il n'en avoit riens voulu faire, pour non luy avoir semblé qu'il convînt; et velà comme le bon sire tout doucement abilloit l'empereur, lequel ouyt la lettre, et icelle achevée, dit qu'il ne véoit par icelle plus de ce que ledict don Joan avoit raporté, horsmis que,

<sup>1</sup> Pseudonyme du chancelier de Gravuelle. — <sup>2</sup> (L'évêque d'Arras?)

à l'accoustumé, il y avoit plus de paroles de nulle substance; et quant à *Lucinia*, que sa magesté le congnoissoit très-bien et sa preud'homie, et que si sa sainteté luy avoit donné quelque argent qu'il eust accepté, et fait pour icelluy plus de ce qu'eust convenu, et lors pourroit-elle faire mettre cecy en avant, et que au contraire de cecy, sçavoit-elle bien que l'on luy avoit présenté pour son filz, et à son filz mesmes ung chappeaul, mais que tous deux l'avoient refusé, pour non vouloir dépendre d'aulture que de leur maistre, et qu'il se contentoit d'eulx, et ne servoient à riens telz offices. Et aussi le référit le jour suyvant sa magesté au duc d'Albe et à moy, et je remercia sadicte magesté de tant de faveur, démontrant ne tenir grant conte de ce que le nonce disoit, puisque sadicte magesté demeurait satisfaicte, et qu'elle sçavoit ce que l'on avoit acoustumé dire contre les ministres, quant entre les maistres il y avoit malvaise satisfaction, et qu'elle sçavoit quelz pouvoient estre les malvais offices dont le pape se plaingnoit, et selon-la vérité en ce juger le surplus.

Il ne m'a semblé de ce que dessus faire (s'il ne vient quelque foys à propoz) semblant au nonce, me contentant que peu avant, sur une protestation qu'il me fit hors de propoz qu'il faisoit en tout bon office, je luy dis que ainsi conviendrait-il, et qu'il se souvenoit de ce que vous luy dictes avant que partir : *Væ per quem scandala veniunt!* et que les bons et malvais offices le temps les decouvroit, quelque secretz qu'ilz se fissent, et que pourtant ne vouldoye-je faire aulture excuse de ce que le pape avoit dict à don Joan, présent Joan de Vega, contre *Lucinia*, espérant que cy-après sa sainteté congnoistroit qu'elle avoit esté faulcement informée et sçauroit la vérité, et avec icelle jugeroit que l'on avoit fait bons offices pour son service, mais que l'on ne les avoit receu comme il convenoit : à quoy il ne me répliqua ung seul mot, et je passai doucement avant en ce que nous devisions oultre ce.

S'il ne vous semble, monsieur, aulture chose, l'on se résout de ne faire exèques pour le roy d'Angleterre, tant pour non irriter sa

saincteté, que pour non se pouvoir faire avec bonne conscience, et que ceulx qui s'en mesleroient seroient irréguliers, [étant] nominativement excommunié et à l'instance même, comme il me semble, de sa magesté.

Don Rodrigo, qu'est pieça de retour de Gennes, voudroit que son frère fust évesque de Cuença, dont le commendador-major vous escript; mais l'on parle en ceste court tout ouvertement de judaïsme que gens qui le voudroient traverser mectent en avant. Je doute que sa magesté ne me parlera de choses de consulte; et à ce propos ne puis-je délaissier de vous ramentevoir Malvenda, qui désire très-fort ce que vous debviez escrire à l'empereur pour luy, que luy viendroit très-fort à propos.

Le duc Frédéricq palatin vous avoit escript une lettre, pour vous advertir qu'il avoit faict entendre au duc Christoffe de Wirtemberg le bon office que vous avez faict pour luy, et qu'il vous en demeure obligé et aux vostres, et le reconnoistra et envers le pays. Je garde la lectre et peult-estre que, s'il vous plaisoit en ceste conjuncture escrire ung mot pour ma niepce de Grantmont<sup>1</sup>, que aysément son affaire, dont ma seur sa mère m'a escript, se vuyderoit.

Il a adjousté par ses lettres que ledict duc Christoffe estoit adverty que sa magesté demeuroit encoires en quelque particulière indignation à l'encontre de luy, et qu'il en désireroit estre esclarcy. J'ay communicqué ce point avec sa magesté, laquelle m'enchargea respondre que, n'estant informé de ce point, j'avoye treuvé l'inclination de sa magesté envers luy très-clémente et sans scruppule, et que pour encoires esclaircyr ce point dadvantaige, je ne véoye chose que restât, synon qu'il se séparast de l'adhérence de tous aultres, mesmes de ceulx qui pourroient avec le temps donner scruppule; et que, comme son très-humble serviteur, je m'avençoie de l'advertir de ce, comme de chose que luy convenoit, puisqu'il devoit succéder à l'estat de Wirtemberg, avec les motz que me semblaient

<sup>1</sup> Au sujet d'un fief saisi à son préjudice dans le comté de Montbéliard.

à ce convenir, pour luy oster scruppule et l'inviter à soy attacher plus de deçà.

J'avoye obmis que, quant au concile, l'on donne toute la presse possible de Rome pour l'achever. J'ai faict escripre, l'ayant premier communiqué avec le confesseur et le régent, que, puisque les ambassadeurs de France ne se treuvoient plus aux sessions pour non desplaire à ceulx deçà, que noz commissaires sceussent qu'ilz n'avoient pouvoir pour consentir ny dissentir à chose qui se fist là, afin qu'ilz ne s'avanceassent à faire chose préjudiciable; aussi qu'ilz tinsent regard que, en ce que pour maintenant se consultoit, ilz empeschassent qu'il ne se conclent chose préjudiciable à sa magesté et à ses droictures et patronaige, ny des pragmaticques, ny aussi contre les princes et subjectz de ses estatz.

Le gouverneur de Nienbourg est icy, et je besongne avec luy pour de tout ce que résultera faire rapport à sa magesté. Je me souviendray de ce que vous me dictes pour ledict estat, pour, en cas qu'il vienne cy-après à propoz, le mettre en avant.

Ceulx de Strasbourg sont arrivez hier soir, et ay seullement ce matin négocié avec eulx. Les difficultez sont sur le point de la religion et serement<sup>1</sup> : sur quoy ilz allèguent ne l'avoir jamais faict, et avoir de ce privilège de l'empereur Frédéricq; sur la renonciation de la lighe<sup>2</sup> qu'ilz ne veuillent faire, disans que dans VIII jours elle sera finie. Mais sa magesté veult qu'ilz y renoncent, et à toutes aultres que pourroient estre contre elle. Du jugement dont ilz ne voudroient faire mention, on l'a limyté au recès de Speir, et sa magesté veult qu'ilz passent en ce par l'article des aultres, avec la réservation du droit des partyes. L'emende, en quoy ilz dient qu'ils remectront et que sont xxx<sup>m</sup> florins, et sa magesté voudroit quelque pièce d'artillerie, pour les garder pour mémoire. J'ay faict rapport de tout à sa magesté et au duc et de ce que j'ay allégué pour les amener à ce que sa magesté avoit consentu, et m'a enchargé que je y persiste précisément. Ilz sont venuz dépeschés pour ouyr et rapporter, comme

<sup>1</sup> (De fidélité à l'empereur.)

<sup>2</sup> (De Smalcalde.)

ilz dient, sans pouvoir conclure sans consulter; l'on verra ce à quoy l'on les pourra amener. Encoires n'ay-je peu parler à part à Sturm<sup>1</sup> pour non le mectre en soubson envers celluy du peuple qu'est venu avec luy. Je feray le mieulx que le pourray, sans riens passer si le maistre ne le veult, mais ce sera justiffiement de mon coustel.

Le poure vice-chancellier Naves (comme j'ay entendu maintenant) est allé à Dieu assez subitement, et sans que les médecins le tinsent pour si fort malade; je prie à Dieu qui aye son âme. Sa magesté demande que l'on presse ceulx qui debvoient venir de tous coustelz, pour choisir pour vise-chancellier celuy que luy semblera plus convenir<sup>2</sup>; l'on rappelle Viglius, mais je tiens pour certain qu'il ne viendra.

Aussi a prins Dieu à sa part depuis trois jours le segneur Haltiprand Madruz, qu'a esté malade seulement sept jours, et doubtent aucuns de venin, mais je n'en voys argument certain; l'empereur et toute la court en ont incroyable regret. J'ay faict l'office envers le cardinal, frère dudit Haltiprand, que convenoit, et a sa magesté accordé sa colonélie au frère aîné, s'il la veult accepter.

Monsieur, je vous supplie me pardonner que ceste va si mal jaugee et pis escripte, n'ayant le temps de la rescripre, ny encoires le pouvoir, tant suis-je las; et au surplus, j'obéray de tout mon pouvoir au contenu en voz lettres et à tout ce qu'il vous plaira me commander, avec l'ayde du Créateur, auquel je supplie, me recommandant très-humblement à vostre bonne grâce, qu'il vous doint, monsieur, très-bonne et très-longue vie. D'Ulm, ce XXI de febvrier 1546.

Voz baghes<sup>3</sup> de Reghensbourg ne sont encoires arrivées pour avoir esté la Donaw<sup>4</sup> jusques à maintenant gelée; si elles viennent avant le partement, et qu'il y aye moyen pour les encheminer, il se fera; sy-

<sup>1</sup> Ce fut le jurisconsulte George Sigismund Seld.

<sup>2</sup> Jacques Sturm a rendu des services importants à la ville de Strasbourg, dont

il fut longtemps l'un des premiers magistrats.

<sup>3</sup> Bagages.

<sup>4</sup> Le Danube.

non je les laisseray en charge à mon hoste qui, j'espère, en fera bonne seheurté et seheure garde. Mon frère<sup>1</sup> se porte mieulx, Dieu mercy, et espère qu'il sera icy bientost. Vostre très-humble et très-obéissant filz,

A. PERRENOT, évêque d'Arras.

---

## LXXI.

## LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A M. DE LYÈRE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 11-12.)

Besançon, 11 avril 1547.

Monsieur de Lyère, mon filz d'Arras m'a escript par ses lectres du xxvi<sup>e</sup> du passé que l'empereur avoit voulu que vous trouvissiés avec mons<sup>r</sup> le révérendissime cardinal d'Auspurg, abbé de Wingarthen et autres commis à Ulmes, pour l'assemblée que s'y doit tenir, pour procurer l'ayde et assistance pour le soubstennement de la guerre contre les banniz<sup>2</sup> rebelles, et faire confédération entre sa magesté et les estatz qui doivent estre audit Ulmes, à l'encontre des turbateurs de la commune paix et ceulx qui, pour le présent et advenir, vouldroient user de violence en l'empire; et que nous deussions vous et moy tenir intelligence et correspondance ensemble pour l'avancement et bonne conclusion de ladicte assemblée, et que je vous deusse advertir de ce qu'il me sembleroit y pouvoir convenir, comme aussi je suppose que mondict filz d'Arras le vous aura fait sçavoir. Et pour ce m'a envoyé la coppie d'ung sommaire mémoire que je

<sup>1</sup> Jérôme Perrenot, seigneur de Champagney. — <sup>2</sup> Mis au ban de l'empire.

fis, présens lesdicts sieurs cardinal et abbé, lorsque l'on les dépescha avant mon partement dudit Ulmes, et aultres commissaires, principalement pour aller demander prompte ayde, et recouvrer le payement des impositions des villes; et aussi y estoit présent le feu vice-chancelier Naves. Et semblablement m'a envoyé mondict filz l'instruction dressée suyvant ledict mémoire, et pour maintenant n'y sauroye que adjouster, ny vous en dire davantage jusques j'aye voz nouvelles, et saiche la voulenté et inclination que l'on aura treuvé en ceulx avec lesquelz il fault traicter; supposant que, conforme à ladicte instruction, l'on aura commencé la besoingne par le premier point de l'assistance, que ne peult souffrir dilation, et Dieu veuille qu'il se puisse si bien et tost dépescher que la tardancé ne cause inconvénient. Mais sitost que j'en seray adverty par voz lectres, et de ce sur quoy il vous semblera que je vous debvray rescripre ou faire autre debvoir, je m'y employeray très-volentiers; et pour ce dépesche ce porteur exprès, et mesmes si vous semble que, en retournant devers l'empereur, je doige passer par devers vous audict Ulmes, et que mon passage y puisse prouffiter de quelque chose, j'advanceray mon partement, et me feray prest pour icelluy sitost que j'auray responce de cestes, si que, Dieu ne veuille, ma disposition ne se rempiere, me treuvant, grâces à Dieu, journellement mieulx. Mais je vous prie en vray amy, que vous vous informez dextrement et secrètement, si vous semblera que je pourroy aller jusques audict Ulmes sheurement et le chemin que je devray tenir et où je pourray trouver sa magesté; et comme vous sçavez qu'il emporte d'y garder le secret, je ne le vous recommanderay davantage.

Mondict filz m'escript ung billet que je vous envoie, touchant ce que ledict feu Naves avoit ordonné que l'on n'appella les villes pour ladicte assemblée, dont à la vérité j'ay esté esbahy, et suis en mesme fantasie que luy, que ledict deffunct s'est abusé en ce que lesdictz cardinal d'Auspurg, Wingarthen et moy fusmes d'avis que eulx, et ceulx que l'on dépeschoit lors pour aller demander ayde prompte, n'en requerroient les villes, ausquelles on demandoit emende et



composition, comme aussi contient ledict billet que fut fait pour bailler instruction seulement aux dessusdictz, pour requérir et poursuyr ladicte ayde; et comme icelluy deffunct demandoit bien euvre faicte et souvent passoit légèrement par les affaires, il a voulsu accommoder ledict billet à ceste dernière instruction pour l'assemblée dudict Ulmes, que à la vérité a esté trop grand feurcompte. Car la principale ayde durable pour soubstenir les forces de sa magesté est de ceulx des villes, que aussi sont le principal membre et dont l'on doit astant ou plus faire de fondement quant à la lighe; en supposant qu'il y aura des électeurs et princes séculiers que n'y seront trop enclins, selon que l'on a veu de la lighe de Zuawe<sup>1</sup> et autres que l'on a pratiqué du passé. Et je suppose que lesdictz sieurs commis et vous aurez desjà regardé sur ce poinct, en suyvant ce que mondect filz avoit escript audict abbé de Wingarthen, comme contient ledit mémoire.

Et pour ce que je suppose que, en venant à traicter le second poinct d'icelle instruction touchant ladicte lighe, vraysemblablement l'on parlera de l'administration de la justice, il me semble que l'on doit tenir main du cousté de sadicte magesté de le remectre au *Camergericht*<sup>2</sup>, puisque tous ceulx que se sont réduictz et accordez avec sadicte magesté ont consentu qu'elle ordonnera ledict *Camergericht*; car autrement l'on ne pourroit, ou très-difficilement et en y consommant long temps, accorder cedict poinct; et de vouloir bailler forme de particulière justice pour ceulx qui seront de la lighe, en pourroit advenir inconvénié à l'exemple du passé, avec diminution de l'auctorité impériale de sadicte magesté. Et à la vérité ne sçauroit l'on bailler meilleure forme de justice, ny ordonnances plus convenables et amples que celles du *Camergericht*; et combien qu'elles lient fort la supériorité impériale de sadicte magesté, toutesfois est-ce le moins mal qu'elle s'y conforme et arreste, puisque elle a persisté que ledict *Camergericht* ayt lieu et s'entretienne. Et souffit que

<sup>1</sup> Souabe.

<sup>2</sup> La chambre impériale, l'un des deux tribunaux suprêmes de l'Allemagne.

l'on pourvoye, par ladicte lighe, pour la répulsion des violences et voyes de fait que ne pourroient actendre les provisions et remèdes de la justice ordinaire, et en quoy elle ne pourroit avoir facilement l'obéissance et exécution requise et nécessaire.

Quant aux nouvelles de ce coustel, il n'y a autre que celle du trespas du roy de France<sup>1</sup>; et suppose qu'aurez desjà entendu ce qu'est passé à la dernière diette tenue par les Suysses, qui encoires n'ont accordé gens pour le service dudict France, et selon que l'on advertit de bon lieu, s'ilz en octroient, sera pour la deffension du royaume tant seullement. Et à ce que j'ay sceu, l'ambassadeur de France estant là a fait tout ce qu'il a peu pour mal imprimer sa magesté ausditz des lighes et pour faire garder et préparer à l'encontre d'elle, et mesmes que j'estoye en ce coustel pour remouvoir guerre. Mais ayant esté préadvisé de ceste malignité, j'avoys baillé charge au trésorier de Dôle, que j'avoie envoyé exprès en ladicte diette, pour excuser ceste mensongière malignité, de manière que l'on ne l'a creu; dont délaisse d'estre plus proluxe pour ce que je n'ay ziffre correspondant avec vous, et sera bien que m'en envoie une par ce porteur, lequel je vous prie me vouloir renvoyer le plus tost que pourrez, et m'advertir par luy de tous occurrans par delà, afin que selon ce je me conduise, mesmes quant à mondict retour, pour lequel pendant j'endresseray mes petitz affaires; bien entendu que, si mon passage audict Ulmes n'estoit nécessaire, et j'eusse moien d'aller par autre coustel plus sheur et convenable treuver sadicte magesté, je ne me vouldroye fourvoyer. Et à tant je me recommande très-affectueusement à vostre bonne souvenance, et prie le Créateur qui vous doint, monsieur de Lyère, voz désirs. De Besançon, ce xr<sup>e</sup> d'apvril 1547.

<sup>1</sup> François I<sup>er</sup> mourut à Rambouillet, le 31 mars 1547, à l'âge de cinquante-trois ans.

## LXXII.

## L'EMPEREUR

AU SIEUR D'IMBERCOURT, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE

À LA COUR DE FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 13 et 13 bis.)

Camp de Leitzing, 22 avril 1547.

Mémoire à vous le sieur de Humbercourt, gentilhomme nous servant de bouche, de ce qu'aurez à faire en la charge où présentement vous envoyons.

Premièrement vous en irez devers la royne douaigière de Hongrie, madame nostre seur, et luy donnerez nos lettres et direz ce qu'avez veu et entendu du progrès de ceste emprinse, et que vous avons dépesché pour aller en France condoloir au nouveau roy et à la royne douaigière, madame nostre meilleure seur, le trespas de feu le roy très-chrestien, leur père et mary, avec charge de faire tout ce que nostre seur vous ordonnera, selon l'estat où que les affaires seront à vostre arrivée devers elle.

Et vous ayant dépesché nostredite seur, passerez outre en la meilleure diligence que pourrez, et vous adresserez à nostre ambassadeur, le sieur de Saint-Moris, auquel aussi délivrerez noz lettres et montrerez cestuy mémoire, et userez en tout et partout avec son intervention et avis, sans l'excéder comme que ce soit, puisque estant sur le lieu, il sçaura la disposition des affaires en ce coustel-là, et selon ce vous donnera advis de ce qu'aurez à faire.

Et selon qu'il treuvera l'opportunité, vous treuverez par ensemble devers ledict nouveaul roy, et en luy présentant noz lettres de crédenche sur vous deux, avec noz très-cordiales recommandations, luy

direz qu'ayant entendu par son ambassadeur résident devers nous le trespas dudit feu roy très-chrestien son père, et congnoissant l'incroyable regret et sentiment qu'il en aura heu, vous avons dépesché expressément devers luy pour, de nostre part, condoloir ledict trespas, et confions qu'estant chose irrémédiable, comme très-prudent et magnanime prince, il se sera en ce conformé au vouloir du Créateur, et, que aussi en avons heu très-grant desplaisir, pour y avoir perdu ung si bon frère et amy; mais que nous l'avons tant myeulx comporté pour luy estre succédé ledict sieur roy à présent, tenant pour certain et nous confiant entièrement qu'il observera les traictez ci-devant faiz et toute sincère et parfaicte amyté avec nous, comme luy certifierez et assurez que nostre intention et volonté est de luy correspondre de nostre coustel, et à ce n'y aura faulte, dont il peult demeurer bien certain.

Et ce fait, lui donnerez part des occurrans et nouvelles en ce coustel et progrès de ceste nostre emprinse, selon que l'aurez veu et entendu jusques à vostre partement.

En après irez devers la royne douaygière madame nostre seur, et luy délivrerez aussi noz lettres avec noz très-affectueuses recommandations, et luy direz semblablement le sentiment qu'avons heu dudit trespas, tel qu'elle-mesme peult avoir, tant pour l'amyté qu'avions avec ledict deffunct que pour le respect d'elle, considérant assez combien elle l'aura sentu; mais qu'enfin nous confions tant en sa prudence, qu'espérons que d'icelle elle prendra la consolation qu'elle donneroit à aultre, s'en conformant à la volonté du Créateur; et userez en son endroit de tous les bons et cordiaux offices que pourrez, et selon que nostredict ambassadeur vous advisera.

Vous direz dadvantaige à nostredict seur que nous désirons bien qu'elle nous advertisse de l'estat de ses affaires et de la fin en laquelle elle prétendra en iceulx, afin que nous puissions employer en ce que pourrons pour la bonne direction, selon la confidence qu'elle prent de nous; et cest advertissement nous pourra-elle faire par la voye de nostredict ambassadeur.

Aussi visiterez la nouvelle royne, et luy ferez la mesme condoléance avec tous bons et gratieux propoz, selon que vous informera nostredict ambassadeur, et luy présenterez les lettres qu'escripvons de nostre main, si luy semble que le doigez faire, sinon les réserverez sans en faire semblant.

Vous visiterez semblablement et condolerez ledict trespas à madame Marguerite, adjoustant qu'oultre l'amyté qu'avions avec feu le roy son père, la considération du sentiment qu'elle a à nous accroft grandement la peine qu'en avons; l'assurant de nostre bonne volonté en son endroit, pour luy faire plaisir et amyté en ce que nous pourrons; en quoy aussi vous extendrez et en tout userez par l'advis de nostredict ambassadeur.

Aussi présenterez noz lettres au connestable, et userez en son endroit comme semblablement vous informera nostredict ambassadeur.

Et vous ayant dépesché ledict sieur roy et nostredict seur et ledict ambassadeur, vous en retournerez et passerez devers nostredict seur, la royne régente, et luy donnerez compte de ce qu'aurez entendu et négocié en vostre charge, et vous ayant aussi dépesché, retournerez devers nous le plus tost que pourrez. Faict au camp de Leitzinch, le xxii<sup>e</sup> jour d'apvril xv<sup>e</sup> XLVII.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

LXXIII.

## CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 179.)

Du camp de Leitzing, 22 avril 1547.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu plusieurs de voz lettres, les aucunes contenant bien particulièrement les pratiques que se menoyent en ce coustel par le feu roy de France et ses ministres pour empescher et traverser ceste emprinse et autres nos affaires; et les dernières d'icelles, le trespas du feu roy, dont aussy depuis le nouveau roy nous a fait advertir par l'ambassadeur Mesnaige, et que briefvement il despescheroit devers nous gentilhomme exprès pour le nous certifier plus particulièrement, et son intention quant à l'observance de bonne amyté avec nous. Et combien que pour estre mieulx informé des choses en ce coustel-là, il semble que l'on deust actendre la venue dudict gentilhomme avant que en envoyer de nostre part, toutesfois, voyant qu'il tarde si longuement, n'avons treuvé plus convenable de plus actendre d'envoyer devers ledict sieur roy et la royne douaigière, madamé nostre meilleur seur, pour leur condoloir ledict trespas; et à cestes fin dépeschons ledict sieur de Humbercourt, gentilhomme nous servant de bouche, et luy avons fait délivrer le mémoire pour instruction qu'il vous monstrera, lequel, pour non sçavoir, comme dit est, le changement des affaires de par delà dès le trespas dudict feu roy, l'on n'a sceu extendre davantage, sinon de luy encharger de passer par devers madame nostre seur, la royne douaigière de Hongrie, pour, si bon luy semble,

luy bailler plus particulière instruction, et de avec icelle en tout user avec vostre advis et intervention; et vous remectons, conforme à ce, faire pour l'exécution de ceste charge, tout ce que treuverez convenable et estre à propos pour l'entretienement de bonne amyté et requis pour nostre service.

Et quant à ce que nous avez escript par vosdictes dernières touchant ladicte royne douaigière, madame nostre seur, aussi ne luy en sçaurions bonnement donner advis, jusque sçachons plus avant le respect que le nouveau roy tiendra d'elle et traictement qu'il luy fera, ou empeschement qu'on luy voudra mectre en la joyssance de son traicté de mariaige. Bien la povez assurer que, selon l'advertissement qu'en aurons, y correspondrons et la favoriserons et respecterons tousjours comme avons fait du passé, et mérite et requiert la plus que fraternelle amyté d'entre nous; et qu'elle peult bien penser que la lettre que luy escripvons est faicte à droit propos pour la monstrier, si besoing estoit: car elle n'a grande occasion de si fort sentir le trespas dudict feu roy, selon le peu qu'il luy portoit et le mauvais traictement qu'elle en recevoit.

Et pour ce que ledict sieur de Humbercourt vous dira les occurans et progrès de ceste emprinse, n'en serons plus prolix.

Nous escripvons aussi en crédençe sur ledict sieur de Humbercourt et vous, au connestable, et selon ce sera bien que luy faictes parler généralement, par ledict d'Humbercourt, de nostre affection et bonne volonté envers luy. Mais oultre ce, cherchez l'opportunité de luy parler à part, et déclairerez le grant plaisir que ce nous a esté d'entendre son retour en court et l'estime que ledict sieur roy à présent tient de luy, nous tenant entièrement assuré qu'il continuera au mesme vouloir envers nous qu'il a démontré cy-devant, et qu'il tiendra tousjours main à la continuation et observance de bonne et parfaicte amyté d'entre ledict roy et nous, l'assurant que tout ce que luy pourrons faire plaisir qu'il nous y treuvera très-enclin, et que ce que cy-devant avons esté froid en son endroit a esté, comme ne doubtons il l'entendra très-bien, pour non, en luy pen-

sant faire faveur, luy nuyre davantage : vous eslargissant en cecy comme le propos s'adonnera et verrez qu'il conviendra. A tant, chier et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde. Du camp de Leitznich, xxii<sup>e</sup> avril 1547.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

LXXIV:

RELATION

DE LA BATAILLE DE MUHLBERG.

(Mémoires de Granvelle, t. IV, pag. 14 et 15.)

Camp sur l'Elbe, à deux lieues de Meissen, 24 avril 1547.

L'empereur, après avoir mis ordre à toutes choses nécessaires pour son emprinse de Saxen, partit d'Egra le mercredy de Pasques, et marcha dix jours avec le camp sans séjourner, arrivant le dernier d'iceulx, que fut le xxii<sup>e</sup> d'apvril, à trois lieues de Miessen, qu'est Misnia, prenant son chemin contre là, pour avoir sceu que Jehan-Frédérich de Saxen, jadis électeur, y estoit avec son camp, délibérant soy fortiffier au rivaige vis-à-vis de ladicte ville, et soy servir du pont d'icelle; et de chemin venant sadicte magesté jusques-là, l'on deffit en trois rencontres quatorzes enseignes desdictz ennemys et bon nombre de paysans; et arrivant ledict xxii<sup>e</sup> le camp au lieu susdict, il sembla à sadicte magesté convenable séjourner le jour suivant, tant pour resposer ledict camp et le conduyre dois là plus frès contre l'ennemy, que pour faire recongnoistre et les forces d'icellui, et le chemin et la commodité ou incommodité d'icellui.

<sup>1</sup> Redigée par l'évêque d'Arras, témoin oculaire.



Et à ceste cause, le xxiii<sup>e</sup> suyvant, ceulx qui furent envoyez pour recongnoistre feirent en escarmouches bonnes prises et estonnaient l'ennemy, arrivans jusques à ladicte ville, pensant icelle que tout le camp les suivist, esbay que, en si peu de temps, l'on fût avec ledict camp et l'artillerie et bagaige arrivé jusques-là, et soudain abandonna la ville, bruslant le pont d'icelle avec si grand haste, que plusieurs de ses gens n'eurent loysir de s'en partir, signamment les deux frères de Hiertzfeld, gentilzhommes siens, dont l'un estoit son conseiller et l'autre de sa maison, et avec ce aucuns commissaires de son camp. Et incontinant le mesme jour fut rendue la ville, et ledict Jehan-Frédérich enchemina ses gens contre le bas de la rivière, suyvant le rivaige, et deux lieues plus bas que ladite ville gecta ung pont sur ladicte rivière (qu'est l'Albis), avec barques pour sa commodité, pensant peult-estre que sa magesté, la ville de Miessen rendue, prendroit son chemin droit contre Witemberg, délaissant Torgau pour non estre forte, et qu'estant de ce coustel de la rivière, l'envoyant sommer, ne pavoit délaissier de se rendre.

Mais sadite magesté, ayant entendu la fuyte de l'ennemy delà l'eau, fait le jour suyvant marcher de bon matin son camp droit contre la rivière, au plus près, pour gecter pont et poursuyvre ledict ennemy, ayant jà, dois le soir précédent, encheminé les barques pour celle part; et se usa de tant de diligence que, peu après les neuf heures, le corps du camp arriva (ayant jà marché deux lieues) à quart de lieue près du rivage, et les chevaulx ligiers, discovrant le lieu, rencontrarent au pont les ennemys, lesquelz, avec sept enseignes qu'estoient à la garde d'icelluy, essayarent d'empescher le passage aux nostres, et à cest effect tirarent aucuns cops d'arquebuserie, que fut sentie par les Espaignolz d'avant-garde, qu'estoient jà fort avancez, lesquelz y accoururent plus franchement que du commencement l'on n'eust voulu, pour n'estre encoires particulièrement recongneue la place, ny descouvertz les lieux des ambûches, mesme pour la bruyne qu'avoit duré toute la matinée, et lors seulement s'esclarcissoit.

Mais pour le désir qu'ilz avoient de joindre l'ennemy, ilz commençarent doiz le rivage deçà escarmoucher et chasser les ennemys du pont, que tantost lesditz Espaignolz conquirent avec grande et notable perte desditz ennemys, y estant demeuré d'iceux bien grand nombre en couppans le pont, comme ilz firent, pensans mander le tout au bas de l'eau. Mais se faisant le tout en présence de sa magesté, que les encourageoit, la partie du pont qu'estoit de ce coustel fut tost recouverte, et pour avoir l'autre se despouillarent trois Espaignolz, dont deux d'iceux pourtoient leurs espées nues aux dentz en nesgeant, desquelz l'un, en arrivant aux barques, fait fuyr tout seul huit des ennemys qui estoient dedans, et en tua trois, et ceulx qui pensarent eschapper par la fuyte demeurarent au bord dépeschez par l'arquebuserie qu'estoit en nostre rivaige, que tiroit si à menu, qu'elle ne donnoit aux ennemys temps de soy servir de la leur; lesquels pour renforcer leurs gens et donner lieu à la grosse troppe de suyvre leur chemin, envoyarent au rivaige trois escadrons de gens de cheval, contre lesquels nostre arquebuserie tira de sorte qu'ilz furent constraintz s'enfuyr honteusement. Et comme cependant aucunes pièces de nostre artillerie arrivarent, l'on leur rendit largement et avec grand dommage de leur coustel les trois cops que peu avant ilz avoient tiré; et comme l'on serchoit tous moyens pour les suyvre, l'on treuva guet en la rivière par où (encoires que avec travail du commencement jà aucuns des nostres, tant Espaignolz à cheval, desquelz l'ung se nya, que hussaires, passarent, et estans les passez jà en nombre de dix-huit), l'un hussaire s'avancea contre les ennemys, desquelz luy seul en mit cinquante en fuyte, craignans la suyte. Cependant l'on treuva assez bon gué, et lors fut enchargé aux gens de cheval prendre arquebousiers en croppe, ce que fut fait; et en moings de demye-heure passarent plus de  $\text{iiii}^{\text{m}}$  chevaulx et  $\text{ii}^{\text{m}}$  arquebousiers espaignolz, et au mesme temps le pont se refit et heurent le surplus des Espaignolz et aultre chevalerie le temps de passer, et l'on donna la charge aux ennemys et eulx prindrent la fuyte, et l'on les poursuyvit près de trois lieues, avec leur perte de ce que l'on sceit

certain de plus de mil hommes mortz, et tout leur bagaige, et ledict Jehan-Frédérich mesmes prins et blessé en la teste par la derrière charge que feirent les hussaires. Aussi est prins l'un de ses filz, et sa magesté retourne seulement en cest instant en son camp, accompagnée du roy son frère et des princes, et de ceulx qui estoient alez là à la poursuyte; et ne sceit-t-on encoires toutes les particularitez. Dieu soit loué du tout, lequel n'abandonne jamais les siens. Du camp sur la rivière d'Albis, à deux lieues de Miessen, ce xxiiii<sup>e</sup> d'avril, à la minuict, 1547.

L'on treuve que ceulx qui sont demeurez mortz des ennemys sont près de iii<sup>m</sup>, et que le filz dudit Jehan-Frédérich n'est pas prins, mais mourut sur la place<sup>1</sup>, et que le duc Ernest de Brunswich est prins<sup>2</sup>, qu'est celluy qui auparavant avoit prins le marquis Albert de Brandembourg<sup>3</sup>, et sont prisonniers plusieurs aultres. Des nostres ne sont point demeurez huit, tant noyez que tuez; et comme les ennemys eurent temps pour soy retirer pendant que l'on escarmouchoit et se passoit la rivière, il falloit les suyvre au trot trois lieues avant que arriver à la grosse troppe desditz ennemys et ne peurent suyvre noz piétons; mais voyans noz gens de cheval que les ennemys estoient esbranlez de peur, après qu'ilz heurent deschargé leur harquebouserie l'on leur donna la charge et furent rompuz.

<sup>1</sup> Ce prince, du même nom que son père, assista en effet à la bataille de Muhlberg, mais il n'y perdit ni la liberté ni la vie.

<sup>2</sup> L'empereur lui fit bientôt après

rendre la liberté, et l'admit à son service.

<sup>3</sup> L'électeur de Saxe, assailli par le margrave Albert du côté de la Franconie, l'avait battu et fait prisonnier à Rochlitz le 2 mars précédent.

LXXV.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN FRANCE.

(Ambassade de Saint-Mauris, 180.)

Camp sur l'Elbe, 25 avril 1547.

Mon oncle, vous verrez, par ce que j'ay dressé des occurrans, quelz ilz sont en ce coustel, et ce que passa hier, mesme la desconfite des ennemis, prinse de Jehan-Frédéricq de Saxen, mort de son filz et prinse du duc Ernest de Brunsvich, que fut celluy que print le marquis Albert; et passa le tout de sorte que je vous puis jurer que des ennemys l'on treuve pour ceste heure plus de deux mille mortz, et non dix des nostres, que se peult tenir à chose miraculeuse. Vous pourrez du tout donner advisement à la royne douhaigière, me recommandant très-humblement à sa bonne grâce. Nous actendons avec grant désir, comme je le vous ay jà mandé par M. d'Humbercourt, que l'empereur a envoyé pour visiter la royne, les premières lettres que vous escripvrez, pour sçavoir comme toutes choses passent en ce coustel-là dois la mort du feu roy, à qui Dieu pardoint, et vous doint, mon oncle, l'accomplissement de voz désirs. Du camp de l'empereur, sur le rivaige d'Albis, ce xxv<sup>e</sup> d'avril 1547. Vostre meilleur nepveur.

PERRENOT, évesque d'Arras.

LXXVI.

## INSTRUCCIONES

DE CÁRLOS-QUINTO Á DON FELIPE SU HIJO.

(Mémoires de Granvelle, IV, 24-47.)

Augusta, á 18 de enero 1548.

Hijo, porque de los trabajos pasados se me an recrecido algunas dolencias y postreramente me he hallado en peligro de la vida, y dubdando lo que podría acaezer de mí, segun la voluntad de Dios, me a parecido avissaros por esta de lo que para en tal casso se me ofrece.

Y aunque, segun la continua inestabilidad y mudança de las cossas terrenas, seria ympossible daros ley cierta y entera para vuestra

TRADUCTION

## INSTRUCTIONS

DE CHARLES-QUINT A L'INFANT DON PHILIPPE, SON FILS.<sup>1</sup>

Augabourg, 18 janvier 1548.

Mon fils, le retour de quelques infirmités que j'avais précédemment ressenties, le danger où je me suis trouvé tout récemment encore de perdre la vie, et mon incertitude au sujet des desseins de Dieu à mon égard, m'engagent à vous tracer ici la conduite que vous auriez à tenir dans le cas où je viendrais à quitter ce monde.

A vrai dire, il m'est presque impossible, vu l'instabilité et l'incertitude des choses humaines, de vous assigner une règle invariable, tant pour votre direction privée que pour l'administration des états et domaines que je vous laisserai.

<sup>1</sup> Voir tome II, n° CXXV.

buena governacion y de los reynos, señoríos y estados que yo dexaré, todavía, por el amor paternal que os tengo y desseo que acerteis por el servicio de Dios y descargo de mi conciencia y vuestra, tocaré aquí algunos puntos para vuestra ynstruccion, rogando á la divina clemencia y bondad, ques la que haze reynar á los reyes, quiera guiar en esto y en lo demas vuestro corazon, para que lo endereceis á su sancto servicio.

Y así, por principal y firme fundamento de vuestra buena governacion, deveis siempre concertar vuestro ser y bien de la ynfinita benignidad de Dios, y someter vuestros desseos y acciones á su voluntad, lo qual haziendo con themor de ofenderle, tendréis su ayuda y amparo, y acertaréis lo qual converná para bien reynar y gobernar. Y para que os alumbré y sea mas propicio deveis tener siempre muy incomendada la osservancia, sostentamiento y defension de nuestra sancta fee generalmente y en especial, en todos los dichos reynos, estados y señoríos que nos heredaréis, favoreciendo la divina justicia y mandando que se haga curiossamente

## TRADUCTION.

Cependant mon affection pour vous, le désir que j'éprouve de vous voir procurer la gloire de Dieu, et le soin de ma propre conscience ainsi que de la vôtre, me font un devoir de toucher ici quelques points spéciaux pour votre instruction. Je supplie la bonté et la clémence de Dieu, par qui règnent les rois, de vouloir bien guider votre cœur dans ceci comme dans le reste, afin que dans tout vous ayez en vue les intérêts de son saint service.

Le principal et plus solide fondement de votre conduite doit être une confiance absolue dans l'infinie bonté du Tout-Puissant, et la soumission de vos désirs et de vos actions à sa volonté sainte, avec une grande crainte de l'offenser : vous obtiendrez ainsi son aide et son secours et vous en recevrez toutes les grâces nécessaires pour bien régner et gouverner. Mais afin de vous assurer ses lumières et sa protection d'une manière plus efficace encore, vous devez vous attacher avant tout à maintenir et défendre notre sainte foi, tant en général qu'en particulier, dans tous les états et domaines que vous hériterez de nous, favorisant la justice divine et veillant à ce qu'elle se rende avec le plus grand soin, sans ac-

y sin elession de personas y contra todos sospechossos y culpados, y tiniendo solicitud y cuidado de obviar, por todas las vias y maneras que pudiéredes, con derecho y raçon, en las eregias y setas contrarias á nuestra antigua fee y religion.

Y porque, despues de tantos trabajos y gastos que yo e echo y sostenido por reduçir á nuestra fee y religion los desviados en esta Germania, no se a hallado otro medio ni remedio suficiente que el del concilio, al qual á ynstancia se an sometido todos los estados della, os ruego y encargo que, sino se acabáre ántes de mi fallecimiento, pongais la mano y procureis con el rey de Romanos, mi hermano, y los otros reyes y potentados christianos que se celebre y efectúe, y hagais en esto de vuestra parte y por los reynos y señoríos y estados que os dejaré toda la buena obra y officio devido conveniente á buen rey y príncipe obidiente á nuestra sancta madre yglesia; y demas este servicio os mostraréis siempre ovidiente de la sancta sede apostólica y la ampararéis y acataréis en todo, como conviene á buen rey y príncipe christiano. Si so color y sombra della

## TRADUCTION.

ception de personnes et contre toute espèce de gens suspects ou prévenus; travaillant en outre à réprimer par tous les moyens possibles, suivant le droit et l'équité, les hérésies et sectes contraires à notre antique religion.

Après tant de fatigues et de dépenses supportées par moi pour ramener au sein de la véritable église les dissidents de l'Allemagne, j'ai reconnu en définitive que le seul moyen capable d'atteindre ce but était la célébration d'un concile, mesure à laquelle ont souscrit, quoique non sans difficulté, les diverses provinces de cet empire. Je vous recommande en conséquence et vous prie même, dans le cas où elle n'aurait pu être accomplie jusqu'au bout avant ma mort, d'y mettre activement la main, et de vous concerter avec le roi des Romains mon frère, et les autres princes et potentats chrétiens, pour que cette assemblée continue et effectue ses travaux, déployant dans une circonstance aussi grave, tant en votre nom qu'en celui des royaumes et états que je vous laisserai, tout le zèle qu'on a droit d'attendre d'un bon prince et d'un fils obéissant de la sainte église; témoignant toujours, en outre, le plus grand respect pour le saint-siège apostolique, et lui

uviére abussos y excessos en los dichos reynos y señoríos en perjuicio vuestro ó dellos, teneréis gran advertencia y respecto, siempre que se procure el remedio, que se haga con debido acatamiento, y en quanto se podrá sin escándalo, theniendo fin solamente á los perjuizios, daños e ynconvinientes de los dichos reynos y señoríos.

Y quanto á yglessias, dignidades y beneficios de los quales el patronazgo, presentacion ó nominacion os pertenecerá, deveis tener muy gran cuidado primeramente que sean proveidos en personas de letras, esperiencia y buena vida y costumbres y exemplo y qualificadas por la administracion buena de los dichos beneficios y cada uno respectivamente segun su ser y fundacion; y para esto ynformándoos maduramente y de gente que podais hazer confiança y fuera de sospecha, y que no tenga otro fin que el servicio de Dios y descargo de vuestra conciencia; y demas desto ternéis advertencia que los tales administren y rijan sus yglessias y beneficios y hagan el officio que cada uno es obligado, sin apartarse dello sino con justas y legí-

TRADUCTION.

accordant sans cesse faveur et protection. En conséquence, dans le cas où, sous prétexte des droits de ce siège, vous verriez introduire dans les états soumis à votre pouvoir des abus au préjudice de vos intérêts ou de ceux de vos sujets, vous devriez, tout en cherchant à remédier au mal, agir avec prudence et respect, et éviter le scandale autant que possible, ne vous proposant d'autre but que le maintien de vos droits et de ceux des peuples qui vous obéissent.

Quant aux églises, dignités et bénéfices dont le patronage, la présentation ou la nomination vous appartiennent, vous devez mettre le plus grand soin à n'en pourvoir que des personnes qui, par leur instruction, leur expérience, leur bonne vie et leurs mœurs exemplaires, vous offrent toutes les garanties désirables d'une bonne administration. Dans ce but, vous prendrez à loisir tous les renseignements possibles, afin que votre choix porte sur des hommes dignes d'une confiance absolue, qui n'aient en vue que le service de Dieu et l'accomplissement de vos intentions. Vous veillerez, en outre, à ce que les titulaires désignés par vous administrent convenablement leurs églises et bénéfices, remplissant



timas causas, porque ymporta muy mucho por el servicio, exaltacion y conserbacion de nuestra sancta fee y religion, bien vivir y salud de las almas de todos.

Y porque de las cosas que mas á Dios encomiendo es la paz sin la qual no puede ser bien servido, demas de los otros infinitos ynconvinientes que trae la guerra y se siguen della, deveis tener continuo cuidado y solicitud de obviarla por todas las vias y maneras posibles, y nunca entrar en ella sino forçadamente y que Dios y el mundo sepan y vean que no podeis hazer menos. Y tanto mas deveis evitar la dicha guerra por lo que los dichos reynos, estados y señoríos que heredáredes son y quedan muy cansados, gastados y travajados de las guerras pasadas á las quales e sido forzado siempre por la defension dellos y obviar su oprission, y segun las guerras me an sido movidas tantas vezes y en tantas partes, con este fin, como se save y es notorio; y así Dios me a ayudado de manera que aunque e pasado muchos travajos, con su ayuda (y él sea alabado por esto), los e guardado y defendido y añadido á ellos otros de harta calidad e

## TRADUCTION.

exactement l'office auquel chacun d'eux est obligé, et ne s'en dispensant que pour des motifs justes et légitimes, parce que ainsi l'exigent le service, l'exaltation et la conservation de notre sainte foi et de notre religion, l'édification et le salut de toutes les âmes.

Comme la paix est une des choses que je demande à Dieu avec le plus d'instances, parce que sans elle il est impossible de le servir dignement, sans compter les fléaux de tout genre que la guerre entraîne à sa suite, vous devez employer tous vos efforts pour éviter celle-ci par tous les moyens possibles, ne jamais l'entreprendre qu'autant que vous y serez forcé, et lorsque les circonstances seront telles que Dieu et le monde puissent voir clairement qu'il ne vous restait point d'autre parti. L'une des raisons qui doivent principalement aussi vous engager au maintien de la paix, c'est l'état de fatigue et d'épuisement où se trouvent vos états héréditaires, par suite des guerres multipliées dans lesquelles m'ont entraîné, à diverses époques et en divers lieux, le soin de leur défense et le désir de les préserver de toute oppression, comme chacun le sait. Aussi Dieu

ymportancia; mas a sido con gran gasto de todos ellos, y tanto que es mucho menester que descansen quanto fuere posible, y así os los encomiendo.

Tambien porque no se a podido hazer ménos de enajenar y empeñar en todos los dichos reynos y señoríos por grandes cantidades y con gran deminucion de la renta y hazienda, thernéis que hazer en rescatallo y cobrallo; en lo qual debréis de entender con cuydado como yo siempre e desseado de poder descanssar y hazerlo, así por la obligacion y aficion que e tenido contino á los dichos reynos y estados, como por el desseo que tengo de dejaroslos enteros.

Y aunque de evitar la guerra y apartarse della no sea siempre en la mano de los que lo dessean, como muchas vezes me a subcedido, y siendo esto mas dificultosso á los que tienen tantos y tan grandes reynos, estados y señoríos, y algunos lejos de otros, como Dios por su divina bondad me a dado, y os dejaré placiendo á él, y questo consiste en la buena ó mala voluntad de los vezinos y otros poten-

TRADUCTION.

m'a aidé de telle sorte qu'après bien des fatigues, et grâce à sa puissante protection, j'ai réussi à les garder, à les défendre et même à y ajouter quelques territoires d'une grande importance. Mais ces travaux n'ont pu s'accomplir sans de grandes dépenses qu'ont supportées mes sujets: aussi est-il indispensable qu'ils jouissent désormais de quelque repos, et c'est sur quoi j'appelle essentiellement votre attention.

La nécessité pressante où je me suis trouvé à plusieurs reprises m'ayant contraint d'aliéner et d'engager des portions considérables de mes domaines, au grand détriment du revenu public et des finances, vous vous occuperez à les dégager et à les recouvrer. Je vous recommande à ce sujet tout le zèle et l'empressement que j'y aurais apporté moi-même si j'en avais eu la possibilité, tant à cause de mes devoirs envers ces pays et de l'affection que je n'ai cessé de leur porter, qu'en considération du désir que j'ai de vous les transmettre dans toute leur intégrité.

Je sais parfaitement, et ma propre expérience me l'a souvent démontré, qu'on n'est pas toujours libre d'éviter la guerre comme on le désirerait, surtout lorsqu'on

tados, todavía me a parecido avisaros, segun la espiriencia que puedo tener destos, como os deveis haver y guiar, y la advertencia que es menester con ellos.

La principal y mas cierta amistad y confiança que deveis tener es en el rey de Romanos, mi hermano, y mis sobrinos, sus hijos, los quales soy cierto que ternán toda buena y entera correspondencia con vos. Y así husaréis destrecha yntiligencia con mi dicho hermano y procuraréis su bien y delos suyos con toda y entera senceridad y favoreçeréis su autoridad imperial y sus cossas como de buen tio; por que de mas ques esto lo que conviene, y segun Dios y obligaçion de parentesco tan cercano, y esta conjunçion y union será caussa que los que no ternán buena voluntad dexen de mostrarlo contra él y vos, y la grandeza del uno favorezerá y reputará el otro.

Y le podeis comunicar con toda confiança y consultar vuestras cossas y vos avisalle tambien de lo que os pareçerá en las suyas

## TRADUCTION.

est à la tête d'un grand nombre d'états et de royaumes considérables (quelques-uns fort éloignés des autres) tels que sont, par exemple, ceux que Dieu m'a donnés dans son infinie bonté, et que j'espère vous laisser, s'il daigne le permettre; je sais que cela dépend des bonnes ou mauvaises dispositions des princes voisins et des autres potentats. Toutefois l'expérience que j'ai acquise sous ce rapport m'engage à vous tracer le plan de conduite que vous devez suivre à l'égard de ces derniers.

Ceux de tous à qui vous devez témoigner le plus d'affection et de confiance sont le roi des Romains mon frère et ses fils mes neveux, en qui vous trouverez, j'en suis sûr, une parfaite correspondance de sentiments. Vous aurez donc soin de vous maintenir avec mon frère dans la meilleure intelligence, procurant son bien et celui des siens avec une entière sincérité, et appuyant son autorité impériale, comme c'est le devoir d'un bon neveu. De cette manière, tout en remplissant les obligations que vous imposent et les convenances, et la volonté de Dieu, et votre étroite parenté avec ce prince, une telle union entre vous ne saurait manquer d'imposer à ceux qui seraient dans de mauvaises dispositions envers tous deux, et la puissance de l'un tournera au bénéfice de celle de l'autre. Vous pour-

con el respecto que un buen sobrino deve á un tan alto tio, y segun lo e hallado siempre un buen hermano. Y así e hecho todo lo que e podido para que fuese elexido en la dignidad de rey de Romanos, y establecido en él y endereçado para que en mi ausencia y casso de fallecimiento pueda gobernar esta Germania; y por esto haré aun todo lo que podré, y, á Dios gracia, con el favor y buen subcesso que me a dado en esta postrera guerra, se an endereçado y ordenado las cossas de sus reynos y estados del dicho mi hermano de manera que stan en buena prosperidad, y podrá descansar descansadamente; tanto mas con lo que e dicho arriva y hecho para la submission desta Germania al concilio, y la órden que espero poner á la observacion de la paz y justicia en ella, y haviéndose hecho la tregua quinquenal con el Turco, y que en uno mi hermano terná el cuidado que conviene para que las cossas se sustenten en estos términos, pues se vee y entiende quanto le va, y por el bien general desta Germania y para que pueda gobernar en ella con dèvida autoridad y tambien por el respecto de sus

## TRADUCTION.

rez lui communiquer en toute sûreté l'état de vos affaires et lui demander des avis, comme aussi lui donner ceux que vous jugerez convenables dans l'intérêt des siennes; le tout avec le respect qu'un bon neveu doit à un oncle de sa qualité, et en qui j'ai toujours trouvé un si bon frère. Aussi n'ai-je rien épargné pour obtenir son élévation à la dignité de roi des Romains, et j'ai disposé de toutes choses pour qu'en mon absence et dans le cas où je manquerais, il puisse gouverner l'Allemagne. Mes efforts futurs tendront encore vers le même but; et grâce à Dieu, au moyen des succès que j'ai obtenus dans la dernière guerre, les affaires de mon frère ont pris une tournure tellement favorable, qu'il pourra désormais régner dans une tranquillité parfaite. Tout ce que j'ai précédemment fait pour amener l'Allemagne à se soumettre au concile, l'ordre que j'espère y établir pour le maintien de la paix et l'observation de la justice, la conclusion d'une trêve de cinq ans avec le Turc, faciliteront encore sa tâche. Aussi j'ai la confiance que mon frère mettra tout en œuvre afin de maintenir les choses sur ce pied pour le bien général de l'empire, et pour que lui-même puisse le gouverner avec plus

dichos reynos y estados y por que los tenga pacificos y en obediencia y sujecion.

Demas desto, acabar con los estados desta Germania que se cobre y se haga una buena summa de dinero pronta para emplealla para la defenssion della, sea contra el dicho Turco ó otros estrangeros que la quisieren ynquietar. Y esto entiendo procurar en beneficio comun de esta Germania, y aun en favor del dicho rey mi hermano, y viendo claramente y conociendo que me seria cosa ymposible aver dineros de mis reynos y señoríos por tal necesidad, ni vos ménos terniades la posibilidad de asistir al dicho reyno despues de mi fallecimiento, ni los reynos y estados lo querian hazer, como no seria justo, siendo gastados como estan y teniendo aun continuo gasto en otras partes contra infieles, sin los otros vezinos y potentados de quien poderéis tener siempre rezelo y estar sobre aviso.

Y así viendo la ymposibilidad de sacar dineros de mis reynos y señoríos para lo que pudiese subceder acá, sin dar causa á mas ynconvinientes y manifesto riesgo dellos, os encargo que los escuseis

## TRADUCTION.

d'autorité et y maintenir, comme dans ses propres états, la paix, l'obéissance et la subordination. Il faudra, en outre, déterminer les états d'Allemagne à fournir une notable somme de deniers, que l'on tiendra prête pour l'employer à sa défense contre le Turc ou tous autres étrangers qui tenteraient de l'inquiéter. C'est l'intérêt de l'Allemagne et celui du roi mon frère qui me dictent cette proposition; car il me serait absolument impossible de fournir aucun argent pour une pareille nécessité. Vous-même ne pourriez pas le faire davantage après ma mort: vos pays se refuseraient à y concourir, et il serait injuste de l'exiger d'eux, attendu leur état de gêne et les dépenses continuelles où vous entrainera la guerre contre les infidèles, sans parler des princes vos voisins et autres souverains de qui vous aurez continuellement quelque chose à craindre et envers lesquels il faudra vous tenir sur vos gardes.

En conséquence, voyant l'impossibilité de tirer de l'argent de mes états pour les besoins à venir de l'Allemagne, sans les exposer aux plus graves inconvénients et même à un danger réel, je vous recommande de vous soustraire entièrement

enteramente, sino fuese por caussa y respecto dellos y estados y tierras de Flándes y de las partes de allá, concertándolas como espero hazello con los estados de la Germania, por que en tal caso, sea por aora ó de aquí adelante, me parece muy bien que ellos ayuden contra el Turco y en otras neçesidades d'esta Germania y conforme al assiento que se hiziere, y esto debia bastar para teneros descargado de otra ayuda y asistencia. Quanto á lo demas y quanto á la dicha tregua que e por mi ratificado, miraréis quella se observe enteramente de la vuestra, por que es razon que lo que e tratado y trateis se guarde y de buena fee con todos, sean ynfieles ó otros, y es lo que conviene á los que reynan y á todos los buenos, quanto al dicho Turco que, ni por no solamente para la de vuestros reynos y señoríos que hêredais, mas para lo desta Germania y toda la Ytalia señaladamente, y por no dar mas ocassiones á Francesses destorbar y ynquietar la christiandad como lo han hecho en lo passado.

Y aunque á algunos podrá parecer que devréis tener solamente cuidado del gobierno de los dichos reynos, estados y señoríos que os

## TRADUCTION.

à cette charge, à moins qu'il ne s'agisse de ces états mêmes et de ceux de Flandre. Au moyen du traité que je prétends conclure entre ceux-ci et l'Allemagne<sup>1</sup>, ils seront tenus, un cas pareil arrivant soit aujourd'hui soit plus tard, d'assister l'empire contre le Turc et ses autres ennemis, et par là même vous pourrez vous considérer comme déchargé vous-même de toute obligation à ce sujet. Quant au reste et surtout à la trêve que j'ai faite, vous veillerez à ce qu'elle soit respectée, parce qu'il est de toute justice d'exécuter de bonne foi les engagements que vous et moi avons pris envers tous, qu'ils soient infidèles ou autres, comme c'est le devoir des rois, et généralement de tous les gens de bien. Une telle conduite est indispensable à l'égard du Turc, non-seulement dans l'intérêt de vos états héréditaires, et pour la sûreté de l'Allemagne ainsi que de l'Italie tout entière, mais aussi afin de ne pas donner occasion aux Français de troubler et inquiéter la chrétienté comme ils l'ont fait précédemment.

<sup>1</sup> Ce traité eut lieu effectivement à la fin du mois de juin suivant. (Voir ci-après.)

dexaré, sin ser mas curiosso delas cossas fuera dellos, y assi desta Germania como de otros, dejándolo á quien lo tuviere en cargo, todavía la razon y spiriençia de lo passado an mostrado que sin mirar y tener cuidado de entender los andamientos de los otros potentados y estado de las cossas públicas, y tener amistades é ynteligencias en todas partes seria difiçil y como ymposible poder vivir descansadamente ni obviar proveer ni remediar lo que se podria emprender contrallos y vuestros reynos, estados y señoríos que tuviéredes; y tanto mas siendo, como es dicho, apartados unos de otros e ymbidiados, aunque sin razon, aun nunca a faltado á los malignos diversas oçassiones para ynquietar, revolver y mover guerra, y señaladamente contra los que pienssan que estan desapercevidos; y ansi será bien que, con la buena amistad y estrecha ynteligencia del rey mi hermano, tengais tambien cuidado de entretenir la amistad de los electores, príncipes y potentados desta Germania, ques cossa que no puedè sino convenir y será al propósito dél que ternéis, señaladamente en parte de Italia y házia Flándes, sin gastar mucho dinero en esto ni en

## TRADUCTION.

Quelques personnes seront peut-être d'avis que vous devez borner vos soins au gouvernement des royaumes, provinces et possessions que je vous laisserai, sans prendre aucun souci de ce qui se passe au dehors, soit en Allemagne ou autres contrées, les abandonnant à qui en a la charge; toutefois la raison et l'expérience du passé démontrent suffisamment qu'à moins de vous attacher à connaître les démarches des autres princes et l'état des affaires publiques, à moins d'entretenir des amitiés et des intelligences de tous côtés, il vous est difficile, pour ne pas dire impossible de vivre en repos, de prévoir et déjouer les tentatives dirigées contre vous et vos pays; d'autant plus que, comme j'en ai déjà fait l'observation, ils sont à une grande distance les uns des autres et portent ombrage à plusieurs, quoique bien à tort: sans compter que les malintentionnés ne manquent jamais de prétextes pour semer le trouble, et susciter des guerres, principalement à ceux qu'ils savent ne point être sur leurs gardes. En conséquence, vous ferez fort bien, tout en maintenant une étroite amitié et une parfaite intelligence avec le roi mon frère, de vous lier également avec les électeurs, princes et autres souverains

dar pensiones tanto quanto lo pudiéredes evitar, porque los de acá quieren precisamente ser pagados, y no embargante esto hazen poco servicio, sin gratificarlos siempre, haziendo alguno; y se a visto de continuo que, quando es menester haver gente de guerra desta Germania, se a con el dinero en la mano, y no os faltará pagándolos bien, y los abréis tanto mejor y favorablemente por el crédito que e conservado con ellos y con el favor del dicho mi hermano y de los suyos.

Y quanto á los Suyzos, deveis tener la misma advertencia y de no tomarlos en vuestro servicio quando no os faltáren Alemanes, porque e siempre hallado que es lo mas cierto; mas es bien mostrarles buena voluntad y affection y hazelles bien tratar y bien pagar á sus plazos, por lo que se les da por la liga hereditaria que tiene la cassa de Austria y Borgoña con ellos; y tambien si otra cosa se tratáre, señaladamente por la que ternéis en Italia, si se acaba lo de la liga que aora se tracta con ellos.

TRADUCTION.

de l'Allemagne; de tels rapports ne peuvent que contribuer efficacement à la sûreté de vos états, principalement en Italie et en Flandre: néanmoins il sera bon de ne pas dépenser trop d'argent pour parvenir à ce but, et que vous évitiez d'entretenir des pensionnaires, parce que les gens de ce pays tiennent à être bien payés et sont malgré cela de peu d'utilité, à moins qu'on ne leur accorde, outre la pension annuelle, une gratification à chaque service qu'ils rendent. De même on a toujours vu que, lorsqu'on a besoin de lever des soldats en Allemagne, il faut avoir l'argent à la main; à ce prix vous n'en manquerez jamais, et de plus le crédit que j'ai conservé auprès de cette nation, l'appui de mon frère et des siens ne contribueront pas peu à procurer à vos démarches l'issue la plus favorable.

Telle est également la conduite à tenir à l'égard des Suisses, et vous aurez soin de ne prendre à votre service des gens de cette nation qu'à défaut d'Allemands; je me suis toujours bien trouvé de cette conduite: mais il sera bon de leur témoigner de l'affection, de leur rendre les meilleurs offices et de leur faire payer exactement ce qui leur est dû pour la ligue héréditaire formée avec eux par les



Y quanto al papa presente, Paulo III, ya saveis como se a avido conmigo, y señaladamente como a mal cumplido lo capitulado por esta húltima guerra y dexándome en ella, y la poca voluntad que a mostrado y muestra á las cossas públicas de la christiandad, y especialmente en lo de la celebracion del concilio, no embargante que con esperança quél haria buena obra en todo, hiziesse el cassamiento de mi hija Margarita con el duque Otavio su nieto. Mas con todo esto que a pasado, os ruego que, teniendo mas respecto al lugar y dignidad que el dicho papa tiene que á sus obras, le ayais todo el tiempo que viviére el devido acatamiento, y tengais siempre por encomendada la dicha mi hija y sus hijos, y por su respecto al dicho duque Octavio, por quella me a sido obedientissima, sin otro respecto alguno, aun de sus propios hijos, por seguir mi voluntad, y señaladamente en lo de Plaçençia; y ansi la deveis favorecer y amparar y tener cuidado de la proteccion della y de sus hijos.

Ternéis advertencia que el papa presente es cargado de años, y

## TRADUCTION.

maisons d'Autriche et de Bourgogne. Vous ne remplirez pas avec moins de fidélité vos engagements dans les traités que vous aurez à conclure avec eux, et notamment la ligue qui se négocie aujourd'hui avec eux et l'Italie.

Quant au pape actuel Paul III, vous connaissez déjà ses procédés à mon égard et principalement sa négligence à remplir les conventions arrêtées entre nous à l'occasion de cette dernière guerre, dont il m'a laissé tout le fardeau. Vous n'ignorez pas non plus le peu de zèle qu'il apporte aux intérêts publics de la chrétienté, spécialement en ce qui concerne la célébration du concile, bien que, dans l'espoir d'exciter son zèle en ces diverses affaires, j'eusse consenti au mariage de ma fille Marguerite avec le duc Octave son petit-fils. Malgré ces motifs de plainte, je vous prie d'avoir plus d'égard au rang et à la dignité du pontife qu'à ses œuvres, et de lui témoigner toute sa vie le respect qu'il mérite. Je vous recommande expressément et à tout jamais ma fille Marguerite ainsi que ses enfants, et aussi, en considération de cette princesse, le duc Octave son époux, parce qu'elle a été très-obéissante envers moi, se conformant à ma volonté sans aucune considération d'intérêt, même de celui de ses enfants, principalement

si falta despues de mí, procuraréis todo lo que pudiéredes buenamente que la election de futuro pontífize se haga como lo requiere la grande neçessidad de la christiandad; siguiendo la ynstruccion y manera que para este efecto e embiado á mi embaxador en Roma, en que no se pretende otro ni se tiene otro fin sino que se haga buena election y se obvie á las pláticas contrarias; y en esta y en las otras ocasiones deveis hazer siempre lo semejante, confiando en Dios, que corr esto él mirará y açertará vuestra sancta yn-tencion.

Tendréis con el papa tres principales dificultades : la una la del feudo del reyno de Nápoles, y el concierto que con el papa Clemente sobre él se hizo; la secunda de la monarchía de Sicilia, y la terçera por la premática fecha en Castilla. Y en todo estaréis con advertençia para hazer de vuestra parte lo que es razon; y si otras dife-rencias ocurriéren las trataréis, como es dicho arriba, con la submis-sion que un buen hijo de la yglessia lo deve hazer, y sin dar á los

TRADUCTION.

dans l'affaire de Plaisance. Ainsi donc, je le répète, vous aurez soin de la favoriser et protéger en toutes circonstances, elle et les siens.

Vous ne perdrez pas de vue que le pape actuel est chargé d'années, et s'il meurt après moi, vous ne négligerez rien pour que le choix de son successeur soit tel que l'exigent les besoins pressants de la chrétienté; vous suivrez à cet égard les instructions que j'ai envoyées à mon ambassadeur à Rome et qui n'ont pour objet que d'assurer une bonne élection en déjouant toutes les menées contraires. Tel est le but que vous devez vous proposer dans cette circonstance comme dans toute autre semblable, certain que Dieu aura égard à vos bonnes intentions et les fera prospérer.

Vous aurez avec le pape trois difficultés principales : la première au sujet de l'inféodation du royaume de Naples et du traité conclu avec le pape Clément à cette occasion; la seconde relative à la monarchie de Sicile, et la troisième concernant la pragmatique faite en Castille. Dans toutes ces affaires vous prendrez soin d'agir selon les convenances et la raison, et s'il survenait par hasard quelques autres différends, vous les traiterez, ainsi que je vous l'ai recommandé plus haut,

papas justa caussa de mal contentamiento vuestro; esto de manera que no se haga ni entente cosa perjudicial á las preminencias y commun bien y quietud de los dichos reynos.

Con los otros potentados de Italia no ternéis querella ni prentension alguna que sepa ni pienso avelles dado ocassion della; y si guardarédes el tractado y liga que tengo con Venencianos por lo que toca á los reynos de Nápoles, Siçilia y estado de Milan del qual vos e ynvestido, tambien de Plaçençia, como dicho es, y mostraréis querer guardar en toda buena amistad con ellos, favoresciéndolos como á buenos aliados en todo lo que buenamente abrá lugar.

El duque de Florençia se me a siempre mostrado, desde que le proveí del estado, muy aficionado y tambien á mis cossas, y creo que continuará esta amistad con vos, pues arrecevido tantas buenas obras, y que haziéndolo así será su propio bien, y por las prentensiones de Franceses de su estado, demas desto por el deudo que tiene con la casa de Toledo; y así será bien que lo entretengais

TRADUCTION.

avec la soumission d'un bon fils de l'église, et sans donner au pape aucun sujet légitime de mécontentement; veillant néanmoins à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte ni préjudice aux prééminences, au bien commun et à la tranquillité de ces royaumes.

Vous n'aurez à redouter de contestations d'aucune espèce avec les autres souverains de l'Italie, car je ne sache pas y avoir jamais donné la moindre occasion; il en sera de même à l'égard des Vénitiens, si vous veillez à l'observation des traités et ligue que j'ai conclus avec eux relativement aux royaumes de Naples et de Sicile, à l'état de Milan dont je vous ai investi, ainsi qu'à celui de Plaisance, et si vous manifestez l'intention de vivre avec eux dans un parfait accord, leur donnant aide et secours comme à de bons alliés, dans toutes les circonstances où vous pourrez le faire.

Le duc de Florence a constamment témoigné beaucoup d'affection à moi et à mes intérêts, depuis l'époque où je l'ai mis en possession de son état, et je crois qu'il persévérera à votre égard dans les mêmes sentiments, en considération des bons offices qu'il a si souvent reçus de moi. Plusieurs motifs lui en

en su buena voluntad y favorescáis todas sus cossas porque, demas delo dicho, el es de buen seso y juizio y tiene su estado con buena órden y proveido, y en parte que ymporta y puede prestar dondel dicho estado está situado.

El duque de Ferrara me es muy obligado por la buena justicia que le hize en lo de Modena, Arezo y Rovere, posponiendo otros respectos, contra el papa Clemente, por lo qual se movió á hazer muchas cossas contra mí; y aunque el dicho duque a dicho siempre y confesado en que mes, todavia se a entendido que con el deudo que tiene en Françia y estar allá el cardenal su hermano en favor, él es muy ynclinado aquella parte y así temporizarcéis con él; tened advertencia d'este aviso y de sus andamientos.

Del duque de Mantua podrcéis hazer confiança, como yo la tengo

TRADUCTION.

font un devoir, notamment son propre intérêt (à cause des prétentions que les Français forment sur son état) et les liens du sang qui l'unissent à la maison de Tolède<sup>1</sup>. Vous ferez bien de lui témoigner une amitié réciproque et de lui prêter en toute occasion appui et faveur; outre qu'il est homme de sens et de jugement, qu'il a des forces respectables et que, par la situation de ses pays, il peut vous être d'une très-grande utilité.

Le duc de Ferrare m'a de grandes obligations pour la bonne justice que je lui ai rendue, sans aucune espèce d'égards, dans l'affaire de Modène, d'Arezzo et de la Rovère contre le pape Clément: aussi le pontife a-t-il pris occasion de là pour machiner beaucoup de choses contre moi. Quoique le duc n'ait jamais cessé de me témoigner les meilleures intentions, cependant j'ai lieu de soupçonner que ses relations de parenté en France, et la faveur dont jouit à la cour le cardinal son frère, le font pencher pour beaucoup vers cette puissance; vous temporiserez donc avec lui, faisant votre profit de cet avertissement, et surveillerez ses démarches avec une extrême attention.

Vous pouvez avoir dans le duc de Mantoue la même confiance que je porte

<sup>1</sup> Cosme de Médicis, premier duc de Florence en 1537, et grand-duc de Toscane en 1569, avait épousé Éléonore, fille

de Pierre de Tolède, marquis de Villefranche et vice-roi de Naples, de la maison des ducs d'Albe.

de sus tios el cardenal y don Fernando, y tambien por el deudo y parentesco que se a tratado con su voluntad y de la duquessa con mi sobrina hija del rey de Romanos; y demas desto sus estados de Mantua y Monferrat an padeçido mucho por las guerras y por haver tenido mi parte en ellas. La marquessa agüela, y duquesa, y madre del dicho duque se an mostrado siempre muy aficionadas y lo an tenido por bien los dichos cardenal y don Fernando.

De Genova pienso asegurar me mas por aora y en lo venidero; y efectuándose la cosa ó no, debréis tener cuidado quella esté en vuestra devoçion por lo que toca e ymporta á la seguridad de toda Ytalia y á los reynos y estados de Nápoles, Seçilia y Milan, y no solamente para esto mas aun para los otros reynos d'España, yslas de Cerdeña, Mallorca y Minorca, de los quales tambien los dichos Ge-

## TRADUCTION.

au cardinal et à don Fernand, ses deux oncles, prenant aussi en considération l'alliance qui s'est traitée, de son aveu et de celui de la duchesse, avec ma nièce la fille du roi des Romains; d'ailleurs ses états de Mantoue et de Montferrat ont souffert beaucoup dans les guerres précédentes, où il avait embrassé mon parti. La marquise, aieule du duc, sa mère et la duchesse ont constamment témoigné beaucoup d'attachement à ma cause, et le cardinal ainsi que don Fernand ont paru le voir avec plaisir.

Je pense m'assurer davantage de Gênes et pour le présent et pour l'avenir; mais que la chose s'effectue ou non, vous devez avoir soin de maintenir cette cité dans vos intérêts, pour la sécurité de l'Italie entière, celle des royaumes et états de Naples, de Sicile et de Milan, ainsi que des autres provinces de la couronne d'Espagne, des îles de Sardaigne, de Majorque et de Minorque, dont les Génois ont constamment besoin. Cette considération, l'attachement que professent pour moi plusieurs habitants de cette ville que j'ai liés à ma cause par des bienfaits, et un peu d'adresse de votre part les maintiendront dans leurs bonnes dispositions, tout autant que la crainte qu'ils ont de déplaire au roi des Romains mon frère et leur désir de conserver la protection de l'empire auquel ils reconnaissent devoir leur liberté.

Quant à Sienne, j'ai la confiance que le roi des Romains prendra cette cité sous sa protection, comme je n'ai cessé de le faire moi-même, attendu son attachement

noveses tienen necesidad. Y por esta consideracion, y por los servidores que tengo dentro dela dicha ciudad por beneficios reçevidos de mí, y con buena desteridad, espero aquellos se podrán tener en vuestra devucion; tambien por el respecto del rey de Romanos mi hermano y por ser amparados de la protection y sombra del ymperio de lo qual reconoçen su libertad.

Quanto á Sena, confiamos quel rey de Romanos, mi hermano, tomará la protection y amparo della, como yo siempre é thenido, por haver sido de continuo devocta al sacro imperio, y á mi aficionadissima; y aquietándose las discordias que son al presente en ella, segun espero que se hará, será bien que favorecais todo lo que pudiéredes y tambien la república de Luca, por quellas por conserbacion de sus libertades querrán estar debajo del ymperio y ser contrarias á todos movimientos que serrecreciessen en perjuizio de la quietud de Italia.

En dicha Ytalia está el conde Galeoto, por el perdon del qual algunos me an hecho grande ynstancia; mas no lo e querido perdonar por la gravedad de los delictos hechos por él y respecto de su parte adversa que me a sido buen servidor; y creo que no os faltará

TRADUCTION.

inviolable au saint-empire et son affection particulière pour moi-même. Une fois que les discordes qui l'agitent seront entièrement apaisées, comme je l'espère, vous ferez bien de favoriser cette république de tout votre pouvoir, en même temps que celle de Lucques, parce que toutes deux, dans l'intérêt de leur liberté, s'unissant au parti de l'empire, se prononceront contre toute espèce de mouvement qui tendrait à troubler la paix de l'Italie.

Le comte Galeotto de la Concordia habite l'Allemagne, le même en faveur de qui plusieurs personnes ont fait auprès de moi de grandes instances; mais j'ai constamment refusé de lui pardonner à cause de la gravité des faits qu'on lui reproche, et aussi en considération des services de sa partie adverse. Il ne manquera pas, j'en suis sûr, de gens qui vous prieront tout à la fois d'intercéder en sa faveur auprès du roi mon frère, et de lui accorder vos bonnes grâces; mais il ne faut point leur prêter l'oreille par les raisons que j'allègue, et beaucoup moins encore maintenant que Plaisance est en mon pouvoir; d'ailleurs sa conduite an-

quien os ruegue, para que ynterçedais quel rey mi hermano lo perdone y vos lo recibais en graçia, mas no parece que conviene por los respectos ántes dichos, y aora se deve hazer ménos por haver venido á mis manos Plasencia y por que tambien a sido su vida tal y se a metido tan adelante con Francia que no se podría tener confianza alguna dél.

Quanto á Francia, yo e hecho siempre lo que se a podido, desde que comencé á reynar, por vivir empaz con el rey Francisco difuncto, y muchas buenas obras y por ello y su consideracion, y pasado muchos tractados de paz y tregua, los quales nunca a guardado, como es notorio, sino por el tiempo que no a podido renobar guerra, ó a querido esperar de hallar oportunidad de dañarme con disimulacion; ni an aprovechado mis grandes officios hechos á lo que se a podido ymaginar y entender del rey moderno su hijo, y las pláticas que lleva en todas partes se comprehende que está puesto en seguir las pisadas y heredar la dañada voluntad de su padre, y que los pasados reyes de Francia an tenido á los nuestros. Mas, como quier que sea, os aconsejo que mireis que tengais gran advertencia de guardar

## TRADUCTION.

térieure et les liaisons étroites qu'il a formées avec la France ne permettent pas de se fier à lui.

En ce qui concerne ce royaume, je n'ai rien négligé, dès le commencement de mon règne, pour vivre en paix avec le feu roi François, ainsi que le témoignent mes nombreuses démarches entreprises dans ce but, plusieurs traités de paix et de trêve qu'il n'a jamais observés, comme il est notoire, si ce n'est pendant le temps qu'il lui a été impossible de renouveler la guerre, ou qu'il a jugé à propos de dissimuler en attendant l'occasion de me nuire. Tout porte à croire que mes démarches pressées auprès du roi actuel n'auront pas eu un succès plus heureux; car les pratiques qu'il favorise en divers lieux me font croire qu'il est déterminé à suivre les traces de son père, dont il a hérité la haine que les rois ses aïeux ont de tout temps manifestée à l'égard des miens. Quoi qu'il en soit, je vous conseille de faire votre possible pour maintenir la paix avec lui, parce que ainsi l'exigent le service de Dieu, le bien général de la chrétienté, et l'intérêt des

con él paz tanto quanto pudiéredes, y señaladamente por el servicio de Dios, bien público de la christiandad, y por lo que ymporta á los reynos, estados y señoríos que yo os dexaré.

Y por quanto se entiende quel rey moderno no quiere passar por los tratados hechos entre su padre y mi, y que querria, sin ratificarlos, venir á hazer nuevos tractos que ynobasen los dichos, con fin de tornar tarde ó temprano, quando pudiese, á hallar la oportunidad de contradicir las renunciaciones tocantes á los reynos de Nápoles y Seçilia y á los estados de Flándes, Artues, Tornay y estado de Milan y otras cossas conthenidas en los dichos tractados, señaladamente de Madrid, Cambray y Crespi, os deveis firmar en que las dichas renunciaciones quedan siempre expressamente en su ser y fuerça, y en ninguna vais fuera desto, por que todo lo e quitado, y os verná y pertençerá con buen derecho y sobrada razon. Y si afflozásedes en cosa alguna desto, seria abrir camino para tornar á poner todo en controversia, segun la yspiriencia a siempre mostrado questos reyes, padre y hijos, y sus pasados an querido husurpar de continuo de sus vezinos y donde an podido, y husado de no guardar tratado

TRADUCTION.

royaumes, états et possessions que je vous laisserai. Mais, comme il semble que le roi actuel de France refuse d'accéder aux traités conclus entre son père et moi, et qu'il voudrait, sans les ratifier, nous conduire à en souscrire d'autres qui introduiraient quelques innovations dans les précédents, afin de trouver tôt ou tard un prétexte à des difficultés sur les renonciations relatives aux royaumes de Naples et de Sicile, aux états de Flandre, d'Artois, de Tournay, de Milan et sur d'autres articles contenus dans lesdits traités, particulièrement dans ceux de Madrid, de Cambrai et de Crépy; vous devez tenir ferme sur le principe, sans jamais vous en écarter, que les renonciations dont il s'agit subsistent toujours expressément dans leur nature et leur force primitives : par ce moyen tout vous viendra et vous appartiendra de plein droit et au plus juste titre; si, au contraire, vous veniez à céder sur un point quelconque, ce serait fournir au roi de France un prétexte pour remettre tout en question. L'expérience en effet nous a fait voir constamment que ces rois, le père, ses fils et leurs prédécesseurs n'ont ja-



alguno , señaladamente conmigo y nuestros pasados , con achaque y color de no poder perjudicar á su corona ; y pues esto es así , será mucho mejor y lo que conviene sostenerse con todo , que dar ocasion á ser forçado despues defender el resto y poner lo en abentura de perderse .

Si vuestros passados an sostenido lo de Nápoles y Seçilia y tambien las tierras de Flándes contra los Franceses con el ayuda de Dios , así mismo deveis fiar en él que ayudará á guardarlos quando los heredaréis y os perteneçerán con sobrado derecho , como dicho es . Y siendo mas poderoso en la parte de Italia con lo de Milan y Plasençia y la advertencia que ternéis en aquella parte , y por lo semejante en lo de Flándes con lo que e acreçentado y añadido , es á saver el ducado de Gueldres , señoríos de Utreque , Frissa y otros , con los quales los estados de allá son mas poderosos , y tiniéndolos unidos , se podrán mejor sostener y defender ; y si os quisiere mover guerra en la parte de Ytalia , ternéis el dicho estado de Milan fortificado , y será bien proveido de artillería con lo que embio allí de la conquista de Saxa , y se podrá defender del primer ympitu , ques lo

## TRADUCTION.

mais perdu l'occasion d'usurper sur leurs voisins quand ils l'ont pu , se faisant une loi de ne point respecter les traités , particulièrement avec moi et mes ancêtres , sous prétexte qu'ils n'étaient pas libres de porter préjudice à leur couronne . Les choses en étant arrivées à ce point , il vaut infiniment mieux conserver le tout aujourd'hui que de s'exposer un jour à en défendre les débris au risque de les perdre .

Si , avec le secours de Dieu , vos ancêtres ont su défendre Naples , la Sicile et le pays de Flandre contre les Français , vous devez espérer qu'il vous donnera la force de maintenir ces états en votre pouvoir quand vous les aurez reçus en héritage et qu'ils vous appartiendront de plein droit . Les points les plus importants sont l'Italie et la Flandre : celle-là , au moyen de Milan et de Plaisance , et par suite des mesures de précaution que vous prendrez de ce côté ; celle-ci , avec les provinces que j'y ai annexées , telles que le duché de Gueldre , Utrecht , la Frise et autres possessions , parce qu'elles ajoutent à l'importance des Pays-Bas . En maintenant une parfaite union entre ces diverses parties , elles acquerront plus de force et

que mas se deve temer del Francés; y si pensasse pasar adelante házia Nápoles, le seria muy difícil, dejando atrás el dicho Milan con el enbarço que podrá haver en el camino de la parte de Florencia, y no se podrá ayudar de la mar, porque ternéis vos mas fuerzas en ella con las quales se podrán assistir á los dichos reynos de Nápoles y Siçilia; tanto mas que la ciudad de Nápoles está muy bien fortificada de castillos, y tambien otras muchas tierras y castillos del reyno, y proveido de artilleria con la que así mesmo enbio á él. Y por lo semejante, el reyno de Çiçilia está fortificado, señaladamente las ciudades de Meçina y Palermo, y resistiendo el primer ympitu de quier que sea, como dicho es, Franceses vienen despues á perder el ánimo y no pueden durar, segun la espirienciã lo a siempre mostrado allí y en otras partes. Y, como dicho es, deveis de tener advertenciã de no dar ocassion al papa ni á Venecianos de rompimiento, tanto quanto lo devreis evictar; y no es de creer aquellos unos ni los otros sean traídos facilmente á hazeros guerra con el dicho rey de

## TRADUCTION.

seront plus capables de se défendre. Dans le cas où l'on vous attaquerait du côté de l'Italie, vous trouverez le Milanais bien fortifié et suffisamment pourvu d'artillerie, qui est celle que j'y ai envoyée depuis la conquête de la Saxe; de cette manière, ce duché pourra résister au premier choc, qui est toujours le plus à redouter de la part des Français. S'ils songeaient à s'avancer du côté de Naples, ils y trouveraient de grandes difficultés, à cause de Milan qu'ils laisseraient derrière eux et des embarras que Florence pourrait leur susciter dans leur marche; de plus, la mer ne leur serait d'aucune utilité parce que vous y entretiendriez des forces supérieures pour protéger les royaumes de Naples et de Sicile, sans compter enfin que la ville de Naples et beaucoup d'autres places sont parfaitement fortifiées et armées. La Sicile se trouve aussi sur un bon pied de défense, et particulièrement Messine et Palerme. Si l'on résiste, comme je l'ai dit, à leur premier choc, les Français se découragent bientôt et lâchent pied, comme l'expérience l'a prouvé sans cesse, tant en Espagne qu'ailleurs. Vous devez en outre, suivant mes recommandations précédentes, faire en sorte de ne fournir aucune occasion de rupture au pape ni aux Vénitiens; ne craignez pas d'ailleurs que ces

Francia por la poca confianza que, segun su costumbre, saven que deven tener dél, y por no ponerse en gasto y por no arriscar sus estados con quien no pudiese sostener ni defendellos á la larga; y con conoçeros poderosso y de reynos y estados y allegados, y que teneis las fuerças de la mar con las quales podréis siempre enbiar lo que fuére menester socorro de gente, y haverlo anssi mismo desta parte con el credicto que os dexaré en ella y favor del rey de Romanos, mi hermano.

Y aunque los de Nápoles ayan mostrado ser alterados postreramente, todavía todo bien mirado no sea visto cossa en quel papa ni Franceses ayan podido tomar fundamento; ántes se a entendido que los que an comenzado la cossa y de quien se tiene sospecha de infidelidad y querian ynobacion son pocos, y que la generalidad del reyno es la que conviene á buenos vasallos; y demas desto los Napolitanos tienen yspiriençia del mal subcesso allí por los dichos Franceses; tambien sea visto, espirimentado de la parte de Milan

## TRADUCTION.

derniers, non plus que le souverain pontife, se laissent facilement entraîner à prendre parti contre vous avec le roi de France; ils savent trop bien qu'il y a peu à se fier à lui; de plus la dépense les effraie, et ils ne risqueraient pas volontiers leurs états en faveur d'un prince qui ne serait pas de force à les soutenir et à les protéger plus tard. Du reste ils savent fort bien que vous êtes puissant tant par vos alliés que par le nombre et l'importance des pays qui vous appartiennent; que vous êtes maître de la mer, par laquelle vous pourrez envoyer tous les secours nécessaires en hommes et recevoir aussi d'Allemagne ceux que vous vous procurerez par le crédit que je saurai vous y ménager et par la faveur du roi des Romains, mon frère.

Quoique les Napolitains aient témoigné dernièrement de fâcheuses dispositions, cependant, tout bien considéré, on n'a remarqué de leur part aucune démarche sur laquelle le pape et les Français aient pu fonder quelque espérance: au contraire, il paraît certain que les premiers moteurs de ces troubles, ceux dont on soupçonnait la fidélité et qui voulaient des innovations, sont en petit nombre, tandis que la grande majorité du royaume manifeste les sentiments qui convien-

que tan poco quieren en aquel estado Franceses, y los dichos de Nápoles y Milan pueden descansar de las grandes gravezas que á la verdad an sostenido hasta aquí con gobernarlos con buena justicia, de lo qual ternéis cuidado, ellos son y serán siempre buenos y fieles vasallos.

Y aunque os sea neçessario mirar en ahorrar quanto pudiéredes, segun quedaréis adeudado y vuestros estados alcançados, no por esto se podrá excusar de tener siempre alguna gente Española en Italia, y conforme al tiempo y como viéredes los andamientos de Franceses y otros que os podrán ser contrarios, por que será el verdadero freno para ynpedir ynnovamiento de guerra y que no se hagan ympressas para cobrar tierras, y enfin será allí á propósito de la neçesidad si se ofreciere; y se deve tener advertencia que la dicha gente se entretenga, quanto se podrá hazer, en las plaças y fronteras donde se parecerá ser menester aver guardia, y con el menos trabajo y daño delos subdictos y allegados que se pudiere, y que los que

TRADUCTION.

nent à de bons et loyaux sujets; d'ailleurs les mêmes Napolitains doivent se souvenir des ravages que les Français ont faits chez eux; on sait aussi par expérience que ces derniers ne sont pas vus d'un meilleur œil par les habitants du Milanais. Un régime équitable et modéré serait fort à propos pour soulager ces deux états des charges énormes qu'ils ont supportées jusqu'ici. Je vous recommande ce point très-particulièrement et vous promets qu'à ce prix vous trouverez toujours leur population soumise et fidèle.

Malgré la stricte économie que vous impose la gêne où se trouvent vos pays et les dettes qui pèsent sur eux, vous ne pouvez vous dispenser d'entretenir constamment en Italie quelques troupes espagnoles, suivant le besoin des temps, la conduite des Français et celle de tous autres dont vous pourriez appréhender les pratiques; ce sera le véritable moyen de prévenir toutes les tentatives de guerres nouvelles et d'invasions de territoire, et de pourvoir à tous les besoins qu'il s'agira de satisfaire. Il faudra que ces troupes soient entretenues, autant que possible, dans les places et sur les frontières qui ont le plus besoin d'être défendues; que ce soit avec le moins d'embarras et de charges pour les sujets et

ternán cargo de la dicha guerra la hagan vivir en obediencia y buena disciplina y regla y que no deven yndevidamente tomar ocasion de rompimiento ni desesperacion en la parte donde se entretuviéren. Y siguiendo esto, si Dios fuere servido llevarme, e ordenado que la gente spañola que está acá se pase al estado de Milan por que esté allí de respecto, y será á propósito para si algunos quisiessen hazer movimiento, y señaladamente Franceses, y siendo allí se terná siempre en la mano para todo lo que se pudiesse ofreçer en Italia, y aun para tener á los dichos Franceses que no muevan algo despues ni de presto en otra parte. Y en qualquier tiempo que nuestro señor dispusiére de mí, deveis hazer que lo de allí sea recebido y proveido brevemente, segun biéredes la aparençia de algun movimiento vuestro; así mismo será bien tener apercibidas las fronteras házia España, señaladamente házia la parte de Navarra y Perpiñan, por que quanto á la de Flándes no ay que temer que de golpe Franzeses pudiesen hazer ynobacion.

## TRADUCTION.

les alliés; que ceux qui en auront le commandement les maintiennent dans l'obéissance et la discipline, veillant à ce qu'elles ne se mutinent pas, ni ne causent quelque désordre dans les lieux où leurs quartiers seront établis. D'accord avec cette recommandation, j'ai ordonné que, dans le cas où la Providence disposerait de ma vie, les troupes espagnoles qui se trouvent en ce pays passassent dans le Milanais, où, tenues en observation, elles seront prêtes à répondre au premier signal, dans le cas où quelque ennemi, les Français entre autres, méditerait un mouvement hostile; de cette manière on sera toujours prêt à faire face aux nécessités de l'Italie, et les moyens ne manqueront pas d'empêcher les Français de renouveler leurs tentatives, soit dans cette contrée, soit ailleurs. Ainsi donc, quel que soit le temps où le Seigneur daignera me rappeler à lui, vous devez au plus tôt disposer et mettre en ordre toutes choses, suivant que vous reconnaîtrez les apparences de quelque mouvement dans vos états. Il conviendra pareillement de fortifier les frontières d'Espagne, surtout dans la direction de la Navarre et de Perpignan, n'y ayant pas à craindre que, du côté de la Flandre, les Français songent à tenter quelque coup de main.

Y quanto á las galeras, no veo que se pueden escusar de entretener las d'España, Nápoles y Siçilia por la guarda hordinaria de los reynos y subdictos dellos, y contra Turcos y Moros, por que no se puede haver tanta confiança de la tregua con el Turco, que se deva dejar de tener las dichas galeras armadas, aun que no fuese sino para obviar á las correrías de piratas y cosarios, quanto mas por el respecto á Franceses y otros que quisiesen ynquietar la Italia ó házia Spaña; y si se dexasce entretenimiento de las dichas galeras, no se podría despues ser á punto para la neçesidad que sobreviniesse, y por esto y por esta misma causa tengo ser neçesario no dexar las galeras de Génova y que conviene para entretener el favor de Ginoveses. Y tambien si se despidiessen, podrian yr en manos de Franceses, los quales si se hallasen superiores en la mar, lo de Italia sería en manifesto peligro, y ansí mismo podría pasar trabajo lo delos estados de Catalunya y otras marítimas de España; y por esto no os deveis persuadir á dexar el entretenimiento de las dichas galeras, señaladamente el

## TRADUCTION.

Quant aux galères, il me paraît indispensable de bien entretenir celles d'Espagne, de Naples et de Sicile pour la garde ordinaire de ces royaumes, et aussi afin de se défendre contre les Turcs et les Maures : car il est impossible d'avoir assez de confiance dans la trêve conclue avec ces infidèles pour se dispenser de tenir ces bâtiments tout prêts et armés; ils serviront d'ailleurs à mettre un frein au brigandage des pirates et corsaires, et, par-dessus tout, leur présence tiendra les Français en bride, ainsi que tous autres qui songeraient à inquiéter l'Italie ou l'Espagne. Si l'on renonçait à entretenir ces galères, on ne pourrait plus les trouver prêtes au moment du besoin; et c'est par ce motif, comme aussi pour se maintenir dans les bonnes grâces des Génois, que je crois également nécessaire de conserver celles qui leur appartiennent. Il serait à craindre en effet que si l'on renonçait à les employer, ceux qui les commandent ne se missent à la disposition des Français, qui, se trouvant alors maîtres de la mer, menaceraient avec avantage l'Italie, la Catalogne et les côtes maritimes de l'Espagne. Aucune considération ne doit donc vous détourner d'entretenir ces galères, pas même celle de la dépense, quelque considérable qu'elle puisse être, car il s'agit ici d'éviter

gasto, por que aun que seria grande, es por evitar lo que podría subçeder con mayor daño, y esto sino fuesse que se viese una buena seguridad de paz con França y que no huviese que temer el Turco, en lo qual no podemos ver esperançã ni aparencia alguna, ántes se nos figura mucho inconveniente sin el entretenimiento de las dichas galeras.

Quanto á las tierras de Flándes, ellas estan fortificadas y aun se fortifican con los designios que hé hecho hazer; y todos aquellos señoríos tienen la voluntad y fidelidad que se puede desear, y señaladamente los grandes dellos, y con la reduçion de lo de Gante y castillo que se a hecho en aquella çiudad, y tambien el castillo y çiudad que sea fortificado en Cambray, no ay que temer que Franceses puedan haver esperançã allí, como ántes se lo persuadian; y si ellos quieren mover guerra házia aquella parte, las dichas tierras podrán muy bien resistillos, y no faltarán de hazello espeçialmente con que aya summa alguna de dineros de respecto, sea delas ayudas que se podrán haver delas mismas tierras, ó de otra manera, y si ellas

## TRADUCTION.

un inconvénient bien plus grave. La seule chose qui pourrait vous en dispenser serait une certitude suffisante de vivre en paix avec la France et de n'avoir rien à redouter du Turc; or il n'y a sous ces deux rapports ni espoir, ni probabilité d'aucune espèce, et la suppression des galères ne pourrait qu'entraîner des conséquences déplorables.

Quant aux pays de Flandre, ils sont sur un bon pied de défense, et l'on travaille à les fortifier encore suivant les plans que j'ai fait dresser. Les diverses provinces, les seigneurs et tous les gentilshommes, témoignent beaucoup d'affection et de fidélité. La réduction de Gand, la citadelle que l'on a construite dans cette ville et les nouvelles fortifications de Cambrai suffiront pour faire perdre aux Français toutes les espérances qu'ils avaient conçues de ce côté. Mais dans le cas où ils songeraient à y porter la guerre, ces provinces seront en état de leur résister et le feront avec vigueur, pourvu qu'on tienne toujours disponible une notable somme de deniers provenant soit des aides par elles fournies, soit de toute autre source; et si elles ont le temps de se rétablir un peu des désastres passés, elles se trouveront sûrement en état de faire face à tous les événements.

pueden descansar algun tiempo ternán el gasto que fuere menester.

Solo ay en la parte de acá el condado de Borgoña, el qual está apartado y muy lejos de los otros estados y señoríos, y tanto que sería cosa dificultosa y costosa socorrer el dicho estado condado dellos; y así e tenido siempre por bien que durante las guerras pasadas tratase y estuviesse en neutralidad con Franceses y se faboresciese de la liga hereditaria que tiene la cassa de Austria con los Suyzos en la qual está comprehendido el dicho estado y se debería hazer en caso de ronpimiento; mas no ay que fiar delos dichos Franceses, ni menos de los Suyzos, por lo que quieren complazer á los dichos Franceses. Y tambien porque querrian haver en sus manos la parte del dicho condado questá çerca dellos, y señaladamente las salinas, e mandado fortificar la villa de Dola que es la caveça del estado y empleado en ella las ayudas que me an otorgado; y vos deveis tener la mano que se acave la dicha obra y la de Grey, y que serrepere el castillo de Joulx y que se fortifiquen otras tierras, y que los otros serviçios que hecharán sean para esto y reparo, pro-

TRADUCTION.

Le seul comté de Bourgogne, situé à une grande distance de tous mes autres états, devient par sa position très-difficile et très-dispendieux à secourir en cas de nécessité, aussi ai-je eu grand soin, lors des dernières guerres, de stipuler sa neutralité avec la France et de le faire participer aux avantages de la ligue héréditaire formée entre la maison d'Autriche et les Suisses. Mais il y a peu à se fier aux Français et pas davantage aux Suisses, qui, ne cherchant qu'à plaire à ceux-là, désireraient en même temps voir passer dans leurs propres mains la partie de la Franche-Comté la plus voisine de leurs frontières et particulièrement les salines. En conséquence, j'ai donné ordre de fortifier Dole, qui est la ville principale de ce pays, et les aides que j'ai obtenues fourniront à la dépense.

Vous devrez tenir la main à ce que ces travaux s'exécutent ainsi que ceux de Gray; vous ferez réparer le château de Joux, fortifier d'autres positions, employant à l'avenir la totalité des dons gratuits tant à cet effet qu'à des approvisionnements en artillerie, munitions et autres, selon les besoins à venir. Cette province, le plus antique patrimoine de la maison de Bourgogne, est dans une situation très-



vision de artillería y provissionses y munizioni y otros gastos por el tiempo que será menester, por quel dicho condado es lo mas antiguo patrimonio de la casa de Borgoña y á propósito de dañar Franzeses por aquella parte, segun la occassion, y que los vasallos de allí an tenido y tienen siempre muy gran fidelidad y servido á nuestros pasados, y vos podréis ser servido dellos, y así os encomiendo la fortificación, defension y conserbacion del dicho estado.

Quanto á la parte de España, no es de creer que Franzeses muevan guerra abiertamente en su nombre, ni con assistir el señor d'Albret segun les an mal subçedido las pasadas y que se les podría facilmente resistir, como se a hecho hasta aquí; y si los dichos Franzeses pueden ynavadir en muchas partes, tambien temerán de lô mismo, y aun á ellos les será ymposible proveerse de gente de guerra ni sostener el gasto en tantas partes segund sea visto.

Y quanto á las Yndias, deveis tener cuidado de mirar siempre si los dichos Franzeses querrán ymbiar armada házia allí, disimulando ó otramente, y de apercevir á los gobernadores de aquellas partes para

## TRADUCTION.

propre à nuire aux Français dans l'occasion, et les sujets qui l'habitent ont constamment fait preuve de fidélité et d'attachement aux princes nos ancêtres, comme vous l'éprouverez vous-même en ce qui vous concerne. Je vous réitère donc mes recommandations au sujet de la nécessité de fortifier, défendre et conserver cette intéressante portion de vos états.

Quant à l'Espagne, il n'est pas à présumer que les Français songent à y porter ouvertement la guerre, soit en leur nom propre, soit comme aidants de M. d'Albret, attendu le mauvais succès de leurs tentatives précédentes, et la facilité qu'on aurait encore de leur résister comme on l'a fait jusqu'ici. D'ailleurs s'ils peuvent envahir de divers côtés, ils ont à redouter la même chose pour eux, et l'expérience démontre qu'il leur est impossible d'entretenir des troupes et de soutenir une pareille défense en tant de lieux différents.

Pour ce qui concerne les Indes, vous ne cesserez d'avoir l'œil sur les Français, afin de vous assurer s'ils ont dessein d'y envoyer une flotte, soit ouvertement ou d'une autre manière, avertissant les gouverneurs dans ces parages de

que sean sobre aviso y donde y quando fuese menester conforme á ello, resistir á los dichos Franceses; y aun aquellos ayan enprendido muchas vezes de yr allí, se a visto que sus armadas no an durado, y demas desto, quando se les resistiese, luego affloxan y se desazen; y anzi haze mucho alcasso ser les presto á la mano. Y deveis tener buena ynteligencia con Portugal, señaladamente por lo que tocáre á las dichas Indias y defension dellas; y así no deveis en ninguna manera hazer conçierto con el dicho rey de França, con dar ni quitar cosa alguna de lo que ternéis y os pertençerá, si no estar constante, y guardar todo siempre sobre aviso, sin fiaros en pláticas de paz ni palabras de amistad y teniendo continua advertençia de fortificar y proveer lo que pudiéredes en todas partes, por ser apunto y aparejado para, si os quisiéren mover alguna guerra, defenderos, y que los dichos Franceses no os puedan hurtar algo, siguiendo su costunbre de hazerlo, señaladamente quando muestran querer, mas asegurar mas esto ofreciéndoo siempre á guardar los tractados pasados y buena amistad y á estrecharla con medios razonables y conviniente segu-

## TRADUCTION.

se tenir sur leurs gardes, afin d'être prêts à résister en cas d'attaque. Dans toutes leurs tentatives précédentes faites dans ces climats lointains on a remarqué que leurs flottes n'ont pas résisté longtems, et que, lorsqu'on met de la vigueur dans la défense ils faiblissent aussitôt et lâchent pied. Il importe donc beaucoup de tenir tête au premier choc, et il n'importe pas moins que vous vous mainteniez en bonne intelligence avec le Portugal, particulièrement dans l'intérêt de la défense des Indes. Vous ne souscrirez avec le roi de France à aucun traité qui tendrait à vous dépouiller de la moindre de vos possessions; au contraire, il faut insister sur leur intégralité et le maintien de tous vos droits, étant sans cesse sur vos gardes, sans vous fier aucunement à des négociations de paix ni à des paroles d'amitié; veillant continuellement à vous fortifier et à bien pourvoir tous les points, afin d'être en mesure de repousser toutes les attaques et d'empêcher les Français de vous enlever quelque dépouille, comme c'est leur coutume, principalement lorsqu'ils témoignent le plus d'affection. Vous vous mettrez à l'abri de toute surprise en offrant sans cesse de garder les traités, de vivre en bonne amitié et

ridad. Y estando firme en lo que e dicho arriba y haziéndolo anssi, deveis confiar que Dios como cosa vuestra los dichos reynos, estados y señoríos descargados de las querellas y pretension de dichos Franceses os ayudará á sostener y defenderlos, y no os movais á hazer otra cossa por amonestaciones de quien quier que sea, ni por necesidad ó peligro de guerra que se os represente en ninguna parte; y basta y aun es mucho dejar suspendido el ducado de Borgoña, proprio y verdadero patrimonio, por consideraçion y respecto de la paz y tractados hechos, y anssi no entiendo derrenovar guerra; por esto no dejaréis ni desimularéis el dicho tan justo patrimonio derecho y tan favorable que me pertenece y os perteneçerá.

Ay demas desto la restitucion de Hedin que los dichos Franceses deven hazer con razonable recompensa, en lo qual persisteréis cuando viéredes la ocasion, mas por esto solo me parece no deveis tornar en guerra, porque aun quel dicho Hedin sea á propósito de las tierras de allá, no lo es tanto que no ymporte mas evitar la guerra y los ynconvinientes que dello se podría recreçer.

## TRADUCTION.

d'en resserrer les liens par tous les moyens raisonnables, sans compromettre votre sécurité. Si vous vous conformez avec exactitude à toutes ces recommandations, vous devez espérer que Dieu vous aidera à la conservation de vos états contre toutes querelles et prétentions de la part des Français; que rien surtout ne vous engage à suivre une autre ligne de conduite, ni les avis de qui que ce puisse être, ni le danger d'une guerre dont on pourrait vous menacer quelque part. C'est déjà bien assez de laisser en suspens nos réclimations relatives au duché de Bourgogne, notre propre et véritable patrimoine, et cela par amour de la paix et par égard pour les traités conclus: aussi ne pensais-je point à renouveler la guerre à ce sujet; mais pourtant vous n'abandonnerez ni ne dissimulerez jamais les droits que vous avez à cette province, qui m'appartient et vous appartiendra aux mêmes titres.

Il y a en outre la restitution de Hesdin, à laquelle les Français ne peuvent se refuser moyennant une compensation suffisante, et vous insisterez sur ce point lorsque vous en trouverez l'occasion; mais il faudrait éviter de recommencer la guerre pour cet unique objet, car, quelle que soit l'importance de Hesdin à cause

Y porque lo que mas rezelan Franzeses, segun lo que continuamente se entiende, es delo que ocupan al duque de Saboya, así de acá como de allá en los montes, en la restitucion delo qual e siempre persistido y quando sea platicado de estrechar amistad con los reyes difuntos y modernos de Francia, segun hera y soy obligado á lo que se deve á la autoridad ymperial y deudo que tengo con el dicho duque, y por el respecto de su hijo y mi sobrino de lo que tengo capitulado con el dicho duque, y que a dicho de continuo absolutamente que no quería hazer concierto sin ser restituido señaladamente del Piamonte el qual, como se entiende, piensan guardar para siempre los dichos Franzeses, tanto mas hallo dificultad y peligroso de hazer concierto, pues se deve tener por certissimo que los dichos Franzeses se ostinan guardando el dicho Piamonte para desde allí poder turbar las cossas de Italia y con fin especialmente de tornar á ocupar el estado de Milan, supeditar á Génova, passar á

## TRADUCTION.

de son voisinage de la Flandre, elle n'est pourtant pas telle qu'on doive en cette considération passer légèrement sur tous les inconvénients que la guerre pourrait entraîner à sa suite.

Ce que les Français redoutent le plus, s'il faut en croire le bruit public, c'est l'obligation de restituer au duc de Savoie tout ce qu'ils lui ont pris en deçà et au delà des monts. Pour ma part, chaque fois qu'il s'est agi de resserrer les liens de l'amitié avec le feu roi de France et son successeur, je n'ai jamais manqué d'insister sur cette restitution, suivant le devoir que m'imposaient à cet égard l'autorité impériale, mes relations de parenté avec le duc, les conventions particulières faites entre nous, et les intérêts de son fils<sup>1</sup>. De plus, ce prince n'a cessé de déclarer d'une manière formelle qu'il ne consentirait jamais à aucun arrangement avant d'avoir obtenu la restitution du Piémont, que, pour leur part, les Français semblent irrévocablement décidés à garder. Tout accommodement paraît donc presque impossible : car il est indubitable qu'en s'obstinant à conserver le Piémont les Français ont en vue de se ménager les moyens de troubler la paix de l'Italie, et surtout de reconquérir le Milanais, de s'emparer de Gènes, de passer à Florence

<sup>1</sup> Emmanuel Philibert, prince de Piémont; il était à la cour de l'empereur.

Florençia y despues yr á Nápoles y Siçilia. Y se vee claramente por todas sus pláticas que es esta su yntencion y no se podria poner límite á su ambiçion que se a siempre entendido y aun mostrado los dichos Franzeces desvergonçadamente; de manera que aquí concurren en perjuicio del ymperio dar pié á Françia para poder turbar la Italia todas las vezes que pudiéren, y emprender contra los reynos y estados que tengo allí, y los de mis allegados y amigos, y estar de continuo en gasto y cuidado, y no veo que pueda aconsejar tal conçierto, y aun si entre ellos lo quisiesen hazer consentillo hasta no poder mas. Y así e tenido y tengo por mejor dejallo come está que disimular cosa tan perjudicial al dicho duque, ni tan perniciososa y de tanto ynconviniente, esperar que Dios podrá dar la via para remediar esta ympiedad y crueldad que padre y hijo an mostrado y muestran con su propio tio y primo.

Es verdad que tengo lástima de los dichos duque y princippe su

## TRADUCTION.

et de là à Naples et en Sicile. Toutes leurs démarches dénotent clairement cette intention, et s'ils la réalisaient, il deviendrait dès lors impossible de mettre un frein à leur ambition, toujours manifestée sans aucune retenue. L'intérêt de mon empire ne saurait s'accommoder d'un tel état de choses, qui fournit aux Français les moyens de jeter le désordre en Italie toutes les fois qu'ils le voudront et d'attenter à la sûreté de cette partie de mes états, non moins qu'à celle de mes amis et alliés, nous condamnant les uns et les autres à des inquiétudes et à des dépenses sans fin. Je ne vois donc pas la possibilité de conseiller un tel abandon, ni même d'y adhérer, à moins de force majeure, dans le cas où les princes [de Savoie] se décideraient spontanément à le conclure. En conséquence, j'ai jugé plus convenable, et le juge encore, de laisser les choses au point où elles en sont, plutôt que de dissimuler une chose si désavantageuse au duc de Savoie, espérant que Dieu pourra fournir les moyens de remédier à la conduite impie et cruelle que le père et le fils<sup>1</sup> n'ont cessé de tenir à l'égard de leur oncle et de leur cousin.

Je compatis bien sincèrement sans doute à la position du duc et du prince son fils, et souffre de les voir privés si longtemps de leurs états; mais, ayant supporté

<sup>1</sup> Les rois François I<sup>er</sup> et Henri II.

hijo, y de que quedan tanto tiempo fuera de su estado; mas pues an sufrido esta ynjuria, violencia y daño asta aora, ménos mal es que se esten así aun esperando en la vondad de Dios que dará algun medio y camino para cobrar lo que es suyo, y reyntegrar su casa tan antigua, que hazer algun concierto, quitando y dejando la principal parte della y apocalla tanto ellos mismos, y ser de tantos males caussa que podria subçeder desto. Y el dicho duque a mostrado estar siempre en esta voluntad, y á lo que dize y muestra el princippe su hijo, no va fuera della, y señaladamente se a conoçido en la plática que sea movido del matrimonio del dicho princippe con la hija de Francia, la niega ya espressamente, y es de creer que de continuo persistirá mas en ella. Y como el dicho rey de Françia save la gran sinrazon que su padre y él an thenido y tienen, y nunca se fiaron de los dichos duque y su hijo, ántes por todas las vias y maneras que podrá el dicho rey querrá bajar y subjectar los dichos duque y princippe, y señaladamente sin respecto de tal afinidad y matrimonio, como sea visto, y es la natura de dichos Franceses y espe-

## TRADUCTION.

jusqu'ici les violences dont ils sont victimes, il y aura moins d'inconvénients pour eux à persévérer dans les mêmes dispositions, avec l'espoir que la bonté divine leur suggérera quelque jour les moyens de recouvrer ce qui leur appartient et de rentrer dans tous les droits de leur antique maison, plutôt que de s'exposer par un traité à l'abaissement qui résulterait pour eux de la perte d'une portion notable de ces mêmes droits, et à beaucoup d'autres maux qui en seraient la suite. Tels sont aussi les sentiments dans lesquels le duc paraît disposé à persévérer, et que son fils partage tout à fait, si l'on en juge d'après ses paroles et ses démarches, notamment à l'époque des négociations au sujet de son mariage avec la fille du roi de France; il se refusa formellement alors à rien entendre sur une cession de territoire et persévéra sans doute dans ce refus. Or comme le roi de France connaît la gravité de ses torts et de ceux de son père dans cette affaire, et que l'un et l'autre n'ont jamais eu de confiance dans le duc et son fils, il cherchera sans doute par tous moyens à rabaisser et assujettir ces deux princes sans aucun égard aux nouveaux liens de parenté qu'aurait établis entre eux le mariage en question;

cialmente en lo del señor de Albret, siendo casado con hermana del dicho rey defuncto.

Y aunque el dicho rey difunto aya mostrado tomar ocasion de yndiñacion con el dicho duque de Saboya porque ynclinase á mi parte, y algunos años ántes, y desde que el dicho duque vino á heredar, el dicho rey y su madre le avian movido la querella y pasado tan adelante hasta desafialle e yntimalle guerra por ocupalle su estado, como lo an hecho y an declarado muchas vezes el dicho rey y los suyos espresamente, de manera que su fin a sido siempre de abájar y oprimir el dicho duque y tenerlo subjecto, y añadir sus dichos estados á Francia, y tener el camino abierto para tiranizar la Italia; y yo, anteviendo esto, fui de parecer siempre y aconsejé despues que vine en rompimiento con Francia y señaladamente que con que el dicho duque hiziesse todo lo que pudiese por quedar neutral y temporizar con el dicho rey difunto que se entretuviesse con los Suyzos, lo que no hizo, de manera que Franzeses y ellos se concertáron y le ocupáron sus estados de acá y de allá los montes,

## TRADUCTION.

car tel est le naturel des Français, comme ils l'ont bien prouvé à l'égard de M. d'Albret, qui avait épousé une sœur du feu roi.

Quoique ce dernier ait pris pour prétexte de son ressentiment contre le duc de Savoie l'affection que celui-ci témoignait pour ma cause, déjà plusieurs années auparavant et aussitôt que le duc parvint à sa succession, le roi de France et sa mère lui avaient suscité querelle, et il en était venu jusqu'à lui déclarer la guerre, dans la vue de s'emparer de ses états, comme cela a été fait, ainsi que l'ont manifesté souvent d'une manière expresse et le roi et les siens, de sorte que leur but constant a été d'abaisser et d'opprimer le duc, de le tenir sous leur dépendance, de joindre ses états au royaume, et de se faciliter les voies pour tyranniser l'Italie. Quant à moi, qui avais prévu ce qui devait arriver, je n'ai cessé de conseiller au duc, dès le moment où je rompis avec la France, de faire son possible pour demeurer neutre et temporiser avec le feu roi, et de se maintenir en bonne intelligence avec les Suisses, ce qu'il n'a pas fait, de manière qu'eux et les Français lui ont enlevé ses pays en deçà et en delà des monts, beaucoup

mas por passion y particular interesse que por causa y respecto mio.

Y aunque esto aya sido sin mi culpa ni haver dado ocasion á ello, e favorecido siempre al dicho duque y asistido en todo lo que e podido y obiado que no perdiese lo que quedava; y así haréis bien de continuar buena amistad con él, por respecto del deudo que con ellos teneis y de la voluntad que padre y hijo muestran y an mostrado de observalla de su parte, y de foborecerlos y asistir los en todo lo que podréis, y señaladamente por la guarda y defenssion que el dicho duque tiene y posee, demas de por su respecto, por ser cossa que ymporta á la seguridad de las cossas de Italia, especialmente del estado de Milan. Y quanto á las pensiones que e constituido á los dichos y princippe para ayudar á su entretenimiento, haréis en lo venidero lo que buenamente podréis, porque quanto á lo pasado se deven contentar, pues no se a faltado á lo que se a podido, y que quando otorgué la pension al dicho duque fué pensado quella se cobraría del estado de Milan, estando de manera por en-

TRADUCTION.

plus par passion et par des motifs d'intérêt particulier qu'en vue de le châtier des relations qu'il entretenait avec moi.

Il n'y a jamais eu de ma faute dans tout cela, et je n'ai donné lieu en aucune façon à ces événements; dès lors je n'ai cessé d'assister le duc de tout mon pouvoir, afin de l'empêcher de perdre ce qui lui restait, et vous ferez bien d'entretenir avec lui des relations de bonne amitié en considération des liens de parenté qui vous unissent à sa famille et de l'intention que le père et le fils ont manifestée de persévérer dans leur attachement pour nous. En toutes circonstances vous leur fournirez aide et protection, particulièrement en ce qui concerne la garde et défense des territoires qui leur restent, parce que, outre les considérations toutes personnelles à ce prince, la sûreté de l'Italie, et spécialement celle du Milanais, s'y trouve intéressée. Quant aux pensions que j'ai assignées au père et au fils pour leur entretien, vous ferez à l'avenir ce que vous permettront vos ressources, car pour le passé ils n'ont pas lieu de se plaindre. En effet, lorsque j'accordai un secours annuel au duc, ce fut dans la pensée qu'il se prélèverait sur les



tónzes que se podría suplir. Mas con la continuacion de la guerra y sospecha della, y señaladamente por las cossas del Piamonte y sostener y defender las tierras del dicho duque an serrescreçido continuamente muy grandes gastos y estan que no sea podido hazer mas con él, ni en lo venidero podría el dicho estado sufrir tanto pesso; y os podréis con razon y onestidad escusar de lo pasado con lo que sea fecho, y en lo venidero con dezir que haréis lo que pudiéredes; y quanto al dicho princippe será bien que proveis la continuation de su pension ó parte della, segun viéredes la neçesidad y que con venga y tuviéredes la posibilidad.

Y quanto á lo que toca al asistirles para cobrar sus estados, deveis tener en ello mucho miramiento, y no os dejar persuadir aquellos comiençen guerra por esto, ny que vos os metais en ella sin ser primero que aya buen fundamento y oportunidad, sea con el favor y asistencia del ymperio, y que Françeses fuesen ympedidos con Yngleses, ó de otra manera que se viese ser la cosa muy á la mano, y señaladamente tiniendo ojo á los Suyzos y que vuestros

## TRADUCTION.

revenus de l'état de Milan, qui pouvait alors acquitter cette dépense. Mais la continuation de la guerre, l'état des affaires de Piémont et la défense des possessions du duc ont nécessité de tels sacrifices, qu'il a été impossible de faire davantage en sa faveur, et que le Milanais serait désormais hors d'état de supporter une pareille charge. Vous pourrez donc en toute raison et justice vous excuser pour le passé sur ce qui s'est fait, et pour l'avenir en promettant de faire ce qui sera en votre pouvoir; quant au prince, il sera bien d'assurer la continuation de sa pension, en tout ou en partie, suivant ses besoins et vos propres ressources.

Pour ce qui concerne l'assistance à donner à l'un et à l'autre afin de leur faciliter le recouvrement de leurs états, vous devez employer une grande circonspection, et ne pas leur permettre de s'engager dans une guerre ni vous y engager vous-même sans une occasion favorable et quelque chance de succès, moyennant l'appui de l'empire, ou en profitant des démêlés entre la France et l'Angleterre, ou encore de toute autre circonstance utile; pourvu que vous ayez l'œil sur les Suisses et que vous veilliez à ce que vos royaumes et pays ne courent aucun

reynos, estados y señoríos no se aventurasen. Y no se vee questo se puede hazer de algunos años, segun estan las cossas desta Germania, y que es virisimil que los Yngleses disimulan con Franceses durante la menorhedad de su rey, y tambien por lo que es neçessario y forçado que los dichos reynos y estados que dexan descansèn; y demas desto, quando se deviesse hazer, deveis mirar que Franceses no devan tomar achaque que vais contra los tractados ni se os pueda ymputar que seais causa de renobar la guerra en la christiandad y emperjuicio del bien público della.

Y si los dichos duque y princippe no quisieren esperar la coyuntura ó oportunidad que Dios querrá embiar para cobrar sus estados, sino conçertarse con Franceses no obstante las razones y consideraciones ántes dichas, viéredes que no lo podeis estorbar, en tal caso miraréis que la cosa se haga con mas provecho y menos daño dellos que ser pudiére, y ternéis advertencia de os asegurar en esto y en todo lo que huviere lugar por lo que toca á las cossas de Italia, y señaladamente por lo de la Lombardia como Milan, Genova, Mon-

TRADUCTION.

risque. Au reste, il n'est point probable qu'on puisse rien tenter de pareil d'ici à quelques années, vu la situation des affaires d'Allemagne et la conduite des Anglais, qui dissimulent vraisemblablement avec les Français durant la minorité de leur roi; sans compter qu'un peu de repos est indispensable à la monarchie.

D'ailleurs, lors même qu'on devrait en venir à une rupture, il faudrait éviter de fournir aux Français un prétexte pour vous accuser d'agir contre les traités, et vous exposer au reproche de renouveler les hostilités au préjudice du bien général de la chrétienté.

Dans le cas où le duc et le prince, refusant d'attendre une conjoncture favorable pour le recouvrement de leurs états, se décideraient à entrer en négociation avec les Français, nonobstant toutes les considérations motivées ci-dessus, sans qu'il soit en votre pouvoir de vous y opposer; vous devez veiller alors à ce que cette négociation se fasse avec le moins d'inconvénients et le plus d'avantages possible pour eux; ayant soin de mettre à couvert vos propres intérêts, en même temps que ceux de l'Italie, surtout en ce qui concerne Milan,

ferrat, Florencia y otros aliados y amigos, de manera que todos vean y conozcan que aveis tenido andado tal qual conviene de vuestra seguridad y dellos.

Y porque e capitulado con el duque y prometidole dexar cobrar libremente las rentas de sus tierras en las quales ay gran gente de guerra mia, y no tengo otro fin en esto sino en lo que toca á la guarda y seguridad mia y suya, ternéis cuydado de entre tanto que será menester aver guarda en las dichas tierras, dejar gozar dellas al dicho duque, conforme al tractado, mirando de no alçar mano de la dicha guarda, señaladamente de las tierras del Piamonte mas ynportantes, pues se podría tener por cierto que, haziendo concierto con los dichos Franceses, ellos lo cobrarian despues, aunque no quisiesen el dicho duque y princippe, de manera questo toca á su propio bien. Y demas d'esto no seria razon que huviesse defendido las dichas tierras en tiempo de su enemistad con Franceses, confiando delos duque y princippe, y que despues se perdiesen por ellos y me subçediesse desto yncoviniente, y sin pretender otro

## TRADUCTION.

Gênes, le Montferrat, Florence et les autres états alliés et amis, de manière que tous voient et sachent que vous avez agi dans cette occasion avec la prudence que réclamaient votre sûreté et la leur.

Par le traité conclu entre moi et le duc de Savoie, j'avais promis à ce prince de le laisser percevoir librement les revenus de ses possessions qui sont occupées par de forts détachements de mes troupes; comme je n'ai eu dans cette disposition d'autre but que de pourvoir à sa sécurité et à la mienne, vous aurez grand soin, pendant tout le temps qu'il sera nécessaire d'y maintenir des garnisons, de laisser au duc la jouissance de ses revenus conformément au traité, sans vous relâcher en rien de votre vigilance, principalement sur les points les plus importants du Piémont : car on doit être certain que, quand même un arrangement viendrait à être conclu avec les Français, ceux-ci ne tarderaient pas à s'en saisir de nouveau, en dépit du duc et de son fils, de sorte que cette précaution intéresse essentiellement ces derniers. D'ailleurs il ne serait pas juste qu'après avoir défendu cette contrée, sans autre but que celui de sa sûreté, dès le commence-

de las dichas tierras, sino ser asegurado dellas, como dicho es.

Y entre otras fortalezas ternéis cuidado del castillo de Niça y que los que ternán cargo dél sean á vuestra devoçion si es posible, os hagan juramento de no consentir que Franceses se apoderen y valgan dela dicha plaça por ser ella muy ymportante; y aunque no se haga el dicho conçierto, no dejaréis de tener por amigos á los dichos duque y princippe, con que tengais siempre advertençia que Franceses harán todo lo que podrán por desbiar y apartarlos de vuestra amistad.

Ternéis cuidado de tener amistad con los Yngleses y de guardar los tractos hechos entre el padre difunto del rey moderno y mí, por questo me ymporta y á todos los reynos y señorios que yo os dexaré. Y será tambien para tener suspensos á Franceses los quales tienen muchas querellas con los dichos Ynglesses, assí por lo de Boloña como delas pensiones deudas, y se tiene por difiçil que pueda guardar amistad entrellos que dure. Y demas d'esto es verosímil el rey

TRADUCTION.

ment de leurs mésintelligences avec les Français, et parce que j'avais foi dans la bonne volonté de ces princes, je la visse perdue ensuite par leur faute, au risque de compromettre mes propres intérêts.

Entre autres forteresses dont vous devez prendre soin, je vous recommande particulièrement celle de Nice, faisant en sorte que ceux qui en auront la charge soient entièrement dévoués à votre cause et vous prêtent serment de ne jamais la remettre aux Français, car c'est un poste des plus importants. Lors même que le traité aurait lieu, vous ne cesserez pas néanmoins de vivre en bonne amitié avec le duc et le prince, n'oubliant jamais que les Français ne négligeront rien pour les indisposer contre vous.

Vous aurez également soin de vous maintenir en bonne intelligence avec les Anglais et d'observer les traités conclus entre le père du roi actuel et moi, parce que ainsi l'exige mon intérêt et celui des états que je vous laisserai. Une pareille conduite servira d'ailleurs à tenir dans l'hésitation les Français qui ont plusieurs démêlés avec l'Angleterre, tant au sujet de Boulogne qu'à propos de certaines pensions et dettes arriérées; et l'on considère comme difficile qu'une

de Ynglaterra que aora es moço viniendo en edad aver sentimiento de las cossas que an hecho y harán Franceses contra él y en su perjuicio durante su menor edad; mas miraréis de no os empachar en ello tanto quanto pudiéredes, y os firmaréis siempre en los tratados que tenemos fechos con ellos con los unos y con los otros; señaladamente no trataréis ni haréis con los dichos Yngleses cossa alguna que directa e yndirectamente pueda ser cosa contra nuestra sancta fee y autoridad de la sede apostólica.

Y quanto á los Escoçesses, si se pudiére concertar con ellos concordia por lo que toca señaladamente á la seguridad de la contraccion y navegacion, no ay mas que hazer en aquella parte.

Quanto al rey que posee Dinamarca, será bien que entretengais el tractado hecho con él, sin entrar en querella por lo que toca al rey Cristiano y nuestras sobrinas, por las quales y concertallas con el dicho rey, haréis todo lo que pudiéredes y por el buen tratamiento del dicho rey Christiano, de manera que no venga en livertad tal

## TRADUCTION.

amitié durable puisse subsister entre les deux peuples. D'ailleurs, il est à présumer que le roi d'Angleterre, encore très-jeune à présent, témoignera plus tard son ressentiment de tout ce que les Français ont fait et feront encore à son préjudice pendant sa minorité. Vous vous abstenrez autant que possible de prendre aucune part à ce différend, vous bornant à la stricte exécution des traités que j'ai conclus avec les deux couronnes, et évitant par-dessus tout de stipuler avec les Anglais la moindre chose qui puisse directement ou indirectement porter atteinte à notre sainte foi, ainsi qu'à l'autorité du saint-siége apostolique.

Quant aux Écossais, si vous réussissez à conclure avec eux un traité pour la sûreté du commerce et de la navigation, c'est tout ce que vous pouvez attendre de ce côté.

En ce qui concerne le possesseur actuel du royaume de Danemarck, vous vous bornerez à observer l'accord fait avec lui, sans entrer dans la moindre contestation au sujet du roi Christiern et de mes nièces. Vous ferez aussi votre possible pour mettre ces princesses dans les bonnes grâces du roi actuel et assurer un bon traitement à leur père, de manière pourtant qu'il ne jouisse pas d'une assez

que pudiese renovar guerra ni hazer daños á los estados de Flándes, como otras vezes.

Demas de lo de arriba, va muy mucho por la seguridad y quietud delos dichos reynos, señoríos y estados que os dexaré, que, pues no podeis ser presente especialmente en todo ni visitarlos muchas vezes como converná, aquellos sean continuamente proveidos de buenos visoreyes y gobernadores, y que tengan cuidado de entretenir los subdictos en justicia, policía, y que sean calificados para ello y la buena gobernaçion de dichos reynos y estados, cada uno segun lo que se le encomienda; y demas desto que tengan continuo cuidado de la guarda y seguridad dellos. Y vos ternéis gran miramiento que hagan y exerciten sus officios como conviniere, y no excedan de sus ynstruciones ni usurpen mas autoridad de la que se les diere, y que sepan que haziendo al contrario seréis desservido y descontento dello, y que no lo sufriréis y mandaréis remediar muy de veras como quier que sean. Y aunque no debréis creer las quejas, si algunas se hizieren delos dichos visoreyes ó gobernadores, no

TRADUCTION.

grande liberté pour renouveler la guerre et porter préjudice à nos états de Flandre, comme il l'a fait autrefois.

Indépendamment de tout ce que je viens de vous dire, il me reste à vous recommander un point qui intéresse de la manière la plus essentielle la sécurité et la tranquillité des royaumes et pays que je vous laisserai. Comme vous ne pouvez être présent partout à la fois, ni visiter aussi souvent qu'il conviendrait chacune des parties de vos états, il importe de les pourvoir toujours de bons vice-rois et gouverneurs, qui s'attachent à faire régner la justice au milieu de vos sujets, possédant, chacun selon ses attributions, toutes les qualités qui sont la garantie d'une bonne administration et ne négligeant rien pour assurer la tranquillité dans les provinces qui leur sont confiées. De votre côté, vous veillerez avec un soin tout spécial à ce qu'ils remplissent leurs fonctions d'une manière conforme à leurs devoirs, qu'ils demeurent fidèles à leurs instructions et n'excedent point leur autorité. Vous leur donnerez à entendre qu'une conduite opposée exciterait votre juste mécontentement et que vous y mettriez l'ordre le

dejaréis de entendellas é ynformaros de la verdad; por que no haziéndolo, sería nuestra ocasion á que los dichos visoreyes ó gobernadores fuesen mas absolutos y á los vasallos de desesperarse.

Y señaladamente quanto al gobierno de las Yndias, es muy necesario que tengais solecitud y cuidado de saver y entender cómo pasan las cossas de allí y de asegurallas por el servicio de Dios, y para que tengais la obidiencia que es razon, con la qual las dichas Yndias sean gobernadas en justicia y se tornen á poblar y rehazer; y para que se obie á las opresiones de los conquistadores y otros que an sido allá en cargo y autoridad, y socolor desto con sus dañadas yntenciones an hecho y hazen, y para que los Yndios sean amparados, sobrellebados en lo que fuere justo, y tengais sobre los dichos conquistadores y sus haziendas la autoridad, superioridad, preheminiencia y conocimiento que es razon y conviene, para ganar y haver la buena voluntad y fidelidad delos dichos Yndios, y que el consejo delas Yndias se desvele en ello sin otro respecto alguno particular, y como cosa que ymporta muy mucho.

## TRADUCTION.

plus prompt, quel que soit le rang des coupables. Sans ajouter trop légèrement créance aux plaintes qui vous seront portées contre eux, il ne faudra cependant jamais négliger, en pareil cas, de prendre connaissance des griefs et de vous informer de la vérité, parce qu'autrement il pourrait arriver que les gouverneurs, se livrant à l'arbitraire et à la tyrannie, poussassent les sujets au désespoir.

Pour ce qui concerne les Indes en particulier, il est indispensable que vous apportiez la plus grande sollicitude à vous informer de la situation des affaires dans ces contrées lointaines, afin d'y assurer le service de Dieu, le maintien de l'obéissance qui vous est due, et un gouvernement juste : seul moyen efficace de réparer les pertes en population et de tous autres genres qu'elles ont essuyées, comme aussi de mettre un terme à l'oppression des premiers conquérants et aux déportements de ceux qui ont abusé de leur autorité pour multiplier les vexations. C'est ainsi que les Indiens trouveront protection et soulagement, que vous obtiendrez leur affection et leur fidélité, et qu'enfin vous conserverez sur les conquérants et sur tout ce qui leur appartient la suprême autorité et la surveillance

Y quanto al repartimiento delos Indios, sobre lo qual a abido diversas ynformaciones y avisos, se a platicado muchas vezes y tenido diversos respectos y pareçeres, y hultimamente escripto y mandado á don Antonio de Mendoza, como visorey en la nueva España, para que se ynformase y embiase el suyo. Como abréis entendido, la cosa es de mucha ynportancia para agora y en lo venidero, y será bien que tengais gran advertençia en la determinacion que en esto hiziéredes, por los dichos respectos tocados en este otro capítulo de arriva. Y así no dexaréis, avida la dicha ynformaçion, de exsaminarla muy bien y consultarla muy bien con hombres de muy buen juizio no yninteresados, y que entiendan las cosas de allá, y que tengan principal fin y respecto de guardar la preheminençia real y lo que toca al bien commum delas dichas Indias, y con esto el repartimiento que se hará sea moderado y menos perjudicial que ser pueda.

Alliende desto, la cosa que mas entretiene á los vasallos y subdictos

TRADUCTION.

désirable. De son côté le conseil des Indes, sans se laisser influencer ni arrêter par aucune considération particulière, donnera spécialement ses soins à cette affaire, qui est de la plus haute importance.

Quant aux impôts à lever sur les Indiens, cette question, en nécessitant un grand nombre de recherches, d'enquêtes et de discussions, a soulevé aussi des avis et des sentiments divers, et j'ai fait écrire dernièrement à don Antoine de Mendoza, vice-roi de la Nouvelle-Espagne, de prendre de son côté des renseignements et de m'envoyer son opinion. Vous n'ignorez pas de quelle importance est cet objet pour le présent et pour l'avenir; les raisons que j'ai touchées dans cet article vous font un devoir de peser avec le plus grand soin la détermination que vous aurez à prendre. En conséquence, dès que le rapport dont il s'agit sera entre vos mains, vous n'oublierez pas de l'examiner avec l'attention qu'il mérite, de le soumettre au jugement d'hommes d'un sens droit et solide, complètement désintéressés dans la question, ayant une parfaite connaissance des affaires des Indes, et qui se proposent avant tout le maintien de la prééminence royale et le bien-être général de ces contrées. Au moyen de pareilles précautions, l'im-



de qualquier naçion que sea en la fidelidad de sus señores, es de ver que tienen hijos en quien consiste la firmeza y estabilidad de los estados, con esperança de haver cada uno dellos señores de quien puedan ser gobernados, y tanto mas por lo que toca á las dichas tierras de Flándes; y por esto me pareçe no solamente conviniente, mas neçessario que os torneis á cassar, tomando parentesco y partido conviniente al bien público, en quanto se podrá hazer, y del qual, con el ayuda de Dios, podais haver hijos, señaladamente por la conserbaçion susodicha; y así, por el amor paternal que os tengo y lo que quiero á los dichos estados, os aconsejo yrruego que lo hagais.

Y no os quiero apremiar al partido que podeis tomar, mas bien os acuerdo que en ello principalmente mireis al servicio de Dios y bien público dela christiandad, benefiçio y satisfacion delos dichos reynos y estados; y si el casamiento con la hija de Françia se pudiese conçertar buenamente, y con la firmeza delas cosas tratadas,

## TRADUCTION.

pôt à établir sera modéré et le moins préjudiciable possible à ceux qui devront en supporter la charge.

Il est une chose qui contribue par-dessus tout à maintenir dans le devoir et la fidélité les vassaux et les sujets, de quelque nation qu'ils soient : c'est lorsqu'ils voient leurs seigneurs et maîtres entourés de plusieurs fils parmi lesquels chaque province espère trouver un gouverneur pour elle ; et ceci s'applique plus particulièrement encore à la Flandre. En conséquence il me paraît non-seulement convenable, mais nécessaire que vous contractiez un nouveau mariage, choisissant autant qu'il sera possible le parti le plus convenable au bien public, et vous assurant par là, avec la grâce de Dieu, une postérité qui concourra à la conservation de vos royaumes et pays. Je vous conseille donc et je vous prie au besoin, en considération de ma tendresse paternelle et de l'affection que je porte à vos sujets, de souscrire au parti que je vous propose.

Je ne vous ferai aucune instance pour déterminer votre choix d'un côté plutôt que d'un autre, et me bornerai à vous rappeler que dans cette affaire vous devez avoir principalement en vue le service de Dieu, le bien général de la

y restitucion delo del duque de Saboya, y bastante seguridad, me a parecido y aun me parece lo que convernía sería esto, sin por tan gran bien parar en disparidad dela hedad.

Si esto no a lugar, me parece que deviera convenir la prinçesa de Albret, contanto que se tratase de manera que se quitase la diferencia y pretension sobre el reyno de Navarra, y con medios convenientes, y que se pudiese sacar la dicha prinçesa de Françia, por que aun que los Franceses tuviesen desto sentimiento, aviendo la cosa fecho, verisimilmente es de creer que lo desimularian, por os ver mas fuerte con lo que tiene el dicho señor de Albret. Y no debriades dexar de entrar por lo que se a algunas vezes apuntado dela diferencia que podría ser de los hijos d'este matrimonio, lo qual todo bien exsaminado no tiene fundamento, y se entiende que la dicha prinçessa es de buena disposicion, virtuosa, cuerda y bien criada.

Mas si uno delos dichos casamientos no se puede hazer, no veo

TRADUCTION.

chrétienté et celui des états confiés à vos soins. Ainsi donc, si votre mariage avec la fille du roi de France pouvait donner une nouvelle force aux traités conclus, assurer au duc de Savoie la restitution de ce qui lui a été enlevé, et offrir quelques garanties de sécurité pour l'avenir, il m'a toujours semblé et il me semble encore que ce serait le parti le plus convenable, et la disproportion des âges ne serait plus qu'une faible considération en présence d'un aussi heureux résultat.

Dans le cas où cette alliance ne pourrait se conclure, il faudrait, à mon avis, tourner vos regards sur la princesse d'Albret, pourvu que l'on obtînt une renonciation à toutes prétentions sur le royaume de Navarre, et que l'on pût faire sortir de France la princesse. En effet, bien que les Français ne manqueraient pas d'en témoigner du ressentiment, il est à présumer que, la chose une fois faite, ils dissimuleraient en voyant votre puissance accrue par cette alliance avec M. d'Albret. Vous ne devez pas reculer devant les difficultés que l'on a quelquefois soulevées au sujet de la différence qui pourrait exister entre les enfants issus de ce mariage et les autres, parce que, tout bien considéré, ces

por aora otro partido sino el dela una hija de las del rey de Romanos, mi hermano, ó de la ynfanta hija de mi hermana la reyna biuda de Francia; y como estos partidos no son menester para estrechar la amistad y deudo, lo que mas converná sería aquistar y juntar otra amistad, y sino os remito de escoger el partido que os satisfaciére mas, por que la voluntad que tengo á ámbas mis sobrinas es una, y solamente ruego á Dios que acerteis por lo mejor.

Y quanto al matrimonio de mis hijas, vuestras hermanas, señaladamente la mayor, despues de exsaminado y pensado todo lo que en ello se ofreçe, no veo para ella partido mas á propósito ni aun que convenga como el del archiduque Maximiliano, mi sobrino; por que quanto á casarla en Portugal con el principe, mi sobrino, ni las hedades convernían, ni sería honesto ni razonable yr contra lo que e tratado de su hermana con el dicho principe de Portugal, ántes en perjuizio suyo, siendo este partido tan conviniente en las hedades y en todo lo demas, como lo será lo de vuestra hermana mayor con el dicho archi-

## TRADUCTION.

difficultés sont sans aucun fondement. D'ailleurs, selon tous les rapports, la princesse est d'un extérieur agréable, vertueuse et parfaitement élevée.

Si aucun de ces deux mariages ne pouvait se conclure, je ne vois, pour le moment, d'autre parti que l'une des filles du roi des Romains, mon frère, ou l'infante, fille de ma sœur la reine douairière de France; mais comme ces deux alliances ne sauraient rien ajouter à l'affection ni à la parenté qui existent déjà entre les deux familles, il vaudrait mieux songer à établir autre part de nouveaux rapports d'amitié. Au surplus, je vous laisse pleine liberté de choisir le parti qui vous conviendra le mieux, parce que mon affection pour mes deux nièces est parfaitement égale; seulement je prie Dieu qu'il vous aide pour la meilleure réussite.

Quant au mariage de mes filles, vos sœurs, et notamment de l'aînée, tout bien considéré, je ne vois point de parti mieux assorti pour elle que l'archiduc Maximilien, mon neveu. Sans doute on pourrait l'unir au prince de Portugal, mon parent au même titre, mais les âges ne sont point en rapport, et il ne serait ni juste ni raisonnable de revenir sur les dispositions que j'ai prises au sujet du mariage de

duque Maximiliano, y de gran contentamiento con mi dicho hermano las cossas del qual, como sea dicho arriva, se an asentado, proveido yrremediado, demanera que el dicho archiduque quedará muy bien, y el padre y él tendrán mas afición á todo lo que os tocáre, señaladamente por lo de Italia y la parte de Flándes. Y ansí nos firmamos en que se haga con la vendicion de Dios, y siguiendo en esto lo que la emperatriz, que sea en gloria, y yo avíamos considerado por nuestros testamentos, y constituídole la docte de las summas conthenidas y ordenadas por nosotros en ellos. Quanto á lo que se avía mirado en los dichos testamentos por lo que toca á las tierras de Flándes y Borgoña, haviendo despues pensado mas en ello, espeçialmente en la ymportancia delos dichos estados, y quanto conviniente á vuestra grandeza, y que demas e conquistado el ducado de Geldres y unido lo con ellos, estamos en que los guardeis, confiando que Dios os dará mas hijos, y os ruego y encargo muy mucho queste matrimonio

## TRADUCTION.

sa sœur avec le même prince. Tout au contraire, une pareille démarche serait au détriment de cette dernière, attendu la parfaite convenance des âges et de tout le reste dans cette union portugaise<sup>1</sup>, qui ne sera pas moins à son gré que l'alliance de l'archiduc Maximilien ne l'est à celui de votre sœur aînée. Ces divers arrangements causeront d'ailleurs la plus vive satisfaction à mon frère, dont les affaires, ainsi que je l'ai dit plus haut, ont pris une tournure tout à fait propice pour assurer à l'archiduc une position convenable, et pour augmenter l'affection de l'un et de l'autre envers tout ce qui vous touche, et spécialement en ce qui concerne l'Italie et la Flandre. En conséquence nous insistons de nouveau pour que ces mariages se concluent avec la bénédiction de Dieu, en observant dans cette affaire les règles que l'impératrice défunte et moi avons tracées dans nos testaments et en constituant pour dot à la princesse les sommes dont nous avons disposé à cet effet. Quant aux mesures par nous prises relativement aux pays de Flandre et de Bour-

<sup>1</sup> Jeanne, fille de Charles-Quint, épousa en effet Jean, infant de Portugal, en 1552; le mariage de Marie, sa sœur aînée, avec

Maximilien d'Autriche, s'effectua dans l'année même 1548.

se efetúe lo mas presto que ser pudiére, tiniendo respecto á que vuestra dicha hermana es de hedad, y que, como dicho es, no se ofresçe otro partido tan conviniente. Demas desto ofreciéndose vuestra venida acá, podréis traer con vos la dicha vuestra hermana y no se podría haver ocasion ni medio mas conviniente para que venga honrradamente y como se requiere á vuestra calidad, y aunque no huviesedes de venir vos, no se devría dejar su venida ni deferir mas el dicho matrimonio, y así os ruego que tengais por bien que se haga, y os le encomiendo y encargo quan encareçidamente puedo.

Y así mismo se a platicado que haziéndose este dicho matrimonio del dicho mi sobrino el archiduque Maximiliano con la dicha vuestra hermana mayor, se le podría encomendar el gobierno de Flándes, porque, como se a visto y entendido, los de allí no pueden bien sufrir ser gobernados por estrangeros, ni tampoco entre los

## TRADUCTION.

gogne, après avoir examiné ultérieurement cet article, surtout en ce qui concerne l'importance de ces possessions pour le maintien de votre puissance accrue encore par la conquête du duché de Gueldre, que nous y avons réuni, nous tenons à ce que vous conserviez ces provinces, dans l'espoir que Dieu vous donnera d'autres enfants. Je vous prie donc et vous recommande expressément de hâter ce mariage le plus possible, ayant égard à ce que votre sœur avance en âge, et que, comme je l'ai fait observer, l'archiduc est pour elle le meilleur parti. Vous pourriez profiter du voyage que vous vous proposez de faire dans ce pays, pour amener avec vous la princesse, qui trouverait ainsi la meilleure occasion de se montrer avec l'appareil et l'éclat qu'exigent son rang et le vôtre; mais dans le cas où votre voyage ne pourrait avoir lieu, le sien devrait néanmoins s'effectuer, et son mariage s'accomplir le plus tôt possible; encore une fois je vous recommande expressément ce dernier article, auquel j'attache la plus haute importance.

Il a été également question, dans le cas de la conclusion du mariage de l'archiduc Maximilien mon neveu avec votre sœur, de lui confier le gouvernement de la Flandre, parce que, suivant les observations faites jusqu'ici, les habitants de

suyos de la misma naçion se podría hallar persona á este propósito ni su ynvidia y passion, y así sea siempre proveido de alguna de nuestra sangre. Y no se a dejado de apuntar que metiendo al dicho archiduque en este cargo, ni faltaría quien pusiese en su caveça y de vuestra dicha hermana de tener fin y emprender de quedarse con los dichos estados, y por no poder vos residir en el dicho, ni visitarlos muchas vezes la gente dellos se podría afeçonar á los dichos archiduque y vuestra hermana, quanto mas dándoles Dios hijos; y aunque es de creer quellos harian con vos lo que deven, todavía siendo la cosa tan grande y de tanta ymportancia se podría dexar persuadir con el tiempo. Por este respecto no e querido tomar en ello resolucion hasta vuestra venida y que ayais visto las dichas tierras, y sepais la ymportançia dellas y los humores delos de allí, y que conozcais y platiqueis al dicho archiduque Maximiliano. Es verdad que si pudiese acabar con la reyna biuda de Ungria que continuase en el

## TRADUCTION.

ces contrées ne peuvent souffrir le gouvernement des étrangers, et que parmi eux-mêmes il serait difficile de trouver un personnage parfaitement convenable; c'est pourquoi l'on a toujours eu soin d'accorder cette dignité à quelqu'un de notre sang. Néanmoins on a réfléchi que, l'archiduc une fois à la tête des affaires de ces pays, il ne manquerait pas de gens qui chercheraient à lui persuader, ainsi qu'à votre sœur, de travailler à s'y maintenir pour leur propre compte; et qu'en outre, ne pouvant vous-même résider, ni les visiter fréquemment, la population s'attacherait de préférence à l'archiduc et à votre sœur, surtout si Dieu leur donnait des enfants. Il est bien à présumer que l'un et l'autre se conduiraient à votre égard comme le veut la raison; mais dans une affaire de si haut intérêt pour eux, on pourrait craindre qu'ils ne finissent par se laisser persuader avec le temps. C'est pourquoi je n'ai point voulu prendre de résolution finale avant que vous ayez vous-même visité le pays, apprécié son importance, étudié le caractère de sa population, sondé et connu l'archiduc lui-même. Il est vrai que si l'on parvenait à déterminer la reine douairière de Hongrie à garder encore le gouvernement général qu'elle exerce depuis si longtemps, ce serait un avantage évident, à cause de la rare capacité dont elle a fait preuve dans les

dicho cargo que a tanto tiempo tenido, sería lo que mas convenía, por quella lo a hecho muy bien en paz y en guerra, mas está puesta en descargarse dél; en fin se determinará todo con vuestra venida, plaçiendo á Dios.

Y quanto á mi segunda hija, vuestra hermana, deveis efectuar en su tiempo el matrimonio della con el príncipe de Portugal, como está conçertado, por guardar buena fee y ser lo que conviene á la corona d'España y al deudo y amistad que se deve á Portugal, segun la afiçion que el rey mi cuñado a de continuo mostrado de su parte á ello, tambien el ynfante don Luis y el cardenal, y lo que se deve á la reyna mi hermana que e hallado en todo lo que sea ofreçido muy afiçionada á mi y á todas mis cossas.

Lo mismo e hallado en la reyna biuda de Françia y en la reyna biuda de Ungria, mys hermanas, y tengo por çierto que entre ámbas y cada una continuará esta voluntad con vos, y anssi rreçiprocamente

## TRADUCTION.

temps de paix comme durant la guerre ; mais elle est irrévocablement déterminée à se retirer. S'il plaît à Dieu , tout s'arrangera à votre arrivée.

Quant à ma seconde fille, votre sœur, vous ferez célébrer en temps et lieu son mariage avec le prince de Portugal, comme il a été convenu ; ainsi l'exigent la foi des serments, les intérêts de la couronne d'Espagne, et les liens de parenté et d'affection qui nous unissent au Portugal. D'ailleurs, le roi mon beau-frère<sup>1</sup>, l'infant don Louis<sup>2</sup> et le cardinal<sup>3</sup> n'ont cessé de témoigner une grande inclination pour cette alliance, de même que la reine, ma sœur, chez qui j'ai reconnu en toutes circonstances le plus vif attachement à ma personne et à tout ce qui me concerné.

J'ai trouvé les mêmes dispositions auprès des reines douairières de France et de Hongrie, mes sœurs, et j'ai la certitude que l'une et l'autre persévéreront

<sup>1</sup> Jean III, fils et successeur d'Emmanuel le Grand en 1521, mort en 1557. (Voir t. II, p. 557, note 3.)

<sup>2</sup> Louis, duc de Beja, mort en 1555. Il eut de Iolande Gomez, dite *la Pelicane*,

un fils nommé Antoine, prieur de Crato, dont il sera souvent question ci-après.

<sup>3</sup> Le cardinal Henri, frère des deux précédents, archevêque de Braga, puis de Lisbonne, proclamé roi en 1578.

deveis corresponder y tenerlas siempre por buenas tias, y favoreçellas siempre en todo lo que pudiéredes, y os rruengo y os lo encomiendo.

Y por la fin os encomiendo muy mucho la obserbançia y cumplimiento de mi testamento y cobdiçilos y tambien los dela imperatriz, que Dios aya, así por lo que toca á nuestras ánimas, mandas pias, como en lo demas, y confio enteramente que lo faréis como buen hijo y mereçe la paternal voluntad que os emos thenido y tengo; y ruego á Dios que os ampare de su mano, endereçe y guie vuestros desseos á su serviçio, y para bien reynar y gobernar, y finalmente alcançar la gloria; con mi bendiçion.

De Augusta, á xviii de enero de m. v<sup>o</sup> xlviii años.

YO EL REY.

TRADUCTION.

à votre égard dans ces sentiments. Vous devez les payer de retour, les respecter sans cesse comme vos bonnes tantes, et les protéger de tout votre pouvoir; j'appelle votre attention d'une manière toute spéciale sur cet article.

Je termine en vous recommandant formellement l'exécution de mon testament, de celui de l'impératrice défunte, et celle des codicilles qu'ils renferment, tant ce qui concerne les prières à faire dire pour le repos de nos âmes, et nos legs pieux, que pour le reste; bien convaincu que vous remplirez toutes mes intentions, comme un bon fils pénétré de reconnaissance envers votre père pour l'affection qu'il n'a cessé de vous témoigner. Je prie Dieu qu'il vous protège de sa main et qu'il dirige tous vos désirs vers son service, afin qu'après avoir régné et gouverné selon ses vues, vous finissiez par obtenir la gloire éternelle. Recevez, en attendant, ma bénédiction.

Augsbourg, xviii janvier m v<sup>o</sup> xlviii.

MOI LE ROI.



## LXXVII.

## DÉCLARATION DE CHARLES-QUINT

COMME SOUVERAIN DES PAYS-BAS ET DU COMTÉ DE BOURGOGNE,

REMISE AUX PRINCES ET ÉTATS DE L'EMPIRE ASSEMBLÉS À LA DIÈTE D'AUGSBOURG<sup>1</sup>,  
EXPLICATIVE DES CONDITIONS SOUS LESQUELLES IL CONSENT À LA RÉUNION DE CES  
PAYS AU CORPS GERMANIQUE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 68-70.)

1548.

L'empereur ayant fait veoir la responce des estatz de l'empire faicte aux offres et dernier escript à eulx exhibez touchant les pays d'embas, par laquelle ilz supplient sadite majesté vouloir déclarer particulièrement son intention sur les articles y contenuz, compris et proposez généralement par lesdites remonstrances, à ce que plus facilement ilz puissent entrer en communication et sur iceulx respondre ce que leur en semblera, désirant la promotion et la résolution dudit négoce, respond à ung chascung article et fait les déclarations suyvantes :

Premièrement, quelles terres sa majesté veult estre comprinses ou traicté proposé par lesdictes remonstrances?

Sa majesté déclare les duchez de Lothier, de Brabant, de Lymbourg, de Luxembourg, de Gheldres, les contez de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Haynnault, de Hollande, de Zéelande, de Namur, de Zutphen et Charolois; le marquisat du saint-empire, les seigneuries de Frise, d'Utrech, de Overyssel, de Groenenghe, de Faulquemont, de Daelhen, de Salins, Malines et Maëstricht, avec toutes et quelconques leurs appartenances, terres et seigneuries y

<sup>1</sup> Cette diète, ouverte le 1<sup>er</sup> septembre 1547, se prolongea pendant les six premiers mois de l'année suivante.

enclavées, incorporations, annexions, tant anciennes que nouvelles, éveschez, abbayes, duchez, marquisatz, principaultez, contez, baronnies et seigneuries quelconques dépendans, subjectes ou comprises en icelles sans aulcune excepter.

Au second, quelle contribution sa majesté voudroit faire pour lesdits pays?

Sa majesté offre contribuer aux aydes et communes contributions que s'accorderont par les commungz estatz de l'empire en général astant que deux électeurs, soit en gens de guerre, de pied ou de cheval, ou en certaine quantité de deniers, que se payeront par les mains de sadite majesté ou par les mains de ses successeurs, princes et seigneurs desdits pays, sans que en particulier aulcune imposition se puisse ou doige faire par lesdits estatz sur les subjectz de sadite majesté, leurs biens et facultez, soit par imposition du dixième denier, par feug, par teste ou aultre quelconque imposition, sinon à la manière cy-déclarée. Et le cas advenant que les estatz dudit empire accordent quelque telle imposition au dixième denier par teste ou par feug, en ce cas sadite majesté et ses successeurs, princes et seigneurs desdits pays d'embas, seront tenuz quictes en payant l'ordinaire contribution, vulgairement appelée le *Ræmerzug*<sup>1</sup>, délaissant à sadite majesté le pouvoir d'en convenir avec ses subjectz et en ordonner comme bon luy semblera.

Au troisième, quelle ayde et assistance pour le réciproque sadite majesté désireroit que lesdits estatz deussent faire ausdits pays?

Sa majesté entendroit sesdits terres et pays, moiennant ladite contribution, doiresnavant estre soubz la protection et garde des empereurs et rois des Romains et dudit empire, et devoir estre défenduz, gardez et soubtenuz comme en semblable traicté a esté fait avec les ducz de Lorraine.

Au quatrième, sur quelz pays l'on voudroit étendre l'exemption de la jurisdiction, ressortz et appellations dudit empire?

<sup>1</sup> Contribution imposée sur tous les états d'Allemagne pour le voyage du roi des

Romains, lorsqu'il allait recevoir la couronne impériale des mains du pape.

Sa majesté entend que tous lesdits pays spécifiés soient exemptz de jurisdiction, ressortz et appellations dudit empire, comme les maisons d'Autriche, Lorraine et aultres joyssans de telle liberté; selon aussi que lesdits pays, par tout temps immémorial, ont joy de ladite liberté et en sont en pacifique possession, et tant les seigneuries d'Utrech et Gheldres que aultres pays patrimoniaux dépendans entièrement de la maison de Bourgoingne, qui pour la pluspart ont parlementz, consaulx, officiers et justiciers servans à l'administration et exercice de la justice, n'ayans aultre ressort en quelque justice que ce soit hors lesdicts pays.

Et péseront lesditz estatz que parties d'iceulx pays ont esté aultres fois en ressort de France et acquittées<sup>1</sup> par les traictez de Madril et aultres que sont esté faitz avec le feu dernier roy de France; aultre partie d'iceulx sont de franc-alloz, dépendans pour la pluspart de la succession de la maison et royaume de Lothaire, dict Lorraine et Lotrich, que a esté séparée, par les anciens partaiges des enfans de Charlemagne, du royaume de la Germanie, et tousjours demeuré exemptz desdits jurisdictions, ressortz et appellations.

Et est advenue ladite partie à sa majesté par succession directe du vray tronc et estoc de Charlemagne, roi Lothaire et les descendans d'eulx; l'autre partie, que par le passé a peu mouvoir du fied dudit empire, a esté, par privilèges exprès et par joyssances invétérées et immémoriales, exemptée desdits jurisdictions et ressortz.

Au cinquième et dernier, par lequel ilz demandent exhibition desdits privilèges ou copies d'iceulx, ou de ce leur donner information sur laquelle ilz puissent asseoir leur responce?

Sa majesté ne tient point convenable ny nécessaire que l'on doige entrer en ces disputes par exhibition de tiltres ou privilèges que présentement sadite majesté n'a en ses mains; et confie que lesditz estatz prendront contentement de l'information et déclaration susdites et ne s'arrestent à telz scrupules d'exhibition de privilèges, non plus qu'ilz n'ont fait à l'endroit du duc de Lorraine, et selon

<sup>1</sup> Affranchies.

les réitérées offres prendront résolution, que ne peut estre que profitable audit empire.....

## LXXVIII.

## PROJET DU TRAITÉ

A CONCLURE ENTRE L'EMPEREUR,

COMME SOUVERAIN DES PAYS-BAS ET DU COMTÉ DE BOURGOGNE,

ET LES ÉTATS DE L'EMPIRE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 54-64.)

1548<sup>1</sup>.

Charles, etc. Comme la royne d'Hongrie, nostre bonne seur, régente et gouvernante de noz pays d'embas, etc. par ses conseillers et députez pour ce envoyez aux journées et diettes dernièrement tenuez tant à Nuremberg que Wormes, ayt fait entendre et remonstrer aux princes, électeurs et estatz de l'empire, sur la demande faicte par lesditz estatz de l'empire à ce qu'elle contribuast avec eulx aux impositions communes accordées par l'empire, à cause de nosditz pays héréditaires, que les estatz dudit empire n'avoient fondement raisonnable pour prétendre ou demander aulcunes aydes ou contributions sur nosdits pays d'embas et patrimoniaulx, pour survenir aux affaires et nécessitez dudit empire; et que s'estant déuement informée de l'estat, droictures et libertez de nosdits pays d'embas, elle n'avoit treuvé qu'ilz fussent contribuables en aulcunes aydes et communes impositions avec les estatz dudit empire, ne

<sup>1</sup> Le traité même fut signé à Augsbourg le 26 juin; un second, sous la même date, est particulièrement relatif au comté de Bourgogne. Tous deux se trouvent ma-

nuscrits dans les Mémoires de l'ambassade de M. de Chantonnay, VIII, f<sup>o</sup> 166 et 205, et imprimés dans Dumont, *Corps diplomatique*, II, 244 et 686.

que par le passé noz prédécesseurs, princes et seigneurs desdits pays, soient estez appelez ny convoquez aux journées, assemblées et diettes que se sont faictes et tenues en la Germanie, ne qu'ilz se soient empeschez ou meslez des affaires dudit empire<sup>1</sup>; comme aussi ne sont esté en rien assistez d'icelluy es guerres qu'ilz ont soubstenu, par mer et par terre, à grandz fraiz et intérètz contre leurs voisins ennemys, pour la défense et tutition desdicts pays, que démontre appertement l'exemption des charges et subsides qu'ont voulu et voudroient prétendre lesdicts estatz : car recepvant contributions et aydes desdits pays, il fût esté convenable et requis que lesdicts estatz réciproquement deussent assister à la défense desdits pays.

Aussi que par nous et noz prédécesseurs, comme souverains seigneurs desdits pays, sont esté établiz parlementz, jugements, justiciers et officiers pour l'exercice et administration de droicturière justice et police, pour maintenir en paix, repoz et tranquillité nozditz subjectz, sans recognoistrè aultre ressort ou jurisdiction que la nostre, que s'est tousjours révéree et gardée comme souveraine et absolue, entretenant voisinance avec les estatz dudict empire, sans subjection de ressort ou jurisdiction.

Adjoustant comme partie de nozdits pays sont aultrefois esté tenuz en fied de la corone de France et acquictés dudict fied par le traicté de Madril, qui n'ont rien de commun avec l'empire; aultre partie de nosdits pays sont tousjours esté et sont encorez de présent tenuz de franc-alloz, sans reprinse ou recognoissance de l'empire, procédans de la maison de Lothier, anciennement élevez en royaume libéré et séparé du royaume de la Germanie, à nous dévoluz par droict et légitime succession des rois extraictz de la maison et lignée de Charlemagne et Lothaire, empereurs et roys, et duquel dépendent plusieurs de nozdits provinces et pays d'embas. Et est notoire que les

<sup>1</sup> C'est une erreur évidente. Plusieurs fois le duc Philippe le Bon et son fils, Charles le Téméraire, ont assisté par leurs ambassadeurs aux diètes de l'empire, et ce

dernier encore à celle de Ratisbonne, tenue en 1471; et plusieurs fois aussi ces deux princes ont acquitté leur *contingent matriculaire*.

ducz de la haulte Lorraine, à raison d'une partie dudict royaume de Lothier, ont tousjours maintenu et soubstenu les libertez et franchises de leurs pays et subjectz, et sur icelles naguères ont obtenu déclaration et confirmation tant de nous que du roy des Romains nostre frère, et aultres estats dudict empire, de sorte qu'il reste sinon quelque petite partie de noz pays, entre lesquels les duchez de Gheldres, conté de Zutphen, seigneurie d'Utrech et d'Overissel, sur la recognoissance desquelles pourroient mouvoir difficulté lesdits estatz, qui toutefois, par propre et spécial privilège et usance ancienne, maintiennent immunité et exemption des contributions avec l'empire.

Et combien l'on pourroit alléguer par la division aultrefois faite de l'empire de la Germanie en certains cercles, provinces et districtz, ung cercle d'icelluy estre nommé le cercle de Bourgoingne<sup>1</sup>, et par les registres dudict empire estre faite quelque mention de quelque taxe pour la contribution dudict cercle; si est-ce que noz prédécesseurs ou gouverneurs de nozdits pays ny les estatz d'iceulx n'en auroient esté advertiz, ains le tout auroit esté fait à leur insceu, sans y estre deurement appelez, et sans qu'ilz y ayent tacitement ou expressément consentu ny acquiescé, ny qu'ilz ayent jamais payé aucunes choses pour les taxes et contributions.

Avec ce, il est incertain quelles terres, seigneuries et provinces lesdicts estatz dudict empire ont voulu et veuillent comprendre soubz la nomination du cercle de Bourgoingne, et que, par l'occupation et détention faite par les roys de France de la duché de Bourgoingne (dont ledit cercle a peu prendre dénomination plustost que d'ailleurs), la cause dudict nom de Bourgoingne cesse, du moins à l'endroit de nozdits pays d'embas. Ayans lors lesdits députez et ambassadeurs de ladite royne nostre seur, pour les raisons susdites et aultres lors

<sup>1</sup> La diète convoquée à Trèves et transférée à Cologne en 1512 consumma la division territoriale de l'empire d'Allemagne, en ajoutant quatre cercles aux six qui existaient depuis l'année 1500. Un de ceux-là fut appelé *cercle de Bourgogne*, et

comprenait les états de la maison d'Autriche dans les Pays-Bas et dans la Franche-Comté de Bourgogne, provenant de l'héritage du duc Charles le Téméraire. (Articles x, xi et xii du recès de la diète.)

remonstrées et déduictes, fait instance devers les estatz dudict empire à ce que noz pays d'embas fussent préservez en leurs libertez, droictures et franchises, sans rien attempter ou permettre estre attempté ou innové à l'endroit de noz haulteurs et droictures et celles de noz pays, vassaulx et subjectz, par quelque voye d'imposition, contribution, entreprises ou procédures quelconques.

Sur quoy lors, pour plusieurs empeschementz, ne fut prinse résolution, qu'a meü ladite royne, nostre seur, faire répéter et remémorer à la présente assemblée lesdites remonstrances, et non obstans icelles, faire proposer et mettre en avant (toutesfois soubz nostre bon vouloir et plaisir), que pour conserver et entretenir bonne et mutuelle amytié et intelligence avec les empereurs, roys des Romains, électeurs, princes et estatz de l'empire, pour mettre fin, assoupir et abollir tous différentz meuz et à mouvoir, et obvier et résister contre les invasions, tant des estrangiers que domesticques et rebelles que peuvent advenir audit empire, combien que lesdits pays d'embas à ce ne soient tenuz ny obligéz, elle ne reffusera traicter et accorder avec ledit empire, et condescendre à la contribution de quelque ayde raisonnable et limitée, respectant en ce les charges et fraiz qu'il convient journellement supporter par nosdits pays pour la garde de noz places limitrophes et de frontière; et que icelle contribution soit pour tous nosdits pays jointement, tant pour ceulx que peuvent recognoistre ledit empire, que pour les aultres, sans toutesfois déroguer ou préjudicier aux libertez et franchises d'iceulx nosdits pays, tant de ceulx que sont esté d'ancienneté séparéz dudict empire, que d'aultres qu'en sont esté exemptéz par priviléges, coustumes et usances, et que lesdits pays et leurs seigneurs demeurent en leur ancienne nature, prééminence, dignité et exemption; pourveu aussy que tous nosdits pays d'embas, desquelz à présent avons la joyssance, avec leurs appendances, terres et seigneuries y enclavées, soient comprins soubz ung seul cercle, et que ceulx que l'on voudroit comprendre soubz les cercles de Westphale ou aultre en soient distraictz et adjoinctz audit cercle, qui comprendra tous nosdits pays d'embas

par ensemble; pourveu aussi que nous, en qualité d'empereur, pour nous et noz successeurs empereurs et roys des Romains et lesdits estatz conjointement, nous obligeons au réciproque maintenir, deffendre, assister et conserver lesdits pays patrimoniaulx, tout ainsi et de la sorte et manière que noz ancestres et prédécesseurs empereurs, roys des Romains et estatz dudit empire mutuellement sont tenuz et ont accoustumé deffendre, maintenir et conserver, [et que nous] deffendons, maintenons et conservons les aultres seigneuries, terres et pays de l'empire de la nation d'Allemaigne, suyvant les obligations et alliances estans respectivement entre nous.

Toutes lesquelles remonstrances, raisons, conditions et ouffres par nous entendues, et les ayant fait communiquer aux électeurs, princes et aultres estatz dudit empire, et après avoir esté deurement débattues, pesées et examinées, considérant le grant bien et utilité que, par l'amitié, intelligence et alliance de nosdits pays patrimoniaulx avec le saint-empire, peut soldre et advenir; par l'advis, adveul et commun consentement desdits estatz, avons accepté et acceptons lesdits offres de la royne nostre bonne seur, et sur icelles fait les traictez et accordz, traictons et accordons par les présentes en la sorte, forme et manière que s'ensuit :

A sçavoir que nous, en qualité d'empereur, et avec nous les électeurs, princes et aultres estatz dudit empire, pour nous, noz successeurs empereurs et roys des Romains à tousjoursmais, avons prins et receu, prenons et recepvens en nostre tutelle et protection, et conjointement en celle dudit empire, toutes et chascune les seigneuries, terres et pays que héréditairement nous empereur tenons et possédons présentement, non-seulement celles que médiatement ou immédiatement peuvent dépendre et sont recogneues dudit empire, ains toutes aultres de quelque condition et nature qu'elles soient, à sçavoir les duchez de Lothier, de Brabant, de Lymbourg, de Luxembourg, de Gheldres, les contez de Flandres, d'Arthois, de Bourgoingne, de Haynnault, de Hollande, de Zélande, de Namur, de Zutphen et Charolois, le marquisat du saint-empire,



les seigneuries de Frise, d'Utrecht, de Overysse, de Groenenghe, de Faulquemont, de Daethen, de Salins, Malines et Maëstricht, avec toutes et quelconques leurs appartenances, terres et seigneuries y enclavées, incorporations, connexions ou annexions, tant anciennes que nouvelles, duchez, marquisatz, principaultez, contez, baronnies et seigneuries quelconques, dépendans ou subjectes d'icelles, sans aucune excepter ny réserver; et nous obligeans et prometans, en qualité et par ensemble comme dessus, défendre, maintenir, assister et conserver lesdits pays, terres et seigneuries contre tous ceulx qui hostilement les voudroient invahir et entreprendre contre eulx, et que sans empeschement ne contredict icelles seigneuries, terres, pays et subjectz y estans pourront joyr et user du fruict et bénéfice de la paix commune, prévilèges et prérogatives de la nation germanique; sans que par ce, nous en qualité d'empereur ou noz successeurs empereurs, roys et estatz, puissions prétendre cy-après ne acquérir aucune subjection ou servitude sur lesdits pays pour le saint-empire, mesme sur ceulx qui par cy-devant n'ont en rien recogneu ledit empire ou sont esté exemptez comme dessus; et que en toutes choses les anciennes libertez et franchises desdits pays, terres et seigneuries, signamment les droictures de principaulté et souveraineté, jurisdictions, ressortz et aultres droictures en dépendans demeureront entièrement séparées de la jurisdiction de la chambre impériale, des juge curial de Rothwyl, jugemens de la Westphale<sup>1</sup>, siège royal de Ayx<sup>2</sup> et de tous aultres juges, cours, sièges et jugementz de l'empire, soit en premier, second et dernier ressort.

Et sera administrée la justice èsdits pays comme par cy-devant et de toute ancienneté a esté accoustumé, par nous, nos prédécesseurs, vassaulx et subjectz, le ressort desquelz sera gardé comme il a esté du passé; de manière que nulz mandementz, commissions, inhibitions, compulsoriales, adjournementz ne aultres quelconques procédures et exploix se pourront décerner contre nozdits pays d'embas, les princes, vassaulx, villes et communaultez d'iceulx, comme notoi-

<sup>1</sup> Ou tribunal secret.

<sup>2</sup> Aix-la-Chapelle.

rement exemptz de ladite chambre et aultres cours, sièges et jugementz de l'empire, ne contre iceulx, leursdites libertez et franchises, aulcunes appellations pour quelque chose que ce soit pourront estre admises ou receues; et si aulcuns mandementz, commissions, inhibitions, compulsoriales, adjournementz ou aultres procédures fussent décernées ou quelques appellations receues ou admises par ladite nostre chambre impériale ou aultre court, siège ou jugement, seront cassées, annullées et tenues de nulle valeur. Semblablement que par nous ne noz succeesseurs, empereurs ou roys des Romains, électeurs, princes ou estatz dudit saint-empire, rien ne sera statué, dérogué, faict ne attempté contre ce que dessus, ny au préjudice des privilèges, immunitéz, exemptions, libertez, franchises et coustumes de nozdits pays patrimoniaux d'embas, soit par constitution impériale ou royale, par pragmaticque décernée par le conseil desditz estatz de l'empire ou recès que faire se pourroit.

Oultre ce, si quelcunq, de quelque qualité et estat qu'il soit, voudra intenter aulcune action réelle ou personnelle, ou aultre querelle contre nous en qualité de prince et seigneur desdits pays, noz succeesseurs en telle qualité, ou contre quelcunq de noz vassaulx ou subjectz, icelluy sera tenu de les dresser et poursuivre par-devant et en nostre justice ordinaire, en laquelle lui sera pourveu de administration convenable de justice; si ce n'estoit qu'il fût question des limites d'entre nous et noz voisins, laquelle se décidera par-devant arbitres et médiateurs qui pour ce seront choisis et consentuz d'ung coustel et d'aultre, qui auront pouvoir et puissance d'en cognoistre et déterminer, sans réduction, appellation ou réclamation quelconque.

Aussi nozdits pays pourront avoir en icelle chambre ung assesseur natif en leurs pays, que par nous ou noz succeesseurs, princes et seigneurs desditz pays, commectront et institueront pour résider en ladite chambre et pour lequel contribueront leur part et contingent pour l'entretien d'icelle chambre impériale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> On lit en marge de ce paragraphe la note suivante : « An iste articulus debeat inseri aut deleri? »

Pareillement lesdits duchez de Gheldres, conté de Zutphen, seigneuries d'Utrecht et Overysse, seront doresnavant uniz et comprins soubz le cercle de noz aultres pays d'embas et patrimoniaux, et seront entièrement distraictz du cercle de Westphale et aultres.

Item, que toutes journées, assemblées et congrégations d'estatz que se feront en la Germanie pour les affaires de l'empire, à nous ou à noz successeurs seront notifiées, èsquelles pourrons comparoir, si bon nous semble, par nous ou noz députez lesquelz y auront voix et session convenable.

Et au réciproque tous nozdits pays d'embas avec les vassaulx, subjectz, etc. fornistront et contribueront aux aydes et communes impositions que s'accorderont par les communs estatz de l'empire austant que <sup>1</sup>..... soit en gens de guerre de pied ou de cheval, ou en certaine quantité de deniers qui se paieront par noz mains, ou les mains de noz successeurs, princes et seigneurs desdits pays, sans que en particulier aucune imposition se puisse ou doige faire sur noz subjectz, leurs biens et facultez, soit par imposition de dixième denier par feug, par teste ou aultre quelconque imposition, sinon à la manière cy-déclarée. Et le cas advenant que les estatz dudit empire accordent quelque telle imposition du dixième denier, par teste ou feug, en ce cas nous et noz successeurs, princes et seigneurs desditz pays d'embas seront tenuz quictes, en payant l'ordinaire contribution, vulgairement appelée le *Roemerzug*.

Item, aussi que les seigneurs des pays d'embas et noz successeurs en iceulx seront tenuz recognoistre et relever de l'empire les duchez de Gheldres, conté de Zutphen, les pays d'Utrecht, tant deçà que delà l'Isle, et tout ce que noz prédécesseurs, seigneurs d'iceulx pays, ont de tous temps relevé dudit empire<sup>2</sup>.

Et moiennant ce que dessus, toutes querelles, différentz, poursuites, demandes et procédures concernans les pointz et articles

<sup>1</sup> (Deux électeurs?)

notoirement et de tout temps avoir esté relevé de l'empire. »

<sup>2</sup> La rédaction suivante fut proposée en remplacement : « Et ce qu'il apparostrera

susditz par cy-devant et jusques à présent meuz et intentez par noz prédécesseurs, nous, nostre chambre impériale, procureurs fiscaux ou aultres, et pareillement tous statuz, ordonnances et décretz que peuvent avoir esté faictz audit saint-empire contre et au préjudice de nozdits pays patrimonialx en ce que dessus, ensemble [contre] tous vassaulx et subjectz tenans lesditz fiefz de nous, comme seigneur desditz pays d'embas, et tous ceulx qui ressortissent èsdits pays et nous recognoissent, en qualité de seigneur desditz pays, pour leur vray seigneur naturel, soient entièrement et réalment aboliz, assouppiz, estainctz, cassez et annulléz, et lesquelz par cestes abolissons, assouppions, estaindons, cassons et annullons, de sorte que à l'advenir n'en soit faicte aulcune instance, question ou mémoire.....

LXXIX.

## SUBSTANCIAL

D'AÛLCUNGS DES PRINCIPAULX ARTICLES DU RECÈS DE LA DIETTE  
IMPÉRIALE TENUE A AUGSPURG,

PUBLIÉ LE DERNIER DE JUING 1548<sup>1</sup>.

(Mémoires de Granvelle, IV, 52. — Journal de Vandenesse, 347 v°.)

[ 30 juin 1548. ]

En premier lieu, tous les estatz de l'empire unanimement ont remis la deffinition des controverses de la religion au concile générale estably à Trente, et accepté la forme de vivre que sa majesté leur a proposé par l'*Interim*<sup>2</sup> jà imprimé, jusques à la deffinition du-

<sup>1</sup> On trouve encore dans le Journal de Vandenesse les pièces suivantes : 1° Déclaration des états de l'empire assemblés à Augsbourg, 12 juin 1548 (f° 334 et suiv.);

2° Réponse de l'empereur (f° 340 v° et suiv.); 3° Réplique des états (f° 346-347).

<sup>3</sup> Ce formulaire de doctrine, par les concessions mêmes qu'il renfermait, ne

dit concile. Aussi ont accepté les prélatz et gens d'église la réformation aussi jà imprimée, supplians tous lesdictz estatz sa majesté et luy remettans tout leur pouvoir, qu'il luy playse procurer et traicter avec la sainteté du pape, le collège des cardinaulx et aillieurs tout ce qu'il luy semblera mieulx convenir pour le bon effect de tout ce que dessus.

Lesdictz estatz ont remis entièrement à la disposition de sa majesté l'institution de la chambre impériale et l'élection des personnes en icelle, se submettans à la détermination de ladicte chambre et des sentences que par elle seront données pour eulx, prenant sur eulx et à leur charge l'entretènement et despence d'icelle chambre.

Le livre des constitutions et ordonnances de l'ordre judiciaire de l'empire a esté faict et outroyé par lesditz estatz.

Aussi a-l'on émendé, corrigé et mis en meilleur forme la constitution et establissement de la paix publicque, comme aussi les ordonnances de la police, et plusieurs aultres articles concernans le bien et utilité de la Germanie, lesquelles ordonnances en plusieurs aultres diettes ne s'estoient pu accorder ny conclure.

Les estatz ont accordé une contribution générale de vingt-quatre mil piétons et quatre mil chevaux payez pour six mois, pour iceulx employer contre tous et quelconques qui en l'empire et hors icelluy voudroient mouvoir aulcune chose contre sa majesté ou aulcun membre desdictz estatz; et en tous advénemens se assembleront lesdictz deniers pour la despence nécessaire de ce, et seront mis à part et gardez à cest effect, avec intention d'accroistre la somme de temps à aultre, à celle fin que, estant grosse, celluy qui voudroit aulcune chose mouvoir ayt occasion de serrer le frain.

Avec ce ilz ont accordé au sérénissime roy des Romains, pour soubstènement de ses frontières et fortifications d'icelles, cinquante mil escuz, que se payeront pendant que la tresve faicte avec le Turc

plut ni à l'un ni à l'autre des deux partis religieux. Ses auteurs étaient Jules Pflug,

évêque de Naumbourg; Michel Helling, évêque de Sidon, et Jean Agricola.

pour cinq ans durera, et en cas qu'il la rompist durant ledict temps, aussi icelle expirée, ont ouctroyé un dixiesme, que s'appelle le *commun denier*, pour la deffense de la Germanie, que se peult monter à la somme de deux millions de florins.

Sa majesté a fait confédération et alliance perpétuelle entre tous les estatz de l'empire et ses pays patrimoniaulx d'embas et de Bourgogne; et à ceste cause sa majesté réciproquement doit contribuer ès aydes d'icelhuy empire, comme est plus amplement contenu ou traicté sur ce faict et accordé.

LXXX.

FRANÇOIS BONVALOT,

ABBÉ DE LUXEUIL,

AU CHANCELIER DE GRANVELLE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 50.)

Sans date [1548].

Monsieur mon frère, hier de soir mons<sup>r</sup> de Valcluse<sup>1</sup> me vint veoir, retournant dudit Valcluse, où tous ses frères l'ont visité, et ayant sceu qu'il avoit par vostre moyen et faveur obtenu placet et nomination pour son nepveu du prieurey de Valcluse, luy ont donné charge vous remercier humblement et très-affectueusement, et vous assurer qu'il vous feront et à tous ceulx de vostre maison de très-bon cueur service; et au surplus m'ont mandé que, véant ce que j'en avoys pryé ledict sieur de Valcluse le leur dire, qu'ilz auront ce pays en bonne recommandacion, m'assheurant que mes-

<sup>1</sup> Nicolas de Diesbach, d'une famille patricienne de Berne, protonotaire du saint-siége et prieur de Vacluse, dans le comté de Bourgogne.

sieurs de Berne ne souffriront jamais que les François y entreprennent, et que desjà se faschent icy de les veoir sy près voisins au pays de Savoye. Ledict sieur de Valcluse, me faisant ce rapport, a passé plus advant à me dire de la part de sesditz frères (et je tiens que ce n'est pas sans avoir entendu l'intencion des principaulx du canton dudict Berne), que sy plaisoit à l'empereur vouloir estre médiateur à dresser une paix entre mons<sup>r</sup> de Savoye et eulx, leur délaissant partye de ce qui y tiennent, il y auroit moyen de tirer assistanse d'eulx pour le recouvrement du surplus que le roy de France luy occupe, tant deçà que delà les montz, et avec ce se pourroit traicter une plus estroicte ligue d'eulx avec ce conté, pour lequel ilz mettroient toutes leurs forces à le deffendre à jamais envers et contre tous, en leur donnant, en temps et mesmes de guerre, certaine quantité de sel que seroit advisée, en la payant et non autrement; et que par ce cedict pays seroit en perpétuelle assheurance. Et désirent bien que sa magesté l'entende et qu'il soit tenu secret, dont je n'ay voulu faillyr vous advertir, pour ce que celay vient à propoz de la charge pour laquelle le sieur de Marnol m'a dict estre allé à Basle. Sy cest acte se met en jeu, je seray très-content de y entrevenir se plaît à la part de mondict sieur de Savoye, et que vous le trouvez bon; et en cas que non, ce m'est-il advis que vous m'en devez respondre, donnant espoir que vous en advertirez sadicte magesté, et ferez vostre mieulx de mettre l'affaire en termes, que servira pour les entretenir en leur bonne volenté, et plus facilement impétrer d'eulx ce que l'on voudra en ceste saison douteuse.....

LXXXI.

## L'EMPEREUR

A THOMAS PERRENOT, SIEUR DE CHANTONNAY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 22.)

Bruxelles, 6 janvier 1548, V. S.

Chier et féal : Nous avons receu, par l'adresse de ceulx du conseil de madame nostre nièce et nostre cousin le sieur de Vauldemont, des lettres escriptes par tierce main, soubscriptes et superscriptes de celle de nostredicte nyèce, par lesquelles elle nous escript, comme verrez par la copie, fort expressément pour rompre la pratique du mariage dont ledict sieur de Vauldemont, estant par deçà, fait expresse instance avec mademoiselle d'Égmond<sup>1</sup>, et ce soubz ombre que ledict mariage fût mal prins du costel de France. Et comme nostredicte nyèce n'a accoustumé nous escrire selon le dictier de ladicte lettre, et que celluy qui l'a apporté dict n'avoir autre charge que de bailler ladicte lettre, et qu'il n'en aporte aucune de vous, nous ne sumes sans raisonnable occasion de soubsonner que ledict conseil se soit avancé en cecy, et tant plus que, selon que nous avons derrièrement entendu du sieur d'Oulans, nostredicte nyèce ne dégoutoit ledict mariage, et que le sieur de Bassompierre escrivit par luy à la royne douaigière de Hongrie, madame nostre seur, que ledict sieur de Vauldemont estoit résolu de soy marier, et convenoit y regarder, pour ce que, s'il alloit en France, comme il estoit apparent, il seroit là attaché. Et puisque ainsi est, comme lesdictz du conseil de Lorayne le sçayvent bien, cela nous baille à

<sup>1</sup> Ce seigneur épousa effectivement Marguerite d'Égmond en 1549. Elle mourut cinq ans après.



croire que cestedicte leur diligence soit en faveur dudict France et que l'on peult tenir pour certain qu'ilz auront despêché là pour détourner ledict sieur de Vauldemont de s'alyer ou coustel de deçà, et s'attacher en France.

Et à ceste cause vous dépeschons ce courrier exprès, afin que remonstrez ce que dessus à nostredicte nyèce, et que, actendu que ledict sieur de Vauldemont est résolu de soy marier, il conviendra beaucoup plus, pour tous respectz, que ce soit du coustel deçà, mesmes pour ce qu'emporte à nostredicte nyèce, que de s'alyer en France, et si s'en pourra-elle très-bien desmeller, actendu que la susdicte pratique a esté du propre mouvement dudict sieur de Vauldemont, lequel pourra venir par deçà mettre conclusion à ladicte pratique, sans que nostredicte nyèce y entrevienne. Et avec ce nous ne sçavons veoir comme avec l'honnesteté il s'en pourroit retirer, puisque nous avons fait condescendre nostre cousine, la dame d'Egmond, aux moyens et condicions èsquelles s'arresta ledict sieur de Vauldemont à son partement; avec ce que nous y mettons du nostre, comme nous supposons que l'aurez ja déclaré. Et faites tout ce qu'en vous sera, tant envers nostredicte nyèce, le sieur de Vauldemont et où vous verrez convenir, afin que ledict sieur de Vauldemont vienne par deçà et le plus tost qu'il pourra, pour éviter les pratiques françoises; et renvoyez ce courrier incontinent, advertissant de vostre besongné et estat de l'affaire. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous aye en sa sainte garde. De Bruxelles, le vi<sup>e</sup> de janvier en 48.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

A nostre chier et féal gentilhomme nous servant de bouche, le sieur de Chantonay.

LXXXII.

## INSTRUCTIONS

A SIMON RENARD<sup>1</sup>,

AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR À LA COUR DE FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 1-6.)

Sans date [Bruxelles, janvier 1549].

Ce que s'ensuit servira pour instruction à mons<sup>r</sup> l'ambassadeur, messire Simon Renard, pour avoir regard aux affaires de sa charge de France.

Il tiendra, en premier lieu, soing de souvent envoyer en court son secrétaire ou maistre d'hostel pour assentir des nouvelles, et les enchargera tenir regard s'il y aura en ladicte court cappitaines italiens ou allemans venuz de nouveaul, et qu'ilz se informent diligemment de leurs négociations, et avec quelz ilz hantent; et démonstreront d'estre en ladicte court pour la poursuite de quelques affaires privez, afin que l'on les ait en tant moindre souspeçon.

Et si quelcung s'adresse à eulx pour en tirer quelque chose, ilz respondront sobrement, et sans en riens s'eslargir, s'en desmêlant par dire qu'ilz n'en sçavent riens si la chose mérite d'estre teue.

Et pourront, l'ung ou l'autre, estre ordinairement mandez pour demander audience à mons<sup>r</sup> le connestable, quant mons<sup>r</sup> l'ambas-

<sup>1</sup> Voyez tome I<sup>er</sup>, Notice préliminaire, p. xxxi-xxxiii. Renard avait accompagné Charles-Quint dans sa campagne de Saxe, en 1547, et se trouvait l'année suivante à la diète d'Augsbourg. Ce fut alors qu'il reçut des lettres de noblesse pour lui et

sa postérité, éteinte aujourd'hui. Mécontent de ce que Philippe II ne lui donnait aucune part dans sa confiance, il se démit de tous ses emplois en mars 1562; son départ pour l'Espagne eut lieu deux ans après, au mois de septembre.

sadeur la voudra avoir, et s'asseureront du jour et du lieu, afin que l'on n'y allast en vain, que seroit sa desréputacion.

Laquelle audience se demandera si avant que les occasions se présenteront, que se délaisse à la discrétion dudict S<sup>r</sup> ambassadeur, lequel la pourra quelquefois requérir, encoires qu'il n'ait lettres de l'empereur, si avant qu'il fust question d'enfoncer quelque affaire, lequel il pourroit dextrement mettre en termes de propoz à aultres; que se remect à sa discrétion.

Négociant aussy avec le roy ou ledict S<sup>r</sup> connestable, il leur déclarera ce que luy aura esté enjoinct par l'empereur, sans plus ou moins. Et se souviendra de sa négociation, afin que, si l'on luy objectoit, comme quelquesfois il s'est faict, qu'il se fust étendu plus avant, qu'il puisse respondre assurement de la vérité.

S'arrestant tousjours en négociant aux termes èsquelx il verra que l'empereur se conformera, signamment quant à la disposition des affaires publiques. Et il emporte que en cecy il soit respectifz, pour austant que les choses peuvent changer de temps à aultre.

Et notera très-bien ce que luy sera respondu, afin d'en advertir sa magesté selon la vérité; par où il incistera, s'il est de besoing, qu'il luy soit respondu clèrement, si tant estoit que l'on l'eust faict avec termes généraulx.

Et se feront ses remonstrances avec la modestie qu'il convient, y observant toutesfois ce que luy en sera escript, que sera quelquesfois de parler vivement; à quoy il ne deffauldra, ny aussy de respondre avec la façon qu'il jugera convenable, si l'on se desmesuroit en propoz avec luy en chose mal fondée: que sont toutes circonstances deppendans de son jugement, et à quoy il seroit difficile luy prescripre certaine instruction.

Et sans occasion il ne se treuvera en court, pour non tumber en souspeçon, comme aussy il ne conviendroit à sa réputation, s'il en usoit aultrement; mais sera le plus convenable que souvent il envoye des siens, si l'affaire ne requéroit sa présence, chose que il debvra luy-mesmes arbitrer, selon l'exigence des affaires.

Et principalement en tous ses affaires s'adressera à mons<sup>r</sup> le connestable, comme au principal ministre du roy, lequel prendroit mal s'il en usoit aultrement, selon que l'on l'a expérimenté cy-devant; bien pourra-il, s'il est besoing, recommander aux aultres principaulx S<sup>rs</sup> du conseil et traictans les affaires d'estat, la bonne expédition qu'il poursuivra.

Si aussi il négocie chose sur laquelle il faille avoir responce par escript, avant que d'aller en court, il dressera ung billet contenant la substance de ce que luy sera enjoinct, y observant le plus qu'il pourra les propres motz de ce que luy en aura esté mandé, affin que riens ne luy en puisse estre imputé. Et en sortant de parler au roy, il baillera à mons<sup>r</sup> le connestable ledict escript, et le priera tenir main qu'il luy soit respondu sur icelluy; laquelle responce il fera solliciter par son secrétaire. Et s'il emportoit de l'avoir incontinant, selon l'exigence de la matière, il priera ledict S<sup>r</sup> connestable de faire assembler le conseil privé, auquel il se treuvera pour déclarer le contenu dudict escript, et fera instances qu'il luy soit promptement respondu sur icelluy, ce que ledict privé conseil fait coustumièremment. Et par ce moyen il pourra tant plus tost avancer et accélérer l'expédition de ses affaires.

Si aussi il luy estoit tenu propoz, soit par ledict S<sup>r</sup> roy, ou ledict S<sup>r</sup> connestable, d'aucune chose dont ilz se doulussent en France des ministres ou subjectz de l'empereur, il respondra qu'il en advertira sa magesté, et qu'il fera tout le meilleur office qu'il pourra pour le remède de l'affaire, sans en donner aultre compte, sinon qu'il fust bien et certainement adverty de la vérité.

Il pourra quelquesfois aussi visiter mons<sup>r</sup> le chancelier pour luy recommander l'expédition des affaires desquelx il fera poursuite, ceulx mesmes qui dépendront du fait de la justice. Et si l'on s'adresse à luy pour icy tenir propoz et solliciter quelques affaires, il tiendra regard de non les entreprendre facilement pour les particuliers, s'il n'en a lettres de l'empereur ou de la reine d'Hongrie, ou que ce ne fussent choses deppendans de sa charge; ce que il

pourra facilement discerner : comme s'il estoit question de la déprédation de navires, ou du tort faict à quelque subject de l'empereur, et en cas semblables esquelx il fût nécessaire de faire prompte remonstrance; et toutesfois l'ayant faict, il ne deffauldra de faire incontinant le tout entendre à sa magesté pour en sçavoir son bon plésir.

Et en négociant avec le roy ou ses ministres, il tiendra soing principalement de ne riens allouzer ny approuver de ce que luy sera dict, affin qu'ilz ne puissent cy-après alléguer et faire entendre qu'il s'en soit contanté : de quoy l'on se habille quelquesfois en ceste court; seullement respondra-il qu'il fera le tout sçavoir à sadicte magesté.

Et ne s'extendra aulcunement, communicquant avec lesdicts S<sup>r</sup> roy ou connestable, de leur déclarer aulcunes nouvelles, sinon que ce fust avec quelque bonne conjuncture; et encores fauldra-il que ce soit de choses peu importantes, comme quelquesfois la disposition de l'empereur, de mons<sup>r</sup> le prince d'Espagne et d'autres telz semblables affaires, et encores s'il luy en est parlé. Et surtout il se rendra envers lesdicts S<sup>r</sup> le meings suspect qu'il pourra, avec démonstration de non soy socier d'entendre aultres affaires, sinon ceulx de sa charge et qu'il négocie avec eulx. Et toutesfois ne délaissera-il de les enfoncer curieusement et diligemment.

Et en escripvant à l'empereur, que sera le plus souvent qu'il pourra et que les affaires le donneront, il le fera le plus clérement qu'il pourra, se faisant bien entendre, sans rien obmettre du principal et aultres circonstances. Mais il ne donnera aulcung advis, par ses lettres à sa magesté, de ce qu'il luy escripra; ains remettra le tout au bon vouloir d'icelle.

Aussi, affin qu'il entende tant mieulx le fond des affaires publiques, pour selon cela soy conduire, il convient qu'il sache le général en quoy les choses se retreuvent entre les princes:

En premier lieu, quant à ce que touche le pape<sup>1</sup> et le roy, il

<sup>1</sup> Paul III, qui décéda le 10 novembre 1549, après un règne de quinze ans.

veillera d'assentir s'il se traictera quelque ligue entre eulx, de laquelle il a jà esté pourparlé bien longtemps a, et avec quelles condicions elle se fera; aussi en quelle amitié et intelligence ilz continueront l'ung avec l'autre, et s'il se mènera entr'eulx aulcune chose que puisse estre au préjudice de l'empereur, signamment en Italie, touchant Parme, Plaisance, Gennes et ailleurs. Et toutes fois l'on le veult bien advertir que, pour le présent, il n'y a pas grand espoir de ladicte ligue, laquelle pourra deppendre de la restitution ou détention dudict Plaisance.

Et quant aux Vénitiens, l'on entend qu'ilz sont esté poursuyz de la part dudict S<sup>r</sup> roy pour entrer en ligue deffensive avec luy, ce qu'ilz n'ont consentie, ains respondu qu'ilz vouloient vivre neutraulx. Et néantmeings ledict S<sup>r</sup> ambassadeur fera très-bien de tousjours s'informer si ladicte ligue se poursuivra, et quel espoir lesdicts Vénitiens en donneront.

Au regard des Anglois, les choses sont aujourd'huy en ces termes, que entre eulx et les François y a guerre ouverte en Escosse, sans espoir d'appoinctement. Et quant à ce qu'est deçà la mer, combien que, ces jours passez, il y eust bien entr'eulx maintes questions par voye de faict et d'armes, toutesfois par la dernière négociation de l'ambassadeur dudict Angleterre avec ledict S<sup>r</sup> roy, ilz ont consentu suspension d'armes d'une part et d'autre; de laquelle cessation d'armes il est bruict qu'il résultera une tresve entre eulx, de quoy il se fault informer de temps à aultre; et en cas qu'elle se fist, si en icelle l'Escosse se comprendra, et s'ilz traicteront chose qu'il soit au préjudice de l'empereur.

Quant au roy de Portugal, l'on entend que son ambassadeur résidant auprès dudict S<sup>r</sup> roy ne traicte aultres choses sinon d'encheminer certain jugement qu'ilz ont obtenu en France, en la ville de Paris, pour le recouvrement de la déprédation de certaines navires prises jà longtemps par les Normandz et Bretons sur les Portugalois. Et pour le présent, il y a bonne et sincère amitié et correspondance entre lesdicts S<sup>rs</sup> roys de France et de Portugal.

L'ambassadeur d'Escosse, résidant envers ledict S<sup>r</sup> roy, sollicite principalement en ceste saison envers ledict S<sup>r</sup> les affaires d'Escosse, signamment le secours contre les Anglois, et est de présent ladict Escosse soubz la main dudict S<sup>r</sup> roy, pour le regard du mariage de mons<sup>r</sup> le dauphin son filz avec la jeusne royne dudict Escosse<sup>1</sup>. Et fauldra en cecy entendre qu'il y a guerre entre l'empereur et lesdicts Escossois, par où plusieurs pyrates dudict Escosse travaillent journellement en mer les subjectz de sa magesté, ayant esté cy-devant lesdicts pyrates recepez avec leurdict pillage ès portz et havres de France; à quoy ledict S<sup>r</sup> roy a pourveu par mandement exprès, de manière que, si tel cas advenoit cy-après, il fauldra faire instance que ledict S<sup>r</sup> roy face observer précisément son ordonnance.

Touchant l'ambassadeur de Ferrare, ce que aujourd'huy il peut principalement poursuivre envers le roy est, comme l'on dict, le mariage de madame Marguerite avec le prince dudict Ferrare<sup>2</sup>, et aussi le fait de la précédance d'entre luy et l'ambassadeur de Florence; sur lesquels deux poinctz il se fauldra enquérir de temps à aultre.

Et quant à celluy de Mantua, il fait tous les offices qu'il peut pour conserver le duc<sup>3</sup>, son maistre, en la bonne grâce du roy; faisant sollicitacion de quelques affaires particuliers envers ledict S<sup>r</sup> concernant le Montferrat, desquelx il se fauldra informer dextrement selon le progrès du temps. Mais jusques à maintenant, il ne s'est descouvert qu'il ait fait aucune sollicitacion pour avoir la réintégration du bien que ledict S<sup>r</sup> roy luy détient audict Montferrat, ayant treuvé plus à propos ledict S<sup>r</sup> duc de Mantua que le tout se desmeslât par la voye de l'empereur.

Il est de nouveaul arrivé envers ledict S<sup>r</sup> roy ung ambassadeur

<sup>1</sup> Marie Stuart, âgée seulement de six ans, avait été conduite en France au mois de juin 1548.

<sup>2</sup> Alph. d'Este, fils du duc Hercule II,

était né en 1533. Marié trois fois, il eut pour première femme Lucrèce de Médicis, fille du duc Cosme I<sup>er</sup>, en 1560.

<sup>3</sup> François III, fils de Frédéric II, duc

de Florence<sup>1</sup>, avec charge expresse de résider en la court dudict sieur si avant que l'on le veuille respecter en la précédance comme il convient; en quoy l'ambassadeur de Ferrare faict tout l'office contraire qu'il peult, par où il conviendra sçavoir comme les choses passeront en cela. Et signamment se tiendra regard si ledict ambassadeur de Florence praticquera aucune chose cy-après pour la part de son maistre envers le roy; si aussi ledict S<sup>r</sup> roy le fera poursuivre et solliciter de faire quelque alliance entre eulx, et s'il y aura apparence qu'il doige venir en quelque plus estroicte amitié et intelligence.

Se donnera aussi garde ledict S<sup>r</sup> ambassadeur, si le conte de la Mirandola, résidant en la court de France, tramera aucunes choses suspectes en Italie, signamment contre l'estat de Milan. Et le mesme fera-il touchant les bannis néapolitains; et par espécial, il s'informerá s'il s'adressera aucunes pratiques en Gennes, et quel traitement et faveur l'on fera de temps à aultre en France à celluy qui suit la court d'icelle, estant de la maison de Flisco.

Assentira aussi en quel estat et équippage seront de temps à aultre les gallères dudict S<sup>r</sup> roy et aultres vasseaulx de guerre, tant en Levant que en Ponent; aussi l'estat des villes du Piedmont et de toutes aultres de la frontière dudict royaume, et s'il y entreviendra changement de gouverneurs, cappitaines et aultres officiers de guerre; si aussy dois lesdictes villes frontières il se practiquera aucune chose, soit de surprinse ou autrement, contre celles que l'empereur a voisines en tous coustelz.

Pareillement fera son mieulx d'entendre continuellement l'estat des finances de France, et si le roy, pour ceste année, fera grandz ainas de deniers; aussi quelle despence il pourra vraisemblablement porter, et s'il relevera grandz deniers sur son peuple et avec

de Mantoue et de Montferrat, époux de Catherine, l'une des filles de Ferdinand, roi des Romains. Il mourut en 1550.

<sup>1</sup> Cosme I<sup>er</sup>, dit le Grand, fils de Jean

de Médicis, devint duc de Florence en 1537, après le meurtre de son cousin Alexandre.



quel contantement d'icelluy; enfonçant selon cecy le fait de la Guyenne, si mesmes elle sera du tout pacifiée quant à la rébellion qu'elle fist naguères<sup>1</sup>.

S'informerá aussy, pour en advertir en Espagne, si du coustel de France l'on armera aucunes navires pour aller aux Indes, ou attendre sur les passaiges auprès de Cévile les navires des subjectz de l'empereur venant desdictes Indes; si aussi il y aura quelque apparance que messieurs d'Allebrect et de Vandosme doi- gent cy-après mouvoir guerre à sa magesté pour le fait de Navarre, et si ledict S<sup>r</sup> roy les voudra assister en cela.

Et finablement ledict S<sup>r</sup> ambassadeur fera tout ce que sera en luy d'assentir de temps à aultre ce que les aultres ambassadeurs respectivement négocieront avec ledict S<sup>r</sup> roy, afin que, par ce moyen, il puisse tant mieulx estre informé du progrès des affaires publiques, et estudiera d'en tirer ce que plus certainement il pourra, afin qu'il en puisse escrire tant plus véritablement à l'empereur, lequel il advertira des choses qu'il pourra le plus certainement sçavoir. Et n'obmettra jointement d'estre vigilant à enfoncer si, du coustel de France, il se fera aucunes suspectes practiques en la Germanie par le moyen des pensionnaires qu'ilz y ont; aussi s'ilz écheveront la ligue héréditaire qu'ilz poursuivent envers les Suisses, et souz quelles conditions, et si elles seront désavantageuses à l'empereur, laquelle ligue, à ce que l'on entend, est jà assez avancée, mais non pas échevée, combien que, du coustel de France, l'on se promet entièrement que de brefz elle s'accordera selon le désir et intention du roy<sup>2</sup>.

Et signamment ledict S<sup>r</sup> ambassadeur se informera, par temps à aultre, de ce que le roy pourra traicter envers les roys de Danne- marque<sup>3</sup> et de Zvède<sup>4</sup>, et des villes maritimes estans encores re-

<sup>1</sup> Les révoltes qui avaient éclaté en Guyenne dans l'année 1548, à l'occasion de la gabelle, furent apaisées avec beaucoup de fermeté.

<sup>2</sup> L'alliance avec les cantons fut renou-

velée le 7 juin 1549, malgré le dissentiment de Zurich et de Berne.

<sup>3</sup> Christian III, de la maison d'Oldenbourg. (Voir ci-devant, p. 93, note 5.)

<sup>4</sup> Gustave Wasa, roi de 1523 à 1560.

belles, envers lesquels il faict passer souvent des gens avec pacquetz.

Aussy tiendra-il soing de diligemment enfoncer ce que ledict S<sup>r</sup> roy traictera en Levant avec ledict Turcq, en Alger et au royaume de Suz en Affrique, et mesmes qu'ilz tiennent propoz en France qu'ilz ont amitié avec les princes desdicts pays, et qu'ilz la veullent garder et conserver comme ilz font, à ce qu'ilz dient, à tous leurs anciens alliez, amis et confédérez, avec déclaration que cela n'est aulcunement répugnant à la bonne amitié qu'ilz ont avec l'empereur, chose toutesfois que sa magesté juge très-suspecte.....

---

## LXXXIII.

## RÈGLEMENT

## DES APPOINTEMENTS DE L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, I, 78.)

Bruxelles, 29 janvier 1549, V. S.

Il est accordé à cet ambassadeur la somme de six livres, du prix de quarante gros, monnaie de Flandre, par jour, à payer par le receveu des Pays-Bas, et cinq ducats aussi par jour, assignés sur le revenu du royaume d'Espagne, le tout « en sus et par-dessus ses gaiges ordinaires de son état de conseiller et maître aux requêtes. » Il obtient en outre une gratification de neuf cent vingt-cinq livres de Flandre « pour s'équiper, monter et mettre en ordre pour le voyage de France. »

## LXXXIV.

## C'EST LA DÉCLARATION SOMMAIRE

DES EXCÈS, INSULTEZ, HOMICIDES, SÉDITIONS ET RÉBELLIONS COMMISES ET PERPÉTRÉES EN LA CITÉ D'ORANGES, OU MOIS DE MARS DERNIER PASSÉ XV<sup>e</sup> QUARANTE-HUIT (V. S.), PAR LES CONSULZ, ACCESSEURS ET AUTRES PARTICULIERS HABITANS DE LADICTE VILLE, ASSISTANS À EU LX AUGUNS CIRCUMVOISINS DUDICT PRINCIPAUTÉ, À L'ENCONTRE DE MONSEIGNEUR LE PRINCE D'ORANGES ET SES OFFICIERS, TANT ORDINAIRES QUE DE SA COURT DE PARLEMENT ESTABLIE AUDICT ORANGES<sup>1</sup>.

(Ambassades de Renard, I, 16-19.)

Mars 1549.

Présupposant en premier lieu que deux crimineulx vacabondz et scandaleux, l'ung nommé Pierre de Gareto, dict le Petit-Hoste, natif d'Arles, et l'autre Anthoine Gonnet, dict le Verd, natif de Vacayras, y a environ ung an, par arrest de la court de parlement dudit S<sup>r</sup> prince, establie oudit Oranges, et suyvant l'advertissement fait auxdits parlement d'Oranges et commis dudit S<sup>r</sup> prince, par les gens du roy très-chrestien en son parlement du Daulphiné, furent bannis perpétuellement dudit principauté, et condempnez aux gallères dudit S<sup>r</sup> roy, pour certain homicide et autres excès par eulx commis oudit principauté, auquel arrest lesdits bannis n'ont obéy, ains s'en revindrent audit principauté; et illecq, après ledit arrest et bannissement, feirent plusieurs agressions et forces publicques avec ports-d'armes et congrégations de gens en armes; lesquelz excez, insultz et violences iceulx Petit-Hoste et le Verd, banniz, feirent et perpétrarent, tant à l'ayde et support des consulz dudit Oranges que d'autres leurs adhérantz et complices, contre l'auctorité et jurisdiction de mondit

<sup>1</sup> Voir le n<sup>o</sup> LXXXVII ci-après.

S<sup>r</sup> prince, et au grand mespris et contemnement de sadite court de parlement et de sa justice.

Lesquelz deux bannis, à certain jour du mois de febvrier dernier passé, estans trouvez dans icelluy principaulté, furent prins et constituez prisonniers; en hayne de quoy lesditz consulz et autres complices et adhérans ausditz banniz practiquarent de les faire requérir de la part du S<sup>r</sup> de Capderoussè, soubz couleur de ce qu'ilz disoient iceulx avoir esté prins dans le terroir et jurisdiction dudit de Capderousse, combien que la vérité fust au contraire: car ilz avoient vrayement esté trouvez et prins dans la grange des chanoines dudit Oranges, qu'est assize dans ledit principaulté.

Et pour venir à leurs entreprises et faire évader lesdits prisonniers, le jedy vii<sup>e</sup> de mars dernier feirent venir le S<sup>r</sup> prothonotaire de Capderousse avec grosse compaignie requérir que lesdits prisonniers luy feussent renduz; à quoy fut dict et remonstré par les S<sup>rs</sup> gouverneur et conseillers dudit Oranges qu'il n'y avoit lieu de renvoy, mesmes d'aultant qu'ilz n'avoient esté prins dans la jurisdiction dudit S<sup>r</sup> de Capderousse, ains dans ledit principaulté, comme il apparoissoit par les informations, procès et procédures sur ce dheuement faictes.

Quoy oyant lesditz consulz, mesmes Robert Pellissier, premier consul, Jehan Joyne, dict de Veyson, second consul et trésorier, Loys Achard, tiers consul, et Jehan de Lange, acceseur, avec plusieurs leurs complices et adhérantz, à la persuasion d'aucuns autres crimineulx, séditieux et rebelles, se assemblarent le samedy suyvant, ix<sup>e</sup> dudit mois, avec d'autres particuliers habitans d'icelle cité, soubz couleur de vouloir parler des affaires de la ville, et illecq se sont entre eulx cottisèz à certaine somme d'argent, pour poursuyr et continuer leursdites mauvaisés entreprises, et parvenir à leur male intention, tant contre mondit S<sup>r</sup> prince que ses officiers et bons serviteurs, à ce que lesditz prisonniers ne feussent corrigez et pugniz par justice; le procès desquelz estoit prest à vuyder.

Lequel procès estant parfaict par lesditz S<sup>rs</sup> de parlement, et trou-

vans que lesditz prisonniers avoient bien mérité la mort, condempnarent iceulx par arrest estre penduz et estranglez; lequel arrest leur fut prononcé le lundy ensuyvant xi<sup>e</sup> dudit mois au matin, et tost après ce mesme jour exécuté, et lesdits prisonniers penduz auprès du chasteau et des murailles dudit Oranges.

Ce fait, le mesme jour s'assemblarent encoires lesdits rebelles et consulz par diverses fois et en divers lieux de ladite ville, avec plusieurs leurs adhérantz et complices, crians et murmurans tant contre ledit S<sup>r</sup> prince que ses officiers, avec grand tumulte et arrogance, mesmes en la salle où l'on a accoustumé tenir l'audiance dudit parlement, en plus grand contempnement de la justice; car oncques ne s'estoient assemblez en ladite salle, ains tousjours en leur maison de ville: et en icelle salle conspirarent et conclurent d'eulx unir et faire fors contre lesditz officiers. Et pour avoir ayde à l'effect de leurs entreprinses et rébellion, mandarent quérir aucuns des voisins dudit principaulté, partie desquelz sont subjectz dudit S<sup>r</sup> roy, qui vindrent en nombre. Et estans arrivez en la maison dudit Pellissier, premier consul, et illecq se [estans] bandez et équippez tous par ensamble avec armes, tant arquebouses, allebardes, javelines, arbarestres et aultres harnois invasibles, marchans par la ville avec grande furie, allarent en la maison d'habitation desditz S<sup>m</sup> gouverneur et conseilliers, et où ilz ont accoustumé tenir le bureau de la court, les cuydant illecq trouver pour les oultraiger et murdrir, comme ilz en faisoient le bruict. Et ayants sceu qu'ilz s'en estoient partiz, au retour que lesditz consulz et leurs adhérants faisoient, et allans par les rues de ladite ville, ilz en recontrarent en icelle Bertholomé Forgier, Jacques Riveti, Jehan Dubois, Laber de Pusco, Guillaume de Gour, et maistre Jehan Dalison, substitué de l'avocat et procureur dudit S<sup>r</sup> prince, faisans leur chemin par lesdites rues séparément l'ung de l'autre, sans noyse, ne faire aucun semblant de mal, ains estans illecq pour le soubstenement et main-forte de la justice dudit S<sup>r</sup> prince, et à ce commis par auctorité d'icelle, lesquelz furent assailliz et agrédez l'ung après l'autre, et en divers lieux sur lesdites rues, par les sus-

ditz consulz, leursdits complices et adhérans, faisant grande exclamation et crys, disant : « Tue, tue ces sergens ! » et poursuivarent tellement les cinq susnommez, qu'ilz tuarent malheureusement à coup d'espée et aultres bastons invasibles ledit Bartholomé Forgier, et les autres quatre laissarent sur le pavé blessez jusques à la mort, de manière que l'on n'a aucun espoir de la vie d'iceulx; et audit vice-procureur Dalison tirarent plusieurs coups de traict d'arbarestre, de sorte que en le poursuyvant luy feirent rompre une jambe.

Et en mesme instant iceulx rebelles et consulz feirent sonner le toquesang et grand cloche de l'église cathédrale dudit Oranges, ensamble une autre cloche de leur maison de ville, dicte le Relloge, avec grande frayeur; et faict allumer un grand feu au plus hault de la tour dudit Relloge, comme si la ville deust estre mise à feu et sang; au moyen de quoy fut faicte une si grande esmotion populaire en ladite ville, que aucuns gens de bien estans dans icelle cuydoient estre morts et perduz, et furent contrainctz la pluspart eulx retirer dans leurs maisons, de paour d'estre pillez et meurdriz.

Et pendant ces entrefaictes ledit Robert Pellissier, premier consul, avec son espée, et Jehan de Lange, acceseur, portant une asegaye, et certains aultres leurs adhérans, crioient au populaire et les incitoient tant qu'ilz pouvoient à soy esmouvoir, usans de semblables parolles : « A l'ayde et secours ! Allons à ces meschans qui ont faict pendre ces deux hommes, habitans de la ville ! il les faut tous tuer et brusler leurs maisons ! » et plusieurs autres parolles incitatives et comminatives pour séduire et esmouvoir ledit populaire. Et estoit avec lesdits susnommés le chanoine de Crochan, maistre Jehan de Bourg, juif, tenant deux espées en ses mains, lequel desjà auparavant avoit longuement entretenu dans sa maison lesdits bannis, dont contre luy prinse de corps avoit esté décernée, tant par la susdite court de parlement du Daulphiné que d'Oranges, par raison de certain homicide perpétre en la personne d'ung qui avoit esté miz soubz la saulve-garde du roy, avant l'exécution de la réintégrande dudit Sr prince d'Oranges en sondit principauté; lequel chanoine Cro-

chan, ensamble ses frere et nepveux, contrevenans aux mandemens et édictz desdits parlemens, ont donné cause es moyen en susditez rébellions et séditions.

Pendant laquelle, et le grand désordre ainsi faict et advenu en ladite cité, ce voyant les viguier, juges et tous aultres officiers dudit Oranges, craindans estre assailiz en leurs maisons et meurdriz comme les susditz, feurent contrainctz habandonner soubdainement la ville et soy retirer secrètement et dilligamment au lieu de Courtoison, Avignon et aultres lieux circumvoisins, n'ayant ozé encoires retourner oudit Oranges, causant ladite sédition et émotion illec faicte par le moyen desditz consulz, accesseur et aultres leurs complices et adhérens.

Lesquelz, depuis ce jour mesmes, allarent au Syre, qu'est la maison où sont les prisons dudit S<sup>r</sup> prince, et d'icelles eslargirent certains autres prisonniers y estans, et mesmes ung nommé Anthoine Leaultelme, lequel, par sentence du juge ordinaire d'illecq, et à l'occasion d'avoir espousé et cogneu charnellement une fille, et après sa mere, avoit esté condampné aux gallères dudit S<sup>r</sup> roy pour dix ans, et banny perpétuellement dudit principauté; sur quoy le procureur de mondit S<sup>r</sup> prince s'estoit porté pour appellant *a minima* par-devant la susdite court de parlement d'Oranges.

Et non contens de ce que dessus, lesditz consulz et rebelles, avec leurs adhérens, se saisirent de toute ladite ville et ont miz grosses garnisons et gardes, tant en ladite ville que portes et tours d'icelle, faisans jour et nuict guet et garde pour obvier que lesditz officiers et gens dudit S<sup>r</sup> prince ne rentrassent dans icelle, mesmes de faire et administrer justice contre les susditz rebelles et séditieux; démontrant de leur forfait avoir grande joye, comme d'une victoire sur ennemiz.

Et que pis est, après avoir ainsi chassé et expulsé lesditz officiers, tué et battu leurditz gens et serviteurs, iceulx consulz, leurditz complices et adhérens allarent le lendemain au soir faire desprendre lesditz deux penduz, et feirent mectre leurs corps en sépulture au

cymautière de l'église de Saint-Eustroppe, hors et près ladite ville, et couper au pied la potance en laquelle avoient esté penduz lesditz crimineulx banniz, pour plus grand mespris et contempnement de l'auctorité et justice de mondit S<sup>r</sup> prince, et de l'arrest de sadite court de parlement prononcé.

Et en oultre depuis, iceulx consulz et leursditz adhérans se rendans maistres de ladite ville, ont fait murer la posterne du chasteau dudit Oranges, par laquelle les S<sup>rs</sup> princes, leurs officiers et ceulx de leur maison ont accoustumé entrer et sortir. Et davantaige, ont osté les clefz de toutes les portes de ladite ville au capitaine d'icelle, député par mondit S<sup>r</sup> le prince, tenant soubz eux icelles portes fermées, ormiz une ou deux, où ilz ont mis grosse garde, et journellement font guect et amas de gens estrangiers qu'ilz ont fait venir, les tenans dans leurs maisons oudit Oranges, afin de estre plus fors. Et ont mis grosse quantité de pierres sur les tours et murailles de ladite ville, et pareillement dans leurs maisons et fenestres d'icelles; ayant fait porter plusieurs charretées de cailloux par les rues et carrefours de ladite ville, et journellement s'efforcent d'eulx y rendre fors, en délibération de résister entièrement à la justice dudit S<sup>r</sup> prince. Et tiennent monopolles, et font congrégations illicites continuellement, tant à la maison dudit premier consul que aillieurs, conspirant toujours tant contre mondit S<sup>r</sup> prince, que ses officiers, serviteurs et bons subjectz; que sont cas et crimes exécrables, scandaleux et de mal exemple et pernicieuse conséquence, lesquelz néantmoins demeureront impugniz, si sur ce ledit S<sup>r</sup> prince et sesdits officiers ne sont secouruz et assistez par les sacrées magestez de l'empereur et du roy très-chrestien, comme ledit S<sup>r</sup> prince requiert en ayde d'accomplissement de justice.



LXXXV.

## L'EMPEREUR

A CLAUDE DE VERGY, GOUVERNEUR DU COMTÉ DE BOURGOGNE<sup>1</sup>.

(Lettres à Vergy, I, 11.)

Bruxelles, 13 avril 1549.

Mon cousin, j'ai par ce porteur receu voz lettres du xxii du passé, et par icelles, aussi du conseiller Leclerc, entendu le besoigné en la dernière assemblée tenue à Gray, sur le fait de la ratification de la confédération passée avec les électeurs, princes et aultres estatz de la Germanie pour les pays de par deçà et de Bourgoigne; et que touz ceulx de ladicte assemblée ont grandement loué ladicte confédération, treuvant très-bon qu'elle se ratiffia, avec instance qu'elle se face par les estatz dudict payz, en les faisant espécialement et expressément congréger. Et ayant le tout pesé et considéré, ne puiz veoir qu'il soit besoing de pour cecy faire assemblée générale desdictz estatz; ains suffit que ladicte ratification se face par lez deputez d'iceulx, et la despêche leur secrétaire, avec l'intervencion de ceulx qui se sont treuvez en ladicte assemblée, sans travailler ne mettre en despense le surplus desdictz estatz, puisque ceulx de ladicte assemblée [en] sont et ont charge des principaux de l'église et séculier du pays, et que tous cognoissent, comme aussy il est notoire, que ladicte ratification est pour le grant bien d'icelluy, et

<sup>1</sup> Claude, fils de Guillaume de Vergy et d'Anne de Rochecouart, devint maréchal de Bourgogne après la démission de son père en 1513. L'empereur Charles-Quint lui accorda, en 1537, le gouverne-

ment de cette province, et neuf ans après le collier de la Toison-d'or, dont deux de ses aïeux avaient déjà été décorés. Il mourut en 1560.

sans doute ny scrupule quelconques du contraire, comme en semblable forme ceulx de par deçà ont donné leurs ratifications. Ains plustost pourroit estre chose d'inconvénient, de soy adstraire audict pays à non riens passer au moyen d'icelle, quant ores il seroit nécessaire, sans la générale assemblée desditz estatz. Car il pourroit advenir tel caz et si nécessaire et de qualité, et si prompte provision avec le secret, que telle dilation ne suffiroit ny conviendroit. Et pourtant se sont faictes, le passé, plusieurs dépesches impourtans par assemblées particulières, paravant et du temps de l'empereur Maximilien, nostre ayeul, le roy nostre père et madame nostre tante, ausquelx Dieu face mercy, et depuis par assemblées particulières, voire de choses non tant impourtans ny si prouffitables que le présent.

Et pour ce, entends que le plus tost que pourrez, rassemblez les dessusdictz personaiges, et, si bon vous semble, aucuns députez des villes principales, pour passer ladicte ratification, sans aultre convocation générale desdictz estatz; pour ce aussi que les lettres ne se pourroient despêcher et envoyer à temps ny comme dessus en est besoing. Et pour ce que en cecy il va tant pour l'évident et grant bien et sheurté dudict pays, il n'est besoing de le vous recommander davantaige, tenant pour certain que y tiendrez la bonne main, et que lesdictz bons personaiges y auront regard pour leur bien et commun dudict pays, et envoyront le plustot que faire se pourra et en diligence le pouvoir pour la ratification comme le cas le requiert.

Et quant au surplus dont avez escript au sieur de Granvelle, il vous y respondra; seulement diray-je que la gratuité que les bons personaiges ont trouvé très-bonne de faire au prince nostre filz sera myeulx par ladite particulière assemblée que autrement, par les respectz et considérations que bien entendez, et que l'on ne face fraitz davantaige pour envoyer personaiges aux fraitz dudict pays, puisque il y en a par deçà qui pourroient faire cestuy office, et excuser lesdictz fraitz. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait

en sa garde. De Bruxelles, le xiii<sup>e</sup> d'avril xv<sup>e</sup> quarante-huit avant Pasques.

---

LXXXVI.

## LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A M. DE VERGY.

(Lettres de Vergy, I, 12-13.)

Bruxelles, 14 avril 1549.

Monsieur, j'ay par ce porteur receu vos lectres du xxvi<sup>e</sup> du passé avec celles à l'empereur, touchant l'assemblée qu'avez dernièrement fait à Gray; sur quoy sa majesté fait responce comme verrez, et ad ce m'en remectz; et seulement adjousteray-je que ceulx de par deçà ayans entendu ladicte assemblée si notable, et la chose que a esté traictée sy utile et requise pour le bien général dudict pays, se hébayssent de la dilation. Et pour ce ay-je tenu main que sa majesté vous respondît prestement pour austant que le terme de fournir ladicte ratification est brief, et que oyres l'affaire requist l'assemblée générale des estatz, les lectres et despeches n'en pourroient estre si tost signées par sadicte majesté, mesmes en ces saintz jours, et elle estant encoires en sa dyette<sup>1</sup>. Et quant à vous remectre d'escripre au nom de sadicte majesté, pour [la convocation de] ladicte assemblée, sy ceulx que le vous ont mis en avant sçavent comment l'on a usé du passé, ilz vous pouvoient certifier que l'on n'en a jamais ainsi fait au pays, mesmes le reffusa dernièrement feue madame l'archiduchesse d'Autriche, à qui Dieu face mercy, à madame la princesse d'Oranges et au prince Philibert, son filz, quant il estoit gouverneur

<sup>1</sup> (En carême?)

audict conté; et n'a-l'on jamais baillé par deçà aux gouverneurs semblable pouvoir. Et pour ce avez faict plus advisement de non croire en ce conseil, et en somme l'on ne peult veoir scrupule quelconque pour lequel ladicte ratification ne se puisse faire, comme sadicte majesté le vous escript, atandu que aultres despêches plus scrupuleux se sont faiz par le passé en beaucoup meindre assemblée, comme bien s'en pourra souvenir monsieur le président.

Et quant à la gratification pour monseigneur nostre prince<sup>1</sup>, vous entendez assez par les lettres de sadicte majesté qu'elle juge le mesme de le pouvoir faire avec ladicte assemblée, et que son intention est que ce soit sans faire fraiz d'envoier personne expresse, puisque il y a assez de vos personaiges par deçà pour faire l'office devers mondict seigneur nostre prince, ainsy qu'il sera advisé. Et au surplus de l'ung et aultres des poinctz susdicts, je m'en remectz aux plus saiges; ayant faict pour ledit païs, tant plus en la confédération<sup>2</sup> que aultre chose, toute la bonne euvre que j'ay peu, et adverty tousjours de ce que j'ay veu pour la tranquillité et utilité d'icelluy.

Touchant l'envoy du seigneur de Morvillars<sup>3</sup> et l'advocat Grandjean envers messieurs des Lighes, il me semble que vous y avez très-bien pourveu, et m'est plaisir que vous ayez treuvé l'excuse de mon filz de Thouraise<sup>4</sup> raisonnable, et n'en sçauroys que dire davan-taige, jusques l'on entende leur besongné. Bien vous advise que continuellement je regarde en ce coustel-là pour entretenir lesdicts des Lighes à l'observance de bonne voisinance avec ledict conté, et de riens faire ny consentyr contre la lighe héréditaire. Et encoires en escript présentement sadicte majesté à celluy qui est là pour les affaires concernans l'Italye.

Au regard des fortifications de Dole et commission des seigneurs

<sup>1</sup> L'infant don Philippe, venu d'Espagne par l'Italie et l'Allemagne, avait fait son entrée à Bruxelles le 1<sup>er</sup> avril précédent.

<sup>2</sup> (Avec l'empire.)

<sup>3</sup> François d'Arbois, seigneur de Morvillars.

<sup>4</sup> Jean d'Achey, baron de Thoraise, bailli d'Amont et gouverneur de Dole; il avait épousé Marguerite Perrenot, veuve de Léonard de Grammont, l'aînée des filles du chancelier.

de l'Aubespain et Chastelroillaud<sup>1</sup>, et ce que escript et prétend l'ingénieur<sup>2</sup> d'avoir récompance, et aussi de fortifier Gray, il n'y a heu temps pour en faire rapport à sadicte majesté. Mais il se fera à la première opportunité, et tiendrai main qu'elle en mande son bon plaisir.

Vray est que, quant audict ingénieur, de la récompance qu'il prétend, je présuppose que sa majesté en voudra avoir vostre avis; et sens bien avec vous que le principal poinct seroit d'avoir bonne bource pour fournir à tant d'ouvraiges. Et oultre cela, empourte de regarder, avant que de mettre la main à ladicte fortification de Gray, comme la ville, estant fortifiée, se pourra garder et de quoy. Et pour ce est tant plus requis de prendre résolution sur les selz extraordinaires, dont l'on vous a envoieé la résolution de sadicte majesté, qu'est entièrement telle que ceux qui ont mys en avant et offert, tant aux estatz que à sadicte majesté, par la charge des depputez que furent vers elle à Auspurg, de fournir admodiateurs, n'y peullent riens désirer davantaige de ce coustel. Et s'ilz complissent de leur, sadicte majesté le debvra tenir à service.

Et pour responce à voz dernières lectres du premier du présent, je suppose que le conseiller Leclerc vous a escript ses excuses sur son partement sans actendre vostre despêche. Et du premier article desdictes lettres, touchant la dernière assemblée, m'en remectz à ce que dessus, et aussi faiz de quant aux fortifications; seulement reste le point de l'artillerye, le pourtrayt de laquelle je monstreray à sadicte majesté et tiendrai main qu'elle treuve bon que ladicte artillerye se face et se pourvoie de munition. Mais il fust esté requis que vous heussiés faict extimer en bloc combien le tout pourroit couster. Et sera encoires bien que le faictes pour faire l'ordonnance

<sup>1</sup> Guyon Mouchet, chevalier, seigneur de Château-Rouillaud, lieutenant en la saline de Salins, était marié à Étiennette Perrenot, autre fille du chancelier.

<sup>2</sup> François de Précipiano, d'origine gé-

noise. Il s'établit dans le comté de Bourgogne. Voir sur lui et ses descendants les Mémoires pour servir à l'histoire de ce comté, par Dunod, t. III, et la Biographie universelle, t. XXXVI.

au receveur général, sans laquelle il est vraysemblable qu'il ne voudra fournir.

Aussi vous ay-je respondü cy-dessus quant à l'ingénieur; touchant les gaiges du seigneur de Villeneuve, arbitrez-les comme il vous semblera convenir à la qualité du personnaige et son service, usant en ce de la modération que bon vous semblera, présupposant que vous sçavez qu'il est besoing pourveoir sur la despense de par delà ménaisgièrement, comme aussi sadicte majesté entend qu'il se face en tous endroitz. Me recommandant, etc. De Bruxelles, ce xiiii<sup>e</sup> d'apvril avant Pasques 1549.

Le tout à vous faire service et vray amys.

N. PERRENOT.

LXXXVII.

J. BOUTON

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 14.)

Bruxelles, 3 mai 1549.

Monsieur l'ambassadeur, ayant entendu les grandz et estranges excez et insultz commis ces jours passez en la cité d'Oranges, vous en ay bien vullu advertir, mesmes suyvant l'advis de messieurs de Grantvelle et président de Saint-Maurys, à celle fin qu'il vous plaise faire le tout bien entendre au roy et à ceulx de son conseil privé, et par espécial au Sr connestable, comme en tel cas est bien requis, de manière que les séditieulx et rebelles dudit Oranges soyent chastiez et pugniz comme il convient, avecq réparation des tortz et oultraiges qu'on a faict de par delà à ce jeusne prince d'Oranges et à ses bons

officiers et serviteurs. Et ne puis croire que le roy ne ceulx de son conseil voeuillent en ce assister lesditz crymineulz, ne souffrir telz énormes délitz demeurer impugniz. Il est à craindre que iceulx séditieulx et mutyns, comme ilz ont accoustumé, n'ayent recouru audit S<sup>r</sup> roy pour couvrir leurs maleffices, et obvyer, s'ilz peuvent, à la pugnition, donnant à entendre toutes bourdes et maneries, comme tiens que jà en avez eu quelque advertissement par le S<sup>r</sup> de Villey, estant présentement en Bourgoingne de retour dudit Oranges, où il a faict très-bon commanchement, dont spère que, avec vostre bonne ayde et conduycte, la fin et succez en seront encoires meilleurs.

Vous priant, monsieur, avoir ledit affaire (quy tant emporte) en spéciale recommandation, et tant faire qu'avez déclaration dudit S<sup>r</sup> roy qu'il ne veulle aucunement empescher mondit S<sup>r</sup> prince au chastiment et pugnition de ses sugectz et habitans en sa cité d'Oranges crymineulz, séditieulx et à luy rebelles; accordant passaige, si besoiing est, par tous les lieux de son royaume, aux gens que mondit S<sup>r</sup> le prince auroit à envoyer en armes en son principaulté, pour cohercer les rébellions et séditions y meues, et luy vouloir aussy prester gens, en les bien souldoyant, et pareillement avoir assistance de ses consaulz et officiers tant souverains que subalternes, comme trop mieulx entendez. Et estre arrivé ledit S<sup>r</sup> de Villey, j'espère vous en escrire plus à plain, et pour avoir lettres patentes de ladite déclaration et permission pour plus seurement procéder, et faire que l'empereur en rescripra audit S<sup>r</sup> roy et à vous aussi. Cependant vous prie m'advertir incontinent par la bougette<sup>1</sup> de ce qu'en aura esté fait, pour les raisons qu'entendrez du S<sup>r</sup> de Thoulouse, présent porteur. En me recommandant sur ce à vostre bonne grâce, priant le Créateur donner à vous, monsieur l'ambassadeur, l'accomplissement de voz désirs. De Bruxelles, ce III de may xv<sup>e</sup> XLIX.

L'antièrement vostre viel et bon amy,

J. BOUTON.

<sup>1</sup> Valise de courrier.

LXXXVIII.

## CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 21.)

Bruxelles, 3 mai 1549.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous vous envoyons avec cestes la copie de certaines lettres escriptes à nostre cousin le S<sup>r</sup> de Beures<sup>1</sup> par l'ambassadeur d'Escosse résidant en France, et y avons fait joindre la responce dudit S<sup>r</sup> de Beures à luy, par laquelle vous verrez que le tout s'est remis à ce que vous en déclarerez audit ambassadeur ; auquel vous ferez entendre que, après nous avoir fait communiquer l'affaire contenu ès lettres dudit S<sup>r</sup> de Beures, nous luy avons respondu que, combien nous eussions tousjours favorablement traicté les Escossois, et n'eussent occasion quelconque de riens mouvoir ny attemper encontre de nous, noz pays et subgetz de par deçà, que néantmoins, avec leur grant et inexcusable tort, ilz ont notoirement faiz telz actes d'hostillitez contre noz subgetz, et y ont persévéré tellement que nous n'avons peu délaisser d'entrer en guerre avec eulx et les tenir pour ennemys : que seroit cause suffisante pour debvoir rebouter la communication qu'ilz prétendent sur le renouvellement des alliances, puisque la faulte procède d'eulx inexcusablement, avec la persévérance des pilleries et roberies que iceulx Escossois ont fait et font journellement sur nosditz subgetz. Et toutesfois, suyvant ce que nous avons tousjours en tous endroitz désiré vivre pacifiquement, s'ilz envoient quelc'un par deçà et mettent en avant moyens conve-

<sup>1</sup> Le comte de Buren, déjà cité.



nables, nous y correspondrons si avant que par raison et honnesteté le pourrons faire; et ce direz-vous en ces termes, sans vous étendre plus avant ny donner copie de cestes. Et que cecy passe seulement entre vous et ledit ambassadeur, et luy faisant entendre de la part dudit S<sup>r</sup> de Beures, lequel luy escript que le tout vous a esté remis. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. De Bruxelles, le III<sup>e</sup> de may 1549.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

LXXXIX.

## CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 23-30.)

Bruxelles, 28 mai 1549.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous respondrons par cestes à vos lettres des XXIIII et dernier du mois passé, VII, XII et XIV du présent; et premièrement, quant à ce qu'avez entendu de la négociation du Rhingrave<sup>1</sup> en Allemagne, dez le partement du président de Saint-Mauris, et crainte que ledict Rhingrave avoit de passer outre, et que luy et le comte George de Montbéliart<sup>2</sup> n'avoient pu tirer tant de lansquenets

<sup>1</sup> Jean-Philippe, fort attaché aux intérêts de Henri II.

<sup>2</sup> Frère consanguin d'Ulric, duc de Wurtemberg. Il était alors au ban de

l'empire, par suite de la guerre de Smalcalde, à laquelle il avait pris une part active.

qu'ils avoient practiquez, vous faictes très-bien de vous en enquérir, comme aussy vous recommandons de vous informer des noms des capitaines qu'ils ont pu amener et sont allez en ce coustel-là. Et semblablement de ce qu'entendrez plus avant de l'allée du prieur de Capua<sup>1</sup> à Constantinople, et quant il partira, et comme est passé celuy qu'est allé par Venise, pour préadvertir de ladicte venue; ce qu'est succédé de la maladie du chancelier<sup>2</sup>, et de la requeste présentée par la dame d'Arresseney<sup>3</sup> contre le connestable, et du gentilhomme Hauteville qu'avoit, comme il a déclaré, délibéré empoisonner le roy; et comme se treuve le S<sup>r</sup> de Chastillon depuis qu'il a failly à son emprinse; qui est celuy qui est par delà pour ceulx de Hambourg et autres villes maritimes; et que y procure et sollicite le secrétaire du comte Palatin et aussy celuy de la duchesse d'Archot; ce qu'entendrez du retour du capitaine Bestman qu'est allé en Piedmont; ce que le S<sup>r</sup> de Guise aura négocié avec ceux du duché de Bourgogne touchant les nouvelles tailles; les termes où se trouvera Pierre Strossy<sup>4</sup>; ce que aura négocié le chevalier de Rhodes; quel chemin prendra l'armée de mer qui est en Bretagne, et signamment vous enquerrez soigneusement si les galères estant en Bretagne seront parties et passées en la mer Méditerranée, pour autant mesmes que l'allée desdictes galères vers le Chérif est peu vraysemblable; et du tout nous advertissez le plus souvent que pourrez.

Quant à la responce qu'avez entendu a faicte le roy de Danne-march sur ce que l'on l'avoit requis lever gens en ses païs, icelle convient à ce qu'avez esté préadverty de la confédération perpétuelle qu'est entre ledict roy et nous. Et comme qu'il en soit, il sera bien que prenez garde si les François continueront leurs practiques en ce costé-là, vous advertissant que ledict roy de Dannemarch a icy

<sup>1</sup> Léon Strozzi. Il était l'un des grands dignitaires de l'ordre de Malte, et quitta en 1551 le service de France.

<sup>2</sup> Fr. Olivier, le seul des ministres de

François I<sup>er</sup> conservé par son successeur.

<sup>3</sup> Nom propre mal déchiffré.

<sup>4</sup> Il devint général des galères, puis maréchal de France.

envoyé nouvellement ses ambassadeurs pour visiter le prince nostre fils, et, comme l'on a entendu, pour poursuyr aucuns affaires particuliers qu'ils n'ont encoires proposé; et s'il y a chose concernant vostre charge vous en advertirons. Et touchant les ducs de Pomeran<sup>1</sup>, ils sont accordez avec nous en reconnoissant leur faute, et se sont réduits en nostre entière obéissance : ce que pourrez faire entendre par delà quand verrez qu'il viendra en taille, au reboutement de tant d'intelligences dont ils se glorifient.

Quant à Scertel<sup>2</sup>, et ce que le roy de France a fait publier en la Germanie, que ceux qui voudront venir à son service seront récompensez en France de leurs pertes, il est assez vraysemblable que ledict roy fera tout ce qu'il pourra, tant par le moyen dudict Scertel que autres, pour recouvrer gens d'Allemagne, mais ce ne sera sans peine et coustange, avec ce que peu de gens de ladicte Germanie se fieront sur telles paroles et promesses; et, comme qu'il en soit, vous en informerez tousjours et nous en advertirez.

Quant au truchement allemand qui a eu querelle avec le secrétaire allemand dudict S<sup>r</sup> roy, qui offre de servir moyennant argent, il faut que vous tenez tousjours pour maxime de non croire facilement, ny vous déclairez avec ceux qui se démonstrent estre malcontens du roy, pour ce que c'est un terme ordinaire que tiennent et font ceux de delà pour penser circumvenir. Et au regard dudict truchement, vous luy pourrez dire que, puisqu'il propose cecy de luy-mesmes, qu'il déclare en quoy et comment il pourra servir et qu'il en fasse la preuve, et que, selon ce, regarderez de luy répondre plus ouvertement : vous estendant ou retenant en cecy plus ou moins, selon que verrez l'inclination ou moyen qu'il aura de faire service, tirant de luy et autres semblables ce que pourrez sans leur rien dire à quoy ils se puissent attacher, pour en penser faire leur

<sup>1</sup> Philippe I<sup>er</sup>, de la ligne de Wolgast, et Barnim XI, son oncle, de celle de Stettin, tous deux ducs de Poméranie.

<sup>2</sup> Sébastien Schertel de Burtenbach,

homme de guerre, attaché à la cause des protestants d'Allemagne, et mis au ban de l'empire par Charles-Quint, après ses succès sur la ligue de Smalcalde, en 1547.

proffit par delà. Et nous advertissez de ce qu'en trouverez et entendrez.

Quant à ce qu'avez entendu du coronel Melun, que les préparatifs que ledict roy fait pour le secours d'Escosse est plus pour faire condescendre les Anglois à quelque traicté que de leur faire à bon escient la guerre; il est vraysemblable que la fin desdicts François seroit plustost de venir à appointement avec lesdicts Anglois que de continuer la guerre. Et peut-on penser le mesme du coustel desdicts Anglois, combien que estant entre eux le fait de Boulongne et les aigreurs qui continuellement ont succédé à l'occasion de ce, la chose pourroit estre plus difficile et sera encoires plus, comme qu'il en soit, qu'il y puisse avoir sitost bonne réconciliation ni intelligence entre eux. Et est requis que tenez tousjours bonne advertence de vous enquérir et informer autant que pourrez des termes que lesdicts François et Anglois tiendront par ensemble et nous en advertissez.

Et au regard de la doubte que lesdicts François ont du <sup>1</sup>..... qu'il s'appointe avec nous, aussy ferez-vous bien de tousjours vous enquérir comme lesdicts François sont, et les termes qu'ils tiendront avec sa sainteté, et touchant le nonce résidant par delà; et mesmes s'il y a apparence que lesdicts François veullent envoyer gens à Rome, pour entendre en la réformation générale, suivant ce qu'ils s'y sont quelques fois délibéréz et depuis retirez de le faire.

Semblablement nous informerez tousjours songneusement des termes et propoz qui se tiendront en ce costé-là quant à la ligue des Suisses; et si l'on vous parle que l'on la traverse de nostre costé, en respondrez comme il avoit esté escript à vostre prédécesseur, le président de Saint-Mauris, qu'est en somme que nous n'avons jamais voulu empescher que les anciennes alliances que ledict roy de France peut avoir avec lesdicts des ligues, non préjudiciabtes au saint-empire, la maison d'Austriche et autres nos païs patrimoniaux, se continuassent, mais bien ce que lesdicts François ont procuré ouverte-

<sup>1</sup> Nom propre en chiffres. Il s'agit probablement du pape.

ment au contraire, avec propos et pratiques estranges, et non revenantes ny convenables à la bonne amitié et voisinance que lesdicts François ont si souvent dict vouloir observer avec nous<sup>1</sup>.

Quant au soufflet que l'on dit avoir esté baillé à l'électeur de Saxe, lorsque le duc de Fernandino fut tué, l'on n'en a riens entendu de ce coustel, et par cecy se découvre, comme par aultres choses, le peu de foy que l'on doit bailler à ce que journallement ceulx de delà dient à leur accoustumé.

Quant au sieur de Neyrieu, fils du sieur de Bressieu, vous avez bien fait nous avoir adverty des propos qu'il vous a tenus, et devez tenir advertance à ce que ledict de Bressieu a toujours esté tenu pour très-enclin au coustel de France, ce que toutesfois l'on a toujours dissimulé pour respect de nostre cousin le duc de Savoye, son maistre, le tenant auprès de soy et assurant de sa fidélité et loyauté, quoique autres ses serviteurs tiennent le contraire. Et pour ce sera bien que dissimulez en cet endroit, tenant toujours regard, comme dit est, sur lesdicts père et fils.

Aussy sera bien que vous enquérez le plus que pourrez de ce que négocie par delà l'homme du duc Christophle de Wirttemberg, sans espargner la despence, si voyez qu'elle puisse profiter, estant chose qu'il convient enfoncer, si faire se peut, et mesmes si ledict duc ou son père practiquent chose contre leur devoir : bien entendu qu'ils excusent et colorent tousjours l'envoy audict France, sous ombre de ce qu'ils prétendent leur estre deu par ledict roy.

Quant à la poursuyte qu'avez faicte pour le recouvrement des navires et marchandises prinses sur noz subjectz ès portz de Bretagne, il n'y a que dire, jusques en ayez responce, laquelle vous enchargeons de poursuyr et nous en advertir.

Touchant la contesse de Varax<sup>2</sup>, nous vous sçavons très-bon gré

<sup>1</sup> Le renouvellement de l'alliance française avec les Suisses fut signé le 7 juin, mais les cantons de Zurich et de Berne refusèrent d'y accéder.

<sup>2</sup> Claua de Rye, veuve de Jean de la Palud, comte de la Roche-Saint-Hippolyte et de Varax dès 1544. Elle eut deux filles de son mariage, Marie et Françoise : celle-

de l'office que y avez fait, et vous enchargeons d'y continuer, faisant toutes remonstrances et dilligences que verrez povoir duire, sans en riens délaissier pour maigre responce què l'on vous face, ou faveur que l'on démontre à la partie adverse. Car estant la poursuyte si favorable du coustel de ladicte contesse et le cas si malheureux, ou ledict S<sup>r</sup> roy ou les siens y auront regard pour y faire ce que de justice et raison, ou tant plus sera la chose scandaleuse et inexcusable; joinct l'obligation qu'avons en cecy pour le respect de ladicte contesse nostre subjecte, et de ses frères noz serviteurs, comme aussi l'estoient ledict S<sup>r</sup> de Varax et ses prédécesseurs.

Et quant aux mauvais offices qu'ilz dient que <sup>1</sup> Carondelet a fait devers les lighes, vous pourrez dire que ledict Carondelet n'eust jamais aultre charge devers lesdictes lighes que pour l'affaire de ladicte contesse, et n'avons entendu qu'il se soit avancé en aultre chose. Et quant aux propoz tenus par le connestable sur ce de ladicte ligue, il est assez coustumier de parler à la volée, et aussi s'en treuve-il souvent fourcompté; et où il viendra en taille, respondrez sur ce de ladicte ligue, comme il est touché cy-dessus.

Et de ce que l'on dict par delà que le pape et les Vénitiens entreront en ladicte ligue, jusques à oires l'on n'a sceu treuver apparence ni découvrir que sa sainteté ni lesdicts Vénitiens y voulsissent entrer et aussi n'y voit-on aucun fondement pour autant que ladicte ligue se poursuit suivant celle que le roy défunct avoit avec lesdicts des lighes, qu'estoit seulement pour luy et son royaume. Et maintenant le roy d'à présent prétend de vouloir comprendre ce qu'il a occupé depuis et pourroit occuper à l'advenir, que ne touche sadicte sainteté, lesdicts Vénitiens ny autres potentats. Et pour ce y a-il aussi peu d'apparence de ce que l'on dict par delà du duc de Wir-

ci fut enlevée par le baron de Rolle, qui la conduisit en France et l'épousa. Henri II, malgré les réclamations de Charles-Quint, avait accordé son pardon au ravisseur, et même le retour de ses bonnes grâces, à la sollicitation des Suisses. Ce baron pour-

rait bien être Amédée, fils de François de Beaufort, qui possédait en 1548 les ville et seigneurie de Rolle, dans le pays de Vaud. (V. encore les n<sup>os</sup> XCIX et C.)

<sup>1</sup> Philippe: il était écuyer tranchant de l'empereur.

temberg; et s'il estoit question d'alliance, faudroit qu'elle se fist entre tous les dessusdicts, comme principaulx contrahans, et en autres et divers termes que ce que poursuit ledict roy. Et aussy n'en a rien sceu entendre celui que le S<sup>r</sup> don Fernande a envoyé devers lesdictes ligues.

Et quant à la confédération de ceux de Strasbourg avec lesdicts des ligues, lesdicts de Strasbourg ont icy leur député qui certiffie fort et assure qu'il n'est rien, comme aussy semble estre vraysemblable, et mesme qu'il est icy venu pour l'acceptation de l'intérim. Et aussy que l'on entend que lesdicts François publient qu'ils ont des principaux de ladite ville à leur dévotion, et mesmes Jacques Sturmius, que l'on a tousjours treuvé obstiné contre lesdicts François. Toutesfois vous ferez bien de tousjours vous enquérir et assentir de tout ce que pourrez entendre; et semblablement quant à ceux de Metz, en l'endroit desquels l'on tient continuellement regard, pour empêcher les pratiques et desseins desdicts François.

Quant au fait des deux villaiges d'Arthois, l'on en respondra icy à l'ambassadeur Marillac, et jointement luy parlera l'on des violences et emprinses faictes et que se font journellement oudict coustel d'Arthois par les François, dont a esté fait ung ample mémoire que l'on vous enverra par le premier. Et quant à ce qu'avez passé avec ledict connestable et depuis avec le roy, s'estant remis à la responce dudict connestable, touchant les dommaiges que lesdicts François font audict pays et riére nostre subjection souveraine, le pensant excuser à l'occasion que les Anglois passent par ledict pays pour adommaigier lesdicts François: vous direz et remonstrerez auxdicts S<sup>m</sup> roy et connestable que nous n'avons guerre ny aux ungs ny aux aultres, et ne debvons souffrir ny voulons que, à l'occasion d'icelle qu'ilz ont par ensemble, l'on use d'hostilité en nosdicts pays, ny que noz subjectz en soyent plus travaillez comme ilz ont esté jusques icy; et plus en avons comporté, plus avons occasion de nous en ressentir, et plus doibvent avoir regard iceulx François d'eulx en dépourter. Et au regard des traictez que nous avons avec eulx et lesdicts Anglois,

direz que les voulons observer respectivement aux ungs et aux aultres, et que celluy de Crespy est si cler, plainement et réalement couché, qu'il n'y fault nulle interprétation; remonstrant que si ledict Sr roy ne pourvoye de faire cesser ces hostillitez, violences, forces et pilleries, que ne pourrons délaisser d'y pourveoir sans plus le comporter, tant pour l'observance desdicts traictez que pour le remède de noz subgettz, et que sumes contrainctz de ainsy en user beaucoup plus que ledict Sr roy de ce qu'il a escript à l'occasion desdicts deux villaiges, qu'il ne pourroit souffrir ny endurer la nouveleté que en ce avoit esté faicte, que ne se treuvera, comme l'on le remonstrera et fera entendre audict Marillac et vous sera escript.

Vous avez bien fait de vous démesler de ce que ledict connestable vous a demandé, si aucuns gentilshommes de par deçà se treuveront au tournoy que se doit faire à Paris à l'entrée du roy, comme n'estant chose de vostre profession.

Et touchant la déclaration faicte par l'ambassadeur de Portugal audict connestable des forces du Chérif, si ledict ambassadeur fust esté bien advisé, il n'eust tant magnyfié audict connestable la puissance dudict Chérif, pour non bailler tant de plaisir auxdicts François; et s'il vient en taille, sera bien que le luy dictes comme de vous-mesmes qu'il ne convient de magnyfier au costé de delà les forces dudict Chérif, puisque l'on est tant asseuré que delà l'on n'aura aide ny confort à l'encontre de luy, mais plus tost l'assisteront et tant plus, comme ils penseront qu'il aura moyen de pouvoir nuire.

Quant à ce qu'avez entendu que le duc de Ferrare se doit treuver à ladicte entrée de Paris, et que le bruit est qu'il vient ou pour la paix ou pour le mariaige de son fils avec madame Marguerite, il n'est plus nouvelles de traicter paix par le moyen dudict duc, comme desja pouvez avoir entendu; et aussi n'entend-on rien du coustel d'Italie de son allée en France, et par ce est moins vraysemblable, estant mesmes le temps de ladicte entrée si prochain.

Quant au coronel Melun, nous avons écrit au Sr don Fernande pour sçavoir plus particulièrement l'occasion de son partement de



l'estat de Milan et retraicte en France, et aussy pour avoir son advis sur ce que ledict colonel offre présentement; et cependant vous l'entretiendrez le mieux et plus dextrement que pourrez, et incontinent qu'aurons la responce dudict Sr don Fernande, vous advertirons de nostre intention.

Touchant les affaires de nostre cousin le prince d'Oranges, ses tuteurs doivent bailler un écrit, lequel l'on vous enverra par le premier avec lettres de crédençe, pour en parler au roy et poursuivre la chose selon qu'il vous sera écrit.

Vous avez bien faict d'avoir déclaré à l'ambassadeur d'Écosse le contenu en nos lettres; et l'on actendra ce que s'en entendra et l'on voudra faire de ce coustel-là.

Quant aux deux Genevois venus par delà, vous vous enquerrez toujours soigneusement qu'ils sont et de leurs pratiques au coustel de delà, et nous en advertirez; et si voyez qu'il y aye chose que emporte, l'escriz au Sr don Fernande et à nostre ambassadeur à Gennes.

Vous enquerrez toujours aussy des pratiques des François touchant la papalité, et de ceux qui prétendent et procurent y estre pourvus; et si les cardinaux françois sont en ces pratiques unis, et en ce ayant bonne intelligence ceux de la maison de Guise avec le connestable; et nous advertissez toujours de ce qu'en entendrez.

Quant au Flamand qui offre d'aller à Rome avec le cardinal de Lorraine, il n'est encoires certain quant ledict cardinal ira, ny quant il partira de Lorraine, et le mieux sera de temporiser en cecy jusques l'on voye la certainneté de l'allée dudict cardinal; et que cependant ledict Flamand se tienne en France pour toujours assentir et entendre ce qu'il pourra: ce qu'il ne pourroit faire estant en Lorraine. Et quant à son traictement, il a toujours esté payé de sa pension, et sera bien que dextrement le luy faictes entendre. Et s'il est besoing qu'il voise à Rome, l'on le pourvoyera; mais estant les choses comme elles sont, le mieux est de ne luy bailler espoir ni désespoir de son allée audict Rome.

Quant au bruit qu'a courru que les gens de mondict filz ont voulu surprendre Auxonne, ce sont des inventions et nouvelles eslevées et accoustumées en ce costel-là, et est vraysemblable que ce soit à la fin contenue en vosdictes lettres; et vous assentirés tousjours comme l'on traictera ceulx dudict duché de Bourgoingne.

Des quatre cens mil escuz qu'ilz publient qu'avons faict demander aux Suysse, et qu'ilz se monstrent plus difficilles à la conclusion de la lighe, l'ung contredict à l'autre.

Quant aux saulf-conduitz baillez à l'Espagnol Sancho de Herrera et permission de s'aider de la navire, et vendre les biens par luy prinz sur noz subgectz, l'on vous a desjà escript et baillé information sur cecy, dont l'on parlera aussy icy audict Marillac, et conforme à ce l'on vous advertira, afin que poursuivez vivement la restitution de ladicte navire, marchandise et biens estans en icelle, comme chose dont la restitution inexcusablement se doit faire.

Aussi poursuivrez-vous le recouvrement des tiltres de nostre conté de Bourgoingne estant en la chambre des comptes à Dijon, reprenant les erres dudict président de Saint-Mauris, vostre prédécesseur, suyvant les lettres de ceulx de la court de parlement à Dolé dont vous envoyons copie.

En outre, nous avons eu nouvelles qu'il va par delà un nouveau ambassadeur pour la seigneurie de Venise, qui est peu affectionné à nous, dont vous préadvisons, affin que sans luy monstrier diffidence quelconque, temporez et usez avec luy comme verrez sa conduite, et que d'icelle vous enquerrez dextrement autant que pourrez, tenant tousjours pour maxime que nous sommes et voulons demeurer pour amy de ladicte seigneurie. Ledict ambassadeur s'appelle Laurentio Contarino, ayant résidé cy-devant devers le roy des Romains, comme verrez plus particulièrement par l'écrit cy-joint.

Depuis ce que dessus escript, l'évesque d'Arras, en présence dudict président de Saint-Mauris, a remonstré à l'ambassadeur Marillac qu'il ne devoit trouver si estrange ce que l'on avoit faict et

dont il s'estoit plainct, touchant les deux villaiges d'Arthois, nommez Villers-le-Floz et Carpen, signamment pour trois raisons : l'une, que longtems après le traicté de Cambray le S<sup>r</sup> de Liekerke, pour lors nostre ambassadeur, feict plaincte au feu roy des emprinses que se faisoient sur lesdicts deux villaiges, à quoy ne luy fut faicte aucune response, cognoissant vraysemblablement qu'il n'y avoit aucune raison; la seconde, que jaçoit que par ledict traicté de Cambray, en la compréhension des villaiges des enclavemens d'Arthois il soit esté adjousté expressément qu'il s'entendoit de ceulx èsquelz l'ayde ordinaire d'Arthois avoit lieu, par le dernier de Crespy ceste déclaration s'est obmise à droict propos, pour faire cesser les différendz que à ceste occasion eussent peu souldre; la troizième, que dez ledict traicté de Cambray se treuvant différend sur la possession de la cure dudict Villers-le-Floz, le procès a esté démené sans aucun contredict devant le conseil d'Arthois, et que pour ce l'on s'est esbahy que l'on a fait maintenant si vive instance sur ce poinct. Et que toutesfois l'on ne disoit ce que dessus audict ambassadeur que par forme de remonstrance, réservant lui donner plus particulière response après que le tout seroit esté examiné plus par le menu, avec expresse déclaration que si ne nous y treuvions fondé, nous en désisterions, sans qu'il fust besoing de venir à plus de cognoissance.

Et davantaige ledict S<sup>r</sup> d'Arras, par nostre exprès commandement, en présence dudict président de Saint-Mauris, ne s'y pouvant aussi treuver le président Viglius à cause de l'indisposition d'une sienne jambe, a remonstré audict ambassadeur les tors et oultraiges que du coustel de France se font journellement audict coustel d'Arthois à noz subgetz, suyvant ung mémoire auquel ilz sont particularisez, que l'on a mis ès mains dudict ambassadeur pour le lire, et lequel vous envoyons présentement, et jointement ung aultre d'aultres particularitez survenues depuis : et entre icelles, ce que (nonobstant la déclaration particulière faicte par cy-devant par ledict S<sup>r</sup> d'Arras audict ambassadeur, pour prévenir afin que du

coustel de France l'on n'actempta aucune chose par lesdicts François contre les Anglois ès terres de l'ancienne conquête, contenues ou traicté d'entre nous et lesdicts Anglois, pour non donner occasion à iceulx Anglois de nous requérir, conforme audict traicté confirmé par celluy de Crespy, nous déclairer de guerre contre lesdicts François), ilz ont encores de nouveau actempté et prins freschement cinquante ou soixante chevaux ausdicts Anglois, dedans et rièrre noz propres pays; et que de toutes les plainctes que l'on leur a faict, comme ilz pourront veoir par ledict mémoire, horsmis ung point ou deux comme celluy du comte de Mansfelt et les lettres surprises ou coustel de Chambéry, il ne s'y est faite aulcune provision. Et que, outre ce que s'est fait par deçà, et les termes que l'on tient en la mer, ilz favorisent à noz subjectz notoirement rebelles, soubz couleur qu'ilz soyent serviteurs de la royne d'Écosse, et font au coustel d'Ytalie journellement plusieurs insupportables nouvelletez; et que comme nous désirons pourveoir ausdictes continuelles plainctes que, l'on nous fait de tous coustelz, avons fait veoir le tout en nostre conseil de par deçà, en présence d'autres principaulx ministres de noz autres pays, et finalement à meure délibération et par leur advis, nous sumes résolu de faire déclairer audict ambassadeur, comme l'a fait ledict Sr d'Arras, pour le faire entendre audict Sr roy son maistre, que nous désirions qu'il examina lesdictes plainctes, pour faire pourveoir à la réparation et indemnité de noz subjectz, sans plus user de dissimulation comme du passé; et que, à faulte de ce, nous sumes résolu d'y pourveoir de nostre coustel, et que nous ne pouvons ny voulons absolument plus le comporter, et que si la chose continue en ces termes, pour ung nous en ferons quatre; jaçoit qu'il nous gréveroit entrer en ces termes, après avoir si bien et sincèrement observé les traictez, et que voudrions trop plus que de ce coustel-là l'on respondit avec effect aux honnestes propos desquelz le connestable a usé jusques icy, asseurant tant de la volonté dudict Sr roy, quant à l'observance desdicts traictez; et que nous désirons estre certain de la résolution de leur volonté, pour faire

selon ce de nostre coustel. Et le mesmes feres entendre audict constable, pour sçavoir de luy finalement la résolution que en ce l'on voudra prendre de ce coustel-là; et persistez à la restitution des choses contenues audict mémorial, et signamment desdicts chevaulx et aultres choses prinses ausdicts Anglois, et qu'ilz ne s'avancent entrer en nosdicts pays pour faire contre qui que ce soit exploit de guerre. Et nous advertissez en dilligence de ce que vous y sera respondu.

Nous avons ce jourduy receu voz lettres du xxii du présent, auxquelles il est partie satisfait par ce que dessus, et y respondrons au surplus par le premier. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous aye en sa sainte garde. De Bruxelles, le xxviii de may en 49.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

---

XC.

L'ÉVÈQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 3132.)

Bruxelles, 28 mai 1549.

Monsieur l'ambassadeur: Vous avez esté si diligent et moy d'aultre coustel si chargé d'affaires, que vous m'avez avancé de beaulcop, et tant que je doive responce a cinq voz lettres, que sont des xxiiii et dernier d'avril, vii, xii et xxii du présent; et y eusse très-voullentier satisfait dois lors que, pour vostre contentement et pour vous

47.

oster de la doubte où vous estiés, si voz pacquetz addressoient ou non, je vous feis advèrtir de ceulx que l'on avoit receu.

Et quant à ce que concerne les affaires publicques et de nostre maistre, vous verrez par ses lettres ce qu'il vous y respond; et ne me semble qu'il soit besoing que j'y adjouste aultre chose, sinon pour vous exhorter tousjours à continuer de bien en mieulx et que vous pesez tousjours les advertissemens que l'on vous donne, selon la correspondance de ceux que vous pouvez avoir de plusieurs lieux, affin que ceux que vous écrirez icy soient certains ou pour le moins bien fondez et vraysemblables. Et je croy bien qu'il n'est pas de besoin de vous advèrtir que, en ce coustel-là, il ne faut croire à tout, et que bien souvent rencontre-t-on, jectant le jugement de leur intention au pis. Et vous avez ceux avec lesquels le président, monsieur de Saint-Mauris, mon oncle, a tenu intelligence, desquels l'on a souvent eu de bons advertissemens, mesmes de Olsatius; et je suis certain que vous les sçauvez très-bien entretenir pour les faire continuer en leur bon office.

Vous verrez aussi, monsieur l'ambassadeur, ce que j'ay négocié dernièrement, sur les plainctes et doléances que se font par les subgectz de sa magesté contre France, et tous les jours en avons-nous de nouvelles d'Italye, ou coustel du Piedmont, et a l-on trouvé fort estrange les saulf-conduytz donnez à Herrera, et que, soubz couleur d'iceulx, l'on prétend d'adommaiger les subgectz de sa magesté; et la négociation aura semblé sèche audict Sr de Marillac, et pourra dire le connestable que je brave et que j'use de termes haultains, comme il me semble qu'il en vouloit donner à entendre quelque chose, à ce que je vois [que] vous en écriviez en l'advertissement des négociations passées. Et vous assure que je m'en fusse très-voluntiers excusé; mais où le maistre commande, il me fault obéir; et j'ay bon tesmoin pour certyfier que je n'ay passé la charge et commission que m'a esté donnée. Et enfin qu'ils le prennent comme ils voudront, il faudra que j'en aye la patience et eux aussy. Si l'on faict de ce costé icy chose qui ne les contente, si avant qu'ils veuillent continuer à

leurs insolences, il sera bien que vous suivez les mesmes termes comme le contiennent les lettres de sadicte majesté, et que nous advertissiez tousjours de ce qu'ils vous respondront et de comme ils l'auront prins; car, quant à moy, il me semble que c'est une protestation bien expresse.

L'empereur n'a sceu entendre ce que contiennent voz lettres du jugement divers que l'on faict en ce coustel-là de l'adresse des princes et aultres qui se sont employez aux joustes<sup>1</sup>, pour ce qu'il luy a semblé que l'interprétation s'en pouvoit prendre en bonne et mauvaise part, et m'a commandé expressément vous écrire qu'il désire savoir ce que vous voulez par ce donner à entendre; encore que, comme sadicte majesté dit, elle ne faict grand compte de ce qu'ils en voudront juger par delà.

J'ay monstré à sa majesté le billet du Sr de Mont.... laquelle a fait semblable jugement de ses offres que de la divination de son astrologie; et enfin le tient, comme vous faictes par vos lettres, pour homme vain, et n'y a pour quoy faire plus de fondement sur luy.

Ce que les François jugent des conditions de monseigneur nostre prince, luy imputant qu'il soit hautain et trop retiré, ne m'a esbahy de rien, congnoissant assez leur coustume. Mais je suis en opinion que, au secret de leur estomach, ils sentent qu'il soit si vertueux et gentil prince et de si bonne expectation, comme l'on le peult tenir, et tant prudent et entendu plus que l'on ne le pourroit juger de son aage.

Le trespas de l'ambassadeur de Mantoue vient, comme vous écrivez, mal à propos, pour ce que l'on pouvoit tousjours entendre quelque chose de luy par indirect....

Et avec ce j'acheverai ceste, en me recommandant, etc. De Bruxelles, ce xxviii<sup>e</sup> de may 1549.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

<sup>1</sup> Fêtes données à l'infant dans les Pays-Bas.

## XCI.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 37-40.)

Bruzelles, 29 juin 1549.

Mons<sup>r</sup> l'ambassadeur, j'ay, par le S<sup>r</sup> Quiclet<sup>1</sup>, receu vos lettres du xxiiii du présent.....

Je pensois vous avoir expressément adverty de la venue en cette court du seigneur Tiberio de la Rocha, et me suis trouvé estonné quand j'ay apperceu par ce qu'écrivez à l'empereur que vous n'en avez eu advertissement; et je me souviens que la faulte en cecy procede dudict Tiberio, lequel ayant accusé le capitaine Salablanca pour espie, voyant qu'il estoit allé à Anvers et ne s'estoit pris en cette ville, il me dit qu'il doubtoit retourner en France, pour crainte que ledict Salablanca ne l'eust apperceu icy, et fust allé là pour en donner nouvelles; et comme je luy donnay assurance que l'on feroit extrême de possible pour l'attrapper, et que je voyois qu'il venoit envis<sup>2</sup> à condescendre sondict retour, démontrant avoir craincte, je luy dis qu'il pourroit tousjours aller contre la frontière, et s'il trouvoit nouvelles dudict Salablanca, m'en advertir affin que je luy fisse sçavoir ce qu'il en avoit à faire. Mais je n'en ay eu aucunes nouvelles de luy, sinon celles que vous en avez écrites, advertissant

<sup>1</sup> Né en Franche-Comté et maître d'hôtel de l'ambassadeur. Prévenu plus tard d'avoir vendu les secrets de la légation au ministère français, il subit à Dole un procès criminel dont l'issue lui fut fatale. Le parlement le condamna à perdre la tête

sur un échafaud, et l'arrêt fut exécuté au mois de mars 1557. On trouvera dans l'un des prochains volumes des éclaircissements plus détaillés sur ce personnage et ses trahisons.

<sup>2</sup> (Malgré lui.)



de comme il vous estoit allé trouver, et [que] je luy avois dit que je vous advertirois de sa venue en ce costé, et de comme il m'avoit mis en avant de pouvoir retirer au service de l'empereur Ypolite Marin, le chevalier Marin, coronel Melun et aultres Italiens, et offroit de aisément guider la surprise de Lyon, par le moyen de quelque personnage qu'il me nomma, et le mesmes des aultres places dont vos lettres font mention. A quoy luy a esté respondu par moy, par charge expresse de l'empereur, que sa magesté n'estoit en intention de mouvoir aulcune chose contre France, si avant que l'on luy gardast les traictez ou que l'on ne rompist de ce coustel-là, ou donnast occasion inexcusable pour ce faire; et que de le retirer avec les aultres du service de France pour maintenant, il ne se pouvoit faire sans grand soubçon et mectre jalousie aux François; et perdrait-on toute la commodité que l'on pourroit avoir de leur service, s'ils se trouvoient en France en temps de rompture, et de celui qu'ils pourroient faire cependant, nous donnant secrettement et discrètement; chascun en droit soy, advisement des choses qu'ils pourroient entendre des affaires de par delà. Et après avoir receu deux cents escus que je luy donnay en présent de la part de sa magesté, il se partit, promectant qu'il feroit bon office tant de sa part comme envers les aultres, et que, comme vous seriés préadverty du voyage qu'il avoit fait en ce coustel, vous prendriés confiance de luy. Mais il faut que ce soit de sorte, selon que par vostre prudence vous le pouvez comprendre, que vous vous en aidiez pour l'interroger des affaires de par delà que vous voudrez éclaircir, sans toutesfois luy déclarer rien de vostre part, sinon quelques généralités dont il ne puisse faire son profit au préjudice des affaires de sa magesté. Et jusques l'on vous escrive aultre chose, il me semble que c'est le chemin que vous devez tenir envers luy et les aultres.

Et avec ceste oportunité du frère de l'ambassadeur Marillac, n'ay voulu délaissier de vous escrire ces deux motz, actendant que sa magesté responde à voz lettres; et je tiendray la main que ce soit le plustost que faire se pourra, et que ledict Quiclet retourne par devers

vous, puisque j'entendz bien que vous en avez à faire pour vostre service. Vray est qu'il y a mauvaise conjuncture pour nostre parlement d'icy, et que monsieur<sup>1</sup> est après pour s'en aller en Bourgoingne, espérant que là, avec l'aer du pays, et estant eslongné des affaires, il se pourra mieulx refaire. Et je feray regarder sur le changement des ziffres que devroit jà pieçà avoir esté fait, selon qu'il avoit esté commande ainsi le faire; et d'aveutage vous feray envoyer de temps à aultres quelques courriers, lesquels vous pourrez despescher quand il y aura chose que vous ne voudrez confier à la bougette. Car d'envoyer vos gens, outre ce qu'ilz font faulte à vostre service, l'on recouvre difficilement les fraiz, et sy faictes discourir en ce coustel-là selon la doubte en laquelle ils sont, et si pouriés, le faisant souvent, venir vers eux en diffidence....

Et si enchargeray d'aveutage au maistre des postes qu'il commande aux courriers que, alans et venans d'Espagne pendant que vous serez à Paris, ilz vous facent sçavoir nouvelles de leur passaige.

Je vous envoie un arraisonnement que font les médecins d'icy de la disposition de monsieur, couché simplement pour avoir de dessus l'advis de Frenet<sup>2</sup>, Silvius et aultres principaulx médecins de France, vous priant leur faire consulter, sans nommer le personnage pour qui c'est, et qu'ilz veullent escrire de dessus, chascun à part soy, afin que nous puissions veoir s'ilz diront quelque chose que serve à la disposition de monsieur. Et vous metrez en mon compte les fraiz de ce qu'il leur fauldra payer; et afin qu'il se puisse faire avec plus de commodité, je vous envoie trois coppies de ce que lesdicts medecins ont mis par escript, que vous pourrez repartir comme bon vous semblera. Et pour ce cop ne vous feray plus longue lettre, que pour me recommander très-affectueusement, etc. De Bruxelles, ce xxix de juin 1549.

Vostre bon confrère et vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

<sup>1</sup> De Granvelle, père de l'évêque d'Arras. — <sup>2</sup> Jean Fernel, médecin de Henri II.

## XCII.

GUILLAUME L'AINÉ,

COMTE DE NASSAU,

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Mémoires de Granvelle, IV, 81.)

Siegen, 9 juillet 1549.

Reverende ac illustris princeps, domine observande. Ex reverendissimo domino archiepiscopo ac principe electore Coloniensi, domino meo gratioſo, cognovi vestræ celsitudinis fratrem tertio natum<sup>1</sup> filio meo principi Auraicensi et morum et vitæ gubernatorem ac instructorem præfici, quo sane nuntio magis gratum ad meas pertingere aures haud potuisset. Rogo itaque vestram celsitudinem quam obnixe ut dictus filius meus (quam primum id fieri poterit) fratris disciplinæ ac fidei committatur, quo tenera adhuc ejus ætas (quæ jam ad quævis addiscenda est apta ac apposita), optimis moribus rebusque civilibus, tam pacis quam belli tempore necessariis, principèque viro dignis formetur. Oroque insuper ut vestra celsitudo, cum domino parente, causam Cazenelnbogensensem satis in posterum commendatam esse velit, quo ea jamdudum ad multa tempora, legibus silentibus, protracta fuit, pro æquitate sua, felicem et lætam tandem catastrophem sortiatur: nam pars adversa<sup>2</sup>, spretis imperialibus executorialibus dudum antea promulgatis, etiam de prædiis nuper Augustæ adjudicatis, nihil omnino fructuum adjudicatorum

<sup>1</sup> Hiérôme Perrenot, sieur de Champagny.

<sup>2</sup> Philippe, landgrave de Hesse, avec lequel il était en procès par-devant les tribunaux de l'empire pour la succession

dans le comté de Catzenelnbogen. Guillaume y prétendait du chef de sa mère, Élisabeth de Hesse, fille du landgrave Henri III et d'Anne, héritière de ce comté.

hactenus exsolvit, sed ex more quem obtinet antiquo, antiquas et usitatas tergiversationes quibus judicatum eludere possit, quærit ac satagit. Ea in re vestra celsitudo me et filium meum sibi obligabit ad regratificandum ut quam maxime, cui omnem meam operam et servitia offero paratissima. Sigenæ, 9 julii anno 49.

Vestræ celsitudinis quam paratissimus,

GUILIELMUS, comes in Nassau, Cazenelnbogensis,  
Vianden et Dietz.

Reverendo ac illustri principi et domino Anthonio Perrenottio, episcopo  
Attrebatensi, Cæsareæ majestatis consiliario primario, domino suo observando.

XCIII.

CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 41-45.)

Bruzelles, 12 juillet 1549.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu vos lettres par ce porteur, et les précédentes des xxii et xxviii de may, iii, ix, xii, xxiiii, xxvi du passé, et dernières du ii du présent. Et quant au messagier envoyé par l'occupateur de Prussen<sup>1</sup>, celluy nommé du Pont, envoyé par le baron de Fontenay; du secours que le roy fera aux villes maritimes, l'envoy devers le Chérif et Dragut-res<sup>2</sup>; ce qu'est passé entre

<sup>1</sup> Albert, marquis de Brandebourg, de la ligne d'Anspach et Bareuth, dernier grand maître de l'ordre teutonique; il érigea la Prusse en duché séculier et hé-

réditaire, pour le tenir en fief sous la mouvance de la couronne de Pologne.

<sup>2</sup> Dragut, amiral ottoman et élève de Barberousse.

le roy et l'ambassadeur <sup>1</sup>..... et depuis avec les sieurs et cardinal de Guise; l'assemblée des légionnaires, le couronnement de la royne, le malcontentement des banquiers, les moyens que l'on cherche pour recouvrer argent, le mariaige de la fille du comestable, les gens levez en la Champaigne par le S<sup>r</sup> de Jour, la délibération dudict S<sup>r</sup> roy quant à assaillir le fort d'Origny, la justice faicte du S<sup>r</sup> de Vervin<sup>2</sup>, l'allée du sieur de Chastelvilain en la duché de Bourgoingne; l'entrée dudict S<sup>r</sup> roy en Paris, le malcontentement des cardinaux de Belley et d'Armaignac, l'allée des autres cardinaux à Rome<sup>3</sup>; quant à celui qui veut entreprendre de délivrer le landgrave<sup>4</sup>, la défense faicte de non bailler chevaux de poste; l'empeschement où s'est treuvée la seigneurie de Venise à cause de l'émotion d'aucuns luthériens, et plusieurs autres particularités contenues en vosdictes lettres : nous vous sçavons très-bon gré que nous en advertissez sy par le menn, et vous requérons y continuer, et vous informer tousjours plus avant que pourrez de tous occurants, et mesmes de ce que sera depuis succédé du parlement du comte de Tendes, dont n'avons aucunes certaines nouvelles; aussy ce que practiquera celui dudict usurpateur de Prussen, et celles que l'on menera avec lesdicts Cherif et Dragut-res; si la levée desdicts gens de guerre faicte en Champaigne aura suivy, et où ils seront allez; et quant audict couronnement de la royne et autres dudict S<sup>r</sup> roy, nous actendrons l'impression que nous en envoyerez, et sera bien que regardez de notter s'il y aura quelque chose non véritable ou déguisée.

Quant aux affaires de nostre cousin le prince d'Oranges, l'on

<sup>1</sup> Nom propre en chiffres.

<sup>2</sup> Jacques de Coucy, sieur de Vervins, était gendre du maréchal de Biez; tous deux avaient été arrêtés après l'avènement de Henri II, comme prévenus de haute trahison.

<sup>3</sup> Henri II avait envoyé les cardinaux français à Rome pour y maintenir son in-

fluence et se trouver prêts pour l'élection, si le pape, âgé de plus de quatre-vingts ans, venait à mourir.

<sup>4</sup> Charles-Quint, en quittant l'Allemagne pour se rendre dans les Pays-Bas, avait trainé à sa suite ses deux prisonniers, le landgrave et l'électeur de Saxe.

communiquera tout ce qu'en avez escript à sés gens, et vous respondra-t-on particulièrement sur le tout. Et treuvons bon ce qu'avez tousjours réservé de non consentir tacitement ou expressément chose préjudiciable à la souveraineté d'Oranges dudict prince, pour acte quelconque que se fasse devers le roy et son conseil; et l'on fera aussy le semblable quant aux affaires de nostre cousin le duc d'Arschot.

Vous ferez bien de solliciter le recouvrement des tiltres de nostre conté de Bourgoingne estants à Dijon. Et sur ce pourrez dire à nostre cousin le connestable, à la première opportunité, que l'on demande la restitution desdicts tiltres en vertu des traictez, et qu'il est maintenant bien tard de mettre en avant ce qu'il vous a dict que ledict sieur roy ne se voulsit désaisir de ceux qui faisoient contre luy, et qu'il les failloit bien voir et peser, attendu tant de poursuittes faictes si souvent dois lesdicts traictez; et qu'il réponde précisément si l'on les veut restituer ou non, affin que l'on ne poursuive en vain, remonstrant les diligences sur ce faictes et responces baillées, non revenantes à ceste nouvelle dilation que mect en avant ledict connestable, et que l'on tient bien tout pour certain que l'on n'a tant retardé de visiter iceulx tiltres que pour en tirer ce que peut servir audict roy.

Quant à la ligue faicte avec les Suysses, encore n'en avons-nous nulles certaines nouvelles de nos ministres illec. Et à tout ce que l'on peut comprendre de ce, mesmes que les François et ceux qui les adhèrent dient, ladicte ligue sera sur le pied et exemple de celle du feu roy. Et ferez bien de vous en assentir, et mesmes de ce qu'avez entendu que l'estat de Milan estoit réservé. Et aussy n'est-il vraysemblable que le général desdictes ligues se soit voulsu obliger à la défension de ce que ledict Sr roy occupe à nostre cousin le duc de Savoye. Et l'on vous advertira de ce que l'on entendra de nosdicts ministres devers lesdictes ligues. Et puisque n'avez sceu recouvrer les articles, il faict à douter qu'ils sont tels, et si peu favorables aux François qu'ils ne les veuillent monstrier; et l'on les

recouvrera bien du costé desdictes ligues; mais il fut esté bien qu'eussiez remasché audict connestable, sur les derniers propos qu'il vous a tenus sur ladicte ligue, ce que vous avons desjà escript, que l'on avoit procuré et poursuy, de la part dudict S<sup>r</sup> roy devers lesdictes ligues, choses contraires à nous et au devoir d'amitié. Et sera bien, s'il vient en taille, que regardez mettre en propos pour le luy dire, et que si les ministres dudict S<sup>r</sup> roy eussent faict cé que finalement ledict connestable vous a dict qu'ils ne procureroient rien à l'encontre de nous, aussy n'eussions en rien contrarié ladicte ligue. Et quant à la diette qu'ils publient par delà [que] nous avons fait convoquer aux Grisons, ce sont choses inventées et n'en est rien.

Quant au nouveau ambassadeur de Venise, nous vous avons desjà adverty comme devez user en son endroit, et le tient-on estre fort affectionné aux choses de France, selon que l'on a congny cy-devant, mesmes du temps qu'il résidoit devers le roy des Romains, monsieur nostre frère, et aurez regard de user dextrement avec luy, sans démonstrer ny faire semblant de diffidence.

Quant à Tibério de la Rocha, nous supposons que, depuis le partement de vostre dict homme, aurez receu les lettres que l'évesque d'Arras vous a sur ce écrites, et par icelles entendu au long la venue dudict Tibério par-deçà et ce qu'il a proposé, et tout ce que ledict S<sup>r</sup> d'Arras a passé avec luy, et comme il s'en est retourné, luy ayant donné ledict S<sup>r</sup> d'Arras deux cents escus, et comme vous deviez au surplus conduire et user avec luy et les aultres capitaines et personaiges mencionnez en nosdictes lettres. Et après avoir encores examiné tout ce que ledict Tibério vous a dit depuis son retour, tant pour ce que le concerne que lesdicts autres personaiges, nous semble pour le mieux que vous arrestez à ce que comme dessus vous a esté escrit par ledict sieur d'Arras, de non vouloir de nostre costé rien mouvoir contre France, si longuement que se pourra éviter. Et direz audict Tibério, et, où l'occasion s'adonnera, auxdicts autres personaiges que, combien que lesdicts

François nous en baillent journellement occasion par leurs menées et pratiques, et maltraitement qu'ils font à nos subjects contre les traictez, et en dehors de bonne amitié et voisinance; que toutes-fois, selon que sommes tousjours esté respectif de non nous mouvoir à user de force, et sans très-grande et urgente nécessité, nous voulons encore attendre de voir si iceux François voudront remédier les susdictes contraventions, et mieux user pour l'advenir, pour faire cy-après selon les termes qu'ils tiendront. Et tant plus nous arrestons à cecy, affin que l'on ne puisse dire qu'avons voulu entreprendre à nostre avantaige contre ledict S<sup>r</sup> roy, quant il estoit empesché avec les Anglois : car en tout temps nous en pourrons bien avoir nostre raison; et que, ayant regard à ce que dessus, ledict Tibério et lesdicts autres personnaiges pourront mieux et plus convenablement servir, cependant que l'on verra comme l'on usera du coustel dudict France, et ce que nous voudrons faire selon ce; en nous advertissant de temps à aultre des occurrens, menées, pratiques, fins et desseins desdicts François, et le pourront faire plus librement et sans suspicion; et selon le service qu'ils feront, l'on regardera de les traicter et gratisfier et user de leur service cy-après comme les choses s'adonneront. Et se peuvent bien confier que l'on reconnaîtra leursdicts services et en tiendra-l'on le compte qu'ils mériteront, comme l'on a tousjours usé de nostre coustel envers ceux qui nous ont faict service. Et nous advertissez de ce qu'entendrez des susdicts et chacun d'eux, et du service qu'ils pourront faire, et de la gratisfication dont nous devons user, et nous vous en manderons nostre bon plaisir, et quand nous vous écrirons dudict Tibério, l'on le nommera *capitaine*, suivant ce qu'il nous a dit.

Quant à ceux que le cardinal d'Angleterre <sup>1</sup>, estant à Rome, a envoyé audict Angleterre, pour donner son advis en l'affaire de la

<sup>1</sup> Renaud Polus, cardinal en 1536, et successivement légat du pape en France, au concile de Trente et en Angleterre. Il

descendait des rois de la branche d'York ou Rose blanche.



religion, ils sont passez par icy, et enfin ils n'ont rien fait, se montrant arreztez les Anglois en ce qu'ils ont innové.

Touchant l'ambassadeur d'Escosse, et ce qu'il vous a demandé si voudrions entendre au renouvellement des alliances, sans avoir respect aux Anglois, vous tiendrez à ce que lui en avez desjà dict sur l'occasion de la lettre du S<sup>r</sup> de Beures, disant n'avoir autre charge jusqu'à ce que l'on vous écrive plus amplement.

Quant à ce que le connestable vous a parlé sur la navire prise au port de Brest, pour démonstrer ladicte prise avoir esté bien faicte, vous y avez très-bien respondu et y persisterez.

Et quant à l'excuse qu'il vous a faicte des mandemens despeschez contre Sancho de Herrera, cette excuse ne suffit; mais il faudroit que la chose se remédie avec effect, et tant plus le devoit faire ledict connestable, s'il veut démonstrer qu'il luy déplaiet de l'erreur du despesche desdicts mandemens.

Et quant à ce qu'il vous a dict que ledict S<sup>r</sup> roy treuvoit estrange que assistions et laissions passer les Anglois par nos terres et le voulions deffendre aux François, vous direz fermement que nous n'avons jamais fait ni faisons choses quelconques contre lesdicts traictez, et que ne souffrirons que lesdicts François viennent sur nos pais hostillement sous ombre de la guerre des Anglois, quoyqu'ils offrent de rendre les domaiges qu'ils feront à nos subgets, estant choses trop exhorbitantes desdicts traictez et de bonne paix.

Quant aux nonces<sup>1</sup> et Julio Ursin, qu'ils dient par delà estre retournez sans rien faire, desjà l'on besoingne à l'effect des facultez par eux apportées, et sont iceux nonces allez en Allemagne pour y tenir la main.

Et quant à la charge du cardinal de Ferrare, pour préparer l'effect de la ligue avec le pape et l'élection du cardinal de Lorraine

<sup>1</sup> C'étaient les évêques de Fano, de Vérone et de Ferentino. Dans une audience accordée le 15 mai, ils exposèrent à l'empereur la mission dont le pape les

avait chargés. Elle consistait à promettre toutes sortes de grâces et de faveurs aux peuples de l'Allemagne et à leurs chefs qui rentreraient dans le giron de l'église.

après le trespas dudit pape, vous en informerez tousjours, tenant pour maxime ce que desjà vous a esté écrit touchant le papat et quant au Flamand dudit cardinal de Lorraine.

Quant à celuy qui promet de déans deux mois mettre es mains dudit S<sup>r</sup> roy la ville de Perpignan, c'est chose sans fondement, et, à ce que l'on peut comprendre, c'est un personnaige légier et vain, qui ne vaut que l'on en fasse cas. Touttesfois vous ferez bien de tousjours vous informer, et avons faict préadvertir le capitaine dudit Perpignan.

Aussy ferez-vous bien de vous informer plus avant du besongné du procureur de la Chartreuse de Pavie; et nous en avons adverty le S<sup>r</sup> don Fernande pour faire le semblable de son costé.

Quant à ce que ledict Tibério vous a dict qu'il vous monstreroit ce que nous faisons, vous pourrez essayer celuy experiment s'il vient à propos, et nous en adverty.

Quant à la responce que le S<sup>r</sup> de Vandosme a faite à Villey<sup>1</sup>, l'on regardera en l'endroit dudit S<sup>r</sup> Vandosme qu'il n'aura occasion raisonnable soy mécontenter.

Quant au contreroleur Paget<sup>2</sup>, l'on n'a encoires rien arrêté avec luy, et vous advertirons cy-après de ce que l'on résoudra sur sa charge, pour en user et respondre par-delà selon ce. Et aussy ferons voir la ligue traictée avec les Suisses, de laquelle nos ministres en ce costé-là nous ont présentement envoyé copie pour, s'il y a quelque chose dont doibgez estre adverty, le vous faire entendre. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. De Bruxelles, le XII de juillet 1549.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

<sup>1</sup> Agent du prince d'Orange.

<sup>2</sup> William Paget (voyez note 1, à la p. 92 ci-devant) venait d'être envoyé auprès de

l'empereur pour engager ce monarque à s'unir avec l'Angleterre contre le roi de France.

XCIV.

## CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 48.)

Gand, 15 juillet 1549.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous receusmes hier bien tard vos lettres du XII du présent, contenant l'advertissement que vous a esté faict de la pratique que se traicte sur le chasteau de Nyce, dont vous sçavons très-bon gré et le tenons à bien agréable service, et en advertissons en diligence par ce courrier les sieurs don Fernande et nostre ambassadeur à Genes, pour y donner l'ordre et tenir le soin et regart qu'ils verront convenir. Et pour ce est requis que, sans détenir ledict courrier un seul moment, le laissez passer outre : vous recommandant tousjours vous informer de ce que pourrez plus avant entendre de ladicte pratique et toutes autres, et nous en advertissez de temps à aultre. Et sera bien que, quant semblables affaires d'importance ou de cette qualité adviendront, que, en nous advertissant, despeschez aussi jointement quelqu'un des vostres, si n'avez lors courriers devers vous, à ceux de nos ministres qui seront les plus prochains des lieux où telles pratiques se traicteront, comme aussi il fust esté fort convenable que l'eussiez faict au cas présent, en dépeschant devers lesdicts sieurs don Fernando et ambassadeur à Genes. Et quant à celluy qui vous a faict ledict advertissement, s'il se retreuve devers vous luy pourrez dire que, en cas que icelluy se treuve véritable, que aurons bonne souvenance du service que en ce il nous aura fait, pour le gratisfier et recon-

gnoistre; comme aussi escripvons à nostredict ambassadeur Figueroa faire le semblable; s'il se treuve devers luy. Et nous regarderons au surplus de vous renvoyer vostredict homme le plus tôt que pourrons le faire. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. De Gand, le xv<sup>e</sup> de juillet 1549.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

Il sera bien que si celuy qui a fait le susdit advertissement se retrouve devers vous, que le priez qu'il vous baille la copie des lettres qu'il dit pouvoir recouvrer, que les contreroleur et secrétaire de Savoie ont escriptes touchant ladite praticque, et aussy à nostredict ambassadeur, et faictes vostre mieulx pour les recouvrer, s'il est aucunement possible.

XCV.

## CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 49 a, b, c.)

Saint-Omer, 2 août 1549.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons veu ce que vous nous avez escript par voz lettres de l'unzième de ce mois, touchant le fait du prince d'Oranges pour le regard de l'exécution de sa réintégrandé, et avons treuvé fort à propoz les remonstrances qu'en avez faictes, ésquelles

il convient derechief persister, sans vous départir aucunement de ce qu'a esté mis en avant, que les pièces exhibez de la part dudict prince soient promptement veues et à la fin qu'elles ont esté produictes, qu'est pour faire apparoir de la joyssance du feu prince Philibert; et tiendrez advertence de non mectre, comme que ce soit, en dispute le fait de la souveraineté d'Oranges, vous arrestant tousjours pour maxime constante à ce que la joyssance dudict feu prince Philibert soit avant toute chose esclarcyé et résolue, et ledict prince réintégré avec effect. Et pour vostre meilleure informacion, vous pourrez veoir deux escriptz envoyez naguères à Villey, par lesquelz l'on donne le chemin avec lequel la susdicte affaire se pourra achever avec le roy et son conseil; et afin que la chose puisse avoir tant plus prompte expédition, les gens dudict prince ont advisé d'envoyer dois icy vers le sieur de Vendosme, à ce qu'il escripve et tienne main que ledict affaire se vuyde promptement conforme aux traictes; et comme on luy a ici fait puis naguères absolute mainlevée de son bien, l'on peult espérer qu'il s'y accommodera très-voluntiers.

Et quant vous retournerez à parler du susdict affaire, soit audict sieur roy ou à son conseil, vous leur pourrez déclarer que nous treuvons la responce par eulx donnée assez exorbitante, en ce que par icelle ilz dient que le prince d'Oranges n'est empesché es fruitz de son principauté, veullans par ce moyen couvrir le tort qu'ilz luy font touchant la joyssance de ladicte souveraineté. Car ledict prince a esté réintégré en ladicte souveraineté pour en jouyr comme fesoit ledict feu prince Philibert de Châlons, tellement que les traictes ne seroient dhéuement accompliz, s'il jouyssoit seulement du revenu, et que le fait de ladicte souveraineté demeurât en suspence; par où à bon droit l'on inciste maintenant que l'on esclarcisse ladicte joyssance, qu'est le but auquel vous debvez tendre principalement et requérir qu'il soit vuydé avant toute chose, et ledict prince réintégré, et les mandemens décernez contre luy cassez et annullez. Et selon que la conjuncture s'addonnera, vous pourrez derechief ramentevoir les deux

contravencions faictes au préjudice de la surcéance accordée audict prince, en le remonstrant vivement, puisqu'il s'agist de l'inobservance de ce qu'a esté promis et accordé; et que vous tenez main que le tout soit réparé promptement.

Nous avons aussi entendu ce que vous avez escript, et jointement ce que l'on vous a respondu en l'affaire du duc d'Arschot, lequel nous treuvons estre par trop rudement traicté ou coustel de delà, et tout autrement qu'il ne convient à l'exigence de bonne amitié. Car sy bien quelc'un des siens s'est inconsiderément avancé d'obtenir provisions de justice pour le remède de son affaire, cela ne peult empescher qu'il ne doige estre promptement réintégré en son bien, duquel il a esté tant injustement spolié; désadvouant ce qu'a esté fait par sondict serviteur comme fait sans son commandement, et soy voullant arrester au moyen que nous avons fait mettre en avant quant à l'exhibicion de la donation, auquel nous entendons que vous doigez derechief persister, tant envers ledict sieur roy que son conseil, et remonstrer que nous ne doubtons il treuveroit dur sy nous consentions tacitement, comme l'on fait par delà, que ung subject de par deçà spoliast aucuns des leurs du bien qu'ilz ont en ce coustel avec telles tant estranges et intollérables façons, èsquelles il conviendra nécessairement pourveoir, sy l'on ne met prompt ordre à l'oppression faicte audict duc par le filz du conte de Zeninghen; que nous vous enjoingnons remonstrer derechief, et que ce soit avec toute efficace que pourrez.

La responce que vous a esté faicte touchant les lettres de naturalité nous semble estre impertinente, puisque par les traictez telles lettres ne sont aucunement nécessaires; et toutesfois, comme l'expérience tesmoingne que souvent l'on fasche nos subgettz en France quant successions leur eschient celle part, soubz couleur qu'ilz n'ont aucunes lettres de naturalité, il ne seroit hors de propos que vous obtinssiez la déclaration telle que l'on offre la bailler, qu'il n'est de besoing à noz subgettz d'obtenir lettres de la naturalité, et que vous la faictes extendre quant aux bénéfices, pour ce

que nous entendons que l'on met ordinairement difficulté en France à noz subjectz, en alléguant qu'ilz ne peuvent tenir bénéfice celle part, par vertu de l'article du traicté parlant du droit d'aulbaine, en tant que par icelluy il est seulement parlé des successions, sans faire spéciale mention des bénéfices. Et toutesfois telle interprétation dudict traicté, quant aux bénéfices, est du tout en dehors et répugnante audict traicté, lequel doit estre généralement entendu et observé par delà avec la mesme façon que l'on le garde en ce costel, où les François sont qualifiez de pouvoir tenir bénéfice sans lettres de naturalité, dont, s'il est besoing, vous pourrez faire remonstrance au conseil dudict S<sup>r</sup> roy:

Quant aux tiltres estans à Dijon, l'on apperçoit assez, par la responce que vous a esté baillée, qu'ilz ont peu d'enveye de les rendre, puisqu'ilz s'en démeslent avec telle longueur. Et toutesfois nous entendons que vous doigez ramentevoir ledict affaire si souvent qu'il sera de besoing, afin que l'on congnoisse tant plus l'inexcusable tort qu'ilz nous tiennent.

Au regard des déprédacions faictes en Bretagne<sup>1</sup>, vous insisterez que le bien doige estre promptement rendu et restably à noz subjectz, signamment au marchand de Bruges, à la requeste duquel furent icy naguères arrestez six navires françoises, lesquelles ont esté relaxées à caucion. Et ne véons que l'on puisse aucunement desnyer ladicte restitution, pour ce que en temps de paix le bien a esté prins par les subjectz du roy qui se dient Escossois, directement contre le traicté de paix, observance de bonne voisinance et amitié; que nous vous escripvons notamment à ce que vous le remonstrez audict S<sup>r</sup> roy, afin qu'il commande que, sans mettre l'affaire en longueur, ledict bien soit promptement rendu.

Et au regard de l'évocation que vous a esté accordée, sy c'est chose que soit pour le bien des parties, l'office que vous y avez fait

<sup>1</sup> Il existe à ce même sujet une lettre antérieure de la reine Marie à l'ambassadeur Renard, qu'on n'a pas cru devoir pu-

blier. Elle est datée de Bruges, le 25 juillet. (*Ambassades de Renard*, I, f<sup>o</sup> 49.)

est très-bon. Mais il vous conviendra regarder cy-après de non facilement et sans urgente cause demander évocations : car comme elles sont odieuses, et qu'ils se rendent difficiles où vous estes à les consentir, ilz se persuadent après que l'on leur en soit tant plus obligé, par façon qu'ilz s'avancent souvent de demander en ce coustel choses par trop exorbitantes.

L'ambassadeur de France résident icy parla naguères au président de Saint-Mauris du mesme que vous a dict le connestable touchant noz subgettz, qu'il dit avoir passé en Angleterre contre noz défenses. En quoy il luy fut respondu par ledict président que, dois la publication desdictes défenses, nous avons tousjours fait tenir extrême soing, comme encoires nous faisons, qu'elles soient précisément observées, et que si quelc'un y avoit contrevenu, que nous le ferions chastier exemplairement.

L'on a veu la requeste donnée par le S<sup>r</sup> de Sédain<sup>1</sup>, à laquelle l'on ne sçauroit aultre chose respondre, synon que jà assez longtemps et à sa contemplacion, l'on luy quicta l'amende que nous appertenoit, lorsque les chevaux desquelz sadicte requeste fait mencion furent prins. Et n'y eust lors moyen, comme il n'y a encores présentement, de luy gratifier du surplus, pour ce que par noz placcars le reste fut acquis à ceulx qui firent l'arrest desdicts chevaux; et quoy que ledict S<sup>r</sup> de Sédain dye par sadicte requeste, ce n'est à luy de porter l'intérest, mais au marchand qui a voulu defraulder nosdicts placcars, envers lequel il s'en peut licitement excuser. Et ainsy le pourrez-vous dire au connestable.

Vous avez très-bien fait de vivement remonstrer la nouvelle déprédacion faicte sur noz subgettz au coustel de Bretagne, et vous enjoignons que vous en parlez derechief, et que vous saichez absolument du roy si l'on veult remédier telles oppressions, autrement que par remectre l'affaire en longueur de justice, comme l'on fait ordinairement en France. Car, à la longue, telles choses tant desmesurées et sy violentes nous seroyent insupportables, mesmes

<sup>1</sup> (Sedan ?)



pour les doléances que nous en font nosdicts subgectz, lesquelz, comme bon père, nous sommes obligez d'emparer<sup>1</sup> et soubstenir. Et ja est leur clameur si grande, par la perte qu'ilz soubstiennent et le peu de remède que l'on donne en France, qu'ilz font instance devers nous de faire arrester les batteaulx françois venans ès pays de par deçà et en Espagne, baillans leurs requestes à la fin susdicte : dont nous vous advertissons, afin que, avec la conjuncture, vous le faictes dextrement sçavoir au connestable. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. De Saint-Omer, le second d'aoust 1549.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

XCVI.

## LE CHANCELIER DE GRANVELLE

A L'AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 57-60.)

Besançon, 21 septembre 1549.

Monsieur l'ambassadeur, j'ay receu dernièrement par ce pourtueur vos lettres du xxvii<sup>e</sup> du passé, et en préalable vous mercey cordialement la peynne qu'avez prins de m'écrire si amplement des nouvelles occurentes du coustel où vous estes et des affaires qu'avez négocié, et auparavant desjà j'avois receu copie de ce qu'en avez escript en conformité. Et certes vous faictes en tout si bon debvoir et office que l'on ne pourroit mieux, et vous me cognoissez, que si j'entendois

<sup>1</sup> Protéger.

aultre chose, je vous en advertirois plainement, comme je voudrois faire en l'endroit d'un de mes filz.

Touchant l'emprinse de France contre Angleterre, et les fins à quoy l'on a prétendu et ce qu'en a esté débattu au conseil du roy, et les advisemens qu'en avez baillez, n'y a plus qu'en discourir, puisque lesd. François se sont retirez aussy subitement que chaudement, à leur accoustumé, ilz avoient dressé leur emprinse<sup>1</sup>. Mais enfin encoires demeure Bologne aux Anglois, la conduite desquelz est telle envers Dieu et le monde, que si lesd. François fussent de meilleure nature, et leurs desseins aussi bien pour le service de Dieu comme pour leurs passions, ils eussent pu mectre en confusion iceux Anglois, selon qu'ils sont *in reprobato sensu*, mesmes quant à la religion. Et toutesfois lesdits François publient qu'ils ont fait merveilles, selon leur accoustumé, et ceux qui les congnoissent et considèrent la braveté de leurdicte emprinse et l'issue d'icelle, ne s'en font que rire, comme aussi il y a bien de quoy; et ce que maintenant fait à doubter, c'est qu'ils ne se appointent eux et les Anglois par ensemble, et si ils le font, il y aura largement de dissimulation d'un costel et d'aultre, et y garderont peu de honnesteté et devoir en nostre endroit, à quoy ne fais doubte tiendrez bon regard. Et ce retour prochain en Allemagne de l'empereur, comme qu'il en soit, les tiendra tous sous bride.

Je ne feray icy récapitulation des affaires particuliers qu'avez procuré, sinon que j'ay tousjours tenu pour certain que, selon l'expérience du passé, jamais lesdits François ne feront croire qu'ils doigent faire, sinon par crainte de contre-gage ou revanche; car de honnesteté ne se soucieraient-ils oncques, et ils empirent tousjours.

Au regart des nouvelles que se publient au costé où vous estes, j'entends bien que vous estes en grand'peine pour les enfoncer jusques au bout: car, outre ce que les François parlent diversement et dissimulément, mesmes à leurs propres subjets, des choses que

<sup>1</sup> Le connétable, s'approchant de Bologne, s'était rendu maître, le 25 août, de plusieurs forts destinés à la défense de

cette place; mais, après y avoir mis des garnisons, il licencia brusquement son armée.

passent, et encoires qu'ils se persuadent vouloir faire, il y a si continuel changement tousjours et avec si mauvaise intelligence audict conseil, que eux-mesmes en parlent le plus souvent à la volée, selon leurs affections, partialitez et divisions. Tant y a que à tout ce que j'en vois et entends, vous y faictes tout le devoir possible.

Et de ce que lesdits François vous ont faict demeurer à Compiègne, et ce qu'ils en ont dict et persuadé aux aultres ambassadeurs, je le tiens pour pur évangile : car cela est selon leur coustume, et seroit le vray remède de faire le semblable à l'endroit de leur ambassadeur ; mais je tiens qu'il ne voit guières chose où il est qui lui plaist, ne dont il fasse grand feste à son maistre.

Des affaires de la royne de France douagière faictes-y tousjours le meilleur office que pourrez, combien que je me suis tousjours doubté que l'admodiation serviroit de occasion et sisitement<sup>1</sup> aux François pour la plus traverser. Toutesfois, puisque c'est chose faicte, il s'en fault conduire selon ce.

Quant au décriement des monnoyes, chacun en faict à sa mode ; mais ce que l'on en ordonne en Flandres ne m'a guières plu, et suis bien avec vous que les François feront tout ce qu'ils pourront pour recouvrer argent, tant par emprunt que haulsement de tailles ; et l'un et l'autre desdits moyens nē peuvent être sans inconveniens : car les emprunts portent grands interrests et ledit haulsement malcontentement, et pour ce tiens-je que, approchant l'hiver, ils temporiseront en cesdits moyens.

Quant aux pratiques entre le pape et le roy de France, il faut tenir tout pour certain qu'ils les entretiendront le plus qu'ils pourront ; mais comme ils se congnoissent et que chacun redoubte le peu de foy qu'il a en son compagnon, et que sçais combien il est difficile de tirer argent du pape, et les ruses et magies dont il use, avec ce qu'il est si vieux, j'ay dès longtemps tousjours dit qu'ils ne feront chose dont l'empereur se doige guières soucier, comme aussy ne feront lesdits François avec les Suisses.

<sup>1</sup> Encouragement.

L'advertissement que vous avez baillé à l'empereur des quatre navires qui vont aux Indes est d'importance, et desjà avant mon parlement de court l'on y avoit regardé, et tiens que depuis l'on y aura mis provision. . . . .

Je ne m'advanceray vous escrire des nouvelles de ce coustel pour ce que cedit pourteur les vous pourra dire et que vostre beau-père vous escript amplement, et aussy font voz amys.

Et quant aux myennes particulières, j'ay marié ma dernière fille Laurence à monsieur de Verjon, et me semble que l'alliance est très-bonne et agréable à toutes parties. Je prie à Nostre-Seigneur qu'elle soit pour son saint service, et qu'il vous doint, avec mes très-affectueuses recommandations à vostre bonne souvenance, monsieur l'ambassadeur, vos désirs. De Besançon, le XXI de septembre 1549. L'entièrement vostre compère,

N. PERRENOT.

XCVII.

CHARLES-QUINT

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 61.)

Bruxelles, 27 septembre 1549.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Suivant ce que vous dictes dernièrement de nostre part au roy, que nous l'advertissions volentiers plainement des pratiques que tiennent ses ministres, contraires au devoir de bonne amitié et à l'assheurance qu'il nous donne de la vouloir observer de son

coustel, vous regarderez de demander audience le plus tôt que faire se pourra, pour luy faire entendre que l'ambassadeur d'Angleterre nous a donné copie d'une lettre du conte de Tendes au connestable, de laquelle lettre a esté treuvé saisy ung gentilhomme françois prins par eulx ceste dernière guerre, et du contenu il pourra assez entendre, si c'est avec fondement ou non que nous plaignons des practiques de ses ministres. Sur quoy nous ne faisons plaincte générale et fondée en l'air sur le bruit qui court, ny sans spécification, mais luy donnons advertissement des particularitez et des ministres qui les meuvent, et il verra par ladite lettre la fin que l'on tient sur le chasteau de Nyce<sup>1</sup>, et le favorable recueil et traictement que l'on faict en ses ports à ceulx qui non-seulement nous sont ennemys, [mais à] toute [la chrestien]té, estant pirates publiques; voire et nous [donne] advertissement des feugs que l'on a faict en la coste de Provence, pour advertir lesdicts pirates de la venue et nombre de noz gallères qui venoient à la poursuite desdicts pirates, pour délivrer la chrestienté d'une si grande peste. Et luy direz que ne povons délaissier de treuver fort estrange ces termes, le requérant qu'il nous veulle plus particulièrement advertir sur ce de sa volonté, afin que regardions de dessus selon ce; et nous advertissez le plus tôt que faire se pourra de la responce que ledit S<sup>r</sup> roy vous donnera. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en garde. De Bruxelles le xvii<sup>e</sup> de septembre 1549.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

<sup>1</sup> Voir la dépêche n° XCIV.

XCVIII.

## L'ARCHIDUC MAXIMILIEN

ET MARIE, SA FEMME, VICE-ROIS D'ESPAGNE,

À L'AMBASSADEUR RENARD

(Ambassades de Renard, I, 62.)

Valladolid, á 1 de octubre 1549.

Magnifico y bien amado nuestro : Vuestras cartas havemos recibido hasta la última de xxiii de agosto, y por ellas y por las copias de las que haveis scritto al emperador nuestro señor entendido las occurrencias de ay. Y quanto á lo de la intencion que tiene el señor de Labrit de venir sobre Panplona, y que hazia gente con esperança de favor que el rey le dava para ello, y que para efetuallo estaria á la mira del suceso de las cosas del rey, y que con este fin se havia apartado M<sup>r</sup> de Vandome del ejército que estava sobre Boloña, nos ha scritto lo mesmo que vos le scrivistes, aunque estando el tiempo tan adelante y los negocios en el estado que estan es de creer que no lo intentarán, y hasta agora no se han visto en la frontera ningunas muestras ni señales dello, todavia havemos

<sup>1</sup> Le bruit s'était répandu que le sire d'Albret (Henri II, roi de Navarre) avait l'intention de marcher sur Pampelune, fondant l'espoir du succès sur l'appui de la France. Cette rumeur coïncidait avec la retraite du duc de Vendôme (son gendre), qui avait quitté l'armée campée sous les murs de Boulogne. Quoique nulle démonstration extérieure ne fût venue encore la

justifier, le gouvernement d'Espagne (dont l'archiduc et sa femme étaient chargés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1548) avait pris les précautions nécessaires pour mettre Pampelune à l'abri d'un coup de main. L'ambassadeur devait sonder les dispositions de Henri II, s'assurer si cette entreprise se méditait, et si le monarque y était étranger ou non.

mandado proveer lo que ha parecido conbenir para que Panplona esté con la seguridad y buen recaudo que conviene, y os rogamos mucho tengays especial cuidado de saber la verdad desta cosa y las intelligencias que traen, y con que fin se haze la gente del dicho señor de Labrit y si el rey le ayuda, o tiene intencion dello para agora o para adelante, y como suceden las cosas y empresas del rey, para que estemos advertidos de todo, y assy mesmo de loque se sabe delas naos que desistes armavan para el Brasil y Indias, pues sabeys el servicio que al emperador haréis en ello, y el contentamiento que á nos otros nos daréys..... De Valladolid, á 1<sup>ero</sup> de octubre de 1549.

MAXIMILIANO. LA REYNA.

VARGAS.

XCIX.

## L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, I, 64 et 105.)

N° I.

Bruzelles, 31 octobre 1549.

• Scandaleux, malheureux et détestable cas • commis par le sieur de Rolle, en ravissant la fille de la comtesse de Varax, dame de la Roche-Saint-Hippolyte<sup>1</sup>. L'empereur ordonne derechef à son ambassadeur de solliciter auprès du roi le châtement exemplaire de ce gentilhomme, et dans le cas où, comme le bruit en court, il aurait obtenu son pardon et même le retour des bonnes grâces de

<sup>1</sup> Voir le n° LXXXIX ci-devant.

Henri II, à la sollicitation des Suisses, Renard empêchera du moins « que l'on ne décerne rien » contre la dame Varax au profit du sieur de Rolle, « ou de la fille qu'il a ravie. »

N° II.

Bruxelles, 3 mai 1550.

Itératives recommandations en faveur de la comtesse de Varax, dépouillée de ses biens en France, « sans figure de procès, » au profit du baron de Rolle, « qui l'a si odieusement outragée. » Renard doit réclamer contre la grâce que le roi a accordée à ce gentilhomme, « nonobstant que son cas soit si mauvais. »

C.

## MARIE, REINE DE HONGRIE,

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, I, 70.)

Bruxelles, 12 décembre 1549.

Marie, par la grâce de Dieu, royne douagière d'Hongrie, de Bohême, et régente, etc.

Très-chier et bien aimé : Nous avons receu voz lettres du v<sup>e</sup> de ce mois, èsquelles il ne tombe autre responce, sinon que vous doigez tenir main d'estre ouy envers le roy pour luy faire les remonstrances contenues en icelles.

Nous avons veu celle que vous a esté escripte dois la Rochelle, tesmoignant assez la continuation des déprédations que font les François en mer; et pour ce que la chose est récemment advenue,



ferez bien de vous informer de la vérité de ladite prinse pour en advertir l'empereur monseigneur, lequel est après pour donner prompt remède à ce que ladite pratique puisse estre cohibée, et ferez très-bien, comme l'avez escript, de procurer toutes les despaches que pourrez obtenir pour la relaxation et restitution desdites navires.

Aussi avons-nous entendu le contenu au billet qui vous a esté donné, pour faire apparoir que l'on a rendu aux subjectz de par deçà leurs biens prins en mer, et que seulement l'on a retenu celluy des Anglois; et le mesme escript avoit baillé Marillac au président Saint-Moris avec ung autre, par lequel il requiert que, comme ils avoient de leur coustel traicté les nostres tant favorablement, que l'on vouldist pour la mesme cause relaxer à ung leur subject certain bien que luy a esté piéçà arrêté à Valenchiennes, pour ce qu'il menoit aucunes marchandises prohibées avecq autres estans permises.

Et pour autant que nous ne sçavons si le contenu audit escript est véritable, il nous a semblé, avant que de respondre audit Marillac, de vous en advertir affin que vous regardez d'enfoncer si les choses sont telles, vous enchargeant de le nous faire entendre le plus tost que pourrez, et signament fauldra-il sçavoir les noms des marchans de par dechà ausquelz ils dient leur bien avoir esté rendu; et vous ferez cependant assentir de celluy que vous nous avez dénommé, qu'est François van Middelbourg, si son navire luy a esté rendu, selon que le contient ledit billet. . .

Par les lettres que vous escripvîtes naguères à sa majesté, vous avez fait entendre que les François fesoient équiper des vaisseaux en mer, et aucuns avec tel artifice que le canon ne leur pourroit nuire. Et pour ce que nous sera plaisir de sçavoir la façon desdits bateaux, nous vous requérons de vous informer de la façon d'iceulx et de personnaige qui vous en puisse fidèlement respondre, et nous advertirez de ce que vous en treuverez.

Aussy nous écrirez par le menu la réformation que le roy veut faire pour sa gendarmerie, selon que l'avez escript à l'empereur.

A tant, très-chier et bien-amié, Nostre-Seigneur soit garde de vous.  
Escript à Bruxelles, le xii<sup>e</sup> jour de décembre an<sup>o</sup> 1549.

MARIE.

Et plus bas :

DESPLEGHEM.

---

CI.

L'EMPEREUR

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, I, 74-77.)

Bruxelles, 18 janvier 1549, V. S.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous avons receu toutes vos lettres, les dernières desquelles sont du cinquième du présent mois, et vous sçavons très-bon gré et tenons à service très-agréable que nous advertissez si continuellement et par le menu des occurens de delà, et mesmes de ce qu'avez pu entendre des desseins qu'ilz tiennent sur l'élection d'un nouveau pape et discours qu'ils font sur icelle : en quoy sera bien qu'avez tousjours l'œil au guet pour descouvrir, le plus avant que possible vous sera, leur intention et pratiques pour nous en advertir de temps à autre; et semblablement s'ils continuent tousjours à solliciter les Vénétiens d'entrer en la ligue faicte avec les Suisses et Grisons, et aussy de leur équipaige de mer et ce qu'ils entendent faire contre Angleterre cette année; sollicitant au surplus et favorisant les poursuittes de nos sujets pour la restitution de leurs biens pris en mer, selon que la royne, madame nostre sœur, vous escript de

temps à autre plus particulièrement, y entremeslant et ramentevant avec modestie l'affaire de Clermont<sup>1</sup>, selon qu'il viendra en taille, sans toutesfois en faire autre négociation et poursuite, jusques l'on aye regardé en l'empire ce que se devra faire plus avant sur ce point.

Aussy ferez bien vous informer plus particulièrement qui est ce comte que vous appelez par vos lettres d'Albersteyn<sup>2</sup>, qui promet lever gens en Allemagne, pour sçavoir certainement son nom et de quelle famille il est; et pareillement de la négociation des bourgeois de Bremen, et comme ils auront esté despeschez et quelle est leur principale fin.

Nous avons receu le mandement d'aubanéité, et va bien qu'il soit esté réformé et l'adjonction faicte, et aussy que vostre homme aye délivré au sieur de Granvelle les tiltres concernant le comté de Bourgogne; et jusques ayons veu par l'inventaire quelz ils sont et s'ils en auront retenu aucuns, il n'y a que dire davantage: mais il sera bien que ramentevez au connestable d'envoyer à l'ambassadeur Marillac<sup>3</sup> la commission pour traicter sur ce qu'a esté mis en avant que les marchandises deffendues ne confisquent les non deffendues, affin que une fois l'on sache finablement comme l'on en devra user.

Quant aux deux Mores, filz, comme ilz dient, du roy de Marocques, qu'estoient venus en France pour estre baptisez, et que l'ambassadeur de Portugal leur avoit procuré ledict baptesme, ilz se sont treuvez icy, comme ils sont encores, demandans le mesme sacrement; ce que avons tousjours différé pour non sçavoir certainement s'ilz l'ont receu par delà. Et pour ce sera bien que en parlez audict ambassadeur de Portugal, et sachez de luy ce qu'en est à la vérité, et nous en advertissez le plus tost que pourrez, pour user en leur endroit selon ce.

Au surplus, nous avons bien entendu tout ce que vous a dict le capitaine du désir que luy et autres Italyens, nommez dans vos

<sup>1</sup> Nom propre qui semble avoir été mal déchiffré par l'abbé Boisot.

<sup>2</sup> Philippe, comte d'Eberstein.

<sup>3</sup> Charles, abbé de Marillac, devenu plus tard archevêque de Vienne.

lettres, démontrent à nous faire service; et ayant le tout considéré, et que mesmes, comme on a veu par vostre compte, avez desjà distribué les cinq cens-soixante-huit escus que vous avions envoyez pour employer à gagner gens, et pouvoir mieux descouvrir les desseins de delà, nous avons faict pourveoir encores deux milles escus que vous envoyons avec vostre homme, présent pourteur, confiant que regarderez de les employer et distribuer utilement, affin qu'en puissions recevoir le service que, par vostre moyen, actendons et espérons de vostre dextérité. Et semble que, pour ce commencement, pourrez donner audict *capitaine* cent et cinquante escus et aux coronels Marino et comte Camillo chacun deux cens, et autres deux cens à Ludovico Birago, [puis] qu'il y a apparence par ce bout de le retirer et qu'il donne l'espoir de faire le service mentionné en vosdictes lettres. Quant à Verolano et Chevasse, et aussi de encliner à nostre dévotion le président de Thurin, son frère, luy déclarant toutesfois bien expressément que, quant à l'emprinse desdits Verolano et Chevasse, nous n'entendons aucunement que l'on procure la mettre à exécution, n'estoit en cas que le roy de France vint à rompre la guerre avec nous; ni moins voudrions que aucune emprinse se fit à l'encontre de Gennes, selon l'offre qu'en faict ledict comte Camillo, puisque nous tenons les Genevois pour obéissans et bien affectionnez : mais il sera à propos, avec l'intelligence qu'il a en la ville, descouvrir les pratiques que, comme l'on a veu du passé, les François y pourroient mener, et pour à la reste vous advertir de tout ce qu'il entendra des desseins desdits François. Et le mesme pourront aussy faire les autres, et les pourrez ainsi entretenir, disant que ce que l'on leur donne promptement est seulement pour forme *d'ayude de coste*, ce pendant que ne nous pouvons résoudre à leur donner certain entretenement, que ne se pourroit maintenant faire avec le secret requis; et si leur affection estoit descouverte, il faudroit qu'ils s'absentassent de France et perdroient l'opportunité du service que, pour maintenant, prétendons tirer d'eux, pour descouvrir et rompre les menées desdits François, et en prendroit

le roy d'autres en leur lieu, desquelz on ne pourroit avoir mesme confiance; et selon le service qu'ilz feront ils peuvent être certains que ne les oublierons.

Et pour ce que Ypolito Marino, pour le soubçon que lesdits François ont pris à l'encontre de luy, qu'il aye découvert la négociation du cordelier, s'est absenté et, comme écripvez, ne s'oseroit retourner en France, il sera bien que vous enquérez songneusement où il est, par le moyen dudit *capitaine*, affin que luy et autres, qui se veulent employer pour nostre service, congnoissent le compte que l'on en tient; après iceluy fait, et pour le secourir, luy ferez tenir le plus tost et convenablement que pourrez quatre cents escus, et s'il est possible les luy adresser par autre main que celle dudit *capitaine*, ce sera le mieux; et nous advertirez où il est présentement, affin que, s'il se treuvoit en Lombardie, l'on advertisse le S<sup>r</sup> don Fernando comme il devra user en son endroit.

Et quant aux bannis de Naples, pour lesquels ledict *capitaine* voudroit mouvoir pratique pour les retirer : pour plusieurs considérations nous treuvons pour le mieux de n'avoir à faire à eux; et pourtant sera bien que vous en démeslez le plus doucement que pourrez avec ledict *capitaine*, si ce n'estoit toutesfois que, venant ledict sieur roy à rompre, comme dessus est dit, avec nous, que lors l'on les pourroit écouter s'ils se présentoient et avoient moyen faire grand service, comme de rendre quelque place et ville forte, ou autre semblable.

Davantaige l'on a advertissement que deux Espagnols, l'un nommé Carceras, lequel nous a cy-devant voulu quelques fois servir d'espie, et un autre qui se nomme le capitaine Guzman, lequel pour fuir le chastoy que l'on luy vouloit donner pour ses démérites, se rendit fugitif en France, négocient étroitement avec le C<sup>1</sup>. . . . et se sont treuvez par plusieurs fois en la chambre dudit S<sup>r</sup> roy, voires qu'ils ont receu quelque bonne somme de deniers, pour iceulx employer en quelque emprinse, ce qu'ils ont assuré audict

<sup>1</sup> Initiale indiquant probablement le connétable de France.

sieur roy de pouvoir et vouloir manier et exécuter; et pour ce ferez bien de vous en informer diligemment et dextrement, et de la pratique qu'ilz mènent, soit par le moyen dudit *capitaine* ou d'autres, le plus avant que pourrez, pour nous en advertir : car aucungz veullent donner à entendre que ce soit contre Navarre, à quoy devez tenir l'œil ouvert, mesmes pour découvrir quelles seront leurs intencions puis la mort de la dame d'Allebret<sup>1</sup>. A tant, etc.... De Bruxelles, le xviii<sup>e</sup> jour de janvier 1549.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

CII.

MÉMOIRE

AU SIEUR DE LA VIGNE,

DE CE QU'IL AURA À FAIRE LÀ OÙ ON L'ENVOIE PRÉSENTEMENT.

(Ambassades de Renard, II, 140-141.)

Fontainebleau, 3 [février] 1549, V. S.

Et premièrement ledict sieur de la Vigne estant arrivé par devers les S<sup>rs</sup> de Madebourg<sup>2</sup> leur présentera les lettres de créance que le sieur [roi] leur escript, et leur dira comme, après avoir entendu ce

<sup>1</sup> Marguerite, sœur de François I<sup>er</sup>, femme de Henri II, roi de Navarre, morte dans le Bigorre le 21 décembre 1549.

<sup>2</sup> La ville de Magdebourg, à l'instar de celles de Constance et de Brême, refusant avec opiniâtreté d'accueillir l'*intérim*, Charles-Quint l'avait mise au ban de l'empire

dès 1548. Cette mesure demeurant inefficace, il en commit l'exécution à l'électeur Maurice, qui leva une forte armée et vint assiéger la place au milieu de septembre 1550. Elle fit une vive résistance, et ne se rendit que treize mois après.

qu'ilz lui ont fait proposer par le gentilhomme qui luy ont naguères renvoyé, [il] leur a bien voulu despescher ledict de la Vigne pour leur faire entendre qu'il loue grandement leur constance, et la résolution qu'ils ont pris de maintenir et conserver eulx et leur liberté, et qu'il s'asseure qu'ils feront d'autant plus constamment et virillement, que plus ils congnoissent que d'eulx et de leur conservation ou ruyne depend le restablissement de l'estat de la Germanie ou l'entière ruyne d'icelle. Et quant audict sieur, qu'il prendra tousjours à très-grand plaisir de les pouvoir gratifier en choses qui toucheront eulx ou leurs subjectz; mais pour les secourir à présent de la somme qu'ils demandent pour l'entretienement de deux mil hommes qu'ils entendent employer à la deffense de leur estat, oultre les aultres forces qu'ils entretiendront sur leur bourse, ledict sieur les prie considérer quelles ont esté les despenses qu'il a supportées depuis son advènement à la couronne, et qu'il est contrainct continuer, estant mesmes entré en guerre avec les Anglois pour la conquete de ce que injustement ilz luy destiennent, n'estant délibéré, en quelque sorte que ce soit, se départir de son entreprinse que premièrement il n'ait remis en ses mains ce qu'ilz ont à luy, pour estre chose qui touche trop son honneur et la seureté de son estat; tellement que ledict sieur qui a eu si grandes, extrêmes et continuelles despenses sur les bras, et que le feu roy son père, par les longues guerres qu'il a soubstenues, a laissé grandement en depte, ne pouvant, à l'occasion de ce et de sesdictes affaires, leur faire cognoistre pour ceste heure l'effect de sa bonne volonté, les prie prendre son excuse en bonne part, et demeurer asseurez que là où il auroit autant de moien qu'il a d'affection de les ayder, il le feroit, comme celuy qui désire leur demeurer seur et entier amy. Leur aiant bien voulu dépescher ledit de la Vigne exprès, pour d'autant plus fidellement leur faire entendre ce que dessus, et aussy que, grâce à Dieu, il ne veoit pas leurs affaires réduitz à tel estat que, durant ceulx qu'il a à soubstenir, qui lu sont grans et incroiables, ilz ne se puissent commodément passer dudict secours.

Oultre ce que dessus, ledict sieur de la Vigne, estant là, regardera, le plus dextrement qu'il pourra, de sçavoir en quelle volonté lesdicts sieurs de Madebourg seront de se deffendre si l'empereur les veult assayllir, quelles forces ils peuvent mectre ensemble, quel moien ilz ont de les entretenir, pour quel temps et ce qui se peult espérer de l'entreprinse dudict empereur, s'il s'attache à eulx.

Cela fait, se transportera par devers le duc de Lauenbourg<sup>1</sup>, et après luy avoir semblablement présenté les lettres de créance que ledit sieur luy escript, luy dira qu'il le remercie de la bonne volonté que, par les gentilzhommes qu'il luy a envoyez, il luy a fait entendre porter au bien de ses affaires et à son service, et des honnestes offres qui luy a fait proposer, pour lesquelles entendre plus particulièrement il envoie ledict sieur de la Vigne par devers luy, et suivant ce qui luy a fait dire par lesdicts gentilzhommes, pour veoir et recognoistre les portz et endroitz de son pais desquelz ledict sieur pourra tirer la commodité du passaige des gens de guerre, soit par mer ou par terre, et aussi les aultres commoditez que luy ont déclaré lesdits gentilzhommes; affin que à son retour ledict sieur, en estant bien au long informé, advise de faire quelque honneste traicté avec ledit duc, pour le fait dudict passaige et aultres choses qui luy offre. Faict à Fontainebleau, le iii<sup>e</sup> jour de f<sup>2</sup>. . . . . mil cinq cens quarante-neuf.

<sup>1</sup> François, duc de Saxe-Lauenbourg  
dès 1543.

<sup>2</sup> Lacune dans le manuscrit.



## CIII.

## MARIE, REINE DE HONGRIE,

## A L'AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 84-87.)

Bruxelles, 28 février 1549, V. S.

Marie, par la grâce de Dieu, royne douagière d'Hongrie, de Bohême et régente, etc.

Très-chier et bien-amié : L'ambassadeur Marillac se treuva nagaires envers le président Saint-Mauris, auquel il dit qu'il avoit receu lettres du roy très-chrestien, contenantes comme il avoit fait veoir par son conseil la responce que leur avoit icy esté donnée par escript, sur les doléances par eulx proposées, et qu'ilz avoient bien entendu l'intencion de sa majesté, quant à faire déchasser et débouter hors des pays de par deçà les Anglois sauvages<sup>1</sup>; mais quoyque l'on y eust baillié bon ordre, toutesfois ilz étoient certains que lesdits Anglois accroissoient journellement et faisoient de pis en pis sur les pays de France : déclairant à ce propos qu'ilz avoient de nouveau pillé ung censier près Saint-Paul, imputant la faulte aux officiers de l'empereur, en tant qu'ilz ne usoient de la dilligence que convenoit pour faire vivement exécuter les placcards de sadite majesté contre lesdits Anglois sauvages, et requérant que l'on y voulsit pourveoir avecq effect; et en mesme temps le sieur de Reulx receut la lettre de mons<sup>r</sup> de la Rochepot, dont nous avez envoyé copie, contenant les mesmes doléances, auquel a esté respondu en la forme que le contient l'escript allant avec cestes.

Aussi déclara ledit Marillac, que le roy ne pouvoit délaisser de

<sup>1</sup> Errants, fugitifs qui vivaient de rapine et de piraterie.

faire insister envers nous à ce que les François qui avoient esté notoirement prins par les Anglois rièrè les pays d'Arthois, leurs fussent restituez, et que nous deussions procurer envers le roy d'Angleterre qu'ilz leur fussent renvoiez, sans les contraindre à payer ranchon; et quant à ce que le *Débitis*<sup>1</sup> de Calais avoit respondu qu'il estoit content de les relaxer, moyennant que le semblable se fit par eulx des Anglois qu'ilz avoient prins audit pays d'Arthois, que en cela il y avoit peu de fondement, car ledit S<sup>r</sup> roy soustenoit que pluyseurs desdits Anglois avoient esté prins en son pays et en lieu où il estoit souverain, offrant en cecy deux choses : l'une de faire promptement restituer tous les Anglois que les siens pourroient avoir prins sur les pays de par deçà, l'autre de députer commis de sa part, en faisant icy de mesmes, pour visiter les lieux desdites prises èsquelz il prétend estre souverain, affin que par main commune la chose se peut esclarcir; mais que la raison vouloit que ce qu'estoit non liquide et mis en difficulté ne devoit empescher ni faire différer la restitution de leurs subgectz prins notoirement en Arthois. Il adjousta davantaige que le principal capitaine desdicts Anglois sauvaiges, nommé Majuswin, reparoit ordinairement au pays de Haynnault et Cambrésis, et qu'il faisoit pluyseurs courses en France, pillant les subgectz et y commectant maintes autres extorcions; à quoy il requist estre promptement pourveu, et que l'on ne donnast pied à si malheureuses gens.

Desquelz propoz ledit président print charge nous faire rapport, comme depuis il a fait; et après que nous avons fait le tout examiner, il a de nostre part déclaré audit Marillac que l'on faisoit de ce coustel tout ce que l'on pavoit et avecq la réalité et sincérité que convenoit pour exterminer lesdits Anglois sauvaiges; et que de nouveau nous ferions escrire par toutes les villes frontières d'Arthois et Haynnault que nulluy ne les eust à recepter ou favoriser, comme que ce fust, sous peyne de la hart, avecq expresse commination que l'on deust précisément observer les placcars de sa majesté à

<sup>1</sup> Receveur ou collecteur des impôts.

l'encontre d'eulx, et que si faulte se treuvoit, que l'on la remâcherait aux officiers et s'en attacheroit l'on à eulx, et que incontinent nous ferions tenir la main pour faire saisir ledit Majuswin, dont il s'en escripvroit aux bailly d'Avesnes et Jehan Dyve, capitaine de Landerchies, selon que jà il a esté fait. Et quant à la relaxation des prisonniers françois détenuz par les Anglois, que sa majesté prétendoit que ceulx quy avoient esté prins par les François, l'avoient esté sur les pays d'Arthois, et que la chose estoit de soy notoire, signamment la prinse faite au molin de Policone et en autres lieux d'Arthois, de sorte que, s'ilz voullotent prétendre le contraire, s'estoit à eulx de déclairer les lieux èsquelz ilz soustenoient estre souverain, et avoir licitement fait lesdictes prinses, et que les ayant dénommé, nous regarderions de faire députer commis pour entrevenir avecq les leurs à la visitation desdictes places si avant qu'il fût requis et qu'il nous semblast convenable; dont ledit ambassadeur print charge d'avertir et sur le tout nous faire entendre l'intencion du roy son maistre, laquelle il asseura audit président estre de vouloir correspondre à toute bonne amité, et de non comporter que les siens fissent aucune oppression aux subjectz de par deçà; et que jà il avoit fait escrire au S<sup>r</sup> de Rochepot et capitaine de Théroouenne, affin qu'ilz s'informassent à la vérité sur les doléances faites de nostre part contre ceulx de la garnison d'Ardres et de Théroouenne, et qu'il espéroit de donner si bon ordre que sa majesté et nous en aurions bien bon contentement, fût par réparation qu'il procureroit en estre faite, ou par autre justification qu'il donneroit.

Nous fismes nagaires entendre audit ambassadeur par ledit président, que par tempeste de mer avoit esté getté en Zellande ung navire armé en guerre, appelé le Renart de Dieppe, ouquel y avoit capitaine et pluyseurs gens de guerre quy n'avoient aucune retenue, commission ny carte-partie, par où à bon droit l'on pouvoit prétendre qu'ilz fussent pirates, et que comme telz ils devoient estre pugniz, dont nous désirions bien l'avertir, affin qu'il sceut comme la chose passoit et qu'il la justifiast si avant qu'il le voulsit faire; et luy

fismes jointement monstrer la copie de l'escript allant avec cestes, auquel sont contemues les raisons pour lesquelles l'on avoit peu licitement arrester ledit navire. Sur quoy ledit ambassadeur requist avoir de nous audience, en laquelle il nous remonstra qu'il se asseuroit et tenoit pour certain que ledit navire estoit au roy son maistre, à sa souldé et à son service, soubz la charge de Villega, chevalier de Rhodes, selon que son lieutenant oudit navire luy avoit escript, et qu'il offroit de faire promptement venir la retenue et commission dudit sieur roy si avant qu'il fust requiz : confessant assez la faulte dudit lieutenant de non avoir prins sa commission ou copie d'icelle; et nous requist que pour cela nous ne voulussions le détenir plus avant, pour éviter plus grande despence. En quoy nous luy dismes que la faulte estoit de soy inexcusable de non avoir prins aucun enseignement de sa retenue, et que, selon la rigueur, l'on les pouvoit punir comme escumeurs de mer, pour les considérations contenues oudit escript; mais que nous regarderions de faire examiner le tout pour luy en donner la responce. Et après avoir le tout fait peser en conseil, il nous sembla, et ainsi le fismes ordonner, que l'on fit relaxer ledit navire, non point qu'il ne fût de bonne prinse, mais pour correspondre à la loy de commune amitié et à l'observance de bonne voisinance, dont nous vous avons bien voulu advertir, affin que, vous treuvant devers le roy ou le connestable, vous leur déclarez ce que nous vous en escrivons, et que vous leur faictes entendre que pour l'advenir l'on doibt donner ordre que leurs navires, signament celles qui sont armées en guerre, ne navigent sans que le capitaine d'icelles aye sa retenue, pour copper et préclure le chemin à pluyseurs inconveniens qui en pourroient sourdre.

En mesme temps que ladite négociation fut achevée, nous déclarâmes audit ambassadeur que, du temps du roy très-chrestien moderne, et luy estant venu jà à sa coronne, l'on avoit fait, par son commandement et permission, imprimer en France ung petit volume intitulé, *le Parragon de vertu*, ouquel y avoit aucuns schandaleux et

sédicieux propoz et du tout diffamatoires contre l'empereur monseigneur, lesquelz estoient descriptz au xxiiii<sup>e</sup> chapitre dudit livre, dont nous luy fismes prompte ostencion, luy remontrant que s'estoit chose malséante d'ainsi mesdire par escriptz publicques des princes, et pirement fait de l'avoir consentu, selon que le commencement dudit livre le tesmoigne assez, par la permission qu'en avoit signé l'Aubespine; et adjoustâmes en cecy que les actions de sa majesté et l'effect de ses bonnes et saintes œuvres estoient si notoires, qu'il n'y auroit homme de si simple entendement qui ne cogneust de plain sault la calumpnie dudict escript, et qui ne descreust<sup>1</sup> le contenu d'icelluy; et que quant l'on voudroit retourner à sa majesté, l'on trouveroit assez d'autres moyens et exemples pour faire cognoistre sa vie. Ausquelz propoz il nous dit qu'il se donnoit merveille de l'impression dudit livre, excusant généralement la faulte par nous déclarer que quant l'on présentoit au chancelier de France aucuns livres pour estre imprimez, l'on véoit simplement cinq ou six feulletz d'iceulx, sans plus avant les examiner, et que seulement l'on s'arrestoit au contenu de la matière dont ilz traictoient principalement, et que la trouvant à propoz, l'on ne mectoit aucune difficulté d'accorder la permission : laquelle excuse nous sembla peu fondée et nullement recevable, mais plustost aggravant la faulte principale, bien entendu que l'on ne doibt imprimer livre qu'il ne soit particulièrement veu et examiné, selon qu'il s'observoit généralement et indifféramment tant es pays de par deçà, Germanie que Italie, et que nous ne pouvions eschever de croire que l'on en usât autrement en France; et que en tous advénemens, l'observance contraire seroit très-suspecte et peu édificative. Desquelz propoz vous pourrez aussi donner part tant audit S<sup>r</sup> roy que connestable, selon que la conjoncture s'addonnera, et que ce soit modestement et sans plus avant exaspérer l'affaire; avecq ceste conclusion que ce que l'on en dit est pour faire cognoistre si l'on a bonne occasion de se ressentir de telles façons, èsquelles sadite majesté ne voudroit nullement tomber ne user

<sup>1</sup> Ne crut pas.

de récrimination, comme estant chose contraire à toutes bonnes meurs.

Nous avons, en ce mesme instant, receu vos lettres du XII<sup>e</sup> du passé avecq la copie des pièces que nous avez envoyées, et louons le bon office que vous avez fait à dilligenter l'expédition des affaires; et quant à ce qu'a répondu le capitaine de Théroüenne pour justifier sa malversation, sa justification nous semble peu à propos, pour ce que l'on a fait apparoir par souffisantes informations, deüement attestées, des violences et oppressions commises par les souldars dudict Théroüenne sur les subgetz d'Arthois, desquelz copie vous a esté envoyé. Et ne souffit ce qu'il allègue, qu'est qu'il a envoyé ses souldars pour accompagner leurs subgetz quy ammenioient des grains doiz France. Car supposé qu'il fût ainsi, cela toutesfois n'excuse aucunnement ce que lesdits souldars ont fait et attempté sur les pays de sadite majesté, selon que vous le pourrez remonstrer audit connestable avecq la première oportunité : luy remonstrant avecq ceste conjuncture les oultrages nouveaulx faitz par ledict capitaine et souldars, en lui disant que telz actes si fréquentz donnent évidant tesmoingnaige que les doléances que l'on fait de ce coustel contre ceulx dudict Théroüenne sont véritables, quoyqu'ilz se veulent couvrir par légères excuses et s'affeuler<sup>1</sup> d'un manteau non véritable.

Nous avons veu ce que vous nous avez escript touchant les bas-teaulx que les François arment en guerre en la coste de Normandie, et mesme que vous ferez icy passer l'Italien dénommé en vos lectres pour nous donner compte de tout; sur quoy il nous a semblé vous faire entendre n'estre besoing qu'il vienne pour aulcungs respectz, mais suffira que vous ayant fait entendre son besongné, vous le nous escripviez particulièrement; et en somme, nous doubtons que ce sera désormais bien tard, d'austant que lesdites navires sont jà en mer. Et si les aultres sont semblables à celle qui arriva naguères

<sup>1</sup> S'affubler.

par deçà, il y a peu ou nulle différence des nostres. A tant, etc.  
Escript à Bruxelles, le dernier de febvrier 1549.

MARIE.

Et plus bas :

DESPLEGHEM.

CIV.

MARIE, REINE DE HONGRIE,

A L'AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 93-96.)

Bruxelles, 16 mars 1549, V. S.

Marie, par la grâce de Dieu, royne douagière d'Hongrie, de Bohême et régente.

Très-chier et bien-amié : Nous vous escripvismes naguaires<sup>1</sup> ce que l'on avoit icy passé avecq l'ambassadeur Marillac, touchant la réformation de l'ordonnance de la marine, lequel, ayant veu l'escript, a fait instance qui fust changé en aucuns poinctz : le premier est que la modération de ladicte ordonnance deust seulement comprendre les subgetz d'une part et d'autre, sans l'extendre aux alliez et confédérez; car autrement les Angloiz, pour estre noz alliez, pourroient jouyr du bénéfice de ladicte ordonnance, que seroit contre leur intencion. A quoy de nostre part avons consentu, pour non estre la chose hors de raison, combien qui luy fust dit que en cela l'on avoit ensuy leurdicte ordonnance, faisant expresse mention desdicts alliez et confédérez.

<sup>1</sup> Par une lettre du 10 mars 1549 n'a pas paru mériter l'insertion dans ce recueil, essentiellement historique.  
(Ambassades de Renard, I, 89-90), qui

Il a aussy prétendu que de la fin du premier article l'on deust distraire l'exception des ennemiz et pirates, laquelle toutesfois auparavant il avoit mis en termes; et n'a en cecy allégué autre chose sinon qu'il souffiroit concepvoir l'ordonnance en termes généraulx des biens treuvez aux navires d'amys, disant que ce que concernoit les ennemiz estoit de soy entendu, et qu'il demeureroit à la disposition du droict, et à ce que les princes d'une part et d'autre en ordonneroient, fût par gratification ou autrement. Mais il nous a semblé que ladicte clause ne debvoit estre aucunement délaissée, d'autant que par icelle la chose est plus esclarcyee, et que par ce moyen l'on vient à éviter plusieurs difficultez quy en pourroient souldre. Et ainsy le luy avons fait dire par le président Saint-Mauris et adjouster, puyque ladicte exception se entend de soy-mesmes par la disposition générale de l'ordonnance, qu'il devoit trouver tant moins estrange si l'on en faisoit expression, pour rendre l'affaire tant plus clère et subget à moins d'altercaz, qu'estoit en cecy le but de nostre intencion, et que nous le désirons ainsy, affin que les subgetz de par deçà fussent advertiz qu'ilz ne pourroient charger marchandises aux navires des Angloiz, ce que autrement ilz feroient à cause de la contraction qu'ilz ont ensemble.

Aussy il a insisté que l'exception des armes dont fait mention le second article deust demeurer selon que premièrement il avoit baillé par escript; et nous avons esté contente, suyvant sa réquisition, que ledict article se passât en la forme qu'il est couché; et quant au surplus de la réformation de ladicte ordonnance, il si est condescendu. Il a davantaige offert qu'en attendant responce du roy en ce que dessus, de icy traicter que ce pendant leurdicte ancienne ordonnance ne se observera d'une part ny d'autre, en relaxant à caution ce qu'a esté prins des deux costelz à l'occasion d'icelle, à quoy nous nous sommes accommodée; et il nous doit envoyer par escript la sehurté qu'il en veut passer, par où il sera nécessaire que vous vous feictes informer diligamment si se debvra faire aucune restitution aux subgetz de par deçà pour le regard sus-



dict, et nous tenons qu'ilz ont beaucoup plus à nous rendre que nous à eulx, et pour ce convient-il que cecy s'esclercisse par vous, qui en povez estre vraysemblablement adverty, en tant que vous avez dressé en France les poursuytes.

Nous avons fait déclarer par ledict président audict Marillac que l'empereur monseigneur faisoit passer quelque nombre de ses bendes ordinaires de par deçà sur la frontière d'Arthois, qu'estoit selon que du passé l'on avoit accoustumé d'ainsy le faire sur le printemps, et que sadicte majesté avoit fait commander aux capitaines et lieutenans desdictes bendes de faire tout ce qu'ilz pourroient pour rompre les Angloiz sauvaiges, s'ilz en treuvoient aucuns, et tenir assurée ladicte frontière de toutes violences, foulles, incursions et oppressions, dont les subgetz de sadicte majesté audict coustel estoient ordinairement traveillez par les garnisons françoises et angloises; et fut cela dit audict Marillac pour leur tollir toute suspicion de penser que l'on vouldist riens innover al'encontre d'eulx. A quoy il dit que ja par cy-devant on avoit fait en cas pareil le mesme office envers luy, et qu'il feroit le tout entendre au roy, lequel il ne doutoit prendroit de très-bonne part ceste démonstracion de tant sincère amitié.....

Nous avons aussy fait monstrer audict ambassadeur la copie des lettres que vous envoyons avecq cestes, ensemble l'escript donné par les Angloiz, contenant les déprédations feictes sur leurs subgetz par les François rièrè les pays d'Arthois dont ilz requièrent réparation; nous ayans à ceste fin fait remonstrer que, comme de leur coustel ilz restituent ceux qui ne sont de bonne prinse, que nous deussions procurer que le mesme se face par les François. Et en cecy a esté dit audit Marillac qu'il avoit piéçà offert d'ainsy le faire, et que ne restoit plus sinon d'en veoir l'effect. Davantage, qu'ilz avoient déclaré que, de leur coustel, ilz députeroient commis pour visiter les places esquelles ilz prétendent avoir peu licitement prendre aucuns Angloiz, et que, s'il vouloit à cela satisfaire, nous avions donné charge au conte de Reulx d'y envoyer commis;

à quoy il dit qu'il en escriveroit et procureroit qu'il se feroit : dont aussy vous en pourrez parler, affin que la chose ne se diffère plus longuement, faisant jointement instance que de leur part ilz réparent auxdicts Angloiz ce qu'est de soy notoire.

Ledict ambassadeur se treuva nagaires devers nous, et nous fit entendre qu'il avoit escript au connestable ce que nous luy avons déclaré des propoz diffamatoires imprimez contre sa majesté, nous disant que ledict connestable avoit très-mal prins ladicte impression, et que incontinent il avoit fait sçavoir le tout au roy, quy en avoit esté fort schandalisé, bien sachant que sadicte majesté estoit tout autre prince qu'il n'avoit esté dépainct par ledict escript, et que la notoriété de ses euvres souffisoit pour convaincre la calumpnie dudict escript; tellement que pour faire cognoistre combien la chose luy estoit déplaisante, il avoit commandé que l'on se saisist desdicts livres et que plus ilz ne s'imprimassent, et que pour l'advenir personne n'en usasse. Et davantaige, que l'on deust deffendre à tous ses subgetz de n'imprimer aucuns livres qui parllassent des princes sans qu'ilz fussent entièrement visitez; et que par-dessus ce il avoit fait mander devers luy celluy qui avoit traduit ledict livre d'italien en françois, pour entendre de luy s'il avoit adjousté à ladicte translation telz propoz diffamatoires, et qu'en cas qu'il l'eust fait, que son intencion estoit de l'en faire pugnir exemplairement : nous demandant ledict ambassadeur s'il pouvoit faire autre chose, et que en le luy déclarant, ledict sieur roy s'y accommoderoit. A quoy nous luy dismes que nous n'avions sceu délaisser luy déclarer le contenu audict livre, pour les considérations que luy avons mis en avant, et que, au reste, ledict sieur roy en feroit ce que luy plairoit, et que les actions de sa majesté estoient si vertueuses qu'il ne failloit autre chose en cecy que le tesmoignaige d'icelles pour la confutation desdicts propoz; et que nous ferions sçavoir à sadicte majesté ce qu'il nous en avoit déclaré, laquelle nous confions prendroit tousjours de très-bonne part ce qu'avoit esté pourveu audict affaire.

Depuys ce que dessus escript, ledict Marillac nous a fait donner l'escript que nous vous envoyons, pour asseurer que l'ordonnance de la marine ne se doige observer pendant le temps que la résolution se prendra sur la réformation d'icelle. Il adjousta davantaige, en ce que touche ladicte réformation, qu'il ne sçauroit accorder ce que par icelle estoit disposé des navires des pirates, remonstrant que l'on feroit par trop grand tort aux subgetz de confisquer le bien des marchans qui auroient ignoré qu'il y eust dedans les navires piratiques marchandise prohibée. En quoy il luy a esté dit par ledict président, que l'exception des ennemiz avoit esté déclarée à son purchas, et que, comme pirates estoient ennemiz, l'on n'avoit sceu faire expression sinon jointement de l'un et l'autre desdits cas; et qu'il sçavoit que doiz le commencement de ceste communication, l'on luy avoit mis en avant d'excepter le bien des ignorans, s'il s'en treuvoit aux navires des ennemiz et pirates, ce que il n'avoit voulu accepter quant auxdicts ennemiz, mais avoit contesté que oudict cas d'ennemiz, le tout fût confisqué; par où nous avons fait ordonner que le mesmes s'observera allendroit des pirates : bien entendu que ce seroit chose absurde qu'il se disposast en l'un et non en l'autre, ains que la chose estoit uniforme. Dont, s'il vient à propoz, vous en pourrez dire ung mot audict connestable, et luy arraisonerez point par point tout ce qu'est passé audict affaire, affin qu'il saiche avec quel fondement nous y avons procédé, luy donnant aussy part de ce que dessus.

Aussy avons-nous déclaré audict Marillac que, suyvant ce qu'il nous avoit fait remonstrer, l'on avoit icy tellement fait et usé de si bonne dilligence que l'on avoit prins prisonnier en Haynnault l'Angloiz sauvage nommé Majuswin, et que nous faisons procéder criminellement encontre de luy; dont aussy vous pourrez dire ung mot audict connestable, luy déclarant jointement, et avecq la modestie que convient, que, pour correspondre à telz offices, la raison vouldroit qu'ilz en usassent ainsy à l'endroit des Escossoiz pirates qui sont journallement receptez aux havres de France, seulement

pour endommaiger les subgetz de sa majesté; et quoy que l'on ayt deffendu le contraire, si est-ce que l'on en voit peu d'effect par ce que l'on apparçoit ordinairement de leurs déprédations et pillages.

Vous luy monstrerez aussy une lettre escripte par le sieur de la Rochepot à . . . Wallopt, capitaine de Guysnes, luy déclarant ce qu'il escript en ce, que leurs gens prendront les Angloiz où ilz les treuveront sur les pays de sadicte majesté : que sont propoz contraires à toute bonne amité et à tant d'asseurances que le roy a tousjours donné de la vouloir inviolablement observer; et que tant plus la chose se treuve estrange, d'autant que nous avons tousjours contendu, comme encoires faisons, que cela ne se peult faire sans infraction des traictez. A tant, etc. . . . . escript à Bruxelles, le xvur<sup>e</sup> de mars 1549.

MARIE.

Et plus bas :

DESPLEGHEM.

CV.

MARIE, REINE DE HONGRIE,

A L'AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 97, 98.)

Bruxelles, 31 mars 1549, V. S.

Marie, par la grâce de Dieu, royne douagière d'Hongrie, de Bohême et régente.

Très-chier et bien-amié : Nous avons receu voz lettres du xx<sup>e</sup> de ce mois avec la copie des responcez faictes par le roy en son con-

seil aux doléances par vous proposées, lesquelles aussy Marillacq a justifié au président Saint-Mauris pour nous en faire rapport, s'estant réservé d'en vouloir donner aucune chose par escript; et comme il n'y a encoires satisfait, nous délaisserons vous y respondre jusqu'à ce que nous ayons examiné l'escript qu'il donnera. Et toutesfois avons cependant fait peser l'article contenu ausdictes responces, par lequel ledict Sr roy et son conseil offrent, si nous le trouvons convenable, de prendre la cognoissance audict conseil en première instance des déprédations qui se feront par leurs subgetz sur ceulx de l'empereur, monseigneur; en quoy il nous a semblé de sur ce avoir vostre avis, lequel vous nous arraisonerez le plus avant que pourrez, affin que sur le tout nous vous puissions tant mieulx faire entendre nostre intencion. Et signamment vous considérerez si se seroit le bien des subgetz de par deçà et l'avancement de justice que ledict conseil en ait la cognoissance; et mesmement noterez que s'il en cognoit, et que l'affaire vienne à tomber en preuve, si ce ne seroit par ce moyen la foule ausdicts subgetz d'icy de faire leurs enquestes sur les lieux, pour estre rapporté audict conseil, pour ce qu'ilz pourront avoir esté prins en longteins pays distans de ladicte court; qu'est ung poinct à quoy vous tiendrez advertence en cecy, pour en donner tant plus seur advis, lequel aussy il vous faudra fonder sur les longues poursuytes quy se font en ladicte court, lesquelles l'on échève tant moings quant elle est en chemin.

Pour ce que les François, comme sçavez, ont haulsé leur or, l'empereur monseigneur a fait communiquer avec ses généraulx de par deçà, s'il conviendroit que l'on haulsist aussy en ces pays d'en bas nostre or; en quoy lesdicts généraulx ont répondu qu'ilz ne sçauroient donner leur advis, sans veoir l'escu nouveau et aultres pièces que le roy moderne fait de nouveau forger; et pour ce vous requérons de nous envoyer le plus tost que pourrez une pièce de chacune d'icelles.

Et sur ce que le connestable vous tint cy-devant propoz affin

que des deux coustelz l'on deust jointement advyser sur la réduction des monnoyes, s'il vous en retourne à parler, vous luy pourrez dire que jà piéçà nous sommes communicquans avecq les étatz de l'empire pour égaller leurs monnoyes avec celles de par deçà, tellement qu'il convient attendre quelle yssue prendra ladicte négociation. Bien entendu que le pied quy se résoudra donnera lumière à telles semblables affaires.....

Nous avons icy certaineté de la paix<sup>1</sup> [entre France et<sup>2</sup>] Angleterre, [mais n'avons<sup>2</sup>] copie du traicté, et comme nous présupposons qu'il se pourra recouvrer en France, nous vous requérons que vous faites diligence d'en avoir une copie, s'il est possible, laquelle vous nous envoyerez; et aussy nous advertirez de ce que porrez entendre si le roy rompra son armée, tant par mer que par terre, et que vous le saichez de parsonnaige qui vous en puisse véritablement informer: ce que nous vous escripvons notamment pour ce que, par voz précédentes lettres, vous avez fait entendre à sa majesté que le connestable tenoit propos que, encoires qu'ilz traictassent la paix, si ne sépareroient-ilz point leurs forces.

Nous ne doubtons que vous sçavez que Jehan-Baptista Didaty, Italien, s'est rendu fugitif de France, et qu'il est chargé d'avoir emporté grandes sommes de deniers du roy à cause de la recepte de Normandie; et comme Marillacq a sceu que l'on l'avoit veu en Anvers et que sa femme y debvoit arriver après luy, il nous fit nagaires requérir que l'on les y fist arrester, ce que luy avons playnement consentu, ayant regard à la qualité du délict; et que ladicte femme ne deust estre relaxée, si avant que l'on vouldist faire part<sup>2</sup>. . . . . elle, et soutenir qu'elle fût participante du meffait<sup>2</sup>. . . . . tout le moins jusques à ce qu'elle se soit justifiée; dont vous avons bien voulu advertir pour en dire ung mot audict

<sup>1</sup> Conclue le 24 mars, au territoire de Boulogne. Le traité portant restitution de cette place au roi de France est inséré dans les Mémoires de Granvelle, IV, 75-

89; dans Léonard, II, 472; et dans Dumont, IV, partie III, 1 et suiv.

<sup>2</sup> Lacunes dans le manuscrit, qui est en fort mauvais état.

conestable, à ce qu'il cognoisse que nous nous accommodons à tous convenables offices en ce qui leur touche. A tant, etc. . . . .  
 Escript à Bruxelles, le dernier de mars 1549, avant Pasques.

MARIE.

Et plus bas :

DESPLEGHEM.

CVI.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 99.)

Bruxelles, lendemain de Pâques [7 avril] 1550.

Monsieur l'ambassadeur, afin que monsieur d'Andelost ne s'en retourne sans vous pourter lettres, je faiz ces deux motz afin que vous entendez que le substancial de tout ce qu'il a dit est que le roy désiroit donner à sa majesté part de toutes ses nouvelles, bonnes et malvaises, et que aux malvaises, il espéroit que, pour sa prudence, elle luy donneroit conseil, et que des bonnes elle en auroit le mesme contentement que le roy mesme, pour estre l'amyté telle d'entre eulx qu'elle les faict une mesme chose; et que pourtant luy vouloit-il faire part des bonnes que Dieu luy avoyt envoyé, de la paix qu'il avoit faict avec les Anglois, et narra aucuns pointz d'icelle : en particulier mesme d'Escosse<sup>1</sup>, la restitution de Bologne, le payement des III<sup>cm</sup> escus, et des ostaiges, et ce sans faire semblant de la compréhension de sa majesté, encoires que

<sup>1</sup> Ce royaume avait été compris dans le traité, toutefois sous la réserve des droits respectifs des deux couronnes de France et d'Angleterre.

par la coppie de quatre articles que les Anglois ont donné, sadicte majesté y soit comprinse, non-seulement par les Anglois, mais aussi par les François; et après vint descendre à dire que le roy désiroit aussi savoir des nouvelles de sa majesté, que peult-estre est le principal poinct pourquoy l'on l'a envoyé, et pour assentir ce que l'on déseigne du voyaige pour Allemaigne. La responce a esté que sa majesté avoit tousjours désiré la paix et bonne amyté entre les princes chrestiens, et aussi avoit-il ceste joye et tant plus, pour estre les deux princes entre lesquels estoit le débapt ses amys, et l'ayant prouvé et faict à cest effect bons offices, comme il a; et cecy se dit pour ce qu'il m'envoya une fois à Calaix à cest effect, où je demeuray, nonobstant la peste, cinquante jours à cest effect. Et quant à ses nouvelles, qu'elle se pourtoit très-bien, Dieu mercy, et l'avoit traicté la goutte trop plus courtoisement ceste année que les précédentes, et faisoit son compte de se prémunir, pour en estre plus asseuré, et faire sa diette (qu'il commence demain pour xv jours, et se porte fort bien, Dieu mercy), et que il partiroit incontinent pour Allemaigne, pour entendre aux affaires occurans; sans entrer en plus de particularités, et aussi n'est entré ledict sieur d'Andelost en aultre chose. Ne sçay-je si à Anvers il a négocié quelque affaire, où il a esté deux jours, mais je suis après pour le sçavoir, et s'en retourne sans plus, luy ayant sa majesté fait donner une chesne de cinq cens escuz. Et je vous en ay bien voulu advertir en ceste haste, [pour] que vous véez du caractère, afin que vous fussiés hors de penne sachant ce que passe; et je respondray une aultre foy à vos lettres et à celles de l'abbé Bolognea, vous priant de, comme vous m'escripvez, tenir soing de m'encheminer l'Antinoo<sup>1</sup>, avec charrette, quoy qu'il couste; et à tant, je prie, etc.... De Bruxelles, le landemain de Pasques 1550.

Vostre bon confrère et parfaict amy.

A. PERRENOT.

<sup>1</sup> ( La statue d'Antinoüs ? )



## CVII.

## INSTRUTTIONE

PORTATA DA MONSIGNOR FIGHINO, ARCIVESCOVO SIPONTINO,

DESTINATO MONTIO ORDINARIO ALL' IMPERATORE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 132-134.)

Des 22 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1550.Julius, papa III<sup>us</sup> <sup>1</sup>,

Non si haverà da maravigliare la maestà sua della tardanza vostra, attesa la nostra indispositione di podagra e chiragra, con maggior dolore del solito. Direte che dal canto nostro si osserva quanto fu promesso da noi con l'ambasciatore di don Pietro di Toledo <sup>2</sup> di haver sempre a procedere con la maestà sua puramente et apertamente et senza alcuno artificio et con ogni confidenza, et però che sapendo noi quanto in questa parte li ministri possino far male et bene, havemo eletto voi, come persona d'ogni integrità et fede et candideza a noi cognita, et che però volemo sempre esser tenuti..... de tutto quello che le sarà da voi detto o sentito da altri; et quantonque habbiamo la medesima buona opinione di monsig<sup>r</sup> di Fano <sup>3</sup>, ci è parso nondimeno spedito che sua maestà intenda la mente nostra, massimamente nelle occasioni che al presente occorreno, di huomo confermato di bocca nostra, più presto che da uno il quale fusse necessitato d'informarlo per lettere, et tro-

<sup>1</sup> Le cardinal Jean-Marie del Monte, qui avait présidé au concile de Trente et de Bologne, occupait le trône pontifical, sous le nom de Jules III, dès le 8 février 1550.

<sup>2</sup> Ce seigneur, aussi faux que cruel, était vice-roi de Naples. Il mourut en 1553.

<sup>3</sup> Précédent nonce à la cour de Charles-Quint.

viamo finalmente una buona temperatura, che egli stia qui appresso di noi come informato delle cose de là, et voi appresso sua maestà come informato delle cose di quà. Si è ancora havuto consideratione alle fatiche durate fin qui da monsignor da Fano, parendo hormai honesto di ritirarlo in questo aere men rigido, et farle quelle carezze che meritano le rare qualità sue, la qual consideratione è convenuto et conviene haver similmente verso mons<sup>r</sup> di Verona, giudicandosi massimamente opportunissima la presenza sua in questa città et chiesa tanto nobile per le heresie che sono saltate nelle città circonvicine, et non trovandosi che il ritorno suo habbia da pregiudicare alla commissione vostra, come portando un breve nostro particolare che l'autorità rimassi in voi, é monsignor da Fano è partito solo. . . . et avvicinandosi, come speriamo in Dio, il tempo di pigliare il concilio<sup>1</sup>, et di cavarne il desiderato frutto, et per nessun altro punto com' è al presente fra sua maestà cesarea et voi, che questi del concilio, volemo che con tutto il vostro sapere lo facciate capace della prontezza dell' animo nostro in proseguirlo et condurlo al debito fine et religione christiana, et oneratione della coscienza nostra per far ufficio di buon pastore, conoscendovi ancora dentro il comodo che ne può risultare alla maestà sua et all' imperio suo, volemo finalmente che la facciate capace che non havemo mai detto nè sognato di voler patti nè capitulatione alcuna per conseguire il concilio..... parlato et sostenuto che sia quello che li è parso per la nostra commissione et intentione. Vero è che in quelli primi giorni dell' assontione nostra, a qualche cardenale et personaggio che parlando con noi dicevano che l'imperatore saria molto ben contento del pontificato nostro, et sarebbe congiunto con noi resoluta una cosa sola, cioè questa del concilio, rispondemo per modo di ragionamento apertamente et ingenuamente come semo soliti, che in questo saremo molto ben d'accordo tutte le volte che si caminasse verso di noi con quella sincerità che noi

<sup>1</sup> La reprise des sessions du concile fut 1551; mais il y eut prorogation jusqu'au  
fixée par une bulle apostolique au 1<sup>er</sup> mai 1<sup>er</sup> septembre suivant.

camineremo insieme tutte le volte che il concilio habbia da farsi per conservatione et esaltatione della fede nostra catholica et confusione degli heretici, et *etiam* per favore et beneficio di sua maestà et de' stati suoi, et non per disfavore di questa sede, l'autorità della quale tenemo che sua maestà habbia da proteggere sempre come la sua propria.

Da questi nostri ragionamenti privati ha forse malamente arguito alcuno che noi pensassimo di paleggiare, non conoscendo essi che sia il concilio nella potestà nostra, come conoscemo noi ancora; è vero che per ragione dicemo che si occorreano alcune considerationi, le quali al suo tempo haveressimo fatto intendere a sua maestà, non per porre impedimento alla prosecutione del concilio, ma perchè si togliessero via con la buona intelligenza di sua maestà et nostra in questa causa, le quali considerationi che all' hora occorreano, et di poi sono state proposte nella congregatione delli R<sup>mi</sup> cardinali deputati sono queste :

La prima, dell' assistenza del re christianissimo et interventione de' prelati del suo regno, acciochè cerchiamo di recuperare quelli che avemo, et il concilio generale non facesse maggiore nè miglior effetto che partorire un concilio nationale, oltre che senza l'assistenza di quel re, et senza l'intervento di qualche prelato di quella natione, il concilio havrebbe poca reputatione, massime appresso di quelli che nè hanno troppo gratto il nome del concilio, come sen' è veduta la sperienza per lo passato. A questa difficoltà non vedemo altro remedio se non che al re si facci sapere che nel concilio si attenderà alla dechiaratione et purificatione de' dogmi et reformatione de' costumi, et non si tratterà di cose pertinenti alli stati et domini nè de' privilegi particolari, che sono stati concessi alli re di Francia, nel qual caso non bisogna che l'imperatore et noi ci riguardiamo; et però bisogna confessare che il luogo de Trento sarebbe troppo confederato alla maestà sua cesarea, et troppo defederato alla maestà sua christianissima. Assicurato che il re sea di questo paese, non vedemo che possa negare l'assistenza sua et de' suoi prelati.

La seconda consideratione è della povertà di questa sede esausta et caricata de debbiti, et medesimamente de' prelati italiani che abhoriscono il concilio in Trento, nè possono sostenere la spesa de' legati nè de' missi straordinarii che porta seco il concilio; et però converrà di calcolare bene il tempo, così del cominciare, come del procedere avanti, che non si spenda un' hora in vano; perchè non facilmente potremo remediare che i prelati italiani non dessero facilmente volta, et la sperienza del passato solo insegna, oltro che si ha d'haver consideratione alla dignità della sede apostolica, la qual non è bene che tenga li suoi legati in quel luogo senza far frutto. Però apparteria alla prudenza della maestà cesarea, conforme a quello che si ha fatto, intendere sopra ciò di assicurarsi ben prima che venga in ultimo dell'intentione et obediencia, così de' catholici come de' protestanti, et *etiam* di stabilirlo di nuovo in questa dieta, con obligare la Germania all'osservanza del concilio, con li mandati autentici delle terre; et di più far capace sua maestà quanto saria spediante et fruttuoso che lei et la dieta insieme si obligassero alla essecutione di detto concilio, acciò che la fatica, spesa et opera non havesse in alcun modo ad esser vana et derisa, et si togliesse per questa via ogni speranza a quelli che per avventura pensassero dare disturbo alle cose del concilio, et per questo capo della commissione de' Germani stato principal fondamento, con il quale si sono messi li R<sup>mi</sup> cardinali della congregazione a consentire che il concilio si proseguisca in Trento. Officio vostro sarà di chiarirvene bene con sua maestà, *etiam* ricercarla a farvi mostrare tutto quello che ha sopra questo, acciò che tanto più noi se ne potiamo valere per far star quieti non solo li principi, ma ancora li prelati circa l'haver a tornare a Trento, la stanza del qual luogo, rimosso questo sospetto, sapete quanto è tenuta cosa incommodissima per ogn' uno; non serve adesso in quelli termini che eravamo quando si andò a Trento la prima volta, all' hora bisognava di presentare in concilio alli Germani per chiarire la contumacia loro, et honestare l'esecutione dell' armi; questa causa cessa al presente se si dichiareranno di non

volere venir, et la maestà sua haverà da seguitare la via delle forze et quelli remedii che le parranno, et non ha bisogno di consiglio per farle contumace, volendo venire si ha da tirar innanzi con l'aiuto di Dio et spedirsi quanto più presto potrà, rimesse le cavillationi et calomnie.

La terza consideratione è circa la dechiaratione, determinationi, et decreti, nella materia de' dogmi già fatti nel concilio di Trento, et negli altri concilii passati, et in che modo li protestanti comparando dovessero esser auditi.

La quarta consideratione riguarda l'auttorità nostra et della sede apostolica in concilio et fuor di concilio, a noi data immediate da Dio, et confidamo et tenemo per certo che la buona volontà di sua maestà verso di noi habbia da esser reciproca, che come noi prontamente venemo a fare comodo et favore alla maestà sua, per quanto appartarà a lei, vorrà che di questa nostra sincerità et regalità, non habbiamo da riportare carico; ma quando pur per poco zelo, et poca illuminatione, et animo scismatico di qualch' uno fusse nel concilio si tentasse altrimenti, et con cavilatione et calomnie si cercasse di tenerlo sospetto a mal effetto sua maestà, non s'havrebbe da maravigliare, sicome in ogn' altre caso si troverà constante et ferma, se in questo usassimo quelli remedii che si occorressino, per conservatione et deffensione dell' autorità et potestà nostra di quello che occorre al presente.

*In reliquis*, voi avvertirete noi, et noi voi, di quelle che accaderà. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum sub anulo Piscatoris, die XIII junii MDC., pontificatus nostri anno primo.

(Locus annuli.)

HIERONYMUS EPISCOPUS IMOLENSIS. — AGGIUNTA PARTICOLARE ALLA SOPRA SCRITTA INSTRUZIONE.

Desiderosi della conservacione della pace et quiete d'Italia, direte di nostra parte al commendator maggior d'Alcantara de dire all'im-

peratore che quando a sua maestà occorresse qualche via di poter accomodare le cose di Piacenza ci troverebbe spogliati di passione, et disposti di convenire in ogni buono appuntamento che si potesse fare con honor nostro et della sede apostolica. Et perche don Diego havendone, secondo diceva, havuto lettere da sua maestà, non è venuto con noi ad altri particolare sopra di ciò, hanno solamente in parole generali et sul darsi conti de' ragionamenti passati da' quali non si véde di poter aspettare conclusione alcuna, et la natura et consuetudine nostra è di trattare sempre ingenuamente et apertamente con chi si sia, non useremo con sua maestà reservatione in apprire l'animo nostro che a noi occorrerebbe, che per noi si potesse pigliare in questa cosa, et è questo re che presupposta la difficoltà del canto di sua maestà, per quello che si è veduto sin qui di restituire Piacenza et l'impossibilità del canto nostro di consentire in appuntamento alcuno, quale si potesse interpretare che havesse specie di alienatione, non vedemo altro modo, se non che tra sua maestà et noi si fermasse una tolleranza, con le dechiarationi infra scritte ciò è che in tutto si levassero le offese dell'una parte et dell'altra, et non si potesse innovare dal canto di sua maestà verso Parma, né dal canto della chiesa verso Piacenza, se prima per un tempo ragionevole, non fosse disdetta la tolleranza che si levassero le guardie et li soldati delle frontiere, Parma restassero libero li suoi castelli et territorii, contado et distretto come haveva prima, et come reciprocamente li suoi restassero a Piacenza.

Che al duca Ottavio se desse per sua maestà un assignamento d'entrata certa con la quale potesse honoratamente suplire alla sustentatione di se stesso, et della consorte, et de' suoi figliuoli, havendosi consideratione se non a tutto quello che potesse fruttare Piacenza, al meno quello paresse honesto a sua maestà et a noi, né a questa pensamo che la maestà sua si havesse a rendere molto difficile, quando nel resto si convenisse, perchè oltre l'altereza dell'animo suo et pietà verso il genero, figliuola, et nepote, noi per la notitia che havemo delle cose di Piacenza al tempo della nostra legatione

credemo fermamente che levata la spesa straordinaria, quella città possi render frutto notabilissimo.

Datum in palatio nostro apostolico, die prima julii 1550.

(*Locus annuli.*)

HIERONIMUS, episcopus Imolensis.

CVIII.

CHARLES-QUINT

A MARIE, REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE, SA SOEUR.

(Mémoires de Granvelle, IV, 126-28.)

FRAGMENT.

Augsbourg, 29 juillet 1550<sup>1</sup>.

..... J'ay fait veoir la forme de l'investiture générale des pays que je tiens par delà mouvans de l'empire, pour le prince mon filz<sup>2</sup>, laquelle semble très-bien et convenablement despeschée, avec toutes les considérations requises. Reste seulement prendre temps à propos, pour faire la reprise, et se résoudre s'il sera mieulx la faire publique ou en chambre; mais je désirerois bien, avant qu'elle se face, vous assentiez, en faisant venir devers vous l'évesque de Cambray<sup>3</sup>, si, suivant ce que l'on luy remonstra dernièrement à

<sup>1</sup> La diète impériale avait été solennellement ouverte dans cette cité trois jours auparavant; elle ne se sépara qu'au mois de février de l'année suivante.

<sup>2</sup> Dès l'année précédente, Charles-Quint

avait fait reconnaître le prince Philippe pour souverain éventuel des Pays-Bas.

<sup>3</sup> Robert de Croy, évêque de 1519 à 1556.

Bruxelles, l'on le scauroit attirer et persuader à ce qu'il vouloit consentir et agréer, et aussi ceulx dudict Cambray, la chastellenie et burgraviat despeschée sur mondict filz et les siens, afin qu'on en fait mencion<sup>1</sup> tant par les lettres ja despeschées que se renouveleroient, que en ladicte investiture, en laquelle lesdicts chastellenie et burgraviat sont expressément comprins.

Au regard du corps du feu duc Charles<sup>2</sup>, que madame nostre nyèce, la duchesse vesve de Lorraine, désire estre enmené sans pompe, il me semble très-bien ce qu'en avez advisé, et que y envoyez le suffragant de Cambray accompagné comme contiennent voz lettres, et que ledict corps se mette à Luxembourg en lieu honorable avec celluy du feu roy Jean de Bohême<sup>3</sup>, jusques l'on advise ce que l'on en vouldra faire cy-après.....

Quant au sieur de Roignat, puisque la place de Lynchamps est venue ès mains des François, il n'y a, quant à ce, plus que dire. Et est très-bien qu'avez fait persister, par mon ambassadeur en France, à ce que la place se démolisse, suivant les propos que l'on en a cy-devant tenu et refreschi encore dernièrement. Et qui pourroit tant faire que de recouvrer dudict sieur de Roignat les tiltres que l'on dit qu'il a pour prouver que ledict Lynchamps soit terre de Luxembourg, il pourroit estre à propos, sinon pour recouvrer la place, que vraysemblablement les François ne rendront jamais, du moins pour estre plus fondés pour obtenir ladicte démolition, au défaut de laquelle il n'y a plus convenable remède que celluy contenu en vosdictes lettres, de retirer Orchimont et le fortifier.....

<sup>1</sup> La reine Marie, après avoir pris l'opinion du conseil des Pays-Bas, ayant trouvé « qu'il n'étoit requis de faire ceste diligence » auprès du prélat et des habitants de Cambrai, l'empereur son frère lui fit savoir, « qu'il s'en tiendrait à tant. » (*Mémoires de Granvelle*, IV, 127.)

<sup>2</sup> Surnommé le Téméraire, tué devant Nancy, au mois de janvier 1477.

<sup>3</sup> Jean de Luxembourg, mari d'Élisabeth, héritière de Bohême, était fils de l'empereur Henri VII. Il fut tué à Crécy en 1346.



## CIX.

## CHARLES-QUINT

## A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 120.)

Augsbourg, 29 juillet 1550.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous ne vous avons de long temps escript ny fait responce à plusieurs voz lettres, tant pour avoir esté de chemin, que pour ce que la royne douaigiére d'Hongrie, madame nostre seur, sur ce que concernoit les affaires de noz pays d'embas, et l'évesque d'Arras aussi de son coustel, y ont de temps à autre satisfait; et pour ce reprendrons seulement par ceste les pointz principaulx de vos dernières du xiii<sup>e</sup> du présent. Et avez fait très-bon office en sollicitant la relaxacion du capitaine Hemstede et de son navière<sup>1</sup>, et sont esté les remonstrances qu'avez sur ce faictes au connestable très-pertinentes, et va très-bien qu'ilz aient faicte ladicte relaxacion; mais l'ambassadeur Marillac n'a encores faict semblant ny respondu à ce que de nostre part ledict évesque d'Arras luy dit à Spiere, selon qu'il vous a adverty<sup>2</sup>: et selon la responce qu'il fera, l'on regardera quelle devra estre la réplique.

<sup>1</sup> Il avait été saisi par une flotte française venant d'Écosse, et conduit au port de Dieppe.

<sup>2</sup> On voit par le fragment d'une lettre écrite la veille au même ambassadeur par l'évêque d'Arras, qu'il s'était plaint vivement à Marillac de certaines mesures ordonnées par sa cour, comme de choses

non convenables aux termes d'amitié et nullement comportables; ce que je luy dis en ceste sorte (ajoute le prélat), pour ce que j'avoys veu sa majesté en opinion de, selon la responce que lesdicts François feroient, y amener une remonstrance: que sa majesté prétendoit faire le mesme, pour un petit réformer la braveté du connes-

Quant à l'allée du sieur de Brissac en Piedmont, et qu'il a charge de bien voisiner avec le S<sup>r</sup> don Fernande, il va très-bien et en advertirons ledict S<sup>r</sup> don Fernande pour y correspondre.

Touchant les apprêtz de guerre qui se font par delà, vous faictes très-bien de vous en informer et nous en advertir, le tenant à service très-agréable, et vous requérons d'y continuer et mesmes désirons sçavoir ce que l'on aura fait du coronel Marin, dont ne nous avez de longtemps riens escript; et semblablement désirons que vous informez le plus avant que pourrez qui est le Genevois dont vosdictes lettres font mention, et ce qu'il aura traicté et praticques qu'il meine, et que nous advertissez de ce qu'en treuverez.

Quant aux marchans du Pays-Bas qui vont charger marchandises à Dansich, pour mener à Rouan, au préjudice de noz tonlieux <sup>1</sup>, nous supposons qu'en aurez adverty nostredicte seur, et pour ce que sçavons qu'elle vous advertit et respond de temps à autre à voz lectres, ne respondrons icy les pointz d'icelles, priant Nostre-Seigneur, etc. D'Augsbourg, le xxix<sup>e</sup> de juillet 1550.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

table, lequel a accoustumé de devenir doux quant on luy monstre visage; et sur ma foy, continuant aux termes dont ils ont usé quelquefois ces jours passez, la

chose seroit insupportable et faudroit chercher aultre remède. » (*Ambassades de Renard*, I, 119.)

<sup>1</sup> Du latin *teloneum*, péage.

## CX.

## L'AMBASSADEUR D'ÉCOSSE EN FRANCE

A CELUI DE L'EMPEREUR PRÈS LA MÊME COUR.

(Ambassades de Renard, II, 86.)

Sans date [juillet 1550].

Monsieur, pour ce que je suis sur une despesche vers la royne d'Es-cosse, je vous prie bien fort me faire entendre, suivant les propoz que eusmez ensemble l'autre jour, si je puis rescripre que sa majesté impériale voudra entendre à la rénovation des anciennes allyances, sans avoir respect à l'Angleterre. Je vous demande cecy pour autant que, depuis l'ouverture de guerre que a fait l'empereur contre le royaume d'Es-cosse, ledict seigneur empereur a esté recherché plusieurs foyz de vouloir renouveler lesdictes allyances, et moy-mesmes en ay esté ung qui ay pourchassé ce poinct envers ledict seigneur; et lors me fust respondu que, sans le consentement du roy d'Angleterre, l'empereur ne pouvoit renouveler ladicte allyance, pour autant que ledict seigneur empereur et le roy d'Angleterre, dernier décédé, estoient réciproquement obligez l'ung à l'autre de n'entrer en paix avecques les ennemys communs, ou aucun d'iceulx, sans que tous deux y consentissent. Ores, si de-rechief ledict seigneur empereur nous vouloit renvoyer à rechercher la bénévolence ou le consentement du roy d'Angleterre, premier que traicter avecques nous, ce seroit chose vaine que envoyer vers sa majesté. Mais si ledict seigneur y vueult entendre sans ce respect de l'Angloys, je suis assuré que monseigneur le gouverneur<sup>1</sup> et le conseil du royaume d'Es-cosse ne fauldront de envoyer vers sa majesté le plus tost qu'il sera possible.

<sup>1</sup> Jacques Hamilton, comte d'Arran.

Mons<sup>r</sup>, je vous pryé me mander vostre résolution sur ce poinct, et là-dessus me recommande à vostre bonne grâce.

Vostre humble frère, serviteur et amy.

L'AMBASSADEUR D'ÉCOSSE.

CXI.

HENRI II, ROI DE FRANCE,

A LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Ambassades de Renard, II, 51.)

Sans date [juillet 1550].

Madame ma bonne seur : Ayant la royne douaigière d'Escosse, madame ma bonne seur, résolu de venir faire un voiage par deçà pour me visiter et la royne d'Escosse, nostre petite-fille<sup>1</sup>, et désirant qu'elle puisse faire sondict voyage sans aucune incommodité et hors de toute suspicion, j'escriptz présentement au sieur Basse-Fontaine<sup>2</sup>, mon conseiller et ambassadeur résident auprès de vous, vous faire sur ce une requeste de ma part, dont je vous prie très-affectueusement, madame ma bonne seur, le vouloir croire et ad-

<sup>1</sup> Promise au dauphin François, cette princesse fut transportée en France en 1548 pour y être élevée; mais son mariage ne fut accompli que dix ans après. La mère de Marie Stuart était Marie de Lorraine, fille de Claude, duc de Guise; elle séjourna auprès de sa fille jusqu'à la fin d'avril 1551.

<sup>2</sup> Sébastien de l'Aubespine, abbé de

Basse-Fontaine et de Saint-Martin de Pointoise, conseiller, maître des requêtes. Il remplaça à Bruxelles l'ambassadeur Marillac, nommé auprès de l'empereur, et devint évêque de Vannes en l'année 1558. (Voir sur ce personnage les Négociations sous François II, publiées par M. L. Paris, et qui font partie de la collection des Documents inédits sur l'histoire de France.)

jouster foy à tout ce qu'il vous en dira de ma part, tout ainsi que vous feriez à moy-mesmes, vous assurant que vous ne sauriez faire plaisir plus grand à celluy que vous trouverez tousjours

Vostre bon frère et cousin,

HENRY.

A madame ma bonne sœur, la royne douaigière de Hongrie.

---

CXII.

NOTE

REMISE A L'AMBASSADEUR DE FRANCE,

AU NOM DE LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Ambassades de Renard, II, 88-89.)

Sans date [Bintz, 1<sup>er</sup> août 1550].

La royne, ayant veu et fait examiner par conseil les lectres que le roy très-chrestien luy a escript pour traicter tresve avec les Escossois, a fait respondre à l'ambassadeur dudict S<sup>r</sup> roy, sur le contenu desdictes lettres, ce que s'ensuyt :

Que l'empereur avoit tousjours désiré, comme il faisoit encoires, d'avoir bonne paix et amitié avec tous ses voisins, et que sa majesté l'avoit ainsi déclaré à l'ambassadeur Marillac; et comme depuis l'on a fait entendre, de la part dudict S<sup>r</sup> roy, que les ambassadeurs d'Escosse se trouveroient bientost envers sadicte majesté pour traicter ladicte paix, et qu'il y a jà longuement qu'ilz devoient sortir, il sembleroit que le mieulx seroit de suspendre ladicte tresve jusques à leur arrivée de par deçà, puisqu'elle doibt estre incontinent,

et lors l'on pourroit adviser avec eulx , ayant veu leur pouvoir, sur quelque abstinence de guerre pendant que l'on traicteroit de ladicte paix.

Et toutesfoiz si ledict S<sup>r</sup> roy persistoit que doiz maintenant l'on entendist à ladicte tresve, il faudroit savoir avec quelz moyens et conditions il la voudroit traicter; et que, sur cela, ledict ambassadeur fist telles ouvertures qu'il verroit convenir, et que l'on sceut avec quel pouvoir il voudroit traicter assurement; tenant regart à ce que lesdicts Escossois ont par ci-devant très-mal observé ce que avoit esté traicté, signamment quant aux saulf-conduictz qui furent accordez pour la commune contractacion, et que luy-mesmes a déclaré que c'estoient gens barbares, desquelz ledict sieur roy n'estoit pas bien obéy.

Et quant à ce que ledict ambassadeur a remonstré que cinq navires de guerre de sadicte majesté avoient puis naguères fait grand dommaige en une ysle d'Escosse, et usé en icelle de très-grande cruaultez, combien que le roy son maistre eust pieçà fait déclarer à la royne qu'il avoit pourveu que, du costel dudict Escosse, il ne se fairoit auscun envahissement sur les subgettz de sadicte majesté, et que en cela l'on n'avoit correspondu au bon office qu'il avoit fait, tellement que la royne dudict Escosse et le gouverneur dudict pays avoient esté constraintz, sur la doléance des Escossois, de leur consentir de se armer et sortir contre lesdicts navires pour les deschasser de ladicte ysle; sa majesté, ayant aussi fait examiner ledict affaire par conseil, a fait déclarer audict ambassadeur que, estant la guerre entre sadicte majesté et lesdicts Escossois, que lesdicts navires leur avoient peu licitement envahir et les traicter comme ennemys; et que la déclaration faite par le roy, qu'il eust donné ordre qu'il ne sortiroit en mer aucuns Escossois armez en guerre, n'estoit chose recevable : car ny pour cela ne délaissoit d'estre tousjours la guerre entre lesdicts Escossois et sadicte majesté. Et mesmes que lesdicts Escossois, depuis que ledict S<sup>r</sup> roy assura qu'ilz ne meuveroient riens en mer, avoient prins deux na-

vires de Dunkercke à aucuns de Flissinges; aussi comme lesdicts navires de guerre estoient en mer longuement avant que ladicte déclaration se fist, il fust esté bien mal possible de les en advertir; mais estant retournée, sadicte majesté donna ordre qu'elles ne deussent retourner en mer sans son ordonnance, attendant quel succès prendroit la paix.

Et toutesfois, puisque ledict sieur roy a fait entendre que l'on a permis ausdicts Escossois de courir la mer contre les subjectz de par deçà, il ne debvra aussi treuver estrange si sadicte majesté faict retourner en mer lesdicts navires de guerre, pour conserver de toutes oppressions les subjectz de sadicte majesté.

Et quant au saulf-conduit de la royne d'Escosse, duquel ledict S<sup>r</sup> roy a faict instance par sondict ambassadeur : combien que l'on soit en guerre avec les Escossois, si est-ce que la royne, en contemplation dudiect sieur roy, est contente d'accorder saulf-conduit à ladicte dame en telle forme qu'elle a faict concevoir. Et par-dessus cela, l'on consent que si, par tempeste de mer, elle estoit getée ès portz de par deçà, qu'elle y pourra estre seurement avec un gracieux nombre de vaisseaulx de mer, jusques à cinq ou six, et de pouvoir prendre quelque refreschissement.....

---

## CXIII.

## LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE

A L'EMPEREUR.

(Ambassades de Renard, I, 126-134.)

Bintz, 17 août 1550

Monseigneur, l'ambassadeur de France me fist naguères demander audience, et me déclaira en préalable que le roy son maistre

me mercioit grandement du saulf-conduict que j'avoys accordé pour le passage de la royne douagière d'Escosse, et que, de sa part, il m'offroit tout ce qu'estoit en son royaume, pour en disposer comme je vouldrois, et m'assurant que je treuverois de son coustel toute correspondance de sincère voisinance et de bonne amitié. Il me dit, en oultre, que ledict S<sup>r</sup> avoit jà pieça dépesché en Escosse gentilhomme exprès pour faire incontinent partir celluy qui avoit esté choisy en Escosse pour entendre à la paix avecq vostre majesté; que estant ledict gentilhomme celle part, la royne douagière dudict Escosse et le gouverneur illecq avoient respondu que ledict ambassadeur pensoit prendre son chemin par mer pour soy treuver par deçà; mais que, ayant entendu que voz navyeres de guerre tenoient la mer contre lesdicts Escossois, et qu'elles avoient fait pluyseurs oppressions en l'ille de Mets, il avoit esté conseillé de passer par Angleterre, et qu'il avoit envoyé impétrer saulf-conduict audict Angleterre pour la seurté de son passage, selon qu'il s'est tousjours observé de toute anchienneté entre lesdicts Escossois et Anglois, encoires qu'ilz soient en paix; et que, comme ledict saulf-conduict pourroit possible longuement tarder, et par ce moyen le voyaige dudict ambassadeur estre retardé, ladicte dame douagière et ledict gouverneur d'Escosse avoient envoyé pouvoir suffisant sur luy pour traicter tresve avec moy, en actendant la venue dudict ambassadeur, lequel l'on espéroit devoir estre icy incontinent, et qu'il y viendroit par la poste sitost qu'il auroit obtenu ledict saulf-conduict d'Angleterre; me disant qu'il me feroit ostencion dudict pouvoir, affin que, l'ayant veu, je advisasse en faire ce qu'il me sembleroit mieulx convenir.

Il me monstra aussi en mesme instant une lettre escripte par leur ambassadeur d'Escosse audict S<sup>r</sup> roy, laquelle il me dit avoir charge me lire, comme il fit; et contenoit en premier lieu le mesmes de ce qu'il m'avoit déclaré de l'empeschement de la venue de par deçà dudict ambassadeur, et qu'il se tenoit prest pour estre incontinent en ces pays sitost qu'il auroit obtenu son saulf-conduict en



Angleterre. Contenoit aussi ladicte lettre que, doiz le <sup>iiii</sup><sup>e</sup> de juillet passé jusques au <sup>xxiiii</sup><sup>e</sup> dudict mois, voz navyeres de guerre avoient fait pluyseurs oultraiges en mer ausdicts Escossois, et usé de grandes cruaultez et inhumanitez envers eulx, combien que lesdicts Escossois ne fussent aucunement sortiz de leurs portz contre les subgetz de vostre majesté, doiz que ledict S<sup>r</sup> roy leur avoit fait deffendre, qu'avoit esté jà passé deux moys; le suppliant qu'il voulsist entrevenir envers moy pour faire cesser telles incursions, pendant le temps que l'on traicteroit de la paix avec lesdicts Escossois : de quoy ledict Basse-Fontaine me requist, et que je voulusse pourveoir à ce que lesdicts navyeres de guerre ne fissent aucune molestacion ausdicts Escossois.

Ma responce fut, monseigneur, quant au premier point, que j'avois très-voluntiers accordé ledict saulf-conduit à ladicte dame douagière, en contemplacion dudict S<sup>r</sup> roy, et que je vouldrois beaucoup plus faire pour luy en cela et aultres choses, si l'occasion se présentoit, bien sachant qu'en ainsi usant je ferois chose agréable à vostre dicte majesté.

Je luy dis en outre, monseigneur, que ledict ambassadeur d'Escosse avoit eu peu de fondement de retarder son voyaige pour la crainte qu'il avoit prins de voz navyeres de guerre; car puisqu'il avoit saulf-conduit, il devoit tenir pour certain que si lesdicts navyeres l'eussent rencontré, elles ne lui eussent fait sinon toute bonne amitié; et mesmes que l'on avoit adverti les cappitaines d'icelles de l'octroy dudict saulf-conduit et de précisément l'observer, en quoy il ne se fust treuvé faulte de leur coustel. Et quant au pouvoir dont il m'avoit parlé, que, après qu'il l'auroit mis entre mes mains, je le ferois veoir, et depputerois le S<sup>r</sup> de Praet et le président Saint-Mauris pour plus amplement communiquer avec luy sur les moyens qu'il pourroit mectre en avant quant à ladicte tresve.

Et au regart du contenu en ladicte lettre qu'il me monstra, je luy dis que vosdicts navyeres de guerre estoient pour la pluspart re-

tournées en Zéelande dois le xii<sup>e</sup> de juillet passé, et aultres que estoient demeuré en mer quelque peu après, de où elles n'estoient encoires bougées jusques à présent; et que par cela l'on pouvoit assez descroire qu'il n'estoit riens qu'elles eussent faict tant de maux sur lesdicts Escossois durant ledict mois, selon que le contenoit ladicte lettre. Mais que, par le contraire, j'avois advertissement de divers costez que lesdicts Escossois, pendant ledict mois de juillet et jusques à présent, avoient grandement endommaigé les subjects de vostre-dicte majesté, et que je le luy ferois déclairer plus particulièrement, par où il congnoistroit que pluyseurs tortz avoient esté par eulx faictz à vosdicts subgetz, et que voyant qu'ils estoient ainsi pilléz, que, pour mon acquit et debvoir de satisfaire au commandement de vostre majesté, je ne pouvois délaisser de les renvoyer en mer, pour l'ayde et assistance de vosdicts subgetz. Mais que j'avois très-expressément commandé aux chiefz desdicts navyeres de ne faire aucune incursion ou aggression sur lesdicts Escossois, soubz espoir que lesdicts Escossois feroient le semblable, selon que il le m'avoit certisié, ains seulement qu'ilz deussent combatre les pirates s'ilz en treuvoient aucuns, et de rebouter et chastier ceulx qui s'avanceroient d'endommaiger vosdicts subjects, qu'est, monseigneur, ce que je passa avec luy en ladicte négociation.

Monseigneur, ledict ambassadeur m'a fait monstrer ledict pouvoir, duquel je fis prendre copie collationée à l'original, laquelle j'envoye à vostre majesté, et l'ayant fait examiner par conseil, l'on a treuvé en icelluy aucungz poincts fort douteux pour pouvoir traicter avec luy seurement. Le premier est qu'il contient expressément que la royne d'Escosse donne pouvoir à l'ambassadeur du roy de France qui réside près vostre-dicte majesté, de traicter tresve au nom d'elle, par où il appert clérement que ledict Basse-Fontaine, qui est ambassadeur dudict sieur roy envers moy, ne la peut aucunement traicter. L'aultre difficulté est que par ledict pouvoir il est dit que celui qui entreviendra pour ladicte tresve l'accordera jusques au mois de may prochain inclusivement, qu'est

un terme si long, que l'on ne peut sinon conjecturer que l'on prétend ladicte tresve pour égarer<sup>1</sup> la paix, et mesmes que ledict terme est nommément limité ou prescrit pendant lequel ilz voudroient faire désarmer vos navyeres de guerre, et sur le printemps prochain, ledict mois de may expiré, si la saison est telle audict temps, rentrer en guerre et retourner à nouvelles incursions contre les subjects de vostre dicte majesté. Aussy au mesme pouvoir il y a une aultre clause, contenant que ladicte royne d'Escosse veult estre comprinse en ladicte tresve, ses fauteurs, confédérez et amis quelconques, par lesquelz mots l'on apperceoit assez que l'on y veult tacitement comprendre ledict Sr roy de France, et que, avec ceste couleur, l'on pourroit cy-après alléguer, sy l'on venoit en rompture avec lesdicts Escossois, que le mesme seroit aussy avec luy; qu'est un point que l'on a notamment considéré en cecy, et auquel aussy il faudra avoir regard si l'on vient à traicter paix avec eulx pour esclarcir, si l'on tumboit en guerre avec France, si le mesme seroit avec Escosse.

Aussy l'on a délaissé audict pouvoir certain blanc pour faire extension du nom de l'ambassadeur, et il est vraysamblable que, comme ledict Basse-Fontaine est assez congneu, que si l'on eût eu désir qu'il eût traicté, que l'on l'eût facilement dénommé.

Aussy y a-t-il encoires, monseigneur, une autre clause audict pouvoir, par laquelle ladicte royne d'Escosse promect agréer ce que l'ambassadeur dudict roy traictera avec vostre dicte majesté quant à ladicte tresve qu'est assez à démonstrer que celluy qui réside auprès de vous la doit traicter. Et incontinent après ladicte clause, il se treuve une omission de motz substanciaux en ces mots : « Pour traicter envers vostre majesté et ceulx. . . . » sans passer plus avant ni les dénommer, comme toutesfois il importoit qu'il se fait.

Et ont esté souslignées toutes lesdictes difficultez dudict pouvoir, affin que, en le voyant, elles puissent estre tant plus tost aperceues; lesquelles difficultez ont esté treuvéés telles, signamment celle qu'il

<sup>1</sup> (Reculer ?)

n'a pouvoir, qu'il a semblé au conseil que je pourrois excuser envers ledict ambassadeur de traicter avecq lui de ladicte tresve, laquelle je ne pourrois arrester, délaissant les aultres considérations; suyvant quoy je le fis appeller par-devant moy et luy déclairai ce qu'avoit esté advisé, et que l'on s'arrestoit sur ce que, en premier lieu, il avoit apparu qu'il ne pouvoit traicter avec moy.

Sa responce fut, monseigneur, qu'il avoit bien pensé que luy ferois ceste difficulté, mais qu'il me prioit considérer qu'estant ambassadeur par deçà, il devoit estre tenu et réputé pour ambassadeur envers vostre dicte majesté, laquelle je représentois comme gouvernante de ses pays d'embas, et qu'il estoit ambassadeur envers moy sous vostre auctorité. Et dadvantage, que par ledict pouvoir il estoit dict que l'ambassadeur dudict roy de France pourroit traicter ladicte tresve avecq moy, puisqu'il résidoit par deçà, et insista grandement en ceste responce; laquelle aussy, en mesme instant, il déclaira à ceux du conseil qui lors estoient présens, et persista qu'il avoit pouvoir suffisant pour traicter ladicte tresve, tousjours alléguant qu'il estoit ambassadeur auprès de vostre dicte majesté, combien qu'il fust par deçà, et que, comme gouvernante, je représentois vostre dicte majesté.

A quoy, monseigneur, il luy fut dict que ledict pouvoir ne pouvoit recevoir telle interprétation, pour ce qu'il estoit directement contraire aux motz d'icelluy, et que c'estoit chose différente qu'il résidast icy pour ambassadeur ou auprès de vostre dicte majesté, et qu'il savoit que le roy son maistre l'avoit envoyé pour résider ambassadeur auprès de moy, selon que les lettres de crédeuce qu'il m'apporta le tesmoignoient; et que, quand il estoit question de traicter entre princes, il falloit que les pouvoirs fussent clairs et tels que l'on n'en tombast après en aucune difficulté: joint qu'il ne pouvoit nier que le roy son maistre avoit aultre ambassadeur que luy envers vostre dicte majesté, et que c'estoient personnes distinctes.

Il me dict aussy lors, monseigneur, que le roy son maistre avoit

procuré que ladicte tresve se fist, affin de faire cesser toutes hostilités d'une part et d'autre, pendant que l'on traicteroit de la paix, et qu'il viendroit mal à propos aux ambassadeurs dudict Escosse, venans par deçà pour ladicte paix, que ledict pouvoir de traicter tresve ne se treuve suffisant, pour ce que l'on leur avoit seulement donné puissance de traicter ladicte paix et non point la tresve; estimant que le pouvoir de ladicte tresve fust tel qu'il convenoit et qu'elle se concluroit avant leur arrivée.

A quoy, monseigneur, je luy dis que, si lesdicts ambassadeurs venoient, l'on pourroit avoir aussitost traicté avec eulx la paix que la tresve; et davantage qu'il sçavoit ce que jà luy avois fait déclarer, qu'est que je ferois commander à vos navyeres de guerre de non faire aucune incursion sur lesdicts Escossois, tant par mer que par terre, moyennant que du costel dudict Escosse ils fissent le semblable, selon qu'il m'avoit asseuré qu'il s'observeroit audict Escosse; de manière que, faisant entretenir cecy d'une part et d'autre, il en résulteroit le mesme effect que d'une tresve. Et après, monseigneur, qu'il se fust départy, il renvoya depuis pour sçavoir si je persistois en la responce que je lui avois donné quant à ce qu'il ne fust fondé en pouvoir, affin qu'il en pust tant plus certainement advertir ledict roy son maistre. En quoy je luy fis respondre, par le président Saint-Mauris, que je ne voyois chose qui me dust desmouvoir de ce que je luy en avois dict par l'avis du conseil, et que, si le roy désiroit tant que ladicte tresve se traistast, qu'il pouvoit faire envoyer ledict pouvoir à Marillac pour la négocier avec vostre-dicte majesté, et que, par ce moyen, l'affaire se pourroit facilement achever.

Je enchargeay aussi ledict président de recouvrer de luy la copie de la lettre qu'il m'avoit monstré, affin d'estre tant plus certaine de l'assurance qu'elle contient, que lesdicts Escossois ne mouvront riens contre les subjects de vostre-dicte majesté, pour de mesme faire le semblable de ce costel; laquelle copie ledict président recouvra, signamment quant à ce que touchoit le poinct de ladicte

assurance, et luy fust dict par ledict ambassadeur qu'il pensoit que le roy ne treuveroit aucunement convenable d'envoyer ledict pouvoir à vostre dicte majesté, sans le communiquer à la royne douagière d'Escosse, pour ce que ladicte dame et le gouverneur dudict Escosse avoient présupposé que ladicte tresve se dust icy traicter. Il dict en outre audict président, selon le rapport qu'il m'en a fait, qu'il s'apperçoit assez que j'avois conceu opinion que l'on taschoit de leur coustel d'avoir seulement une tresve, et non de venir à la paix, signamment par les propoz que je luy avois tenuz que l'on pouvoit aussitost avoir traicté paix que tresve avec les ambassadeurs d'Escosse; mais que en cela il y avoit grand forcompte : car la volonté du roy et de ceulx dudict Escosse estoit que ladicte paix se fist, monstrant audict président lettre du roy contenant en deux divers articles que jà lesdicts ambassadeurs d'Escosse estoient en chemin, et qu'ilz venoient par la voye de poste en France, et que sitost qu'ilz y seroient arrivez, il les feroit partir et haster le plus qu'il pourroit pour se rendre incontinent par deçà; qu'il dist estre tesmoignaige que l'on recerchoit ladicte paix de leur coustel. Adjoustant qu'il craignoit que le roy et ceux dudict Escosse ne se treuvassent possible irritez de ce que l'on rebouttoit le pouvoir quant à ladicte tresve, et qu'ilz pourroient délaisser les choses en suspens : dont il seroit, audict cas, desplaisant pour le bon zèle qu'il avoit à ce que l'affaire de ladicte tresve et de la paix s'enchemine; assurant que le roy y procédoit sincèrement et de bonne foy, et que sa volonté estoit que ladicte paix se deust traicter, encoires que plusieurs particuliers dudict Escosse déclaroient assez ouvertement qu'ilz feroient tant plus leur proffit de la guerre que de la paix; mais que le roy rebouttoit telz propos pour le désir qu'il avoit de réintégrer le pays d'Escosse en l'ancienne amitié et confédération qu'ilz avoient eu du passé avec les pays de par deçà.

Il adjousta aussy, monseigneur, qu'il désiroit de sçavoir de moy, en cas que vos navyeres de guerre endommageassent lesdicts Escossois, si je pourvoyerois que l'on fist rendre ce que pourroit avoir

esté prins par eulx, avec les dommaiges et intérests, offrant que le mesme se feroit du coustel dudict Escosse; et que ceci demandoit-il notamment, pour ce qu'il présuinoit assez que, quelque deffense que se fist d'un coustel et d'autre, que tousjours y auroit-il quelques-uns des deux coustels qui contreviendroient, selon que les gens de guerre, mesmes ceulx qui conversent la mer, sont volontaires plus qu'il ne seroit requis, selon que le passé leur avoit tesmoigné naguières par les oultraiges faictz par nosdicts navires auxdicts Escossois en l'isle de Mets, et dont leurs ambassadeurs n'avoient osé soy mettre en mer pour venir de par deçà traicter la paix, quoyqu'ilz eussent saulf-conduict, craignant lesdicts navyeres.

Il déclaira aussi audict président qu'il entendoit que je devois bientost partir, et qu'il vouldroit sçavoir de moy comme l'on feroit avec les ambassadeurs d'Escosse qui venoient icy pour traicter la paix, et qu'en cela il demandoit avoir esclarcissement, mesmes combien de temps je pourrois estre icy, et, en cas que je fusse partie, si l'on pourroit traicter avec eux; car non estant assuré de cecy, il présupposoit que le roy, sçachant mon partement, les pourroit retenir en France, affin qu'ils ne vissent perdre temps. Et dict aussi qu'il conjecturoit que à peine les vouldroit le roy faire passer vers vostre majesté, pour ce qu'ilz seroient trop longtains dudict Escosse pour consulter les difficultez qui pourroient entrevenir en traictant ladicte paix; joinct aussi que le pouvoir en vertu duquel ilz la pouvoient traicter pouvoit contenir que cela se deust négocier ès pays de par deçà. Mais que toutesfois il s'en remectoit à ce que je luy en desclairerois; et que si je treuvois convenable de remectre la principale négociation à vostre majesté, que le luy faisant sçavoir, il en advertiroit ledict roy et seroit très-aise que l'affaire pust prendre bonne issue, fust envers vostre majesté ou par deçà.

Et pour ce, monseigneur, que par les susdicts propoz il prétend d'enfoncer plus avant quelle assurance lesdicts Escossois pourront prendre de vosdictes navyeres de guerre, sous couleur qu'elles les ayent naguières adommaigé, selon la plaincte qu'il en a faicte,

et qu'elles pourroient encoires faire le mesmes, se fondant aussy sur ce que lesdicts ambassadeurs avoient délaissé de venir par mer, pour la crainte desdicts navyeres; il m'a semblé, comme l'affaire estoit de poids, de faire mectre par escript, par advis du conseil, la response que luy pourroit estre faicte verbalement en cecy, de laquelle je luy fis déclarer le substantial par ledict président, qui luy dict jointement que je le ferois plus particulièrement entendre audict roy par vostre ambassadeur de France, auquel j'ay escript qu'il se deust entièrement conformer à icelle, sans dire plus ou moins de ce qu'elle contient, comme vostre majesté pourra voir par la copie des lettres que je luy en ay escrit, et est ladicte response telle qu'il s'ensuyt :

Que les ambassadeurs d'Escosse n'avoient eu occasion de craindre voz navyeres de guerre, puisqu'ils avoient saulf-conduit, et que depuis qu'on luy avoit certifié du retour de vosdicts navyeres de guerre, icelles navyeres n'avoient esté en mer et n'y estoient pour le présent.

Mais que, voyant les déprédations que se faisoient journellement par les Escossois et pirates, et mesmes encoires depuis peu de jours par une navire portant deux hunes avec leurs bannières armoïées des armes d'Escosse, ayant agressé un boot de Flissingues et tué ung homme et blessé trois ou quatre audict boot, et aussy assally ung autre boot de peschieurs, je ne pouvois faire autre chose pour la tuytion des subjectz de vostre majesté que de faire retourner lesdictes navyeres derechief en mer pour reboutter les pirates et defendre vosdicts subjectz contre ceulx qui les voudroient endommaiger. Mais puisque lesdicts ambassadeurs d'Escosse estoient si proches comme il disoit, et qu'il assura de la part du roy que lesdicts Escossois ont fait retirer leurs navyeres de guerre, et qu'ilz ne endommaigeront durant ladicte négociation lesdicts subjectz de vostre majesté, je feroye réciproquement ordonner à vosdicts batteaulx de non faire autre exploit que ce que dessus est dit; et s'il y avoit quelqu'un d'eulx qui fist le contraire, que je le feroye



pugner comme transgresseur des commandemens de vostre majesté.

Et quant au dernier point, je luy ay fait respondre que n'estois encoires certaine de mon partement<sup>1</sup>, mais que sitost que j'en aurois la certitude, que je luy feroys entendre, et qu'il pouvoit bien escrire que l'on fist haster lesdicts ambassadeurs d'Escosse, et qu'ilz ne laissassent de venir; car en tous advénemens (mesmes si je me partoys), je donnerois ordre que l'on communiqueroit avecq eulx.

Et il dit audict président qu'il estoit très-aise de savoir ma volonté en ce dernier point, assurant de nouveau qu'ilz seroient bientost par deçà. Et sur ce, monseigneur, prie le Créateur longuement conserver vostre majesté en bonne prospérité. Escrip à Bintz, le xvii<sup>e</sup> d'aoust 1550.

MARIE.

CXIV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, I, 137.)

Augsbourg, 2 septembre 1550.

Monsieur l'ambassadeur : Ceste sera pour vous annoncer piteuses nouvelles, à moy doloieuses, et que je ne faiz doubte vous donneront sentement très-grant. Il a pleu à Dieu finalement, après tant d'assaultz de maladie, et mesmes par la fievre, dont dernièrement

<sup>1</sup> La reine Marie était sur le point d'aller rejoindre l'empereur, son frère, à Augs-

bourg, où elle séjourna jusqu'en mars 1551.

je vous escripviz, appeler à soy feu mons<sup>r</sup> de Granvelle<sup>1</sup>, après avoir receu tous ses sacremens avec très-grande dévotion et congnoissance, dont sa majesté, le roy des Romains et monsigneur nostre prince ont démontré très-grand sentement, et nous ont envoyé visiter et consoler par mons<sup>r</sup> de Boussu, le comte de Lodron et don Antonio de Cuninga, chacun à part respectivement. Et luy a l'on fait les exèques esquelz toute la court et tous les estatz de l'empire se sont trouvez; et ayant esté visiter depuis leurs majestés et alteza, ilz ont tous fait très-grande démonstracion avec grand espoir qu'ilz donnent que Dieu veut le bien encheminer.

Sa majesté m'a commandé que je continue en la garde des sceaulx et es négociacions comme devant; mais tout cecy ne souffit pour m'oster le raisonnable sentement d'une si grande perte que j'ay fait; et toutesfois n'y a-il remeyde et me console le mieulx que je puis, espérant qu'il est bien colloqué, que Dieu doint, et en ce qu'il est mort servant Dieu, nostre maistre et la républicque. Je croyz bien qu'il y en aura assez qui ne se merriront<sup>2</sup> de son trespas, mesme les aultres; si vous y avez aussy perdu vostre part, mais il n'y a aultre remeyde et fault prier pour son âme, dont je vous prie, et de croyre que vous me trouverez à jamais envers vous le mesme homme, et je m'assheure que du semblable vous me correspondrez.

L'on a pourté le corps en Bourgoingne, où se feront les chants et pompes funéralles, et madame se mectra bientost en chemin pour aller là; je prie à Dieu qu'il la veulle consoler et conduire.

J'ay aujourd'huy parlé à Marillac par commandement de sa majesté, en conformité de ce que la royne vous a escript sur la négociacion de Basse-Fontaine devers elle au faict de la paix et tresve avec les Escossois, affin qu'il escripvît au roy et que par ce l'on entendît là que ce que la royne leur a fait déclarer est selon l'intention de l'empereur, rejectant le pouvoir qu'ilz ont envoyé et leur remectant de traicter icy devers sa majesté ou vers ceulx que ladicte royne a commis pour y vacquer pendant son absence; rejectant aussy ce qu'ilz

<sup>1</sup> Voir la notice préliminaire, au tome I, p. 11 à vi. — <sup>2</sup> Chagrineront.

proposent de traicter de tresves si longues, au lieu qu'il vouldroit mieulx traicter de paix. Cecy est pour vous advertir de ce que passe; et ledict Marillac conduyt ung que de la part du cardinal de Lorraine vient pour reprendre les régales de Metz. Je ne sçay si vous sçaurez lire ceste, tant est-elle escripte en haste et d'ung qui est occupé de tristesse, et j'achève, priant le Créateur qu'il face paix aux trespassez et vous doint vos désirs, etc..... D'Ausbourg, le n<sup>e</sup> de septembre 1550.

Vostre bon confrère et vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CXV.

DON FERNAND DE GONZAGUE

A HIÉROME PERRENOT DE CHAMPAGNEY,

ET RÉPONSE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 124-125.)

Milan, 4 septembre 1550.

Monsieur de Champagny, sentant le grand desplaisir que je sens d'avoir entendu le trespas de feu monsieur de Grandvelg, que Dieu absolve, je ne puy délaisser de m'en plaindre avec vous, comme d'une perte que me semble estre commune entre nous, pour l'affection paternelle qu'il luy plaisoit me porter, et pour l'observance et servitude filiale que je luy portoys. Mais puyque c'est chose naturelle et où est le plaisir de Dieu, il nous fault prendre patience et voulloir ce qu'il veult, et nous consoler par la souvenance d'une si glorieuse vie et mort qu'a esté la sienne, et par l'espérance qu'il soit maintenant en sainte gloyre. Et de moy povez estre certain

que oncques n'oblyeray l'obligation que je doibz à la souvenance d'une amytié si grande qu'il luy plaisoit me porter, et en moy trouverez tousjours le mesme désir et plus grant, s'il est possible, de vous faire plaisir et service en tout ce où je me pourray employer. Qui sera l'endroit où je me recommande à vostre bonne grâce, priant Dieu, monsieur de Champagny, que vous doint consolation et longue vie. De Mylan, le iiii<sup>e</sup> septembre 1550.

Le tout prest à vous servir,

FERNANDO GONZAGUE.

RÉPONSE DE HIÉROME DE CHAMPAGNEY.

Augsbourg, 19 septembre 1550.

Monsieur, le seigneur Natal, passé quelques jours, m'a donné une lectre qu'il vous a pleu m'escripre, et, oultre le contenu d'icelle, m'a complainct de vostre part bien au long le trespas de feu monsieur de Grandvelle, que Dieu ayt en sa gloire, lequel vous a esté toute sa vie serviteur; et vous mercy, monsieur, très-humblement de la condoléance que vous plaict avoir à une maison désolée, laquelle a tousjours désiré vous faire bien humble service; mesmes en demeuré-je plus obligé en particulier, pour la souvenance qu'il vous a pleu avoir de moy entre les aultres, combien que, si bien le pouvoit, ne sera jamais correspondant au désir que j'ay de mectre la vie et le surplus en vostre service. Si est-ce que ledict Natal fera tousjours tesmoignaige que j'ay hérité, entre les aultres, l'entière affection de feu mondict seigneur, lequel nous a tous laissé avec ceste obligation de vous demeurer à jamais très-humbles serviteurs, oultre celle que chacun de nous a par trop de raison, pour tant de faveurs que nous avons tousjours receu de vous en nos propres personnes. Vous suppliant, monsieur, austant qu'il m'est possible, prendre ceste nostre maison en vostre protection et mesmes moy

en particulier, qui pense avoir plus de raison de doléance en ceste infortune que les aultres, pour avoir esté privé de l'ayde et port de feu mondit seigneur plus tost qu'il ne me fust esté convenable ny à mes choses ; mais puisqu'il fault tout remectre au plaisir de Dieu, je luy supplie qu'il luy en plaise avoir l'âme.

A tant, monsieur, je me recommande très-humblement à vostre bonne grâce, priant le Créateur vous donner bonne vie et longue. A Augsbourg, ce XIX septembre 1550.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

H. PERRENOT.

## CXVI.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassade de Renard, I, 141.)

Augsbourg, 9 septembre 1550.

Monsieur l'ambassadeur : Je vous advertiz l'autre jour de mes piteuses nouvelles ; depuis, madame s'est partye pour retourner en Bourgoingne chargée de pleurs et lamentacions, quoyque sa majesté et le roy des Romains ayent usé de termes trop humains en son endroit pour la consoler ; mais la perte est trop grande.

Je vous envoie avec ceste le sommaire de ce que l'on a respondu à la proposition de sa majesté<sup>1</sup> et de la réplique. Les affaires vont bon chemin, Dieu mercy, et espère que la royne<sup>2</sup> arrivera demain, et tost après elle je tiens que nous aurons ici tous les

<sup>1</sup> Faite à la diète.

<sup>2</sup> Douairière de Hongrie.

électeurs, et je vays suyvant les négociacions le mieulx que je puis, pour obéyr à ce qu'il a pleu à sa majesté me commander : car aultrement vous me congnoissez assez plus enclin à me retirer en ma maison ; mais il fault obéyr à ce que le maistre commande pour son service et du publicque, et me fait plus d'honneur que je ne scauroys déservir ; mais il couste chier selon que la penne est grande, et je ne me trouve si fort de complexion pour la pourter comme l'on pense.

Il y a bon espoir que nous aurons bientost le concile à Trente, puisque le pape démontre de vouloir se séparer de toute passion, pour entendre au remeyde de la religion et à l'acquit de sa charge. Dieu, par sa grâce, luy veulle continuer ceste bonne volenté !

D'Afrique nous actendons tous les jours nouvelles ; l'on les pourvoit de tout ce qu'ilz peullent avoir besoing et ne crains la faulte, si elle n'advient par division de ceulx que veullent estre les principaulx. Je prie au Créateur qu'il nous doint victoire. . . . . Et à tant me recommande, etc. D'Augsbourg, le ix<sup>e</sup> septembre 1550.

Vostre bon confrère et entier amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CXVII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, I, 142-44.)

Augsbourg, 14 septembre 1550.

Monsieur l'ambassadeur : L'empereur me commanda devant-hier de parler à mons<sup>r</sup> Marillac, ambassadeur du roy de France, et luy

dire qu'il se pouvoit souvenir de ce que, tost après sa venue en ceste charge, il dit, de la part du connestable, que le règne présent du roy son maistre estoit tout différent de celluy du feu roy, et que l'on trouveroit en cestuy-cy véritable ce que ledit affermeroit, et que le *ouy* seroit *ouy* et le *non* non; et que suivant cela sa majesté debvoit espérer que les propoz que le roy et le connestable ont tenuz jusques à oires debvoient ressortir véritables; que puisque ilz asseuroient, comme ilz ont fait jusques à oires, qu'ilz vouloient observer bonne paix, qu'il seroit ainsi; et davantaige que s'il avoit envye de mouvoir ou rompre en quelque lieu (actendu qu'il n'avoit jamais heu guerre avec sadite majesté impériale), il luy feroit entendre la cause avec les solempnitez et deffiances accoustumées, de quoy jusques à ceste heure ne s'est fait aucune chose. Et que toutes fois avoit le Polyn<sup>1</sup> prins hostilement et en haulte mer aucuns batteaulx de ceux de la flotte des marchans des pays d'embas qui passoient en Espagne; et que davantaige, le second de ce mois, les gens du roy au Piedmont avoient fait démonstracion de vouloir rompre en trois lieux devant Quyer<sup>2</sup>, où pour lors ils se contentarent d'une braveté sans avoir osé venir aux mains; à Saint-Damian, prenans la ville et s'essayans de vouloir faire le mesme du chasteau, lequel leur résistoit encoires; et pour le III<sup>e</sup> lieu à Quirasco, y aiant donné assault et mis leurs eschielles que secrètement aucuns jours auparavant ilz avoient fait faire au chasteau de Thuryn, mais qu'ilz y avoient esté repoussez, de sorte qu'au lieu de leursdites eschielles ils avoient rapporté leurs mortz dedans leurs chariotz, et que sa majesté désiroit avoir de luy esclarcissement de la volenté du roy, s'il la sçavoit, pour en user selon ce.

Sur quoy ledit ambassadeur respondit que ce qu'il disoit comme ministre, il le disoit avec charge, et sans en ce l'excéder comme qu'il fût, et estoit contraint de dire ce que l'on luy escripvoit, et en remectoit la justification à cuy luy en donnoit charge; que ce qu'il

<sup>1</sup> Le capitaine Paulin, déjà signalé plusieurs fois.

<sup>2</sup> Quiers.

disoit de soy, il le feroit tousjours bon, comme personaige véritable et estimant son honneur sur toutes choses, et auquel il ne voudroit faire faulte, ny pour le roy son maistre ny pour âme vive. Que ce qu'il avoit dit de la part du connestable, l'on luy avoit commandé, et tenoit pour certain que ledit S<sup>r</sup> tiendrait soing de le vérifier : ne savoit qu'il y eust chose au contraire de ceste assurance. Bien se trouvoit-il estonné de ce que je luy disois que l'on eust passé si avant aux voyes de fait, et du bruit qu'en estoit par toute la ville; que de soy vouloit-il bien dire et m'assheurer qu'il estoit véritable que du roy il n'avoit aultres lettres plus fresches que celles qu'il luy avoit escript du premier d'aoust, avec lesquelles il luy avoit envoyé une instruction pour justifier quelque chose si l'on luy en parloit; à quoy il tenoit pour certain que, ny de nostre coustel ny du leur, l'on n'y avoit pensé, et qu'il avoit charge de n'en faire semblant ny le déclarer qui ne luy en parleroit. Que depuis il avoit heu lettres du xv<sup>e</sup> fort générales, et desquelles il ne pouvoit faire aultre conjecture que de bonne volonté et inclinée à la paix de leur coustel; et que bien avoit-il entendu de Basse-Fontaine quelque arrest que l'on avoit fait de navieres, et qu'il luy donnoit jointement espoir que cela se remedieroit; aussi qu'il avoit lettres assez fresches de Brisac, par lesquelles il ne faisoit mention aucune qu'il y eust apparence de rompture, et que, si je voulois, il en escrivroit très-volentiers au roy. Sur quoy je luy respondiz qu'il sçavoit l'obligacion de sa charge et que j'avois commandement de sadite majesté de, avant que passer plus avant, luy faire rapport de ce qu'il me respondroit : à quoy je devois obéyr. Et après avoir entendu le rapport sadite majesté, et ayant mis le tout en déliberacion de conseil, elle a commandé que l'on dit audit ambassadeur qu'il escrivît au roy son maistre, affin que, aiant de luy lettres, il peut respondre sur ce que luy avoit esté proposé.

Cette instruction secrète, et dont ledit ambassadeur ne voulsit faire déclaration, pour la charge expresse qu'il a de n'en faire semblant qui ne luy en parlera, doit estre, à ce que nous conjecturons,



sur la **conspiration dont vous avez donné avis**<sup>1</sup>, et laquelle ils auront envoyée pour prévenir icy, avant que celui que nous jugeons vous avoir esté envoyé par L<sup>2</sup> ou autres ministres vous vint à révéler ce point de ladite **conspiration**, de laquelle, grâce à Dieu, nous ne pouvons jusques à oires appercevoir aucune apparence; et si sommes toutz avec les yeux ouverts, et se font les diligences requises à toutz costelz pour estre prévenus. Et si est requis que de vostre part vous tenez grand soin pour, vous servant des avis et advertissemens que l'on vous peut donner, et de ce que pouvez juger de leurs actions, nous advertir de temps à autre de ce que vous pourrez découvrir, afin que, conjoignant toutz avis ensemble, l'empereur se puisse mieux déterminer à ce que convient; et il m'a semblé vous devoir advertir de ce que dessus, afin que vous teniez selon ce regard au visage que l'on vous fera.

Vous advertissant que nous avons entendu depuis, que, ayant esté l'armée du Turcq quinze jours sur Tripole<sup>3</sup>, et ayant battu seulement six jours, et tiré quatre mille huit cens pelottes, sans estre toutes fois la batterie venue plus bas que jusques au cordon, et restant par ce encore à monter plus d'une grande pique et demi haute, sans s'estre osé aventurer lesdicts Turcs à donner assaut, Aramont<sup>4</sup>, que le roy de France avoit envoyé devers l'armée avec deux gallères et une galliotte, fit appeler dehors du chasteau le gouverneur dudit Tripole, qu'estoit François, lequel, contre la deffence que luy avoit esté faite de sa religion<sup>5</sup> de parlementer, sortit et ayant parlé avec ledit Aramont et le Bassa, fit rendre la place au Turcq<sup>6</sup>, sa vie, et d'aucuns chevaliers et d'autres anciens serviteurs du chasteau jusques au nombre de deux cens, sauve; et l'on écrit de Tripole et de Maltha que Aramont chargea lesdites deux cens personnes en ses

<sup>1</sup> (De l'électeur Maurice de Saxe contre l'empereur?)

<sup>2</sup> (Le connétable?)

<sup>3</sup> En Afrique. Cette armée navale étoit commandée par Sinam-Pacha.

<sup>4</sup> Ambassadeur à Constantinople.

<sup>5</sup> L'ordre de Malte. Le grand maître rendit un témoignage éclatant à d'Aramont, et à Gaspard de Vallier, qui commandait la place de Tripoli.

<sup>6</sup> Le 14 août 1550.

galères, et que tout ce qu'appartenoit audit gouverneur luy a esté saulvé, jusques à deux chiens et chats, ayant abandonné tout le surplus à la volonté des Turcqs, lesquels ont mis Morat-Haga au gouvernement dudict Tripole, qu'est le plus grand ennemy que ladite religion eût en ce coustel-là; et il l'a très-bien monstré par la cruelle vengeance qu'il a prins de ceulx qui sont esté si meschamment et malheureusement trahyz, sans que en cecy l'on puist donner aucune excuse : car ilz estoient pourvez de gens plus que souffisamment et vivres pour neuf mois et *iiii*<sup>xx</sup> pièces d'artillerie, pourveues fort largement de pouldre et toute aultre municion. Et velà les euvres chrestiennes qui se font aujourd'huy.

Aussy avons-nous nouvelles que les gallères de France se sont trouvées en la coste d'Espagne, et que, comme l'on pensoit là que ce fussent celles du prince Doria, l'on les salua comme amys, et comme telz gectarent leurs esquifz en mer, et avec iceulx allarent droit aux câbles de six naves qu'estoient sur ancre en la plage, lesquelles ilz ont prins et ramené avec eulx à Marseille, et davantaige une galère quasi désarmée que leur alloit au-devant pour les recevoir, pensant, comme dit est, que ce fût le prince Doria, et une frégate dudict prince qu'estoit en la compaignye de la galère dudict prince : et voilà la prouesse et bonne foy françoise.

Davantaige eusmes-nous hier lettres de Gennes, par lesquelles l'on nous advertit que Quyer leur seroit esté rendu, dont toutes fois nous ne sçavons chose certaine, encoires que je le croirois plustost que si l'on disoit qu'ils l'eussent pris par force; et nous attendons nouvelles du S<sup>r</sup> don Fernande, suivant ce qu'il escrivit dernièrement que tost il nous advertiroit de l'estat et disposition de toutes choses en ce coustel-là, et qu'il partoit pour aller au Piedmont et y mettre l'ordre requis; et aussy regardera l'empereur de faire selon l'advertissement qu'il aura, lequel fait son compte de partir pour environ le *xxvi* de ce mois contre Spier, s'il ne survient chose par où il soit besoin faire autre dessein. Et je vous despesche ce courrier exprès pour vous porter ceste, affin que, si vous avez despesché celuy que

je vous envoyay dernièrement, vous en ayez un autre à la main, pour de temps à autre nous advertir, et nous verrons ce qu'ils voudront faire, et pourroit bien estre qu'ils commenceroient le jeu; mais je ne sçay, s'ilz commencent, qui l'achèvera. Et me recommandant, etc..... D'Augsbourg, ce xiiii de septembre 1550.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CXVIII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, I, 146.)

Augsbourg, 16 septembre 1550.

Monsieur l'ambassadeur : Aiant entendu l'empereur le contenu en la lettre que le roy de France a escript à ceulx de la ville d'Augsbourg en date du xxiii<sup>e</sup> du mois passé<sup>1</sup>, à l'instance de Schertlin, et que non se contentant de la responce que dernièrement ilz luy feirent et de ce que vous remonstrâtes sur ce poinct audict roy et au connestable, en conformité de ce que j'en dis icy à l'ambassadeur Marillac, il a escript de nouveau, faisant semblant de les menacer de vouloir accorder audict Schertlin lettres de représailles à l'encontre

<sup>1</sup> Cette lettre et une seconde, toutes deux écrites sans beaucoup d'intérêt par Henri II au magistrat de la cité d'Augs-

bourg, se trouvent en copie dans le second volume des Ambassades de Renard.

d'eulx au default du paiement, comme vous verrez par la copie d'icelle; voire et que par icelle l'on sorte tant hors des termes de l'honnesteté, que jusques à dire qu'il tenoit pour certain qu'ilz tiendroient plus de compte de l'obligacion que ledict Schertlin prétend envers eulx que des deffences à eulx faictes, laquelle est de sa majesté, et par ce d'empereur à ses subjectz : sadicte majesté m'a commandé appeler ledict Marillac pour luy remonstrer ce que dessus, et luy dire davantaige à bouche ouverte, que si ledict roy s'avance accorder lesdictes lettres de représailles deffendues par les traictez de paix, synon en cas de dénégacion de justice, laquelle justice est ouverte audict Schertlin la poursuivant où et comme il convient, sadicte majesté luy déclare qu'il ne le pourra faire synon rompant aussy en cecy lesdictz traictez de paix, et qu'il ne tiendra aucun respect à ce qu'il tient ledict Schertlin pour son serviteur et subject, estant subject rebelle et désobéissant de sadicte majesté, et ayant contre son devoir offensé icelle; et qu'il tienne pour certain que au chastoy d'icelluy et d'autres de ceste qualité, et mesme considérant comme l'on en use, il ne tiendra respect à cui que ce soit, puysqu'il n'y a personne qui luy doibve donner loy à ce que touche le chastoy de ses subjectz qui l'offence[nt].

Et suyvant ce j'ay parlé audict ambassadeur, lequel ne m'a dit autre chose pour responce, synon qu'il n'avoit informacion de ce fait plus avant de ce qu'il en avoit entendu de moy, et qu'il se souvenoît très-bien que les estatz du saint-empire sont comprins dedans le traicté, et que les représailles ne se peuvent donner synon en cas de dénégacion de justice, laquelle il ne veoit icy. Mais aussi qu'il n'estoit informé de ce que l'on vouloit prétendre par delà, ny pouvoit penser que l'on voulsist accorder audict Schertlin lettres de représailles, et que, puysque je l'enchargeois de donner advis au roy et au connestable des propoz que je luy avois tenu, qu'il le feroit. Et pour ce qu'il pourroit estre que l'on vous en parlera par delà, je vous ay bien voulsu advertir si particulièrement de ce qu'est passé, affin que, en conformité de ce, vous leur puissiés tant mieulx satis-

faire. Et me recommandant pour fin de ceste, etc.... D'Augsbourg,  
ce XVI<sup>e</sup> de septembre 1550.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CXIX.

L'ÉVÈQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, I, 148.)

Augsbourg, 16 septembre 1550.

Monsieur l'ambassadeur : J'ay receu voz lettres du viii<sup>e</sup> de ce moys, et depuis icelles escriptes vous avez entendu les piteuses nouvelles, lesquelles il fault comporter telles que il plaît à Dieu les envoyer, et se conformer à sa divine volonté, le suppliant qu'il face mercy aux trespassez.

Je tiens que madame soit ja en Bourgoingne, et mes frères sont arrivez puis troys jours pour passer en Italie, pour où je les feray partir deans trois jours au plus tard.

L'ambassadeur de France fait icy instance, accompagné d'ung abbé, procureur spécial à cest effect du cardinal de Lorene<sup>1</sup>, pour les régales de l'évesché de Metz, afin qu'il y soit admis par procureur;

<sup>1</sup> Charles, cardinal de Guise, second fils de Claude I<sup>er</sup>, duc de Guise, mort au mois d'avril 1550, prit le titre de cardinal de Lorraine après le décès de Jean, arche-

vêque de Reims et de Lyon, son oncle, qui était également décoré de la pourpre romaine.

mais il y a une difficulté, qu'il se treuve par les bulles qu'il n'est évesque de Metz synon *sub condicione*, à sçavoir si deans six moys il lâche prinse et résigne Rhains, et de ceste difficulté je ne sçay s'ilz adviseront ledict cardinal, ou s'ilz voudront mectre en avant quelque solucion.

Ledit cardinal a Cluny, comme j'entends, et si ainsy est, Morteau despend de sa collacion. J'entends que le prieur<sup>1</sup> est détenu prisonnier à Dole, pour soubson, comme l'on m'a escript, de quelque homicide. Si le bénéfice venoit à vacquer, fût par privacion ou aultrement, je désireroye fort y parvenir, pour ce que le bénéfice me seroit merueilleusement à propoz. J'en ai provision de Rome dois une fois que l'on pensoit qu'il vaqueroit, et le feu cardinal de Lorene<sup>2</sup> m'avoit promis de le me conférer s'il venoit à vaquer. Si vous pouviez trouver moyen d'obtenir le mesme du cardinal moderne, vous feriez un grand bien pour moy, et je vous en prie très-fort, et que j'en puisse bientost avoir nouvelles. Je n'en ay voulu escrire pour non avoir d'austant plus de honte, s'il venoit à le refuser.

Quant à l'*adjuda de costa*, il fault que vous en escripez à sa majesté, usant de toute la rhétorique que vous semblera à propoz pour persuader, et je ne fauldray de faire de mon coustel bon office. . . .

La royne faict son compte de partir tost pour retourner en Flandres, espérant de tost achever ce qu'elle avoit icy à faire. Et me recommandant <sup>cordialement</sup>, etc. . . . D'Ausbourg, le xvi<sup>e</sup> de septembre 1550.

Vostre bon confrère et amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

<sup>1</sup> François de Viry, d'une noble famille savoisiennne, prieur de Morteau, dans le comté de Bourgogne, depuis 1543.

<sup>2</sup> Jean, cardinal de Lorraine, frère

puiné de Claude I<sup>er</sup>, duc de Guise, et mort le 10 mai 1550, à son retour du conclave.

CXX.

## LE CONSEIL DES PAYS-BAS

A MARIE, DOUAIRIÈRE DE HONGRIE, RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

(Ambassades de Renard, I, 156.)

Bruxelles, 26 septembre 1550.

Madame, l'ambassadeur de France résident icy nous fist, n'a pas longtemps, demander audience, et nous déclara en premier lieu qu'il avoit escript au roy son maistre ce que vostre majesté luy avoit dit à son dernier partement d'icy, que l'on avoit despesché pouvoir sur nous autres en ample forme pour traicter paix avec les Escossois, ce que ledict sieur roy avoit eu très-agréable, pour le désir qu'il a que ladicte paix puyse ensuyvir; et qu'il luy avoit donné charge nous faire entendre qu'il avoit [nouvelles] de la royne douaigière d'Escosse et de son [ambassadeur] estant auprès d'elle; qu'elle devoit [se mettre] en mer le viii<sup>e</sup> ou ix<sup>e</sup> de ce mois, si elle n'en estoit empeschée par tempeste, et que les ambassadeurs dudict Escosse pour traicter ladicte paix l'encompagnoient, de manière que sitost qu'ilz seroient arrivez en France, il les feroit incontinent partir pour soy treuver de par deçà. A quoy, madame, il luy fut respondu ce que souvent en ce mesme affaire luy a esté dit, que l'empereur avoit tousjours désiré et faisoit encoires d'avoir paix avecq ung chacun, et signamment avec ses voisins; et que, quant à nous autres, nous ferions tout le meilleur office que nous pourrions, pour nous conformer, quant à ladicte paix, au bon vouloir de sadicte majesté et de la vostre<sup>1</sup>. . . . . Escrip à Bruxelles, le xxvi de septembre 1550.

<sup>1</sup> Le surplus de cette dépêche renferme des plaintes sur les nombreux attentats, violences et voies de fait commis princi-

palemment en Artois par les sujets de France sur ceux de l'empereur.

## CXXI.

## L'EMPEREUR

A LA REINE DOUAIRIÈRE DE HONGRIE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 126.)

Augsbourg, 21 octobre 1550.

..... J'ay aussi veu la lettre que le receveur général de Luxembourg a escript au commis Boisot touchant le différent d'entre l'évesque de Verdun<sup>1</sup> et ceulx de la cité, et qu'il sembleroit que ledict évesque, se faschant dudict différent, estoit en volenté de remectre à ceulx de Lorraine la temporalité de son évesché; sur quoy n'avés eu loisir m'escripre vostre advis. Et en attendant iceluy, il m'a semblé vous escripre qu'il ne seroit que bien d'empescher par tous moyens possibles que ledict évesque ne traicte de ladicte temporalité avec lesdicts de Lorraine, pour l'intérêt qu'avec le temps mes affaires en pourroient avoir; dont j'ay aussi fait advertir madame nostre niepce, la duchesse dudict Lorraine, le sieur de Vauldemont et aultres de leur conseil estans icy, afin qu'ilz n'entrent en négociation sur ce point avec ledict évesque, pour ce que je le contredirois expressément, et ny donneroie jamais consentement ny confirmation; dont ilz ont remercié et asseuré qu'ilz n'y entendront, et qu'ilz aiment mieux cesser la praticque et non entrer plus avant en négociation, que, après avoir traicté, se trouver frustrés par faulte de ladicte confirmation; et vous ferez bien de faire préadvertir ledict évesque que je ne consentiray qu'il en dispose en faveur de qui que ce soit. A tant, madame ma bonne sœur, etc. D'Augsbourg, XXI octobre 1550.

<sup>1</sup> Nicolas Psaulme, abbé de Saint-Paul de Verdun, devenu évêque de cette ville en 1548.



## CXXII.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, 162-164.)

Augsbourg, 19 novembre 1550.

Monsieur l'ambassadeur : Vous verrez ce que l'empereur vous escript et par cè la cause du dépesche de ce courrier, avec l'occasion duquel je ne veulx délaisser de vous escripre ces deux motz pour respondre à deux voz lettres ésquelles je dois response, que sont du xi du mois passé et second du présent; et est le commencement des dernières sur la mesme négociation pour laquelle l'on dépesche ce courrier, et n'est besoing de me remercier que je tienne le soing de vous advertir si pertinamment et clèrement de la volenté du maistre, puisque c'est chose deppendant de mon devoir, et que mal pourriez-vous négocier à son contentement, si vous n'estiez advertiz particulièrement de son intention. Et je désire très-fort que toutes les négociations soient telles qu'elles le contentent, pour la singulière affection que je vous pourte et le désir que j'ay de jour à aultre il congnoisse combien vous le pouvez servir; et vous advertis que sa majesté a commandé avec ung petit de colère le présent dépesche, et a désiré que les lettres se dressassent pour le connestable telles que vous verrez, pour les considérations contenues en sesdictes lettres.

Et parlant à l'ambassadeur Marillac je luy monstroi bien tel visage, luy disant : « Et pensez-vous, monsieur l'ambassadeur, que l'empereur doibve tousjours comporter telles choses, et qu'il doibve souffrir que vous occupez et fortisfiez ce qu'est sien? » que, à ce

que je puis appercevoir, il en demeura estonné, et luy sembla bien qu'il y avoit quelque chose soubz le bonnet; et aussy, pour vous dire la vérité, c'est chose insupportable de ce qu'ilz font, et m'apperçois que il est véritable ce que dict l'ancien proverbe, *Veterem ferendo injuriam invitas novam*, et lesdictes lettres de sa majesté contiennent si particulièrement ce qu'elle veult que vous dictes de sa part, et jusques où elle veult que vous vous extendez de la vostre, que je n'y saurois que adjoûter, sinon vous ramentevoir que vous pressiés très-fort pour bientost faire responce, et que icelle soit résolue pour redépescher ce courrier; et j'espère que cela les fera penser, ou que du moins l'on les attirera à déclarer ce qu'ilz ont sur le cœur: ce qu'il convient nostre maistre entende plus tost que plus tard, affin qu'il se puisse conduire selon ce.

Vous avez très-bien respondu à mons<sup>r</sup> le connestable sur les propoz qu'il vous tint de feu mons<sup>r</sup> de Granvelle (que Dieu absoille), prenant fondement sur son trespas, et aussy de moy; et n'y sariez faire meilleur responce de ma part que répétant la première, luy faisant entendre que je reconnois grande obligation de l'affection qu'il pourtoit au bon deffunct, que j'ay tousjours congneue, et de l'opinion qu'il luy plaict prandre de moy, et qu'il ne se treuvera jamais fourcompté me tenant pour son affectionné serviteur, et désirant luy faire service en tout ce que me sera possible, et du désir que j'ay de m'employer, tant que mes forces se pourront extendre, à l'entretenement de la bonne amytié entre ces princes, tant pour estre naturellement incliné à la paix, que pour congnoistre combien icelle emporte pour le bien universel de la chrestieneté, et que j'espère comme mes euvres tesmoingneront ceste mesme volonté.

Vray est que, si maintenant vous faictes cest office, il sera un petit hors de saison en la conjoncture de ceste négociation que l'on a présentement entre mains, et vous remectz si vous voudrez faire cest office maintenant ou le différer jusques à meilleur opportunité; et peult-estre viendrait-il en taille, s'ilz s'adoussissent en ceste négociation et que la responce soit telle qu'il convient : car lors vous

pourrez dire que vous vous assheurez que je feray mon devoir pour rabiller le tout suyvant les lettres que je vous ay escript, respondant à ce que vous m'avez fait entendre de sa part.

Quant au cardinal de Loraine, j'espère qu'il sera jà de retour, et confie que son homme qu'il a icy heu pour le fait de ses régales fera bon rapport, selon qu'il a esté très-favorablement traicté; et je me conforme à vostre advis que, qui pourra avoir par escript assheurance quant au prieuré<sup>1</sup>, pour le cas advenant de la vacation, ce sera le plus certain, et vous prie tenir la main à ce qu'il se face, le sollicitant à couleur que vous désirez me donner quelque tesmoingnaige du bon office que vous avez fait.

Vous avez très-bien encheminé vostre négociation pour avoir responce aux plaintes, et ne se sçauront plaindre ceulx de Bourgoingne que vous n'avez fait bon office en ce que la court de parlement vous avoit enchargé contre les insolences dont les François ont usé riére le comté de Bourgoingne, et à ce que j'ay peu aparcevoir, sa majesté a heu bien bon contentement de tout ce que vous en avez fait; reste que vous sollicitez la responce sur chacun des poinctz de vostre escript.

Jay adressé vostre paquet au S<sup>r</sup> don Fernande, et délivré celluy pour le roy de Bohême, et ne faudray de donner tousjours bonne adresse à tout ce que vous me remectrez entre mains.

Nous trouvons correspondance à l'advertissement que vous avez donné des négociacions que doibt tenir ung Baltazar pour attirer au service de France le prier de Lombardie, et est-on après pour entendre l'ysue de ses négociacions.

Je vous envoie [le] sommaire d'une responce que sa majesté a donné aux estatz<sup>2</sup> sur les négoces de la diette, par où vous verrez que toutes choses [marchent] pour parvenir à la conclusion. Ceulx de Bremen sont icy, et lesdicts estatz traictent avec eulx pour les accourder, et présentement l'on négocie avec lesdicts estatz pour les attirer à donner ayde aux estatz de l'évesché de Magdebourg contre la ville dudict

<sup>1</sup> (De Morteau.)

<sup>2</sup> (De l'empire.)

Magdebourg, laquelle ilz tiennent présentement assiégée avec le duc Moris, en l'intencion de ou les rendre<sup>1</sup> ou faire des *blockhuys* et les fâcher du long de cest hyver, jusques à ce qu'ilz se rengent à la raison, et pour par ce boult vaincre leur obstinée rébellion. Le marquis Hans<sup>2</sup> avoit levé quelques gens, que aucuns vouloient dire fût pour donner assistance ausdicts de Magdebourg; mais l'on luy a envoyé mandement afin qu'il sépare ses gens, et je suis en oppinion qu'il obéyra, et synon l'on procédera à l'encontre de luy comme il convient.

L'on entend que le roy de Bohême<sup>3</sup> soit jà party par la poste pour se venir embarquer à Barcelone, et dois là prendre son chemin pour ce coustel, où nous avons de nouveau bonne assemblée; et je tiens pour certain que mess<sup>rs</sup> de ce coustel-là auront bonne envye de sçavoir ce que passera, et encoires l'auront-ils plus grande de l'empescher s'ilz pouvoient, et quelque fins qu'ilz sont, ils auront bien affaire de descouvrir, et beaucoup plus à traverser tout ce que, avec l'ayde de Dieu, se traictera.

Mon frère de Chantonnay a esté icy quelque temps, et véant que sa majesté se délibère de tenir chambre jusques à la Saint-Andrey (nonobstant que, Dieu mercy, sa majesté se pourte bien), il a prins la poste pour aller jusques à Frisen<sup>4</sup>, qu'est au marquis de Baden, pour y aller essayer *ung harna*<sup>5</sup> qu'il fait faire celle part. Or ne sçay-je s'il nous trompe, et que si peut-estre il voudra gagner austant de temps pour aller reveoir les dames jusques en Bourgoingne<sup>6</sup>. Mais, comme qu'il soit, j'espère qu'il sera de retour pour ladicte Saint-Andrey ou plus tost; et dudict Bourgoingne j'ay nouvelle que, Dieu mercy, madame et toute la compagnie se pourte très-bien.

<sup>1</sup> (Prendre?)

<sup>2</sup> De Brandebourg.

<sup>3</sup> Le roi Ferdinand, son père, le faisait revenir d'Espagne, à l'occasion du différend assez vif qui s'était élevé entre lui et l'empereur pour la succession à l'empire, que Charles-Quint aurait

voulu faire passer à l'infant don Philippe.

<sup>4</sup> (Friesenheim, dans la seigneurie de Mahlberg?)

<sup>5</sup> Armure complète.

<sup>6</sup> Il s'était marié, l'année précédente, à Hélène de Brederode.

Erasso m'a fait entendre qu'il avoit nouvelles d'aulcunes lettres de représailles que les François ont donné contre les subjectz de sa majesté, pour l'exploicter au coustel des Indes; mais il ne m'a sceu dire ny à cuy elle a esté accourdée, ny sur quel fondement; que me feroit facilement penser qu'il n'en fut riens, et je désire que vous vous en informez, et j'aperçois bien qu'il vous sera difficile d'y prendre pied sur ceste généralité.

Quant à vostre *adjuda de costa*, vous avez plus que cause de la demander, et mesmes puisque l'exemple d'aultres ambassadeurs vous ayde en cecy; mais, comme j'ay veu sa majesté fâchée en ceste négociation pour laquelle l'on dépesche ce courrier, je ne suis esté d'avis d'y presser pour ce coup, mais c'est avec espoir d'y retourner de brief et de prendre le maistre en bonne conjoncture, et ne suis hors d'espoir que nous en emporterons pied en ceste, et vous debvrez tenir pour assheuré que, en tout ce que vous concernera, je feray tousjours office de vray amy.

Je vous mercie le livre que vous m'avez envoyé de *Litteris mysticis*, et je ne cognois point l'auteur; mais, à ce que j'en ay peu apercevoir, c'est ung grand resveur qu'a voulu faire un riche manger de peu de chose; et me faictes bien grand plaisir de me faire part quant il y a quelque chose de nouveau, selon que vous me congnoissez curieulx de telles choses. Et à tant, me recommandant, etc.....  
D'Augsbourg, le xix<sup>e</sup> de novembre 1550.

Vostre bon confrère et entier amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CXXIII.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, I, 166.)

Augsbourg, 20 novembre 1550.

Monsieur l'ambassadeur : Vous verrez par les lettres de sa majesté que, combien vostre paquet soit arrivé depuis s'estre conclu le dépesche de ce courier, et qu'elle aye veu la lettre que le connestable vous a escript et les justifications que veult donner le Sr de Brissac, si demeure-elle résolue de vous envoyer ce dépesche afin que vous faictes l'office y contenu devers ledict connestable; et je vous prie, en ce que vous direz de vous-mesmes, jouez bien vostre personnaige, pour par ce boult veoir de tirer, s'il est possible, leur intention à cler. Car il nous vauldroit trop mieulx entrer en guerre certaine et y adventurer le tout pour le tout (comme sa majesté l'a bien délibéré si jamais l'on recommence, et tout le monde luy conseille), que de demeurer en ceste incertitude et leur consentir ce qu'ilz font, tant en praticques partout que de faict, contre les pays et subjectz de sa majesté, et ilz seront plus fins que le feu roy, s'ilz conduysent les choses de sorte que l'on ne s'en apperçoive : car il ne rua oncques pierre que l'on ne luy vît remuer le bras, quelque subtil que luy et ses ministres fussent.

Vous ne m'avez escript par ce dernier paquet, et partant n'y a à quoy respondre de mon coustel; mais je vous veulx bien advertir que pendant que les choses sont ainsi umbreuses, et que l'on ne peult diviner ce qu'en pourroit succéder, vous feriés à mon advis bien de, si vous avez quelques papiers dangereux, les retenir à sheur,

comme faisoit devant vous monsieur le président de Saint-Mauris, afin qu'ilz ne vous puissent prendre en faux-latin; encoires que je me doubte ilz regarderont de couvrir leurs mauvaies humeurs pour cest yver, puisque ilz ne peullent faire chose d'importance durant icelluy, pour, s'ilz ont mauvaie volenté, la descouvrir à plain sur le printemps, quant le sang commence à boullir. La *chatterie*<sup>1</sup> de Lorene et du conté de Bourgoingne les porroit bien mectre à la folie; mais ilz n'en viendront si aysement au bout comme ils pensent, et selon que j'apperçois les volentez, je croyz qu'ils ne mangearent oncques si chier morceau.

L'on a icy donné advertissement, mais ce n'est, pour dire à la vérité, de lieu fort sheur et certain, qu'ilz ont cassez quatre cens hommes d'armes, et que l'on les fait passer file à file en Suisse; il ne me semble vraysemblable ny avec fondement. Sa majesté désire que vous vous en informez, car nous ne nous voulons [casser] la teste à discouvrir sur ce qu'ils voudroient brouller par ce boult, jusques nous sçachions certainement s'il n'est ou s'il n'est pas; et enfin gens de guerre, ny de pied ny de cheval, ne peullent voler<sup>2</sup>. Et à tant me recommandant, etc. D'Augsbourg, ce xx<sup>e</sup> de novembre 1550.

L'entièrement vostre bon confrère,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

<sup>1</sup> Serait-ce une allusion à Schertel, capitaine allemand, mis au ban de l'empire par Charles-Quint, et qui s'était placé

à la solde du roi Henri II, avec le petit corps de troupes qu'il avait levé?

<sup>2</sup> Voler.

## CXXIV.

## L'EMPEREUR

A CLAUDE DE VERGY, GOUVERNEUR DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

(Lettres de Vergy, I, 15.)

Augsbourg, 21 novembre 1550.

Mon cousin : Le baron de Montfalconnet<sup>1</sup> a icy adverti qu'il avoit entendu que, aux dernières monstres que ont fait les François de leur gendarmerie, ilz en avoient cassé grant nombre, et comm'il dit, environ de quatre cenz, soubz coulleur qu'ilz n'estoient équippez et montez comme il convenoit et leur avoit esté ordonné, et que ledict nombre ainsi cassé, ou la pluspart, s'estoient absentez de France et tirez en Suisse, dont sera bien que vous informez plus particulièrement, pour entendre ce qu'en est à la vérité, et que m'en advertissez le plus tost que bonnement pourrez; tenant tousjours soing cependant à ce que concerne la garde et préservation du pays. A tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. D'Ausbourg, ce XXI de novembre 1550.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE

<sup>1</sup> Philibert de la Baume, maître d'hôtel de Charles-Quint.



CXXV.

## L'EMPEREUR

A SON AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 167-170.)

Augsbourg, 22 novembre 1551.

L'empereur et roi.

Chier et féal : Oultre ce que nous avez adverty de la responce que le roy et le connestable vous donnarent dernièrement sur la remonstrance que vous leur feites, ensuivant noz lettres, entre autres choses de l'occupacion du monastère des cordeliers près de Barges<sup>1</sup> et du chasteau d'Aspremont, l'ambassadeur Marillac, ensuivant ce qu'il vous fut dict qu'il donneroit icy plus particulière responce, a parlé à l'évesque d'Arras et luy a dict le mesme que contiennent vosdictes lettres, adjoustant seulement les justifications que luy a envoyez le S<sup>r</sup> de Brissac, avec fin de prétendre que le tort soit du S<sup>r</sup> don Fernande, pour non avoir voulu entendre les justifications que ledict Brissac vouloit donner, desquelles, à ce qu'il dit, l'on eust clèrement congny que ce différend dudict monastère a esté piéça cy-devant vuydé à leur avantage, voyre et que l'on aye mis bosnes<sup>2</sup> pour séparer la jurisdiction du chasteau de la leur, et que l'on treuvera que ledict monastère est du tout hors d'icelles; et que en ce que l'on prétend ledict monastère estre dedans les faulces-brayes dudict chasteau, il y a grand fourcompte, puisque les murailles que l'on prétend estre faulces-brayes sont les anciennes murailles de la ville, dois le temps que ladicte ville estoit en hault et jointe au chasteau, et qu'il conste de ce par plusieurs instrumens anciens, ésquels l'on

<sup>1</sup> En Piémont.<sup>2</sup> Bornes.

treuve la date mise en la ville de Barges dedans le monastère de Saint-François; mais que depuis, pour la commodité de l'eau, ladite ville s'est transportée au bas, et qu'il est notoire que ledict chasteau a aultres faulces-brayes que se gardent; et que, au contraire de ce, nous n'avons aultre fondement fors que la lectre du S<sup>r</sup> de Montejan que avez là monstrée, de laquelle il luy semble l'on doige faire peu de fondement, puisque le langaige d'icelle est tel que l'on peut congnoistre clèrement qu'elle soit compilée de quelque Savoyen et non d'un François, la veullant quasi par ce noter de faulx. Et davantage monstroït soy ressentir de ce que ledit S<sup>r</sup> don Fernande n'eust chastyé le capitayne dudict chasteau, pour avoir par deux fois tiré l'artillerie à l'encontre des François, lesquelz, pour l'exécution de la justice contre aucuns meurdriers publicques receptez dedans ledit monastère, estoient allez celle part; voyre et adjoustant que ledict capitayne eust part au délict d'aucuns meurdres perpétréz par iceulx.

Et quant à Aspremont, que c'estoit du fait du S<sup>r</sup> de Nevers, dont il scauroit très-bien rendre compte et se justifier, présupposant qu'il ne se seroit mis en ce sans fondement; et print pied à son propos sur les louanges du S<sup>r</sup> de Brissac, de l'inclinacion qu'il avoit tousjours démontré à procurer la paix et soubstenir l'amyté, et qu'il luy grèveroit que, estant maintenant eslevé en plus grand degré, l'on lui vouldist imputer volenté contraire.

Et à ce que dessus ledict évesque luy respondit que nous n'avons, ny aussi noz ministres, accoustumez de nous servir, pour justification de ce que l'on prétend de l'aultre part, de faulces lectres; et que si la lectre dudict Montejan estoit mal dictée, que l'on luy imputa le choix qu'il avoit fait de mauvais secrétaire; que si les meurdriers dont il est question qui se réceptoient dedans ledict monastère avoient part avec le capitayne, que ledict S<sup>r</sup> de Brissac en devoit advertir ledict S<sup>r</sup> don Fernande, avant que se mettre à la voye de fait pour les chastyer, et qu'il tenoit certain qu'il y eust pourveu comme si vertueux seigneur qu'il est et nostre ministre, congnoissant nostre volenté de bien voisiner et chastier

ceux qui mésusent; et que le recours qu'avoient eu audict monastère ceulx qu'il prétend estre délinquans donne assez à entendre que de commune opinion ledict monastère fust impérial, actendu que pour estre en sheurté ilz s'estoient retirez là; et que, estant ainsy, ledict capitayne du chasteau avoit fait son devoir de se assayer de résister à la violence dont l'on usoit d'occuper par force et voye de fait ce qu'estoit de sa jurisdiction; et que nous ne nous fondions seulement sur ladicte lettre de Montejan, jaçoit qu'elle parle cler, mais qu'il y avoit acte publicqué despesché par luy, par lequel, sur le différend meu après la tresve de Nyce à l'occasion dudict monastère, il déclare clèrement et par motz exprès ledict monastère, en vertu de ladicte tresve de Nyce, nous appartenir, mettant pour limite des confins la rivière. Et que ce que treuvyons tant estrange est que, pendant que l'on débat sur la possession, en quoy l'on nous fait évident tort, comme il appert par ladicte déclaration, l'on vous avoit respondu qu'ils ne lairoient<sup>1</sup> cependant de fortifier ledict monastère; et qu'il pouvoit bien penser comme nous povyons prendre telle responce dilatoire, puisque ce pendant l'on passoit oultre à munir la place. Et touchant Aspremont, que ledict évesque désiroit sçavoir si, par ceste responce, il prétendoit désavouer le S<sup>r</sup> de Nevers pour nous en pouvoir advertir, afin que puissions regarder selon ce ce que aurions à faire.

Et ledict ambassadeur démonstra se esbahir de ce que luy fut dit de la déclaration dudict S<sup>r</sup> de Montejan, disant non [en] avoir ouy parler, comme aussy il est vray qu'il ne luy fut dit, pour ce que ledict S<sup>r</sup> don Fernande l'a envoyée depuis, et ledict évesque la vous a aussi envoyée pour la justification de nostre droit, et nous tenons pour certain que l'aurez receu avec les aultres pièces cy-jointes, venez dudict S<sup>r</sup> don Fernande; disant ledict ambassadeur qu'il en escriroit très-volentiers, et qu'il tenoit que le roy son maistre feroit la raison, puisque il luy commandoit respondre que toutes les fois que l'on démontreroit ledict monastère nous appartenir,

<sup>1</sup> Laisseraient.

qu'il feroit ce qu'il devoit. Et à ce que sur ces mots ledict évesque désiroit avoir déclaration, luy demandant s'il vouloit par ce dire que, en cas il conste ledict monastère nous appartenir, que l'on le rendroit, il demeura arresté prescriptement ès mesmes termes, sans vouloir faire autre déclaration. Et se ressentant ledict évesque de ce que en ceste doute l'on passa outre à la fortification, ledict ambassadeur luy respondit que son maistre ne faisoit en ce tort à personne, prétendant qu'il fust syen jusques l'on luy monstreroit le contraire. Et à ce d'Aspremont dit qu'il n'entendoit entrer si avant de déclarer si le roy le vouloit avouer ou non, et qu'il tenoit pour certain que, après avoir eu informacion dudict S<sup>r</sup> de Nevers de ce qu'il a fait, sondict maistre donnera telle responce qu'il espère l'on aura occasion s'en contenter.

Or ce que dessus est pour vous advertir de ce que passe, afin que, avec si particulière informacion, vous puissiés tant plus facilement rebouter leurs argumens, encores que, par les escriptures que, comme dessus est dit, vous ont esté envoiées, vous pourrez tant mieulx congnoistre nostre droit tant cler.

Et ce que désirons que faictes présentement est que demandez le plus tost qu'il sera possible audience du connestable, et que en icelle luy donnez les lectres que luy escripvons que vont avec cestes, contenant ce que verrez par la copie, et luy remonstrerez sur icelles de nostre part que, puisque par lesdictes pièces il congnoistra elèremment nostre droit, il veuille incontinent faire cesser l'occupacion dudict monastère, et que du moins l'on cesse la fortification pendant que la chose est en dispute, durant laquelle le devoir et l'honnesteté voudroient que l'on nous remeit en possession. Et que, comme nous supposons que, actendu le long temps qu'il y a qu'avez fait les premières remonstrances, il aura jà informacion souffisante du S<sup>r</sup> de Nevers, qu'il vous veuille donner résolue et finalle responce touchant Aspremont, vous tenant à ce que négocierez de nostre part en ces termes. Mais nous désirons que comme de vous-mesmes, passant plus outre, que avec usage accommodé à ces propoz vous luy dictes

que ne sçavez comme à la longue pourrons comporter ce que ordinairement ilz entreprennent de faire, et mesmes d'avoir sy avant procédé à la fortification dudict monastère, qu'ils tiennent ledict chasteau comme assiégé, et tellement que nully ne peust entrer ne sortir d'icelluy, sinon à la veue et du sceu de ceulx qui sont audict monastère : chose non raisonnable pendant le débat de ladicte possession et moins supportable. Et que à noz querelles raisonnables et de noz subjectz en toutz constelz il n'y a jamais aucune provision, et que vous adressez à luy par nostre exprès commandement comme à celluy dont le tout deppend; ce que nous fessons affin que sy, en quelque temps, il entrevient aigreur, tout le royaume s'en ressent de luy avec la malvueillance qu'il a desjà de plusieurs. Et non-seulement vous tiendrez à ce qu'en direz audict connestable, mais si le propos s'adonne d'en parler à d'autres d'autorité et crédit, pourrez aussy comme de vous-mesmes tenir le mesme langage, et peut-estre par ce boult ledict connestable aura plus de respect à considérer, entendre et faire la raison; et tenez main tout ce que pourrez que vous ayez bientost de luy responce, mesmes sur les susdicts deux pointz, et qu'elle soit la plus clère qu'il sera possible, disant que vous avons dépesché ce courrier exprès pour la nous faire savoir en toute diligence, et que vous pensez que ce soit pour selon ce nous résoudre de ce que aurons à faire. A tant, chier et féal, etc. D'Ausbourg, le xxiiij<sup>e</sup> de novembre 1550.

Depuis ce que dessus escript, nous avons receu voz lettres du viii du présent et veu celles que le connestable vous a escript, et la responce que donne le Sr de Brissac. Et comme le tout va par les mesmes termes de celles que vous a faict le roy et ledict connestable, il ne nous a semblé faire changement de ce que, avant la réception, vous avions cy-dessus escript. Mais tant plus nous arrestons-nous à ce que vous faictes l'office devers le connestable que vous enchargeons par icelles, affin que par ce boult nous nous puissions plus esclarcir de leur volonté et intention; et vous recommandons encore de tenir main à ce que puissions tost avoir responce.

Et outre ce ne voulons délaissier de vous advertir que ung François s'est abordé au Sr don Fernande, lequel après luy avoir déclaré l'affection qu'il a à nostre service et donné plusieurs advisemens de l'estat présent des affaires du royaume de France, luy a desclairé entre aultres choses le malcontentement que le Sr de Vendosme<sup>1</sup> a du présent gouvernement, et mesmes qu'il sent le mariage que l'on veut persuader au Sr d'Allebrecht<sup>2</sup> de G.....<sup>3</sup>, et que, pour se fortifier et s'appuyer de nostre costel pour bons respectz, et mesmes estant si voisin de noz pays d'embas et l'hoirie dudict Sr d'Allebrecht si proche de nos royaumes d'Espagne, il désireroyt nostre alliance, et par icelle parvenir au mariage de l'une des filles du roy des Romains, monsieur nostre frère, pour le Sr d'Anghien son frère<sup>4</sup>, lequel il feroit suivre la cour à l'occasion de ladicte alliance, et pour jouir plus sheurement du bien qu'il a en nosdicts pays d'embas. Mais véant que ledict personnaige parloit sans charge et sans que l'on le connoisse souffisant pour négocier semblable charge, ledict Sr don Fernande, suyvant ce que luy avons escript, luy a resõndu qu'il feroit bien de tenir la main à ce que l'on vous en parlast par delà. Et combien que faisons, pour dire la vérité, peu de fondement sur ces propoz dudict gentilhomme, toutesfois vous en avons bien voulu donner advisement, affin que si d'avanture l'on vous en parloit là, vous ne rebouttez la pratique, mais prenez à vostre charge d'en advertir pour, selon les termes que l'on y tiendra, que puissions regarder comme y voudrions correspondre.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

<sup>1</sup> Antoine de Bourbon, gendre de Henri d'Albret dès 1548.

<sup>2</sup> Henri d'Albret, roi de Navarre, veuf en 1549 de Marguerite, sœur de François I<sup>er</sup>. Il mourut en 1555, à l'âge de cinquante-deux ans, sans s'être remarié.

<sup>3</sup> Initiale dont le sens nous échappe.

<sup>4</sup> Louis I<sup>er</sup>, prince de Condé, fils puîné de Charles, duc de Vendôme, né en 1530, tué à la bataille de Jarnac en 1569. Il fut marié deux fois.

CXXVI.

## FRANÇOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY, GOUVERNEUR DU COMTÉ DE BOURGOGNE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 113.)

Besançon, 31 décembre 1550.

Monsieur, je receuz l'aultre jour, par monsieur le prévost de Champlitte, voz lettres du xxii<sup>e</sup> de ce mois et la copie de celles que l'empereur vous a escript du xxi<sup>e</sup> de novembre, vous merciant bien humblement la part qu'il vous a pleu m'en faire; et quant à ce qu'a succédé du bellouard de Bergières, il n'y a aulcung dangier que ne m'en ayez fait advertissement, car je présuppose bien que, sans cela, vous aurez bien sceu pourveoir à toutes choses nécessaires. Et en ce que touche l'entrée de monsieur le gouverneur du duché de Bourgogne<sup>1</sup>, il n'y a que disputer, mais bien est-il nécessaire, puisque une si grande compagnie est tant prochaine de nostre frontière, que la garde de Dole soit bien expressément recommandée, attendu que noz voisins ont, selon que je l'ay peu entendre, assez mauvaïse volenté, laquelle ilz pourroient plus facilement exécuter sur ladicté ville de Dole, comme le temps est plus propre à faire surprinses, pour estre les nuyctz longues et les lieux des ennemys prochains à faire emprinses. Le Sr de Villeneuve fust devant hier icy, auquel j'en diz ung mot, en actendant que vous luy en feissiez plus expès commandement. Au demeurant, monsieur, il ne conviendroit mal, à mon advis, puisque nosdicts voisins ont fait monstres en armes et qu'ilz

<sup>1</sup> Claude de Lorraine, duc d'Aumale, fils d'Antoine, duc de Guise, nommé au gouvernement de Bourgogne par lettres

patentes du 16 juin 1550. Il fit son entrée à Dijon le jour des Innocents de l'année suivante, « avec grande compaignie. »

practiquent en divers lieux, avec démonstration qu'ilz sont peu affectionnez à la paix, que vous sceussiez de sa majesté s'il luy plaira qu'en ce pays se fassent quelques recreues et en quelle sorte, manifeste ou secrette, dont vous pourrez avoir l'advis, sy bon vous semble, de messieurs de Baulme<sup>1</sup> et de Gastel. A tant, monsieur, etc. Dez Besançon, dernier de décembre 1550.

CXXVII.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 174-176.)

Augsbourg, 1<sup>er</sup> janvier 1550, V. S.

Monsieur l'ambassadeur : Ceste sera pour vous adresser la lectre que va jointe à ceste afin que, si Sancho de Herrera n'est encores party, vous la donnez à celluy qui va avec luy, qui tient avec vous correspondance, pour estre assisté de la justice en tout lieu où il pourroit prendre terre rièrè l'obéissance de sa majesté, pour pouvoir parvenir à ce que l'on prétend, et vous ferez notable service à sa majesté si par vostre moyen il se peut achever.

Vous ne vous devez esbahir si vous n'avez responce sur les lectres de sa majesté, quant à ce que touche la lectre qu'elle avoit escript aux termes qu'il<sup>2</sup> a tenu, et la responce plus douce et modérée que ceux du conseil vous ont donnée sur ce que vous avez proposé, encores qu'elle est peu satisfactoire. Mais vous avez répliqué de telle sorte que l'on ne sçauroit mieulx, pour ensuyvre l'intencion de sa majesté

<sup>1</sup> Guillaume de Poupet, abbé de Baume-les-Moines.

<sup>2</sup> Le connétable de France ?



en ce qu'elle vous avoit enchargé de négocier; encores que l'ambassadeur l'a icy référé différamment de ce que vos lectres contiennent, se plaignant que vous ayés usé de braveries à l'endroit du connestable, et affermant qu'il vous aye respondu fort doux; et je sçay bien ce que j'en croy, selon que je congnois leur naturel. Et au regard de Aspremont, il ne veult entrer en ce que vos lectres contiennent, de dire que prouvant qu'il soit reprise de l'empire, et en procès par commission impériale et mis en séquestre, avec ce fondement ilz le veullent rendre : mais dit simplement que s'il est de l'empire, le roy ne s'en veult mesler, ainsi en laisse convenir à monsieur de Nevers, lequel sçaura bien répondre de ce que en cecy il a entrepris. Et sur ce que je pensoys pour entendre si le roy de France vouloit désadvouer ledict Sr de Nevers en cecy, il se vouloit mectre en dispute sur la propriété de ce mot de *désadvouer*, disant que l'on n'en pouvoit user en la matière, subjecte, puisque, comme il présupposoit, l'on ne vouloit prétendre que ledict Sr de Nevers l'ayt fait par son commandement; et enfin, à ce que j'apperçois, il faut prendre la chose par un autre chemin. Et comme l'empereur attend la venue de la royne, je suis esté d'avis que l'on laisse dormir cecy, et aussy ce que touche le chasteau de Barges, jusques à sa venue; que lors, comme l'on débatta de toutes choses, l'on pourra aussy mieulx se résoudre de ce que l'on vouldra faire plus avant à l'endroit des François, avec le regard que l'on doit tenir aux termes dont ils usent, et à ce que l'on peut vraysemblablement doubter de ce qu'en pourroit succéder à l'advenir. Et c'est la cause pour laquelle l'on ne respond à vosdictes lectres, dont il n'est besoin que vous donnez par delà aultre compte, ains vous satisferez toujours, vous excusant d'entrer plus avant à leur répondre, sur ce que vous n'avez encores aultre charge de sa majesté.

Par les discours que vous faictes et les advertissemens que vous avez recueilly, quoyqu'ilz fassent par delà semblant de vouloir mouvoir, je ne puy encores bien achever de le croire, quoyque je poise bien les fondemens contenus en vos lectres, sur lesquels je n'ay

loisir de discourir si particulièrement comme je voudrois bien; et plust à Dieu que je fusse un petit avec vous, car je vous en dirois avec plus de commodité en brief ma fantaisie que je ne pourrois faire par escript. Et est toutesfois besoin que vous soyez tousjours avec les yeux ouverts et que advertissez souvent et particulièrement, comme vous faictes, tout ce que vous pourrez entendre; car conjoignant vos advisemens avec autres que l'on a de plusieurs costels, l'on en peut faire jugement plus assheuré. Ilz auront, quoyqu'ilz bravent, bien à faire de persuader au Turcq qu'il veuille mouvoir l'année prochaine, pour ce qu'il a à faire ailleurs et auroit besoin de repos; et comme il a treuvé assheuré ce que luy a esté promis de la part de sa majesté, et faulx ce que les François ont voulu persuader, il s'y rendra tant plus difficile: et je sçay bien qu'il luy est impossible de pouvoir en deux ans armer les vaisseaux desquels l'on fait courrir le bruit.

Je ne fais doute que l'on fera par delà grand cas de ce que le jeune duc de Mecklembourg<sup>1</sup> s'est laissé surprendre des rebelles de Magdembourg lesquels le tiennent prisonnier; mais comme vous congnoissez le personnaige, jeusne et de peu de conduite, vous n'en debvez estre fort esbahy; et enfin le tout est advenu par faulte de guet, et les avoir ledict duc follement et trop légièrement poursuivy plus avant qu'il ne devoit, et ce pendant l'absence du duc Mauris, lequel est party piéça pour se joindre avec les aultres estatz de Saxon, pour s'essayer de défaire les gens assemblez au costel de Bremen, à l'instigation, comme aucuns veullent dire, des François. Et combien que aucuns veullent faire grand cas de ladicte troupe, disant qu'elle passejà jusques à fort grand nombre, et se fait tous les jours plus grande, je vous assure que nous avons nouvelles certaines que, jusques à maintenant, ilz ne sont que de sept à huit mille, et la pluspart gens ramassez et non de choix, et avec iceulx moins de cinq cens chevaux; et du costel des estats obéissans de

<sup>1</sup> Georges, duc de Mecklenbourg, alors âgé de vingt et un ans; il fut fait prisonnier de guerre le 20 décembre 1550.

Saxen, il y a, outre les gens de pied, plus de deux mille chevaux, lesquels sont jà fort avant marchantz à l'encontre d'eulx. Et si a l'on icy dépesché mandemens de la part de sa majesté, à l'instance des estatz, pour déclarer *schelms*<sup>1</sup> et inhabiletez de jamais estre receuz en assemblée de bons lantsquenechtz ceulx qui sont en la troupe et deans brief temps préfix ne s'en départiront. Outre ce que lesdicts estatz ont accordé à sa majesté de payer la moitié des fraiz pour faire emprinse contre ceulx qui, directement ou indirectement, se voudroient essayer de lever ou empescher le siège de Magdebourg, soit ceulx de la Germanie ou dehors d'icelle, si avant que sa majesté veulle furnir à l'autre moitié, comme elle l'a accordé; et se sont enchargez les estatz de furnir aux fraiz requis pour le siège qu'est devant ledict Magdebourg et ranger iceulx rebelles, sans que cela couste aucune chose à sa majesté, comme aussi ne fait la troupe que marche contre l'assemblée des rebelles mutinez. Et jà sont partyz les deniers pour ledict siège de Magdebourg, soubz la conduite de Haller, trésorier de sa majesté; aians jà accordé les estatz de rembourcer tout ce que se prendra au *vorrath*<sup>2</sup>, pour treuver argent prompt à la susdicte emprinse et pour, s'il est besoing, le faire plus grand; et si espère que bientost, au plésir de Dieu, nous aurons la fin de la diète, et que la conclusion se fera avec réputation de sa majesté. Et ladicte royne arrivera, comme j'espère, icy deans ung jour ou deux, et avant que ces princes se départent, il est apparent que beaucoup de bonnes choses se pourront résoudre (je dis toutes autres que celles que l'on soubçonne); et Dieu doit que, selon que l'intencion de nostre maistre est bonne, le tout redonde à son saint service.

Je vous prie remercier de ma part à mademoiselle vostre compaigne ses recommandacions et luy rendre les miennes réciproques; et quant à son renvoy, puisque elle est *plaine*, je ne le vous puis déconseiller, nonobstant que je ne puisse achever de croire que les François viennent à mouvoir, ayant, comme l'on peut dire, sa majesté

<sup>1</sup> Traîtres.

<sup>2</sup> Caisse de réserve.

impériale les armes à la main pour bien remascher la faute à qui la voudroit offencer. Mais enfin, pour non estre tous les jours en ceste anxiété, et pour povoir tant plus tranquillement vacquer aux affaires, cessant ceste sollicitude, je suis d'avis qu'elle s'en retourne, puisque après sa couche et en esté vous la pourrez rappeler si les choses demeurent en paix, comme tous gens de bien doibvent désirer.

La cautelle que vous usez en vos papiers, pour non retenir chose que vous pust donner fascherie, est très-bonne; et au regard des gens de guerre qui devoient aller en Suisse, j'en suis de vostre opinion: mais s'estoient nouvelles de Montfalconnet, et l'on advère volentiers s'il est vray ou non.....

Ce que vous avez passé avec le cardinal de Lorayne, me concernant, va très-bien, et vous en mercye cordialement, vous priant de l'achever *et valeat quantum valere potest*.

Au regard de monsieur le connestable, vous avez très-prudemment advisé que la saison n'estoit pour lors à propoz pour respondre de ma part aux gratieusetes dont il avoit usé; mais je vous prie qu'il se fasse en son temps..... d'Augsbourg, ce premier de janvier 1550.

Vostre bon confrère,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

## CXXVIII.

## LE CONSEIL D'ÉTAT DES PAYS-BAS

A L'AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 177-178.)

Bruxelles, 21 janvier 1550, V. S.

Monsieur l'ambassadeur: Vous avez naguères escript à l'empereur que le roy avoit fait mettre sus un bon nombre de navieres de guerre, et qu'il les faisoit armer et équiper, et que aucuns disoient que c'estoit pour les employer contre Zélande, autres pour assister les villes maritimes. Sur quoy la royne, avant son partement, vous escrivit que vous vous deussiez informer diligemment à quelle fin l'on apprestoit lesdicts vaisseaux. Et pour ce que c'est chose que emporte d'entendre, sadicte majesté réginale nous a escript de vous ramentevoir cestuy affaire, et que vous nous veuillez advertir, le plus tost que pourrez, de ce que depuis vous aurez entendu quant à l'équippage desdicts navieres, mesmes si ja elles sont armées et en quel ordre elles sont à présent, en quels havres et ports l'on les tient, en quoy il se dit communément que l'on les veut emploier, signament si c'est pour quelqu'invasion contre les pays de par deçà; si elles se doivent joindre toutes ensemble en la coste de Normandie, et quand et où elles doivent naviger. Et si vous n'estes bien informé de ce que dessus, pour en donner seur et certain avis, il sera requis que vous en assentez le plus avant que pourrez, et que pour en avoir la certainté, si ne le savez autrement enfoncer, vous doigiez plustost envoyer homme propre et suffisant en la coste de Bretagne et de Guyenne, dont vous estes assez proche, pour en tirer la vérité. Et nous avons icy pourveu que l'on se informera au costé de la Normandie de ce

que dessus. Si toutesfois vous entendiez aucune chose quant à ce que touche ladicte Normandie, vous nous en pourrez jointement advertir, et en cecy nous vous recommandons user de la diligence que convient..... Et sur ce, etc..... Escript à Bruxelles, le xxr<sup>e</sup> de janvier 1550.

En l'absence de la royne, les gens du conseil d'estat de l'empereur,  
bien vostres,

DESPLEGHEM.

CXXIX.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 182-183.)

Angabourg, 21 février 1550, V. S.

Monsieur l'ambassadeur : J'ay receu voz lettres des quatre et neuvième de ce mois, et sont arrivées avec icelles celles que vous avez escript pour sa majesté de mesme date, et à faulte de temps, je ne vous y puis respondre particulièrement, à quoy toutesfois j'espère de en brief recouvrer. Et cependant avec l'occasion de ce porteur, que l'ambassadeur Marillac dépesche par delà en diligence, je n'ay voulu délaisser de vous advertir, pour vous donner ce contentement et satisfaction, que finalement ledict ambassadeur confesse que vous avez très-bien entendu la responce que vous donnarent ceulx du conseil sur le point d'Aspremont, et que leur faisant apparoir que ce fût de l'empire, ilz feroient faire la restitution. Mais sa majesté, pour tant d'autres empeschemens, n'a peu encores résoudre ce qu'il voudroit faire, ny moins a peu donner audience audict ambassadeur Marillac, laquelle toutesfois il sollicite depuis

quatre ou cinq jours en ça, et ce pour déclairet à sa majesté que le roy son maistre [s'esbayt] que aucuns publient qu'il n'y aye bonne intelligence entre sa majesté et ledict sieur roy, et que, à cest effect, l'on croice<sup>1</sup> de gens tant aux frontières des pays d'embas que celle de Piedmont, et que l'on die ce soit pour leur mouvoir la guerre : déclairet que l'intencion du roy soit d'observer précisément la paix et bonne amytié avec sa majesté, selon que souvent il a offert, n'estant délibéré se départir de ceste sienne délibération, qui ne luy en baillera occasion. Et sur ce désire sçavoir réciproquement quelle est l'intencion de sa majesté, laquelle, comme dessus est dit, ne luy a peu encores donner audience pour ce que, comme le roy<sup>2</sup> est sur son partement, s'estant achevée la diette et publié le recès, il a faillu vacquer aux affaires qui se desmellent entre eulx; dont il m'a semblé vous advertir, afin que si d'aventure Marillac en faisoit plainte par delà, que toutesfois je ne pense puisque il n'en a cause et que il congnoît la dilacion estre trop fondée, vous regardiez de l'excuser par delà modestement, si vous voyez qu'il soit de besoing.

Et puisque ledict ambassadeur se conforme à vostre rapport quant à Aspremont, je m'avance pour, à toutes adventures, vous envoyer une certisfication que j'ay fait faire par l'électeur de Trèves, de la litispendance qu'est par-devant luy sur la contencion qu'estoit entre les parties, à l'occasion du fief d'Aspremont; et davantaige copie d'une investiture de Charles-le-Quart, et de celle que sa majesté a donnée, suivant la précédente, au sieur de Busancy, afin que comme de vous-mesmes, et sans avoir pour ce charge nouvelle et particulière, mais faisant office d'ambassadeur, vous déclairez au connestable, avec les coppies susdites en la main, l'évidence de ce que vous avez dit : que la place d'Aspremont soit de l'empire; vous advisant que celluy qu'a fait la cession au sieur de Nevers, ne l'a oncques contredit, mais a simplement prétendu que ce fust fief de l'evesché de Metz, rière-fief de l'empire; si<sup>3</sup> a comparu par-devant

<sup>1</sup> Accroisse. — <sup>2</sup> (Des Romains.) — <sup>3</sup> Si pour aussi.

ledict sieur de Trèves comme commissaire, sans le contredire ny décliner sa jurisdiction. Et avec ce, comme de vous-mesmes, pourrez-vous solliciter pour veoir si, selon leur responce, ils voudront commander audict sieur de Nevers qu'il se désiste de l'occupation de la place; et de ce que succédera de vostre besoigné, soit qu'ilz l'accordent ou qu'ilz vous respondent autre chose sur quoy ilz veullent fonder la détencion, je vous prie m'en advertir en toute dilligence, envoiant voz lettres par la bougette aux pays d'embas, si au mesme temps vous n'avez occasion de courrier, afin que, selon ce que vous tirerez d'eux, l'empereur se puisse tant mieux résoudre en ce qu'il aura à faire.

Le recès est très-beau et honorable pour sa majesté, laquelle a fait déclarer aux estatz l'indiction du concile et iceulx l'ont accepté, dont il n'est besoin que vous faictes grande mention pour maintenant par delà, ny que vous ayez grand espoir de l'effect, pour les raisons que vous pouvez penser; et est cet advisement seulement pour vostre contentement et satisfaction. Et davantaige, ont remis par ledict recès à l'empereur de s'enquérir des difficultés que les estats peuvent particulièrement avoir à l'observance de l'intérin, affin qu'il regarde de faire cesser icelles en ce que convenablement se pourroit, pour donner moyen aux estats de la Germanie de plus paisiblement attendre la definition dudict concile, et commencer à s'accommoder à ce que vraisemblablement se pourvoira en iceluy.

Les constitucions de la paix publique sont renouvelleées, et ont insérez au recès ce que lesdicts estatz ont prins à leur charge: le chastoy de ceulx de Magdebourg, et ce qu'ilz ont promis de remplir le *vorrath*; et à cest effect se doibvent assembler les députez de l'empire à Nurnberch le premier d'avril, et pour aussi vacquer au fait de la monnoye; et la résolution prinse sur ladict monnoye tiendra, comme j'espère, beaucoup de choses en bryde.

Davantaige a l'on inséré audict recès les mandemens contre tous ceulx qui vont au service de prince estrangier, sans licence de sa



majesté ou du roy des Romains, et contre tous ceulx qui leur assistent ou n'en feroient le chastoy conforme [aux termes de] l'édict, et pour chasser les femmes et enfans de ceulx qui seront sortys [du pays], avec commission au fiscal de la chambre<sup>1</sup> de procéder contre les transgresseurs; par où ce que se souloit faire par édict sera doresnavant loy en l'empire, et ne pourra l'on calumpnier que sa majesté le fait seul. Et le surplus des affaires particulières que, comme vous sçavez, ont accoustumé de se traicter ès diettes, comme de la justice, police, etc. se sont passez au contentement de sa majesté.

Sadicte majesté a esté ung temps en opinion de faire reprendre les régales pour les pays d'embas à monseigneur nostre prince publicquement; mais comme il n'y avoit que deux électeurs, et que les procureurs des absens se sont excusez d'y pouvoir entendre, pour non avoir sur ce poinct commission, sa majesté s'est résolue de remettre la chose à une autre fois, ou de les donner en chambre comme aux autres, puisque ce sera le mesme fait.

La royne est encores icy, et prengnent les affaires pour lesquelz elle est venue bon chemin; et comme le roy a assigné une diette à Vienne où il fault que briefvement il se treuve, je tiens son partement ne tardera, et que, dans peu de jours après, la royne prendra son chemin pour retourner en Flandre. Mais sa majesté impériale résouldra premiers ce que, quant à soy, elle devra faire, soit de demeurer icy, aller aux pays d'embas, soit en quelque autre lieu de la Germanye, soit Spyre ou Reghensbourg, ou de passer en Italye; en quoy elle n'a encoires prins résolution, pour ce que cela deppend de ce qu'elle résouldra aux autres affaires; et il m'a semblé convenir vous donner advisement cependant de ce que dessus, afin que vous entendiez ce que passe. Et à tant, etc. . . . .  
D'Augsbourg, ce xx<sup>e</sup> de febvrier 1550.

Vostre bon confrère et entier amy,

L'ÈVESQUE D'ARRAS.

(Impériale.)

CXXX.

## FRANÇOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY.

(Lettres de Vergy, I, 14.)

Besançon, 25 février 1550, V. 5.

Monsieur, je tiens que vous avez desjà advertissement des gens de guerre qui s'assemblent au duché de Bourgogne, signamment aux environs d'Auxonne, et en bon nombre, comme l'on dict, chose que je treuve très-suspecte pour la ville de Dole, estant si proche de là. Et m'est advis, monsieur, encores que je pense vous y ayez desjà donné ordre, que vous devez singulièrement et continuellement soigner à la faire pourveoir de toutes choses nécessaires pour obvier au danger où elle peult estre en ceste saison, et sçavoir, outre les gens que vous y aurez fait mectre pour la garder, comme elle est fournye de tout ce que y convient, tant de vivres, d'artillerie, pouldre, bouletz que aultres munitions, et en quelle quantité et équipage est ladicte artillerie, afin que s'il y a deffault de quelque chose, il y soit prestement pourveu comme il est requis, de manière que ladicte ville se puisse asseurer d'une surprise par force, le cas advenant. A quoy ne suffiroit pas d'y avoir mys seulement des gens dedans, sy la suyte n'y estoit de quoy ils se puissent ayder et défendre. Et comme cecy empourte tant que vous pouvez penser, il m'a semblé, monsieur, pour mon devoir au service de l'empereur et vostre, vous en advertir par ce porteur exprès, afin que incontinent, sy vous plaist, vous advisez de donner ordre de sçavoir le nombre et équipage de gens assemblez audict duché, et quant et quant que les provisions soient mises audict Dole telles

que dessus et selon que mieulx vous semblera, pour obvier aux inconvénientz dont l'on void l'apparence. A tant, monsieur, me recommandant humblement et de très-bon cueur à vostre bonne grâce, je prie Nostre-Seigneur vous donner en très-bonne santé longue vie. Dez Besançon, ce xxv<sup>e</sup> de febvrier 1550.

---

CXXXI.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 115.)

Champlitte, 27 février 1550, V. S.

Monsieur, j'ay ce aujourd'huy, sur les unze heures avant midi, receu voz lettres du xxv<sup>e</sup> du présent par ce porteur, et me faictes plésir des advertissemens y contenuz, dont je vous mercie, et pouvez croire que, de ma part, je ne vouldroie mectre aucune chose en obly. Je pense qu'avez peu entendre comme, puis trois ou quatre jours, mons<sup>r</sup> de Montfort<sup>1</sup> a esté en ce lieu de la part de mess<sup>rs</sup> de la court, pour les mesmes affaires contenuz en vozdictes lettres, de quoy avons amplement devisé; et devant hier j'envoiai Montrichier, capitaine d'Autrey, à Dole, pensant y envoyer mons<sup>r</sup> de Melin que ne peut venir à propos : et selon le rapport que fera à son retour, que pourra estre deans ung jour ou deux, ne faudray pourveoir sus le tout, aiant entendu son besoigné, duquel ay escript ausdicts sieurs de la court, audict sieur de Montfort, et pareille-

<sup>1</sup> Claude, fils de Charles de Montfort. Il était premier chevalier d'honneur au parlement de Dole.

ment à mons<sup>r</sup> de Villeneuve, aux maieur et eschevins dudict Dole et capitaine Ambrosio <sup>1</sup>.

Vous povez estre assez adverti de la compagnie de ce pays, qui est alée en Lorraine et soubz quelle occasion, et m'estois cy-devant enquis de ce coustel, je n'ay treuvé qu'il y ait à présent aucune assemblée de gens de guerre; bien y a-il passé sur les frontières quelques gens de pied que l'on dit venir du Boulonnois, et y a deux jours qu'ilz estoient à Plombière, une lieue de Dijon, et à Couchey sus l'Ouche, jusques au nombre de quinze ou seize cens ou deux mil au plus, tirans ou quartier de Lyon, et espère demain en avoir plus amples nouvelles par ung de mes gens, qui partit hier alant ou duché. Je tiens qu'avez sceu la venue de Villey, maistre d'hostel de mons<sup>r</sup> de la Chaulx, et selon ce qu'il a dit, j'espère que bien brief aurons plus amples nouvelles par mons<sup>r</sup> de Thouraise ou le messai-gier Rousselet.

Je pense qu'avez veu ce que dernièrement j'escripvis à mons<sup>r</sup> de Raulcourt, recepveur général, pour la gracieuse recongnissance envers mess<sup>rs</sup> des Lighues; et pour ce qu'ay entendu qu'il actendoit d'y envoyer à une diette, et qu'il n'est nouvelle que à présent en y ait aucune assignée, je vous prie l'advertir qu'il me semble cela ne se doit différer, et que si desjà il n'a envoyé la somme déhue, qu'il l'envoie au bourgheumestre de Zurich, auquel elle se doit délivrer au deffault de ladicte diette, suivant le traicté de la ligue héréditaire. Me recommandant à vostre bonne grâce, prie Dieu vous donner, monsieur, tous voz désirs. De Champlitte, ce pénultième de febvrier 1550.

Le tout à vostre service et bon amy,

C. DE VERGY.

<sup>1</sup> (Precipiano.)

CXXXII.

## FRANÇOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 117-118.)

Besançon, 3 mars 1550, V. S.

Monsieur : Messieurs de la court du parlement de Dole m'ont ce jourd'huy escript par homme exprès qu'ilz ont entendu que es lieux d'Auxonne, Seurre, Châlon, Nuiz, Bellevesvre, Saint-Jehan-de-Losne et aultres places limitrophes de ce pays, sont arrivez plusieurs gens de guerre françois en bon équipaige, dont ilz vous ont naguières adverty par mons<sup>r</sup> de Montfort, chevalier de ladite court; désirans, comme la nécessité apparente le requiert, qu'il vous pleust pourveoir ladite ville de Dole de tel nombre de gens et aultres choses nécessaires à la garde d'icelle, qu'elle puisse demeurer hors de dangier de surprinse et de force, dont ilz sont en grande doubte, pour estre ladite ville désirée, et maintenant en tel estat, que sy elle tumboit en mains d'ennemys, l'empereur, méritoirement, l'auroit à très-grand desplésir, et le pays en souffriroit dommage irréparable, auquel l'on peult facilement obvier y mectant garde convenable. De quoy, monsieur, je vous ay desjà informé et supplié, comme je faiz encores, à la requeste desdits sieurs de la court, et pour le debvoir que j'ay à sa magesté, au pays et comme vostre très-affectionné serviteur : doubtant, selon que j'ay peu du passé cognoistre des humeurs des François, que, soubz couleur de démonstrer qu'ilz craignent, ilz pourvoient leurs frontières plus comme d'ordinaire, encores qu'ilz n'ayent occasion de le faire, pour ce qu'en ce coustel, ny au lieu mesmes où est l'empereur, ou ailleurs pour part de sa magesté, il n'est question de faire assemblées quelconques; par où

62.

il faict à craindre que leur intention ne tende à fin non-seulement de se vouloir garder, ains d'entreprendre, signamment contre ladite ville de Dole, la perdition de laquelle causeroit irrémédiablement celle de tout le païs.

Et pour mon advis, monsieur, il ne seroit que bien bon et de grande sheurté que, sans façon aultre, l'on meist audit Dole deux ou trois cens bons hommes, oultre ceulx quy desjà y sont, et avec eulx vingt ou trente gentilzhommes expérimentez, et que l'on faise accoustrer l'artillerie, et la pourveoir et les soldatz de munitions comme il conviendra, et bon vous semblera desdits gentilzhommes; et que à toute diligence vous dépeschiez devers sadite magesté pour l'advertir du tout et mesmes des occasions que nous avons de craindre, à raison de l'accroissance des garnisons voisines, par trop plus grande que l'on ne l'a jamais veu, ny par le temps des dernières guerres. Faisant ainsy, monsieur, tout le pays demeurera en plus grand repoz et sheurté, et seront les fraiz bien employez, et les aura, comme je tiens, sa magesté bien agréables; avec ce que vous et nous aultres quy, avec vous, sommes commis aux affaires d'estat de ce pays, serons par ce moyen deschargez de ce que méritoirement l'on nous pourroit imputer, et à vous, monsieur, principalement, à faulte d'y donner ordre; en regard mesmement que par lesdits sieurs de la court vous en avez esté et, comme ilz m'escripvent, serez encores requis.

Aussi sera-il bien que vous envoyez gens propres à telles charges, pour soigneusement entendre et vous faire fidel rapport du nombre des gens de pied et à cheval quy sont et viendront cy-après aulx lieux susdits et aultres de la frontière, pour selon ce augmenter, s'il est besoing, la force de ladite ville de Dole et soy préparer à plus, sy la nécessité le donne.

Monsieur, je vous supplie prendre ce que dessus selon le debvoir et affection de celui dont il procède.

Je vous envoie ung extract des lettres que j'ay ce jourd'huy receu de monsieur d'Arras par monsieur de Thoraise, lequel a laissé vostre

messaigier en court, et dict qu'il n'est par delà nouvelles que noz voisins se remuent, ce que toutesfois ilz font; que me fait retourner à dire que vous devez incontinent, et à toute diligence, dépescher et escrire à sa magesté ce qu'en est, et supplier de sçavoir ce quy luy plaist y estre fait. Et en cecy, et à la provision avantdite, fault-il estre soingneux : car l'affaire requiert célérité, sy les choses sont comme les escripvent lesdits sieurs de la court, de quoy, sur leur assurance, je ne puis faire doubte. Me recommandant, etc. Dez Besançon, ce iiii<sup>e</sup> de mars 1550.

---

## CXXXIII.

## L'EMPEREUR

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 184-185.)

Augsbourg, 4 mars 1550, V. S.

L'empereur et roy :

Chier et féal : Nous supposons que aurez receu les lettres de l'évesque d'Arras, du<sup>1</sup>. . . . . passé, et par icelles entendu la cause pour laquelle n'avyons peu encores donner audience à l'ambassadeur de France, et ce qu'il avoit ce pendant déclaré audict évesque de sa charge, et sa responce sur ce, que ledit ambassadeur monstra bien prendre, que fait présumer qu'il aura escript le mesme par delà et que l'on ne vous en aura fait autre semblant. Et pour ce, seront seulement cestes pour vous advertir qu'avons depuis donné ladicte audience, en laquelle ledict ambassadeur nous a en effect dict le mesme qu'il avoit audict évesque : assavoir que le roy son maistre s'esbahissoit de ce que journallement il entendoit que plusieurs de

<sup>1</sup> Lacune dans la dépêche originale.

noz subjectz publicoient qu'il aye volenté nous mouvoir guerre et qu'il faisoit ses provisions et apprestes à ceste fin, et que pour la mesme occasion nous faisons lever grand nombre de gens, tant en Italye que noz pays d'embas, pour mettre ès frontières, et que sondict maistre ne sçavoit si ledict nombre estoit si grand que l'on peut justement doubter qu'il seroit pour plus grande emprinse; ce que toutesfois il ne pouvoit croire, et pour ce, nous vouloit bien faire entendre et assheurer de son intencion, qu'estoit de suivant les propoz qu'ilz nous a fait si souvent tenir, qu'il estoit en volenté de observer la paix et conserver bonne amitié [à] qui ne luy bailleroit occasion faire le contraire; et que à cest effect et pour en donner la certitude, et éviter la suspicion que l'on eust peu avoir, il avoit fait retirer vers la Champagne et duché de Bourgoingne les gens de guerre qu'il avoit mis en Picardie, jaçoit qu'il l'eust fait pour la commodité de son royaume et que illec ilz se pouvoient mieulx entretenir; désirant aussy ledict S<sup>r</sup> roy son maistre sçavoir sur le mesme bruyt nostre intencion.

A quoy luy respondismes qu'elle estoit telle, conforme et toute semblable à celle dudict S<sup>r</sup> roy, de vouloir garder la paix et conserver jusques au bout ladictte bonne amitié qui ne nous donneroit occasion au contraire; et que ledict S<sup>r</sup> roy ne devoit trouver estrange que tel bruyt de vouloir mouvoir guerre soit entre noz subjectz, puisque au cueur de son royaume, et par toutes les frontières d'icelluy, les siens propres le publient et parlent le mesme langage, dont l'on ne se devoit esbahir, attendu les termes que tient le S<sup>r</sup> de Brissac et ce qu'il continue ou monastère de Barges, avec le consentement dudict S<sup>r</sup> roy, nonobstant que mon ambassadeur devers luy aye fait souffissamment apparoir au connestable le droit qu'avons oudict monastère, et que selon icelluy devrions, sans plus de mistère, estre de fait restably en nostre possession. Et ce que outre ce, ledict S<sup>r</sup> roy consent au S<sup>r</sup> de Nevers l'occupation d'Aspremont, dise simulant non sçavoir qu'il soit de l'empire, chose toutesfois toutnotoire et dont l'on fera apparoir, et de la litispendance devant l'é-



lecteur de Trèves; et que, pour l'occupacion dudict lieu, ledict S<sup>r</sup> de Nevers se soit servy des subjectz dudict S<sup>r</sup> roy, avec autre infinité de petitz outrages qui se font à noz subjectz sans aucun remède, la braveté dont usa dernièrement le connestable à l'occasion de Pierre de Hoghe, prisonnier à Ruplemonde, etc.

Toutesfois il ne se treueroit point que aions accreu de gens de guerre, ny en Italye ny en nosdictz pays d'embas; mais bien avyons fait approcher et tirer sur les frontières ceulx que de tout temps entretenons esdicts pays, pour faire teste à ceulx que de nouveau ledict S<sup>r</sup> roy avoit fait passer en Piedmont et en Picardie, et n'en povyons moins faire, puisque les mesmes subjectz dudict S<sup>r</sup> roy disoient ouvertement que c'estoit pour nous courrir sus; et treuvions très-bon que ledict S<sup>r</sup> roy avoit fait retirer lesdicts gens de guerre, et espérons et tenyons pour certain qu'il ne les emploieroit ailleurs ny en lieu dont peut succéder plus grande altération; sans nous estendre en rien plus avant, ny spécifier davantaige ce qu'avons fait à droit propoz, affin que ledict S<sup>r</sup> roy aye occasion d'y penser et tenir plus de respect de non entreprendre contre la Lorraine ou la duché de Bar, selon que contiennent vos pénultième et dernière lettres qu'il en est grand bruit par delà.

Et sur ce que ledict ambassadeur nous vouloit justifier ce qu'ilz prétendent ledict monastère de Barges leur appartenir, débattant les escriptz, nous le remismes, avec excuse de non nous treuver en disposition pour entrer en longue négociacion, audict évesque d'Arras; duquel il pourroit entendre le fondement de nostre droit toutes les fois qu'il voudroit, en ce dudict monastère, et celluy de l'empire au chasteau d'Aspremont. Et comme il retourna à nous dire que l'on ne se devoit arrester à tout ce que l'on disoit, et mesmes à ce que aucuns s'avançoient de publier que le roy vouldist mouvoir guerre, puisque il advenoit ordinairement que ceulx qui sçayvent le moins des affaires sont ceulx qui en veullent le plus parler, nous luy respondismes que cela estoit véritable, et que aussy ne nous arrestions à ce que aucuns particuliers avoient dict, comme il avoit

bien peu entendre par nostre responce; et adjoustasmes en soubriant que, sy nous y voulions arrester, nous sçavyons tout communément le fondement que l'on fait en France de faire apprestes contre le prince nostre filz, pour lors que Dieu nous hostera de ce monde; et qu'ilz ne devroient tant désirer ce temps puisque, comme il advient souvent à d'autres, cela nous feroit peult-estre vivre d'autant plus longuement. Et nous tenons pour certain que ledict ambassadeur n'aura failly d'avertir de tout ce que dessus, dont vous avons aussi voulu avertir par ceste, afin que, en estant informé, si l'on vous en parle, vous puissiés mieulx correspondre suivant les mesmes termes.

Nous avons au surplus receu toutes voz lettres, dont les dernières sont des xxii<sup>e</sup> de janvier, iii<sup>e</sup> et ix<sup>e</sup> du mois passé, et nous faictes service très-agréable de si particulièrement nous avertir des occurrences de par delà, en quoy vous requérons et enchargeons continuer le plus souvent que pourrez. A tant, chier et féal, etc. .... D'Augsbourg, le iii<sup>e</sup> de mars 1550.

CHARLES.

Contre-signé :

BAVE.

CXXXV.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, I, 186.)

Augsbourg, 7 mars 1550, V. S.

Monsieur l'ambassadeur : Différant pour le présent de respondre à voz lettres du ix<sup>e</sup> du passé, comme aussi ay-je fait, à faulte de temps

de respondre à aucuns poinctz d'aultres voz lettres, à quoy j'espère cy-après satisfaire avec plus de loisir, lequel pour le présent ne le me consentent les négociations que ce sont traictez entre ces princes<sup>1</sup>, desquelles nous jà, Dieu mercy, prenons le boult, faisant son compte le roy de partir lundy prochain; toutes choses entre eulx, avec l'ayde de Dieu, est très-bien conclute et achevée. Pour non détenir plus longuement ce dépesche comme j'avois fait jusques à ceste heure, esperant trouver temps pour vous escripre, je me suis résolu de le vous envoyer sans dire aultre chose, puisque il emporte que vous soyez par icelluy adverty de ce que sa majesté a respondu à l'ambassadeur de France, afin que saichant ce que passe, si l'on vous parle de quelque chose, vous puissiés tant mieulx satisfaire à tout ce que peut despendre de vostre charge.

Et cependant je ne veulx délaissier de vous advertir que icy l'on nous dit merveilles, tant des négociations des François avec Angleterre que de celle que passe avec la maison Farnèse<sup>2</sup>, et il sera bien que vous vous enquerez soigneusement, pour en advertir icy sa majesté, afin que selon ce l'on puisse regarder à ce que l'on aura à faire; et comme le printemps approche auquel les humeurs ont accoustumé se remouvoir, il sera bien que vous soyez soigneux pour advertir de temps à aultre de toutes occurrances, puisque il se fault conduyre en partie selon l'estat des affaires de noz voisins, et correspondre à leurs actions. Et vous entendez que cela vault, que me gardera d'estre icy plus proluxe, synon pour vous remercier *la mère des bourdes* que vous m'avez envoyé, laquelle est jà promené par toutes les mains de ceste cour, et ne ce sçait-on assez esbayr ne achever quasi de croire qu'il soit possible que l'on soit par delà si vain que de donner privilège royal en choses si mensongières, que sont publicques et de se fresche mémoire qu'elles passarent l'esté passé tant différemment à

<sup>1</sup> L'empereur et le roi des Romains son frère.

<sup>2</sup> Octave Farnèse, menacé par l'empereur et le pape dans la possession de son

duché de Parme, négociait avec Henri II pour se mettre, lui et toute sa maison, sous la protection de sa couronne. Le traité en fut signé le 27 mai 1551.

ce qu'ilz ont escript. Et à tant, etc. D'Ausbourg, ce vi<sup>e</sup> de mars  
1550.

Vostre bon confrère et entier amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

---

CXXXV.

## LES PRÉSIDENT

ET GENS TENANT LA COUR DE PARLEMENT, A DOLE,

À FRANÇOIS BONVALOT, ABBÉ DE LUXEUIL.

(Mémoires de Granvelle, IV, 119.)

Dole, 18-mars 1550, V. S.

Monsieur : Monsieur le gouverneur a envoyé en ceste ville le S<sup>r</sup> de Dicey<sup>1</sup>, qu'il a commis pour en son lieu donner ordre à toutes choses convenables pour la garde et seurté d'icelle, et nous a escript luy donner conseil et assistance à la charge à luy commise; lequel S<sup>r</sup> de Dicey a jà comencé fère bon devoir et a visité les rempars, murailles, boulevardz, artillerie et munition, et nous a communiqué son besoigné et ce qu'il luy sembloit devoir estre fait pour ladicte garde et seurté, et que de nouvel il avoit entendu que le serviteur du S<sup>r</sup> de Rabuz, qui a esté naguère à Seurre, luy estant en la rue, vit une assemblée de quatre ou cinq compaignons de guerre, qui par ensemble devisoient d'une course qu'on déliberoit faire en ce conté, et disoient que ceulx de cedit conté estoient riches, et que par le

<sup>1</sup> Marc de Rye, seigneur de Dicey, capitaine et gouverneur de Dole, mort en février 1567.

moyen de ladict course ilz pourroient faire de grans prouffitz. Depuis avoit entendu par ung autre de cestedict ville, qui a aussi esté audict lieu de Seurre, que luy estant en la maison d'ung sien alyé, séant audict Seurre, en laquelle estoient logez aucuns souldars, l'un d'iceulx souldars luy demanda quelle garnyson il y avoit en cestedict ville, et après plusieurs parolles, luy dict, pour ce qu'il estoit amy de son hoste, qu'il luy conseilloit de retirer ses biens et sa personne hors cestedict ville : car l'on avoit délibéré d'essaier si l'on la pourroit surprendre, luy défendant de le décéler, car il seroit en dangé de sa vie. Et dict ledict S<sup>r</sup> de Dicey que lesdicts souldars estans audict lieu de Seurre sont, comm'il a entendu, de ceulx qui sont esté devant Bouloigne, et qu'ilz ont desjà faiz plusieurs exploitz de surprinse en divers lieux. Aussi est le S<sup>r</sup> d'Espinal avec son mesnaige au lieu de Saint-Jehan de Loosne, où il est arrivé sans faire grand bruyt, que donne occasion de présumer qu'ilz aient quelque mauvaise volenté de faire quelque exploit secrètement en cedit conté, et que pour ces causes estoit bien besoing mectre bon nombre de gens en cestedict ville.

Vray est que les deux S<sup>rs</sup> de Bernault, frères, y ont, par ordonnance dudict S<sup>r</sup> gouverneur, amené chacun cent hommes; mais ce sont paysans qui n'ont grande expérience de guerre, et avec ce ne sont encoires en souffisant nombre. Pourquoy a esté conclud, par l'avis dudict S<sup>r</sup> de Dicey et de messieurs noz chevaliers, de faire encoires venir ung nombre de gentilhommes de ce païs, avec chacun d'eulx vingt ou vingt-cinq souldars pour la seurté de cestedict ville et obvier à telles emprinses, dont ledict S<sup>r</sup> de Dicey et nous en avons escript à monsieur le gouverneur, et avec ce comme il nous sembloit bon que ledict S<sup>r</sup> deust envoyer quelque personnaige devers messieurs des Lighes, qui ont naguères receu le paiement de la ligue heréditaire, les prier d'escripre ou envoyer devers le roy de France, luy fère remonstrance desdictes assemblées de gens de guerre, qui se font sur les frontières de cedit conté et aux extrémitez de ses pays, chose non accoustumée; requérant, pour tollir toute sinistre

présomption, les faire retirer plus avant en sesdicts pays, et garder qu'ilz ne fassent aucune invasion ny surprinse en ce conté : car aultrement ilz seroient contrainctz, suivant ladicte lighe héréditaire, nous assister à la deffense d'icelluy. Desquelles choses, monsieur, avons bien désiré vous advertir, congnoissant vostre bonne volenté envers la magesté de l'empereur et au bien et salut de cedit pays, en nous recommandant affectueusement à vostre bonne grâce et priant Dieu vous donner en santé longue vie. De Dole, ce xviii<sup>e</sup> de mars 1550.

Les président et gens tenans la court de parlement  
à Dole, vos bons confrères,

BARNARD.

CXXXVI.

FRANÇOIS BONVALOT,

ABBÉ DE LUXEUIL,

AU PARLEMENT DE DOLE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 121.)

Besançon, 21 mars 1550, V. S.

Messieurs: J'ay veu ce que m'avez escript du xviii<sup>e</sup> de ce mois touchant la venue de monsieur de Dissey à Dole, et l'ordre que desjà il a mys pour sheurement garder la ville, dont aussy il m'a adverty bien amplement, et je luy en respondz ce que par mes lettres je le prie vous communiquer. Reste à vous dire que les propoz du serviteur du S<sup>r</sup> de Rabuz, et de celluy de Dole quy a esté ces jours passez à Seurre, ne sont, à mon advis, fondez en bien grande raison,

par où nous doibgeons avoir craincte d'incursion en ce pays : car je tiens que telles emprinses ne se communicquent pas aux souldartz quy en devisent sur les rues, et n'est le nombre d'iceulx sy grand pour maintenant qu'ilz sceussent faire grand effort. Vray est que sy les garnisons accroissent, aussy debvra nostre suspicion<sup>1</sup>, et je me doute que les monstres<sup>2</sup> que l'on faict présentement par deçà en pourroient donner l'occasion, et me semble que l'on les pouvoit délaisser jusques à plus grande nécessité, tant pour le respect avantdict que pour éviter la foulle des subjectz; joint, comme vous sçavez, que avant que noz voisins ayent faict venir ces nouvelles garnisons en leurs frontières, ilz ont donné le bruyt qu'il se faisoit assemblée en ce pays pour, soubz le nom du prince de Piedmont, faire quelque emprinse sur eulx.

Je treuve très-bon, messieurs, l'advis que vous avez donné audict Sr de Dissey, de faire venir audict Dole quelques gentilhommes principaulx, accompaignez comme vos lettres contiennent, outre les gens que messieurs de Bernault y ont mené, et aussy que monsieur de Vergy doibge envoyer devers messieurs des Lighes, à l'effect des choses y mentionnées; bien entendu que, si ces seigneurs nous veulent ayder, nous sumes bien asseurez, avec ce que, grâces à Nostre-Seigneur, les affaires de l'empereur vont ung chemin de grande sheurté pour nous. Toutesfois est-il bon de veiller en temps de telle doute, comme vous, messieurs, le sçavez très-bien adviser; que sera la fin de ceste.....

<sup>1</sup> ( Accroître. )

<sup>2</sup> Revues de soldats.

CXXXVII.

## CLAUDE DE VERGY

A L'AMBASSADEUR DE L'EMPEREUR EN FRANCE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 122-123.)

Champlitte, 23 mars 1550, V. S.

Monsieur l'ambassadeur : J'ay receu plusieurs voz lettres, les dernières du v<sup>e</sup> du présent, contenant beaucoup de bons advertissemens que tousjours ay treuvé véritables, et vous en mercye. J'avoye envoyé le messagier Rousselet de Salins à Ausbourg doiz le 11<sup>e</sup> de janvier, escripvant à l'empereur, aussi à monsieur d'Arras et aultres bons personnaiges; mais pour les grans et bons affaires que sa magesté a depuis heu et traicté comme sçavez, il fut seulement de retour jeudy dernier, me ayant appourté lettres de sadicte magesté, dudict S<sup>r</sup> d'Arras et aultres, par où appert non-seulement de la bonnesanté et prospérité d'icelle, mais du bon estat de tous ses affaires. Et combien suis certain en avez souvent amples nouvelles, si n'ay-je voulu délaisser joindre icy quelques coppies de ce qu'en ay receu.

Je pense que aurez peu avoir advertissement comme, puis environ trois sepmaines, noz voisins ont fait descendre en la duché quelques souldars des vieilles bandes qu'estoient ou Boulongnois, estans ou nombre de neufz cens ou mil au plus, qu'ils ont fait loiger et mettre en garnison aux lieux d'Auxonne, Seurre et Saint-Jehan-de-Losne; et comme l'on les a veu ainsi approucher les frontières de ce pays, cela a donné occasion de pourveoir en la ville de Dole, estant ville forte selon que sçavez, et y ay fait mettre deux cens souldars soubz les S<sup>rs</sup> de Bernault, outre ceux que y sont d'ordinaire soubz la charge du S<sup>r</sup> de Villeneuve. Aussi, pour autant que me treuvai un peu mal, je priaï monsieur de Discey, doiz y a huit ou dix jors, aller



jusques audict Dole affin d'y mectre l'ordre requis, ainsi qu'il fut advisé entre nous, ce qu'il a fait; et pour ce que sçavez comme souldars ont tousjours accoustumé user de plusieurs folz propoz et menasses, comme ont fait ceulx icy parlans dudict pays, il s'est treuvé encoires audict Dole quelques gentilhommes bons personaiges et aultres, qui y sont venuz suyvant leur bonne volenté et affection au service de sa magesté et d'icelluy pays; et avec ce ay escript à d'autres gentilhommes, de ceulx qui cy-devant ont heu charge de gens audict pays, afin d'en faire tenir prest quelque bon nombre pour soy en ayder en cas de nécessité: que c'est fait le tout par le moyen de l'approuche desdicts souldars et de leursdicts folz propos. De quoy vous ay bien voulu advertir, à celle fin que en faictes remonstrances et advisement au roy ou ses ministres, selon que verrez le mieulx estre requis et si vous semble estre de besoing, congnoissant que l'on leur pourroit desguiser les affaires aultres qu'ilz sont; mais je vous certiffie qu'il en est ainsi que je vous escript, car de ce coustel nous ne voulons ny désirons synon tousjours user de toute bonne et mutuelle voysinance comme du passé, bien pensant estre l'intencion de leurs deux magestez. Et me semble que ferez bien tenir main à faire remuer de logis lesdicts souldars, sans envoyer plus avant en pays, ou aultrement séjournans ainsy de lieux dessusdicts, je congnois bien que l'on ne sera sans tousjours demeurer en doute et ennuy des deux coustelz; et si lesdicts souldars se essayent de faire aulcune emprinse ou oultraige en cedit pays, mesmes selon leursdicts propos, l'on mectra peine que la perte leur sera plus prochaine que le prouffit; et povez penser que ne faiz faulte donner du tout advisement à sadicte magesté pour mon debvoir. Je vous prie despêcher ce porteur le plus tost que pourrez, car ce me sera plaisir entendre de voz nouvelles, selon lesquelles nous pourrons reigler. Vous povez penser que, à l'occasion de cecy, s'est faicte et fait encoires beaucoup de despence superflue et sans grans propoz, que n'est entièrement l'intencion de sa majesté, comme sçavez. Me recommandant, etc. Dez Champlitte, ce xxiii<sup>e</sup> de mars l'an 1550.

CXXXVIII.

## ISTRUZIONE

DATA A MONSIGNOR D'IMOLA, PER L'IMPERATORE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 135 - 137.)

Alli 31 di marzo 1551.

Julius papa tertius.

Perchè nessuna cosa è più contraria alla natura nostra che la simulatione, laquale habbiamo abhorrito sempre, l'esordio vostro sarà in confirmare, et far non solo certa, ma certissima sua maestà della candideza dell' animo nostro, et che havemo proceduto et procederemo sempre realissimamente senza alcuno artificio con la pura verità in boca, dando il sì per lo sì, et il nò per lo nò, come dal primo giorno dell' assontione nostra faremo intendere a sua maestà per don Pietro di Toledo.

Fatta questa prefattione, direte che in conclave antevodemmo, et lo dicevamo pubblicamente a chi lo voleva intendere, et quelli cardinali francesi vecchi et giovani si erano stati mandati mezzo inverno, non per zelo et per charità publica, ma per fare un papa che avesse da secondare le voglie loro d'inquietar le cose d'Italia, come si poteva vedere et credere che averebbe fatto il cardinale Ridolfi morto, di quale un altro vivo no sene parla.

Che con questa imaginatione e persuasione nostra commetteva al commendatore don Luigi d'Avila, che esortasse sua maestà da parte nostra a pigliare qualche buono appuntamento circa le cose di Piacenza et di Parma, perchè non vedevamo che per altra via et non con altra occasione si potesse perturbare la pace d'Italia, la quale doveva esser a cuore alla maestà sua et a noi, non solo durante la vita nostra, ma ancora di poi, et che ci troverebbe disposti ad ogni

partito ragionevole et spogliati di quella passione che verisimilmente si doveva sospicare che fusse nell' antecessore nostro. Il medesimo officio è stato fatto da noi più volte con don Diego<sup>1</sup>, con dirli apertamente che se pure sua maestà haveva desiderio di *haver Parma*, si aspettasse la maturità del tempo a parlarne, come sarebbe stato poiche le cose della religione et della casa d'Austria et delli disobidienti di Germania et di Piemonte havessero preso qualche buona forma, overo qualche occasione fusse venuta a sua maestà et a noi di abbocarsi insieme de hora per conoscenza et honore, et per fuggire l'odio et querella delli interessati nelli stati d'Italia, non potevamo dare orecchio a tal ragionamento, et ci duole che la gelosia et solecitudine nostra, causata dal desiderio della pace et del ben publico sia stata interpretata che procedesse dall' affettione nostra verso casa Farnese, o della voglia grande di esonerarsi della spesa della custodia di Parma. Vedendo noi questi quatro fratelli giovani di Farnese inesperti, privati di buon consiglio per se stessi, per mali consultori appresso disperati in tutto della gratia di sua maestà, nemici capitali di don Ferrante, difidenti di don Diego, sarebbe troppo longo narrare le diligenze usate per noi, quando con buone parole, buone speranze et buone promissioni, quando con minacce, con mantenerli in officio, non perdonando a spesse di vive voci le quali diligenze a voi sono notissime, nè havemo potuto far più per non esser stato Ottavio in luogo che li havessimo potuto far metter le mani a dosso et il cardinale Farnese discolparsi sopra lui, benchè credemo che tutti quatro i fratelli, al meno di tre, cioè Farnese, Ottavio et Oratio, siano parimenti principali.

Come prima havemmo odore di quella pratica con Francia, venimo in opinione che non fusse torcitore, come alcuno sospicava, ma che facessero da vero, et si potesse infectuare per la impetuosità de' Francesi nelle prime impressioni, et per lo poco discorso et poco giudicio di essi Francesi, per li consultori loro appassionati, et massimamente nell' ambitione del papato, et per trovarsi le cose loro

<sup>1</sup> Diego de Mendoza, ambassadeur impérial à Rome.

private mal incaminate, con molti debbiti addosso et piene di disordine, et per pensar noi che Santo-Oratio come più astutetto degl' altri potesse di questa pratica fare industria per haver la figliuola del rè, et assicurarsi del regresso che potrebbe haver havuto Ottavio sopra lo stato patrimoniale, et però da un canto non lasciamo di minacciare essi Francesi per distorli da questa pratica, dipingendoli l'inferno et la perdita di tutti li loro stati temporali et spirituali, et dall' altra metterli in isperanza di poter meglio accommodare le cose con sua maestà cesarea, et mostrarli il paradiso, et dirli che da sua maestà et da noi giontamente potevano sperare che ogni cosa sarebbe male, et così concertatamente fù da noi spedito il cardinale Farnese, fù da noi spedito il vescovo di Fano, credendo che in pochi giorni, et assai prima che fusse venuta alcuna resolutione di Francia, si potesse havere separata risposta da sua maestà cesarea, la mala sorte ha voluto che il vescovo si sia ammalato per strada, poco discosto da Roma, et non habbiamo mai havuto novella di lui, se non da due giorni in quà, il che ha causato che questa pratica si sia precipitata dove al presente si truova.

Oltre quelli officij fatti per noi con li Francesi, et risposta negativa data da noi qui resolutamente et gagliardamente all' ambasciatore francese, quando sene parlò dalla parte del rè, volemo ancora sodisfarci et scrivere al nostro nuncio la vostra letra distesa per la quale havesse da chiarire esso rè della volontà nostra, ne trasse una risposta francese brusca, insolente et impertinente, della quale però havemo tenuto quel conto que merita. Arrivò poi qui uno, l'altro giorno, chiamato Scipione, indrissato, come dicono, dal rè a Termes, suo ambasciatore nuovo, quale non è ancora gionto a Roma, et esso Scipione è andato a incontrarlo; s'intende che ci ha da esortare a consentire che la pratica vada inanzi con Ottavio, con allegare molte ragioni, che così confà al beneficio publico d'Italia et dello stato nostro ecclesiastico, per contrapesare in qualche parte la potenza dell' imperatore et non consentendo noi la pratica, nondimeno s' habbia di tirare inanzi.

S'intende che bravano che il rè verrà in Piemonte, et che moverà li Suizeri, il Turco, e tutto il mundo per defender Parma et mantenerla per la chiesa, ò grande amor e volenza; venghino pur Thermes et Scipione prelibati; et dicchino quello che vogliono, che si li darà risposta virile et degna della temerità loro.

Oltre di questo si sa ancora che il rè ha scritto una lettera publica al regno di Francia che habbino da andare alle loro chiese per sei mesi, et far processire, et metterci all' ordine per far un concilio nationale a beneficio della chiesa gallicana, credendosi di metterci paura, et farci condescendere alli loro disordinati appetiti, et noi per questo havemo cresciuto l'animo, et pensamo di mostrarli che s'ingannano all' ingrosso.

Stando le cose in questi termini, ci pare bene di spedirvi alla maestà sua cesarea, per dichiararli l'animo nostro et intendere quello di sua maestà; l'animo nostro è di correr fortuna con la maestà sua, et d'intrare nella medesima nave con quella, non per odio, per amore o per timore, nè finalmente per affetto alcuno humano, ma solamente perchè vedemo la causa nostra esser congiunta con sua maestà cesarea in tutti li affari, et massimamente in quelli della religione, et così si promettiamo della maestà sua buona corrispondenza.

Le considerationi che per una parte et l'altra occorreno sono molte. Il cominciare una guerra sarà in potestà di sua maestà, et nostra, ma non sapemo come finirla.

Non sapemo come metta conto d'attacare questo fuoco in Italia, hora che le cose in Germania non sono ancora stabilite.

Non sapemo come sua maestà possa entrare in spesa di guerra dal canto di quà, la quale spesa potrebbe esser maggiore di quella che pensiamo.

Dubitiamo che movendosi guerra in queste parti d'Italia, si possa dar un tracollo al concilio. Tememo questi nuovi apparati quali si dice che fa il Turco per mare, et la confederatione che ha con li Francesi, li quali si vedde che hanno condotto il priore di Lombardia

con le sue quattro galere, et si può sospicare che l'armata del rè et del Turco si possino congiungere, poichè li Francesi non solo non hanno erubescenza di questa confederatione, ma sene gloriano, li nostri luoghi maritimi sono deboli, la sede apostolica si truova indebolita da papa Paolo tertio de m. 500 ducati, oltre le alienationi di tutte sue entrate.

Dall' altro canto, ci pare grandissima vergogna dell' imperatore et nostra et pernicioso essemplio in perpetuo, ch' un vil verme, a comparatione nostra, qual è Ottavio, si sia posto nel gagliardo con le spalle di Francia contra sua maestà cesarea et noi, et la sede apostolica in uno medesimo tempo, disprezzando il comandamento che li haveva fatto, pena di rebellione et privatione di scudi. Dicemo contra sua maestà, perchè non si pensa que li Farnesi siano intrati in questo ballo per altro fine che per disturbare et inquietare le cose di sua maestà in Italia. Havemo opinione che sua maestà penserà di quanto momento possa esser in tutti li tempi che li Francesi mettino lo stato di Milano in mezzo di Piemonte et d'una città qual è Parma; crediamo che a sua maestà parerà duro sopportare questa ingiuria come a noi parerà durissimo.

Quando s' habbi da fare impresa, bisognerà, oltre la consideratione della commodità o incommodità nella quale si truovi sua maestà, esaminare il tempo che si avesse da muovere; pare spediente di non lasciare fare alli Parmiggiani questa ricolta dall' altro canto, quando sua maestà non si trovasse in ordine per non lasciar l' imprese di maggior importanza, come forse desiderano li Francesi, et è loro principal intentione; in questo motivo si haverà da esaminare se fusse bene di lasciar scorrere il tempo, dissimulando et dando buone parole; tratando ordinare tutto quello che bisognasse per la speditione, potrebbe il rè stranarsi della grossa spesa che li converrà fare, et venire in fastidio l'uno et l'altro.

Tutto questo si dice perchè la reductione di Ottavio si tiene hormai per disperata per li andamenti che si vedono, et per quello che ognuno crede et giudica. La conclusione sia quella che si è detta di

sopra, che noi corremo alegramente fortuna con sua maestà, et intenderemo questo fatto secondo che sarà inteso da lei, come quella che ha piena intelligenza delle cose di stati et di guerra, et ha il sapere et potere, credemo che in qualunque resolutione haverà raccomandato l'honor nostro et di questa santa sede. Sopra tutto si ha da esaminare et risolvere il giorno determinatamente della reassuntione del concilio, et se fusse spediante di prolungarlo sino a settembre, per lasciare sminuire la fama che bene si truova in Italia, la quale genera tanta difficoltà nella mente de' prelati, che col bastone non si metteranno in via, et per vedere qualche esito di questi movimenti, et trovarci tanto liberi et non haver a giostrare a chiusi occhi con quel concilio nazionale; pure del tutto ci rimettiamo alla maestà sua, la quale sa in quanti piedi d'acqua si ritrovi con lutherani, et conviene alla prudenza sua di mirare bene prima che ci mettiamo in mare, dove questa barca possi capitare et pigliar porto, per non metter in compromesso l'honore di sua maestà, nostro et della santa sede apostolica, et della chiesa universale, et ricevere qualche smacatura, potendosi per questa andata in Francia dell' ambasciator francese mandato dal Turco con estrema diligenza dubitare di perturbatione et sollevatione da ogni banda che potranno. Dio illumini sua maestà cesarea a pigliar quello indrizzo che sarà migliore per l'afflitta chiesa sua et repubblica christiana, si come noi faremo orationi continuamente, poichè la fortuna nostra ha da esser in tutto congiunta con quella di sua maestà.

Il resto suprirà la prudenza vostra, ricordandovi del presto ritorno vostro, et di dare avviso subito per un corriere espresso al cardinale Crescentio in Bologna et a noi sopra la resolutione del giorno della reassuntione del concilio, acciochè egli si possa metter in via, et noi spedire il mandato, in persona sua et de' presidenti.

Avvertirete che l'audienze con sua maestà siano da solo a solo, acciochè possiate più minutamente et senza alcun rispetto discor-

rere, et esaminare tutte le difficoltà che occorressino; sapendo voi in tutti li particolari qual sia la mente nostra, non si curamo che sia palese ad altri che a sua maestà.

Ricordatevi di dire a sua maestà che quanto più presto piglierà resolutione delle cose di Piombino, tanto sarà meglio, et che noi non havemo che la via del mare maggiore gelosia, dubitando che il prior di Capua et questo di Lombardia possino havere qualche intelligenza con quel signor Giovanni, et fautori che ha dal canto di quà.....

JULIUS CANANUS.

CXXXIX.

CLAUDE DE VERGY

A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Mémoires de Granvelle, IV, 129-130.)

Champlitte, 1<sup>er</sup> avril 1551.

Monseigneur: Je tiens qu'aurez desjà heu advertissement fait de la dernière assemblée de Dole, mesmes par mons<sup>r</sup> de Discey, à laquelle je pensoye bien non faillyr à me treuver, suyvant ce que j'en avoye escript à toute la bonne compaignie que y fut et aultres; mais trois ou quatre jours devant je me treuvay en tel estat d'indisposition, que encoires dès lors n'ai-ge habandonné la chambre, que n'est pas bien mon naturel, comme sçavez, et povez penser que j'ay esté celluy à cuy il en a despleu le plus. Toutesfois envoyai-je mon advis sur tous articles, afin que la compaignie il plust adviser.

Vous verrez ce que je responds à la magesté de l'empereur sus



ses dernières lectres, à quoy ne sçauroy beaucoup adjouster, synon de vous prier tenir tousjours la bonne main au bien et repoz de ce pays, selon la confiance que tous habitans en ont envers vous : car vous savez l'estat et facultez d'icelluy, quil ne pourroit porter les fraiz de la guerre comme aultres pays de sa magesté.

J'espère que les S<sup>m</sup> depputez pour la diette quil se tient à Badehem<sup>1</sup> ne fauldront faire tout bon debvoir en leur charge, et que bientost vous aurez, et nous pareillement, nouvelles de leurs besoingné, et si la neutralité<sup>2</sup> est résolue. Je tiens certain que les gentilzhommes dudit pays seroient en grant peine de demeurer en leurs maisons; par quoy ne se pourroit à présent résoldre à quoy monsteroient les fraiz du service de ceux de la noblesse et gens de pied dudict pays : car, comme sçavez, l'on a tousjours tenu que le service desdicts gentilzhommes, à cause de leur fiedz, estoit de servir quarante jors à leurs fraiz dedans ledict pays, et lesdits gens de pied, en cas qu'il fût besoing de s'en ayder, à soualde; l'on ne leur pourroit donner moindres gaiges que aux aultres estans à Dole et Gray, sans grant mescontentement.

L'on a beaucoup desbatu touchant le moyen mis en avant pour la payée des soudars dudict Gray, à quoy l'on se résolt sus le haulsment du sel, comme verrés; et dient plusieurs bons personaiges et tous aultres dudict pays qu'il semble estre bien raisonnable (puisque les deniers viennent dudict pays et non d'aultres), qu'ilz en doibvent avoir la congnoissance; et, pour ce, je vous prie de leur part, vouloir tenir la main, quant le mandement se despeschera sur cest affaire, si tant est qu'il se face, que le bien et auctorité dudict payement y soit gardée, et que l'on ne soit en ceste peine d'en aller faire compte ailleurs. Et je croys que, par vostre bonne intervention, sadicte magesté ne l'aura désaggréable. L'on a sceu qu'il y a plusieurs deniers restants de l'estat de fut trésorier Mouchet, et lesqueulx sa vesve doit prestement délivrer en ayant desjà une partie prestz; et parce que sçavez comme l'on en est en ce

<sup>1</sup> Bade, en Argovie. — <sup>2</sup> Entre le duché et le comté de Bourgogne.

pays, je vous prie vous employer à ce que l'on s'en puisse ayder par deçà aux affaires concernans le service de sa magesté et dudit pays : car, comme povez entendre, l'on ne peult pas beaucoup ou riens sans cela, et quant l'on despesche aucuns mandemens pour lesdites affaires, eeulx où il s'adresse s'excusent sur ce qu'ilz n'ont de quoy satisfaire, combien vous povez croire que de ma part je n'en faiz despesche sans le bien peser avec bons advis, et que je cognoisse estre chose très-nécessaire.

Je vous envoie avec ceste le besoingné et rapport du Sr de Mandres, que j'avoys envoyé devers les couronnels et caipitaines des gens de guerre ayans passez ès quartiers de Granges et Faulcoigny, par où verrez assez au long ce qu'en peult estre. Il sembloit bien que l'on eust moyen de leur faire grant dommaige dans ledit pays, en employant la noblesse et les gens de pied d'icelluy, s'ils en eussent donné plus grande occasion; mais considérant l'estat de nostre neutralité, qualité dudit pays et gens de guerre que nous avons tout à l'entour de ses lisières, la responce par eulx faicte et toutes les forces du roy de France estans auprès de nous, et avec ce que n'en avons aucung commandement de sadicte magesté, il ne m'a semblé en debvoir aultrement user pour évicter la conséquence, et de mettre ledit pays en tel estat qu'il fut esté bien difficile d'y pourveoir; car il y a troupe longtemps que l'on n'a veu les ennemys de sadicte magesté en tel nombre si prouchains d'icelluy. Et porce que je sçay vous avez souvent nouvelles du camp dudit Sr roy, qui s'accroist de jour à aultre, et passent jehournellement grande partie sus ces frontières, et à deux ou trois lieues de ce lieu, n'en feray icy plus long escript, bien saichant que en aurez encoires d'aultres avant l'arrivée de ce porteur. Et me recommandant, etc. . . . . De Champlite, le premier jour d'avril 1551.

CXL.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A M. (CLAUDE) DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 152-153.)

Augsbourg, 4 avril 1551.

Monsieur : Le porteur de ceste m'a donné voz lectres du xxvii<sup>e</sup> du mois passé, desquelles et de ce que vous escripvez de mesme date à l'empereur, je feray lecture à sa magesté et rapport particulier des pièces y jointes. Mais, comme icelle avoit fait dresser les lectres qu'il vous pourtera, il m'a semblé le mieux le dépescher avec icelles, puisque, par le lieutenant de la grueyerie ou aultres de ceulx qui journallement vont par delà, selon, vous pourra faire tenir la responce que sa magesté voudra faire sur icelle. Elle se pourte très-bien, Dieu mercy, estant quicte de l'assaut que la goutte luy avoit donné sur la fin de la caresme; et comme le bon temps se met sur pied, j'espère, avec l'aide de Dieu, qu'elle en sera délivrée pour cest été. Et sadicte magesté est après pour achever les affaires avec la royne douaigière d'Hongrie, pour lesqueulx elle est venue par deçà; et tost après résouldra sur ce qui convient pour le partement de monseigneur nostre prince, lequel elle fait passer en Espagne pour pourveoir aux affaires de ce costel-là, avec fin de le faire repasser après avoir mis l'ordre requis aux affaires par delà; et tiens que son partement sera pour environ le vingtième de ce mois, et aux mesmes gallères que passeront ledict prince la royne de Bohesme<sup>1</sup>, que doit jà estre prouche de son accouchement, viendra en Italie, et

<sup>1</sup> Marie, la seconde des filles de l'empereur Charles-Quint, femme de l'archiduc Maximilien, depuis empereur.

de là devers les roys ses beau-père et mary. Et je croy bien que la résolution que sadicte magesté veult prandre en tout ce que despend de ce que dessus suspendra pour deux ou trois jours la délibération sur voz lectres, que se communicqueront cependant, pour gagner temps, à mons<sup>r</sup> d'Andelost, pour estre chose concernant la garde de la ville de Dole commise à sa charge; et je n'ay voulu faillir de vous donner advertissement de ce que dessus, affin que vous sceussiez la réception de vosdictes lectres, et la cause du renvoy du porteur avec celle que sa magesté vous avoit escript. Et me recommandant, pour fin de ceste, très-affectueusement à vostre bonne grâce, je prie le Créateur qu'il, monsieur, vous doint bonne et longue vie. D'Augsbourg, ce iv<sup>e</sup> d'apvril après Pasques, 1551.

Celluy qui astant désire vous faire service,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CXLI.

L'EMPEREUR

A M. DE VERGY.

(Lettres de Vergy, I, 18.)

Augsbourg, 5 avril 1551.

Mon cousin : Je suis esté adverty que, au quartier de Lengres et mesmes au villaige de Marsilly, de où est le curé dont faites mention par voz dernières, et là entour, s'assemblent journellement gens de guerre, venant en troppes et passant par le pays de Ferrete, et doiz là à Montbélyard et Granges, et par la reste de nostre conté de Bourgoingne. Et, pour ce que n'en suis bien asseuré, vous

ay bien voulu donner le mesme advertissement, nonobstant que je tienne qu'avez le soing qu'il convient sur toutes pratiques que les voisins peuvent tenir, affin que, ayant entendu ce que l'on m'en a rappourté, vous en faictes tant plus soigneusement informer; et si treuvez qu'il soit ainsy, m'en advertissez incontinent, et de la qualité de ladicte assemblée, et de la fin d'icelle, le plus avant que le pourrez descouvrir. Et ce pendant vous pourrez consulter avec les bons personnaiges commis aux affaires d'estat dudit pays, sur les moyens que l'on pourra tenir pour empescher par lesdicts pays le passage desdicts gens de guerre, contre mes ordonnances et estat du saint empire, puisque je tiens que tel empêchement se puisse faire sans contrevenir à la neutralité, laquelle ne nous peut obliger de laisser passer gens de guerre par mesdits pays. A tant, mon cousin, je prie le Créateur vous donner voz désirs. D'Augsbourg, le v<sup>e</sup> d'avril 1551.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

CXLII.

SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE,

A M. DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 153.)

Blois, 7 avril 1551.

Monseigneur : Par l'extraict joint aux présentes vous entendrez ce que j'ai escript à l'empereur et négocié avec le roy et le S<sup>r</sup> connestable, et la responce que l'on m'a fait, sur laquelle l'on se peut

65.

asseurer ( du moins jusques à ce que ledict S<sup>r</sup> roy approuche de plus près le pays), et excuser<sup>1</sup> partie des fraiz.

Mais, si l'on commence à se plaindre des fraiz, je ne sçay que l'on fera à l'advenir si mutation survient; car les fortz du pays ne se peuvent garder sans fraiz, estant souvenant avoir leu et ouy dire que plus en temps de payx que en temps de guerre lesdicts fortz se doibvent garder; délaissant à vostre considération si l'on se doit fier aux bonnes parolles de ceulx de par deçà, puisqu'elles sont fondées sus mauvais vouloir. Depuis mes dernières, je n'ay entendu occurans méritans vous escripre, synon que le roy actend le retour de Sippierre, qu'il a envoyé à Rome par mer, pour résouldre entièrement sur son voyage et chemin qu'il prandra [en] partant de Tours à Tourainne, que ne sera sans vous en faire part; me recommandant, etc. . . . De Blois, ce vi<sup>e</sup> d'apvril 1551.

Vostre très-humble serviteur,

SIMON RENARD.

CXLIII.

SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE,

A L'EMPEREUR.

FRAGMENT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 153-154.)

Sans date [Blois, avril 1551].

. . . . . Quant aux insolences des souldatz qui sont en garnison en la duché de Bourgoingne, il<sup>2</sup> m'a dit qu'il avoit advis que l'on avoit

<sup>1</sup> Épargner. — <sup>2</sup> Le connétable.

mis quelques gens de guerre à Dole pour leur respect, mais que c'estoit sans occasion, parce que ledit S<sup>r</sup> roy ne les a envoyés celle part pour intimider ou faire chose quelconque contraire à bonne voisinance et amitié d'entre les magesté; ainsi ledit S<sup>r</sup> roy, voyant la ruyne du Boulenays, la cherté qu'est en la Picardie, le long séjour que les quatorze enseignes de vieux souldatz y avoient fait, entendant que la duché et la Champaigne porroient mieulx pourter la descharge desditz souldatz, leur avoit fait passer celle part soubz capitaines paisibles, bien condicionnez, et entendant combien il emporte de ne soffrir telles insolences; et oultre leur avoit commandé de contenir lesdits souldatz et faire qu'il n'en eust doléance. Ains en fera recharge si expresse, que ledit S<sup>r</sup> de Vergy en aura contentement, estant joyeux que ledit S<sup>r</sup> roy ayt heu si bon rapport dudit S<sup>r</sup> de Vergy que le S<sup>r</sup> d'Aumalle et S<sup>r</sup> de l'Espinay, son lieutenant, en ont fait, signamment de la bonne dévotion qu'il a de bien voisiner. Que, sur ce, il me vouloit bien advertir qu'il ne failloit tousjours requérir en souldatz une sainteté de vie, et qu'il n'en y eust tousjours quelc'ung qui déclinast la vraye obéissance et discipline militaire, comme se voit entre cordeliers conventuelz, qu'il en y a tousjours quelc'ung qui soit de l'ordre de l'inobservance; et que le S<sup>r</sup> Evard, qu'il a commis au lieu d'Auxonne, l'a adverty du chastoy qu'il a fait d'aucungz siens souldatz qui, à une foire, feirent quelques insolances contre aucungz subjectz du conté: m'asseurant qu'il y continuera, pour estre vertueux et personnaige de estime; qu'il ne fault tousjours croire à tous rapportz, ains suyvre la vérité, et qu'il me vouloit bien advertyr que si le roy vouloit croire de ligier à tout ce que l'on luy dit, les affaires se pourteroient autrement qu'il ne voudroit, signamment de ce que l'on luy dit de sa magesté des apprestz qu'elle fait. Que quant audit S<sup>r</sup> roy, il n'est jaloux de personne et se contente du sien, vuillant vivre en paix et amitié avec sadite magesté et son altesse; que vray est, il se pourveoye pour sa deffence, entretient ses amys et en procure des nouveaux; il a appaisé les différends d'Angleterre, d'Escosse et de

France; il a renouvelé l'amitié et confédération des lighes; il a plusieurs pensionnaires allemands qu'il a retirés en France, comme le rhingrave<sup>1</sup>, Rocquerotz<sup>2</sup>, Rathausen<sup>3</sup> et plusieurs aultres, tendant le tout pour sa deffence et seheurte de son royaume. Que l'on a voulu dire que ledit rhingrave avoit esté en Allemaigne arresté ou tué, et il estoit en la maison de sa femme; que l'on a fait bruyt que Aramont estoit venu pour apporter messages au roy de la part du Grant-Seigneur, que ne se pouvoient escrire; que vray est, il y a plus de sept ou huit ans, du vivant du feu roy, il y fut envoyé et que le roy a entretenu l'amitié avec ledit Grant-Seigneur, non pour préjudicier à l'empereur; et aussi comme il estoit adverty que l'on avoit dit publicquement en la cort dudict Sr roy qu'il prènoit son chemin contre Lyon ou Paris, il me vouloit bien esclarcir ce point, et assurer que avant il reprenne son chemin celle part, il iroit à Amboise, à Tours, en Bretagne, et peult-estre passeroit en la Guyenne. Que si j'ay doubte de chose que ce soit, m'adressant à luy, il m'en parlera si rondement et ouvertement que je congnoistray le zèle qu'il a à la paix; qu'il entend très-bien que l'empereur ne scauroit faire si grosse emprinse qu'elle ne soit descouverte, parce qu'il sçait quelz préparatifz il fault pour une armée, tant en vivres, munitions, artillerie, amas de toutes gens et démonstration extérieure; avec ce souldatz ne peuvent voler. . . .

<sup>1</sup> Jean-Philippe.

<sup>2</sup> Rickerod?

<sup>3</sup> Ce gentilhomme, originaire des Pays-

Bas, avait été précédemment au service militaire du roi Ferdinand.



## CXLIV.

## L'EMPEREUR

A M. DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 158-159.)

Augsbourg, 15 avril 1551.

Mon cousin : J'avoie desjà, avant la réception de voz lectres du xxiiii<sup>e</sup> du moys passé, entendu que les François faisoient descourir par leurs frontières leurs vieilles bandes que, jusques à oyres, s'estoient entretenues au Boullenois; mais non que ce fust à aultre fin que pour leur donner meilleur moyen de vivre et de s'entretenir, ne que ils fussent descendus jusques si près des frontières du conté de Bourgoingne; et vault beaucoup mieulx que, par l'avis des bons personaiges commis avec vous pour vacquer aux affaires d'estat du pays, vous ayez anticipé la provision pour non estre surprins, que à faulte d'icelle tumber en inconvenient; et à ce que, par avis particulier, l'on a entendu depuis la doubte qu'auryés heu par delà est jà cessé, de telle sorte que vous avez licencié les gentilshommes que y aviez fait venir, retenant seulement les souldars, affin qu'ilz desservent la paye qu'ilz ont jà receu. Et ne fust esté cest advertissement. me souvenant de ce que dernièrement m'aviés requis par voz lectres, je y eusse en diligence envoyé le s<sup>r</sup> d'Andelost pour vous assister et pourveoir à la garde de la place de Dole, suyvant sa charge, auquel toutesfoys j'ai fait dresser ung billet que va avec cestes, contenant son avis de ce que seroit requis pour la garde de ladite ville et du pays, lequel je désire que, vous treuvant audit Dole et appellant par devers vous lesdits bons personaiges, et ayant sur icelluy ceulx de la ville dudit Dole en ce que sera requis, vous examiniez ledit es-

cript et me renvoyez tant ce que ceulx dudit Dole voudront alléguer sur icelluy, que vostre advis et celluy desdits bons personnaiges sur le tout, arraisonné comme il convient, affin que tant plus convenablement je y puisse prendre résolution et vous advertir d'icelle.

Et davantaige, ayant entendu combien il emporteroit à la garde dudit pays de fortifier la ville de Gray, pour la commodité que le lieu en donne et l'importance et l'assiette d'icelluy, je désire aussi que de mesme communiquez sur ce point, et signamment si ladite fortification se pourroit faire promptement de terre, se servant des courvées des voysins pour faire le tout avec moindres fraiz, et, comme je dis, avec célérité, pour non tumber en inconvéniement, qu'est apparent, des surprises que se font des places dont la fortification est desjà avancée et non achevée; et avec quelz fraiz il se pourra faire et dont plus convenablement se pourroient prendre les deniers, tant par ce que sera requis en cecy, que pour aultres choses concernans la garde, deffension et tuition dudit pays.

Et pour autant que j'ay entendu dudit sieur d'Andelost, que ladite ville de Dole pourroit plus facilement tumber en dangier de surprise, pour estre aucuns lieux d'icelle encoire ouverts aux endroits dont il a adverti le sieur de Villeneuve, son lieutenant, il sera bien que vous enchargez bien expressément à l'ingeniaire, de sans dilacion faire mectre la main à ce que l'on œuvre auxdits endroits, délaissant aultres ouvraiges moins nécessaires et qui peuvent mieulx porter la dilation.

Et quant à la provision que vous y avez mise des deux cens hommes, soubz deux capitaines, les Bernault, il m'a semblé que, pour si petit nombre, y n'y avoit pourquoy faire tant de chiefz, attendu que de La Cerne, ledit lieutenant, pouvoit très-bien avoir la charge, et que la multiplication de capitaines en si petit nombre de gens cause plustost confusion que aultres mieulx; outre ce que les fraiz, comme il se congnoit bien clèrement, s'en augmentent grandement sans qu'il soit de besoing. Et aussi, à ce que j'ay entendu, les gens qu'ilz ont levez sont de ceulx qui sont prouchains

audit Dole et retrahans dudit lieu, lesqueulx de soy y ont obligation en temps d'éminent péril; et puisque il failloit donner soulde, fût esté mieulx pour tous respectz les prandre plus loing, fust du coustel de Jussey ou aultres, esquelz les gens sont plus aguerryz. Et cecy vous servira d'avertissement, affin que, en cas semblable, y ayez le regard tel qu'il convient, et tenez soing de porvenir<sup>1</sup> à ce qu'est requis, sercher que ce soit aux moindres fraiz que faire se pourra; et ne fais doubte que au licenciement desdits gens de guerre, après le moys servi, vous tiendrés le mesme regard affin qu'il se face comm'il sera requis, tenant tousjours l'oyel<sup>2</sup> à l'estat où que pour lors se trouveront les frontières desdits voisins.

J'actend avec désir la responce aux lectres que je vous ay envoyé par celluy qui m'appourta les vostres dernières, auxquelles je respond par cestes, et ne fais doubte que userez de la vigilance requise pour assentir [en] tout ce que pourrez, ce que font lesdits voisins en tous coustelz. A tant, mon cousin, je prie le Créateur vous donner vos désirs. D'Ausbourg, ce xv<sup>e</sup> jour d'avril 1551.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

<sup>1</sup> Pourvoir.

<sup>2</sup> L'œil.

CXLV.

SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE,

A M. DE VERGY.

(Lettres de Vergy, I, 19.)

Amboise, 21 avril 1551.

Monseigneur : Passant le présent porteur en Bourgogne, je n'ay voulu perdre l'occasion vous advertir et acertener le véage du roy en Bretagne, à la conduite de la royne d'Escosse, que se doit embarquer à Nantes le moys prochain, pëndant lequel on pourroit excuser partie des fraiz sur la garnison de Dole, si ainsi le treuvez bon, et selon le chemin que le roy prandra, la réformer ou diminuer, me remettant du tout à vostre bonne discrétion.

Au surplus le roy de France est refroidi d'emprins pour le présent, et semble qui continue ses appretz plustost pour deffence que pour offense, ayant surceu l'exécution d'arrest prononcé, à la sollicitation de La Valcau (*sic*) estant au sieur duc de Lorraine, et changé d'opinion quant à ce qu'il avoit délibéré touchant les places quilz sont en desbat entre la France et Lorraine, soubz espoir de traicter le mariage dudit sieur duc de Lorraine avec la fille mesme de France<sup>1</sup>.

L'on attend nouvelles de l'escuyer Sispierre, pour entendre la finale et entière résolution de Parme<sup>2</sup>, et si le pape continuera la

<sup>1</sup> Le mariage du duc Charles de Lorraine avec Claude de France, fille du roi Henri II, ne fut consommé qu'en 1558.

<sup>2</sup> Octave Farnèse, fils de Pierre-Louis, premier duc de Parme (assassiné en 1547), n'avait pu encore prendre possession de

l'héritage de son père. Il le recouvra enfin avec l'assistance d'un corps de troupes françaises, ce qui fut cause du renouvellement de la guerre entre l'empereur et le roi.

démonstration et ressentiment qu'il a commencé faire pour le préjudice que l'on faisoit au siège apostolique, de traicter et capituler de ladite ville, qu'est fied dudit siège, outre son grez et consentement. Et selon cela le roy se résoldra pour passer l'esté en voyaiges ou autres praticques et négociacions.

Tous desseings sont arrestez sur le concille, duquel ceux de par deçà s'attendent synon trouble à la Germanie, scisane<sup>1</sup> en la chrestienté, difficulté es affaires de sa majesté et que le Turcq descendra en Affrique l'année présente. Me recommandant, etc. Dez Amboise, ce XXI d'avril 1551.

## CXLVI.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE<sup>2</sup>.

(Ambassades de Renard, II, 3 et 4.)

Augsbourg, 22 avril 1551.

Mons<sup>r</sup> l'ambassadeur : L'ambassadeur Marillac se trouva [il y a trois] ou quatre jours, par devers moy, que ce fut tost après la [venue de] . . . . . en ceste court, lequel partit ce matin bien despesché et assez [content]; et ledit Marillac commença son propos par me dire qu'il [se souvenoit de ce que] avoit dit feu mons<sup>r</sup> de Granvelle, que quant il y in[terviendroit quelque chose qui] peut donner ombre de scrupule, il vint franchement [le lui dire], qu'il l'en esclarciroit; et que sur ceste confiance [que j'estois

<sup>1</sup> Zizanie.<sup>2</sup> On a tâché de suppléer par les mots placés entre deux crochets, à une partie

des nombreuses lacunes qu'offre cette dépêche, par suite de son état de détérioration.

aussi disposé à entretenir] et nourrir de mon pouvoir bonne amitié et intelligence [entre son maistre et sa majesté], il recourroit vers moy pour me dire que, comme [il se répandoit estranges] choses en ceste court et ailleurs, cela pourroit faire [mauvaise impression] à qui voudroit croire de légier; mais que le roy son maistre n'estoit de ce entaché, et que, pour effacer tout scrupule, il luy avoit enchargé, que encoires ledit sieur roy fait principal fondement sur l'assheurance que sa majesté donnoit de vouloir demeurer en paix et amitié [à] qui ne luy bailleroit bien grande occasion au contraire, que toutes les fois qu'il verroit qu'il y eût occasion pour répéter l'offre qu'il fait dernièrement, et qu'il print assheurance de la susdite voulenté, il le deust faire; et que à ceste cause, sur ce que aucuns avoient voulsu persuader en France que sa majesté fût délibérée de faire la guerre au roy, oultre ce que plusieurs en parloient assez ouvertement en tous coustelz, il désiroit entendre ce qu'en estoit : adjoustant que l'ung des principaulx affaires que ce que astant le travaille en ceste charge, c'est de deffaire tout ce qu'il peut les mauvais offices que plusieurs se travaillent de faire, pour penser de ce retirer quelque fruit particulier.

A quoi je luy respondis qu'il pavoit très-bien avoir devers moy le recours dont feu mons<sup>r</sup> de Granvelle, que Dieu absolle, [l'avoit assure] de son vivant, et que louay grandement le bon office [qu'il affirme] il fait pour oster tout ombre et ce que pour[ro]it causer trouble à l'amitié de ces princes, contremenant les [mauvais offices que] aucuns malignement vouloient faire et qu'il [avouoit] franchement, attendu qu'il avoit résidé en ceste [court depuis près] de quatre ans, et sçavoit très-bien combien de fois l'on luy avoit voulsu persuader que sa majesté levoit gens et s'apprestoit de guerre contre le roy son maistre, et qu'il avoit peu clèrement congnoistre [si] sadite majesté, tout ce temps, avoit retenu ung seul homme à sa soude; [et ce] je lui dis notoirement, afin qu'il entendit que nous sumes reposez, [comme] aussi avoit-il bien peu entendre que contre son maistre [il n'y] avoit heu practique de guerre quelle qu'elle soit. Bien avoit

[sa majesté] procuré ce que convenoit pour châtier ses rebelles et [désobéi]ssans, mais que ce n'estoit chose que l'on peut prétendre [toucher] au roy, et que telles estoient toutes les emprinses que sa majesté a pour le présent sur main, et que je ne luy sçaurois donner plus certain tesmoignaige de la volonté de sa majesté, quant à la paix ou la guerre, de ce que luy avoit entendu dernièrement d'elle-même; [qu'il] n'y avoit pourquoy faire aucun fondement sur le bruyt commun, et ce que aucuns s'avançoient de dire pour desseings et fins particuliers; et que, si nous nous arrestions à ce, il y a plusieurs qui pourroient nous mettre en scrupule sur le retour d'Aramont<sup>1</sup> et les lettres qu'il a rapportées du Turcq au roy, qui luy donne quelque espoir de la venue de l'armée de mer pour l'aider contre ses ennemis, pourveu que de son coustel ledit roy de France ayde à Cassum-Bassa, qu'est son voisin, que doibt estre le roy d'Argel; mais que sa majesté faisoit peu de fondement sur telles nouvelles, pour sçavoir bien certainement que ny l'armée de mer du Turcq, ni grand camp en terre peult marcher ny se dresser, estant sa majesté si proche de France, qu'elle ne l'entende. Et je luy dis volentiers ceste particularité des lettres du Turcq, afin qu'il entendit que nous sumes bien advertyz, puisque, quoyque je luy disse [que cela] estoit bruyt commun, je vous advise que ce sont les paroles [formel]les de la lectre que ledit Aramont a rapporté du Turcq. Mais il [s'y treuve] une clause générale que me fait penser que icelle lectre [est venue] à droit propos, pour penser par icelle faire peur [aux] enffans et non pour avoir le Turcq intention de mouvoir pour ce coup chose d'importance; vous advertissant que [jusques à oires] il n'y a encoires grand apprest de guerre de la part dudit [Turcq, ny par] mer, ny par terre; et si le presse le sophy de si près que [la bonne intelligence avec la chrestienté importe] audit Turcq pour le bien de ses affaires.

Il ne me fait [aucune mention] de Dandino<sup>2</sup>, et si sçay-je bien que

<sup>1</sup> Cet ambassadeur a publié une curieuse relation de ses voyages dans l'Orient.

<sup>2</sup> Évêque d'Imola, nonce extraordinaire auprès de l'empereur.

ce fut le princip[al de ce] qu'il feït, et qu'il le sercha quatre ou cinq fois pour [cognoistre] de luy l'estat des affaires; et finalement par devant le logis dudit ambassadeur, pour luy [parler] de ce que si souvent il l'avoit esté sercher, il [l'arrêta] et luy dit, sur les interrogats que luy feït ledit Marillac [pour savoir] de luy la cause de sa venue, luy remonstrant que sa sainteté ne se devoit déclairer contre sondit maître, à l'occasion de luy avoir voulu faire si bonne euvre que d'assister son feudataire<sup>1</sup> pour soubstenir Parme; adjoustant que l'on parloit diversement icy de sa venue, et qu'il désireroit bien savoir de luy ce qu'il en devoit escrire au roy son maistre, comme désireux de faire bon office. A quoy ledit Dandino luy respondit que sa négociation n'attouchoit en chose que deust estre grievé au roy de France, lequel ne devoit trouver estrange que sa sainteté voulsit chastier la rébellion et désobéissance d'ung sien vassal; mais que s'il vouloit qu'il luy parlast cler, il luy vouloit bien adjouster davantaige, que sa sainteté ne pavoit trouver bon ny laisser de sentir deux choses: l'une, que ledit roy de France voulsit assister ou soubstenir contre luy ung sien feudataire; l'autre, qu'estant le concille général sur pied, il voulsit présumer d'en indire ung national: mais qu'il espéroit que le roy s'estoit mis en l'une et en l'autre à faulte d'estre informé que ce fût [chose] contraire à l'amité qu'il tient avec sa sainteté et [autres princes chre]stiens. Et je vous advertis de ce qu'est passé [en tout ceci, afin que en] estant informé, vous puissiez tant [mieux re-cognoistre comment les choses] chemineront de ce coustel-là.

Je demandai à l'ambassadeur s'il désiroit audience de sa majesté, pour entendre d'elle-mesme son intencion. A quoy il me respondit que je pourrois advertir sa majesté de ce qu'il m'avoit dit et aussi de ce que je luy avois répondu, et que, si sa majesté lui vouloit dire aultre chose, qu'il [l'ouyroit] très-volontiers, ou synon il se contenteroit à tant; demeurant bien [satisfait] de la réponse. Et comme sa majesté ne s'y arresta [plus] avant, ledit ambassadeur ne voulsit avoir aultre audience.

<sup>1</sup> Octave Farnèse.



Monsg<sup>r</sup> nostre prince fait son compte de partir le second du mois qui vient, et monseigneur le roi de Bohême parle de le vouloir accompagner; et j'espère que le prince Doria sera avec ses galères pour lors que son altesse arrivera à Gennes.

Je obmectois de vous dire que ledit ambassadeur me dit que le roy son maître estoit si loing de s'armer contre sa majesté, que mesme licencioit-il une partie des Allemans qu'il tenoit cy-devant, que n'estoit, comme il disoit, que toute racaille. Et je luy respondis que l'on avoit bien voulu dire qu'il en levoit des nouveaux, mais que sa majesté ne l'avoit creu; et si avoit toutesfois fait publier les mandemens contre les souldars qui, sans licence, vont servir hors de l'empire, ou qui s'assemblent en icelluy sans retenue; et ce conforme au recès auquel, en ceste diette, l'on avoit inséré cest article, que jusques à ceste fois ne s'estoit peu obtenir.

Je ne vois que les choses pregnant encoires si grand chemin de rompture que vous divulguez qu'il y a à craindre. Et mesmes tenant [pour vrais], comme vous avez advertissemens fi . . . . les dernières, s'ils ne [bougent], sa majesté ne se mouvra et ne leur donnera occasion; mais s'ils [commencent], je me doute que le jeu ne s'achèvera comme ils voudroient, et que [nos soldats] se trouveront délibérez de y mettre le tout pour le tout pour en sortir une fois ou du tout vainqueurs, ou du tout vaincus, puisque c'est l'unique moyen pour demeurer en paix assurée; et je prie à Dieu qu'il les veuille bien inspirer. Et soyez de vostre costé tousjours bien au guet pour tousjours découvrir ce qu'il fait et en advertir de temps à autre. Et afin que vous y puissiez mieux satisfaire, je vous envoie ce courrier et de brief vous en enverray un autre, et le secrétaire Bave vous envoie une ziffre, encores que celle que vous avez est très-bonne.

Le siège devant Magdembourg se continue gaillardement, et toutesfois ne crois-je hors d'à[propos] de les recevoir à traicté, s'ils se laissoient conduyre à conditions [qui fussent treuvées] raisonnables. [J'ai dit] au prince de Piémont<sup>1</sup> de bouche la response que

<sup>1</sup> Emmanuel Philibert, fils du duc Charles III.

vous a fait le connestable, contenue au billet que vous m'avez adressé, et m'a [semblé mi]eux de la faire ainsy suivant vostre advis, que de luy donner par escript. Il passe en Espagne avec monseigneur nostre prince.

Si le bruit eust continué que les François eussent voulu prendre contre le conté de Bourgoigne, sa majesté estoit après pour pourvoir à la deffense; mais j'espère que, quoi qu'il advienne, ils se contenteront de nous entretenir en neutralité, et que les Suisses ne délaisseront leur office accoustumé.

Quant à Aspremont, puisque les François ne se veulent contenter de la justification que vous leur avez donnée, et mettent la chose au loing, vous remectant à M. de Nevers, il faudra prendre d'ici en avant quelque autre opinion.

Je vous prie, advertissez-nous de ce que sera succédé du dragon des îles d'Yères. Car, quant à moy, je n'en croy rien, et s'il estoit vray, il seroit bien d'y envoyer mons<sup>r</sup> le marquis pour le combattre.

Ils diront par là ce qu'ils voudront des affaires de mess<sup>rs</sup> nos princes, mais je vous assure que Dieu [mercy] ils se sont très-bien accordez, et n'est besoing en faire là autre [discours; il] suffit qu'il soit ainsy, soit qu'ils le croient ou non.

Je crois bien que la provision qu'ils ont faicte contre l'imprimeur qui a imprimé *la Mer des histoires* sera telle que vos lectres contiennent et de non plus d'effect; [mais] il me souffit que les mensoinges y sont si clers que les enfans les congnoissent, et cela osterà le crédit à plusieurs aultres mensoinges qu'ilz ont escript ci-devant beaucoup mieulx colorez que ceulx-cy. . . . Et à tant me recommandant, etc. D'Augsbourg, le xxii<sup>e</sup> d'avril 1551, après Pasques.

Vostre bon confrère et vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

## CXLVII.

## ISTRUZIONE O MEMORIALE

DATO AL SIGNOR ASCANIO<sup>1</sup> PER LO RÈ CHRISTIANISSIMO,

LI XXV D'APRILE 1551.

(Mémoires de Granvelle, IV, 138-139.)

Julius papa tertius.

Le cause per le quali ti mandiamo sono due : la prima per rendere conto alla maestà sua che non haveremo potuto approvare la protezione che a preso Ottavio in Parma, senza metter tutto lo stato nostro in evidente pericolo et manifesta rovina, per essere circondati dalli stati dell' imperatore, il quale per la stretta amicitia, intelligenza et obligatione che *etiam* nel sacro consistoro pubblicamente et privatamente havemo confessato sempre di haver con la maestà sua christianissima, et per le demonstrationi nostre più che ordinarie di vera et paterna affettione verso casa Farnese, non si habrebbe mai potuto disingannare che tal protezione non fusse stata presa con nostra sodisfattione, volontà et consenso, come anco al giorno d'oggi credeno molti, della qual nostra giustificatione ci siamo forçati di far tanto capaci li ministri di sua maestà, et amorevoli che ha in questa corte. Quanto essi Francesi, et non essendo giovato ufficio alcuno di padre, siamo stati forzati di pigliar la persona di giudice, acciochè la disobediencia d'Ottavio non sia di essempro così al tempo presente, come al futuro, a' feudatarii della chiesa quali sono in gran numero di disubidire et disprezzare li commandamenti nostri et de' nostri successori, vedendo noi che Ottavio perseverava nella sua disobediencia, et sua maestà nella sua protezione, an-

<sup>1</sup> Neveu du pontife.

cora dopo che al suo ambasciatore qui havevamo dichiarato la mente nostra et che dal nuntio nostro, con una lettera distesa, et tradotta in lingua francese, l'havevamo fatto pregare che desistesse per pace et quiete della christianità, et che questa perseveranza portava a noi infinito dishonore et danno, siamo stati forzati di ricorrere all' imperatore et invocare il braccio suo per defensione nostra, et non per offendere in modo alcuno esso rè, nè per rompare nè per sviare l'amicitia; testimonio ne siano le parole nostre tanto col signor di Termes quanto con li cardinali Tornone et Ferrara, ai quali, quale volte siamo stati a parlamento seco, havemo dichiarato che il giusto dolore et sdegno nostro non si stendeva nè si stenderebbe più oltre che Parma, et che verso il rè manterremo sempre la medesima benevolenza et amicitia in tutti li altri conti, esortandolo et pregandolo a farne certa sua maestà christianissima, per rispetto della quale solamente, et non per altra consideratione, acciochè si levi ogni cagione et ogni causa di mala intelligenza tra noi, poichè li è piaciuto senza altra causa et ragione, mentre che tutta la christianità è in pace, darci questa perturbatione et travaglio, ci siamo ridotti di offerire ad Ottavio il ducato di Camerino, consegnandosi a noi Parma da reincorporarsi et reunirsi perpetuamente con lo stato ecclesiastico; la medesima offerta facciamo ancora al presente, quantonque sia con nostro discapito per lo publico, essendo stato dato Camerino alla chiesa in ricompenza non solamente di Parma, ma ancora di Piacenza, et per lo privato, havendolo noi dato in governo perpetuo a nostro fratello, il quale no sapremo come remunerare. A noi pare, se il giudicio non ci inganna, che sua maestà debba molto contentarsi di questa nostra cortese offerta, et considerare che seguendo l'effetto, sene farà servizio a Dio, et sene manterrà la pace in la christianità, si manterrà la pace che tra noi haverà. L'intento suo che Parma no eschi di mano della chiesa mostrerà al mondo come noi ancora tenemo per certo di non esser mossa per interesse privato, conserverà non solo intieri, ma con accrescimento li Francesi servitori suoi, che non habbino a correre pericolo, di quanto posse-

gomo, così nel temporale come nello spirituale, nel dominio dell' imperatore et nostro riporterà honore di esser si piegata alli precì d'un papa, il quale con ogni charità et pazienza ricerca sua maestà di quello che le viene per ragione et per debito, et vuole ricevere da lei in luogo di beneficio di poter repigliar in gratia il suo feudatario disviato et inobediente.

Finalmente con ogni modestia pregarete sua maestà christianissima, che considerato quanto sarebbe l'interesse et pregiudicio nostro et di questa santa sede il sopportare un tal dispreggio da un suo semplice feudatario aiutato et nutrito dal favore di sua maestà, le piaccia col partito soprascritto di Camerino, o in quel miglior modo che a lei parerà remediare che il disordine non proceda più inanzi, et le cose vadino per lo verso suo, che il feudatario nostro possa contenersi in ufficio, et rimanere servitore della maestà sua, senza carico nostro, et se questo non si può ottenere, al meno resti contenta di ritirarsi da parte che potiamo prevalerci contra di esso feudatario in quelli modi che occorreranno, rimanendo ferma l'amicitia fra sua maestà et noi, nè ci pare in questo discostarsi dall' honesto, perchè in questo sua maestà non haveva colore alcuno d'intrometersi nelle cose di Parma, se non come il suo ambasciatore ha detto, perchè altri non vi mettessero il piede dentro, il quale pretesto si toglie con dare Camerino al duca, et restituire Parma alla chiesa; nè lasceremo di dire in questo proposito, non per modo di emulatione ma per essemplio, che l'imperatore, ancora che fusse poco amico di papa Paolo, non prese la protettione d'Ascanio Colonna che era feudatario commune, nè d'alcun altro disubediente a sua santità, et questo basti per conclusione in sostanza di tutta la sua ambasciata, in quanto la prima parte, perchè in somma così è la mente nostra et così è stata sempre, et se a sua maestà christianissima è stato scritto o referto altrimenti lamentisi non di noi, ma di quelli che non le hanno detto la verità.

Quanto alla seconda causa, esorterei et pregherei la maestà sua christianissima che voglia ben considerare quanti inconvenienti et

disordini si possi tirare appresso quello et del concilio nationale, per lo quale vengono impediti li prelati del suo regno di andare al concilio generale, et che sia contenta di rivocarlo, et per defensione della gloria di sua maestà in ogni tempo dichiarare che non è stata sua intentione d'impedire col editto esso concilio generale, et mandare a Trento un personaggio che tenga il luogo della maestà sua, dove può esser certa, che non si riceverà se non honore et rispetto, così dalli presidenti come da tutti gl' altri amorevoli et confidenti; nè potemo mancare per lo debito dell' ufficio nostro di avvertire sua maestà, che un principe catholico non può forse fare maggior offesa a Dio, et maggior danno alla sua chiesa, sede et religione, che con impedir la celebratione di un concilio generale. . . . .

JULIUS CANANUS.

CXLVIII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, II, 7 à 9.)

Augsbourg, 29 avril 1551.

Mons<sup>r</sup> l'ambassadeur : Je vous escripvis l'autre jour par courier exprès et respondis pour lors sommairement aux lettres que j'avois de vous. Depuis sont arrivées vos lettres du xvi<sup>e</sup> de ce mois pour l'empereur, et celles que vous m'avez aussi escript de mesme date; et nonobstant que par icelles je ne vois point si grande apparence d'apprest de guerre, comme par aucunes vos précédentes, ni du costé des frontières des pays d'embas, ni par devers le sieur d'Al-

brech, et mesmes que vos lettres contiennent que le sieur de Vendosme, en cas que l'on voulsit mouvoir quelque chose en ce costé-là, délibéroit de s'en développer et retourner à la Faire<sup>1</sup>, avec couleur que le temps de l'accouchement de madame de Vendosme sa compagne fust proche, et ce pour quelque sentement qu'il a de la conduite des affaires de France, et que l'on ne luy en donne la part que sa qualité le requéroit; toutesfois, pour avoir esté sadite majesté advertie que quelque courrier venu d'Espagne en Anvers a rapporté avoir veu grandes apprests, et que aux frontières, tant d'Espagne que des pays d'embas, les gens de guerre se multiplient, voire qu'ils se tiennent jà en troupes en divers lieux au cœur du royaume, et que par toute la France l'on parle ouvertement que le roy veuille mouvoir la guerre à sa majesté, nonobstant que l'assurance que donne au contraire l'ambassadeur dudit roy le devroit faire descroire, et qu'il n'est apparent qu'il voulsit mouvoir sans préalablement lever quelque bon nombre d'Allemands ou de Suisses; toutesfois, pour jouer aux barres plus seures, et non estre surpris à l'exemple du passé sur assurances françoises, l'empereur m'a commandé de vous despescher ce courrier exprès, affin que vous vous informez de ce que passe, encore qu'il sçait que de vous-mesmes en tenez le soin tel qu'il convient, et que vous l'advertissez de ce que certainement vous en pourrez descouvrir, affin que, selon ce, il regarde le dessein qu'il devra faire. Et s'il n'y a pour maintenant chose outre l'ordinaire, il sera bien que incontinent vous faites despescher bougette pour en advertir, retenant ce courrier et l'autre que vous avez, pour les despescher successivement quand vous verrez qu'il y aura matière qui le requiert. Et comme le primtemps est celuy auquel ordinairement tous humeurs, tant de corps humain que du corps politique, se remuent, il est tant plus requis de en iceluy veiller plus soigneusement pour prévenir aux maladies que pourroint succéder; et suivant ce que dernièrement fut écrit, toutes les fois que l'on vous parlera par delà de la vo-

<sup>1</sup> La Fère.

lunté de l'empereur, vous en pourrez répondre en conformité de ce que j'en dis lors ici à l'ambassadeur Marillac, puisqu'il est certain que l'empereur ne movera contre eux si eux n'en donnent l'occasion; mais je vous advertis bien entre nous que, s'ils commencent une fois, et l'empereur ne change bien de fantaisie, que à la première fois qu'ils rompront, l'on y mettra le vert et le sec, puisque cela éclaircira ce que l'on a si souvent considéré, que pendant que France aura force, elle malignera tousjours pour troubler la quiétude de la chrestieneté.

Et pour vous advertir des occurans pour vostre satisfaction, nous avons lettres de Constantinople, et aussi de Andrinople, du 28 du mois passé, par où nous avons advertissement certain, quoi que die Aramont, il n'y a jusques à présent un seul vaisseau de nouveau en mer pour le Turcq, ne a-t-on besoigné de sorte en l'archenal qu'il y aye apparence jusqu'à oires qu'il puisse sortir avec grosse armée pour cette année; et s'il veut sortir avec armée formelle, faudroit autre provision de biscuit que les huit mille catrarts que l'on a publié, pour donner réputation à l'armée qui se faisoit à Gallipoli et à la Valonne, et au golfe de l'Arta où est le Prevesa. Et si est pressé du sophy et des Maures qui sont sur la mer Rouge, outre le grand Cayre, plus qu'il ne voudroit; voires et a ledict sophy ja donné l'herbe à ses chevaux, délibéré de poursuivre les victoires des années passées, et ledict Turcq envoie gens pour renforcer les frontières de ce costé-là.

Et quant à la Transilvanie, le moyne frère George, évesque de Valadin<sup>1</sup> et trésorier dudict royaume, tient bon pour le roi des Romains, et j'espère qu'en bref ledict sieur roy procurera d'y entrer avec ses gens, ayant le Turcq écrit audict sieur roy fort courtoisement et deffendu au bassa de Bade, que ja estoit apposté avec aucuns san-

<sup>1</sup> George Martinuzzi, archevêque de Gran, évêque de Waradin, et cardinal, était régent et ministre de Transylvanie. Il fut assassiné en cette année même par ordre

de J. B. de Castaldo, marquis de Piadena, lieutenant du roi Ferdinand, et il paraît certain que ce monarque n'est pas demeuré étranger à la pensée de ce crime.



giaques, qu'il ne bouge et délaïsse l'emprinse qu'il devoit faire contre le Solnoch fortifié par le roy, jusques il leur mande autre chose. Et si sçay qu'il est entrevenu quelque garbouille entre le Turcq et Rostan-Bassa, et aussi entre le sultan Sélim et sultan Mustapha, enfans du Turcq.

Davantage nous eusmes hier lettres du prince Doria, par lesquelles il advertit qu'il tient, en un canal des Gelbes, assiégé Dragut-Reys, lequel s'y estoit retiré avec trois galères et quinze galiottes et fustes, et avoit jà ledict prince quelques intelligences avec le Chec desdites Gelbes contre iceluy Dragut. Je prie à Dieu luy donner victoire, puisque ce seroit chose tant importante de nettoier la mer d'un si fameux pirate, et diminuer d'autant les forces de mer du Turcq.

Nous attendons pour voir la finale résolution que le pape prendra quant au chastoy de Octavio Farnèse, et l'empereur ne défendra de aider le pape à cet effet, le requérant iceluy; et je tiens que sa sainteté enverra devers le roy de France pour le requérir qu'il ne donne faveur ni assistance à un sien sujet rebelle à l'encontre de sa sainteté.

Le concile passe avant<sup>1</sup>, et tiens que le légat Crescentius<sup>2</sup> y soit jà arrivé, et tous les jours y arrivent prélats de tous costez, et ne puis penser que le connestable s'éloigne tant du service de Dieu et de la religion chrestienne, ni moins qu'ilz vouldissent empescher une si sainte euvre; et si enfin ilz le font, il faudra regarder de faire au contraire le mieulx que l'on pourra, avec espoir que Dieu y aidera, puisque c'est son négoce, et qui se traicte sans aucune autre fin que de son saint service.

Ceux de Magdembourg sont encore assiégés, et jà commencent à fleschir, se trouvant avoir faulte de vivres; et à ce que l'on entend du duc Mauris, ilz vont procurant pour treuver intercesseurs. Vray

<sup>1</sup> Il devait recommencer ses sessions à Trente, le 1<sup>er</sup> mai.

cile, mort à Vérone peu de semaines après sa dissolution, en 1552.

<sup>2</sup> Marcel Crescentio, président du con-

est que, à tout ce que je puis comprendre, ils sont encore assez rouges, et ne viendront volontiers à se rendre sinon à l'extrême de la nécessité. Leur principal prescheur avoit procuré de sortir hors de la ville, sur excuse que le bruit de l'artillerie l'empescheroit de vacquer en ses études; mais ceulx de ladicte ville qui ont entendu le mystère se sont résoluz à ce que, puisqu'il les a mis dedans le jeu, il le passera avec eux jusques au bout, quoi qu'il en advienne.

Je procurerai que l'on vous envoie courrier de ceux qui doivent passer pour Espagne; mais si vous voyez qu'il y eust chose de plus grande importance, et qui requist prompte provision, pourrez dépescher l'ung des deux que vous avez présentement. Et comme monseigneur nostre prince y va, tant plus vous emportera de tenir soin à ce qu'il soit souvent et de temps à autre adverty des occurans: car je vous advise qu'il en est assez curieux, et que nos voisins auront à faire après son père, que Dieu garde longuement, à un autre galant qu'ils ne pensent.

Sa majesté dois trois jours a du tout abandonné le lict, estant quicte de la goutte, et je croy qu'il ne fera icy long séjour, après que monseigneur nostre prince sera party. Et pour ce coup n'en aurez davantage, fors que j'adjousteray mes affectueuses recommandations à vostre bonne souvenance, en priant Dieu le créateur qu'il vous doint, monsieur l'ambassadeur, voz désirs. D'Aougsbourg, ce xxix<sup>e</sup> d'avril 1551.

Vostre bon confrère,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

## CXLIX.

## L'EMPEREUR

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassade de Renard, II, 11-15.)

Augabourg, 13 mai 1551.

L'empereur et roy.

Chier et féal : Nous donnasmes hier audience à l'ambassadeur de France, suivant l'instance qu'il en avoit fait, sans avoir déclaré à personne sur quoy. Et commença son propos par nous dire la délibération du roy son maistre, d'envoyer visiter le prince nostre filz en son passage par Italye pour aller en Espagne, et ce qu'il a commandé aux portz de France de luy faire tous bons traitemens et aux siens, et la charge qu'il a donné au lieutenant du connestable au Languedoc pour venir rencontrer nostredit filz avec deux galères, afin de luy offrir le mesme de la part dudit sieur roy son maistre; et, de ce propos, tumba à nous dire le contentement que ledit sieur roy a heu d'entendre, par ce qu'il lui a escript, nostre volonté conforme à la sienne, qu'est de garder bonne et sincère amitié et correspondance si avant que l'on ne luy donne occasion au contraire; et que davantaige lui avoit enchargé nous déclarer l'estat auquel se trouvoient les affaires de Parme, pour entendre sur iceulx nostre intencion, et commença par dire que passé aucuns mois, comme le duc Octavyo avoit donné à entendre au pape qu'il ne pouvoit plus soustenir ledit Parme, sa sainteté luy avoit consentie qu'il se peut appuyer et soubstenir à l'ayde de quelque autre prince, donnant à entendre que ledit sieur roy son maistre estoit le plus

propice ; et oultre ce avoit aussi donné à entendre audit sieur roy qu'il ne luy desplairoit et seroit chose agréable qu'il accepta ledit duc Octavyo en sa protection.

Que, quelque temps après, ledit duc Octavio et ses frères<sup>1</sup> avoient fait instance devers ledit sieur roy pour estre de luy assistez et favorisez à porter les frais nécessaires pour la défense dudit Parme, afin qu'ilz fussent soubtenuz en icelle sans crainte de la perdre, et que ledit sieur roy jugeant, par le précédent office, que le tout se feist par le susdit consentement de sadite sainteté, pensant faire bonne euvre et convenable à prince très-chrestien, avoit reçu ledit Octavyo à sa protection ; mais que depuis, sans sçavoir à quelle occasion, sadite sainteté avoit démontré le mal prendre, et fait démonstration fort estrange à l'encontre dudit duc Octavyo, voyre et envoyé devers nous le Dandyn, évesque d'Imola, son principal secrétaire, avec si grand secret et diligence qu'il fut bien avant en chemin avant que l'on sceut son dépesche, et que de ce qu'il avoit heu de charge il n'en vouloit estre plus curieux de ce qu'il venoit. Mais que toutesfois avoit-il bien entendu que sa sainteté s'étoit travaillée de par luy nous persuader que nous luy donissions assistance contre ledit Octavyo, et que ledit sieur roy ne pouvoit penser que nous deussions synon fort bien prendre la bonne, juste et équitable euvre qu'il faisoit en ce, d'assister ledit Octavyo et mesmes avec le fondement que dessus a esté touché, et ne se pouvoit persuader que nous nous voulussions laisser attirer à donner à sadite sainteté l'ayde qu'elle prétendoit en chose si mal fondée ; et qu'il tenoit pour certain que nous y tiendrions plus de regard et considérerions d'avance les inconveniens qui pourroient advenir, si sa sainteté continuoit en la volenté qu'elle démontre de procéder contre ledit Octavyo. Fondant sur ce bien fort, et répétant souvent que la bonne euvre que ledit sieur roy faisoit en cœy estoit du tout juste et raisonnable, et que le roy son maistre sçavoit bien qu'il en y avoit plusieurs qui faisoient mauvais office, et qui, sous umbre de

<sup>1</sup> Les cardinaux Alexandre et Rainuce Farnèse, et Horace, duc de Castro.

bien, ne serchoient que de mettre trouble en la chrestieneté, pour, par ce, empescher le bien qui suyt de la paix : donnant tacitement assez à entendre que ce qu'il disoit estoit pour le pape, prétendant que c'estoit luy qui les avoit mis en ceste affaire et ast' heure procureroit le contraire.

A quoy nous luy avons respondu, quant au premier poinct, que nous remercions ledit sieur roy son maistre de la bonne volenté et affection qu'il nous monstroît et à nostre filz, avec les démonstrations qu'il prétendoit faire à l'occasion de son passage par mer sur la coste de France, et que tous deux nous correspondrions tousjours avec entière amitié et sincère volenté en son endroit et des siens, et qu'il ne trouveroit faulte à ce que nous luy avons déclaré de nostre volenté conforme à la sienne, quant à observer jusques au bout ladite amitié [à] qui ne nous bailleroit occasion au contraire. Et quant à ce qu'il dit qu'il en y a plusieurs qui ont mauvaise volenté, par où il semble, comme dit est, qu'il veult charger sadite sainteté, luy respondismes que sadite sainteté avoit eaige, expérience et sçavoir pour donner bon compte de soy ; et que, puisque ledit sieur roy bailloit raison de n'en croire ceulx qui vouloient mouvoir la guerre, que le pryons vouloir avoir la mesme considération, et que par avoir desjà veu tant de telles demenées, nous en avyons bonne expérience ; mais que ledit sieur roy qui, selon son eaige, n'en pavoit avoir tant, regardast de non se laisser précipiter par jeune et mauvais conseil. Et que, quant à Parme, puisque ledit sieur roy son maistre désiroit que entre nous l'on parlast clérement, nous le voulions bien advertir de ce que passoit en oecy, dont de sadite sainteté nous pourrions tousjours avoir bon tesmoingnage : qu'estoit, que pour la doubte que nous avons heu des inconveniens qui, comme il touchoit, pourroient advenir à l'Italye, et par conséquent à la chrestieneté, nous avons tousjours, dois le commencement du pontificat de sa sainteté, tenu fin, non que ledit Parme se remeist entre noz mains, comme plusieurs l'avoient donné à entendre (car nous congnyssons assez comme la chose se fust prinse en

ceste saison), mais bien qu'icelluy retournast à l'église, donnant récompense en autre chose audit duc Octavyo, puisque, demeurant ledit Parme entre ses mains, il n'y pouvoit avoir assurance telle que requiert la quiétude de ladite Italye, selon qu'il s'est conduit comme jeusne homme mal conseillé, sans reconnoistre l'obligation qu'il avoit. Et que, ayant entendu de sa sainteté le terme qu'il avoit tenu à l'endroit d'icelle et l'ingratitude dont il usoit, et la réquisition qu'elle nous a fait de l'assister au chastoy si avant qu'il fust de besoing; nous, pour faire l'office convenable au lieu que tenons, et nous montrer bon filz de sa sainteté, luy avons très-volentiers accordé, et que telle avoit esté la charge qu'avoit heu par-devers nous ledit évesque d'Imola, laquelle n'est secrète ny la response sur icelle, qu'estoit conforme à ce que dessus; et que nous croyions que ledit sieur roy ne la trouveroit esloignée de la raison ny ce que le pape fesoit en cecy, puisqu'il pouvoit reprendre son vassal qui lui fesoit faulte, et que nous poyons avoir quelque droit sur Octavyo pour luy faire congnoistre son tort, ayant espousé la duchesse<sup>1</sup>; à quoy nous avons tenu moins de respect que à ce que emporte à ladite quiétude de l'Italye, et que nous avons délibéré de, suivant la response faite pour assister sa sainteté, faire ce que jugerions convenir, et que, au contraire, nous exhortions ledit sieur roy à se départir de ladite assistance, et tenir main à ce que ledit Octavyo feist son devoir à l'endroit de son seigneur, pour non tumber aux inconveniens que ledit sieur roy pouvoit considérer en pourront succéder.

Sur quoy ledit ambassadeur soudain respondit que [les choses] estoient desjà passées si avant, que ayant ledit sieur roy prins la<sup>2</sup>. . . .

<sup>1</sup> Marguerite, veuve d'Alexandre de Médicis. Elle était fille naturelle de Charles-Quint et de Marguerite Vangest, d'Oudenarde, qui se maria ensuite à Jean Vandendick. Née en 1521, cette princesse, reconnue par l'empereur, fut élevée sous les yeux de l'archiduchesse Marguerite

d'Autriche, puis sous ceux de la reine douairière de Hongrie. Le 6 août 1559, Philippe II, son frère, la présenta aux états généraux assemblés à Gand en qualité de gouvernante des Pays-Bas.

<sup>2</sup> (Défense?)

dudit sieur Octavyo, que mal le pourroit-il faire, répétant que encores [ne] pourrions-nous trouver mauvais chose si juste et raisonnable. A quoy luy replicquâmes que ledit sieur roy feroit mieux de s'en retirer dès maintenant et avant de passer plus avant, que de continuer en ce qu'il peult avoir traicté avec ledict Octavyo, avec le forcompte où qu'il estoit qu'il se fait du consentement de sa sainteté, car il véoit le contraire; et mesme pour éviter les inconveniens dont il avoit fait mençion, actendu que iceulx se devoient imputer à ceulx qui en auroient donné cause. Et que puisque venyons si avant, nous luy voulions bien plainement déclarer que ledit sieur roy avoit bien peu considérer, que puisque en nul traicté nous n'estions volu obliger à comprendre la Mirandola, et que nous estions tousjours gardé la liberté pour quant et comment nous sembleroit pouvoir procéder à l'encontre d'icelle, et ce pour les troubles qui povent succéder en Italye, que mal pourrions-nous venir à consentir que à ladite Mirandola se joingnît Parme pour faire pis; et que, actendu que cela ne pavoit emporter au roy son maistre pour la sheureté de ses pays, et qu'il en pavoit succéder du mal, il seroit trop mieulx, comme nous avons dit, qu'il s'en départît, et que les euvres fussent correspondantes aux parolles, comme les nostres. Et que nous notions bien des propos qu'il tenoit d'amitié, souvent il entremesloit que toutesfois ilz ne pavoient délaissier de entretenir leurs vieux amys et en acquérir de nouveaulx, et que si par ce ilz entendoient de attirer telz gens à leur service, que l'on congnoissoit assez que ce n'estoit que pour practiquer choses peu revenant à ladite amitié; et que, si nous eussions volu tenir fin autre que celle que dessus, il nous fut esté facile de gagner ledict Octavyo avec l'obligation qu'il nous devoit tenir, ayant espousé la duchesse, [et] les enfans qu'il a d'elle; mais que nous n'estions amy de practiques, ains de négociations scrupuleuses.

Sur cecy, ledit ambassadeur entroit à dire que ledit Octavyo s'estoit craint de noz ministres et de leurs practiques. A quoy nous luy avons respondu qu'il ne se trouvera que nous et noz ministres

se mesloient de pratiques, et que bien estoit vray que plusieurs nous avoient esté offertes, mais que jamais nous ny eulx y avions presté l'oreille pour venir à aucune exécution, ains seulement répondre que pendant qu'estions en amitié nous ne voulions mouvoir aucune chose; remectant tout ce que nous a esté proposé pour nous en vouloir seulement servir en cas que l'on nous veulst rompre la paix et non autrement. Jà soit que nous ayons veu clèrement celles qu'ilz ont heu toutes les fois que l'opportunité s'est adonnée, mesmes sur Gennes et ailleurs, par le moyen du conte de Flisco et autres, lesquelles toutesfois avons dissimulé, espérant que quelquefois ils se lasseroient de telles façons de faire, mesmes de non-seulement écouter practiques quant on les leur a proposez, mais encorés meü icelles et procaré de les mectre en effect, s'ils eussent eu l'opportunité. Et que souvent avons dissimulé ce que voyons bien, et si n'en faisons démonstration, il ne nous doit pourtant tenir pour si nonchailant que nous ne saichons et entendons bien ce que passe, et quelles sont leurs pratiques partout, et en la Germanye et hors d'icelle, et la fin qu'ilz tiennent, et quelles sont les amitez qu'ilz dient si souvent vouloir entretenir, et qu'il ne faudroit beaucoup de telz ministres comme Octavyo et autres qui sont, pour nourrir bonne paix, et qu'il regarda de quelz gens ilz se servoient, comme d'ung si malheureux que Rogendorff, fugitif devers le Turoq, lequel ledict sieur roy dois-la avoit tiré à son service <sup>1</sup>.

A quoy ledict ambassadeur, pour y vouloir satisfaire, dit incontinent que ledict sieur roy l'avoit fait pour saulver son âme. Et nous luy dismes en soubriant que, selon qu'il estoit, il ne feroit pas peu, et que nous ne le disions pour ledict Rogendorff seul, car nous nous socierrons peu que pour ung tel ilz en eussent mille telz. Et comme il nous dit soudain qu'ilz en voudroient jà estre <sup>2</sup>..... nous luy deismes que nous le tenyons pour certain, et que con-

<sup>1</sup> Le comte de Rogendorff, que l'ambassadeur Gabriel d'Aramont avait tiré des Sept-Tours où il était enfermé. Son

père, Guillaume, baron de Rogendorff, avait en 1519 le gouvernement de Frise.

<sup>2</sup> (Débarrassés.)



gnoissions très-bien sa portée, et que non-seulement croyons qu'ilz en fussent saoulz, mais qu'il ne passera longtemps qu'ilz s'en trouveront deschargez, congnoissant le service qu'il peult faire. Et que non-seulement ilz avoient ledit Roghendorff, mais autres malheureux traistres et noz rebelles, comme le ryngrave, lequel s'est treuvé en personne en bataille contre nous, et que l'on sçait bien ce que cela mérite, dont toutesfois il nous en socioit peu, synon que ledit sieur roy les a meü à mener practiques à l'encontre de nous et de la religion en la Germanye, et que, comme desjà luy avyons dit, nous estions bien particulièrement informé du tout; et que si quelquefois il nous tumboit ès mains, qu'ilz ne trouvassent pas que en feissions ce qu'il convenoit conforme à leurs démérites<sup>1</sup>. . . . y tenir autre respect.

A cecy nous dit ledit ambassadeur que si le roy l'avoit accepté [à son] service avant que ce que dessus advint, que volions qu'il en<sup>2</sup>. . . . sur quoy luy avons respondu qu'il ne devoit estre entremis de telles choses, sinon à condicion de la payne, et puisqu'il estoit lors eschappé, qu'il suffisoit que ledit sieur roy le tint en son service, sans toutesfois l'entremectre ès practiques où journellement l'on l'employe, si n'est avec la condicion d'actendre ce que, selon ses mérites, luy en pourroit succéder. Car il sçavoit ce que, en sa présence, le sieur d'Andelot nous dit à Bruxelles, que ledit ringrave estoit serviteur de la royne, et que nous luy respondismes que nous ne sçavyons entendre comme l'on acceptoit de ce costé-là le service de telz malheureux, et que comme les tenyons telz et avoient porté les armes contre leur devoir à l'encontre de nous, nous ne tiendrions nul respect à tel service que nous ne leur donnissions le chastoy qu'ilz méritent, si tumbassent en noz mains. Et que de mesmes le voulions bien préadvertir, afin que, en tel cas, le roy son maistre ne vouldist prétendre d'user de contrevanche; car, quant il le feroit, veu que ce ne seroit à la mesme occasion, nous serions forcé d'user des mesmes termes dont il useroit; et que si l'on vou-

<sup>1</sup> (Sans.)

<sup>2</sup> Lacune.

loit dire que avyons des François en nostre service, que le cas n'estoit pareil, et que ce sont gens qui doys leur jeunesse sont esté nourrys et donnez par le feu roy à nostredict service, ou du moins y a consenti, et qu'ils peuvent bien entendre si nous servons d'eulx au royaume de France pour y mener pratiques, comme font en la Germanye les dessusdits et autres en autres lieux. Et que ne povyons [laisser] de treuver estrange que telz malheureux nos rebelles treuvent port et faveur devers ledict sieur roy; et que si nous eussions voulu servir de telles occasions, il fust esté bien en nous d'escouter ceulx de Guyenne, qui au temps de la dernière commoicion en ce costé-là, se venoient reffugier devers nous, demandans assistance, auxquels nous respondismes qu'il ne convenoit à l'amitié; et que sçavyons très-bien que autres y furent envoyés par les ministres dudit sieur roy pour assentir quelle estoit notre volenté, et que nous prendrons le tesmoingnage de ceulx qui les envoyèrent, pour faire connoistre si la responce et aux ungs et aux autres ne fut conforme, et si elle n'estoit telle qu'il convenoit à ladicte amitié; et que ledit sieur roy peut bien sçavoir si nous eussions peu traverser ou non l'accord qu'il a fait avec le roy d'Angleterre, et autres choses qu'il a traicté et traicte journellement.

Et comme ledit ambassadeur, pour satisfaire à ce, nous remeit en avant pour chose semblable, ce que aussi le feu roy n'avoit donné assistance à ceulx de Gand, nous luy dismes que le cas estoit bien différent et les causes de la courtoisie, et que nous avons bien payé en plusieurs occasions; qu'il n'estoit besoing de reprendre ce que ledit feu roy fait lors pour nous: venant à conclure que nous ne voulions que toute amitié et bonne intelligence, si ledit sieur roy son maistre nous vouloit correspondre, comme espérons il feroit, et se désisteroit de toutes choses qui pouvoient donner ombre, se conformant à ce qu'en usions de nostre costel, où il ne trouveroit jamais synon les euvres correspondantes aux parolles et les parolles aux euvres.

De tout ce que dessus vous avons volu faire récit, pour vous in-

former particulièrement de ce qu'est passé en ladite audience, afin que, en estant informé, si l'on vous en parle par delà, vous suivez le mesme et afin que si ledit ambassadeur Marillac avoit, par ses lettres, obmis quelque chose, le puissiez supplir; et que ne vous en parlera expressément, en ferez vous bien sercher l'occasion pour en entrer en propoz et avec le connestable et autres qu'il vous semblera, afin qu'ilz sachent de vous plainement nostre intencion telle que dessus. Car jamais n'a esté ni n'est nostre intencion de sercher guerre, mais par tous moyens justes et raisonnables la paix; et si ledict sieur roy fait de son cousté le semblable, il ne s'en pourra synon ensuivre entre nous toute bonne amité, intelligence et concorde.

Et pour austant que l'on nous a voulu calomnier que ce que nous prétendons soit d'avoir la ville de Parme entre noz mains, et que à celle fin nous soyons entré à accorder au pape l'ayde qu'il nous a demandé contre ledit Octavyo, vous leur pourrez déclarer que ceulx qui publient telle chose nous font tort, et que nostre intencion n'est seulement de tyrer ledict Octavyo de Parme, et que icelle, au nom de Dieu, se rendist à l'église; puis que nous congnoissions la jeunesse dudict Octavyo, et son inclination à suyvre mauvais conseil estre telle que nous doubtions très-fort de luy, avec son inconstance et variableté et continuelles pratiques que lui et ses frères tenoient en tous coustés, il ne vint en quelque temps à concevoir chose contraire à la quiétude de l'Italye, à laquelle, comme il est notoire, nous avons tousjours tenu principale fin et regard, et non de nous agrandir en icelle comme aucuns ont voulsu prétendre, nonobstant que noz actions jusques icy donnent assez tesmoingnage de nostre intencion; et que, afin que icelle soit tant mieulx congneue, nous avons envoyé à sa sainteté une cédulle signée de nostre main, par laquelle nous l'assheurons que ne prétendons d'avoir Parme, et davantaige luy conseillons que, pour acheter paix, il ne craigne de s'obliger à non la remettre à jamais entre noz mains, afin qu'il entende que la réservation que nous avons tousjours fait du droit de

l'empire n'est pour penser parvenir à la possession dudit Parme, mais seulement afin que en nul temps l'on ne nous peut imputer que nous eussions escript ou traicté chose que peut préjudicier audit droit de l'empire, tel qu'il puisse estre. Exhortant encores de nostre part ledit sieur roy, comme nous l'avons recommandé qu'il le feist, qu'il regarde de se désister de vouloir soubstenir la faulte dudict Octavyo, mais que plustost, comme prince de vertu, il luy persuade et l'enchemine pour retourner à la deue obéissance de sa sainteté, et que, par ce boult, s'évitent les inconveniens qui, du contraire, pourront advenir à la chrestiennté, qui s'imputeront toujours à celluy qui en aura donné cause. A tant, chier et féal, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. D'Augsbourg, xiii<sup>e</sup> de may 1551.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

CL.

## ISTRUZIONE

ALL' ABBATE ROSETTI,

LI XVIII DI MAGGIO M. D. LI.

(Mémoires de Granvelle, IV, 140 v°.)

Julius papa III.

Che in esecuzione della capitulatione fatta fra sua santità, in nome suo et dall' imperatore, da una parte, et il cardinale Tornone, come procuratore del re di Francia, dall' altra, ratificata in publica et autentica forma per esso imperatore, il predetto abbate procuri

col signor don Ferrante con li brevi che porta et con le lettere del signor don Diego et con la copia della capitulatione medesima, che disponga le cose in modo che senza alcuna tardanza sia levato l'assedio di Parma et del Parmiggiano, distruggendo et abbandonando li forti che fussero stati fatti in campagna, et nelli luoghi dove non è frequentia di case et d'habitationi, et specialmente quelli che fussero stati fatti al ponte di Serza et al palazzo, o volemo dire hosteria del Monte-Chirugolo, o in quel contorno. Et similmente haverà esso abbate da procurare col cardinale di Ferrara, conte della Mirandola, monsignor de Lansach, duca Ottavio et monsignor di Termes rispettivamente che habbino da licenziare le genti quali non giudicheranno necessarie per una honesta custodia della Mirandola et di Parma, et da luoghi che da essi si possedono, esortando finalmente l'una et l'altra parte delli sopradetti signori di usare modi honesti et convenienti ad una vera sincera et real sospensione fatta da principi di quella sorte che sono sua santità et le maestà cesarea et christianissima, et assicurata sotto l'obligatione espressa et fede di essi principi, et approvata et ratificata da essi signori medesimi, alargando et assicurando *hinc inde* le strade et passaggi, che ciascuno possa andare inanzi et indietro liberamente, con ogni sorte di robbe, com' è solito, et conveniente di farsi in tempo di triegua et di sospensione. *Datum, etc.*

JULIUS CANANUS.

CLI.

## ISTRUZIONE

PER IL SIGNOR GIOVANNI BATTISTA,

MANDATO CON LETTERE DELL' ULTIMO DI MAGGIO 1551.

(Mémoires de Granvelle, IV, 140.)

Julius papa III.

Che s'usi ogni diligenza per saper li andamenti della parte contraria, et non si guardi a spesa.

Che s'usi ogni prudenza et diligenza in fare la massa, acciochè le genti non diano danno nel Bolognese, nè in quella del duca de Ferrara, perchè ogni piccolo disordine potria generare gran disturbo.

Che s'usi ogni diligenza, prudenza et cauteza nel viaggio, sino che si sia unito con don Ferrante, il quale potrà poi ordinare le fattioni, come a lui parerà, così d'andare alla Mirandola et di fare forti, come d'ogn' altra cosa appartenente all' impresa. Che si divida, compartisca et ordini la militia di sorte che in cavalli, fanti, guastatori, et finalmente con tutte l'espeditioni non si pensi che da noi possa usare più d'un bagatino di mxxxx scudi.

Don Ferrante ha un bel dire havendo un Milano da potere trovare danari, et havendo dietro le spalle prima li suoi forti, et di poi Piacenza, dove può a sua posta retirarsene et starsene con gl' occhi chiusi senza alcun dubio di poter esser offeso, nè per terra, nè per mare; a noi non introviene così, che si bisognava stare in continova spesa, per Bologna, Romagna et Roma, et li porti di mare, et stare al contrasto delli luoghi vicini, di modo che, *etiam finita*, l'impresa è eccessiva sopra le forze nostre; però avvertiscasi a non lasciarsi imbarcare senza biscotto, et si chiarisca don Ferrante che non nè volemo nè potemo far più che tanto.

JULIUS CANANUS.

CLII.

## MEMORIALE

DEL SIGNOR PROSPERO SANTA CROCE,

DESTINATO NONTIO AL RE CHRISTIANISSIMO, LI XIX DI GIUGNO M. D. LI.

(Mémoires de Granvelle, IV, 140.)

Congratularsi con la maestà sua, in nome di nostro Signore, della reconciliazione, reintegrazione d'amicitia, benevolenza et intelligenza pristina, la quale se bene è stata basterzata per alcuni degni rispetti sospensione d'arme, nondimeno sua santità reputa perpetua et ferma pace et unione et concordia frà questa santa sede et questa honorata corona, et sua santità la conserverà inviolabilmente mentre che vive, et lascerà ricordo alli successori suoi che l'habbino da osservare; et il medesimo esorta sua maestà che habbia da fare dal canto suo da che vive, de che come la discordia portava gran fluttuatione ad essa sede et corona, così la concordia porta tranquillità et prosperità, raccomandare a sua maestà li interessi di sua santità et della sede apostolica, che non habbia da tenere la debbita protettione, quando qualcuno cercasse di dargli travaglio, il che non si crede, perche dalla parte di sua santità non sene darà causa, havendo animo et ferma resolutione di non dannificare persone et esser buon padre commune et amico de tutti.

Ricordare a sua maestà che la christianità si ritrova in pericolosissimi et pericolosissimi termini, crescendo ogni giorno più le forze del Turco et delli heretici, il che principalmente procede dalla discordia fra sua maestà christianissima et l'imperatore; et però quando la maestà sua potesse sarà che si truova al di sopra et con vantaggio dell' honor ingresso venire a qualche accordo o al meno

sospensione d'armi per lungo tempo con esso imperatore, crederebbe sua santità che la maestà sua ne fusse per acquistare ogni merito appresso Dio et tanta gloria appresso il mundo quanta mai habbia havuto principe christiano in qualsivoglia tempo. Ricordare a sua maestà christianissima che la Francia ha spiriti sottili et ingenj svegliati, et che la dei presenti secoli ha questa maledettione in se et persuasione diabolica che tanto si tiene un più dotto et intelligente quanto li pare di poter impugnare, cavillare et calomniare, et fedare la via antica et approvata da tanti santi padri et tanti miracoli della vera et catholica fede et religione nostra christiana, et battere et ferire l'autorità della sede apostolica nella quale sola, sia detto per la verità et senza arroganza, consiste il mantenimento et conservatione di essa fede et religione; et che però si degni con provisioni vive et gagliarde allo stampare et publicare de' libri schismatici et heretici sotto falso pretesto colore, et apparenza di abbassare l'autorità apostolica, et essaltare l'autorità regia, perchè sua maestà non sene fa gagliardo risentimento et dal debito castigo a tali perversi autori potrebbe l'errore andare poi tanto inanzi che sua maestà non potria poi così facilmente provvedere, come introvvenne all' imperatore con Martino Luthero. Ricordare a sua maestà di quanta importanza siano li affari di Roma et di questa corte, così per li interessi delli stati d'Italia come per le cose spirituali et beneficiali a continue occorrenze di momento, et che però non sarebbe se non bene che quattro o sei cardinali della natione francese facessero qui residenza, et se il cardinal Tornone per l'età et catarro e fatiche a meriti suoi è digno del riposo di Francia et di casa sua, al meno saria bene et opportuno che venisse il cardinale di Ferrara. Nel resto supplirà la capacità di esso monsignore, il quale aviserà, et sarà avvisato secondo che alla giornata occorrerà.

JULIUS CANANUS.



CLIII.

## ISTRUZIONE

DATA A MONSIGNORE MONTEPULCIANO, THESAR, PER L'IMPERATORE

ALLI XXII DI GIUGNO M. D. LI.

*(Mémoires de Granvelle, IV, 142-144.)*

Il principio del nostro parlare sarà che noi vi mandiamo per ragguagliare la maestà sua in che termine si trovino le cose sue et nostre di quà, acciochè con la sua gran prudenza possa provvedere et remediare a quello che giudicherà haver bisogno di provisione et remedio. Spera adonque che il rè sia entrato in questa frenesia di Parma con molta animosità et persuasione di fare un grande acquisto, et potersene eccessivamente prevalere con l'occasione di perturbare li stati di sua maestà in Italia; non ha creduto il rè che noi dovessimo risentircene per esser il pontificato nuovo tanto esausto quanto ha possuto intendere dalli Farnesi, nè ha creduto ancora che la maestà sua cesarea avesse da pigliare la protettione nostra per trovarsi mal disposta secondo che li Francesi dicono et occupata nelle cose di Germania, et per lo sospetto dell'armata turchesca, et altre fantasticarie et bravarie loro, tanto per la parte del rè quanto de' Francesi, si è mostrato di voler l'accordo, credendo con tali ragionamenti trascorrere tanto inanzi, che si facesse la involta et li trovaressimo provisti; ma è cosa chiara et certa che si tocca con mano che non hanno avuto mai fantasia nè pensiero di fare accordo li Farnesi per l'odio che portano a sua maestà et a don Ferrante, et si poteva vedere che se in qualsivoglia modo si fusse distolto dall'impresa, havrebbe perso tutto il credito et reputatione in Italia et non si sarebbe mai più fidati di lui, vedendo che per l'imperatore et per

noi si faceva qualche provisione, con mandar Horatio, Pietro, Strozzi il Fregoso et il Bentivoglio con li capitani et fanti del Piemonte, un giorno avanti che arrivasse alla sua corte Ascanio, nostro nepote, et con una bravata di far tornare Tornone, Termes et Ferrara, et altre minaccie; arrivato dopo Ascanio lo gonfiò et riempi di buone parole, et promissioni di voler che in ogni modo l'accordo seguisse et che mandarebbe Monluch a metterlo in esecuzione, et adesso Ascanio diede un'altra lettera di sua mano, molto amorevole, a noi diretta, et uno scritto nel quale all'istruzione nostra portata da Ascanio rispondeva riservatamente non promettendo altro che di mandare un gentilhuomo, et è stato Monluch, il quale finalmente, senza alcuna erubescenza non solo non ci ha detto parola alcuna di concordia, ma quando l'havemo detto noi a lui, si è scusato con dire che il rè era resolutissimo che ella si facesse, et gliene voleva dare liberamente la commissione, ma che di poi inteso che don Ferrante era entrato in Brusseles s'era pentito, cosa veramente ridicola. Successe poi che havendo noi mandato il cardinale Santa Fiora in Parma, Ottavio attaccò ragionamento simulato et fraudò le lettere con esso cardinale di voler la concordia, ma che voleva prima esser assicurato di Camerino, et oltre di quelle aver Civita-Nuova et VIII M. scudi di provisione per lui, et per lo figliuolo, et che trattando le genti si trattenessero et non intrassero nel Parmigiano, credendo in tre o quattro giorni poter metter in Parma qualche buona quantità di grano; noi, per convincere la sua malitia, et giustificarci con Dio et con il mondo, li mandammo una bolla d'investitura di Camerino, sottoscritta di nostra mano et di tutto il collegio, et un'altra della provisione delli VIII M. scudi, et del governo perpetuo di Civita-Nuova; come s'accorse che le genti marciavano et non poteva darci parole, pigliò causa et fece lo scorrucciato con dire che don Ferrante dicesse che renderebbe il castelletto, et ritornerebbe indietro si volesse fare concordia, et seguito poi che le nostre genti si siano unite con don Ferrante, et che si sia dato in gran parte il guasto et forse a quest' hora potrebbe esser finito con travaglio, però che haverete inteso

dalle invasioni fatte nel Bolognese et sbarramento di quelle bandiere de' fanti et cavalli che usciti di Parma andavano alla Mirandola, et dalle quali Gian-Battista hebbe un poco di ferita, et fu similmente ferito il principe di Macedonia.

Hora la sostanza è questa che, avvicinandosi troppo il tempo della raccolta et non si potendo più consultare sua maestà, et vedendo quelli della Mirandola ingrossati et ingrossare di continuo, giudichiamo non solo spediante, ma necessario, per non perder l'impresa et la reputatione afatto, che s'ingrossassi ancora dal canto nostro, et così con la paga de' fanti et cavalli di Gian-Battista et spesa d'artiglieria et munitione con II M. fanti del signor Camillo et c cavalli per la custodia di Bologna, et col colonnello mandato per supplemento del duca di Fiorenza, et con li presidii posti nelle terre di Romagna et in Ancona et Fano, et con la contributione per la custodia di Roma in questi romori dell' armata turchesca, che altrimenti tutta la corte si metterebbe in fuga, et con la necessaria impresa che si fa hora dello stato de Farnesi, dalla quale dipende il totale sfacimento et castigo loro et de loro fautori, ci troviamo haver speso, che non sappiamo donde li habbiamo cavati, presso c M. ducati, non ne havendo havuto da don Diego in contanti se non XX M. et XXX M. in polize, per lo principio dell' altro mese, le quali non sapemo se saranno effettuate, nè sapemo donde cavaremo li danari per questa seconda paga che viene al primo di luglio, che l'entrate della sede apostolica sono dissipate et rovinare da papa Paulo III<sup>o</sup>, del che se li Farnesi non fussero stati conscii, et certo non sarebbono cascati in tanto errore così pazzamente, et finalmente l'impossibilità nostra non accade di replicare a sua maestà perchè gliene fu data notitia del vescovo d'Imola et l'havemo replicato dopo per c lettere scritte et istruzioni.

L'imperatore si può recordare che, sapendo noi l'impotenza nostra et vedendo in quanti impici si truovi sua maestà, massimamente nelle cose della religione, noi eravamo per sopportare ogni scorno et haver pacienza sin che havessimo havuto meglio il morbo, et sua

maestà fusse stata più disoccupata et fratanto intratenerci con le sentenze et maledittioni et privationi, a sua maestà non parve que si dovesse dar tempo alle male menti et mal' animi a fortificarli più quello che erano; così parse ancora a noi, et credemo che ha stato di ben fatto et che Dio aiuterà la giustitia et buona mente di sua maestà et nostra, et che ne risulterà la quiete d'Italia et sicurezza perpetua de' stati della maestà sua et de suoi successori, perchè se li Francesi hanno questa sbefatura, non haveranno mai più credito in Italia nè modo di fare alcuna perturbatione, levandose massimamente quel nido della Mirandola, il che serà forza che si facci; pure del tutto ci rimettiamo alla maestà sua che si risolva como le pare et piace.

Don Diego ci ha parlato de mezi frutti di Spagna; come debito di papa Paolo, non accettiamo già questo debito, ma diciamo bene che noi saremo contenti di dare li mezi frutti et dare sempre tutto quello che sarà in nostra potestà come havemo dato ancora la cruciata et il giubileo, ma bisogna che la maestà sua pigli la difesa nostra et dello stato della chiesa, perchè non havemo più un picciolo, et mancandoli sua maestà saremo forzati abbandonare Roma.

Favi disegno che lo stato ecclesiastico col resto delli stati di sua maestà sia tutto un corpo, et che si convenga dependere tutte le membra, se si daranno li CL M. scudi per supplimento delli CC M. li spenderemo tutti a beneficio dell' impresa della quale ha da risultare più commodo a sua maestà che ad ogn' altro, perchè ha li suoi successori ordinatamente, et noi ci siamo hoggi et non ci saremo domani; et dopo li giorni nostri potrebbe esser un papa così francese come italiano o d'altra natione; ma la maestà sua sia chiara et in questo si stringa quasi tutto il punto della vostra ambasciata, che in Italia non sono danari per haverli sgombrati la carestia dell' anno passato et che è forza che venghino di fuori, et che tutta la speranza de Francesi et Farnesi è fondata a creder et tener per fermo che habbino da mancar danari, bisogna che sua maestà superi se stessa et quello che havrebbe da fare da qui a un mese con disavantaggio et pericolo, lo faccia hoggi al sicuro, perchè se trapassasse un giorno

della paga, li nostri soldati balierebbono dalla banda de nemici, i quali danno quattro et cinque scudi per fante. Provisto al danaro, et che per difetto di esso le genti nostre non s'habbino a dissolvere et noi a perder Roma et tutto lo stato nostro, se sua maestà vuole vincere et tener li nemici et loro fautori segreti in cervello ha da mandare questa testa de cavallo et fanti che ha scritto a don Diego, ma sopra tutto li cavalli, et il resto si rimette alla prudentia nostra.

Non potendo noi ritenere li cardinali per forza, havemo dato licenza al cardinale di Ferrara di poter andar a star a Ferrara et al cardinal di Tornone a Padova, con loro obligationi et pene di non partire da quei luoghi senza nostra licenza, mi è stato dopo soffiato nell' orecchia che Tornone cercherà che la signoria di Vinetia si unisca col rè et col Turco. Credevo che staranno in cervello, massimamente se la maestà sua ferma in piede con li cavalli et fanti tedeschi et si eschi di competenza et concorrenza con questi quattro banditti che sono alla Mirandola.

AGGIUNTA ALL' INSTRUZIONE MANDATA AL THESORIERE, LI XXII DI  
GIUGNO M. D. LI.

Ci pare aggiungere a questa instruzione due cose : l'una, circa li mezi frutti di Spagna, che habbiate da avvertire sua maestà che questa concessione alienerà da noi gli animi de prelati spagnuoli et li farà poco benevoli, et però converrà che sua maestà li faccia stare in cervello ogni volta che volessimo scappucciare et lasciarsi trasportare dall' odio contro di noi et questa sede, acciocchè noi ancora dall' altro canto non fussimo constretti di usare la podestà nostra quando havessimo di caminare per mala strada, et questo lo havete a porgere destramente a mezze labbia.

L'altra è circa lo stato di Farnese, che sua maestà sia capace che non si tenta da noi per odio o per vendetta, ma per una secureza, essendo noi stati avisati d'amici francesi, ritenuti prigioni per nostro ordine, che ragionavano che si havesse da imbarcare un numero de

Guasconi nelle galere del rè, passato che sarà il principe d'Espagna, et che similmente pensavano valersi dell' armata turchesca si venisse in questi mari; sua maestà ha da sapere che lo stato de Farnesi confina con quello di Siena et viene sino sulle porte di Roma, et ha luoghi da mare et da terra forti et da fortificare, si che bisogna che ci habbia compassione et ci aiuti a uscire de tanti travagli.

JULIUS CANANUS.

---

CLIV.

INFORMATIONE

DATA A MONSIGNORE DI MONLUCHE PER LO RE CHRISTIANISSIMO,

ALLI VI DI LUGLIO DEL D' 1551.

(Mémoires de Granvelle, IV, 141-142.)

Julius papa III.

Havemo detto a voi, eletto Burdigalense, quale sia sempre stato l'animo nostro, quale è hoggi e quale sarà sempre verso il rè christianissimo, et il desiderio che havemo havuto e haveremo sempre di farli cosa grata, et quanto la mente nostra sia stata sempre aliena di offenderlo et dal mover armi et metter discordia fra l'imperatore et sua maestà christianissima, fra li quali vorremmo con l'effusione del sangue nostro metter l'eterna pace. *Etiam* havemo detto le ragioni che ci hanno mosso a procedere contra Ottavio et esigere da lui la debbita obediensa, et con quanta pacienza comportiamo le ingiurie et persecutioni che ci fanno a tutte hore dagli huomini di sua maestà, alla quale speriamo che Dio per sua clemenza habbia da toccar il cuore et fargli riconoscere che deve anteporre l'amicitia nostra

a quella di Ottavio et comandare che hormai non seguano più danni d'huomini et distruzioni d'huomini et de paesi, delli quali et per l'obligatione che havemo con la maestà sua et per tener il luogo, benchè indegnamente, di vicario di Christo in terra, li faremo coscienza; nè credo che le basti di ritorcere la colpa sopra di noi con dire che la guerra sia causata da noi, perchè non potendo nè dovendo noi comportare la disobediencia di Ottavio, un perniciosissimo essemplio in perpetuo per tutti li sudditi et feudatarii di tutto lo stato ecclesiastico, et però cercando di ridurlo all' obediencia nostra con l'invocatione del braccio secolare, poiche non sono giovate tante ammonitioni piene di amorevolezza, di humilità, assai maggiori ancora di quelle che convenga ad uno inferiore nostro, non facemo cosa ingiusta nè meno insolita, nè per questo movemo la guerra, ma la move chi piglia la difesa di esso suddito et rebelle nostro, et fa resistenza et impedisce la giustizia; non dicevamo queste cose per irritare sua maestà, ma per placarla et indurla a pigliare qualche buona resolutione degna dell' alteza dell' animo suo, et della pietà et religione; noi ci scusiamo con Dio et lo chiamiamo in protettione che per noi non è mai restata di farli ricordo, *etiam* con nostro danno et indignità, capitolando con un nostro suddito, et dandoli ricompensa soperchiamente honesta, come per premio della sua rebellione, mirando in questo più alla sua sodisfattione et honore di sua maestà che al nostro. Quanto alla commemoratione del rè et del contestabile fatta col nostro noncio di esser noi venuto a questa sede con l'aiuto della maestà sua, a noi non accade replicare se non che non lo negamo et non l'havemo negato mai, et l'havemo confessato mille volte, non solo in privato sermone et nel consistoro segreto, ma nel consistoro publico, et quanto più questo è vero tanto più ci duole che la maestà sua, non havendole noi mai dato causa alcuna di dissidenza et havendo noi sempre havuto l'animo fermo et sincero di fargli ogni grande servizio proportionato al tempo, habbia pigliato questa impresa contra di noi, come contra uno nemico et dissidente; et quando pure si havesse a discutere chi havesse man-

cato al debito della buona amicitia et de rispetti che si devieno havere, et delle avvertenze; ma non volemo dir altro se non che si faccia comparatione del proceder dell' uno et dell' altro di noi, dal primo giorno che cominciò questa benedetta pratica.

Si possono considerare le ambasciate di Orfé et la risposta nostra, et le lettere che scrivemmo al nontio per mostrarle al rè come furono mostrate, et tante promissioni et parlamenti che havieno fatto qui al cardinale di Tornone et Ferrara, aprendoli l'animo nostro, et il desiderio di far sempre ogni comodo che possiamo alla maestà sua con tutto lo stato nostro; dall' altro canto si può considerare la resolutione presa per la parte del rè con tanto disprezamento nostro, senza dar altra risposta che l'editto d'un concilio nationale con lettere mandate sino a Roma alli prelati sudditi nostri, ancora in temporale. Nè basta di dire che il cardinale di Lorena haveva parlato in Germania, in Polonia et in tutte parti della Christianità, et nel concilio medesimo (s'attende quello che si fa pubblicamente et non quello che si parla pubblicamente), et il nome, et l'interpretatione di tutto il mondo era che il concilio nationale si indicava per impedir il generale; si può anco far comparatione dell' haver mandato noi nostro nepote alla maestà sua, con ogni sorte di sommissione et d'offerta d'esser stato mandato da lei al medesimo tempo Horatio a farli ribelli insieme col fratello et Pietro Strozzi et d'altri; si possono similmente considerare li danni che li predetti, senza haverne havuta dalli nostri causa o irritamento alcuno, hanno dato tante volte nel Bolognese con depredatione et invasione di Castella, che importano centinara de migliaia de scudi, et dall' altro canto la moderatione et temperamento nostro verso li Farnesi et verso li Strozzi, li quali hanno tante facultà nelle nostre mani che basterebbono a far parte della spesa della guerra; con tutto questo non ci pentiamo della pacienza nostra per amore di sua maestà, nè ci pentiremo giamai, purchè la continuatione dell' insolenza loro non sforzi essa pacienza.

La conclusione si riduce ad un punto generale è che la maestà



sua vuole pur insistere et perseverare nella protettione di Ottavio all'obediencia al meno il disparere fra noi, et che nel resto stia ferma l'amicitia tra noi, come havemo detto siempre che è accascato di parlarsene, del che pare da canto del rè repugni levare li cardinali et prelati di Roma, li quali non havemo voluto impedire per lasciar sfogare la maestà sua sin tanto che Dio l'inspiri et illumini a mutare modo et forma di procedere con noi, dal quale non ho maggiore amico nel mondo, et ne dovrebbe fare più capitale che di cento.

JULIUS CANANUS.

---

CLV.

## MEMORIALE

COMMUNE PER LO S' DUCA DE FIORENZA ET PER LO S' DON DIEGO,

DATO AL CAMERARIO LI XIII DI LUGLIO 1551.

(Mémoires de Granvelle, IV, 144.)

Il thesoriere non porta altra ambasciata che quella che fu data ad esso don Diego, cioè che noi concederemo li mezi frutti et tutto quello che potremo per mezo dello spirituale, ma sua maestà pigli la difesa dello stato nostro come del suo et ci sovvenghi che potiamo defenderlo noi, et per questa ambasciata fu eletto il thesoriere più presto che un altro, come informato degli imbarazzi delle entrate della sede apostolica; similmente direte a don Diego del bestiame et delle spoglie del beneficio di Casale tra Salurati et Mignanelli con li Farnesi. A noi pare di haver usata molta servitù con prudenza però et cauteza, et che la nostra piacevolezza verso di loro non ha stata tale negli effetti che havessero da esser insolenti; ma non temiamo

che la insolenza sia causata dalla instabilità et volubiltà di tutti loro et precipuamente del cardinale Farnese et dell' odio che portano a don Ferrante, per non dir all' imperatore, et dalla persuasione che non dovessero in modo alcuno risentirsi, per le ragioni che vi sono state dette a bocca : haverete voi a dividere nella vostra relatione et separare li due fratelli laici dalli due cardinali; quello che havemo fatto contra li due laici è notorio, con li cardinali è bisognato andar un poco più ritenuto, nè havemo voluto che uno si levi da quel di Urbino, et l'altro di Vinetia, et vadino in altro luogo confidente all' imperatore et a noi, sotto la nostra obediencia; per fargli favore potrete mostrarli la copia del capitolo della lettera di Vinetia che pensasse che volessimo dar Castro a S. Angelo, può pensar anco che li dessimo il nostro manto pontificale et il regno, overo che corressimo per le strade tirando sassi.

Potrete per un passatempo dirli della lettera, sicome mandato da Horatio, et dell' esaminatione quale volevo mandare all' imperatore, con un breve pieno di querela contra del principale.

Ci rallegriamo molto che il signor duca habbia opinione che habbino a perseverare in buona amicitia et intelligenza con l'imperatore et chi credesse che fuss° per discortarsene, o fare accordo senza sua consulta; a qualsivoglia altra cosa che potesse pigliar gelosia può creder quello che noi havemo detto di sopra, che noi corressimo per le strade tirando sassi, havete tener a mente quello che vi è stato detto a bocca, et non conósciamo l'utile publico et l'interesse privato, et che ci governiamo in tutto da balordi, non distinguendo le ingiurie dalli beneficii, dirà a don Diego del sequestro di Monreale.

MEMORIALE DATO AL CAMAIANI PER LI INFRASCRITTI LI XIII DI  
LUGLIO M. D. LI.

A Vincenzo, che habbi pacienza et sopporti, et avvisi di quello che li bisogna liberamente, senza querela.

Al S<sup>r</sup> Camillo, che stiamo sodisfatti di lui et confidiamo molto nella prudenza et valor suo, et che desideramo d'intenderle.

Al S<sup>r</sup> Alessandro, che siamo sodisfatti di lui, et che lo rimuneremo, se a Dio piacerà.

Al S<sup>r</sup> Dispote (*sic*), salute et beneditione, con prometterli la gratia nostra.

Con il S<sup>r</sup> don Ferrante, che non si maravigli se ci dolevano le incursioni et depredationi nel Bolognese, et che rimanemo sodisfattissimi di tutte le loro attioni, et ne speriamo quell' esito che ne promette la giustitia nostra et la sua virtù et la fortuna dell' imperatore, dal quale non si scosteremo mai.

Li darete conto del proceder nostro con li Farnesi, come si contiene nell' instruttione del S<sup>r</sup> duca di Fiorenza et don Diego.

Discorrerete secondo che havemo discorso noi circa la guerra et di riparare alli sacchi dei luoghi, et noterete quello che vi dirà et ricordatevi di quello amico nostro, l'esortarete et pregherete a portarsi più civilmente nel parlar col la signoria Veneta che le sta appresso.

Circa la decima et sussidio dello stato di Milano, terrete a mente quello che vi ha detto il presidente, et che vi havemo detto noi; et andate et ritornate con la beneditione nostra, che Dio vi accompagni.

Per lo vescovo d'Imola et per Gian-Battista.

Al vescovo d'Imola direte che toleri la fatica et si consoli con la speranza del premio et avvertisca che li danari si spendano utilmente, et si paghino quelli che meritano esser pagati, et che a noi dà gran fastidio la querella del conte San-Secondo, come dette quella di Vicenzo, et comunicarete con esso vescovo tutta la nostra ambasciata; il medesimo direte a Gian-Battista dei danari et delle querelle et quel più che vi havemo detto a bocca dell' avvertenze et rispetti che deve avere con tutti.....

CLVI.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, II, 17-22.)

Augsbourg, 26 juillet 1551.

Mons<sup>r</sup> l'ambassadeur : J'ay receu vos lettres venues avec celles de l'empereur en date du iii<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> de ce mois; et sa majesté a esté en fantaisie de faire répliquer à Marillac sur ce que par vos dernières advertissez des propos que vous avez passez avec le roy de France et le connestable, et mesmes sur aucuns de ceux que ledit connestable a tenus : mais sa majesté l'a encore voulu disféer pour quelque respect, et cependant verra ce que l'on pourra entendre du dessein des François par les œuvres, puisqu'il y a si peu de fondement pour se pouvoir attacher à leurs parolles. Et certes sa majesté pourroit tesmoigner que, plus de huit jours avant que la responce vînt, je luy déclaira quelle elle seroit : je dis quant à la résolution de la négociation, mais non quant aux particuliers propos que vous a tenus incidemment ledit sieur connestable; et n'en estoit la conjecture fort difficile, se souvenant de leur façon de faire et des termes que jusque à oires ils ont tenus, et de comme ils pensent faire leur profit d'entretenir leurs affaires en des incertitudes, en lesquelles je me doute que sa majesté ne voudra demeurer, et qu'elle voudra prétendre d'estre esclarcie de ce qu'ils voudront faire, pour non s'amuser à leurs paroles, et que cependant il leur soit licite de faire ce qu'ils veullent et de practiquer, et autrement; puisqu'il vaudroit trop mieux estre en guerre ouverte que de souffrir leurs praticques, insolences et outrages qu'ils font aux sujets sans remède. Et, sur ma foy, la royne a fait ce qu'elle devoit de faire arrester les bas-

teaux françois, pour leur monstrier que tout ne leur sera permis sans contrevancher ; et s'ils s'avancent de faire les braves au costé de Théroënne et y entreprendre de faict, pour transporter les vivres hors des pays de sa majesté par la France, l'on leur y porroit bien froter les oreilles ; et j'ay dit audit Marillac, par le commandement de sa majesté, qu'ils ne s'y avancent et qu'ils sçachent pour certain que l'on ne leur consentira, et que s'ils usent de la force l'on leur recorrespondra de mesmes.

Ledit ambassadeur Marillac parla à l'empereur environ le x<sup>e</sup> de ce mois, et ce fort doucement et en paroles générales, l'assurant de la volenté que le roy a d'entretenir paix, si l'on ne luy donne occasion au contraire, qu'est comme vous sçavez la chançon ordinaire ; et chargea très-fort, en ce de Parme, sur le pape, prétendant qu'il eust pris la protection d'Octavyo à l'instigation de sa sainteté, et alléguoit pour tesmoins les cardinaux de Tournon et Ferrare et le sieur de Tèrmes<sup>1</sup> : disant qu'iceux l'avoient dit en barbe à sadite sainteté, donnant tesmoignage à icelle de ce qu'estoit passé ; adjoutant qu'il voudroit bien que ledict Octavyo fust appointé, pourveu que ce fust à son honneur et profit, et que pour résolution il ne le pouvoit abandonner. A quoy sa majesté luy respondit, quant au premier point, en la mesme généralité, assavoir que aussi sa volenté estoit de garder la paix si avant que l'on ne le forceast au contraire ; et quant au pape, qu'il estoit en aage pour respondre de ses actes comme il avoit faict, et sçavoit bien ledit ambassadeur et avoit entendu ce que sa sainteté disoit au contraire. Et quant audit Octavyo, qu'il eust sagement faict de s'appointer avec sa sainteté, et que s'il eust pris le conseil de sadite majesté, comme il eût pu faire avec raison, luy estant si proche allié, elle luy eust donné bon conseil tel qu'elle l'avoit declairé, et meilleur que celui qu'il avoit suivy. Et n'y avoit pourquoy il deust tenir à suspect ledit conseil ny appassonné, puisque il luy estoit coustageux, et duquel elle ne tiroit autre profit sinon celui dudit Octavyo et celui de l'Italye. Et

<sup>1</sup> Paul de Termes, ambassadeur de France à Rome.

comme c'estoit avant la réception de vosdites dernières lettres, il ne passa pour lors autre chose.

Je ne sçay quel visage ils auront tenu, ayant entendu les nouvelles d'Italye, et mesmes les deux rencontres que (après la prise de Colornio, et avoir esté déchassez leurs gens du fort de Saint-Anthoine, et la vangeance que les gens du pape ont prise de la Mirandola, chastiant l'invasion que dois là l'on a faicte aux terres de l'église) leur chevalerie ont eu, l'un par don Francisco de Baulmont, où Sipierre et le sieur d'Andelost<sup>1</sup> sont demeurez prins avec la plupart de la noblesse de France qu'estoit en ce costé-là, et l'autre par les gens du pape, ausquels Horatio<sup>2</sup> a eu peine de se sauver, comme vous verrez plus particulièrement par le billet qui va joint à ceste.

Le sieur de Termes s'est plainct par ses lettres au sieur don Fernando de ce que les gens du pape ont fait à la Mirandola, à l'occasion de quelques chevaux des nostres qu'estoient au mesme camp; baptisant ledict sieur de Termes la Mirandola comme lieu appartenant au roy de France, et que, comme contiennent ses lettres, luy est très-cher. Sur quoy ledit sieur don Fernando luy a très-bien et pertinemment respondu, disant que si le camp du pape avoit donné sur la Mirandola, l'on en avoit donné occasion par l'invasion que de là l'on avoit faicte des terres du pape; que les gens de chevaux avoient bien esté en la compagnie, mais que ce n'estoit eux qu'avoient fait la faction, et qu'il s'esbaïsoit très-fort de ce que ledit de Termes écrivoit que ladite Mirandola appartienne audit roy, considéré qu'il sçavoit bien que c'estoit un ancien fief impérial, et qu'il n'avoit ouy parler que l'empereur, comme supérieur, eust consentu à l'aliénation, ny que le roy eust fait quelque devoir féodal pour ladite Mirandola; mais bien se souvenoit-il que, quoique les

<sup>1</sup> François de Coligny d'Andelot, frère puiné de l'amiral, et Philibert de Marcilly-Sipierre s'étaient jetés sur la Soragne, d'où ils revenaient chargés de butin, lorsqu'ils tombèrent dans une embuscade dressée par François de Bimonte et le comte de Gaiazzo,

Espagnols. Ils demeurèrent longtemps prisonniers dans la citadelle de Milan, et n'obtinent leur liberté qu'à la trêve de Vaucelles, en 1556.

<sup>2</sup> Horace Farnèse, duc de Castro.

ministres du feu roy voulsissent prétendre de comprendre la Mirandola au traicté, ou du moins qu'elle ne fust excluse, que jamais l'on ne voulsit consentir; et que, pour l'exclusion d'icelle, je me souviens que l'on mit expressément l'article des fiefs d'Italye, disant qu'ils seroient comprins avec cette adjonction, *si avant qu'ils soient obéissants à sa majesté impériale et non autrement*. Et l'empereur fit expressément déclairer que c'estoit pour le seul respect de la Mirandola, et vous treuverez l'article mis en telle sorte à la fin du traicté.

Antonio Doria, allant en Affrica, a perdu sept galères: trois siennes, deux du marquis de Terranova, une de Monago et une de sa majesté impériale, sur laquelle alloit don Berengo, capitaine des galères de Cécile, et advint le iv<sup>e</sup> de ce mois, par une tourmente grande, avec une obscurité de la nuict, pour laquelle ils ne purent reconnoistre terre et donnarent au travers de l'isle Lampados, et s'y sont perdus, et les esclaves et quasi tout ce qu'estoit èsdites galères; mais ce nonobstant ledit Antonio passa avec le surplus en Affrica et y a mis les provisions requises, et jà est-on en euvre à Naples, de la part de ceux qui ont fait lesdites pertes, pour armer autre tel nombre de galères que se treuvent jà faictes en ce costé-là.

Cinquante galères de l'armée du Turcq, que sont de l'avant-garde, furent veues assez près de.....<sup>1</sup>, le xii<sup>e</sup> de ce mois, où elles prindrent eau; et dois là marchèrent quinze-milles en mer tirant vers le chemin de Cagliari, faisant démonstration, à ce que l'on peut conjecturer, de vouloir venir vers le Pharo de Messine. Mais l'on ne sçait encores qu'ils feront, ny s'ils voudront venir hiverner à Tholon, quelque démonstration que les François en fassent; et, si cette disgrâce ne fust advenue audit Antonio Doria, je vous certifie qu'elles n'eussent passé le Pharo sans parler à l'aigle<sup>2</sup>, et que du moins quelque chose fust demeuré entre ses ongles; et, pour vous dire la pure vérité, nous ne faisons grand compte de ladite armée.

L'empereur m'a dit luy-mesme qu'il a fait escrire par Erasso en

<sup>1</sup> Nom de lieu indéchiffable; peut-être Seriphos, île de l'Archipel.

<sup>2</sup> Impériale.

Espagne, pour vostre traictement, et m'asseure ledict Erasso qu'il n'y aura faulte, et feray jusques au bout pour vous, comme pour un mien propre frère, et avec très-grand désir que l'empereur accepte de vous service et avec icelluy grand contentement; et vous dépesche ce courrier affin que vous ayez moyen de advertir de tout ce que passe. Et quant à moy, suis en opinion que, pour cette année, ils ne viendront à rompre, si ce n'est qu'il survint chose, que Dieu ne veuille, fust par l'armée turquesque ou autrement, par où il leur semblast avoir gagné quelque grand pris, ou pour doubte que Parme ou la Mirandola fussent pressées à se rendre; et je tiens que jà ne se fie-t-on trop d'Octavio, et mesmes estant venu le cardinal Farnèse à Florence, que tient les discours de France un petit enveloppé. Et ce qui me confirme en cette opinion est ce qu'ils n'ont encores ny Allemands ny Suisses sur pied. Vray est que je sçay bien que encores qu'ils voulsissent mouvoir, ils ne pourroint avoir lesdits Suisses que les seconds finaiges<sup>1</sup> d'aoust ne soient retirez.

L'on nous parle icy de vingt-cinq enseignes de Frantopins<sup>2</sup> françois, qui doivent faire leurs monstres vers Dijon; je vous prie, informez-vous-en et nous en advertissez de ce qu'en est au plus tost que vous pourrez, et soyez avec les yeux ouvers et vigilans pour découvrir si aucunes assemblées se font par le royaume de France et où. Et ce courrier vous porte six cens escus pour employer à gagner quelque amy pour en cas que vous deussiez partir de là, dont vous vous servirez comme il convient, et suivant la confiance que sa majesté a en vous; et cependant assurez-vous que je tiendray l'œil au guet partout où que convenablement se peut faire, affin que vostre contre-change ne se perde sans sauver l'autre.

Vous avez cy-devant donné advertisement que l'on eust proposé par delà faire repasser les galères qui sont en la mer Occéanne à la mer Méditerranée, qu'est un advertisement où il y a peu de fondement et d'apparence; mais, pour autant que l'on fait bien par delà quelquefois quelques discours cornus, informez-vous plus par-

<sup>1</sup> (Sic.)

<sup>2</sup> Paysans.



ticulièrement de ce qu'ils en dient, et, s'ils le vouloint mettre à exécution, quand lesdites galères voudront partir. Le siège devant Magdebourg continue comme devant, quoy que les François veullent dire.

Lesdits François avoient envoyé ambassadeur à Gennes, pour demander passage pour le secours que le roy veut envoyer à Parme, ou pour les asseurer que, donnant ouverture de leur port aux vaisseaux turcs, ledit sieur roy procureroit qu'ils ne recevront d'eux aucun dommage. Mais, à ce que l'on entend, ils n'ont consentu audit ambassadeur d'y faire long séjour, respondans que quiconque avoit conseillé audit roy d'envoyer secours audit Parme par leur pays, ou se mocquoit d'eux ou ne sçavoit ce qu'il disoit, puisque par leurs montagnes ne passent sinon gens désespérez; et qu'ils ne vouloint donner au pape occasion de changement à l'encontre d'eux ny de jalousie à l'empereur, avec l'obligation qu'ils ont à sadite majesté, et que, avec sa faveur, ils espèrent se deffendre de l'armée du Turcq; et que, puisque son séjour là estoit seulement pour leur empescher tel dommage, il se pouvoit bien partir. Mais il prit pour excuse qu'il avoit jà renvoyé la galère qui l'avoit apporté, demandant temps pour se pourvoir d'une autre; à quoy l'on luy a répliqué que l'on luy donneroit deux frégattes bien armées et un commissaire de la ville pour le faire bien traicter en la rivière de Gennes, et s'est treuvé le pauvre ambassadeur forcompté : car, au lieu qu'il se persuadoit que toute la ville le suivroit pour la part françoise qu'il présumoit estre grande, nully l'a accompagné quoy que ce soit, synon deux qui sont esté députez par ceux de la ville à cet effet, lesquels encores ont fait cette affaire bien malgré eux. Et pour ce coup vous n'en aurez plus, m'estant tant enveloppé de choses. Et pour fin de cestes, monsieur l'ambassadeur, je me recommanderay à vostre bonne souvenance, priant le Créateur vous avoir en sa sainte garde. D'Aushourg, le xxvi<sup>e</sup> de juillet 1551.

Vostre bon confrère et entier amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CLVII.

## CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT, ABBÉ DE LUXEUIL.

(Mémoires de Granvelle, IV, 168-169.)

Champlitte, 1<sup>er</sup> août 1551.

Monsieur, j'ay à ceste heure receu voz lectres par ce pourteur, aussi veu celles à vous escriptes par messieurs de la cour, qui doit jeudi dernier, sur les onze heures du soir, m'en envoient autant par l'huissier Greusset ; et paravant la réception, mesmes ledict jour de jeudi, aiant heu semblable advertissement que le contenu èsdictes lectres, avois fait dépescher à monsieur de Villeneuve, afin de mettre encoires quelque nombre de bons compaignons d'accreue dans la ville de Dole. Il vint si à propoz, que monsieur de Gastel estoit en ce lieu, m'estant venu déclairer l'advis de monsieur de Baulme et sien sur les articles que savez, qu'il me doit ce jourd'huy renvoyer par escript, selon qu'en avons amplement devisé, et après je vous feray entendre le tout.

Je dépescha hier matin, par ledict Greusset, audict S<sup>r</sup> de Villeneuve, afin de prestement lever ou faire lever deux cens bons compaignons qu'il mectra deans ledict Dole, outre ceulx jà y estans, le tout soubz sa charge, actendant que aions nouvelles du bon plésir et vouloir de l'empereur, et comme les affaires succéderont : espérant que, de vostre part, ne le treuverez que bon, considéré les occasions que j'en vois ; et ay escript audict S<sup>r</sup> de Baulme pour faire prandre bonne et seure garde aux maisons de monsieur le prince d'Oranges, à cause que j'ay heu advertissement de quelques propoz de doubtes ou entreprinses qui povoient estre sus icelles.

Je vous envoie coppie de quelque chose que l'un de mes gens, qui fut au quartier de Genville<sup>1</sup> et Bassigny, rappourta dernièrement, lequel arriva tost après que je vous heuz escript; aussi d'une lectre que receu devant hier par un lacquet de mon nepveur, monsieur d'Autrey, qui fit assez bonne diligence. Encoires ay-je envoieé gens ou coustel que sont lesdicts gens de guerre, et si j'entendz chose méritant vous advertir, je ne fauldray de le faire, bien espé- rant que aussi ferez de mesmes, me recommandant, etc. De Champlitte, ce premier d'aoust 1551.

Monsieur, j'escriptz aussi aux gentilzhommes aians cy-devant heu charge lever gens et faire monstres au pays, qu'ilz aient à faire revue de tous compaignons, en présence des officiers des seigneurs haultz-justiciers, et qu'ilz m'envoient les rooles par escript de tous ceulx dont l'on se pourra servir, la nécessité advenant.

Le tout à vous fayre service et bon amys,

C. DE VERGY.

Monsieur, je tiens que mons<sup>r</sup> de Raulcourt vous advertit de ce que fut dernièrement advisé à l'assemblée de Dole, touchant mess<sup>rs</sup> des lighues, qu'est de soy enquérir quant il y aura diette assignée, afin d'y envoyer la gracieuse recongnissance par Franchet, et leur escripre quelques bonnes lectres ainsi que l'on a accoustumé.

<sup>1</sup> Joinville.

## CLVIII.

FRANÇOIS BONVALOT,

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 170.)

(Besançon) le 7 août 1551.

Monsieur, je reçuz hier voz lectres du v<sup>e</sup> de ce mois et la copie de celles que l'empereur vous a dernièrement escript, faisant mention de l'envoy de deux personaiges aux lighes, pour les raisons contenues esdictes lectres; et pour mon advis, mons<sup>r</sup>, puisqu'il vous a pleu me le demander, il me semble que ce sera très-bien faict que le plus tost mieux, et que mon nepveu, mons<sup>r</sup> de Chastelloillault, que vous nommez pour l'ung, y pourra bien servir, et avec luy le trésorier de Salins, M<sup>e</sup> Bonnet-Jacquemet, qui est homme de bien, bon esprit, mesmes pour tirer et entendre d'aucuns particuliers ce que peult convenir au bien et repoz de ce pays; et sera leur voyaige plus agréable ausdictes lighes sy avec eulx ilz pourtent les deniers pour la gracieuse recongnoissance de la lighe héréditaire, pour le terme escheu au mois de may dernier; à quoy, comme j'entendz, l'on n'a encoires satisfaict.

Mons<sup>r</sup>, je vous envoie la copie d'une lectre que mon nepveu, mons<sup>r</sup> de Thoraise, m'a escript dudict Dole, par laquelle, outre ce que desjà vous en a esté mandé, vous entendrez les occasions fort apparentes du doubte auquel se retreuvent ceulx dudict Dole, par où il est plus que requis, à mon jugement, y mettre promptement du moins jusques au nombre de trois cens des meilleurs hommes prochains dudict Dole, en attendant que, à toute diligence, vous en y faictes venir semblable nombre de ceulx de la montaigne et du

coustel de Faulcogney, plus agguériz, pour mectre au lieu des dessusdicts, soubz la charge du S<sup>r</sup> de Villeneuve; et n'estoit ce que sa majesté vous escripvit, qu'il n'estoit besoing mectre tant de chiefz en une ville, je seroye bien d'adviz que vous eussies commis quelques gentilzhommes aultres que ledict S<sup>r</sup> de Villeneuve pour en avoir la charge. Toutesfois, puisqu'ainsy est, il fault obéyr au commandement du maistre; mais pourtant ne lairrez-vous, sy vous le treuvez bon, d'escripre à une demye-douzaine de ceulx que bon vous semblera, à ce qu'ilz se veullent incontinent treuver audict Dole pour, avec mess<sup>rs</sup> les chevaliers, assister de conseil et d'aide pour la seheurté et garde de la ville.

D'avantaige, mons<sup>r</sup>, trouveroye-je très-raisonnable que l'article mis en avant par mons<sup>r</sup> d'Andelost, touchant le nombre des hostelleries audict Dole, se myst en pratique et observance, nonobstant ce qu'en avoient advisé mess<sup>rs</sup> de Baulme et de Gastel, pour estre chose plus que nécessaire en ceste saison, et [que] vous ordonnez que ceulx que mess<sup>rs</sup> de la court estimeront suspectz, tant pour estre estrangiers que pour aultre occasion, absentent la ville pour quelque temps et jusques ilz soient rappellez, sans y procéder par forme de publication de mandement, pour non donner occasion aux voisins de le prendre sy mal qu'ilz feroient, ayant desjà mauvaïse volenté. Et au surplus est très-requis que vous donnez ordre qu'il y ait gens jour et nuyt à se prendre garde en tous les bois circonvoisins dudict Dole, et le plus avant en pays que l'on pourra, afin d'apercevoir et advertir incontinent ceulx dudict Dole sy on y fera quelque assemblée et embusche, ou quelque provision d'eschièles pour surprinse; et que l'ordre soit d'avantaige mys pour, en cas que les voisins veullent entreprendre avec grand nombre de gens, comme le contiennent les lectres dudict S<sup>r</sup> de Thoraize, se rendre à Dole jusques au nombre de trois ou quatre cents, aultres que les premiers, et en équipaige convenable à la desfension, et que en tout soit procédé discrètement, très-diligemment et avec le moins de bruyt et d'efrayement que faire se pourra. A tant, mons<sup>r</sup>, etc.

## CLIX.

## CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 172.)

Champlitte, 8 août 1551.

Monsieur, je reçeuz à soir vos lectres par ce lacquet, aussi la coppie de celles de mons<sup>r</sup> de Thouraize y jointes, et doiz mercredi dernier mess<sup>rs</sup> de la court me firent le mesmes advertissement, sur lequel j'escriviz incontinent à mess<sup>rs</sup> de Ray, de Courlaou, de Monstereux, de Vereux, de Melin et de Peloux vouloir aller à Dole, afin d'y assister à la garde de la ville, ce qu'ilz ont fait; et ce matin partent d'icy lesdicts S<sup>rs</sup> de Ray, de Vereux et de Savoieux, qui s'en vont au gitte dudict Dole, ausquelz je devisa à soir, et encoires cedict matin, bien amplement du contenu en vosdictes lectres et de tout ce qu'il m'en pavoit sembler; et, selon les advertissemens que l'on aura, se pourra encoires pourveoir plus avant à ladicte garde. Je treuve très-bon ce qu'escrivez touchant le nombre des hosteliers estans audict Dole, et que incontinent ilz soient tenuz de déclarer les estrangiers qui viendront loger en leurs maisons; mais il ne me sembleroit à propoz que, durant ceste saison de doubte, l'on mît hors de ladicte ville ceulx que l'on suspicionneroit, mais seulement soy donner garde d'eulx, car estans dehors ilz pourroient encoires plus nuyre et servir comme d'espies. Jay bien recommandé tout le surplus pour la sehurté de ladicte ville ausdicts S<sup>rs</sup> de Ray, Savoieux et Vereux, et de m'advertir tousjours de tout ce qu'ilz verront estre requis; à quoy, je suis sehur, ilz ne fauldront rendre bon devoir.

Quant au véaige devers mess<sup>rs</sup> des lighues, il me semble que le

plus tost y aller sera pour le mieulx, et pour ce vous prie d'avertir mess<sup>rs</sup> de Chastelloillaud et trésorier de Salins pour eulx tenir prestz, et je regarderay de leur envoyer leur despesche, et je crois que mons<sup>r</sup> de Raulcourt a le paiement du terme de la gracieuse reconnoissance tout prest, lequel il leur faudra délivrer. Me recommandant, etc. De Champlitte, le viii<sup>e</sup> d'aoust 1551.

Le tout à vous fayre service et bon amy,

C. DE VERGY.

CLX.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, I, 52-53; II, 38-39.)

Augsbourg, 16 août 1551.

Mons<sup>r</sup> l'ambassadeur : Comme il nous importe autant que vous pouvez penser de, en ceste saison, avoir nouvelle de temps à autre de ce que font noz voisins, pour nous régler et faire selon ce, je despêche ce courrier exprès, affin que vous ayez moyen de y pouvoir satisfaire, ne faisant doute qu'il ne tiendra à votre diligence; et si ne vois jusques à oires si grande apparence de rompture que je n'aye bon espoir qu'ils nous laisseront faire nostre office.

De leurs volontés, je les juge telles que vos lectres le contiennent, et qu'elles ne pourroient estre pires, combien que, de ce costé, l'on ne leur en donne occasion; mais cela ne suffit pour nous faire penser qu'ils doivent mouvoir cette année, si l'on ne voit plus d'apparence d'apprestes, et la saison est jà si avancée, qu'il leur pourrait couster bien cher sans faire aucun effect. Et puisqu'il est tout certain que

jusqu'à oires ils n'ont étrangers, ni Suisses ni Allemands, et que, comme il soit, il faut temps pour les assembler et après les encheminer où ils voudront servir, ladicte saison est jà tant avancée que nous ne nous pouvons persuader qu'ils en doivent lever pour cette année, et mesme considérant que sa majesté est ici où elle a les gens de guerre à la main, pour estre prests du moins aussitôt qu'ils le sçauroient estre; et tant plus que, grâce à Dieu, sadicte majesté n'a faulte ni d'argent ni de crédit.

Vray est que j'ay bien quelque advertissement que leurs pratiques en la Germanie et en Suisse sont encheminées de sorte que sur le my-septembre elles se commenceront à descouvrir, et qu'ils feront grande chose; mais quant à moy je tiens que ce soit vent, et mesmes que ceux qui donnent cet advertissement certisfient jointement que l'armée du Turcq soit à l'Especia, au lieu que nous sçavons bien de certain que, ayant icelle esté rebouttée honteusement et avec perte de plus de quatre cents Turcqs de Maltha, elle est sur l'isle de Goze, dix milles près dudict Maltha, lieu débile et à demy abandonné; et si jusques à oires n'a-t-on entendu qu'ils en soyent venus au-dessus. Mais je crois bien que toutes choses se sèment pour nous penser entretenir en frais, et que à cet effect font-ils remuer leurs légionnaires pour nous penser amuser avec tel bruit; mais enfin nous regardons devant nous comme eux, et n'avons besoing de tant despendre aux pratiques, puisque, sans faire autres frais, nous avons les gens à la main et prests pour les lever quand nous voudrons; et si sommes ici à propos pour accourir avec secours où que ce soit qu'ils veullent mouvoir. Et si sçavons bien que, quelque gens qu'ils prennent pour guerroyer, ils ne volleront ny marcheront que l'on ne les sente; et s'ils veullent secourir Parme, ou il faut qu'ils mènent gens par les Suisses et Grisons, lesquels difficilement leur donneront passage pour armée formelle pour leurs respects ordinaires, et si c'est le chemin fort long pour le penser achever et combattre devant l'hiver; ou qu'il faudra qu'ils donnent le secours par mer, et aussi sçait-on bien quelles troupes que l'armée de



mer peut porter; et du moins est-il clair que, en ce cas, leurs hommes d'armes restent derrière, et les gens de pied qu'ils y voudront envoyer pourroient bien estre frottez avant que d'y arriver; ou qu'ils veuillent passer les monts, auquel cas il est temps qu'ils marchent, puisque la saison des neiges s'approche: et combien ils fussent arrivez au Piedmont, il leur reste encore un long chemin à faire, et pourroient très-bien trouver à qui parler.

Et ne faut qu'ils se forcomptent d'attendre pour cette année grand secours de l'armée du Turcq, ne qu'ils pensent l'avoir l'année prochaine sans qu'il leur couste bien cher: outre ce qu'ils auront bien à faire de persuader à Hustan-Bassa qu'elle séjourne beaucoup; et si ne sont les capitaines d'icelle tant d'accord, qu'il y aye apparence qu'ils doivent faire grand exploit. Et les choses de la Germanie, sur quoy ils font principal fondement, sont assez paisibles, ny [ne] vois apparence qu'il doive avoir mouvement, si le roy de France ne veut tout payer; et je ne sçais où il pourroit prendre pour fournir partout, et m'esbéhis comme ils se peuvent persuader, selon que vous m'escripvez, que l'empereur aye grand craincte de Magdebourg, n'ayant jusques à oires contre icelle dépensé un seul cruchart, et se y se continue le siège fort étroitement et donne le duc Mauris espoir de bon succès. Ce que je doubterais le plus des practiques qu'ils mènent en ladicte Germanie seroit quelque soudain mouvement contre la personne de sadicte majesté: mais d'icy en Flandres le pays est plus au bien qu'eux ne pensent, et seroit bien difficile que l'on vint à mouvoir chose d'importance, dont on ne pût estre préadverty, et l'entendant, le remède est assez à la main.

Je vous ay bien voulu escripre ce que dessus si particulièrement, pour vous ouvrir les yeulx, afin de tant plus clèrement appercevoir ce que, selon ce, lesdicts François pourroient ou voudroient faire; et apperçois bien que l'exemple du sieur de Marnot vous tient craintif, et que vous doubtez de tomber en la même faulte si, donnant assurance, ils venoient à rompre. Mais il vous fault tenir regard de non excéder ny à l'ung ny à l'autre, et est requis que vous vous infor-

miez curieusement de la vérité des fondemens sur lesquelz vous fondez vostre dicte crainte, pour nous advertir plus certainement et spécifiquement des assemblées qu'ils font des gens de guerre, de la qualité et nombre d'iceux, tant de cheval que de pied, des lieux où se font les principales masses, du chemin qu'elles veulent tenir, quelle artillerie ils font marcher, quel équipage ils ont en mer, tant au costé de Marseille que en la mer Océane, quelles gens il y a sur la frontière qui puissent faire espauler aux bravetez du S<sup>r</sup> de Villebon<sup>1</sup>; l'estat particulier des finances; ce que vous pourrez descouvrir des pratiques que mènent Schertel, le rhingrave et autres de la Germanie; le succès des pratiques de Mesnage<sup>2</sup> en Suisse; les discours qu'ils peuvent tenir sur les responces que le sieur don Fernand donna dernièrement à Termes sur la Mirandula; quels desseins ils peuvent faire contre Gennes, avec le sentement qu'ils doivent avoir d'avoir esté reboutté leur ambassadeur; ce qu'ils jugent de l'armée du Turcq et de ce qu'elle s'entretient sans avoir jusqu'à oires marché plus avant; quelle démonstration de sentement ils ont fait de l'argent de sa majesté que, grâces à Dieu, est passé seurement à Gennes; comme ils entendent que Doria est repassé à Barcelonne pour ramener les roy et royne de Bohême; comme les ministres en France s'entendent les uns avec les autres, le plus particulièrement que faire se pourra; si<sup>3</sup> ..... s'est enfin laissé persuader de trouver bonne la guerre que seroit sa certaine ruine, et peut-estre, avec l'ayde de Dieu, celle de son maistre; descouvrir, s'il est possible, la cause du dépesche si hastif d'un courrier qu'a passé par [devers] Basse-Fontaine, et vint devant hier vers Marillac, que la royne<sup>4</sup> jugeoit estre pour les préadvertir, affin qu'ils se tinsent prests pour leurs retraites, pour vous faire retourner comme aucuns vous avoint dit qu'il se feroit, arrivant la cour à Fontainebleau: mais j'y vois peu d'apparence, ny sçais appercevoir sur quel

<sup>1</sup> Jean d'Estouteville de Villebon, guerrier distingué mort en 1565.

<sup>2</sup> Ambassadeur du roi de France.

<sup>3</sup> Nom propre en chiffres, probablement celui du connétable.

<sup>4</sup> Douairière de Hongrie.

fondement ils le voudroient faire, et mesmes tenant regard à ce qu'ils n'ont licencié le nonce du pape, nonobstant qu'ils démontrent en publicq leur principal marrissement contre sa sainteté. Et pour descouvrir tous les poincts susdicts, il faut despescher gens çà et là, comme à Marseille et à la coste de Bretagne et Normandie, ès lieux où les assemblées se font et autres, et gagner gens (auquel effect on vous a envoyé les six cens escus), et qu'ils soient tels avec lesquels vous puissiés tenir correspondance encore que l'on vint à rompture.

Si les braveries que fait Villebon sont seulement pour nous faire rompre, ils se forcomptent; car l'on ne rompera sinon autant qu'il sera besoin pour luy résister à la force, et, s'il se veut essayer à entreprendre ce fait, je vous assure qu'il luy sera correspondu comme la royne vous a escript. Et ne sçay entendre comme ils démontrent encoires volonté de rompre si tard en la saison, après qu'ils ont fait la restitution des basteaux et nous de nostre costé.

Je vous prie aussy vous informer plus particulièrement quel jugement les sages de par delà ont fait du séjour de B....<sup>1</sup> en ce lieu, nonobstant ce que l'on avoit publié, deux mois a, de son parlement; et enfoncez le plus que vous pourrez s'il est vray ce que vous dictes qu'ils ont résolu par delà, qu'est de non rompre si nous ne commençons; pour ce que cela est répugnant à vos autres discours.

Je ne me puis me souvenir que se peult estre de l'arrest qu'ilz ont donné contre le sieur de la Chambre, que vous escripvez estre contre les traictez, et vous prie me le ramentevoir....

Incontinent que d'Andelot fut prins, on écrivit qu'il se mit à Crémone avec Sipierrre et les autres, et que l'on ne se hastât de traicter de leurs délivrances, en quoy l'on a tenu les mesmes considérations que vous écrivez.....

Vos lectres du xx<sup>e</sup> et du xxvii<sup>e</sup> du mois passé me sont esté rendues et celles aussi du v<sup>e</sup> du présent, et pour fin de ceste, je me recom-

<sup>1</sup> Nom propre dont le sens échappe.

mande cordialement à votre bonne souvenance. D'Augsbourg, ce  
xvi<sup>e</sup> d'aoust 1551.

Vostre bon confrère et vray ami,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

CLXI.

**FERDINAND, ROI DES ROMAINS,**  
A SIMON RENARD, AMBASSADEUR EN FRANCE.

(Ambassades de Renard, II, 26.)

Vienna, 20 août 1551.

Le roi des Romains.

Très-chier et bien amé : Par vos dernières du v<sup>e</sup> de ce mois et les copies y jointes, avons entendu la continuation des nouvelles et occurrens de delà doiz voz précédentes ; ayans prins à plaisir très-agréable vostre dilligence, en laquelle vous requérons affectueusement vouloir continuer de temps à autre.

Au surplus nous sommes adverty que, puis quelques semaines en çà, le duc Frédéric de Lignitz<sup>1</sup>, nostre subject et vassal en Silésie, et descendu de bonne et ancienne maison, et duquel, aussi du feu ses père et frère, avons autrefois reçu très-bons et notables services, eut prins fantaisie de vendre son bien et assembler tout ce qu'il a peu d'argent comptant, et, délaissant femme et enfans, s'en seroit allé en France, que à la vérité nous a esté chose estrange à oyr, pour

<sup>1</sup> Le duc Frédéric III, mort en 1570, à l'âge de cinquante ans, avait succédé, en 1547, à son père Frédéric II. Sa femme

était Catherine, fille de Henri le Pacifique, duc de Mecklenbourg. Elle décéda en 1551, laissant deux fils et deux filles.

ne sçavoir à quelle fin il ait dressé cestuy téméraire département; bien que, comme entendons, les continuz excès de buveries dont il a usé jour et nuyt l'ont mis en cestuy troublement de cerveau, et de se conduire ung temps en ça à la desprésade et en mauvais mesnaigier. Si est ce que désirerions bien sçavoir qu'il soit devenu, vous requérans pour ce de bonne affection vous enquerster s'il est par delà, et quelle chose il y besoingne et pratique, ensemble de tous circonstances, et nous advertir, par le premier, de ce qu'en pourrez entendre, pour selon ce nous conduire. En quoy recevrons service bien agréable, ce sçait le Créateur qui, très-chier et bien amé, vous ait en sa sainte garde. Escript en nostre cité de Vienne, ce xx<sup>e</sup> d'aoust 1551.

FERDINAND.

Et plus bas :

VAN DER AA.

---

CLXII.

## ISTRUZIONE

DATA A MONSIGNORE ACHILLE DE GRASSIS

PER VENETIA, LI XXVII D'AGOSTO 1551.

(Mémoires de Granvelle, IV, 145 et suiv.)

Le cause per le quali vi mandiamo precipuamente sono due: una, per pigliare qualche buono appontamento nel procedere nelle cause dell'heresia, si tiene che per l'assistenza della potestà secolare si tiene in quella città et dominio sia necessaria; questo

non lo riproviamo, anzi lo desideramo, purché sia senza ingerirsi nella cognitione o sentenza cosa contraria alla disposizione della ragione commune, come appare per la constitutione di Bonifacio *quæ incipit : ut inquisitionis negotium, etc.* (De heretic. lib. VI), la quale noi havemo rimovata per una bolla particolare publicata et stampata, aggiungere solamente et dichiarare che l'assolutione dell'escommunicatione sia reservata a noi; potrete vederla et pigliarne copia, et portarla con voi.

Ci contenteremo d'ogni forma grata a quella republica, *citra cognitionem et sententiam*, al qual articolo non consentiremo mai, *cum sit crimen mere ecclesiasticum*, et prima lasceremo dormire l'inquisitione, rimettendoci alla providenza divina, dove non bastasse la diligenza humana.

L'altra causa dell' andata vostra è per fare capace la Signoria delle giustificazioni nostre nell' impresa di Parma, parendoci che per l'istanza della pace più volte fatta con noi dall' oratore Veneto passato et moderno, et ultimamente a questi giorni, non ne habbiamo la vera informatione, et noi come crediamo esserne scolpati con Dio, così desideriamo anco esserne scolpati col mundo. Haveranno adonque a sapere che al primo ragionamento che in nome del rè di Francia cene fece d'Urfé, suo ambasciatore, fu da noi risposto con ogni humanità et amorevolezza, mostrandoli che per questa protettione quale diceva di voler pigliar di Ottavio et di Parma non era necessaria, perche bastavamo noi a difenderla, non dubitavamo di molestia alcuna dall' imperatore, et che era fuori di tempo, et che non poteva se non generare scandalo, et accendere fuoco alla christianità, perche l'imperatore conoscerebbe molto bene che il fine et intentione del rè in questo non serebbe per esser innamorato della chiesa o de Farnesi, ma per travagliare a qualche tempo li stati di sua maestà cesarea in Italia, et che essendo tanta amicitia et benevolenza et congiontione fra noi et il rè et essendo deputati li Francesi cari et domestici nostri come nepoti et figliuoli, tanto l'imperatore quanto ogni altro crederebbe che tal movimento fusse con

nostra participatione, et non volevamo in alcun modo supportare questa calumnia.

Finito il ragionamento con Urfé, spedimmo subito un corriere in Francia, con una lettera longa et distesa al nostro nontio, la quale facevo tradurre in lingua francese dal cardinale di Tornone et era piena de ragioni cosi per lo publico como per lo privato, per le quali si mostrava al rè che doveva desistere da tale impresa, con pregarlo *per viscera misericordiæ Domini nostri Jesu Christi*, che volesse anteporre la pace et quiete della christianità a qualche suo affecto privato. A noi non diede ne all' hora ne mai poi risposta alcuna, se non che mandò un certo suo giovine chiamato Sipier a farci intendere che haveva concluso con Ottavio, et esortarsi a pigliarlo per bene; et l'ambasciata di esso Sipier fu fatta per lo cardinale di Ferrara, presente il cardinale di Tornone, et l'ambasciatore Termes. Da noi fu risposto che non potevammo pigliarlo per bene del buon animo nostro verso il rè, et desiderio di farli sempre cosa grata, li mandammo Ascanio nostro nepote, con tutte quelle exhibitioni et promissioni d'amicitia, intelligenza et conventioni che si potessero imaginare. La risposta in iscritto fu che mandarebbe un gentilhuomo et farebbe cosa che si potrebbe piacere; ma due giorni avanti che Ascanio arrivasse alla sua corte, conclusi il parentado con Ottavio et lo spedi alla volta di Parma per farlo diventare ribelle et nemico d'un papa, qual parentado non haveva voluto concludere quando era nipote, confidente et obbediente di un papa, et similmente spedi lo Strozzi, Fregoso et Bentivogli, fuorusciti et capitani del Piemonte, li quali fecero massa alla Mirandola et assaltarono et depredarono il paese di Bologna tante volte et nel modo che ogniuno sà, senza haver ricevuto dalli nostri alcuna offesa o provocatione. Il gentilhuomo che haveva detto di mandare fu Monluch, il quale non hebbe erubescenza di dire che il rè l'haveva prima spedito con commissione dell' accordo, et che poi l'haveva revocato, intesa la presa di Brosello, scusa magra et ridicolosa. La ragione, le esortationi et le minaccie fatte et replicate al cardinale Farnesi et con li agenti di Ottavio qui in Roma, li

corrieri, le lettere loro spedite da noi cento volte a spese nostre, l'haver mandato per Pietro Camarario, nostro cameriero, a Ottavio per iscusatione di esso Ottavio, se havesse voluto servirsene, il monitorio penale, la sentenza declaratoria, la commissione dell' executione, l'invocatione del braccio secolare, et il proceder nostro arditamente con ogni temperamento et moderatione è superfluo di narrare. Ci vergognamo dopo ricordandoci di haver mandato il cardinale de Medici et dopo il cardinale Santa-Fiora, camerlengo, et dopo una bolla piombata dell' investitura di Camerino sottoscritta da noi et da tutto il collegio, et un'altra bolla di una provisione di 8,000 scudi l'anno per lui et per lo figliuolo in vita loro, et del governo perpetuo di Cività-Nuova. Che si havrebbe potuto far più, non solo con una faschetta fallita et disperata qual è Ottavio, ma col primo principe de christiano? Sono queste dimostrazioni di huomo che voglia guerra o pace? Che si havrebbe potuto far più col rè dal quale ci troviamo tanto ingiuriati, senza havergliene dato alcuna causa che dire pubblicamente ogni hora, che per rispetto suo, et a contemplatione sua, eramo parati di capitolar con un nostro suddito, *etiam* con nostro carico et di fare ogni concordia della quale esso rè potesse avere ogni sicureza et sodisfatione de pari dell' imperatore et di noi, essendo nondimeno la causa tanto diseguale quanto è che l'imperatore dica avere le sue pretensioni in Parma, et habbia il suo stato di Milano contiguo et non il dominio retto di Parma et il resto dello stato nostro adherente et il rè non vi habbia altro che protettione in questa da lui presa di uno rebelle disviato et disobediante al papa suo principe? Se l'imperatore per sua spontanea volontà et per chiuder la bocca agl' inventori delle calunnie ci ha mandato uno scritto fermato di sua mano, per lo quale, sotto fede d' imperatore et di rè, ci ricerca et ci supplica che ci obghiamo a non darli mai Parma, ma a tenerla per la chiesa, senza pregiudicio però delle pretentioni dell' imperio, et se noi havemo promesso di dare la custodia di Parma ad un gentilhuomo d'honore neutrale, il quale si havesse ad obligare di tenerla per noi et per li successori



nostri, non doveva il rè contentarsene quando l'intentione sua fusse stata, como dicevano le genti sue, di non voler altro che la sicureza che Parma non andasse in mano dell'imperatore, le passioni sono scoperte et s'intendono pur troppo hora per venire al punto, et sodisfare alle proposte dell'ambasciatore Veneto; dicemo esser chiaro come il sole, che l'impresa nostra per la recuperatione di Parma non habbi causata la venuta dell'armata turchesca, ha dato l'animo al rè d'intromettersi nelle cose di Parma, delle quali si sa per certo che stava perplesso et sospeso prima che Aramon, suo ambasciatore, mandato dal Turco, tornasse in Francia, et che subito arrivato sene risolve; dicemo che non havemo mai recusato, ne recusaremo fare ogni honesta concordia, *etiam* con qualche nostro disavantaggio, et haveremo a cura che quella signoria vi s'interponga.

Dicemo ancora quello che havemo detto all'ambasciatore di quella signoria, che se pur pensavo che Parma possa causare un effetto più che un altro, che noi siamo contenti di rimetter alla signoria il modo di darne piena contenteza et sodisfattione al rè, con sicureza pero dello stato dell'imperatore et nostro et con questo che il rè si disgiunga et separi in perpetuo del Turco, et si reunisca con l'imperatore et con noi et col resto della christianità, et non tenga protectione degli heretici di Germania, et faccia ufficio di principe christiano, poiche vuole godere il titolo di *christianissimo*, acquistato da suoi antecessori col sangue sparso contra Turchi et nemici della fede christiana, et non col ricevergli et dargli consiglio aiuto et favore.

Quando il rè voglia far questo, *jungamus dextras*, cantando *Te Deum laudamus*; caso che no, et voglia nuovamente e nata fama ricevere l'armata turchesca nel porto di Tolone, et nudrirla a danno de christiani, il debito di quella republica prudente, circonspecta et savia sarà di congiongersi et collegarsi con l'imperatore et con noi et con gl' altri principi potentati et signori della christianità, massimamente d'Italia, li quali saranno bastanti, col presidio infalibile della misericordia di Dio, non solo a difendersi ma a superare et scacciare li nemici

nostri, et se la signoria sene detiene le denontiamo et protestiamo dinanzi Dio, che sarà la prima a pentirsene. Possono ben considerare che essi soli si trovano in acqua, dove in un assalto improvviso di una armata grossa, che supperi in doppio et per due terzi l'armata loro, difficilmente le può venire soccorso per terra, il che non introviene agli altri luoghi d'Italia. Noi, in ogni evento, non mancheremo dell'ufficio nostro di vicario di Christo in terra, benche indegnissimo, et di esporre la persona nostra ad ogni pericolo, supplicio et martirio in servizio di quello che dette la persona sua in servizio dell'humana generatione, et se vedessimo seguire l'effetto sopradetto come si vocifera, il quale Dio prohibisca, che il rè *in necessitate coactus*, et non per defensione delli suoi regni, ma per offensione et depredatione, morte et cattività de christiani, riceva et sostenti una armata infedele nel ventre della christianità ci metteremo una armata infedele nel ventre della christianità, ci metteremo una croce in spalla, et ci faremo portare al concilio in Trento, et di poi, con l'invocatione dello Spirito Santo in Germania, et dove la vecchiezza et debolezza nostra potrà esserè portata, a invocare l'ira di Dio et degl'huomini adosso ad essa armata et de suoi fautori; nel resto supplirà la prudenza vostra.

## AGGIONTA.

Rivedendo questa instruttione, ci siamo accorti di non haver ben dichiarato il punto sostantiale et principale *de quo nunc agitur*, il qual è, che intendiamo che il cardinale di Tornone ha richiesto la signoria del passo et vettovaglie per le genti che il rè vuole mandare a soccorrere Parma, et di lega et confederatione. Se non amassimo la signoria et havessimo l'animo inclinato alla vendetta, desideraremmo et cercaressimo la signoria che le desse passo et vettovaglie, perche se il rè sta retirato indietro adesso per dar meglio vetta, come il montone, secondo che dice di dubitare l'oratore Veneto, sapemo che questo montone non ci scontrerà con pecore scornate

« ma troverà teste dure più della sua » et può pensare che qualsivoglia conato del rè, massime in una impresa tanto ingiusta et disadvantageosa dal canto suo, per infinite ragioni non farà altro effetto che di quello habbia fatto tante volte il rè suo padre corespondere milioni d'oro tornar indietro burlato, et far tuttavia più grande l'imperatore; ma desiderando noi la pace, et la indennità della republica di Venetia quanto la nostra medesima, siamo constretti di avvertirli, che se concederanno il passo alle genti del rè, potrebbero tenerle nello stato suo più che non pensano per la resistenza che se li farà che non passino; di vettovaglie non parliamo perchè sapemo che nessun paese quest' anno in Italia è tanto abbondante che possa nodrire gente forestiere.

Quanto alla liga, l'ufficio di quella republica è di disegnare al rè et dimostrarli quello che nessuno amico suo ha sin qui fatto, quanto sia ingiusta questa impresa di mantenere, fomentare et defendere et fomentare un nostro nemico et disobediante, et che nessuna ragione et nessuna causa ò necessità haveva esso rè d'intromettersi nelle cose di Parma contra nostra volontà, havendo massimamente noi, con tutte le spese eccessive della sede vacante et del principio del nostro pontificato, dato 30,000 scudi al signor Camillo, perchè lasciasse Parma a Ottavio, et dando 2,000 d. ogni mese adesso Ottavio per tenere 500 fanti in Parma, et 500 di provisione per la persona sua, et li potevano bastare, non si vedendo alcuno movimento dalla parte di don Ferrante, nè dello stato dell'imperatore, nel qual caso più volte havevamo promesso all' agente di esso Ottavio et al cardinal Farnese che non haveressimo mancato d'ogni aiuto necessario, *etiam* di andar in persona fino a Parma, et invocare il braccio del rè et di tutta la christianità, se fusse bisognato.

Dicemo et replicamo che l'ufficio di quella republica è disingannare il rè et farlo capace quanto questi suoi movimenti siano ingiusti et iniqui, et esortarlo et instringerlo quanto si può a levarsi dalli impresa et venire ad una buona concordia con noi, la quale

non recusaremo mai di fare, ancora con qualche discapito et carico nostro, come havemo detto di sopra, per acquetare esso rè et stare in buona amicitia con lui, quando non sene voglia tirare indietro et perseverare nella sua ostinatione, havemo audacia di dire che alla prudenza et circonspezzione et antivedere di quella republica conviene di fare similmente quello che havemo detto di sopra per acquetare esso rè, et non ci spiace di replicarlo di unirsi et confederarsi con l'imperatore et con noi et con li altri principi delli stati d'Italia, dalla quale confederatione non è dubbio che havrebbe da succedere la defensione, conservatione, sicurezza et quiete di tutti li stati; non ci volemo stendere più oltre, non pare di diffidare della prudenza d'una tanta republica et tanto benemerita et che si è tanto bene indirizzata et governata sin qui, per conservatione et accrescimento della quale pregamo sempre Dio, et faremo ogni opera a noi possibile come per la nostra medesima, et della sede apostolica.

Potrebbe accascare a proposito di dire nel principio del parlar nostro che la mente nostra circa alla pace si può comprendere dalla deliberatione presa che noi, nel medesimo instante dell' assontione nostra al pontificato, di licenziare la cavalleria, fanti et galere et rimanere in tutto disarmati, et dall' haver prontamente, senza tastar vado, rimesso il concilio in Trento.

Potrete *versa vice* discorrendo dire che si vede chiaramente qual fusse la mente del rè circa la pace ò guerra nel mettersi in Parma in quel tempo, non potendo egli allegare che l'abbia mosso alcuna consideratione del ben publico, essendo all' hora quieta tutta l'Italia, nè vedendosi alcuno movimento d'arme, nè preparatione nè sospettione, et similmente non può dire che si sia mosso per aiutare un amico, non havendo Ottavio, nè casa Farnese, congionzione nè dipendenza alcuna da lui, et essendo esso Ottavio genero dell' imperatore; nè anco può allegare di essersi mosso perchè l'imperatore non entrasse in Parma, essendo fatte le provisioni per noi abastanza per la difesa, nè si vedendo movimento alcuno, come è detto di sopra; et se pur questa fusse stata l'intentione sua et non avesse havuto

altro fine nella mente, perchè non se n'è retirato indietro quando gli è stato offerto che ne sarebbe assicurato con la sede nostra publica, et del sacro collegio, et con darne la custodia ad un gentilhuomo di honore, che promettesse di tenerla, et guardarla per la sede apostolica? Adunque si vede chiaramente qual fusse l'intentione sua, et nessuno non si ha da maravigliare se non volemo stare a discrezione et a rischio, che come gli era venuto un appetito così inordinato di Parma, li potesse venire di Bologna et del resto dello stato nostro, et di poi di Fiorenza, vedendosi che tutto il suo fondamento era nello Strozzi et Bentivogli fuorusciti et rebelli, la poca erubescenza che hanno havuto di assaltare così in uno instante il paese di Bologna, senza alcuna provocatione, nè da segno et argomento manifesto. Et quando non militasse alcuna di queste ragioni, havendo noi fatto et facendo di continuo tanta spesa per guadagnare Parma dall' imperatore et conservarla alla devotione della chiesa, con qual colore presso Iddio et gli huomini del mondo haveremo potuto lasciarla in bocca del rè et patire che l'autorità et reputatione nostra fusse venduta da Ottavio, con pericolosissimo et perniciosissimo esempio in perpetuo, havendo questa santa sede tanto gran mundo de feudatarii di maggior nobiltà et qualità di lui?

JULIUS CANANUS.

CLXIII.

## LE CONNÉTABLE ANNE DE MONTMORENCY

A L'AMBASSADEUR SIMON RENARD.

(Ambassades de Renard, II, 29.)

Fontainebleau, 12 septembre 1551.

Monsieur l'ambassadeur : J'ay receu la lectre que m'avez escripte, suivant laquelle je vous ay fait expédier ung passe-port pour envoyer ung de vos gens devers l'empereur; et quant à vous envoyer autres saufconduictz pour vostre personne, entendez, monsieur l'ambassadeur, qu'il est premièrement requis que soyons asseurez de deçà que l'empereur ait octroyé, tant à monsieur Marillac que à monsieur de Bassefontaine, noz ambassadeurs, semblable saufconduict que demandez. Toutesfois, tenez pour certain que ce pendant vous povez estre asseuré en ce royaume et vous y sera fait, jusques à vostre partement de icelluy et que serez es pays de l'empereur, toute gracieuseté et bon traictement. Et prions Dieu, monsieur l'ambassadeur, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Fontainebleau le xii<sup>e</sup> jour de septembre 1551.

Vous ferez tenir, par celluy que vous envoiezz par delà, les lectres que le roy escript à messieurs Marillac et Bassefontaine, ses ambassadeurs, et luy en ferez avoir response par le même porteur. Le roy a advisé à envoyer le sieur d'Ozie de sa chambre pour vous conduire, et vous dire le surplus de son intencion.

Vostre bon amy,

MONTMORENCY.

## CLXIV.

## LE PRÉTENDU

SUR LEQUEL LE ROY DE FRANCE VEULT MOUVOIR LA GUERRE,

COMME IL A FAICT DÉCLAIRER À NOSTRE AMBASSADEUR LE XV<sup>e</sup> DE SEPTEMBRE 1551.

(Ambassades de Renard, II, 30.)

Que par tous offices il a reserché l'amité pour le bien de la chrestienté, et que l'on n'en a faict cas.

Que nourissant l'amité de parolles, l'on luy a courru sus.

Puny les Allemands qu'alloyent à son service pour recouvrer son patrimoine des Anglois.

Traversé ses desseings ès lighes<sup>1</sup>, quant il ha voulu renouveler les allyances.

Se servant de choses malséantes contre tel prince.

La sédition ès Grisons procurée par l'office de dom Fernande, lesquelz ont esté contrainctz recourir aux Vénitiens.

Que par moyens congneuz et sans fondement, l'on aye serché de retirer de sa protection Parme et la Mirandula, s'estant jointct au pape par voye assez estrange.

Que les ministres ayent publyé que la venue du Turcq fut à l'instigation du roy, et que l'on escript d'Italie que ce soit par promesses faictes par ses agentz.

Véhu que l'amité consistoit en parolles, usant en toutes négociations de contrepoinctes, qu'il a délibéré de non plus comporter telz actes, mais pourveoir à ses affaires comme il en pourra avoir le moyen.

Que pour ces causes il renvoye l'ambassadeur.

<sup>1</sup> (Suißes.)

CLXV.

## L'ÉVÈQUE D'ARRAS

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 174-75.)

Augsbourg, 16 septembre 1551.

Monsieur mon oncle : J'ay receu voz lectres du second de ce moys, et vous assheure que jusques à oyres monsieur de Rye ne m'a fait semblant quelconque que son frère luy eust escript touchant l'administration<sup>1</sup>; voire et vous puis asheurer que dois lors que m'en avez escript, je n'ay rencontré ledict sieur sinon une seule fois, que je le rencontray entrant à la chambre de l'empereur, où je n'euz moyen de luy pouvoir parler, et si suis certain que mal volentiers entrera-il en négociacion avec moy sur ce poinct, et moy aussi avec luy, doubtant d'entrer en chose dont puisse souldre quelque sentement que je ne vouldrois pour chose quelconque; outre ce que, pour vous dire la vérité comme je doibs, si vous vous vøulez deffaire de vostre administration, j'aime beaulcop mieulx que ce soit par aultre main que par la mienne.....

Comme les choses vont en apparence de rompture, selon les termes que les François tiennent, tant sur la mer de Flandres, la Méditeranée que en Piedmont, je me doubte que doiresnavant ilz ne laisseront passer courrier, et il nous emporte, comme sçavez, d'estre advertyz de ce qu'ilz font, et mesmes quelles assemblées de gens il y a par le royaume, vers où ilz les envoyent, soit au coustel de Piedmont, frontières de Lombardie ou Champaigne, ou vers celles d'Espaigne, le chemin que tiendra la personne du roy, la

<sup>1</sup> (Du diocèse de Besançon.)



disposition du peuple de France, et le surplus que sçavez estre requis de sçavoir pour contreminer leurs desseings; et comme le pays de Bourgoingne est si proche, et que de ce coustel il n'y a si grande garde, les espies se peullent mieulx envoyer de ce coustel-là : et, à ceste cause, m'a commandé sa majesté vous escrire qu'elle désire que vous vous employez pour envoyer aucuns que vous jugerez estre à propos; tenant compte de ce que s'y despendra, vous en serez remboursé. Vous priant, monsieur mon oncle, user de la diligence que requiert le service du maistre et la seheureté de ses pays et subjectz, et que vous sçavez estre requis en chose semblable, m'escripvant appart les advertissemens, affin que sa majesté puisse veoir le tout, sans qu'elle voye choses des particularitez que doibvent demeurer entre nous. Et à tant, etc. D'Ausbourg, le xvi<sup>e</sup> de septembre 1551.

Vostre humble et obéissant nepveu,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

---

CLXVI.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 176.)

Champlitte, 21 septembre 1551.

Monsieur, ayant heu advertissement que l'ambassadeur de l'empereur avoit esté renvoié en la manière que pourrez veoir par le mémoire cy-joint, il a semblé à monsieur de Gastel que le mieulx

seroit renvoyer après les S<sup>rs</sup> de Chastelroillaud et trésorier de Salins pour, oultre leur charge que fut dernièrement advisée à nostre assemblée de Gray, requérir davantaige avoir commis pour déclarer et faire entendre au roy le contenu en nostre lighue, ainsi que verrez le tout, tant par les coppies des lectres dudict S<sup>r</sup> de Gastel que de celles que j'escriptz ausdicts S<sup>rs</sup> de Chastelroillaud et trésorier; et du mémoire dressé à cest effect que vous envoie, afin que regardez ce qu'il vous en peult sembler et si treuverez bon l'advis dudict S<sup>r</sup> de Gastel, à quoy je me conforme quant à mon endroit, mesmes véant les façons de faire dont usent noz voisins et si prochains de nous; espérant que la majesté de l'empereur l'aura agréable, considéré la longueur de temps que pourroit entrevenir de l'en advertir pour entendre du tout son bon plésir, et le danger que cependant y pourroit succéder. Chose qui me donne occasion conformer audict avis, sans peser plus avant les fraiz qui en pourront deppendre comme savez, mais l'on ne les doit espargner au besoing; et pour ce vous prie m'en faire savoir bien au long vostre bon avis, et s'il vous semble de mesmes, ce pourteur passera jusques à Salins pourter tout le pacquet au portier de la saulnerie, afin de l'envoier diligemment ausdicts S<sup>rs</sup> de Chastelroillaud et trésorier, et j'escriptz bien expressément audict portier à cest effect; vous priant de, en ce cas, vouloir regarder tout ce qu'il vous semblera pour le meilleur debvoir estre adjousté ou diminué audict mémoire, afin que riens n'y soit obmis. Vous verrez aussi par la coppie des lectres que m'ont escript lesdicts S<sup>rs</sup> de Chastelroillaud et trésorier, comme ilz pourront seulement partir dudict Salins demain ou mercredi..... Le surplus sera me recommander à vostre bonne grâce, priant Dieu vous donner, monsieur, tous voz désirs. De Champlitte, le xx<sup>e</sup> de septembre 1551.

## SUPPLÉMENT A LA LETTRE PRÉCÉDENTE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 178.)

Monsieur, depuis mes lectres escriptes, j'ay encoires pensé que, s'il vous semblât à propos, noz depputez alans aux lighues pourroient seulement requérir d'avoir une coppie de messaigiers pour aler devers le roy, qui fussent des canthons estans le plus à nostre dévotion, lesquelz iroient avec bonnes lectres pour déclarer nostre lighue héréditaire; et pour ce, si vous le treuvez bon, il vous pléra l'escripre expressément à messieurs de Chastelroillaud et trésorier : car je ne leur escriptz autre chose que ce que verrez en la coppie de mes lectres à eulx. Ou s'il vous sembloit que l'on deust ensuir seulement nostre première conclusion de Gray, s'il vous plaist, me renvoierez tout le paquet par ce pourteur; car tousjours pourrons-nous avoir moien d'escripre ausdicts depputez et de ce que succédera, et tient que leur véaige ne sera pas sitost abrégé.

Monsieur, vous savez qu'il est besoing envoyer devers la majesté de l'empereur, et pour ce, si vostre lacquet, qui joue si bien du pied, povoit faire ce véaige, ce seroit gagner temps; et si tant est qu'il ne fût à propos, vous plaira m'en advertir par ledict pourteur, et j'en envoieray ung autre qui scet bien le chemin.

C DE VERGY.

CLXVII.

FRANÇOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 179.)

Besançon, le 22 septembre 1551.

Monsieur, après avoir ce jourd'huy escript par messagier exprès, j'ay receu environ la nuyt par ce porteur voz lectres du xxr<sup>e</sup> de ce mois, ensemble..... les copies des lectres que vous a escript monsieur de Gastel, et de celles que vous escrivez à mess<sup>rs</sup> de Chastelroillault et trésorier de Salins, conformes à l'accroissance des instructions que aussy vous leur envoyez. Semblablement ay-je veu et pesé vostre postscripte à moy, par laquelle vous estes d'adviz qu'il suffira que l'on demande deux messagiers des principaulx cantons et à nous plus favorables, pour envoyer vers le roy de France, à la fin contenue en vosdictes lectres et postscripte, et aussi en celles dudict S<sup>r</sup> de Gastel. Et après avoir considéré et arraisonné le tout, puisqu'il vous plaît en sçavoir mon opinion, je me conforme à ce que vous deux avez très-prudemment résolu, horsmys qu'il m'a semblé qu'il sera bon que lesdicts S<sup>rs</sup> de Chastelroillault et trésorier assentent de ceulx qu'ilz congnoissent estre affectionnez au bien et revoz de ce pays, de quoy mess<sup>rs</sup> des lighues auront plus de contentement, soit de nous donner gens de qualité pour envoyer en France, ou seulement deux messagiers des premiers et principaulx cantons; et selon qu'ilz entendront leur inclination, qu'ilz demandent l'ung ou l'autre, afin que plus volontairement ilz nous favorisent. Et ne fault, en ceste conjoncture, craindre ou espargner les fraiz, attendu qu'ilz seront très-bien employez et cause, à l'aide

de Dieu, de nous en espargner de plus grandz, sy ces seigneurs veullent, comme ilz sont tenuz, entreprendre nostre protection, de laquelle ilz auront bon marché, puisqu'elle consiste en leur seulle parolle et démonstracion de bonne voulenté; et ainsy l'escriz-je ausdicts S<sup>rs</sup> de Chastelloillault et trésorier, puisqu'il vous a pleu de remectre ce poinct à mon arbitraige, bien entendu toutesfois que, sy le temps l'eust peu permectre, je ne l'eusse fait de mon autorité, et eusse, comme de raison, remys le tout à la vostre.....

Monsieur, je vous eusse envoyé mon lacquay pour faire ce qu'il vous eust pleu luy commander, mais il n'est présentement en ce pays, ains à Wormes où je le dépeschay jeudy dernier; et pour ce que vous faictes compte d'envoyer quelque aultre à la court, il est bien que sçaichez qu'ung maistre d'hostel du duc d'Albe est ce jourd'huy arrivé en ce lieu environ vespres, qui dit que l'empereur debvoit partir d'Augsbourg le xx ou xxi<sup>e</sup> de ce mois, pour passer en Flandres<sup>1</sup>, et est icy ledict maistre d'hostel avec une partie du train dudict S<sup>r</sup> duc, mesmes xviii ou xx mulletz, en intention de passer en Espagne par France, moyennant ung saulf-conduict obtenu du roy depuis ung mois ou cinq sepmaines en çà. Toutesfois, comme mons<sup>r</sup> de Raulcourt luy a dit en quelz termes les affaires sont présentement, je ne sçay s'il voudra hazarder le passaige avant d'avoir plus grande assurance de son saulf-conduit.

<sup>1</sup> Charles changea de dessein et se rendit à Inspruck, où il était dès le commencement du mois de novembre.

CLXVIII.

## L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'AMBASSADEUR RENARD.

(Ambassades de Renard, II, 31.)

Augsbourg, 24 septembre 1551.

Monsieur l'ambassadeur : Ayant entendu l'empereur par voz lettres que enfin le roy de France vous ait licentié, vous permettant de dépescher le présent porteur, pour demander le congé de Marillac et de Bassefontaine, sa majesté s'est résolue de donner congé audit Marillac, luy prenant sa parolle de se retourner mectre entre les mains de sadicte majesté, en cas que vous ne fussiez franchement et sans aucune difficulté délivré, ne luy ayant voulu donner garde, mais seulement le faisant accompagner, par le sieur de Carondelet, hors des terres de la subjection de sadicte majesté, afin qu'il y reçoipve tout bon traictement et qu'il soit pourveu de ce qu'il aura de besoing pour son seur passage ; et l'a licencié sadicte majesté impériale luy ayant fait présent de mil cinq cens escus pour son départ, et l'asseura que, selon que l'on luy escript que vous pourrez estre es terres de sadicte majesté, il n'y aura difficulté au renvoy de Bassefontaine, lequel, à ce que j'ay entendu, la royne avoit fait escorter hors du grand chemin pour empescher qu'il ne négociât, depuis que l'on a entendu comme ilz en ont usé en vostre endroit. Et puisque j'espère vous tost veoir, et que vous nous viendrez trouver où que soyons, sans vous détenir sinon le temps que la royne voudra pour s'informer de vous des choses de vostre charge, je ne vous veulx faire longs propoz, me remectant à lors ; seulement vous assure-je que vous serez le très-bien venu à la compaignie. . . . Et ne

feray cestes plus longue, etc. Dez Augsbourg, ce xxiiii<sup>e</sup> de septembre  
1551.

Vostre bon confrère et vray amy,

L'ÉVESQUE D'ARRAS.

---

CLXIX.

L'EMPEREUR

A CLAUDE DE VERGY.

(Lettres à Vergy, I, 20-21.)

Augsbourg, 19 octobre 1551.

Mon cousin : J'ay par ce pourteur receu voz lettres et entendu par icelles ce que avez pourveu, tant de l'envoy des S<sup>rs</sup> de Chastelroilaud et trésorier de Salins vers ceulx des lighues, et l'adjunction qu'avez faicte aux premières instructions, à cause de la déclaration de la guerre, que j'ay treuvé très à propoz, comme aussi ce qu'avez pourveu pour la sehurté des villes de Dole et Gray, par l'advis des bons personaiges commis avec vous pour les affaires du pays. Et ne faiz doubte que serez tousjours vigilant, pour pourveoir à tout ce que convient à la garde et sehurté d'icelluy, et que par ensemble tiendrez regard à ce que l'on évite les fraiz superflux, et aussi que, à faulte d'iceulx, l'on ne mît le pays en hazard; et comme la saison est trouble, selon que véez, tant plus empourte-il que souvent vous vous assemblez, et que par ensemble communiquez sur ce que adviserez estre à propoz pour ladicte sehurté et bonne conduite du pays.

Et puisque les deniers du haulcement du sel ne peuvent fournir

aux provisions nécessaires, j'entendz bien qu'il faudra prendre de ceulx qui sont ès mains du recepveur général, et je confie que ce sera, comme dessus est touché, avec telle réserve qu'il ne s'y prendra sinon ce qui sera nécessaire ; et je désire bien estre adverti de temps à l'autre, et le plus souvent que faire se pourra, desdictes provisions et des choses que vous jugerez convenir, et des deniers qui s'emploieront, et de ceulx qui demeureront ès mains dudict recepveur général, afin de vous correspondre et faire entendre, selon ce, ce que me semblera.

J'ay treuvé très-bon l'envoy du S<sup>r</sup> de Discey à Dole, et ne faiz doubte que, selon qu'il a accoustumé en autres choses, il fera en cestuy-cy très-bon debvoir ; et est très à propoz que avez advisé les nobles, afin qu'ilz s'apprestent pour, s'il estoit besoing, eux pourveoir pour la deffension dudict pays, selon leur debvoir et obligation.

Doiz les lighues, ledict S<sup>r</sup> de Chastelroillaud et trésorier ont adverti de leur besoigné, et, selon la saison et contradiction qu'ilz ont heu et façon de négocier desdicts des lighues, ilz ont bien exploicté, et l'on verra quel sera l'effect des lettres que iceulx des lighues escripvent au roy de France, et si, à la prochaine diette, ilz accourderont commissaires. Et sera bien que, au temps de ladicte diette, l'on envoie quelcun pour recepvoir ladicte response, et faire au surplus des offices celle part que pour lors jugerez convenir.

Quant aux nouvelles que l'on avoit icy semé, que l'on avoit voulu surprendre la ville de Dole, je ne faiz doubte, si ce fut esté chose d'impourtance, vous m'en heussiez adverti ; et le mesmes me respondit l'évesque d'Arras, quant je luy demandiz si en escripiez et ce qu'en estoit. Et estoit la faulte au messaigier qui s'avancea plus qu'il convenoit, asseurant que, avant son partement, il l'avoit ouy dire en vostre maison.

J'ay veu les advisemens que me donnez, et semble bien que continuez avoir les yeux ouvertz, pour descouvrir les demenées des voisins ; et me sera plésir que m'escripvez souvent ce qu'en pourrez entendre, et que les advisemens viennent avec telle diligence que



l'on s'en puisse servir mesmes, quant ce sera chose qui le mérite. A tant, mon cousin, je prie le Créateur vous donner voz desirs. D'Aushourg, le XIX d'octobre 1551.

Et au surplus, combien que par l'advis qu'avez donné sur ce que le S<sup>r</sup> d'Andelot avoit mis en avant pour la fortification de Gray, il vous ait semblé, avec l'advis desdicts bons personnaiges, que pour maintenant le meilleur seroit de suspendre ladicte fortification, pour non se divertir de celle de Dole, laquelle il convient préalablement achever, et pour non pouvoir le pays, tout en un temps, porter si grans fraiz, et qu'il ne conviendrait de l'achever sans tost l'achever, pour les inconvéniens qu'en pourroient succéder; qu'a esté très-prudemment par vous et eulx considéré: toutesfois, tenant regard aux termes esquelz l'on est avec les voisins, et le peu de fiance que l'on peut prendre sur leurs assurances, et que, à ce que l'on entend, aucuns malveillans procurent d'inciter lesdicts voisins au dommage dudict pays, il sera bien que regardez avec lesdicts bons personnaiges, appellant l'ingénieur et ceulx qu'il vous semblera convenir, pour plus particulièrement le débatre et regarder s'il y aura moien de faire, non pas ladicte fortification entière comme elle debvra demeurer, que seroit impossible en si peu de temps et hors de saison en cest yver maintenant, mais bien d'y besoigner de terre en diligence et que ce fust à propos<sup>1</sup> de ladicte fortification, pour après la revestir de murailles pour la durée; et que ladicte fortification de terre fust telle, que avec icelle on peust tenir la place et s'en assurer.

Et d'avantaige, pour ce que l'on m'a adverti que Bleterans, qu'est au prince d'Oranges, est lieu à propos et impourtant à la sehurté dudict pays, et qu'il n'est muny ny fortifié de sorte que l'on s'en puisse assurer, il conviendrait que, avec lesdicts bons personnaiges, vous regardissiez de faire traicté avec ledit prince d'Oranges, afin que, s'il y a moien de facilement le munir, comme l'on m'en donne espoir, [on le fasse] voire et encoires que des de-

<sup>1</sup> (Au profit.)

niers du pays l'on deust fournir une partie de ce que sera requis pour ladicte fortification, à condition toutesfois que ledict prince se charge de fournir la reste, et que faictes tenir regard à ce que ceulx qui ont maisons<sup>1</sup> tenables, se pourveoient à cest effect de ce que convient.....

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

CLXX.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 181.)

Champlitte, 2 novembre 1551.

Monsieur, le messaigier que j'avois envoyé à Ausbourg arriva icy samedi au soir, lequel me apporta des lectres de la majesté de l'empereur, telles que verrez en la coppie que vous envoie avec cestes, vous priant m'en faire entendre vostre bon advis. Je vous envoie aussi coppie de ce que m'escripvit le capitaine Ambrosio, touchant son besoigné à Gray, combien, je pense, il vous en aura desjà autant envoyé, et ay donné charge à Rousselet que, passant audict Gray, il preigne de la terre mentionnée en ladicte coppie, pour la vous pourter afin que véez le tout.

Hier matin, sus les neufz heures, arrivarent aussi le messaigier qu'estoit alé devers le roy de France et ledict Rousselet, lesquelz

<sup>1</sup> Maisons fortes ou châteaux.

ont appourté response en lectres closes dont ilz n'ont peu recouvrer coppie ; mais, je pense que la chose sera remise à une diette, et que l'ambassadeur dudict S<sup>r</sup> roy estant devers mess<sup>rs</sup> des lighues pourra avoir la charge en cest affaire ; et me semble qu'il sera très-requis de savoir quant il y aura aucune diette assignée, chose que je suis sehur mons<sup>r</sup> de Chastelloillaud n'a mis en obly ; et, s'il vous plaisoit, n'y auroit que bien luy en escripre encoires deux motz. Aussi faudra adviser si l'on y renvoiera ledict S<sup>r</sup> de Chastelloillaud ou le trésorier de Salins, ou comment l'on en usera, puisque ne savons la response et intencion dudict S<sup>r</sup> roy sur les lectres desdicts S<sup>rs</sup> des lighues ; en quoy, de ma part, j'ensuivray du tout vostre dict avis. J'envoie ledict messaigier et Rousselet passer devers vous, afin que ledict Rousselet vous compte tout ce qu'il a peu entendre en chemin . . . . . Me recommandant, etc. De Champlitte, ce ii de novembre 1551.

Le tout à vous faire service et bon amy,

C. DE VERGY.

CLXXI.

FRANÇOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 185-186.)

Besançon, 17 décembre 1551.

Monsieur, j'ay par ce pourteur receu voz lectres du xiiii<sup>e</sup> de ce mois, et veu les pièces y-jointes rappourtées des lighes par les S<sup>rs</sup> de Landon, Chastelloillaud et trésorier de Salins, concernans la

charge que leur aviés commise celle part; et, le tout bien pesé, me semble que l'ambassadeur de France a assez donné entendre que son maistre veult mectre en longueur l'effect de la neutralité proposée, par où il est, à mon jugement, plus que nécessaire se garder de surprise pendant ceste dispute, et prendre garde soigneusement aux assemblées de gens de guerre que noz voisins feront sur noz frontières, puisque le temps approche de soy préparer à la guerre. Et pour ce, monsieur, que je ne voiz point que les lectres qu'ont esté escriptes à l'empereur; dois Baden, par noz ambassadeurs ayent esté envoyées par messaigier exprès, il sembleroit bon qu'il vous pleust, sy desjà ne l'avez fait, advertir incontinent sa magesté de leur retour et de ce qu'ilz ont négocié, et luy envoyer copie de tout ce qu'ilz vous ont rappourté, et mesme la copie de leurs lectres à sadicte magesté; la suppliant en mander sa déterminée résolution et bon plésir, à ce que vous puissiés envoyer devers lesdicts S<sup>r</sup> des lighes à la prochaine diette, sy ainsy il plaît à sadicte magesté, pour procurer l'effect de ladicte neutralité, et entendre ce que ledict roy de France aura respondu à ce que lesdicts des lighes luy ont présentement rechargé en nostre faveur et seheurté, pour selon ce, si mestier est, s'aider de leurs ambassadeurs comme ilz les ont offert. Au reste, monsieur, je n'ay point veu par le concept des copies que m'avez mandées, ny par vosdictes lectres, que celles desdicts des lighes ayent esté envoyées en France par leur messaigier exprès, qu'est toutesfoys chose bien requise, par où je tiens qu'il y aura esté pourveu et aussy que vous doibgez estre adverty du temps de ladicte prochaine diette.

La dilacion de commencer la fortificacion de Gray, selon que la diligence y a esté tant recommandée par sa magesté, luy pourra desplaire, à quoy, monsieur, vous aurez regard, sy vous plaît. . . . .  
Et à tant, etc. Besançon, xvii<sup>e</sup> de décembre 1551.

CLXXII.

## CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 195.)

Champlitte, 20 décembre 1551.

Monsieur, je tiens qu'aurez peu estre adverti comme le messai-  
gier de mess<sup>rs</sup> des lighues a passé à Salins avec les lectres que les-  
dicts S<sup>rs</sup> escripvent au roy, selon qu'avez veu par la coppie; car messieurs  
noz ambassadeurs les avoient laissé à cause que l'on les avoit asseuré  
de les faire tenir au roy par la voye de l'ambassadeur de France,  
qui depuis ne l'a voulu accepter. Ledit messaigier arriva hier icy, et  
le mesme jour fut despesché, aiant grande volenté de faire bonne  
diligence; il va trop mieulx ainsi, que d'espargner quelque peu de  
frais en ung tel affaire.

Quant nosdicts ambassadeurs furent devers moy, j'avoie advis  
de nous assembler ce jourd'huy au lieu de Gray; mais mons<sup>r</sup> de  
Chastelroillaud me dit que le chantel<sup>1</sup> de fut mons<sup>r</sup> de Granvelle se  
devoit faire mardy prochain, au moien de quoy j'ay remis cela à  
dymanche prochain. A ceste cause vous prie prendre la peine de  
vous treuver audict Gray ledict jour de dymanche au gitte, que sera  
le xxvii<sup>e</sup> de ce mois, où aussi je me treuveray, s'il plaît à Dieu; et  
j'escriptz à mons<sup>r</sup> de Discey, aussi à mons<sup>r</sup> le conte de la Roiche et  
à mons<sup>r</sup> de Baulmes faire de mesmes; j'espère que mons<sup>r</sup> de Chan-  
tonnay fera office de bon nepveur de vous accompagner audict  
Gray, et de ce je luy en prie; car je say bien, puisqu'il est question  
de chose concernant le service de l'empereur et du pays, qu'il soy  
empliera<sup>2</sup> volentiers.

<sup>1</sup> Ou chanterie, office des morts.<sup>2</sup> (Emploiera.)

Je pense qu'aurez heu advisement de quelque assemblée de gens de cheval françois, que fut dernièrement à Fontaine-Françoise, qu'estoit à cause de certains bouletz que le clerc du procureur de Gray y avoit arresté, et fut une chose bien légère et de mauvaïse grâce; j'en ay escript bien amplement ce qu'il m'en semble à mons<sup>r</sup> d'Espinat par la Baulme qu'ay envoieé devers luy, et de ce qu'il m'en respondra en serez adverti, ou ce sera pour nostre assemblée; me recommandant à vostre bonne grâce, etc. De Champlitte, le xx<sup>e</sup> de décembre 1551.

---

CLXXIII.

FRANÇOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 194.)

Sans date [Besançon, 21 décembre 1551].

Monsieur, depuis mes précédentes escriptes, et comme ce porteur estoit prest à partir, j'ay receu par Rossélet les vostres datées du jour d'hier et par icelles entendu le voyaige que fait le messagier de mess<sup>rs</sup> des lighes avec leurs lectres au roy de France en nostre faueur, lesquelles son ambassadeur a reffusé luy envoyer, oires qu'il en eust accepté la charge lorsque noz ambassadeurs estoient à Baden. Et pour responce il me semble, monsieur, que la despence que fera ledict messagier ne sera inutile, et que plustost sçaurons-nous par ce moyen quelle responce ledict S<sup>r</sup> roy fera que par son ambassadeur.

Quant à ce que m'escripvez de l'assemblée de dymanche prochain, je feray tout ce qu'il me sera possible pour satisfaire à vostre commandement, encoires que c'est bien près de la frontière selon la saison que court; mais, comme je tiens que ce soit pour adviser sus le

fait de la fortification de Gray, il n'y a que disputer pour ce coup : vray est qu'il sera plus à la seurté de tous ceulx quy se debvront treuver à celles que vous ordonnerez cy-après, qu'elles se fissent à Gy ou à Marnay; et de ma part, pour ce que le dangier me touche doublement, je vous en veulx bien convenablement supplier.....

Je n'avoie point encoires esté adverty de l'assemblée des gens de cheval françois qu'ont esté naguyères à Fontaine-Françoise; bien avoye-je sceu qu'on y avoit arresté quelques boullletz quy se conduisoient en France, et m'est advis que ce point n'est pas sans doute, parce qu'ilz ont esté treuvez rièr<sup>1</sup> l'empereur, en la maison d'ung subject de sa majesté, par où la prinse sembleroit bonne; et d'aulture coustel nous devons craindre d'irriter noz voisins et les attirer sur nous, attendu le peu de moyens que nous avons de résister à leur force s'ilz en veullent user, que faict assez à craindre; en quoy je ne fais doute aurez eu le bon regard qu'il mérite, etc.

## CLXXIV.

## FRANÇOIS BONVALOT

A SIMON RENARD.

(Ambassades de Renard, II, 33.)

Besançon, 22 décembre 1551.

Mons<sup>r</sup> le conseiller : J'ay receu vos lettres du III de ce mois et la copie que m'avez envoyé des capitulations de ceulx de Magdebourg<sup>2</sup>, laquelle je vous mercye de bien boncueur et la peine que prenez de me faire souvent part des occurrans, vous priant néantmoins y continuer : car je désire en avoir lez advertissementz de vostre main, estant bien

<sup>1</sup> (Les terres de.) — <sup>2</sup> Magdebourg s'était rendu, le 16 novembre, à l'électeur Maurice.

certain que vous ne m'en manderez point que ne soient véritables<sup>1</sup>...

Quant à ce que me mandez de la délibération des François d'entrer sus ce printemps en ce pays, j'en fais grande doute<sup>2</sup>, mesmes n'ayant peu mess<sup>rs</sup> de Landon, de Chastelroillaut et trésorier de Salins conclure la neutralité avec l'ambassadeur du roy de France en ceste dernière assemblée de Baden, en quoy les lighes se sont démontrez peu affectionnez; et semble bien que la condition proposée par ledict ambassadeur, qu'est que le roy son maistre sera content d'accorder icelle neutralité, pourveu que nous la luy allions requérir, ne tend à autre fin que gagner temps pour ce pendant venir à son poinct. Et pour ce que noz ambassadeurs ont obtenu nouvelles lectres desdictes lighes audict roy de France, à ce qu'il veulle, en leur considération, nous tenir hors de la guerre comme leurs allyés héréditaires, mons<sup>r</sup> de Vergy m'en a faict plus grande feste par ses lettres que la chose, à mon jugement, ne mérite; et je n'ay failli de souvent luy escrire qu'il estoit besoing s'assembler pour adviser et pourveoir en toutes noz nécessitez et à la fortification de Gray, et advertir l'empereur de tout; mais néanmoins je ne void point qu'on y coure. Sy est-ce que nous sumes assignez à Gray pour dimanche prochain, où j'espère, à l'ayde de Dieu, me treuver et faire tout mon possible pour bien enchemyner les affaires, espérant que Dieu et l'empereur mectront ordre au demeurant. Je vous prie communiquer la présente audict sieur d'Arras, afin qu'il soit mieulx informé que riens ne demeure à ma faulte, comme encore le tesmoigneront les mynutes des lettres que j'en ay escript audit sieur de Vergy.

Et à tant, me recommande très-affectueusement à vostre bonne souvenance, priant Nostre-Seigneur vous donner, mons<sup>r</sup> le conseiller, ce que désirez. De Besançon, ce xxii<sup>e</sup> de décembre 1551.

Vostre entièrement bon confrère et amy,

L'ABBÉ DE LUXEU.

<sup>1</sup> Ici se trouvent quelques détails sans intérêt sur un espion aux gages de Renard,

lequel était fils du maître d'hôtel de l'amiral Coligny. — <sup>2</sup> (J'en ai grande crainte.



CLXXV.

## FRANÇOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 199-200.)

[ Besançon ] 4 janvier 1551, V. S.

Monsieur, depuis mon retour de Gray en ce lieu, j'ay eu quelque advertissement que mess<sup>rs</sup> des lighes, se ressentans grandement que ung gentilhomme et ung hérault, qui avoient esté envoyez de Berne à Millan pour le recouvrement du filz de l'avouhyer dudict Berne<sup>1</sup>, détenu prisonnier, ayent esté tuez sus le duché dudit Millan, tenoient propoz, à la clameur du peuplè, d'user de vengeance sus ce pays, et sont en pratique avec les François pour l'effectuer, et en doibvent prendre résolution en ceste première sepmaine de ce présent mois de janvier. Et est venu cest advertissement si à propoz, que mon nepveu de Chastelloillault estoit en ce lieu, auquel j'en ay communiqué, et m'a dit que, estant dernièrement auxdicts lighes avec les S<sup>rs</sup> de Landon et trésorier de Salins, il en fust tenu propoz, et que l'ambassadeur de Millan avoit donné lectres du seigneur don Fernande, par lesquelles il asseuroit que le meurtre n'auroyt esté fait du gré, adveu ou consentement de l'empereur ny de luy, et qu'il feroit toute extrême diligence à s'informer de quy l'auroit commis, pour en faire telle punition que lesdits S<sup>rs</sup> des lighes en auroient contentement; desquelles lectres et de ce que ledict ambassadeur leur dict à ce propoz, ilz ont démontré estre fort contentz, mesmes icelluy advouhier, lequel depuis pria ledict S<sup>r</sup> de Chastelloillault vouloir faire instance audict ambassadeur de Millan d'escripre encoires pour le recouvrement de son filz, ce qui fust fait de manière que de cest

<sup>1</sup> Cet avoyer était François Nægueli.

endroit le vent fust appaisé; par où nous avons esté en termes de non croyre le susdict advertissement. Et toutesfois, pour non délaissier à faire tout ce que peult servir à éviter les inconvenientz, et attendu que nous avons affaire à gens peu stables et de grande volenté, nous avons envoyé en deux coustelz èsdicts lighes, pour sçavoir s'il y a apparence de quelque motion, pour, s'il est besoing, les prévenir et envoyer devers eux afin de rompre leur desseing, ou, en tous advènementz, nous préparer à la deffence si nous y sumes contrainctz.

Et pour ce, monsieur, que de divers lieux, et signamment par les dernières lectres que vous avez receues de la court, desquelles j'ai receu les semblables doiz mon retour de Gray, nous sumes advertiz que ce païs est fort menassé pour sus ce printemps, et que la neutralité est le plus apparent remède que nous puissions avoir; il me semble, monsieur, que aux instructions que l'on advisa audict Gray se devoir dresser pour la prouchaine diette des lighes l'on pourra adjouster qu'en cas que la neutralité ne se passe là avec l'ambassadeur du roy de France, y entrevenant l'autorité desdicts lighes, que les nostres requièrent que les commis quy nous seront outroyez pour aller devers ledit roy, ayent charge expresse d'en traicter devers luy, et d'assister ceulx quy de vostre part y seront mandez à cest effect, sy, en actendant leur venue, vous treüvez qu'il soit bon que vous y envoyiez. Et je ne voy point que vous, monsieur, doibgez faire difficulté de comectre quelqu'ung pour aller en France pourchasser avec la faveur des lighes ladicte neutralité, puisqu'elle nous est tant nécessaire; bien entendu qu'il est à croyre que l'empereur nous aymera mieulx conserver par ce moyen que de nous perdre à faulte d'icelluy, joint que l'envoy celle part ne sera chose nouvelle, attendu que la neutralité traictée du temps de feue madame Marguerite se passa à Saint-Jehan-de-Losne<sup>1</sup>, où madame la princesse d'Oranges alla, et la dernière fust faicte en France par monsieur de Marnol lorsqu'il estoit ambassadeur<sup>2</sup>. Et sy davantaige l'on peult impétrer de ces

<sup>1</sup> En 1522.

<sup>2</sup> Le 28 juillet 1542.

seigneurs des lighes qu'ilz soient contentz et donnent charge à leurs ambassadeurs quy yront pour nous en France, d'entrevenir au susdict traicté de neutralité, et y soient nommez comme députez à cest effect par lesdictes lighes, tant mieulx seroit-ce et nostre plus grande seurté : car avec ce fondement l'on leur pourroit cy-après plus facilement persuader qu'ilz fussent comme conservateurs d'icelle neutralité. Et m'est advis, monsieur, que cecy se doit adjouster aux instructions et tost, sans en faire difficulté, dont, sy vous le treuvez bon, vous pourrez advertir M. de Gastel afin qu'il le faise; et entendez, monsieur, que je ne vous escriptz ce que dessus sans cause, et que j'espère que vous aurez conforme advis de la court, avant que nos ambassadeurs et ceux desdicts lighes soient par deçà prestz pour aller en France. Et sy ce pendant vous avez aultres nouvelles, les S<sup>r</sup> commis des lighes négocieront devers le roy l'assurance de ce pays en vertu seulement de la lighe héréditaire, sans que vous y envoyez pour le fait de la neutralité. Monsieur, ce y empourte assez pourtant; je vous supplie y penser, car nous ferons, à mon jugement, bon et agréable service à sa magesté sy, comme que ce soit, nous nous pouvons conserver... Du iiii de janvier 1551.

CLXXVI.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 201-202.)

Champlitte, 14 janvier 1551, V. S.

Monsieur, hier, sus les cinq heures du soir, je receuz voz lectres par ce porteur, messaigier de Spire, lequel a fait assez petite diligence,

comme verrez par les lectres qu'il a pleu à l'empereur m'escripre , dont vous envoye la coppie , aussi de celles de mons<sup>r</sup> d'Arras , et n'y avoit aultre chose deanz le paquet qu'il a appourté , sinon deux paquetz adressans , l'un à mons<sup>r</sup> de Geneve , l'autre à M. le comte de la Roiche , venans de mons<sup>r</sup> de Rye , comme aussi verrez par le billet des lectres dudict S<sup>r</sup> d'Arras qui est escript de sa main ; et s'il y heust heu aucunes lectres à vous , vous pouvez penser que n'eusse failly à les vous envoyer . Vous congnoistrez par lesdictes lectres de sa magesté que elle désire que demeurions en neutralité ; et je m'esbéys du messaigier de mess<sup>rs</sup> des lighues , estant alé devers le roy de France , qui partit d'icy il y aura sambedi prochain ung mois et n'en avons aucune nouvelle , sinon que aucuns marchans de ceste ville , qui vindrent devant hier au soir de Troye , ont fait rapport qu'ilz avoient entendu audict Troye comme il estoit repassé et n'avoit riens fait . Si ainsi estoit , mess<sup>rs</sup> les François nous auroient fort favorisé de ainsi le dépescher et luy donner l'argent que savez l'on a accoustumé de luy donner à son retour : car partant de ce lieu je luy fiz donner seulement vingt-cinq escuz pour les despens d'icy à la court , avec ce qu'il avoit despendu doiz Badhen , et je me feray enquérir s'il avoit pourpassé par Dijon ou aillieurs . Cependant je vous prie escripre à mons<sup>r</sup> de Chastelroillaud , si vous le treuvez bon , qu'il envoie incontinant devers mons<sup>r</sup> de Vateville , afin de savoir ce qui en pourroit estre , et aussi pour entendre le temps de la prochaine diette , qui nous est incertain ; et j'escriptz à mons<sup>r</sup> de Gastel tenir prestes les instructions de noz ambassadeurs , afin de non faillir à partir quant l'on aura advertissement du temps . Mais aussi convient bien adviser qu'ilz ne séjournent point à faulte d'argent : car vous povez congnoistre que cy-après l'on en pourra avoir besoing pour emplier en telz et semblables affères du pays . J'espère que Rix aura fait meilleur diligence que ledict messaigier , et me semble que par luy , selon ce que fut advisé à nostre dernière assemblée , l'on a satisfait à ce que sadite magesté désire d'entendre , selon que escript ledict S<sup>r</sup> d'Arras . Par quoy feray fin , etc. De Champlitte , ce xiiii<sup>e</sup> en janvier 1551 .

C. DE VERGY.

CLXXVII.

## CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 203.)

Champlitte, 16 janvier 1551, V. S.

Monsieur, hier, environ le disné, arriva icy ce porteur, le messagier de mess<sup>rs</sup> des lighues, auquel, comme il dit, est advenu quelque accident sus chemin, d'environ vingt-deux escuz que l'on luy print, ainsi qu'il vous pourra dire, que je tiens avoir peu estre cause qu'il n'a pas esté si tost de retour comme il heust bien désiré. Il a apourté lectres du roy adressans à tous lesdicts S<sup>rs</sup> des lighues, que je pense estre de mesme substance que les précédentz, et crois que le tout est remis à la prochaine diette, à laquelle, j'espère, nostre neutralité se pourra passer; car, en ce que m'a rapporté ung de mes gens que j'avoie hier envoyé à Dijon, ledict S<sup>r</sup> roy a envoyé querre audict Dijon les trois dernières neutralitez, qu'est donné à congnoistre qu'il veult entendre comme les choses en ont esté faictes par cy-devant. Je vous envoie cy-encloz ung petit billet des nouvelles venans du coustel de noz voisins; à quoy [se] conforme quasi mon homme aiant esté audit Dijon; vous en prendrez ce qu'il vous semblera bon.

Vous savez ce que nous devisâmes dernièrement touchant ledit messagier, qui heut vingt-cinq écus en passant par icy, et puisque il met en avant luy en avoir esté prins le nombre cy-dessus et en faisant service au pays, vous povez entendre que cela veut dire; et pour ce vous prie vouloir faire pourveoir par mons<sup>r</sup> de Raulcourt à son contentement du tout, et qu'il s'en puisse retourner aussi content que à son aultre premier véaige; en quoy je suis sehur vous saurez

bien adviser. Et de ma part il m'est advis que, en ceste saison où nous avons affaire de telles gens, l'on doit tâcher de non les mescontenter, tenant certain qu'il n'y aura celluy des bons personnaiges qui ne le treuve bon et de ce que en ferez. Me recommandant à vostre bonne grâce, prie Dieu vous donner, monsieur, tous voz désirs. De Champplitte, ce xvi<sup>e</sup> de janvier 1551.

Le tout à vous faire service et bon amy,

C. DE VERGY.

CLXXVIII.

ADVIS

DU XVI DE JANVIER 1551 (V. S.), DE NOZ VOISINS (DE FRANCE).

(Mémoires de Granvelle, IV, 204.)

Le roy de France s'en vient du coustel d'Orléans et Paris, et dient qu'il entend faire dresser ung camp en la Champaigne.

Aussi que du coustel d'Angleterre et de Flandres debvoit descendre trente mil hommes, tant anglois que escossois, et dix mil hommes françois qui se debvoient joindre avec lesdict trente mil.

Mons<sup>r</sup> d'Aumale<sup>1</sup>, estant de retour de Piedmont, doit lever dix mil hommes et deux mil chevaux pour y renvoyer.

Deux des fils du duc Jehan<sup>2</sup> de Saxen ont esté devers le roy à Bloiz, qui les a receu humainement, et s'en sont retournez fort contens.

<sup>1</sup> Claude, duc d'Aumale, de la maison de Lorraine, né en 1526. Il était frère puiné de François, duc de Guise, dont le

nom reviendra plusieurs fois dans la suite de cet ouvrage.

<sup>2</sup> (Frédéric.)

Ilz actendent quatre mil lansquenetz qui passeront, comme ilz dient, du coustel de Lorrenne, et dient que le roy a grande intelligence en la Germanie.

Aussi dient que le Turcq doit descendre du coustel de Cécile avec grande puissance.

Le duc Mauris<sup>2</sup> vient avec grand nombre de gens, mesmes de <sup>iiii</sup><sup>m</sup> chevaux et <sup>xii</sup><sup>m</sup> hommes, du coustel de Champaigne, et n'en savent que dire, ou si c'est pour l'empereur ou pour le roy.

## CLXXIX.

## FRANCOIS BONVALOT

A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 209-210.)

Le 29 janvier 1551, V. S.

Monsieur, avant que de respondre à voz lectres du xxvi<sup>e</sup> de ce mois, receues par ce pourteur, je satisferay à celles que paravant vous m'avez escript du xvi<sup>e</sup>, par lesquelles vous m'advertissies du retour du messaigier de Baden et de l'occasion de son si long séjour; semblablement de l'espoir que vous avez que la neutralité s'effectuera pour les causes contenues en vosdictes lectres, que seroit ung grand bien pour ce pays; et fault faire tout ce que l'on pourra pour y parvenir, puisque l'empereur le permect sy largement, démontrant combien il nous ayme et crainct de nous perdre, avec ce que cependant nous aurons plus de temps et meilleur moyen d'achever la fortification de Gray, et pourveoir aux aultres choses requises à nostre conservation et seheurté, en cas de rompture de

<sup>1</sup> (Électeur de Saxe.)

ladicte neutralité; et Dieu doint que nous en puissions avoir une résolution à la prochaine diette des lighes, de laquelle il n'est encore nouvelles; et croiz bien que, quant l'on en advertira mon nepveu, mons<sup>r</sup> de Chastelroillault, ce sera sy près du jour assigné, que ce que noz commis pourront faire sera d'y arriver au commencement. A ceste cause, monsieur, est-il très-nécessaire que leurs instructions soient prestes, pour incontinent les dépescher sans attendre après, et qu'on y adjouste, sy desjà il n'est fait, ce que l'empereur vous a dernièrement escript, de requérir mess<sup>rs</sup> des lighes qu'ilz veullent donner charge aux commis qu'ilz nous ont accordé pour aller devers le roy de France, d'assister ceulx que vous y envoievez avec eulx requérir ladicte neutralité, en cas que l'ambassadeur dudict S<sup>r</sup> roy n'ayt charge de la traicter à la prochaine diette; et m'est advis, monsieur, que vous debvrez faire insérer en l'article de l'instruction concernant ce fait les motz des lectres de sadicte majesté qui sont fort exprès, si j'en ay bonne souvenance.

Quant audict messaigier de Baden, monsieur, il est mal aisé à croire qu'il ait esté traicté en France selon le rapport qu'il en a fait; toutes-fois est-ce pour le mieulx de non en estre entré en dispute avec luy et de le contenter comme l'on a fait, suyvant ce que m'en avez commandé, moyennant la somme de cinquante escuz que mons<sup>r</sup> de Raulcourt luy a délivrez des deniers du pays et non pas de sa recepte; et m'a dit ledict S<sup>r</sup> de Raulcourt qu'il a tousjours par cy-devant fourny tout ce qu'a esté frayé en semblables choses, et qu'il ne pourroit doresnavant y satisfaire d'ung seul denier; au moyen de quoy sera besoing que, advenant cy-après l'occasion de despendre, il vous plaise ordonner aux députez des bailliages d'Aval et de Dole qu'ilz y contribuent sans excuse: car, de nostre coustel du bailliage d'Amont, je vous puis asseurer qu'il n'y a plus d'ordre. Cela, dis-je, notamment, monsieur, pour le voyage que doibvent faire nosdicts ambassadeurs devers les lighes, à ce qu'il vous plaise y pourveoir d'heure et de manière que la poursuyte de la neutralité, et du surplus concernant le salut de ce pays, ne demeure à faulte de cela....



J'ai entendu de mons<sup>r</sup> de Chantonnay, mon nepveu, et de plusieurs aultres, ce qu'est passé à Vesoul au faict du rièrre-ban ; aussy ay-je de nons<sup>r</sup> de Thouraize et d'aulcungz du bailliage de Dole ce qu'ilz ont àit à Quingey, et m'a-t-on dit quelque mot de ce que s'est treuvé au bailliage d'Aval ; et, à ce que je puis apercevoir de tous coustelz, l'équipaige ne s'est treuvé, en pas ung des trois lieux, tel que l'on espéroit ny qu'il debvoit estre : car ung bien grand nombre des féudaulx se sont envoyé excuser, et la pluspart des aultres sont venuz sans armes, à quoy il est besoing, monsieur, que vous ayez regard de les faire de nouveaul sommer et convenir de se mectre en équipaiges telz qu'ilz doibvent estre, autrement les monstres qu'ont esté faictes ne serviront que d'avoir fait cognoistre à noz voisins nostre faiblesse, que leur accroistra peult-estre la voulenté de facilement entreprendre sus nous. Je ne vouldroye desplaire à personne par ce que je vous en escriptz, monsieur, et pourroit l'on dire que je parle de chose que n'est pas de mon gibier, et je le confesse ; mais comme cecy touche au bien et seheurté du pays et à vostre charge, je n'ay peu délaissier, pour vous estre serviteur affectionné, de vous en mander ces deux motz conformes à ce que j'en ay entendu d'aucunz gentilzhommes du pays. Et avec la mesme protestation, je m'avanceray de vous remectre en mémoire les six capitaines et trois coronelz que vous debvez choisir, à ce qu'ilz facent au plustost leurs rolles de l'élection des gens de pied qu'ilz debvront lever et conduire, en cas de nécessité. Me recommandant, etc.

CLXXX.

AVIS

DE FRANÇOIS BONVALOT, ABBÉ DE LUXEUIL,

SUR LES LETTRES RÉCEMMENT ÉCRITES PAR L'EMPEREUR AU GOUVERNEUR CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 211-213.)

Sans date [fin de janvier 1551].

Puisque l'on voyt la dilation plus grande que de coustume à convoquer une diette aux lighes, et que vraisemblablement elle se retarde studieusement au préjudice de ce pays, pour éviter que la neutralité se traicte, sembleroit que l'on debvroit y envoyer quelque personnaige de ligiers fraiz, et toutesfois accort et de bon jugement, pour assentir s'il y a apparence que l'on en veuille dresser aulcune, et adviser en ce cas de l'accélérer et faire anticiper, moyennant quelque raisonnable somme que l'on donneroit à chascun quanton desdites lighes. Et si tant est qu'il ne soit nouvelles d'aucune assemblée, conviendra, comme mieulx luy semblera, d'en faire indire une, à condition que l'ambassadeur<sup>1</sup> accorde d'y comparoir et traicter ladicte neutralité, selon qu'elle fut dernièrement proposée; [aultrement] seroit despence inutile, de laquelle résulteroit moquerie avec la perte: et pourtant faudra-il bien assurer ce poinct.

Quant à la fortification de Gray, la diligence qu'on y fait est très-bonne, et est à croire que la besongne seroit desjà plus avancée, sy l'on eust ensuy la déliberacion dernièrement prinse à Gray, sans y faire innovacion, parce qu'on y a voulu faire contribuer ceulx de l'église, chose, à mon jugement, contre toute raison et non accous-

<sup>1</sup> (De France.)

tumée en lieu du monde, en regard mesmeiment que, à la fortification de Dole, où l'on a fait courvées de toutes sortes, tant de vuindanges de fossez, charroys de bois que aultres, les ecclésiastiques n'y ont esté cotisez : aussi ne sont-ilz charretiers ny portefaiz. Et ne se fault arrêter à ce que ceulx de Vesoul et quelques autres se sont, comme l'on dict, renduz contradicteurs à payer ce que leur avoit esté imposé, lesqueulx doibvent suyvre l'ordre commencé au baillaige dudict Dole, et pour eulx ne se doibt altérer ny introduyre nouvelle forme au préjudice des immunitéz de ceulx quy ne sont subjectz à la façon des toises pour la fortification dudict Gray.

Le plus nécessaire pour la deffense de ce pays seroit que la noblesse fust en l'équipaige qu'elle doibt, selon qu'il a esté ordonné ; à quoy, il semble, l'on procède assez mollement et y en a peu, comme l'on dict, quy soient armez ny montez ainsy qu'ilz doibvent estre ; et sy l'ordre n'y est mis plus absolument, toutes les consultes et délibérations que l'on sçaurait prendre ne serviront de rien à la garde du pays. Par où il m'est advis qu'en cecy l'on ne doibt espargner personne quy soit obligée d'estre en ordre, puisqu'il est question du salut de tous, et que la principale espérance consiste, comme de raison, en la noblesse, laquelle ne contribue à dons gratuitz ny à aultre chose quelconque, soubz ce seul prétext qu'ilz mectent leurs personnes pour la défension du pays quant la nécessité le requiert ; et soit cecy prins de bonne part, car mon intention n'est de vouloir altérer personne vivant, et mesmes ceulx de la noblesse, lesquelz de tout mon pouvoir j'ay tousjours suppourté où j'en ay eu le moyen, et le voudroye faire plus que pour moy-mesmes.

Sy l'ordre n'est mys pour les six mil esleuz, capitaines et coronez à les conduyre, il le fault faire à toute diligence, et je suppose que monsieur le gouverneur y aura bien pourveu. Le tout est que l'on résolve en la prochaine assemblée où chascung d'eulx se debvra treuver, soubz quy et en quel équipaige, et que cecy soit tant certain qu'il n'y entrevienne faulte ; et, au demeurant, que le surplus des subjectz, dont monstres ont esté faictes, soient advertiz et se

tiennent aussy prestz pòur faire ce que leur sera commandé, et que les capitaines, aultres que ceulx quy auront charge des six mil esleuz, soient aussy advertiz de ce qu'ilz debvront faire.

Et pour ce que l'empereur désire sçavoir les noms desdicts capitaines et le nombre des gens de cheval dont l'on pourra tirer service, il m'est advis que cela se doibve faire incontinent et sans délay.

Au semblable, advertir sa magesté de l'ordre qu'aura esté advisé pour soy servir desdicts gens de cheval et de pied, et quelx officiers l'on aura choisy à cest effect; et pour ce que cecy n'est de mon gibier, je m'en remectz aux seigneurs et gentilzhommes qui seront à ladicte assemblée, estant certain qu'ilz sçauront bien satisfaire quant à ce au désir de sadicte magesté, et l'informer bien particulièrement de tout ce qu'elle mande luy estre donné advis, tant de ce que dessus que de la délibéracion des fraiz pour chascun mois que l'on se servira desdits gens de cheval et de pied.

Bien m'est-il advis que non les employant, il n'y debvra avoir aucuns fraiz, et que chascun doit tascher de soulaiger le pays et le pauvre peuple, qu'est desjà tant foulé et exténué, comme chacun le sçait. Sy toutesfois le bon plésir de sadicte magesté estoit d'eslargir la main et convertir de ses deniers quelque somme pour l'entretènement de la noblesse, des capitaines et officiers, en nom de Dieu; mais de le prendre sur le pays, il n'y a, comme je pense, personne qui ne le tienne pour impossible.

Mons<sup>r</sup> le gouverneur et les seigneurs de la noblesse cognoissent gentilzhommes expérimentez en faict de guerre, desquelx sa magesté se pourra servir, et pourront par ensemble dresser un rolle spécifiant les qualitez d'ung chascun, pour satisfaire à ce que sadicte magesté en a escript audict S<sup>r</sup> gouverneur.

Vray est que l'on la doit, à mon jugement, supplier qu'elle retire desdictz gentilzhommes le moing qu'elle pourra, synon en cas que nous demeurons hors de la guerre, que j'estime, quant à moy, trop difficile, soit que la neutralité se passe ou non: car, s'il advenoit

que les ennemys de sa magesté eussent avantage sus elle de quelque victoire notable, que Dieu ne veulle, il ne fault doubter que l'on nous envelopperoit avec le reste; et s'ilz prennent le chemin que l'on dict, et s'ilz sont rompuz et reboutez avec perte, le retour nous coustera chier, parce qu'ilz voudront user de revanche où et comme ilz pourront; et pourtant seroit-il trop mal à propos de desgarnir le pays de ceulx quy mieulx peuvent le garder et défendre.

La convocation des estatz me semble fort dessaisonnée, attendu la poureté des subjectz, la chierté de toutes choses et la charge que ceulx des bailliages de Dole et d'Amont ont supportté et pourtent à raison des fortifications; par où je demeure en ce que je proposay en la dernière assemblée de Gray, que l'on advise de faire un rolle de quatre cens personaiges de ce conté, de tous estatz, dont les cinquante pourront prester au pays chacung cinq cens escuz, les aultres, en nombre de cent et cinquante et de médiocre pouvoir, chacung deux cens; les aultres deux cens, chacun cent escuz, que font en tout soixante et dix mil escuz, desquelx l'on se pourra servir, advenant la nécessité et non aultrement; et que cependant ilz soient gardez par certains personaiges soubz diverses clefz, et que l'on supplie l'empereur que sa magesté soit contente que ladicte somme soit relevée aux premiers estatz quy se pourront convenablement dresser, afin d'estre rendue à chascun de ceulx quy auront faict lesdits prestz; et, pour ce qu'icelle somme est notable, qu'il soit dez maintenant résolu de non faire aucune récompense ausdicts prochains estatz.

Et de ma part, à ce que riens ne demeure por moy, j'offre de prester, moyennant seheurté convenable, ce que je offriz à ladicte dernière assemblée de Gray, qu'est la somme de mil escuz et deux cens marcz de vesselle dorée, espérant que ceulx qui sont argenteux et ont le pouvoir de faire autant ou mieulx démonstreront par effect leur bonne volenté à l'endroit du pays.

Et pource que sa magesté désire sçavoir les moyens qu'on aura de souldoyer la garnison et fournir aux munitions de Gray, il me

semble qu'il sera bon s'excuser envers elle de ce que, par les lectres dressées à la susdicte assemblée, n'en fust faicte aulcune mention, parce que sa magesté estoit assez informée de la difficulté que s'estoit desjà retrouvée pour l'entretènement de Dole, et que l'on n'avoit sceu penser aultre moyen que celluy de l'accroissance du pris du sel d'un demy-niquet par charge, et, de ma part, je ne sçay aultre expédient que de l'accroistre d'aultre tant.

A la dernière assemblée de Gray il fust résolu de supplier l'empereur qu'il plaise à sa magesté avoir regard à ce que, de noz seules forces, il seroit impossible résister à celles de noz voisins, et à ceste cause nous vouloir assister de quelque nombre de gens à cheval et à pied avec lesqueulx nous ferons tout extrême de pouvoir pour nous garder et défendre. Sus quoy sadicte magesté n'a riens respondu; bien pensé-je qu'elle attend de soy y résoldre, après qu'elle sera certaine de l'ordre mys par deçà, selon que l'on le peult présumer, voyant ses lectres. Il m'est advis que ceste requeste ne se doit obmettre, et de clairement luy mander que, sans cela, tout nostre effort ne nous peult préserver de dangier si l'ennemy nous vient assaillir.

---

CLXXXI.

L'EMPEREUR

A CLAUDE DE VERGY.

(Lettres de Vergy, I, 16.)

Inspruck, 4 avril 1551, V. S.

Mon cousin, voiant la tardance de vostre response sur ce que vous ay dernièrement escript, pour avoir advis touchant l'assemblée des

estatz de par delà, et que cependant les ennemys continuent leurs apprestes, et qu'on n'est encoires certain si la neutralité se passera ou non; j'ay advisé de, sans plus attendre, faire assembler et convocquer iceulx estatz au lieu de Dole, le lundi après Quasimodo prochain. Et pour ce despesché-je expressément mon conseilier et maistre aux requestes ordinaires de mon hostel, messire Symon Renard, avec instructions et lettres à ce servans, pour proposer et remonstrer auxdits estatz ce que de luy entendrez, vous remectant de, avec l'advis des bons personaiges entrevenans aux affaires dudict pays, adjouster, diminuer ou changer ce que verrez estre requis pour le bien, préservation et seureté d'icellui; faisant entendre auxdits estatz le continuel soing qu'ay tousjours tenu pour les préserver et entretenir en paix et exemptz des calamitez procédans de la guerre, et que l'aide et contribution prétendue se convertira à la seule utilité, prouffit, sehurté et deffence dudict pays et subjectz, que j'ay tousjours respecté avec telle volenté et faveur que l'évidence l'a démontré et monstre. Et confiant que vous et les dessusdicts ne délaisserez riens de ce que puisse servir et convenir au temps et termes où que sont à présent les affaires, ne le vous recommanderay davantage. Et à tant, mon cousin, Nostre-Seigneur vous ait en sa garde. D'Insprug, le iiii d'avril 1551.

CHARLES.

Et plus bas :

BAVE.

CLXXXII.

## LE SECRÉTAIRE BAVE

A SIMON RENARD.

(Ambassades de Renard, II, 42.)

Insruck, 6 mai 1552.

Mons<sup>r</sup> Regnard, mon bon syre : Estans mes autres lettres escriptes, mons<sup>r</sup> d'Arras a encores détenu mon lacquet, par quoy vous ay volentiers fait ces deux motz pour vous advertir comme jusques à maintenant ne s'est succédé grand chose de la négociation avec le duc Mauris, quoy qu'elle ne soit rompue, et doit estre icy ce soir le roy des Romains, pour communiquer sur toutes choses concernans ceste guerre, avec l'empereur. Et ainsi povez penser que, non sachant quelle conclusion ilz prendront, qui deppendra de ce que à présent succédera de ladicte négociation et advis que l'on aura des progrès de l'armée du roy de France, et aussi de celle dudict duc Mauris et ses colliguez, qu'est sur Ulme, que mal vous sçauroye escrire le parlement d'icy, ny où que tirerons pour selon ce vous régler; mais il conviendra què le faites selon les nouvelles que porrez avoir d'icy et que porrez partir. Et velà tout; en me recommandant très-affectueusement à vostre bonne grace, priant Nostre-Seigneur vous donner, mons<sup>r</sup>, vos désirs. D'Insprug, ce vi de may 1552.

Le tout prest à vous faire service,

BAVE.



CLXXXIII.

## INSTRUCCION

DE LO QUE VOS, FELIPE DE SALAZAR, NUESTRO CAVALLERIZO,

DEVEIS DE DEZIR DE NUESTRA PARTE A LOS SER<sup>mos</sup> REYES DE PORTUGAL Y A LA ILL<sup>ma</sup> INFANTE,  
MI MUY CHARA Y MUY AMADA HIJA <sup>1</sup>.

(Mémoires de Granvelle, IV, 218.)

Bruselas, á 23 de mayo 1552.

Primeramente : los visitaréis de nuestra parte y que por el desseo que tenemos de saber de su salud os embiamos allá, de la qual nos plega nos advertir con vos muy particularmente, y de la nuestra les havisaréis conforme á lo que de vos querrán entender.

Diréis á los dichos sere<sup>mos</sup> reyes y á la ill<sup>ma</sup> infante, mi hija, como el año passado por Jerónimo Garcia, nuestro primer secretario, les embié á dar quenta muy cumplida de todo lo que havia passado acerca la collocacion de mi hija con su magestad del emperador, mi señor y hermano, como con las otras personas necessarias y convenientes, y que despues acá siempre he hecho el offiçio de buena madre, y agora he buuelto á suplicar á su magestad, y vindo que por agora no ay coyuntura y las cosas se dilatan, os mando á Portugal á

<sup>1</sup> Jérôme Garcia, premier secrétaire de la reine de France (Éléonore, veuve de François I<sup>er</sup>) avait été chargé par elle, l'année précédente, de rendre compte à leurs majestés très-fidèles des démarches qu'elle avait faites auprès de l'empereur et d'autres personnes *necessaires et convenables*, pour le mariage de sa fille; mais comme la négociation traîne en longueur, elle leur envoie un ambas-

sadeur spécial pour les informer de ce détail. Elle-même serait allée en Portugal si l'état actuel de sa santé, ses affaires particulières et les circonstances présentes lui en avaient laissé la possibilité. Elle termine en priant leurs majestés de lui envoyer l'infante Marie, sa fille, par la flotte qui doit venir en France dans le courant de l'été.

darles razon desto, y como hasta aquí e desseado en gran manera yr á aquellos reynos y hazer allá mi asiento, mas agora me impiden tres cosas que me estorvan no poder cumplir este mi desseo y voluntad; la primera, los grandes y graves enfermedades que de cada dia me sobrevienen, y no tener el subjecto que seria menester para yr tan largo camino; la segunda, que los tiempos estan tan rebueltos que una persona como la mia por tierra no se puede aventurar y por mar no lo podría sufrir; la tercera es que, con mejor comodidad, estando aquí, podemos mejor gozar los bienes que tenemos en Francia que de otra parte alguna, y proveer de remedio en todo lo que podría ocurrir, y gobernar y dar orden á nuestras tierras asignadas tanto por nuestro dote como por nuestro duario, y dar orden en nuestro dote que, como sea perpetuo, despues de nuestros dias nuestra hija lo pueda gozar pacificamente; y siendo estos tres impedimientos tan justos y notorios para no poder poner en execucion esta my voluntad, y allende destes ay otros que dexamos de dezir bien importantes y de mucha consideracion, atendiendo y considerando la dilacion que se pone en la colocacion de mi hija y su casamiento, para consolacion delos dos, y para que Dios no permita que aya yo de yr desta vida sin verla y gozar della, que al rey mi hijo y la reyna my hermana muy estrecha y encarecidamente les pido y ruego tengan en bien que en la armada que an de embiar este verano á estos estados de Flándes embien á la infante doña Maria, mi hija, que aunque esto les a de dar pena, como hermano no pienso ni estimo tienen en ménos my consolacion, como de un tan buen hijo y hermanos e siempre confiado; por hazer esto y que lo hallen bueno, les persuadiréys con las mejores razones que ser pudiére, como las ay, y que haunque esté absente dellos, no por esto les a de dexar de ser siempre my hija obediente y los dos unidos hazerles todo servicio, y que podrá ser estando acá querrá dios endereçar las cosas y encaminarlas á toda satisfaccion dellos y mia, que con la vista se effetúan muchas cosas que por falta della no vienen á effetto, y sucediendo ello assi entónces conocerán por obras quan gratos serémos á los beneficijs hechos, y que espero

en esto y que les rogamos tomen esso con el amor y voluntad que la mia les merece, yo confio, y assimismo la infante mi hija, y no la desmaye el trabajo de la mar para cumplir este mi desseo, pues mucho mas que esto passaria yo por ella si my edad y otras cosas lo permitiesen, y que por su parte haga todas las diligencias necessarias procurando breve execucion; todo esto comunycaréis primero con ella, y si le pareciere añadir ó quitar alguna cosa de las aquí puestas para tratar con el rey y la reyna, hazello eys como os lo mandáre, y por que confiamos tanto de su buen juicio y prudencia que no se podrá herrar en cosa guiada por su mano, al tratar todas estas cosas con los reyes queremos que sea asistiendo el embaxador del emperador, my hermano, y Hieronymo Lope Hurtado de Mendoça cuyo parecer y consejo se tome en todo, al qual sobre ello screvimos y esperamos el emperador, mi señor y hermano, le mandará entender en ello, pues lo que toca á my y á mi hija es negocio suyo proprio.

Al príncipe e infantes visitaréys de nuestra parte, y al infante don Luys daréys muy particular quenta de todo esto y que confiamos mucho de su persona en esto y en todo lo que á esto conviniere nos será muy favorable, pues vee las causas tan legítimas y justas que ay para tener cerca de my mi hija; que aunque yo no lo pidiese como buenos hijos que me lo havian de demandar, por darme este contentamiento y descanso al fin de mis dias, y assy espero dél que en todo se havrá como me queda la confianza de un tan obediente hijo, y el amor tan entrañable que le tengo le obliga; si en la corte estubiere el órden al infante, haréys con él el mismo officio.

Si pareciere convenir hazer con algunas otras personas alguna diligencia en bien del negocio ó de otras cosas que podrán suceder, lo dexamos á vuestra discrecion, y aquello que por la ill<sup>ma</sup> infante, mi hija, os será mandado y aconsejado por el embaxador de l'emperador, my señor y hermano, y de Fran<sup>co</sup> de Guzman.

Dado en Bruselas, á xxiii de mayo 1552.

CLXXXIV.

## INSTRUCCION SECRETA

DE LO QUE VOS, FELIPE DE SALAZAR, NUESTRO CAVALLERIZO,

DEVEIS DE HAZER EN LA CORTE DE PORTUGAL<sup>1</sup>.

(Mémoires de Granville, IV, 220.)

Bruselas, á 24 de mayo 1552.

Llegado en Portugal, seguiréys el orden que os tenemos dado, conforme á la intencion que llevays, y teniendo en bien el rey que la ill<sup>ma</sup> infante, my muy chara y muy amada hija, salga de aquel reyno para venir á estos estados, como confiamos por el amor tan grande que le tenemos y sabemos nós tiene, darleys muchas gracias por ello, y lo mismo á la reyna, de la qual haréys muy gran confiança, como la tenemos, y queda que como buena hermana a de poner en todo la mano y procurará buen sucesso; y en caso que en estos os quisiesen poner estorvo alguno, lo que no podemos pensar de tan buen hijo y hermanos, podréis mostrar los capítulos matrimoniales míos, por los quales claramente parece de justicia no poderse poner estorvo, y esto demostraréys en tal caso por todos aquellos buenos medios y buenas palabras que se pudiéren dezir, aprovechándoos para ello del consejo y asistencia del embaxador del emperador, my señor y her-

<sup>1</sup> La reine douairière de France insiste plus particulièrement et plus longuement que dans la dépêche précédente sur le voyage de l'infante Marie à Bruxelles, développant avec un grand détail les raisons à faire valoir pour détruire les objections que le roi et la reine de Portugal pourraient faire à la proposition de ce

voyage. Toute sorte de motifs se réunissent pour le rendre utile et même nécessaire : l'affection d'Éléonore pour sa fille, la possibilité d'un mariage avantageux pour elle, mariage qui n'aurait pourtant lieu, dans aucun cas, sans le consentement du roi très-fidèle, etc.

mano, Lope Hurtado de Mendoza y Francisco de Guzman, si viéredes que fuere menester.

Procuraréis con toda diligencia que la ill<sup>ma</sup> infante, mi hija, venga en la flota que este año deve de embiar el rey en estas partes; confiamos que el rey, nuestro hijo, la embiará, como se requiere, conforme á quien ella es, y si esto no fuere asi, como no lo podemos creer, procuraréis por las vias y modos mas convenientes se dé á entender al rey que la trate y embie como á hermana suya, y acostumbrado hazer con los otros sus hermanos, embiando una persona ó dos principales en su compañía, como tengo dello muy gran confianza que en esto me querrá tratar como á madre, y á mi hija como á hermana; y si algunas otras cosas sucediéren de réplicas ó demandas ó de qualquier otra calidad, con el parecer de mi hija y del embaxador y de Francisco de Guzman seguiréys lo que os fuere ordenado, haviéndoos en todo con la cordura y prudencia que de vuestra persona confiamos, y en todo os encargamos la brevedad, no permitiendo se pierda tiempo ninguno, y por todas las vias que pudiéredes nos havisaréis del suceso de las cosas, para que seamos advertida de lo que passa, y sy fuere necessario podamos mandar prover algunas cosas que se ofreciéren y fuéren menester.

Si dixéren y halláren rezo quererla traer en este tiempo de guerra, podréis dezir que, como no aya cosa cierta la fin della quando será y no se çufre mas dilacion la voluntad y desseo que tengo de verla, que no es razon perder tal coyuntura, especial engrosando la armada el rey, como su magestad selo tiene scripto y pedido por su embaxador.

Y por quanto podria ser que el rey replicase que la infante, my hija, debria de quedar en aquel reyno y no salir dél hasta que sea colocada por casamiento, se le podrá responder lo que en el primer capítulo de la suspençion se dize: que por nuestros contratos de matrimonio está bien declarado nos con nuestros hijos libremente podíamos salir del dicho reyno siempre que nuestra voluntad fuesse, y saliendo yo de aquel podiendo sacar mi hija conmigo, visto el estorvo que en

ello se me pusó, lo çufri considerando que el rey era obligado á entretenerla hasta la edad que se le diese su dote, y considerando que por el bien de la christiandad convenia volverme á casar en Francia, donde parecia que no era razonable tenella siendo casada, y pues agora Dios a sido servido de volverme al estado de viuda y en tiempo que mi hijo es de edad y que goza de sus bienes, sin cargo del rey ni otro alguno, y las puede gozar donde quiera que quisiere, no seria razonable quererle poner estorvo que no pueda venir adonde yo estoy y que passemos los dos la vida juntos y estando en el ábito que yo estoy, mas onesto y licito será que esté en my compañía que no en otra alguna. Y si por caso sintiéredes que tuviesen alguna sospecha que yo la quiero casar en estas partes sin consentimiento del rey y de sus hermanos, se podrá notificar y dezir asegurándoles que yo le soy tan buena madre y conosco en ellos serme tan obedientes hijos que nunca mi intencion es ny será de tratar casamiento para mi hija que primero no selo haga saber y tomar su consejo y parecer en todo, y no concluir cosa sin su consentimiento, y assy mismo que mi hija sea muy satisfecha dello y an de pensar que en tal caso, aunque esté mi hija cerca de my, se a de tener con el rey y la reina y sus hermanos la misma cuenta que si estubiese en Portugal.

Podría ser que el rey os respondiese que no embia armada á estas partes y que por esto no puede cumplir lo que yo desseo; á esto le diréis que se tiene por cierto que a de embiar armada, y havido la de hazer; que por lo que my voluntad y amor que le tengo le merece deve darme este contentamiento de engrossalla como el emperador mi señor y hermano se lo scrive, ó las naves que an de venir de aquel reyno, especial que llegando allá los que agora de acá van bolviendo con ellos, pues an de bolver al setembre ó octúbre se podrá hazer tan buena armada que seguramente podrá embiarme my hija; y quando todo esto faltase, como no falta, confio yo del rey y de la reyna que, viendo la cosa tan justa como es la que yo les pido, que no dexarian de prover en todo, como tienen bien acostumbrado hazer los reyes passados y el mesmo rey mi hijo, quando an de embiar

fuera del reyno personas de tal calidad, y aunque los otros an salido para ser collocados y casados, para mi hija es harto colocamiento venire á estar cabe my, quanto mas que de aquí se podrá entender en ello, como mas á su descanso y al mio fuere á toda satisfaccion dellos, como en el precedente capítulo mas largamente se declara; y á esto no pongan ninguna excusa, por que pusiéndola, como no creo, por los razones tan justas y mas que razonables que ay para que esto se haga, pareceria claramente querer contravenir á los capítulos matrimoniales y no querer darnos este contentamiento á my y á my hija que nos veamos, sobre lo qual dexamos de mostrar en esta intencion otras cosas remitiendolas á que el embaxador y vos las digais como personas que tambien lo sabrán hazer, declarándoles este mi desseo, el qual si se dexase de cumplir sería causa para que viesen presto el fin de mys dias; y por evitar esto confiamos tanto, por el amor que nos tienen tan grande el rey y reyna, que, para la effe tuacion desto, aunque no hoviese tal aparejo, lo proveerán y darán tal órden que ello se haga, como quien ellos son, y me queda la confiança que será á toda mi satisfaccion y contentamiento.

Y si por ventura el rey quisiere alargar el dicho negocio, qui riendo dezir que quiere dar quenta al emperador, mi señor y her mano, á ello se podrá replicar que yo no me hé puesto en esto sin dar razon dello muy particular á su magestad, y saber su voluntad; y que esto sea assi pueden lo conocer, pues el emperador y su em baxador le haze entender mi voluntad, y es justo y razonable quiere ser medianero para que me sean guardados mys contratos de matri monio, como es razon.

Y por que podría ser que pusiese por estorvo ~~de~~ mi voluntad á falta de no dar órden el rey al gasto de su casa hasta venir aquí, por esto no dexé de ponerse en execucion my voluntad que my hija e yo mandaremos dar órden en ello como convenga á nuestro servicio. Dado en Bruselas, á xxiiii de mayo 1552.

Post-Data. Si fuere necessario yo os mandaré mi hija que deis la carta al rey que le screvimos, pidiéndole que despues de nuestros

dias aya de gozar nuestra hija de los bienes que tenemos en Portugal, hazer lo eys y le suplicaréys de nuestra parte lo haga y á la reyna mi hermana que sea buena medianera, y solicitaréys que esto se despache.

CLXXXV.

## DISCOURS

PRONONCÉ A LA CONFÉRENCE DE PASSAU PAR JEAN DE FRESSE,

ÉVÊQUE DE BAYONNE, AMBASSADEUR DE FRANCE <sup>1</sup>.

LE 4 JUIN 1552.

(Mémoires de Granvelle, IV, 224-225.)

Neminem vestrum, potentissimi, illustrissimi et amplissimi principes, aliique sacro-sancti Romani imperii ordines, ignorare arbitror, tantam multo antequam Francorum nomen innotuisset inter Gallos atque Germanos morum et victus similitudinem, atque ex ea amicitiam intercessisse, ut Romani majores vestros Germanos, id est fratres Gallorum appellaverunt. Postea [quam] vero Franci sedes suas in Gallia fixerunt, commune utraque gens imperium et eosdem principes habuit; translato demum (ut est omnium rerum vicissitudo) in Germanos imperii nomine, Saxonici imperatores et quicumque eis ex antiqua illa stirpe Germanorum successerunt (quoniam ut genus suum a Francorum regibus ducebant) et acceptam illis imperii dignitatem referebant, in hoc uno præstantissimi illi heroes imprimis elabora-

<sup>1</sup> C'est le même qui avait conclu, le 5 octobre 1551, à Friedewald, le traité secret d'alliance de l'électeur Maurice avec

Henri II. Il fut un des premiers qui cultivèrent en France la science généalogique.



verunt, ut, quemadmodum sanguinis necessitudine, ita perpetuo pacis et amicitiae vinculo Germania Galliae conjungeretur. Quae res, a naturali et ingenito utriusque genti amore mutuo profecta, ita utilitate et rerum successu coaluit, ut Philippus-Augustus, Francorum rex; foedus illud antiquum quod praenimia vetustate exoleverat, litteris aureis perscribi et in sanctiore aerario maxima cerimonia reponi jusserit, atque id certe merito cum tanta felicitate, conspirantibus et consentientibus harum duarum nationum studiis, utriusque res flourerunt, ut Hungaria, Polonia, Boemia, Dania, ipsa denique Italia atque omnes circumjacentes provinciae ab Imperio leges accipere cogentur. Francorum autem reges, qui verae pietatis studio incensi, ubicumque Sarracenorum aut Turcarum arma concrepauerant, eo statim cum maximis exercitibus contendebant, tam bene et fortiter eodem tempore rempublicam gesserunt, ut Hyerosolimitanum et Anthiochenum imperium in Asia, in Europa vero Constantinopolitanum et in Africa Tunense, quaeque Carthaginensium ditionum fuerunt fidei nostrae hostibus erepta, sibi et familiis suis vindicarent. Secuti sunt eos novi et insiti imperatores, quos ut avaritia et sordes a Gallis paulatim disjunxerunt, ita eorum socordia adeo multa reipublicae christianae vulnera inflicta sunt, ut ab eorum commemoratione animus abhorreat. Dedit, post degeneres illos et nihil minus quam Germanos imperatores, Luxemburgensis familia insigni virtute principes, sub quorum imperio, veluti ex diuturno morbo, recreari Germania et caput efferre coepit; eorum autem quam propensa ad conservandam cum Gallis amicitiam voluntas fuerit Caroli quarti pater satis ostendit, qui pro illorum rege fortiter pugnans, occubuit; Austriaci, atque in his Albertus primus maxime, nec minis a pontificibus romanis, nec precibus et praemiis impelli potuerunt ut Galliam bello lacerarent; quae omnia adeo a me commemorata sunt, ut potentissimi et illustrissimi principis Caroli quinti Caesaris ministros, qui non dissensiones solum et odia inter has duas praestantissimas nationes quaesiverunt, sed artibus etiam suis et calliditate perfecerunt, ut indicta causa rex Franciscus, optimus et excellentissimus princeps, hos-

tis judicaretur; ut eos, inquam, cum id egerint, cum utrique genti male et reipublicæ christianæ inutiliter consuluisse, tum, me Dius Fidius! ex aliorum incommodis comoda illos sua comparare voluisse intelligatis. Nam integra interrupta manente inter has duas nationes amicitia, quam difficile illis fuerit, labefactata libertate nostra, regnum illud suum aut tyrannidem potius in Germania stabilire, vel ex hoc uno animadverti clarissime potest quod nunc, quamquam fremdentes et inviti, armorum tamen Gallicorum metu aliquid se de introducto ab Hispanis jugo remissuros polliceantur. Igitur pace a Turcha non precibus tantum, sed tributo etiam emendicata, factiones primum in Germania, nunc religionis, nunc obedientiæ prætextu excitaverunt; bellum deinde Germanorum viribus et copiis contra Germanos gesserunt, captivis duobus principibus, Saxone et Hesso, quo jure ipsi viderint, omnes quorum nomen inter Protestantes auditum esset fortunis everterunt. Imperatæ sunt principibus et civitatibus ingentes pecuniæ, præsidia Hispanorum imposita, nudata omni apparatu bellica armamentaria, mutati magistratus, societates sublata, mille exactionum nomina excogitata, patefacta fiscali in omnia omnium bona grassandi via, sigillum imperii, judicia cameræ, suffragiorum jus et libertas in conventibus: omnia unius Atrebatensis episcopi arbitrio, ne dicam libidini, permissa excarnificari; qui apud externos principes aliquod serviendo egestati suæ præsidium quærebant, proscripti Protestantes aliquot viri, et publice denuntiatum magno auri pondere eorum capita repensum iri, quomodocumque eis necem adferret aliquis; abducti ad libidinem a complexu parentum liberi, cædes impune factæ, direptæ domus, spoliata templa, dirutæ civitates, deformata et (ut tempori visum est) detorta religio; idque unum denique tot ambagibus actum ut, permixtis et confusis imperii legibus, coacto aut variis pollicitationibus inducto serenissimo et potentissimo rege Romanorum, compulsis metu sacri imperii electoribus, princeps tandem Hispaniarum Cæsar designaretur. Cui non, per Deos immortales! nisi plane stupido et excordi, non exoptanda fuit mors in tantis miseriis, aut quem nisi natura

ferum et immitem barbarum hæc non commoverentur. Et miramur repertos esse principes, atque in his illustrissimum et fortissimum ducem Mauritium, qui vel vitæ periculo patriæ suæ libertatem vindicare voluerint? Cum ii ergo viribus se Cæsari impares fore et Cæsarianis cernerent, ad Henrici secundi, Francorum regis christianissimi, opem et auxilium confugerunt. Ipse autem, oblitterata omnium injuriarum memoria, non auxilium modo eis sed ipsum se ac etiam facultates suas et omnia denique quæ haberet in potestate, ei benignissime obtulit et præstitit constantissime. Factum est inter ejus majestatem et principes fœdus, in quo hoc diserte cautum est, ut eis cum hoste neque pacem neque inducias, sine expresso regis consensu, pacisci liceat. Ab eo fœdere discedere cum illustrissimus dux Mauritius neque velit neque possit, et tamen tum tranquillitati patriæ suæ et otio consulere, tum potentissimi et serenissimi Romanorum regis precibus obsequi cupiat, litteris a rege christianissimo petiit ut quæ majestatis suæ de pace esset sententia, his per me legatum suum patefaceret; in quo, etsi nescio quomodo haud satis magnam et magnitudinis beneficii et dignitatis suæ rationem haberi rex christianissimus videt et consentaneum fuisse judicat, ut coram eo non hic de re ad ipsius majestatem pertinente ageret, fecit tamen quod ab eo postulatum est, non gravate, quippe qui publicam utilitatem rebus omnibus anteponat et illustrissimo duci Mauritio electori, fœderato et amico carissimo, nihil denegare velit. Si igitur sanata non verbis quæ parum prodesse toties comperi, sed re ipsa hæc quæ supra attigi imperii vulnera, datamque esse operam ne posthac majore omnium malo recrudescant, viderit, si principes captivi (iis tamen quæ in fœdere comprehensæ sunt conditionibus) dimittantur; si et communiter antiqua Galliæ cum imperio fœdera, et sigillatim recentia cum principibus confirmentur, et provideatur ut ea inviolata et perpetuo permaneant, non solum paci eam petentibus imperii ordinibus libentissime consensurus est, sed maximas etiam Deo optimo maximo gratias acturus, quod hac ope et auxilio suo acciderint.

Quod ad privatas, multarum rerum quas Cæsar per vim occupat,

controversias attinet, hoc unum respondet Cæsarem ei nulla justa de causa bellum intulisse, æquumque esse propterea ut a quo injuria profecta est ab eo conditiones proponantur, quibus et ea ipsa injuria, et quod interim acceptum est in bello detrimenti, sarciri possit; in quo tamen ipsius majestas, etsi virium suarum sibi conscia et de belli eventu nihil dubitans sit, ita se geret quod publicæ quieti et otio privata commoda posthabuisse, et cum omnibus qui hic adsunt imperii ordinibus, cum illustrissimo duce Mauritio maxime gratificatum esse omnes intelligant.

Hæc proposita sunt a nobis, nomine regis christianissimi, reverendissimis et illustrissimis sacri imperii ordinibus, videlicet principibus præsentibus et absentium legatis. Die iv junii 1552.

CLXXXVI.

JEAN DE FRESSE,

ÈVÈQUE DE BAYONNE ET AMBASSADEUR DE FRANCE,

À L'ÉLECTEUR DE MAYENCE, ARCHI-CHANCELIER DE L'EMPIRE<sup>1</sup>.

(Mémoires de Granvelle, IV, 225.)

Passau, sans date [juin ou juillet 1552].

Vir clarissime, puto me heri amice, fraterne et ut christianum hominem decet ejus dignitatis in qua sum, Dei et regis christianissimi beneficio, collocatus, tibi fontes horum tumultuum ostendisse, et quibus remediis sanari possent; homines imperiti aut malevoli offerunt quod volunt in vulgus, res ipsa ostendit nos in tot laboribus, periculis et impensis hoc unum quæsisisse ut, constituta libertate

<sup>1</sup> Cet électeur-archevêque était Sébastien de Helfenstein, qui avait succédé à Albert de Brandebourg en 1545.

Germaniæ et renovata veteri amicitia cum illustrissimis imperii ordinibus, secure posthac de rebus ad universum christianum orbem pertinentibus deliberarem, quorum successum hactenus inexplebilis hostium nostrorum ambitio impedivit. Deum optimum maximum precor ut ea consilia dirigat nostra, neque vos tam cæcos esse patiat, ut hoc incendium ruina restinguatis. Quod ad me attinet, si hic eam, quam penitus sperabam, nostri et voluntatis vestræ [rationem?] haberi vidissem, non prætermissem ea omnia in medium proferre quæ salutaria esse tam bene forsam quam quisque alius harum rerum usu, didicissem. Sed cum id agi videam, ut non solum falsis rumoribus homines quidem nos in odium adducant, sed sicarios etiam submittant, qui nos vel in ipsis hospitiorum nostrorum penetralibus jugulent, saluti meæ, qua ratione possum, consulam; tibi tamen, aliisque omnibus qui hic sunt, cogitandum relinquo si quid mihi, sine communi omnium Germanorum perfidiæ nota, accidere possit. Vale.

Tuus JOANNES FRAXIUS, episcopus Bayonensis.

CLXXXVII.

CHARLES-QUINT

AU ROI FERDINAND SON FRÈRE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 128.)

FRAGMENT DE LETTRE.

Villach, 7 juin 1552.

..... Touchant ce qu'il dit (le duc Maurice de Saxe) que l'on aye disposé des fiefs sans leur avis (des princes de l'empire), et altéré la nature d'iceulx en ce que peut toucher les pays d'embas; l'on s'ap-

80.

pointa avec eux l'an 48 sur tous ceulx qui les tiennent par mesdicts pays d'embas ; et s'ilz l'entendent pour Milan, qu'ils regardent combien qu'il me couste, et qui le pourroit garder contre la tyranie de France, et s'ilz me voudroient restablir les fraiz que je y ay mis, pour après en disposer par leur advis. Et au regard de changer la nature, je ne sçay pourquoy ilz le veulent dire, si ce n'est pour le dict Milan, ny ne sçais dont ilz peuvent venir à le sçavoir, s'estant traicté avec le secret avec lequel je le vous communicquay ; et si se peut souvenir le duc de Clèves que ce n'est chose nouvelle, par ce que se fit premier pour luy, en faveur du duc Jean-Frédéric de Saxon, lorsqu'il estoit électeur. . . . .

CLXXXVIII.

CHARLES-QUINT

A MARIE, REINE DE HONGRIE.

(Mémoires de Granvelle, IV, 127.)

FRAGMENT DE LETTRE.

Landau, 8 octobre 1552.

. . . . . Aussy ay-je entendu ce que escripvez touchant la ville de Trèves, et les pièces y jointes, sur lesquelles vous fondés vostre jugement et opinion que l'archevesque <sup>1</sup> me soit peu affectionné et à mes pays, et qu'il doibge avoir eu intelligence avec les adversaires; persistant à ce que, comme qu'il soit, je me doibge asseurer de la ville de Trèves. Et pour vous dire la vérité, je n'ay jamais tenu le dict archevesque pour fort affectionné, comme vous-mesme le sçavés, combien qu'il fait ce qu'il peut pour se descharger et donner excuse ;

<sup>1</sup> Jean, comte d'Isembourg, de 1547 à 1556.

mais enfin, comme vous aurés entendu, nous sommes assureés de ladicte ville avec les dix enseignes et gens de cheval que le sieur de Bossut y a mis; et quant au surplus du droit que l'on y peult prétendre et le resentement contre ceulx qui ont fait la faulte, nous ne sommes en saison pour y povoir prendre résolution: et puisque le principal est faict, qu'est d'estre assureé de la ville, nous pourrons adviser cy-après par ensemble ce que se devra faire au surplus. . . . .

---

CLXXXIX.

CLAUDE DE VERGY

A FRANÇOIS BONVALOT.

(Mémoires de Granvelle, IV, 235.)

Champlitte, 9 février 1552, V. S.

Monsieur, vous verrez par mes autres lectres ce que vous escripvois doiz dymenche dernier. . . . . Depuis j'en ay receu de mons<sup>r</sup> de Chastelroillaud, m'advertissant d'une diette qui commença hier à Badhen, comme verrez en la coppie de ses lettres et deux autres y mentionnées, que vous envoie par ce pourteur, ensemble de ce que j'ay sur ce escript à Claude Franchet; et véant qu'il n'y avoit moien envoier de ce coustel, suivant les instructions par vous dressées, et que seulement devant hier, veille de ladicte diette, avois receu les susdites lettres, je ne peuz autrement résoldre sinon l'envoy dudict Franchet, de quoy n'eusse failly vous advertir si le temps l'eust peu permectre. J'en ay escript amplement audict S<sup>r</sup> de Chastelroillaud, le priant donner encoires audict Franchet tous mémoires et advertissemens qu'il verroit estre requis au bon effect de sa charge, selon que je suis séhur il aura fait; et m'est grant desplesir que n'avons peu

estre plustost adverti de ladicte diette : car il est à présumer, puisqu'elle a esté tenue ainsi secrette, qu'elle aura esté dressée pour les affaires et service du roy de France. Et me sembleroit que, pour l'advenir, seroit bon donner aux personnaiges qu'on y voudroit envoyer tout leur despesche, afin qu'ilz fussent prestz à partir incontinent que l'on sauroit ladicte diette; sur quoy je vous prie m'advertir de vostre bon advis et où l'on pourra recouvrer deniers pour le véaige, car vous savez la difficulté que journallement l'on en a... De Champlite, ce ix<sup>e</sup> de febvrier 1552.

C. DE VERGY.

CXC.

LE S<sup>r</sup> DE SAINT-MARTIN,

PRÉVOT DES MARÉCHAUX AU COMTÉ DE BOURGOGNE,  
A CLAUDE DE VERGY.

(Mémoires de Granvelle, IV, 239.)

Sendrecourt, 14 février 1552, V. S.

Monseigneur, je suis esté adverty que ung des capitaines qu'estoit avec Chattré<sup>1</sup> est retourné en Allemaigne, et a passé par ce pays et a couché une nuyt à Francquamount<sup>2</sup> près de Conflans, et dit l'on qui querre quinze mil hommes, et ne sçay si ce sont Suisses ou Allemans, et dit l'on qu'ils doibvent passer par cedit pays et qu'ils s'en vont au service du roy de France; et n'y a que environ huit jours que ledict capitaine est passé. Je m'enquerrez à la vérité au mieulx qui me sera possible, et incontinent vous en feray advertissement de cela et de toutes aultres choses le méritant. . . . De Sandrecourt, ce xiiii<sup>e</sup> de febvrier 1552.

R. DE SAINT-MARTIN.

<sup>1</sup> Sébastien Schertel.

<sup>2</sup> Francalmont.



CXCI.

## CHARLES-QUINT

A ANTOINE DE GRANVELLE, ÉVÊQUE D'ARRAS.

(Mémoires de Granvelle, IV, 215-216.)

Bruxelles, 20 avril 1552 [1553<sup>1</sup>].

Monsieur d'Arras : J'ay veu vostre mémorial et les raisons y contenues, aucunes desquelles avez jà autrefois allégué en autres occasions, et pour ce me semble y répondre. Et quant à la première que alléguez des gardes des sceaux, vous savez bien que vostre père n'eut jamais que ceux que avez, et si par ce boult vouliés prétendre ceux de Naples, pourriés prétendre ceux de Castille et de tous mes aultres réaumes; et si le chancelier de Gatinare eut cet office, ce fut pour *merced* et non pour prétendre droit. Aussy estoit-il lors séculier et non ecclésiastique, cet office se donnant tousjours à séculiers. Et quant à la pension qu'eustes à la consulte de Niméghe, vous sçavez que avant vous avois dit que vous donnois trois ou quatre mille ducas, et, pour vous faire plus de grâce, je vous eusse volontiers donné les quatre mille; mais s'offrant ce du cardinal de Trente, ce ne peut

<sup>1</sup> Cette lettre, publiée d'une manière incomplète dans les Mémoires pour servir à l'histoire du cardinal de Granvelle, par dom Prosper Levêque, I, 11-13, et qui n'existe qu'en copie parmi les manuscrits de la bibliothèque de Besançon, porte une date évidemment erronée. En effet, au 20 avril 1552 et dès le mois de novembre précédent, l'empereur se trouvait non à Bruxelles, mais à Inspruck, perclus de goutte, sans soldats et sans argent, et me-

nacé par le duc Maurice, qui s'avancait à marches accélérées vers le Tyrol à la tête de son armée triomphante. Ce n'était guère le moment de l'entretenir d'affaires d'intérêt privé, et l'évêque d'Arras savait mieux choisir son temps; mais, comme le monarque habitait Bruxelles à la même époque d'avril de l'année suivante 1553, il faut ramener à cette date-ci la lettre que nous mettons sous les yeux du lecteur.

estre que les trois. Et ay bien tousjours eu volonté de vous bailler les mille qui lors faillirent, mais l'on n'a eu appareil jusques icy de ce faire. Et quant à ce que dictes que avez travaillé en ce du conclave, et que les autres ont eu grâces et vous non : si, selon les négoces que avez en charge, faudroit que à chacun je vous récompensasse, il ne seroit en ma puissance d'y pouvoir satisfaire; et aussy, pour ce du conclave, il n'y a chose pour, à cette cause, vous faire grâces, ni bien de quoy l'alléguer. Et quant à ce que alléguez que fustes nommé dez Espagne pour<sup>1</sup> Saint-Jaques, je sçay comme ces nominations se font, et si ne l'avez sollicité, il ne fault amis ni moyens pour mettre en avant telles choses; et vous sçavez, quant hors de propoz ni décharge de ma conscience cela fut esté, quant ce ne fut esté que pour non pouvoir résider<sup>2</sup>. Si alléguez que celui qui l'a ne réside, il est vray; mais il en avoit jà une où il faisoit la mesme faute, de sorte que cela ne renouvelloit la charge. Et quant à ce que dites qu'il y a quinze ans que avez servy sans gages, sinon depuis le trespas de vostre père : s'il vous a entretenu icy, ce n'a esté sans cause ni ne s'est perdu le fruit de son prétendu, puisque estes entré en sa place, et, s'il vous eut entretenu ailleurs, tousjours eut-il fallu faire la despence et sans telle expectation. Et quant aux calomnies dont faictes mention, il faut bien que je souffre celles qui me touchent; je prendrois trop grand charge de vouloir remédier celles des autres. La vérité est celle qui vous purgera de toutes icelles, et chacun porte son fardeau : car il n'y a honneur ni faveur sans envie, et mieux vaut envie que pitié. Et quant à la requeste de ce de Naples, bien que je l'accorde, il ne me clot les voyes que je n'en puisse tirer la somme d'argent que l'on pourra, comme j'entends faire de celle-cy, puisque ce n'est office de justice. Et certes je ne sçay comme vous pouvez bien rebouter aux autres leurs raisons frivoles, quand ils en baillent, puisque vous-mesmes usez de leurs propres termes, comme est dit. Il me semble qu'elles sont telles que je n'ay pu laisser d'y répondre

<sup>1</sup> (Une commanderie de.)

<sup>2</sup> Obscurité dans la phrase, que l'ab-

sence du texte original ne permet pas de lever.

ce que dessus; et pour ce que n'entends plus répliquer à chose que sur ce pourriés dire, dez maintenant me remets à ce que dessus.

J'avois oublié de respondre à ce que dites, que n'avez eu *merced* ni *ayuda de costa*; c'est bien *merced* et *ayuda de costa* quand l'on a bons bénéfices et pensions et traictemens dont l'on se peut bien entretenir<sup>1</sup>.

CXCII.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A L'EMPEREUR<sup>2</sup>.

(Mémoires de Granvelle, IV, 217.)

Sans date [avril 1553].

Sire, ny je ne doibz ny je ne prétens contendre contre ce qu'il plaît à vostre majesté; et ayant veu ce qu'il luy a pleu respondre sur mon billet, je luy supplie très-humblement qu'elle ne se fasche si, pour l'oster de l'opinion qu'elle pourroit avoir conceu d'icelluy, je luy déclare que je ne pensa oncques prétendre droit aux sceaulx de Naples, comme chose déhue à la charge qu'il luy a pleu me donner, ny beaucoup moings à ceux de Castille ny de ses aultres royaulmes, sçachant très-bien à quelles conditions vostre majesté laissa ceulx que je tiens de feu mons<sup>r</sup> de Grantvelle; mais allégoye seulement l'exemple, pour monst<sup>r</sup>er à vostre majesté que ce n'estoit chose disconvenable, et supplie à icelle aussi croyre que je procède sincère-

<sup>1</sup> On lit ces lignes au revers : « Dumaistre, à Bruxelles, le xx<sup>e</sup> d'avril 1552, sur ce que je luy avois demandé l'office des sceaux de Naples, vacant par le trespas

« du jeune comte de Castro, petit-fils du grand chancelier Gathinaire. »

<sup>2</sup> Cette lettre est écrite entièrement de la main de l'évêque d'Arras.

ment en son service, et qu'elle ne trouvera que je use de chemins obliques pour m'accroistre, que je diz afin qu'elle ne pense que il y eust artifice en la nomination de Saint-Jacques. Et quant à rebouter les fondemens de ceulx qui sollicitent choses desraisonnables, j'assheure vostre majesté que je y faiz jusques au bout ce que je puis, sans en craindre le malvais grey de qui que ce soit, pour le service de vostre majesté, pour lequel je regrette de non sçavoir, et ce que pour icelluy je ne puis beaucoup plus faire. Et délaissant tout le surplus de la responce qu'il a pleu à vostre majesté me donner, sans y faire réplique quelconque pour non l'offenser, puisque j'aymeroy plus la mort, je luy diz que je demeure plus que satisfait et luy baise très-humblement les mains de tout ce qu'il luy plait ordonner, tenant plus de compte de sa bonne grâce que de tout le surplus.

FIN DU TOME TROISIÈME.

---

---

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

DOCUMENTS CONTENUS DANS CE VOLUME.

---

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
I.	S. d. [1543.]	Harangue prononcée devant le sénat de Venise par Jean de Montluc, ambassadeur de France.	1
II.	1544 à 1550.	Pièces relatives au marquisat de Mortara.....	12
III.	2 janv. 1544.	Joachim, électeur de Brandebourg, au cardinal Farnèse, légat du pape.....	13
IV.	7 juin 1544.	Articles concernant le comté de Bourgogne et sa défense, présentés à l'empereur, avec les apostilles de ce monarque.....	15
V.	S. d. [10 juin 1544.]	Réponse des États de l'empire réunis à la diète de Spire, sur l'article 1 <sup>er</sup> de la proposition impériale touchant la guerre contre le Turc et le roi de France.....	21
VI.	3 juill. 1544.	Charles-Quint à François Bonvalot, abbé de Luxeuil.....	25
VII.	[Fin de 1544.]	Mémoire justificatif du chancelier de Granvelle au sujet du traité de paix de Crépy.....	26



NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
VIII.	21 déc. 1544.	L'empereur à Jean de Saint-Mauris, son ambassadeur en France.....	30
IX.	31 déc. 1544.	Charles-Quint à Jean de Saint-Mauris, son ambassadeur en France.....	32
X.	S. d. [Nov. et déc. 1544.]	Résultat des conférences de Cambrai pour l'exécution du traité de Crépy.....	33
XI.	7 janv. 1544, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	37
XII.	13 janv. 1544, V. S.	Lettres patentes de François I <sup>r</sup> au sujet de Stenay.....	38
XIII.	S. d. [1545.]	Note destinée à prouver que le duc de Lorraine doit se contenter des lettres patentes du 13 janvier, à défaut du titre primordial de la cession de Stenay au roi de France, émané de son père, et qui ne se retrouve pas.....	40
XIV.	S. d. [15 janv. 1545.]	Le chancelier de Granvelle à son fils l'évêque d'Arras.....	42
XV.	15 janv. 1544, V. S.	Antoine Perrenot de Granvelle, évêque d'Arras, à Jean de Saint-Mauris, ambassadeur en France.	44
XVI.	27 janv. 1544, V. S.	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	49
XVII.	1 <sup>r</sup> févr. 1544, V. S.	Charles-Quint au roi Ferdinand son frère.....	55
XVIII.	20 fév. 1544, V. S.	Le chancelier de Granvelle à Jean de Saint-Mauris, ambassadeur en France.....	58
XIX.	27 févr. 1544, V. S.	L'empereur à son ambassadeur en France.....	62

TABLE CHRONOLOGIQUE.

645

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
XX.	Fin de février 1545.	Ce que l'on doit considérer sur la déclaration de l'alternative contenue au traité de Crespy.	67
XXI.	6 mars 1545.	Le chancelier de Granvelle au secrétaire Bave..	91
XXII.	14 mars 1545.	Instructions du chancelier de Granvelle à son fils Hiérome Perrenot, sieur de Champagney, par lui envoyé auprès du roi des Romains, al- lant à la diète de Worms.....	93
XXIII.	S. d. [Mars 1545.]	Hiérome de Champagney au chancelier de Gran- velle, son père.....	95
XXIV.	Mars 1544, V. S.	Marie, reine de Hongrie, à l'ambassadeur de l'empereur en France.....	97
XXV.	24 mars 1545.	Summarium propositionis habitæ WORMATIÆ co- ram statibus sacri romani imperii, per regem Romanorum et commissarios Cæsareæ majes- tatis.....	99
XXVI.	S. d. [Mars 1545.]	Les pointz desquelz l'ambassadeur de France a parlé à l'empereur, avec la réponse.....	102
XXVII.	1 <sup>er</sup> avril 1544, V. S.	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	106
XXVIII.	Sans date.	Extrait des instructions données au S <sup>r</sup> de Mont- luc, par le roi de France.....	107
XXIX.	1 <sup>er</sup> avril 1544, V. S.	L'empereur au chancelier de Granvelle.....	108
XXX.	Octob. 1544 et avril 1545.	Protestation de Jeanne d'Albret au sujet de son mariage avec le duc de Clèves.....	112
XXXI.	7 avril 1545.	Le chancelier de Granvelle à l'empereur.....	116

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
XXXII.	22 avril 1545.	La reine Marie à l'ambassadeur Jean de Saint-Mauris. . . . .	118
XXXIII.	23 avril 1545.	L'empereur à son ambassadeur en France. . . . .	126
XXXIV.	Sans date. [Avril. 1545.]	Instruction de Charles - Quint à Jean de Saint-Mauris, son ambassadeur en France. . . . .	130
XXXV.	S. d. [Avril ou mai 1545.]	Réponses du ministère de France à diverses réclamations présentées au nom de l'empereur par Jean de Saint-Mauris, son ambassadeur. . . . .	138
XXXVI.	2 mai 1545.	Charles, duc d'Orléans, au vice-roi de Sicile (Ferdinand de Gonzague). . . . .	141
XXXVII.	12 mai 1545.	La reine Marie à l'ambassadeur de Charles-Quint en France. . . . .	142
XXXVIII.	19 mai [1545].	L'amiral d'Annebaut à l'ambassadeur Saint-Mauris. . . . .	144
XXXIX.	22 mai 1545.	L'empereur à son ambassadeur en France. . . . .	145
XL.	8 juin 1545.	Philippe, prince d'Espagne, au même ambassadeur en France. . . . .	150
XLI.	11 juin 1545.	Déclaration de François, duc de Lorraine, au sujet de l'administration de ses enfants et pays après sa mort. . . . .	152
XLII.	19 juin 1545.	Charles-Quint à son ambassadeur en France. . . . .	154
XLIII.	23 juin 1545.	Charles-Quint à son ambassadeur en France. . . . .	156



TABLE CHRONOLOGIQUE.

647

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
XLIV.	27 juin [1545].	François Bonvalot, abbé de Luxeuil et administrateur du diocèse de Besançon, à l'ambassadeur de Charles-Quint en France.....	159
XLV.	24 juill. 1545.	Marie, reine de Hongrie, à l'ambassadeur de l'empereur en France.....	163
XLVI.	6 août 1545.	Charles-Quint à Marie, reine douairière de Hongrie.....	169
XLVII.	<i>Idem.</i>	Le chancelier de Granvelle à Jean de Saint-Mauris, ambassadeur en France.....	178
XLVIII.	8 août 1545.	Marie, reine de Hongrie, à l'ambassadeur de l'empereur en France.....	180
XLIX.	10 août 1545.	Lettres patentes du roi François I <sup>er</sup> , portant cassation de toutes chartes et autres documents relatifs à la cession à lui faite ci-devant par le duc de Lorraine, des ville, terre et seigneurie de Stenay.....	181
L.	22 août 1545.	Marie, reine de Hongrie, à l'ambassadeur de l'empereur en France.....	183
LI.	2 sept. 1545.	Charles-Quint à Jean de Saint-Mauris, son ambassadeur ordinaire, et au sieur de Noirthon, envoyé extraordinaire à la cour de France...	184
LII.	20 oct. 1545.	Charles-Quint à Jean de Saint-Mauris, son ambassadeur en France.....	186
LIII.	S. d. [Nov. ou déc. 1545.]	Mémoire des difficultés relatives à l'exécution du traité de Crépy, soulevées par la mort du duc d'Orléans.....	188

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
LIV.	21 déc. 1545.	Ferdinand, roi des Romains, à Jean de Saint-Mauris, ambassadeur en France. . . . .	204
LV.	26 janv. 1546.	Marie, reine de Hongrie, à Jean de Saint-Mauris, ambassadeur en France. . . . .	205
LVI.	20 mars 1546.	L'empereur à la reine douairière de Hongrie. . .	206
LVII.	27 mars 1546.	La reine douairière de Hongrie à l'empereur son frère. . . . .	207
LVIII.	5 avril 1546.	L'empereur à la reine douairière de Hongrie. . .	209
LIX.	17 avril 1546.	La reine douairière de Hongrie à l'empereur son frère. . . . .	210
LX.	2 mai 1546.	L'empereur à la reine douairière de Hongrie. . .	211
LXI.	14 mai 1546.	Marie, reine douairière de Hongrie, à François Bonvalot. . . . .	215
LXII.	15 mai 1546.	Marie, reine douairière de Hongrie, à François Bonvalot. . . . .	220
LXIII.	<i>Idem.</i>	Marie, reine douairière de Hongrie, à l'empereur son frère. . . . .	221
LXIV.	31 mai 1546.	L'empereur à François Bonvalot. . . . .	223
LXV.	3 juin 1546.	François Bonvalot à la reine douairière de Hongrie. . . . .	225
LXVI.	[18] juin 1546.	François Bonvalot à l'empereur. . . . .	226
LXVII.	S. d. [18 juin 1546.]	François Bonvalot à l'empereur. . . . .	236

## TABLE CHRONOLOGIQUE.

649

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
LXVIII.	17 juillet [1546].	Christine de Danemarck, duchesse douairière de Lorraine, à François Bonvalot.....	237
LXIX.	31 juill. 1546.	Marie, reine douairière de Hongrie, à Jean de Saint-Mauris, ambassadeur en France.....	238
LXX.	12 févr. 1547.	L'évêque d'Arras au chancelier de Granvelle, son père.....	240
LXXI.	11 avril 1547.	Le chancelier de Granvelle à M. de Lyère.....	253
LXXII.	22 avril 1547.	L'empereur au sieur d'Imbercourt, envoyé ex- traordinaire à la cour de France.....	257
LXXIII.	<i>Idem.</i>	Charles-Quint à son ambassadeur en France....	260
LXXIV.	24 avril 1547.	Relation de la bataille de Muhlberg.....	262
LXXV.	25 avril 1547.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur de l'empereur en France.....	266
LXXVI.	18 janv. 1548.	Instrucciones de Carlos-Quinto á don Felipe su hijo.....	267
LXXVII.	1548.	Déclaration de Charles-Quint comme souverain des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, re- mise aux princes et états de l'empire assem- blés à la diète d'Augsbourg, explicative des condi- tions sous lesquelles il consent à la réunion de ces pays au corps germanique.....	319
LXXVIII.	<i>Idem.</i>	Projet du traité à conclure entre l'empereur, comme souverain des Pays-Bas et du comté de Bourgogne, et les États de l'empire.....	322

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
LXXIX.	[30 juin 1548]	Substancial d'aulcuns des principaulx articles du recès de la diette impériale tenue à Augspurg . . . . .	330
LXXX.	S. d. [1548.]	François Bonvalot, abbé de Luxeuil, au chancelier de Granvelle . . . . .	332
LXXXI.	6 janv. 1548, V. S.	L'empereur à Thomas Perrenot, sieur de Chantonay . . . . .	334
LXXXII.	S. d. [Janvier 1549.]	Instructions à Simon Renard, nommé ambassadeur de l'empereur à la cour de France . . . . .	336
LXXXIII.	29 janv. 1549, V. S.	Règlement des appointements de l'ambassadeur Renard . . . . .	344
LXXXIV.	Mars 1549.	C'est la déclaration sommaire des excès, insultez, homicides, séditions et rébellions commises et perpétrées en la cité d'Oranges, ou mois de mars dernier passé xv <sup>e</sup> quarante-huit (V. S.), par les consulz, accesseurs et autres particuliers habitans de ladicte ville, assistans à eulx aucuns circumvoisins dudict principauté, à l'encontre de monseigneur le prince d'Oranges et ses officiers, tant ordinaires que de sa court de parlèment établie audict Oranges . . . . .	345
LXXXV.	13 avril 1549.	L'empereur à Claude de Vergy, gouverneur du comté de Bourgogne . . . . .	351
LXXXVI.	14 avril 1549.	Le chancelier de Granvelle à M. de Vergy . . . . .	353
LXXXVII.	3 mai 1549.	J. Bouton à Simon Renard, ambassadeur en France . . . . .	356

TABLE CHRONOLOGIQUE.

651

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
LXXXVIII.	3 mai 1549.	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	358
LXXXIX.	28 mai 1549.	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	359
XC.	<i>Idem.</i>	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur en France...	371
XCI.	29 juin 1549.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur en France...	374
XCII.	9 juillet 1549.	Guillaume l'ainé, comte de Nassau, à l'évêque d'Arras.....	377
XCIII.	12 juill. 1549.	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	378
XCIV.	15 juill. 1549.	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	385
XCV.	2 août 1549.	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	386
XCVI.	21 sept. 1549.	Le chancelier de Granvelle à l'ambassadeur en France.....	391
XCVII.	27 sept. 1549.	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	394
XCVIII.	1 <sup>er</sup> oct. 1549.	L'archiduc Maximilien et Marie, sa femme, vice- rois d'Espagne, à l'ambassadeur Renard....	396
XCIX.	31 oct. 1549.	L'empereur à l'ambassadeur Renard.....	397
C.	12 déc. 1549.	Marie, reine de Hongrie, à l'ambassadeur Re- nard.....	398
CI.	18 janv. 1549. V. S.	L'empereur à l'ambassadeur Renard.....	400
CII.	3 [févr.] 1549. V. S.	Mémoire au sieur de la Vigne, de ce qu'il aura à faire là où on l'envoie présentement.....	404

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CIII.	28 févr. 1549, V. S.	Marie, reine de Hongrie, à l'ambassadeur de l'empereur en France.....	407
CIV.	16 mars 1549, V. S.	Marie, reine de Hongrie, à l'ambassadeur de l'empereur en France.....	413
CV.	31 mars 1549, V. S.	Marie, reine de Hongrie, à l'ambassadeur de l'empereur en France.....	418
CVI.	7 avril 1550.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur de l'empereur en France.....	421
CVII.	22 juin et 1 <sup>er</sup> juill. 1550.	Instruzione portata da monsignor Pighino, arcivescovo Sipontino, destinato nontio ordinario all' imperatore.....	423
CVIII.	29 juill. 1550.	Charles-Quint à Marie, reine douairière de Hongrie, sa sœur.....	429
CIX.	<i>Idem.</i>	Charles-Quint à son ambassadeur en France...	431
CX.	S. d. [ Juillet 1550.]	L'ambassadeur d'Écosse en France à celui de l'empereur près la même cour.....	433
CXI.	<i>Idem.</i>	Henri-II, roi de France, à la reine douairière de Hongrie.....	434
CXII.	S. d. [1 <sup>er</sup> août 1550.]	Note remise à l'ambassadeur de France, au nom de la reine douairière de Hongrie.....	435
CXIII.	17 août 1550.	La reine douairière de Hongrie à l'empereur..	437
CXIV.	2 sept. 1550.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	447

TABLE CHRONOLOGIQUE.

653

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CXV.	4 sept. 1550.	Don Fernand de Gonzague à Hiérome Perrenot de Champagne, et réponse. . . . .	449
CXVI.	9 sept. 1550.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard. . . . .	451
CXVII.	14 sept. 1550 <sup>1</sup> .	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard. . . . .	452
CXVIII.	16 sept. 1550.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard. . . . .	457
CXIX.	<i>Idem</i>	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard. . . . .	459
CXX.	26 sept. 1550.	Le conseil des Pays-Bas à Marie, douairière de Hongrie, régente et gouvernante. . . . .	461
CXXI.	21 oct. 1550.	L'empereur à la reine douairière de Hongrie. . . . .	462
CXXII.	19 nov. 1550.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard. . . . .	463
CXXIII.	20 nov. 1550.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard. . . . .	468
CXXIV.	21 nov. 1550.	L'empereur à Claude de Vergy, gouverneur du comté de Bourgogne. . . . .	470
CXXV.	22 nov. 1550.	L'empereur à son ambassadeur en France. . . . .	471
CXXVI.	31 déc. 1550.	François Bonvalot à Claude de Vergy, gouverneur du comté de Bourgogne. . . . .	477
CXXVII.	1 <sup>er</sup> janv. 1550, V. S.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur en France. . . . .	478
CXXVIII.	21 janv. 1550, V. S.	Le conseil d'état des Pays-Bas à l'ambassadeur en France. . . . .	483

<sup>1</sup> Cette dépêche appartient à la même date de l'année 1551. Tous les faits qui y sont retracés, et notamment la prise de Tripoli d'Afrique, en fournissent la preuve évidente. L'erreur a été commise dans les bureaux de l'évêque d'Arras, comme l'atteste l'original même de la lettre déposé à la bibliothèque de Besançon.

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CXXIX.	21 févr. 1550, V. S.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur en France...	484
CXXX.	25 févr. 1550, V. S.	François Bonvalot à Claude de Vergy.....	488
CXXXI.	27 févr. 1550, V. S.	Claude de Vergy à François Bonvalot.....	489
CXXXII.	3 mars 1550, V. S.	François Bonvalot à Claude de Vergy.....	491
CXXXIII.	4 mars 1550, V. S.	L'empereur à Simon Renard, ambassadeur en France.....	493
CXXXIV.	7 mars 1550, V. S.	L'évêque d'Arras à Simon Renard, ambassadeur en France.....	496
CXXXV.	18 mars 1550, V. S.	Les président et gens tenant la cour de parle- ment, à Dole, à François Bonvalot, abbé de Luxeuil.....	498
CXXXVI.	21 mars 1550, V. S.	François Bonvalot, abbé de Luxeuil, au parle- ment de Dole.....	500
CXXXVII.	23 mars 1550, V. S.	Claude de Vergy à l'ambassadeur de l'empereur en France.....	502
CXXXVIII.	31 mars 1551.	Instruttione data a monsignor d'Imola per l'im- peratore.....	504
CXXXIX.	1 <sup>er</sup> avril 1551.	Claude de Vergy à l'évêque d'Arras.....	510
CXL.	4 avril 1551.	L'évêque d'Arras à M. (Claude) de Vergy.....	513
CXLI.	5 avril 1551.	L'empereur à M. de Vergy.....	514
CXLII.	7 avril 1551.	Simon Renard, ambassadeur en France, à M. de Vergy.....	515



NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CXLIII.	S. d. [Avril 1551.]	Simon Renard, ambassadeur en France, à l'em- pereur.....	516
CXLIV.	15 avril 1551.	L'empereur à M. de Vergy.....	519
CXLV.	21 avril 1551.	Simon Renard, ambassadeur en France, à M. de Vergy.....	522
CXLVI.	22 avril 1551.	L'évêque d'Arras à Simon Renard, ambassadeur en France.....	523
CXLVII.	25 avril 1551.	Instrutione o Memoriale dato al signor Ascanio per lo re christianissimo.....	529
CXLVIII.	29 avril 1551.	L'évêque d'Arras à Simon Renard, ambassadeur en France.....	532
CXLIX.	13 mai 1551.	L'empereur à Simon Renard, ambassadeur en France.....	537
CL.	18 mai 1551.	Instrutione all' abbate Rosetti.....	546
CLI.	Mai 1551.	Instrutione per il signor Giovanni Battista, mandato con lettere dell' ultimo di maggio..	548
CLII.	19 juin 1551.	Memoriale del signor Prospero Santa Croce, destinato nontio al re christianissimo.....	549
CLIII.	22 juin 1551.	Instrutione data a monsignore Montepulciano, Thes", per l'imperatore.....	551
CLIV.	6 juillet 1551.	Informatione data a monsignore di Monluch per lo re christianissimo.....	556
CLV.	14 juill. 1551.	Memoriale commune per lo S' duca di Fiorenza et per lo S' don Diego.....	559

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CLVI.	26 juill. 1551.	L'évêque d'Arras à Simon Renard, ambassadeur en France.....	562
CLVII.	1 <sup>er</sup> août 1551.	Claude de Vergy à François Bonvalot, abbé de Luxeuil.....	568
CLVIII.	7 août 1551.	François Bonvalot à Claude de Vergy.....	570
CLIX.	8 août 1551.	Claude de Vergy à François Bonvalot.....	572
CLX.	16 août 1551.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	573
CLXI.	20 août 1551.	Ferdinand, roi des Romains, à Simon Renard, ambassadeur en France.....	578
CLXII.	27 août 1551.	Instruccion data a monsignore Achille de Grassis, per Venetia.....	579
CLXIII.	12 sept. 1551.	Le connétable Anne de Montmorency à l'ambassadeur Simon Renard.....	588
CLXIV.	15 sept. 1551.	Le prétendu sur lequel le roy de France veut mouvoir la guerre, comme il a faict déclarer à nostre ambassadeur.....	589
CLXV.	16 sept. 1551.	L'évêque d'Arras à François Bonvalot.....	590
CLXVI.	21 sept. 1551.	Claude de Vergy à François Bonvalot.....	591
CLXVII.	22 sept. 1551.	François Bonvalot à Claude de Vergy.....	594
CLXVIII.	24 sept. 1551.	L'évêque d'Arras à l'ambassadeur Renard.....	596
CLXIX.	19 oct. 1551.	L'empereur à Claude de Vergy.....	597

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
CLXX.	2 nov. 1551.	Claude de Vergy à François Bonvalot. . . . .	600
CLXXI.	17 déc. 1551.	François Bonvalot à Claude de Vergy. . . . .	601
CLXXII.	20 déc. 1551.	Claude de Vergy à François Bonvalot. . . . .	603
CLXXIII.	S. d. [21 déc. 1551.]	François Bonvalot à Claude de Vergy . . . . .	604
CLXXIV.	22 déc. 1551.	François Bonvalot à Simon Renard. . . . .	605
CLXXV.	4 janv. 1551, V. S.	François Bonvalot à Claude de Vergy. . . . .	607
CLXXVI.	14 janv. 1551, V. S.	Claude de Vergy à François Bonvalot. . . . .	609
CLXXVII.	16 janv. 1551, V. S.	Claude de Vergy à François Bonvalot. . . . .	611
CLXXVIII.	<i>Idem.</i>	Avis de nos voisins de France. . . . .	612
CLXXIX.	29 janv. 1551, V. S.	François Bonvalot à Claude de Vergy. . . . .	613
CLXXX.	S. d. [Fin de janv. 1552.]	Avis de François Bonvalot, abbé de Luxeuil, sur les lettres récemment écrites par l'empereur au gouverneur Claude de Vergy. . . . .	616
CLXXXI.	4 avril 1551, V. S.	L'empereur à Claude de Vergy. . . . .	620
CLXXXII.	6 mai 1552.	Le secrétaire Bave à Simon Renard. . . . .	622
CLXXXIII.	23 mai 1552.	Instrucción de lo que vos, Felipe de Salazar, nuestro cavallerizo, deveis de dezir de nuestra parte a los Ser <sup>mos</sup> reyes de Portugal y a la Ill <sup>ma</sup> infante, mi muy chara y muy amada hija. . .	623
CLXXXIV.	24 mai 1552.	Instrucción secreta de lo que vos, Felipe de Sa-	

NUMÉROS des PIÈCES.	DATES.	SOMMAIRES.	PAGES.
		lazar, nuestro cavallerizo, deveis de hazer en la corte de Portugal.....	626
CLXXXV.	4 juin 1552.	Discours prononcé à la conférence de Passau par Jean de Fresse, évêque de Bayonne, ambassadeur de France.....	630
CLXXXVI.	S. d. [Juin ou juill. 1552.]	Jean de Fresse, évêque de Bayonne et ambassadeur de France, à l'électeur de Mayence, archichancelier de l'empire.....	634
CLXXXVII.	7 juin 1552.	Charles-Quint au roi Ferdinand son frère.....	635
CLXXXVIII.	8 oct. 1552.	Charles-Quint à Marie, reine de Hongrie.....	636
CLXXXIX.	9 févr. 1552, V. S.	Claude de vergy à François Bonvalot.....	637
CXC.	14 févr. 1552, V. S.	Le S <sup>r</sup> de Saint-Martin, prévôt des maréchaux au comté de Bourgogne, à Claude de Vergy....	638
CXCI.	20 avril 1552 [1553].	Charles-Quint à Antoine de Granvelle, évêque d'Arras.....	639
CXCII.	S. date. [Avril 1553.]	L'évêque d'Arras à l'empereur.....	641

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

311

315



